ECLAIRCISSEMENT DE CETTE CELEBRE ET IMPORTANTE QUESTION, SI LE...

Mathurin Queras



ECLAIRCISSEMENT

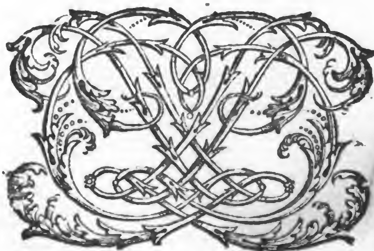
DE

CETTE CELEBRE ET IMPORTANTE

QUESTION,

Si le Concile de Trente a décidé ou déclaré que l'Attrition conçeuë par la ſeule crainte des peines de l'Enfer, & ſans aucun amour de Dieu, ſoit une diſpoſition ſuffiſante pour recevoir la remiſſion des pechez, & la grace de la juſtification au Sacrement de Penitence.

Tiré des Decrets & de l'Hiſtoire du Concile, & des Ouvrages des Prelats & Theologiens qui y ont aſſiſté, & autres qui ont écrit dans le meſme Siecle, & peu aprés.

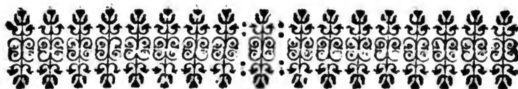


A PARIS,
Chez ANTOINE DEZALLIER, ruë S. Jacques, à la Couronne d'Or.

M. DC. LXXXV.

Avec Approbation, & Privilége du Roy.

2-10



PREFACE.



Omme le principal devoir d'un Docteur Catholique est de défendre la verité en toutes les manieres qu'il le peut faire, il n'est jamais obligé de se justifier de ce qu'il entreprend d'écrire sur quelque poinct de la Doctrine de l'Eglise. C'est sa profession, son employ, sa vocation. La lecture de ses Ecrits donne lieu de juger de quelle maniere il s'en acquite, & si l'Eglise peut tirer quelque fruit de son travail, mais il n'y a rien en soy que de regulier dans son entreprise.

J'aurois donc droit de renvoyer les Lecteurs à l'Ouvrage même que je leur presente pour juger de sa necessité ou de son utilité, mais pour les soulager neanmoins, & leur donner par avance quelque idée de ce qu'ils verront plus amplement expliqué dans la suite ; je crois leur devoir dire quelque chose des motifs qui m'y ont engagé, de la maniere dont je m'y suis pris,

& des diverses choses que j'y ay observées pour le rendre plus capable de contribuer à l'édification de l'Eglise & l'éclaircissement de la verité.

Il ne peut y avoir de raisons plus fortes pour porter un Theologien à s'apliquer à l'Examen d'un poinct de Doctrine, que lors qu'étant d'une importance extréme pour le salut, & appuyé sur les Veritez capitales du Christianisme, il paroît neanmoins blessé par des prejugez capables d'ébloüir une infinité d'esprits.

Toutes ces conditions se rencontrent dans la matiere de la Contrition & de l'Attrition plus que dans aucune autre de Theologie : l'importance en est-t'elle qu'il n'y va pas moins que du salut, non seulement de ceux qui ont besoin du Sacrement de Penitence pour obtenir la remission de leurs crimes, mais aussi de ceux qui l'administrent, car les uns sont obligez d'éviter les fausses penitences qui ne peuvent que perdre les ames, au lieu de leur procurer une solide reconciliation avec Dieu, les autres sont obligez de les détourner de ces mauvaises voyes, & de les mettre dans le chemin de la paix & de la vie.

Quant aux principes par lesquels on doit regler ses sentimens sur cette matiere,

ils paroiſſent d'une évidence ſi grande qu'on ne comprend pas d'abord qu'il ſe ſoit pû former dans l'Egliſe deux opinions ſur ce poinct. Car qu'y a-t'il de plus clair que ces veritez qui ſont le fondement même de toute la Morale Chrêtienne, que Dieu en qualité de Souverain Bien étant la derniere fin de l'homme , tous ceux qui s'en détournent en mettant par le peché mortel leur derniere fin dans la Creature , ſont par cela même injuſtes, dereglez & criminels, & ne peuvent ceſſer de l'être qu'en retournant à Dieu comme à leur derniere fin. Or c'eſt ce qui ne ſe peut faire qu'en l'aimant, & l'aimant d'un amour de preference par lequel on mette Dieu au deſſus de toutes les creatures, & l'on ſoit diſpoſé à les perdre toutes, plûtôt que de ſe ſeparer de luy. Il eſt donc impoſſible de ſortir de l'état d'injuſtice, de deſordre & de déreglement qu'en aimant Dieu plus que toutes choſes, & en deteſtant le peché par ce motif.

Cet amour ſouverain qui nous attache à Dieu preferablement à toutes les creatures eſt un tribut dû à l'infinie perfection de ſon être. C'eſt un droit eſſentiel & inalienable qu'il a ſur les creatures en qualité de Createur, de Conſervateur, & de Re-

parateur. On ne le luy peut donc ravir ſans un larcin criminel, ny par conſequent obtenir la remiſſion de ce larcin ſans le reparer, c'eſt à dire, ſans luy rendre ce culte & cet amour ſouverain qu'on luy a ôté, ſelon cette maxime de l'équité naturelle. *Non dimittitur peccatum niſi reſtituatur ablatum.* Car ſi la reſtitution eſt neceſſaire dans les moindres biens temporels injuſtement ravis, combien l'eſt-elle donc plus dans le devoir le plus neceſſaire, le plus legitime, le plus juſte & le plus indiſpenſable de la Creature envers Dieu, qui eſt de le reconnoître pour ſon Dieu, pour ſa derniere fin, & pour ſon bien ſouverain, ce qui ne ſe peut qu'en l'aimant ſur toutes choſes.

Peut-on eſtre reconcilié avec Dieu ſans haïr le peché & ſe convertir à Dieu; puiſque ſelon S. Auguſtin, ſi Dieu pardonne les pechez de ceux qui ſont convertis, il ne les
In pſal. 32. pardonne point à ceux qui ne le ſont pas. *Qui peccata converſis donat, non converſis non donat.* Or quel autre moyen de nous convertir à Dieu que de l'aimer & de l'aimer plus que toutes choſes; car s'il y a encore quelque Creature que l'on aime plus que Dieu, la volonté eſtant tournée vers cette creature, & par conſequent détournée de Dieu, elle n'eſt donc pas convertie, elle eſt dans un

état d'impenitence, & par consequent elle est dans l'incapacité d'estre reconciliée avec Dieu tant qu'elle demeure dans cet état.

Pouvons nous rentrer en grace avec Dieu sans rentrer dans le premier & le plus essentiel de nos devoirs envers Dieu? Tel est celuy de l'aimer sur toutes choses marqué par ces paroles. *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, ex tota anima tua, & in tota mente tua*; que nôtre Seigneur luy-même a dit être le premier & le plus grand de tous les Commandemens. Car qu'est-ce qu'aimer Dieu de tout son cœur, si ce n'est luy donner toutes les affections de son cœur, dont l'amour est la premiere, & la source de toutes les autres.

Matth. 22.

Quiconque n'aime pas Dieu plus que toutes choses & qui luy prefere quelque creature est dans l'état d'une ingratitude criminelle envers son Pere, son Roy, & son Liberateur. Or Dieu qui est la souveraine justice ne sçauroit recevoir en grace un ingrat perseverant dans son ingratitude, & les Sacremens ne sçauroient rectifier une disposition essentiellement criminelle. Et comment le pourroient-ils, les plus hautes revelations des mysteres, & les souffrances même du Martyre, selon saint Paul, ne le pouvant pas? *Et si tradidero corpus meum ita*

1. Cor. 13.

ut ardeam, dit cet Apôtre, *charitatem autem non habuero, nihil mihi prodest.*

Quel moyen aussi de recouvrer la vie de l'ame sans aimer Dieu plus que toutes choses ? Et n'est-ce pas méme cet amour de Dieu qui est sa vie ? car l'ame ne vit pas par elle même, c'est Dieu qui la vivifie en luy inspirant l'amour de la sagesse & de la justice Et sans cet amour elle est privée de la vie spirituelle, sans laquelle il ne peut y avoir de justification.

Duo sunt amores ex quibus omnes prodeunt voluntates, ita diversæ inter se qualitatibus sicut dividuntur auctoribus. Rationalis enim animus, qui sine dilectione esse non potest, aut Dei amator est, aut mundi. In dilectione Dei nulla nimia: in dilectione autem mundi cuncta sunt noxia. *S. Leo Serm. 5. de Jejunio 7. mensis.*

Le cœur de l'homme, d'ailleurs ne pouvant estre sans quelque amour, selon la doctrine des Saints, Et tout amour estant ou amour du Createur, ou amour de la creature, du monde, ou de soy-méme, il s'ensuit évidemment que si l'amour de Dieu ne regne dans le cœur de l'homme, la Cupidité ou l'amour des creatures ne manque pas d'y regner. *Regnat*, dit saint Augustin, *carnalis Cupiditas, ubi non est Dei Charitas. Enchirid. c.* 117. Et comment pourroit-on étre justifié ayant dans le cœur la Cupidité dominante, que saint Paul nous assure estre la source & la racine de tous les maux, & qu'un autre Apôtre a declaré en terme expres être l'ennemie de Dieu. *Adulteri*, dit-il, *nescitis quia amicitia hujus mundi inimica est Dei?*

Iac. 4.

L'Homme aussi ne peut estre justifié qu'en rentrant dans l'ordre prescrit par la loy éternelle ou Dieu l'avoit mis, & dont il s'est retiré par le peché, comme un membre disloqué ne peut estre gueri & exercer sa fonction legitime qu'il ne soit remis dans sa place, & sa situation naturelle. Or l'ordre étably par la Loy éternelle, & dont l'homme s'est écarté par le peché, est que toutes choses doivent être soûmises à Dieu, & que Dieu doit estre preferé à toutes choses, ce qui ne se peut qu'en l'aimant & le cherissant plus que toutes choses. *Ordo est*; dit saint Augustin, *ut subdat sibi homo quod habet commune cum bestiis, subdat vero Deo quod habet commune cum Angelis.* Et tant que cela n'est pas, l'homme est dans le peché qui n'est proprement que ce dereglement & le renversement de cet ordre. *Peccatum est deordinatio & perversitas, id est à præstantiore Conditore aversio, & ad condita inferiora conversio.*

Peccatum est dictum vel factum vel concupitum contra æternam Dei legem. S *Aug. l. 22. Contr. Faust. c. 27.*

Lex æterna est voluntas seu ratio divina ordinem naturalem conservari jubens & perturbari vetans *ibid.*

Lib. quæst. ad Simplic. q. 2.

Le reglement même des affections de nôtre cœur, ne fait-il pas une partie notable de nôtre justice, & ce reglement ne consiste-t'il pas à estimer & aimer châque chose comme on la doit aimer & estimer, c'est à dire, selon son merite & son excellence, & par consequent à preferer Dieu à toutes

choses, puisqu'il est infiniment au dessus de toutes choses, qui ne sont qu'un neant devant luy? *Justè & Sanctè vivit*, dit saint Augustin, *qui rerum integer æstimator est, ipse autem est qui* ORDINATAM DILECTIONEM *habet, ne aut diligat quod non est diligendum, aut non diligat quod diligendum est, aut ampliùs diligat quod minùs diligendum, aut æquè diligat quod minùs vel ampliùs diligendum est, aut minùs vel ampliùs quòd æque diligendum est.*

L. 1. Doctr. Christ. c. 17.

Et c'est aussi ce que le même Saint nous a voulu marquer, lorsqu'il a dit que la justice de l'Ame consiste dans l'ordre qui l'assujettit à Dieu seul, qui la rend égale aux Esprits purs, & la fait dominer sur tous les estres privez de raison. *Ipsa est, animæ ordinatio*, dit-il, *quæ nulli servit, nisi uni Deo, nulli æquari nisi purissimis animis, nulli dominari appetit nisi naturæ bestiali atque corporeæ, Quis non intelligat hanc esse justitiam?* Peut-on estre juste sans justice, & estre dans l'ordre en demeurant dans la prévarication & le déreglement? D'où on ne peut sortir qu'en estimant, aimant, & cherissant Dieu plus que toutes choses.

Enfin, on ne peut estre justifié sans travailler à se dépoüiller du vieil-homme, & entrer dans le dessein & la pratique d'une

ſainte renovation, comme les divines Ecritures & les Conciles l'ont expreſſément remarqué. Or ce renouvellement ne ſe peut faire abſolument ſans avoir au moins un commencement de charité & d'amour de Dieu ſur toutes choſes. *Quomodo*, diſent les Saints, *fiet iſta renovatio, niſi novo Charitatis mandato, de quo Salvator ait, Mandatum novum do vobis? Ideo ſaluberrimè nobis indicitur, iſtius unius præcepti compendium, in quo & veteris hominis expoliatio, & mentis renovatio, & divinæ imaginis conſiſtit reformatio.*

S. Ælredus. c 8 Specui Charitatis.

Toute la Religion tend tellement à l'établiſſement de cette Verité qu'on peut dire qu'en l'ébranlant, on en ébranle tous les principes, & qu'il n'y a plus de ſuite dans toute la Morale chrêtienne. Ainſi il eſt impoſſible qu'en s'attachant à ces principes on n'en demeure perſuadé, & l'on ne l'eſt pas moins en l'examinant par rapport à la doctrine des Peres. Car tous ces principes que nous venons de raporter ſont en même tems les principes de l'Ecriture & des Peres. On liroit en vain tous leurs Ouvrages pour y trouver qu'on peut être juſtifié ſans aimer Dieu, & il ne faut que les ouvrir pour y trouver au contraire qu'il n'y a que la haine du peché & l'amour de Dieu qui rendent

Aug. ferm. 7. de tempore. Chrysost. hom. 4. in 1. Corint.

la penitence ſeure & certaine : *Pœnitentiam certam non facit niſi odium peccati & amor Dei*. Et que ce n'eſt rien de craindre la peine, ſi l'on ne ſe répent d'avoir offensé un Seigneur ſi plein de bonté & d'amour pour nous.

Que pourroit-on donc faire que de ſe rendre à cette union de toute l'autorité & de toute la raiſon qui decide ſi clairement qu'on ne peut être juſtifié ſans aimer Dieu, & que la ſeule crainte des peines ne ſçauroit eſtre une diſpoſition ſuffiſante pour l'obtenir même avec les Sacremens? J'avoüe neanmoins qu'il eſt difficile qu'on ne ſoit pas émû quand on voit d'autre côté la multitude des nouveaux Auteurs qui ſe ſont portez à ſoûtenir leur doctrine de la ſuffiſance de l'Attrition ſervile pour obtenir la juſtification dans le Sacrement de penitence ; car à les entendre parler, la ſuffiſance de l'Attrition ſervile pour obtenir la remiſſion des pechez eſt fondée ſur l'autorité manifeſte du Concile de Trente & ſur la raiſon évidente. *Clara Tridentini contra Lutherum agentis authoritas, & manifeſta ratio evincit*, diſent les Jeſüites de Louvain. Quelques-uns méme ont été juſques à cet excez que d'avancer qu'à peine y avoit-il dans ce Concile aucun poinct de doctrine plus claire-

Theſ. an. 1663.

ment decidé que la suffisance de l'Attrition, *Vix ulla est expressa clariùs in Tridentino Doctrina quam quæ sufficientiam Attritionis in Sacramento pœnitentiæ exhibet.* Et d'autres ont ajoûté que le sentiment du Concile est si évident sur ce poinct, & exprimé par des « paroles si claires & si expresses que les plus « simples Esprits les peuvent entendre. Et « l'assurance avec la quelle ces Auteurs parlent de cette opinion n'a pas été sans succez, puis qu'il faut avoüer que depuis 50. ou 60. ans, elle est devenuë tellement commune parmi les Docteurs de l'Ecole, que si le progrez n'en eut esté arrêté, il semble qu'elle y eut été generalement reçûë.

Pintherea de Attrit. suffic.

Je ne puis dissimuler que l'autorité de tant de Theologiens d'ailleurs estimables qui supposoient comme une chose indubitable que le Concile de Trente favorisoit leur sentiment, ne m'ait parû considerable, & que je n'aye crû que la chose meritoit un serieux examen.

Je ne sçay ce que c'est de diviser l'Eglise presente de l'ancienne, ny de preferer les décisions de l'une à celles de l'autre. Elle est infaillible dans tous les temps & aussi bien dans celuy-cy que dans celuy des Peres. De sorte qu'il n'est pas moins impossible que le Concile de Trente ait décidé

des erreurs que le Concile de Niceé, d'Ephese, de Calcedoine.

Comme j'ay donc toûjours esté tres fortement étably dans ces principes, & que j'ay eu toute ma vie une veneration particuliere pour le Concile de Trente, j'avoüe que j'ay esté beaucoup touché des discours de ces Theologiens; mais comme d'autre part la necessité de l'amour de Dieu pour obtenir la remission des pechez me paroissoit fondée sur des principes inébranlables, j'entray d'abord dans la pensée qu'il se pouvoit faire que ces Theologiens n'eussent pas pris assez de soin de penetrer la doctrine de ce saint Concile, Et c'est ce qui me fit resoudre de rechercher à fond, l'origine & le progrez de cette opinion si repanduë, & de la comparer à la doctrine établie par le Concile de Trente comme avec la regle commune des sentimens que nous devons avoir sur cette matiere.

C'est le plan que je me proposay d'abord, Et cet Ouvrage n'en est que l'execution; mais il est vray que pour ne rien oublier de ce qui pouvoit contribuer à éclaircir cette matiere, j'ay renfermé bien des choses dans cette recherche.

Premierement, j'ay crû qu'il étoit important de sçavoir ce qu'on avoit tenu dans

l'Eglise touchant l'Attrition ou la Contrition avant la celebration du Concile de Trente. Car comme l'Eglise a toûjours eu beaucoup d'aversion de la nouveauté, & que c'est par la prerogative de l'Antiquité qu'elle s'est maintenuë contre ceux qui dans la suite des temps ont avancé de nouveaux Dogmes, il m'a semblé que ce pouvoit être un prejugé considerable contre la pretenduë suffisance de l'Attrition sans amour, & un juste sujet de croire que le Concile de Trente ne l'avoit point favorisée, si il se trouvoit que dans cette vaste étenduë d'âges & de siecles qui se sont écoulez depuis l'établissement de l'Eglise jusques au Concile de Trente, elle n'avoit point été enseignée. Or c'est ce que j'ay trouvé si absolument par la discussion que j'ay faite de ce que les Saints Peres & les premiers Scholastiques ont écrit des dispositions requises pour le Sacrement de Penitence qu'il ne paroist pas méme que durant les douze premiers siecles de l'Eglise on y ait seulement parlé d'Attrition; ce qui a fait dire à un des plus sçavans Interpretes de l'Ecriture & des plus éclairez dans la doctrine des Peres que le mot méme d'Attrition leur avoit été inconnu, *Attritionis nomen Scripturis & Patribus incognitum*. Et que

Christi Ecclesia sedula & cauta depositorum apud se Dogmatũ Custos nihil in his unquã permutat.

Vincent. Lyrinens. in Commonit. cap 20. alias 32.

Estius in 4. dist. 16. §. 9.

lors même qu'il a été introduit dans les Ecoles de Theologie (ce qui n'est arrivé que dans le treizieme siecle) on entendoit par ce terme non une douleur conceuë dans la veuë & par la crainte des peines comme on fait aujourd'huy, mais une douleur de méme nature & de méme qualité que la vraye & parfaite Contrition, & comme elle conceuë dans la veuë & pour l'amour de Dieu, mais plus foible & encore éloignée de ce dégré de perfection qui étoit requis selon eux pour estre apellée absolument Contrition ou Contrition parfaite & capable de justifier méme avant la reception actuelle du Sacrement. Qui est le sens aussi où l'ont pris tous ceux qui ont soûtenu dans le 13. 14. & 15. siecles, & dans une partie du 16. que l'Attrition pouvoit devenir Contrition & estre suffisante. Et quoy que dans la suite du tems il ait esté pris par quelques-uns dans une signification plus relâchée, c'est à dire pour une douleur conceuë, seulement dans la veuë des peines, neanmoins on pretendoit si peu qu'elle pût suffire & devenir Contrition, estant prise dans cette signification, que Luther ayant voulu imputer cette doctrine aux Theologiens Catholiques, ils luy repliquerent qu'il estoit mal informé, & qu'au contraire ils enseignoient

que

que cela estoit absolument impossible, si bien qu'au temps même où le Concile de Trente a esté convoqué, le sentiment de ceux qui enseignoient la necessité de l'amour de Dieu, & de la vraye Contrition étoit consideré comme la doctrine commune des Catholiques. D'où il resulte que la doctrine de l'Eglise sur ce point, comme sur les autres a toûjours été uniforme, c'est à dire que durant toute cette longue suite d'années & de siecles elle a toûjours enseigné que pour estre justifié mesme au Sacrement de Penitence, l'amour de Dieu & la vraye Contrition y estoit necessaire: Et que tous les argumens que les Défenseurs de la suffisance servile tirent aujourd'huy de ce que les anciens Theologiens ont dit de la Suffisance de l'Attrition ne sont que des illusions & des sophismes, qui ne sont fondez que sur une miserable équivoque, & sur ce qu'ils se sont mépris, s'imaginant que par tout où ils trouvoient le mot d'Attrition il s'agissoit d'une Attrition servile, au lieu que par ce terme les Anciens entendoient une Contrition veritable quoy qu'encore foible & imparfaite & n'estimoient pas même (au moins pour la pluspart) que la douleur conceuë seulement par la crainte des peines, meritast le nom d'Attrition.

C'eſt ce que l'on verra clairement dans toute nôtre premiere Partie par une multitude de preuves inconteſtables que nous avons recüeillies avec ſoin des anciens Docteurs, ce point paroiſſant tres-important pour s'aſſeurer des vrais ſentimens du Concile de Trente.

Car il eſt ſans apparence que ce ſaint Concile qui n'étoit aſſemblé que contre les Heretiques, qui avoit un deſſein formel de ne pas toucher aux ſentimens qui eſtoient en diſpute dans les Echoles Catholiques, qui eſtoit composé de perſonnes inſtruites dans ces Echoles, euſt voulu condamner la doctrine generale & non conteſtée de tous les Docteurs Scholaſtiques, ſans qu'il ſe ſoit meſme trouvé perſonne qui ſe ſoit mis en peine de la deffendre. Les Conciles ne propoſent point des doctrines nouvelles; ils ne font que confirmer celles qu'ils ont receuës par le canal de la Tradition, & qu'ils ont trouvées dans l'Egliſe. Comment le Concile de Trente auroit-il donc pû autoriſer la ſuffiſance de l'Attrition ſervile, puiſque juſqu'à ſon temps il ne paroît pas qu'elle ait été enſeignée de perſonne, & que la doctrine contraire avoit eu autant de deffenſeurs qu'il y avoit eu de Theologiens & de Docteurs dans les Echoles Catholiques?

Quid unquam aliud Conciliorum ſuorũ Decretis eniſa eſt Eccleſia niſi ut quod anteà ſimpliciter credebatur, hoc idem poſteà diligentiùs crederetur? &c *Vincent. Lyrinenſ. Commonit cap. 20. aliàs 32*

Ce préjugé du sentiment du Concile m'a paru extrémement considérable, & j'ay passé de là à l'examen d'un autre qui est encore tres-fort pour juger de la doctrine de cette sainte Assemblée. C'a esté de rechercher avec soin ce que les Theologiens du siecle mesme du Concile, & particulierement ceux qui y ont assisté ont crû touchant ce poinct de doctrine, estant sans apparence qu'ils ayent voulu rien enseigner qui fust opposé à la doctrine du Concile.

J'ay consulté pour cela les Ouvrages des Auteurs contemporains à ce Concile, de ceux qui y ont esté presens, & qui ont écrit depuis. On en verra une longue discussion dans la seconde Partie de cet Ouvrage, & il suffit de dire icy qu'elle s'est terminée à reconnoistre tres-clairement que les principaux Evesques & Theologiens de ce Concile ont enseigné tres-formellement la necessité de la vraye Contrition, & l'insuffisance de l'Attrition servile, & qu'ils n'ont pas eu la moindre pensée que ces dogmes ayent receu aucune atteinte par les decrets du Concile.

Il faudroit pour le croire que ces Prelats & ces Theologiens n'y eussent pas pris garde quand ils estoient au Concile, ou qu'ils eussent oublié depuis le Concile ce

C'eſt ce que l'on verra clairement dans toute nôtre premiere Partie par une multitude de preuves inconteſtables que nous avons reçüeillies avec ſoin des anciens Docteurs, ce point paroiſſant tres-important pour s'aſſeurer des vrais ſentimens du Concile de Trente.

Car il eſt ſans apparence que ce ſaint Concile qui n'étoit aſſemblé que contre les Heretiques, qui avoit un deſſein formel de ne pas toucher aux ſentimens qui eſtoient en diſpute dans les Echoles Catholiques, qui eſtoit composé de perſonnes inſtruites dans ces Echoles, euſt voulu condamner la doctrine generale & non conteſtée de tous les Docteurs Scholaſtiques, ſans qu'il ſe ſoit meſme trouvé perſonne qui ſe ſoit mis en peine de la deffendre. Les Conciles ne propoſent point des doctrines nouvelles; ils ne font que confirmer celles qu'ils ont receuës par le canal de la Tradition, & qu'ils ont trouvées dans l'Egliſe. Comment le Concile de Trente auroit-il donc pû autoriſer la ſuffiſance de l'Attrition ſervile, puiſque juſqu'à ſon temps il ne paroît pas qu'elle ait été enſeignée de perſonne, & que la doctrine contraire avoit eu autant de deffenſeurs qu'il y avoit eu de Theologiens & de Docteurs dans les Echoles Catholiques?

Quid unquam aliud Conciliorum ſuorũ Decretis eniſa eſt Eccleſia niſi ut quod anteà ſimpliciter credebatur, hoc idem poſteà diligentiùs crederetur? &c *Vincent. Lyrinenſ. Commonit cap. 20. aliàs 32*

Ce préjugé du sentiment du Concile m'a paru extrémement considérable, & j'ay passé de là à l'examen d'un autre qui est encore tres-fort pour juger de la doctrine de cette sainte Assemblée. C'a esté de rechercher avec soin ce que les Theologiens du siecle mesme du Concile, & particulierement ceux qui y ont assisté ont crû touchant ce poinct de doctrine, estant sans apparence qu'ils ayent voulu rien enseigner qui fust opposé à la doctrine du Concile.

J'ay consulté pour cela les Ouvrages des Auteurs contemporains à ce Concile, de ceux qui y ont esté presens, & qui ont écrit depuis. On en verra une longue discussion dans la seconde Partie de cet Ouvrage, & il suffit de dire icy qu'elle s'est terminée à reconnoistre tres-clairement que les principaux Evesques & Theologiens de ce Concile ont enseigné tres-formellement la necessité de la vraye Contrition, & l'insuffisance de l'Attrition servile, & qu'ils n'ont pas eu la moindre pensée que ces dogmes ayent receu aucune atteinte par les decrets du Concile.

Il faudroit pour le croire que ces Prelats & ces Theologiens n'y eussent pas pris garde quand ils estoient au Concile, ou qu'ils eussent oublié depuis le Concile ce

qu'ils y avoient eux-mesmes estably. Mais pour s'asseurer mesme plus pleinement de la fausseté de ces hypotheses chimeriques, je n'ay pas crû pouvoir prendre un moyen moins suspect & plus propre à découvrir la verité, que d'avoir recours comme j'ay fait, à l'Historien du Concile, que bien des raisons pouvoient porter à favoriser la doctrine de la suffisance de l'Attrition.

Palavicin. Hist. Concil. Trid. l. 12. c 10.

C'est le Cardinal Palavicin dont je parle, Auteur le moins recusable aux Défenseurs de l'Attrition servile qu'on puisse trouver, le mieux instruit de tout ce qui s'est fait à cette sainte Assemblée, le mieux informé des opinions des Theologiens & des Prelats qui y ont assisté, & des veuës que le Concile a euës en formant ses Decrets. Cependant ce que j'ay trouvé, c'est que ce Cardinal declare que la maxime du Concile a toûjours esté de condamner les heresies, & de ne pas définir les Questions Scholastiques : *Solas hæreses damnandas , non item Scholasticorum sententias esse definiendas.*

J'y ay trouvé qu'il déclare qu'il n'a point esté question dans le Concile, si l'Attrition sans amour pouvoit suffire pour obtenir la remission des pechez dans le Sacrement, & que l'on n'a prétendu y condamner que l'erreur des Hérétiques qui rejettoient la

crainte comme un mouvement vicieux.

J'y ay trouvé qu'il n'a remarqué des vestiges de l'opinion qui nie la necessité de l'amour, que dans l'avis d'un seul Evêque. *Aliquod dumtaxat vestigium comperio opinionis negantis necessitatem amoris in iis quæ Granatensis disputavit*; & qu'au contraire les principaux Theologiens du Concile, & entr'autres le Pere Lainez General des Jesuites y marquerent clairement qu'on ne pouvoit être justifié sans amour, quoy qu'il n'en fust pas question.

Et enfin j'ay trouvé que ce même Historien nous declare que le mot de *sufficit* ayant esté mis dans le projet du Decret (peut-être par cet Evêque dont il vient de parler, qui selon ce Cardinal étoit un homme assez attaché à ses pensées) le Concile le fit effacer, & y substituer celuy de *disponit*; ce qui est une marque certaine qu'il étoit bien éloigné de penser que cette Attrition fust suffisante.

Cet amas de préjugez tirez de ce qui a precedé le Concile, de ce qui l'a suivi, de ce qui s'y est fait, & de ce qu'en rapporte l'Historien du Concile, me fit assez juger qu'il étoit sans apparence que le Concile de Trente eust défini la suffisance de l'Attrition servile, & qu'il eût enseigné que l'amour de Dieu n'étoit pas necessaire à la ju-

ſtification. Mais comme dans ces ſortes de queſtions, il faut joindre aux préjugez l'examen du fond, j'ay tâché de le faire avec tout le ſoin poſſible, en diviſant cette diſcuſſion en deux poincts. Le premier eſt, ſi le Concile de Trente a établÿ que l'Attrition ſervile ſuffiſe pour être juſtifié dans le Sacrement, & que l'amour de Dieu n'y ſoit pas neceſſaire.

Et le ſecond eſt, Si le Concile de Trente n'a point au contraire clairement marqué qu'on ne ſçauroit être juſtifié ſans une Contrition qui naiſſe d'un veritable amour, par lequel on préfere Dieu à toutes choſes.

C'eſt à ces deux poincts que je me ſuis particulierement attaché, & c'eſt auſſi ce qui fera les deux plus notables Parties de cet Ouvrage. Ce que je crois en pouvoir dire par avance, c'eſt qu'il n'y a pas moins d'évidence dans les preuves du fond que dans les préjugez, & qu'il me ſemble qu'il n'eſt pas poſſible que ceux qui les conſidereront avec quelque attention puiſſent croire ou que le Concile ait défini la ſuffiſance de l'Attrition ſans amour, ou qu'il n'ait pas établÿ tres-clairement & d'une maniere tres-nette la neceſſité de l'amour de Dieu pour être juſtifié, même dans le Sacrement de Penitence.

Il ſemble aprés cela que j'étois en droit de rejetter ſans autre examen la doctrine de la ſuffiſance de l'Attrition ſervile, comme une opinion ſans fondement, & clairement contraire à la Tradition & à l'authorité de l'Egliſe. Cependant j'ay pouſſé mes recherches plus loin; j'en ay voulu conſiderer l'origine, le progrés, les fondemens, & j'ay trouvé qu'il n'y avoit rien en tout cela qui ne contint des marques viſibles d'une opinion que l'amour de la nouveauté a fait naître, que quelques Theologiens ont embraſſée par credulité, qui ne s'eſt répanduë que par un defaut d'examen, & par une apparence trompeuſe de facilité à adminiſtrer le Sacrement de Penitence.

Negare non poſſumus turbam Doctorũ aliquando amplecti unam opinionem abſque delectu rationum, aut ſaltem non tam exactè rationibus ponderatis. *Vaſquez* 1. 2. *diſp.* 62. c. 4.

Ceux qui prendront la peine de ſuivre ce que j'en ay dit dans cet Ouvrage, trouveront que cette opinion de la ſuffiſance de l'Attrition ſans amour n'eſt pas plus ancienne que le ſeiziéme ſiecle, & que celuy qui y a donné lieu a été un Theologien appellé François Victoria, qui s'aviſa de ſoûtenir que celuy qui auroit fait de bonne foy tout ce qu'il pouvoit pour avoir une vraye Contrition, & qui ſe perſuaderoit de bonne foy qu'il l'auroit, ne laiſſeroit pas de recevoir la remiſſion de ſes pechez dans le Sacrement de Penitence, quoy qu'il n'eût

en effet qu'une Attrition servile & sans amour.

Voilà le premier degré par où cette opinion a passé ; degré qui supposoit encore que la voye ordinaire d'obtenir la remission des pechez étoit la vraye Contrition, & qui n'attribuoit cet effet à l'Attrition qu'en tant qu'elle étoit prise par une erreur de bonne foy pour une vraye Contrition.

Mais environ trente ans aprés la 14. Session du Concile de Trente un Theologien nommé Lopez eut la hardiesse de retrancher la condition adjoûtée par Victoria, & soûtint nettement qu'*il osoit dire*, AUDEO DICERE, qu'*il étoit probable qu'une Attrition connuë, quoyque le Penitent ne la prenne pas probablement pour une vraye Contrition, suffisoit pour estre justifié & obtenir la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence.*

Voilà le premier Auteur & la premiere datte certaine de cette opinion. Il est vray qu'il l'attribuë à Melchior Canus Evêque des Canaries, & à un autre Theologien Espagnol ; mais il n'est pas trop certain qu'il ne s'y soit point trompé, Et ces Auteurs sont toûjours depuis le Concile de Trente.

Elle fut ensuite embrassée par Suarez vers le commencement du dix septiéme siecle ; car il écrivoit encore de la Peniten-

ce en l'année 1603. ou 1604. Mais s'il a eu tort de la proposer à l'Eglise, il n'a point au moins dissimulé l'état où cette opinion étoit de son temps. *Cette opinion*, dit-il, *n'est pas certaine, ny fort ancienne, ny fort commune*, & c'est pourquoy il ne veut pas qu'on s'y arreste si l'on est en peril de mort. In 3. partem q. 90. dis. 15.

La reputation de Suarez & de quelques autres celebres Theologiens de sa Compagnie qui l'enseignerent, la fit recevoir par un tres-grand nombre d'autres; car comme Suarez avoit traitté les matieres de Theologie avec beaucoup d'étenduë, de netteté & de subtilité, on commença à étudier cette science dans ses Ouvrages, & l'on fut bien-aise de se pouvoir dispenser par la lecture d'un seul Livre de celle des autres Auteurs Ecclesiastiques. Ainsi à la faveur de l'autorité de Suarez, cette opinion perdit premierement la qualité de n'estre pas *commune*, parce qu'elle le devint beaucoup; & ceux qui s'en rendirent les défenseurs supposerent bonnement qu'elle devoit donc être fort ancienne, n'ayant pas pris garde à l'aveu contraire que Suarez en avoit fait.

Comme le commun du monde est bien-aise de s'exempter de peine & d'abbreger son travail, les Theologiens qui embrasserent ce Sentiment n'eurent aucun soin de

Fieri solet ut unius ductum plures eodem tramite, nullâ novâ ratione moti velut aves avem, oves ovem sequantur. *Laymen. tract.* 1. c. 5. §. 3.

consulter, ny les anciens Theologiens, ny ceux mêmes qui avoient assisté au Concile de Trente, ny toutes les preuves que nous avons apportées pour montrer qu'il est impossible que ce Concile ait favorisé cette opinion. On n'en trouve pas la moindre chose dans leurs Ecrits ; ils s'arrêterent à un seul endroit de ce Concile sur lequel Suarez s'étoit fondé, & en ayant tiré une consequence favorable à ce sentiment, ils ont passé jusqu'à proposer cette consequence comme certaine.

Il est vray que diverses causes ont contribué à les y faire entrer, car ils ont pris sujet de le croire plus ancien que Melchior Canus ou Lopez, de ce que s'étant accoûtumez, comme nous l'avons remarqué, à ne renfermer sous le mot d'Attrition que l'Attrition servile, & ayant trouvé que quelques anciens Theologiens avoient enseigné que l'Attrition suffisoit avec le Sacrement, sans prendre garde qu'ils parloient d'une Attrition d'une espece bien differente de l'Attrition servile, ils ont crû que ces anciens Theologiens étoient de leur sentiment.

Ils se sont imaginé de plus qu'en établissant l'amour de Dieu sur toutes choses pour une disposition necessaire au Sacrement de

Penitence, on ne se pouvoit dispenser de soûtenir que tous ceux qui s'en approchent avec cet amour étoient justifiez avant que de recevoir l'absolution; & comme ils ne pouvoient accorder cela avec l'effet des Sacremens, & qu'ils étoient persuadez que cette doctrine les rendoit presque inutiles, ils se sont portez à nier le principe de peur d'être obligez d'accorder la consequence. Mais s'ils eussent voulu prendre la peine d'examiner les choses avec plus de soin, ils eussent facilement reconnu qu'il n'y avoit aucun lieu d'apprehender cette consequence, comme nous le ferons voir.

Enfin ils se sont laissé aller à l'apparence de facilité qu'ils ont crû que cette doctrine de l'Attrition servile apportoit dans l'administration du Sacrement de Penitence, en ce qu'elle leur donnoit droit de supposer que presque tous ceux qui s'en approchent y sont bien disposez, & sont capables par consequent de recevoir l'absolution, n'y en ayant gueres qui ne craignent l'Enfer: Et par là ils se sont crûs dispensez de la differer; ce qui est souvent plus penible aux Confesseurs qu'aux Penitens mêmes. Mais ils n'ont pas assez pris garde que les choses de Dieu ne se doivent pas regler par ces veuës humaines, & qu'une fausse facilité est un

grand obstacle & une extréme difficulté pour le salut & des Confesseurs & des Penitens; parce qu'elle attire les Confesseurs à une conduite relâchée, & qu'elle éloigne les Penitens des voyes seures de sortir de l'état funeste où ils sont tombez.

Aussi est-ce une des premieres & des principales raisons qui m'ont porté à prendre le dessein de rendre publiques les recherches que j'avois faites sur cette matiere pour mon instruction particuliere. J'ay consideré que tant que les Penitens seroient prévenus de cette fausse doctrine qu'il suffit de craindre l'Enfer pour être suffisamment disposé à recevoir l'absolution;ils souffriroient toûjours avec peine qu'on usât envers eux d'un retardement salutaire, afin de les rendre capables de la grace de la remission des pechez; qu'ils ne s'assujettiroient jamais sincerement à l'ordre de Dieu, qui ne procure ordinairement la conversion des ames que par certains degrez, & qui ne fait passer les pecheurs à celuy de l'amour qu'aprés les avoir retenus quelque temps dans celuy de la crainte; qu'ils n'auroient jamais l'ardeur necessaire à la pratique des moyens & des exercices par lesquels l'amour de Dieu se forme & s'augmente dans les cœurs, tant qu'ils ne croiroient point cet amour necessaire à leur

ſalut; & qu'enfin en regardant la plûpart des pratiques de penitence comme non neceſſaires, ils ruineroient preſque toûjours l'effet des commencemens de converſion que Dieu opereroit en eux, & au lieu d'un veritable renouvellement du cœur, ils ne ſe procureroient qu'une fauſſe confiance d'être reconciliez, qui ne ſe termineroit qu'à les rendre plus coupables.

L'intereſt commun que tous les Theologiens ont a conſerver la pureté de la doctrine de l'Egliſe m'a été encore un puiſſant motif pour m'engager dans ce deſſein. Car quoy qu'il ſoit certain que Dieu ne permettra jamais que l'erreur prévale ſur la verité, cela ne diſpenſe pas les Miniſtres de l'Egliſe d'y employer leurs ſoins & leurs efforts; puiſque c'eſt la voye ordinaire dont Dieu ſe ſert pour arrêter le progrés des erreurs.

Que ſi ce zele eſt un devoir d'obligation dans quelques occaſions, je ne ſçay ſi on s'en peut imaginer une plus preſſante que celle qui naît de l'accroiſſement prodigieux de la doctrine de l'Attrition ſervile. Car il n'y a qu'à conſiderer le chemin qu'elle a fait depuis ſa naiſſance juſqu'à preſent pour être perſuadé qu'on ne ſçauroit s'y oppoſer avec trop d'empreſſement. Que n'a-t-on pas ſujet de craindre d'une opinion qui n'étant

née que depuis le Concile de Trente, & n'ayant été proposée d'abord que comme une opinion *peu commune*, *peu ancienne*, *peu seure*, s'est emparée en si peu de temps de tant d'esprits, & se produit maintenant avec une confiance si excessive que l'on ose la proposer comme l'opinion commune & presque comme l'unique doctrine de l'Eglise Catholique.

Quel scandale pour les heretiques de voir cette hardiesse? Quel obstacle à leur réünion? Et quel pretexte pour calomnier l'Eglise & pour empécher le retour de ceux qui y auroient quelque pente?

Aussi voit-on qu'un de ses plus passionnez ennemis & des plus ardens partisans du Schisme a fait valoir ce moyen pour rendre l'Eglise odieuse à ceux qui s'en sont separez, & pour les entretenir dans l'esprit de division & de revolte contr'elle?

C'est l'Auteur d'un Livre intitulé *Préservatif contre le changement de Religion*; dont voicy les propres termes: » La Contrition, » dit-il, est une excellente chose, mais c'est » un grand malheur qu'on ait mis en sa pla- » ce je ne sçay quelle repentance, à qui » on donne le nom d'Attrition. C'est une » douleur qui naît de la veuë des peines de » l'Enfer, sans qu'il y entre aucun mouve-

Habentur pag. 186. & seqq.

ment de l'amour de Dieu ; c'eſt à dire , «
que cette douleur reſſemble bien fort à «
celle des deſeſperez qui voudroient bien «
n'avoir pas commis de crimes quand ils «
en voyent les terribles ſuites. On pretend «
que cette Attrition eſt ſuffiſante avec le «
Sacrement de Penitence pour être juſti- «
fié , & ſauvé par conſequent. Ainſi un «
homme pourra être ſauvé & juſtifié ſans «
avoir jamais fait aucun acte d'amour de «
Dieu. On me dira que c'eſt le ſentiment «
de quelques particuliers. Oüy, mais ces «
particuliers ſoûtiennent que c'eſt le ſen- «
timent du Concile de Trente. Et certai- «
nement où nous ne ſommes pas capables «
de rien voir, où nous voyons clairement «
qu'ils ont raiſon. «

Et ayant enſuite rapporté le paſſage du Concile tiré du Chapitre 4. de la Seſſion 14. qu'on allegue ordinairement pour établir la ſuffiſance de l'Attrition, & marqué quelques conteſtations qui ſont arrivées à l'occaſion de certaines Cenſures, quoy qu'elles ne regardent pas préciſement ce ſujet ; il pourſuit & adjoûte ces paroles qui meritent une particuliere attention.
Ces Meſſieurs, dit-il, s'accorderont s'il «
leur plaît ſur cet article devant que de «
nous inviter à la réünion : Car sans «

» DETOUR NOUS LEUR DECLARONS QUE
» JAMAIS NOUS NE R'ENTRERONS DANS UNE
» EGLISE OÙ ON TOLERE DES GENS QUI
» DISENT QU'ON PEUT ESTRE SAUVÉ SANS
» AVOIR AIMÉ DIEU DURANT TOUTE SA
» VIE.

Ce ſont juſques icy les paroles de cet Auteur. Et j'avouë que la lecture de cet endroit de ſon Livre n'a pas peu contribué à me déterminer à donner mon Ouvrage au Public, ne pouvant voir ſans beaucoup de douleur qu'une opinion auſſi mal-fondée que celle de la ſuffiſance attritionnaire & ſans amour de Dieu ſervît de prétexte aux Prétendus Reformez pour ne pas r'entrer dans l'Egliſe, dans un temps où le zele de nôtre incomparable Monarque, & le ſoin extraordinaire des Prelats pour les deſabuſer des fauſſes impreſſions de leurs Miniſtres, ſemble devoir inviter tous les Eccleſiaſtiques à conſacrer & employer leurs travaux pour une ſi importante réünion.

Il eſt certes fâcheux qu'il ſe ſoit trouvé des Theologiens Catholiques qui ayent donné occaſion à cet Auteur de faire cette declaration ſcandaleuſe que nous venons de rapporter ; mais il y a cette difference entr'eux & luy, que les Theologiens Catholiques qui ſont entrez dans le ſentiment de

la

la Suffisance Attritionnaire & sans amour (qui luy donne lieu de parler ainsi) ne s'y sont portez la plûpart que par un mouvement de respect envers le Concile de Trente dont ils ont crû suivre la pensée, n'en ayant pas assez penetré le vray sens; & que luy au contraire semble ne luy imputer ce Dogme que pour insulter ensuite à toute l'Eglise, *ad exprobrandum acies Dei viventis*; 1. Reg. 17.
& avoir un pretexte specieux, ainsi qu'il s'est imaginé, pour demeurer avec tous ceux de sa Secte dans le Schisme, & dans ses anciennes erreurs.

Quoy qu'il en soit, il y a lieu d'esperer que les uns & les autres trouveront en ce Livre dequoy se desabuser, & que les Catholiques specialement qui n'ont soûtenu la suffisance servile, que parce qu'ils avoient crû que c'étoit le sentiment du Concile, reconnoissans qu'ils s'étoient mépris, reviendront avec joye à l'ancienne doctrine de nos Peres qui est celle de cette sainte Assemblée, & n'auront pas moins de zele pour embrasser & soûtenir la verité qu'ils en ont eu pour en suivre le fantôme, qui en avoit quelques foibles apparences.

Ils y sont d'autant plus obligez qu'ils voyent par le discours de ce Protestant, le préjudice que la doctrine de la suffisance

ſans amour de Dieu cauſe à la Religion Catholique & au ſalut des Ames par l'obſtacle quelle met à la Converſion des dévoyez, & à leur retour dans le ſein de l'Egliſe. Car ſi Saint Paul a dit que s'il ſçavoit cauſer du ſcandale à quelque Ame foible en mangeant de la chair, il n'en mangeroit jamais, quoy qu'en ſoy (ainſi qu'il le déclare luy même) ce ſoit une choſe indifferente: à plus forte raiſon ſe doit-on abſtenir d'enſeigner & ſoûtenir une doctrine qui produit un ſi mauvais effet, & qui d'ailleurs a paru ſuſpecte de fauſſeté même à ceux qui ont commencé de l'enſeigner; & à laquelle ils ont crû qu'on ne pouvoit s'arrêter, au moins étant en peril de mort, ſans hazarder ſon ſalut, & s'expoſer à la damnation eternelle. Ce qui ſeul devroit ſuffire pour la rejetter.

1. Cor. 8.

Sic Suarez, Gamach. & alii infra.

Il ſeroit inutile de prévenir icy les Lecteurs ſur la maniere dont on a répondu aux diverſes objections que l'on fait contre cette doctrine. Je me contenteray de les avertir que la plûpart de celles qui viennent d'abord dans l'eſprit diſparoîtront d'elles-mêmes, & ſeront tellement éclaircies par la doctrine qu'on établira, qu'il ne ſera preſque pas neceſſaire de les propoſer expreſſément. Ils verront qu'on a eu ſoin de

ſe renfermer dans les bornes les plus juſtes & les plus préciſes; que l'on n'a point pré-tendu établir par ce Traité qu'il fût neceſſaire pour obtenir l'effet du Sacrement de Penitence de s'en approcher avec une Charité & une contrition parfaite, qui juſtifie l'ame avant la reception du Sacrement; mais que l'on s'eſt contenté de ſoûtenir qu'il falloit y apporter une douleur qui eût pour principe l'amour de Dieu ſur toutes choſes, quoy qu'encore foible & imparfaite, conformément à ce qui eſt dit ſur ce poinct dans la ſixiéme Seſſion du Concile de Trente. Seſſ. 6. c. 6.

Il ne nous reſte qu'à demander à Dieu qu'il luy plaiſe donner ſa benediction à cet Ouvrage aprés m'avoir donne la force de l'entreprendre, & la grace de l'achever, inſpirant aux Lecteurs d'en faire la lecture dans le même eſprit qu'il a été fait; c'eſt à dire dans un eſprit de paix, & un deſir ſincere de connoître & ſoûtenir la verité, & de travailler à la bien mettre en pratique, ſe dégageant de toute préoccupation & de tout intereſt, & ne ſe propoſant que la gloire de Dieu, & l'édification de ſon Egliſe. Au jugement de laquelle je ſoûmets ſans reſerve tous mes Sentimens, reverant ſon autorité dans tous ceux qui la gouver-

nent, & specialement dans nôtre Saint Pere le Pape qui en est le Chef visible; dans la Communion duquel je desire, comme vray enfant de cette sainte Mere, que Dieu me fasse la grace de bien vivre & de bien mourir.



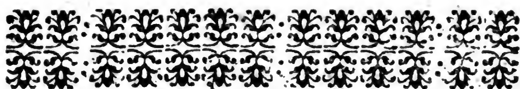
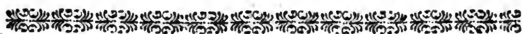


TABLE DES CHAPITRES ET PARAGRAPHES

Contenus en ce Livre.





SECONDE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.



TROISIESME PARTIE.

CHAP. I.

CHAPITRE PREMIER.



QUATRIESME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Fin de la Table des Chapitres.



APPROBATION.

J'Ay lû un Livre intitulé, *Eclairciſſement de la Celebre & importante queſtion, Si le Concile de Trente a decidé que l'Attrition conçûë par la ſeule crainte des peines de l'Enfer & ſans aucun amour de Dieu, ſoit une diſpoſition ſuffiſante pour recevoir la remiſſion des pechez, & la grace de la juſtification au Sacrement de Penitence.* Fait à Paris le deuxiéme jour d'Aouſt 1685.

COURCIER.



Approbation des Docteurs.

QUoyque l'Egliſe ait toûjours crû ſur le témoignage de l'Ecriture & de la Tradition, que le Miniſtere des Clefs eſt neceſſaire pour remettre les pechez mortels, à ceux qui les ont commis depuis le Baptême; à l'exception du cas de neceſſité, dans lequel Dieu ſupplée par ſa puiſſance le défaut du Sacrement, ſe contentant des bonnes diſpoſitions du Penitent, & du deſir qu'il a d'y participer, s'il étoit en ſon pouvoir de le faire. Elle a auſſi crû & enſeigné à ſes Enfans, que les pecheurs ne peuvent obtenir leur reconciliation avec Dieu par la vertu du Sacrement de la Penitence, s'ils ne haïſſent & ne déteſtent le peché qui les a rendus ſes ennemis, & s'ils ne commencent au moins à aimer la Juſtice de

celuy qui est la source de toute justice, & qui ne peut les aimer veritablement, qu'en leur inspirant cet amour de luy même, de sa Justice & des biens eternels, au mépris des biens perissables. La verité de cette doctrine constante de l'Eglise renouvelée dans le Concile de Trente, est démontrée dans cet Ouvrage, qui a pour titre: *Eclaircissement de cette Celebre & importante question, Si le Concile de Trente a decidé ou declaré que l'Attrition conceuë par la seule crainte des peines de l'Enfer, & sans aucun Amour de Dieu soit une disposition suffisante, &c.* C'est pourquoy Nous soussignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, certifions que ce Livre merite le Titre qu'il porte par les Eclaircissemens solides & judicieux qu'il donne aux doutes & aux objections qui peuvent être faites sur cette matiere, par la force de ses raisons qui nous paroissent convaincantes, & qu'il appuye de l'authorité d'un grand nombre de sçavans Autheurs, qui enseignent la necessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Penitence. Nous declarons encore qu'il ne contient qu'une doctrine Orthodoxe, conforme aux bonnes mœurs & à la discipline de l'Eglise, qu'il peut beaucoup servir aux Sçavans par son érudition pour comprendre les Sentimens du saint Concile de Trente, aux Confesseurs pour diriger les consciences par une voye seure, & aux Penitens pour profiter saintement de l'usage des Sacremens. FAIT à Paris le douziéme Septembre 1685.

J. B. CHASSÉBRAS.

T. ROULLAND.

ADDITION.

Excellent passage du celebre & Pieux Loüis de Grenade, qui doit estre adjoûté aux autres qu'on a rapportez du mesme Auteur depuis la page 293. jusques à 297.

PAr lequel il paroist qu'on ne peut ny haïr le peché ny se proposer de l'éviter comme l'on doit, sans quoy on ne peut estre justifié mesme dans le Sacrement, qu'en aimant Dieu sur toutes choses. Et que cette verité estoit si constante & si reconnuë de son temps (c'est à dire prés de trente ans aprés la Session 14. du Concile de Trente) qu'il s'en sert mesme comme d'un principe incontestable & dont personne ne peut douter. Pour prouver qu'on ne peut se convertir à Dieu & entrer dans les dispositions requises pour la justification, sans le secours & l'assistance de la grace de Dieu, qui est un poinct indubitable. *Constat planè*, dit-il, *neminem ex injusto fieri justum nisi is peccatum super omnia detestetur illudque supra omnia vitare constituat, hæc verò duo habere nemo potest nisi Deum diligat super omnia. Hæc enim tria, dilectio Dei super omnia, odium peccati, & propositum ejus omni operâ & studio vitandi, ita se mutuò consequuntur, ut alterum sine altero consistere nullo modo queat. At hujusmodi dilectionem post naturæ lapsum nemo nisi præsente Dei ope adjutus habere potest ut D. Thomas apertissimè docet.* [Et allatâ ratione, quod scilicet post peccatum homo totum amorem quem Deo debebat in seipsum inverterit seque jam supra cætera omnia diligat, subdit.] *Hac igitur tanta erga se amoris vis in causa est ut nemo Deum supra se sine singulari ope diligere queat; sine hac verò Dei dilectione neque vera Contritio, neque firmum sceleris vitandi propositum, ac proinde neque justificatio constare potest.* Ludovic. Granat. Concione I. in festo B. Mariæ Magdalenæ non longè ab initio.

ERRATA.

Page.	*Ligne.*	*Fautes.*	*Corrections.*
39	25	princice	principe
63	33	*n abitur*	*conabatur*
ibid.	33	*propter*	lisez *propter quod*
ibid.	34	*cincredubilitatem*	*incredulitatem*
79	4	*pœtentia*	*pœnitentia*
118	8	moins	mois
244	11	engné	enseigné
247	14	*senum*	*sensum*
ibid.	33	*imrfectus*	*imperfectus*
327	3	*suspicienda*	*suscipienda*
331	20	aprés ce mot *suivantes*,	ajoûtez *Questio quodlibetica*
345	4	peut	peuvent
361	11	PUERIOR	PURIOR
401	18	commandement	commencement
405	4	au titre dans les temps	*lisez* dans tous les temps
487	1	*nemde*	*nempe*
517	12	*ostendebat*	*obtendebat*
546	1	*obstrictos vinculis*	lisez *peccatorum vinculis*
554	2	devant ce mot *par*,	ajoûtez *soit*
586	5	chaté	charité
594	17	se	ses
599	26	en marge *contengis*	*conjugiis*
605	19	pour	par
628	28	*praripitur*	*præcipitur.*

PREM. PARTIE,

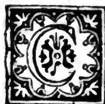


PREMIERE PARTIE.

Où l'on fait voir L'ESTAT OU SE TROUVOIT LA DOCTRINE DU SACREMENT DE PENITENCE Touchant l'Attrition & la Contrition, avant la celebration du Concile de Trente.

CHAPITRE PREMIER.

Que l'Eglise a esté plus de douze cens ans sans qu'on y ait parlé d'Attrition.



CHACUN convient facilement pour peu qu'il ait de connoissance de l'antiquité, qu'il s'est passé plus de douze cens ans depuis l'establissement de l'Eglise & l'institution du Sacrement de Penitence, sans qu'on y ait en aucune maniere parlé d'Attrition, bien loin de pretendre qu'elle fust une disposition suffisante pour y obtenir la grace de la reconciliation. En effet il ne s'en trouve rien dans les saintes I.

Eſcritures, les anciens Conciles, & les ouvrages des SS. Peres, qui ſont les ſources où les Theologiens doivent puiſer leur doctrine, & ſurquoy ils doivent regler leurs ſentimens. *Attritionis nomen*, dit le ſçavant Eſtius (& cela ſe peut verifier par la ſeule lecture) *Scripturis & Patribus incognitum, à Scholæ Doctoribus diſtinctionis & doctrinæ causâ excogitatum ad ſignificandum dolorem de peccato, ſeu penitentiam quandam imperfectam.*

Eſtius in 4. Diſt. 16. §. 9.

Il ne s'en trouve rien pareillement dans les autres Eſcrivains Eccleſiaſtiques, Theologiens & autres qui ont vécu & écrit avant le treiziéme ſiecle, non pas meſme dans ceux qui ſont regardez comme les Peres & les premiers maiſtres de la Scholaſtique, quoy que les matieres qu'ils traitoient leur donnaſſent ſouvent occaſion d'en parler auſſi bien qu'à ceux d'aujourd'huy.

Il ne s'en trouve rien par exemple dans Hugues & Richard de ſaint Victor, quoy que le premier ait écrit trois ouvrages des Sacremens, & le dernier un traité de la Puiſſance de lier & de delier, où il explique les effets de l'Abſolution; Ny dans les œuvres de l'illuſtre Robert Pullen (qui enſeignoit à peu prés en meſme temps dans l'Univerſité de Paris avec beaucoup d'éclat, & qui depuis fut fait Cardinal & Chancelier de l'Egliſe Romaine) quoy que dans ſon ouvrage des Sentences il traite de l'utilité de la crainte des peines de l'enfer, qui eſtoit un ſujet qui l'auroit engagé inevitablement à parler de l'Attrition & de ſa pretenduë ſuffiſance, ſi pour lors on en avoit eû la moindre penſée.

Il ne s'en trouve rien non plus dans Abailard, à la curioſité duquel rien ne pouvoit échaper, & qui eſtant fort cupide d'honneur & amateur des nou-

veautez n'auroit pas manqué de bien faire valoir ce nouveau moyen de sanctification si il avoit esté connû de son temps.

Il n'y en a rien non plus dans Gratien Compilateur des Canons, quoy qu'il y ait dans son Decret sept distinctions de la Penitence, où il auroit eu lieu d'en parler. Rien pareillement dans le Maistre des Sentences, ny dans ses plus celebres Disciples quoy qu'il ait traité & eux aussi de tous les Sacremens. Rien dans Jean de Sarisbery, qui a neanmoins fait un ouvrage de la Penitence, *Opus pœnitentiale*, ny dans Pierre de Blois, qui a parlé plusieurs fois de la Contrition, quoy que ces deux derniers ayent vescu sur la fin du douziéme siecle.

Il y a aussi dans la Bibliotheque de l'Abbaye de saint Victor aux Fauxbourgs de Paris, divers Traitez Manuscrits de plusieurs Theologiens de l'Université qui estoient à peu prés du mesme âge, comme la Somme de Præpositivus qui en estoit Chancelier, & celle de Pierre le Chantre, & le Livre de Robert de Flammesbourg grand Penitentier de l'Eglise de Paris, & Chanoine Regulier de cette Abbaye. Et dans aucun de ces Auteurs il n'est fait mention en aucune maniere de l'Attrition, quoy que ce dernier ait vescu plusieurs années mesme au delà du douziesme siecle, & que son Livre soit qualifié *Liber Pœnitentialis*.

Enfin il ne s'en trouve mesme rien dans la Somme de Guillaume d'Auxerre, quoy que toute Scholastique & pleine de questions qui luy auroient bien donné lieu d'en parler, si le dogme de l'Attrition avoit esté inventé & en usage de son temps; ny dans celle de saint Raymond de Pennafort General de l'Ordre de saint Dominique, & Grand Penitencier de Rome, Canonisé par le Pa-

pe Clement VIII. bien que l'un & l'autre ait vescu mesme un temps considerable aprés le douziéme siecle; Guillaume d'Auxerre, selon le Cardinal Bellarmin, n'estant mort qu'environ l'an mil deux cens quarante, & saint Raymond seulement en l'année mil deux cens soixante & quinze.

II. D'où il s'ensuit qu'on n'a commencé à parler de l'Attrition au plûtost qu'environ vers le milieu du treiziéme siecle, & qu'ainsi il est tres-vray, comme nous l'avons avancé, que l'Eglise a esté plus de douze cens ans sans qu'on y ait parlé en aucune maniere d'Attrition, ny par consequent de sa pretenduë suffisance.

Sic Dominicus Soto, Melchior Canus, Suarez, &c.

Et les Auteurs Attritionnaires mesme n'en peuvent disconvenir, tous demeurans d'accord, que leur doctrine n'est pas ancienne, & ceux d'entre ceux qui en ont voulu rechercher l'Antiquité, & en établir quelque espece de Tradition, comme le P. Pinthereau & M. Abely, ayant mis pour le premier qui en a parlé le celebre Guillaume de Paris, qui selon le mesme Bellarmin vivoit encore en mil deux cens quarante. Ce qui paroist aussi par la datte de la Censure qui fut faite de quelques Erreurs qui furent condamnées de son temps par les Docteurs de Paris, qui se trouve à la fin du Maistre des Sentences.

Et c'est aussi ce qu'a judicieusement remarqué le sçavant Pere Morin de l'Oratoire dans son Commentaire Historique de la Penitence, où ayant observé que le mot mesme d'Attrition (au moins dans le sens où on le prend (n'a esté inventé que long-temps aprés le Maistre des Sentences, & seulement par ceux qui ont succedé dans les Echoles à ceux qui avoient pris ses leçons & l'avoient entendu de vive voix; il soûtient que les premiers

qui paroissent s'estre servis de ce terme sont Alexandre de Hales, Guillaume de Paris, & Albert le Grand, & qu'il n'a lû & ne sçait aucun Theologien plus ancien qu'eux qui en ait rien avancé, & qu'ainsi on n'a commencé d'en parler qu'aprés l'an mil deux cens vingt, environ cent & quelques peu d'années aprés la naissance de la Scholastique, & que mesme depuis ce temps-là quelques Theologiens notables ont gardé un grand silence sur ce poinct, soit qu'ils ayent ignoré cette nouvelle découverte, ou que la voyant mal fondée, ils n'ayent pas jugé à propos d'en parler. *Cum apud Antiquos Scholasticos* dit-il, *Magistro & ipsius Discipulis ab ipso viva voce edoctis immediate succedentes ratum esset Contritionem justificationis, & gratiæ gratum facientis esse pedissequam, nomen illis excogitandum fuit quo præparationes ad gratiam gratum facientem suscipiendam notare, & indigitare possent, hactenus enim Contritione cordis & compunctione potissimum significatæ fuerant. Nomen illud fuit Attritio quâ hæc omnia complexi sunt. Illo ut jam in Scholis vulgato utuntur Alexander Halensis, Guillelmus Parisiensis, & Albertus Magnus, & posteriorum nemo præteriit. Nonnulli tamen eodem tempore illud aut non agnoverunt aut neglexerunt, sed Autorum qui hos antecesserunt nullus mihi cognitus attritionem commemoravit. Itaque nomen illud vulgari cœpit post annum millesimum ducentesimum vigesimum, centum & paucissimis annis post natam Scholasticam.* Morin. de pænit. lib. 8. c. 2. n. 14.

Ce sont jusques-icy les paroles du Pere Morin, qui marquent en mesme temps ce qui a donné occasion aux Theologiens d'introduire ce nouveau langage dans les Echoles (ce que nous pourrons encore éclaircir dans la suite) & confirment admirablement tout ce que nous venons de dire sur ce sujet.

CHAPITRE II.

Que durant ces douze premiers Siecles de l'Eglise au contraire, on y a unanimement enseigné la necessité de la vraye Contrition.

I. MAis autant qu'il est certain que l'on n'a point parlé d'Attrition ny de sa pretenduë suffisance durant les douze premiers siecles de l'Eglise, autant est-il évident qu'on y a unanimement enseigné la necessité de la vraye Contrition. Et cela s'ensuit inévitablement de ce qui vient d'estre dit au chapitre precedent. Car n'y ayant rien ny dans l'Ecriture ny dans les Conciles & les Ouvrages des SS. Peres & autres Theologiens qui ont écrit avant le treiziéme siecle, qui marque qu'on y ait parlé d'Attrition, ainsi que nous l'avons montré; & estant certain neanmoins que dans toute cette vaste étenduë d'âges & de temps, on administroit le Sacrement de Penitence aux fideles (ce qu'on ne pourroit nier sans erreur) il faut de necessité, ou qu'on leur ait enseigné que la vraye Contrition conceuë dans la veuë & pour l'amour de Dieu y estoit necessaire, ou qu'on leur ait administré ce Sacrement sans les instruire en aucune maniere des dispositions interieures qu'ils y devoient apporter, puis qu'il ne paroist pas qu'on leur ait parlé en aucune maniere de l'Attrition qui est la seule chose qui auroit pû estre proposée au lieu de la vraye Contrition: Or il est incroyable que durant douze cens ans & plus on ait admis les Fideles au Sacrement de Penitence sans les instruire des dispositions qu'ils y devoient apporter; & cela est d'autant moins croyable que dans ces temps une grande partie des Evesques & des autres Pa-

ſteurs eſtoient des Saints, tous pleins de zele pour le ſalut des peuples qui leur eſtoient confiez, & qu'on ne pourroit ſans une eſpece de blaſphême les ſoupçonner d'une negligence ſi criminelle & d'un ſi horrible relaſchement, qui auroit expoſé la plûpart des Chreſtiens à une infinité de ſacrileges. Outre qu'il eſt conſtant par les Conciles & par toute l'Hiſtoire, que c'eſtoit un des plus ordinaires exercices des Penitens que d'aſſiſter aux Catecheſes & aux inſtructions. Il reſte donc que durant cette longue ſuite d'années, d'âges & de ſiecles la Doctrine de l'Egliſe ait eſté que la vraye Contrition, c'eſt à dire la douleur des pechez conceuë dans la veuë & pour l'amour de Dieu eſtoit eſtimée eſtre la diſpoſition neceſſaire pour obtenir la remiſſion des pechez & la grace de la juſtification dans le Sacrement de Penitence, qui eſt proprement ce que nous avons entrepris de prouver.

Mais outre cette conſideration qui eſt tres-juſte, II.
la meſme Verité ſe trouve évidemment eſtablie dans les ouvrages des SS. Peres & des premiers Theologiens qui les ont immediatement ſuivis. Car au lieu que nous avons fait voir qu'aucun d'eux n'a parlé d'Attrition ny de ſa pretenduë ſuffiſance, il n'y a au contraire rien de plus ordinaire chez eux, que de voir des exhortations & des inſtances preſſantes qu'ils font aux Fideles pour les porter à la vraye Contrition, ſans quoy ils leur declarent qu'ils ne peuvent rentrer en grace ny eſtre admis à la reconciliation.

On le peut voir en divers endroits de ſaint Cyprien (qui eſt un des plus illuſtres & des plus éclairez des premiers ſiecles) où il employe pour cela les Textes les plus exprés de l'Ecriture, où on ne peut douter qu'il ne s'agiſſe de la vraye Contrition,

& notamment dans cet admirable Traitté qu'il a fait pour porter à la penitence ceux qui estoient tombez durant la persecution, où marquant ce qu'ils devoient faire pour obtenir la remission de leur peché par le ministere des Prestres, aprés les avoir exhortez à en faire une Confession sincere il leur declare qu'il faut qu'ils entrent dans les mesmes sentimens que le Prophete Joël a exprimez avec tant de force. *Confiteantur singuli*, dit ce saint Martyr, *delictum suum dum adhuc qui deliquit in sæculo est, dum admitti confessio ejus potest, dum satisfactio & remissio facta per Sacerdotes apud Dominum grata est* (ce qui fait voir qu'il est question mesme de la remission qui s'obtient au Sacrement de Penitence) *Convertamur ad Dominum mente tota, & pœnitentiam criminis veris doloribus exprimentes Dei misericordiam deprecemur. Illi se anima prosternat, illi mœstitia satisfaciat, illi spes omnis incumbat. Rogare qualiter debeamus, dicit ipse, Revertimini, inquit, ad me ex toto corde vestro, &c. Ad Dominum toto corde redeamus, &c.* Qui sont toutes expressions qui marquent une vraye Contrition.

Vidè precipue lib. de lapsis versus finem.

Car comment pourroit-on se convertir & retourner à Dieu de tout son cœur, si on ne luy donne point son amour, qui est le premier & le principal mouvement du cœur, & la source & le principe de tous les autres? Outre qu'il exige d'eux la disposition marquée par le Prophete, que chacun advoüe estre une vraye Contrition. Et c'est pourquoy un peu aprés il ajoûte, que la douleur & le repentir doit égaler la grandeur de la faute dont on est coupable. *Quam magna deliquimus*, dit-il, *tam granditer defleamus. Alto vulneri diligens & longa medicina non desit, pœnitentia crimine minor non sit, &c.* Qui est l'expression la plus vive qu'on

puisse donner d'une vraye Contrition.

S. Ambroise a parlé à peu prés de la mesme maniere, & semble avoir emprunté ses expressions de S. Cyprien. *Quanta putas*, dit-il, *& qualis necessaria pœnitentia? Quæ aut æquet crimina aut certe excedat..... dicit enim Deus. Convertimini ad me, & convertar ad vos, Convertimini in toto corde vestro, &c. Qui culpam exaggeravit exageret etiam pœnitentiam. Majora enim crimina majoribus abluuntur fletibus.* ad Virg. lapsam. c. 8. / l.1. pœnit. c. 2.

On le peut voir aussi dans saint Chrisostome, particulierement vers la fin de l'Homelie 4. sur la seconde Epistre aux Corinthiens, ou non seulement il dit à son peuple qu'il doit imiter la penitence de David & avoir comme luy une vraye Contrition de cœur; mais il advertit en termes exprés qu'il ne suffiroit pas qu'ils fussent repentans de leurs pechez par la crainte, mais qu'il le faut estre pour l'amour de Dieu, & parce que le peché luy deplaist, & que cette disposition doit estre stable & permanente, *Peccatum*, dit-il, *abstersit* (*il* parle de David) *per humilitatem, per cordis Contritionem, per animæ compunctionem* ταπεινοφροσύνῃ, συντριβῇ καρδίας, κατανύξει ψυχῆς. *Cor nempe contritum & humiliatum habebat, quod ipsius peccata maxime abstergebat,* Et un peu aprés ayant proposé ce grand modele. *Cum igitur peccaveris ingemisce, non quod pœnas daturus sis*, NIHIL ENIM HOC EST, *sed quod dominum tam benignum, tam te amantem, tam denique saluti tuæ offenderis appensum ut filium quoque suum tuâ causâ tradiderit. Nec nunc lætum, cras autem mœstum, ac rursum lætum te præbe, verùm perpetuo in luctu ac Contritione tui mane.* S.Chrisost. Hom. 4. in Epi. 2. Corinth. ad finem.

On le peut voir dans saint Augustin, specialement en cet excellent Sermon, où il declare que rien ne peut rendre nostre penitence certaine &

asseurée que la haine du peché, & l'amour de Dieu. *Pœnitentiam certam non facit nisi odium peccati & amor Dei*, & dans cet autre où il enseigne que les pechez griefs & mortels, ne s'effacent que par une grande & vehemente affliction & contrition de cœur. *Omnia præterita*, dit-il, *conversis dimittuntur, cætera autem hujus vitæ sunt quædam gravia & mortifera quæ nisi per vehementissimam molestiam humiliationis cordis & Contritionis spiritus & tribulationis pœnitentiæ non relaxantur.* Et il est remarquable qu'il parle mesme en ce lieu de la remission qui s'obtient dans le Sacrement, & par le ministere des Prestres, *Hæc*; dit-il, *dimittuntur per claves Ecclesiæ.*

5. Aug. serm. 7. de tempore.

Et serm. 34. de diversis.

On le peut voir dans saint Cesaire d'Arles en diverses Homelies qu'il a faites de la Penitence, mais sur tout dans la 29. où il advertit qu'on ne se doit pas imaginer que l'on obtienne la remission des pechez si facilement que quelques-uns pensent: qu'il faut pour cela beaucoup de larmes & de gemissemens qui partent du fond du cœur, & qu'à moins d'une grande & forte Contrition, il n'y a pas lieu d'esperer le pardon d'une faute qui merite la damnation eternelle. *Non putemus*, dit-il, *tam facile remitti posse admissa semel crimina, & profundo vulnere in anima impressa vulneribus. Tota incumbendum est Spiritus compunctione, ut vetusta mala tanquam sagittæ quædam de conscientiæ visceribus evellantur. Non sufficit summis labiis dicere, peccavi, parce & remitte &c. Et Saül dicebat peccavi, sed non obtinuit veniam, quam David una pœnitentiæ voce promeruit, & hoc quare? quia Confessionem illam nudam magis quam veri gemitus exprimebat, quia non compensabatur cum magnitudine criminis levis humiliatio supplicantis. Non levi agendum est Contritione, ut debita illa solvantur;*

Cesar. Arelat. hom. 29.

quibus mors æterna debetur, nec transitoriâ opus est satisfactione pro malis illis propter quæ paratus est ignis æternus, &c.

On le peut voir dans les ouvrages de Saint Gregoire le Grand, qui enseigne qu'à la verité on peut commencer par la crainte à se retirer du mal (qui est le premier pas que l'on doit faire pour obtenir la remission de ses fautes) mais que l'on ne s'en retire entierement que par la Charité, & lors qu'on se resoud pour l'amour de Dieu de ne plus pecher. *Sancta Ecclesia*, dit ce saint Pape, *simplicitatis suæ & rectitudinis vias timore inchoat, sed charitate consummat. Cui tunc est funditus à malo recedere, cum ex amore Dei cœperit jam nolle peccare. Cum vero adhuc timore bona agit, à malo penitus non recessit.*

S. Greg. Magnus in c. 27. Iob.

Enfin on le peut voir en divers endroits de saint Bernard; mais specialement lors qu'exhortant à prendre les armes contre les Infideles pour le recouvrement de la terre Sainte, il promet à ceux qui s'enroolleront en cette sainte milice Pardon & Indulgence pleniere de tous les pechez dont ils se seront confessez avec un cœur contrit. *Habes nunc*, dit-il, *fortis miles, habes vir bellicose ubi dimices absque periculo, ubi vincere gloria, & mori lucrum. Suscipe Crucis signum, & omnium pariter de quibus corde contrito Confessionem feceris indulgentiam obtinebis.*

S. Bernard. Ep. 322. ad Clerum & Populum Spirensem.

Les autres Auteurs qui ont vescu au mesme temps ou peu apres, n'en ont pas parlé moins clairement.

L'Abbé Geoffroy de Vendosme, par exemple
» dit en termes exprés, Que personne ne se doit
» persuader qu'aprés estre tombé en quelque pe-
» ché mortel il puisse faire une bonne Confession
» ou une penitence salutaire, si elle ne part d'un

Serm. 5. „cœur contrit & humilié, *Nemo unquam*, dit ce grand homme, *post perpetratum vel semel criminale peccatum illam utilem sibi Confessionem seu pœnitentiam credat quam spiritus contribulatus, cor contritum & humiliatum non præcedit. Quia ubi non est vera cordis Contritio non sequitur plena remissio.*

Hugues de saint Victor enseigne que le Sacrement de Penitence sans contrition est un arbre sans fruit, & que c'est par la Contrition qu'on doit juger de la grandeur & de l'utilité de la Penitence. *Sacramentum pœnitentiæ*, dit-il, *est exterior exhibitio operis. Res Sacramenti vera Contritio cordis. Si Sacramentum suscipis, opera pœnitentiæ facias, habe rem Sacramenti in vera Contritione. Frustra speciem sine veritate ostendas. Tanta est pœnitentia tua quanta est Contritio tua; & opus sine Contritione flos est sine fructu. Contritio sine opere, fructus est sine maturitate.*

Miscellaneorū eruditionis Theologicæ c. 104.

Enfin la mesme doctrine a esté enseignée avec la mesme force & la mesme clarté par l'éloquent Pierre de Blois qui semble avoir emprunté ses expressions de saint Cesaire d'Arles, dont nous avons rapporté les paroles : & par là nous fait voir qu'on enseignoit dans le douziesme siecle sur la fin duquel il est mort, la mesme doctrine que ce grand Archevesque avoit enseignée dés le cinquiesme. *Non sine dolore cordis acerbissimo*, dit cet Auteur, *& anxiâ cordis afflictione sanantur quæ longo usu inolita & intimis animarum medullis infixa sunt, nec horariâ & levi Contritione redimi possunt quibus mors æterna debetur.* Et plus bas : *Nemo itaque*, conclud-il, *de momentaneâ Contritione, vel affluentiâ lachrimarum præsumat, &c. Nulla etiam affectio pia meritoria est ad salutem, nisi ex Christi dilectione procedat.*

Petrus Blesensis lib. de Confessione sacramentali.

On pourroit encore ajoûter icy les témoignages de Gratian Compilateur des Canons, qui vivoit au

mesme temps, du Cardinal Robert Pullen dont saint Bernard a si particulierement estimé la doctrine, du Maistre des Sentences, & autres de ses premiers & principaux Disciples qui ont regné avec tant d'éclat dans la pluspart des Ecoles de Theologie. Mais il est si notoire à tous les Gens de Lettres qu'ils ont enseigné la necessité de la vraye Contrition, que les Attritionnaires se porteroient plûtôt à les accuser d'avoir excedé sur ce point, qu'à croire qu'ils leur ayent esté favorables, & ayent en aucune maniere autorisé la suffisance de l'Attrition.

Il faut donc, conclure, comme d'abord nous l'avons posé, Que durant les douze premiers siecles de l'Eglise, non seulement il ne s'est point parlé d'Attrition ny de sa pretenduë suffisance pour estre justifié au Sacrement de Penitence; mais aussi que la doctrine commune des SS. Peres & des Theologiens qui sont venus aprés eux jusques dans le treiziéme siecle, a esté que la vraye Contrition, c'est à dire la douleur des pechez conceuë dans la veuë & pour l'amour de Dieu y estoit absolument necessaire. III.

Et les plus sçavans & les plus zelez-même pour l'Attrition n'en disconviennent pas, advoüant que le dogme de leur pretenduë suffisance n'est pas ancien (ce qui ne se pourroit dire s'il avoit esté soûtenu par les saints Peres) parce, disent-ils, que les saints Peres estimoient que la Contrition estoit necessaire pour approcher du Sacrement de Penitence. C'est ainsi qu'en a parlé entre autres Dominique Soto, que plusieurs croyent avoir des premiers jetté les semences de ce Dogme. *Doctrina hæc*, dit-il, *de Attritione quæ in sacramento fit Contritio*, *quamvis sit vera* (c'estoit sa pensée) *non est tamen* In 4. d. 18. q. 3. a. 2.

multùm vetus : Patres enim Antiqui solam Contritionem necessariam esse ad Confessionem admittebant.

Et un Auteur de ces derniers temps, quoy que d'ailleurs tres-relasché dans la matiere de la Penitence, & fort emporté pour faciliter les Absolutions, ajoûte que cela mesme est evident par l'application que les saints Peres ont souvent faite de la Resurrection corporelle du Lazare pour expliquer la Resurrection spirituelle du Pecheur, & par les longues penitences qui s'imposoient pour lors aux penitens, par lesquelles on s'assuroit de la verité de leur conversion avant que de les absoudre. *Exemplum resuscitationis Lazari*, dit-il, *quo Patres sæpius utuntur, satis significat non dari tùm temporis absolutionem nisi illis qui credebantur perfectè Contriti, & propterea emendationem vitæ exigebant quasi perfectæ Contritionis signum, ut sic Sacerdos non absolveret nisi eum quem priùs Deus absolvisset.*

Pentalogus Diaphoricus editus Coloniæ an. 1674 pag. 127.

Nous pourrons voir dans la suite que son idée de la Contrition parfaite n'est pas fort juste; mais qu'elle soit juste ou qu'elle ait besoin de reforme, il reste toûjours que selon sa pensée aussi bien que selon celle de Dominique Soto, du temps des Saints Peres & suivant leurs expressions & leurs pratiques, on n'estimoit pas qu'un homme fust disposé à recevoir l'absolution, s'il n'avoit une veritable Contrition, qu'il luy plaist d'appeller, suivant les idées de ces derniers temps, une Contrition parfaite.

Peut-estre se trouvera-t'il quelques Modernes qui voudront equivoquer sur le mot de Contrition qui se trouve dans les Textes des saints Peres & des anciens Theologiens que nous avons alleguez, & pretendront qu'il peut aussi marquer l'Attrition servile, parce que plusieurs aujourd'huy

l'appellent Contrition imparfaite. Mais outre qu'ils ſont dementis ſur ce point pas leurs Peres & leurs Maiſtres, qui tous demeurent d'accord que le dogme de la ſuffiſance de l'Attrition eſt nouveau, ce qui ne ſeroit pas vray ſi elle avoit eſté enſeignée par les ſaints Peres & les anciens Theologiens, & que d'ailleurs les expreſſions des Peres & des anciens Theologiens ne conviennent nullement à une Attrition ſervile & conceüe ſeulement par la crainte des peines, puis qu'ils avertiſſoient meſme que ce n'eſt rien de ſe repentir de la ſorte, comme dit ſaint Chriſoſtome ; mais qu'il faut deteſter le peché, en veüe de la bonté de Dieu à qui il déplaiſt, & le deteſter fortement & avec une ſainte vehemence. *Ex toto corde, & per vehementiſſimam moleſtiam humiliationis cordis & Contritionis, &c.* comme l'ont dit ſaint Cyprien, ſaint Auguſtin & les autres, ce qui ne peut venir que d'une ſainte ardeur de la charité : outre, dis-je, ces conſiderations qui ſeules pourroient ſuffire, cette objection ne venant que de ce que ceux qui la forment meſurent tout ſur les idées preſentes, & parroiſſent peu verſez dans le langage des Anciens, qui n'appelloient abſolument du mot de Contrition que ce qu'on appelle aujourd'huy communement Contrition parfaite, il y a lieu d'eſperer qu'aprés ce qui en ſera dit dans les Chapitres & les Paragraffes ſuivans, ils demeureront d'accord qu'ils s'eſtoient mépris, & que leur gloſe & l'explication qu'ils vouloient donner aux paſſages que nous auons produits, eſt entierement inſoûtenable.

CHAPITRE III.

Que l'Attrition mesme dont les Anciens Theologiens ont commencé de parler dans le treiziesme siecle, & que quelques-uns ensuite ont crû pouvoir suffire avec le Sacrement de Penitence pour y obtenir la grace de la justification, n'estoit point une Attrition servile & sans amour de Dieu, comme celle que soûtiennent les Attritionaires de ces derniers temps; mais un acte ou mouvement de douleur de mesme nature & de même qualité que la vraye Contrition, & qui ne differoit que du plus ou du moins de celle qu'on appelle aujourd'huy assez communément Contrition parfaite.

I. LE mot d'Attrition ayant esté introduit dans les Ecoles de Theologie, on ne tarda gueres à y mettre en question si elle pouvoit devenir Contrition, & suffire dans le Sacrement de Penitence pour y obtenir la remission des pechez & la grace de la reconciliation; mais c'estoit dans un sens bien different de celuy où cette difficulté se traite aujourd'huy. Car au lieu qu'aujourd'huy le mot d'ATtrition se prend communément pour un mouvement de douleur & de repentir qu'on a de ses pechez dans la veuë & par la seule crainte des peines de l'Enfer sans aucun amour de Dieu, pour lors au contraire les Theologiens entendoient par ce terme toute douleur des pechez, quoy que conceüe dans la veüe & pour l'amour de Dieu, si elle estoit encore foible & éloignée de cette sainte vehemence & de ce degré de maturité & de perfection qu'ils croyoient necessaire pour meriter le nom de Contrition, & l'infusion de la grace. *Omnem dolorem de peccato*

de peccato, dit le Pere Morin, *Deique amorem in non habente gratiam (utique habitualem) Attritioni tribuebant, in habente gratiam Contritioni.* Et un peu aprés, *Notabit autem Lector Attritionem in ea quæstione apud eos autores complecti dolorem assumptum propter Deum.* Et plus bas. *Tertia sententia docet confitentem oportere, ut absolutione justificetur esse instructum Attritione magnum dolorem propter Deum offensum complectente.* Si bien que selon eux un mesme mouvement de douleur pouvoit estre Attrition ou Contrition selon qu'il avoit plus ou moins de ferveur, & de perfection, estant appellé seulement Attrition quand il estoit dans son commencement ou dans un progrez mediocre, & Contrition lors qu'il estoit arrivé à sa perfection, & estoit immediatement suivy (& quelquefois mesme precedé) de la remission des pechez & de l'infusion de la grace sanctifiante.

Morin Comment Historic. de pœnit. l. 8. c. 2. n. 15.

Ibid. c. 3 n. 12.

Ibid. n. 14.

§. I.

Premiere Preuve tirée des paroles & des expressions de ces Theologiens.

C'est ce que l'on peut voir dans les Ouvrages de Guillaume de Paris, d'Alexandre de Hales & d'Albert le grand, qui sont les premiers, ainsi que nous l'avons remarqué, qui paroissent avoir employé le mot d'Attrition en parlant de la penitence, & dont par consequent on en doit avec justice apprendre la vraye signification. Les paroles de Guillaume de Paris specialement sont energiques sur ce sujet, & doivent avoir d'autant plus de poids que ceux qui soutiennent la pretenduë suffisance de l'Attrition ont coûtume de l'alleguer à la Tête de tous ceux quils croïent leur estre favorables, I.

Ce Prelat traite ce point particulierement dans ſon Livre du Sacrement de Penitence, qui eſt auſſi l'ouvrage où nos Adverſaires s'imaginent avoir trouvé la naiſſance & l'eſtabliſſement de leur opinion; & il eſt ſi conſtant que l'Attrition dont il y parle n'eſt pas une Attrition ſervile & ſans amour, qu'il l'appelle meſme du nom d'amour, la nommant amour de preparation, *Amorem præparatorium*, qu'il ajoûte n'eſtre pas d'une autre eſpece ny d'une autre nature que l'amour qui ſe trouve dans la Contrition & qu'il appelle amour de charité, parce qu'ils ont un meſme objet & un meſme motif, & ne les diſtinguant que parce que l'une eſt plus forte & plus enflammée que l'autre. *Amore præparatorio*, dit-il, *amatur Deus ſecundum quod Deus, & propter id quod Deus, quemadmodum amore qui Charitas dicitur. Quare erunt ejuſdem ſpeciei amor præparatorius, & amor qui Charitas dicitur.* Et un peu aprés : *Si quis quærat*, ajoûte-t'il, *quæ ſit differentia inter Attritionem & Contritionem, dico quod Attritio ad Contritionem ſic eſt ſicut vulneratio non lethalis ad occiſionem, & gratia præveniens & præparans ad gratiam gratum facientem (ſeu ſanctificantem) ſicut calefactio ad arſionem, & ſicut illuminatio quæ eſt umbra ad irradiationem, hoc eſt ſicut lumen crepuſculi ad radium (ſeu meridiem)* qui ſont toutes expreſſions qui font voir qu'il n'y a autre difference entre l'un & l'autre que du plus ou du moins.

Guillelm. Pariſ. de Sacramento Pœnit. pag 444. littera F.

Ibid. p 445. littera B.

Et afin qu'on ne doutaſt point que ce ne fuſt là ce qu'il vouloit marquer par tous ces exemples, il s'en eſt encore expliqué dans la page ſuivante où il en donne la meſme raiſon qu'il avoit déja touchée dans le premier texte que nous venons de rapporter, qui eſt que l'amour de preparation par lequel le penitent ſe diſpoſe à la juſtification, & l'a-

mour de charité auquel il aspire, & par lequel il doit estre justifié ont le mesme objet & le mesme motif, estant l'un & l'autre de Dieu & pour Dieu, & n'ayant par consequent entre eux aucune difference essentielle. *Amor*, dit-il, *quo quis amat Deum, (scilicet præparatoriè)* (c'est l'amour qui selon sa pensée se trouve dans l'Attrition) *& amor quem quærit & quo nondum amat (id est charitas)* (qui est celuy qu'il veut se trouver dans la Contrition) *sunt unius & ejusdem videlicet Dei, & secundum idem, & propter idem. Sunt ergo unius & ejusdem speciei, & ita non differunt nisi secundum magis & minus.* *ibid. pag. 446.*

C'est aussi l'idée qu'en a euë Alexandre de Hales dans son Livre 4. sur les Sentences, où examinant si toute Contrition peut suffire pour estre sauvé, & pour resoudre cette question, ayant remarqué que la Contrition renferme deux choses, la douleur ou le repentir des pechez, & la grace qui en est la forme; il declare qu'à la verité toute Contrition renfermant la grace sanctifiante est capable d'effacer le peché; & par consequent de sauver l'homme. Mais que toute douleur mesme interieure & spirituelle ne merite pas le nom de Contrition, parce que quelquefois elle est trop foible & trop peu ardente pour estre animée de l'habitude de la charité, auquel cas elle n'est qu'Attrition; ce qui fait voir que pour devenir & estre appellée Contrition, il ne luy manque que d'estre plus forte & plus vehemente. *Quia*, dit-il, *potest esse dolor nimis parvus, nec sufficiens, ut gratiâ Contritionis informetur. Si enim*, adjoûte-t'il, *alicui displiceret quod Deum offendisset per peccatum, & illa displicentia non excederet displicentiam amissionis unius oboli, nulli est dubium quin illa displicentia insufficiens esset ad hoc quod* II. *Alex. de Hales l. 4. q. 17. membr. 2. art. 1. § 3.*

eſſet dolor Contritionis. Où il eſt viſible qu'il ne diſtingue la douleur qui eſt appellée Contrition d'avec celle qui ne l'eſt pas, que parce que la douleur pour eſtre reputée Contrition doit eſtre plus forte & plus ardente. C'eſt pourquoy immediatement aprés répondant à une objection priſe de la definition de la Contrition, il advouë que la definition meſme d'où elle eſt priſe fait connoiſtre que la douleur doit eſtre arrivée à un certain degré pour eſtre reputée Contrition. *Ad illud inquit dici poteſt, quod ipſa definitio inſinuat dolorem debere aliquo modo intendi ad hoc quod ſit dolor Contritionis.*

Et il en rend la raiſon dans la réponſe ſuivante, parce, dit-il, qu'il y a une certaine meſure, mais qui eſt conneuë de celuy ſeul qui n'ignore rien, où la douleur eſtant arrivée doit eſtre reputée Contrition. *Dolor enim*, dit-il, *certam habet menſuram qui Contritionis dici debet. Quæ autem ſit illa, ille novit quem nihil latet*. Et au paragraphe 5. ayant demandé juſques à quel point doit aller cette douleur, *quantus debeat eſſe ille dolor*, il répond qu'elle doit eſtre ſouveraine, c'eſt à dire au deſſus de toutes les autres douleurs, parce que par le peché on eſt privé de Dieu qui eſt le plus grand de tous les biens. *Dolorem qui eſt in diſplicentia voluntatis debere eſſe maximum debet enim maxime & ſumme diſplicere quod offenderit Deum, & illum peccato ſuo amiſerit.* Qui ſont toutes expreſſions qui font voir qu'il ne diſtingue la douleur qui s'appelle Contrition, d'avec celles qui ne le ſont pas, comme eſt l'Attrition, ny par la diverſité des objets, ny par celle des motifs qui pourroient les rendre de differente eſpece, mais ſeulement parce que la Contrition eſt formée & animée par l'habitude de la Charité, & que pour avoir cet avantage il faut avoir bien des de-

Ibid. §. 5.

grez de ferveur qui ne ſe trouvent pas dans les douleurs communes, ou qui ne font encore que commencer, ce qui eſt proprement differer du plus & du moins, comme Guillaume de Paris l'enſeigne.

III. Albert le grand enſeigne auſſi evidemment la meſme choſe, quoy que dans des termes un peu differens, en declarant qu'il eſtime qu'une meſme douleur en ſubſtance peut eſtre Attrition & Contrition. *Dicendum*, dit-il, *meo judicio quod unus & idem dolor in ſubſtantia poteſt eſſe Attritionis & Contritionis.* Car on ne peut point dire qu'un mouvement de crainte purement ſervile, comme eſt l'acte d'Attrition de ces derniers temps conceuë dans la veuë & par la ſeule apprehenſion des peines, & un mouvement d'amour de Dieu & de vraye charité, comme eſt la Contrition, puiſſent eſtre en ſoy & ſelon leur ſubſtance une meſme choſe, ce qui s'entend fort bien de l'attrition initiale & affectueuſe qui eſtant foible n'eſt reputée qu'une Attrition, & eſtant devenuë plus forte & plus vehemente eſt appellée Contrition.

Albertus in 4 diſt. 16. art. 18.

Et c'eſt auſſi la maniere dont cette expreſſion a eſté expliquée par les autres Theologiens qui s'en ſont ſervis dans la ſuite des temps, comme on pourra voir par divers textes qui ſeront rapportez cy-deſſous. Et en attendant, ce qui s'en trouve dans la Somme Angelique pourra ſuffire. Car l'auteur ayant dit comme Albert le grand, que la Contrition & l'Attrition ſont en ſoy, & quant à leur matiere ou leur ſubſtance, une meſme choſe, & ne different que comme une maiſon obſcure d'une qui eſt plus éclairée, il ajoûte pour raiſon, parce, dit-il, que l'Attrition eſt comme la lumiere de l'Aurore, & qu'en croiſſant elle devient Contrition, comme la

Angelus de Clavaſio verbo Cōtritio n. 1.

lumiere de l'Aurore en s'augmentant arrive à cette perfection lumineuse qui s'appelle Midy. *Contritio & Attritio*, dit-il, *materialiter idem sunt*; (voilà en substance ce qu'à dit Albert le Grand, écoutez-en l'explication) *Sicut*, dit-il, *domus obscura & illuminata. Attritio enim est lux aurora qua crescendo fit meridies id est Contritio.* Qui est l'exemple mesme que nous avons rapporté de Guillaume de Paris.

§. II.

Seconde Preuve tirée de l'Etymologie & de la signification originaire du mot d'Attrition.

I. ET à vray dire pour peu qu'on fasse d'attention sur l'origine & l'étymologie des mots d'Attrition & de Contrition, & sur le sens où ils ont esté pris de tout temps dans les choses corporelles, d'où ils ont esté transferez aux spirituelles, on reconnoîtra facilement qu'ils ne peuvent avoir de signification plus juste ny plus naturelle que celle que nous avons dit estre marquée par les textes de ces auteurs, & qu'il y auroit mesme lieu de s'estonner si en les transferant ils leur en avoient attribué un autre. Car il est certain qu'il faut juger de ce qu'ils doivent signifier dans les choses spirituelles par rapport à la signification naturelle qu'ils avoient auparavant, & qu'ils ont encore dans les choses corporelles, lors qu'ils y sont employez, laquelle d'ailleurs est tres-convenable au sujet. Or chacun sçait que dans les choses corporelles, & selon l'usage primitif qu'on en a fait ils ne signifioient point deux mouvemens de differente espece, & que ce qui estoit marqué par le mot d'Attrition ne differoit que du plus ou du moins de ce qui estoit marqué par celuy de Contri-

tion , le verbe Latin *atterère*, d'où vient le mot d'Attrition , ſignifiant ſeulement froiſſer , & le verbe latin *conterere*, d'où vient le mot de Contrition ſignifiant briſer ou broyer , & n'y ayant autre difference entre froiſſer & broyer , ſinon que l'un eſt plus achevé que l'autre , parce que ce qui eſt broyé eſt comme entierement détruit , & n'a plus de conſiſtance eſtant reduit en poudre , & que ce qui eſt ſeulement froiſſé n'eſt qu'à demy briſé, mais le peut eſtre entierement en continuant & achevant la rupture qui par la ſimple attrition n'eſt que commencée.

II. C'eſt auſſi la reflexion que ſaint Thomas a faite ſur ce ſujet en deux endroits de ſes Ouvrages, ou par cette conſideration il dit, que l'Attrition eſt un mouvement qui approche de la Contrition parfaite, mais qui n'en a pas encore la perfection. *Attritio*, dit-il, *dicit acceſſum ad perfectam Contritionem, unde in corporalibus attrita dicuntur quæ aliquo modo diminuta ſunt, ſed non adhuc ſunt comminuta, ſed contrita dicuntur quando omnes partes tritæ ſunt ſimul per diviſionem ad minima, & ideo Attritio ſignificat in ſpiritualibus quandam diſplicentiam de peccatis ſed non perfectam, Contritio autem perfectam.* in 3. d. 26. q. 1. art 5. c. Et in ſupplem q. 1. a. 2. reſp. ad 2.

Ce qui s'accorde parfaitement avec ce qu'il dit encore écrivant ſur le 4. des Sentences, où parlant d'un homme qui n'a que l'Attrition, *qui ſolum eſt Attritus*, il dit que c'eſt un homme qui n'eſt pas encore pleinement contrit. *Attritus non plene Contritus.* C'eſt à dire à qui il manque encore quelque degré de ferveur pour eſtre dans une diſpoſition achevée , qui doit eſtre ſuivie de la remiſſion des pechez , & de l'infuſion de la grace , qui eſt encore une expreſſion qui marque qu'il n'y a entre les deux qu'une diſtinction accidentelle du plus & du moins , & in 4. diſt. 22. q. 2. art. 1.

telle qui se rencontre entre un vase qui est plein & un qui ne l'est pas, & à qui il ne manque pour l'estre qu'un peu de liqueur pour achever de l'emplir.

C'est aussi la maniere dont le celebre Henry de Gand qui vivoit environ au mesme temps s'est expliqué sur ce sujet, enseignant qu'un homme n'est estimé avoir que l'Attrition, lors qu'il n'est pas Contrit jusqu'au point où il le faudroit estre pour obtenir la remission de ses pechez par la force de sa Contrition, quoy qu'il s'en faille peu qu'il ne soit

Quodlibet 1. q. 32. arrivé au degré requis pour recevoir cette grace. *Quando non est omnino contritus sufficienter de peccatis ut ei debeant virtute Contritionis remitti, sed solum Attritus & de proximo dispositus ut ei remittantur.*

§. III.

Troisiesme Preuve tirée des exemples & des comparaisons dont se sont servis les anciens Theologiens & ceux des siecles suivans pour expliquer leur pensée sur cet article.

I. LEs Exemples & les Comparaisons dont se sont servis les anciens Theologiens & ceux qui les ont suivis pour faire entendre leur pensée sur ce sujet, fournissent encore une nouvelle preuve & peuvét donner beaucoup d'éclaircissement à tout ce qui vient d'estre dit. Car selon eux il est de l'Attrition & de la Contrition comme de la lumiere de l'aube du jour ou de l'aurore, & de celle du midy, comme d'une chaleur qui échauffe seulement & d'une qui embrase, comme d'un enfant qui est encore foible, & d'un homme fait qui a pris tous ses accroissemens; & si l'on veut mesme quelque exemple qui revienne de plus prés à la matiere que l'on traite, comme

d'une foy encore foible & chancellante, telle qu'étoit celle du Pére du Lunatique de l'Evangile, & d'une foy forte & semblable à celle du Centenier, qui est un exemple dont se sert mesme Guillaume de Paris sur ce sujet. Or il est certain que la lumiere de l'aube du jour ou de l'aurore est de mesme nature & & de mesme qualité que la lumiere du Midy, & qu'il n'y a autre difference entre l'une & l'autre sinon que celle du midy est plus abondante & plus forte, comme il n'y a autre difference entre une chaleur qui échauffe seulement & celle qui embrase & fait fondre, sinon que celle-cy est plus ardente & a quelque degré de perfection que l'autre n'a pas; qu'un enfant pareillement ne differe d'un homme fait, que parce que celuy-cy a toutes ses forces & que l'enfant ne les a pas encore, quoy qu'il les puisse avoir dans la suite du temps, & qu'enfin une foy foible & chancelante n'est distinguée d'une foy constante & inebranlable que parce qu'elle n'a pas encore sa fermeté, qu'elle peut neanmoins avoir dans la suite, à proportion que celuy en qui elle se trouve telle avancera dans la connoissance & l'amour de la verité. Il faut donc conclure aussi qu'il n'y a aucune difference essentielle entre l'Attrition dont ces Theologiens ont parlé & la Contrition, que ces deux mouvemens du cœur sont de mesme nature & de mesme qualité, & ne sont distinguez que par le plus ou le moins, c'est à dire parce que l'un est plus fort & plus vehement que l'autre, qui est une doctrine qui a esté si commune dans le 13. 14. & 15. siécle, que le Cardinal Caïetan qui écrivoit dans le seiziéme traitant ce point, remarque expressement que c'estoit une maxime ordinaire de l'Ecole, que la Contrition & l'Attrition n'estoient differentes que du plus & du moins. *Commune di-*

Caietan in opusc de Attrit. n 4. *ctum*, dit.il, *quod Contritio & Attritio differunt secundum magis & minus*, qui est proprement ce que nous avons avancé dans nostre proposition au commencement de ce chapitre, & qui se verifiera encore par des preuves incontestables dans les deux suivans.

CHAPITRE IV.

Trois autres preuves tirées des trois principales Notions que les Anciens Theologiens ont eües de la Contrition, qui montrent que l'Attrition dont ils parloient n'étoit point une Attrition servile & sans amour de Dieu.

I. CE que l'on vient de conclure paroist evident, mais il le sera bien davantage si on considere avec attention ce que les Anciens Theologiens dont il s'agît appelloient proprement Contrition, ou Contrition parfaite, & quelle estoit parmy eux la signification de ce mot. Tous convenoient bien que ce devoit estre un acte de vraye & parfaite penitence conceu par le motif de l'amour de Dieu, capable de détruire le peché & de faire r'entrer le pecheur en grace, mesme quelquefois avant la reception actuelle du Sacrement. *Apud Scholasticos*, dit le sçavant Vega, *non qualiscunque dolor de peccatis, sed perfectus tantum & sufficiens ad justificationem Contritio dicitur.* Mais quoy que tous convinssent en ce point, ils avoient neantmoins des manieres assez differentes pour expliquer en quoy consistoit cette perfection, & nous en pouvons remarquer trois principales Notions dans leurs ouvrages.

Vega in Concil. Trid. l. 13. c. 17.

§. I.

Premiere notion de la Contrition selon les Anciens Theologiens.

LEs premiers & qui semblent avoir approché le plus prés de l'idée qu'en ont eu les SS. Peres durant les douze premiers siecles de l'Eglise, estimoient que la douleur qu'on avoit de ses pechez, quoy que conceuë dans la veuë & par le motif de l'amour de Dieu, ou parce qu'ils luy deplaisent; *prout sunt offensa Dei*, ne devoit point estre reputée Contrition parfaite, ny proprement estre appellée Contrition, que lors qu'elle estoit arrivée à ce degré de vehemence & de ferveur, qui égaloit ou mesme surpassoit la grieveté de nos fautes, & estoit immediatement suivy de la remission des pechez & de la grace de la reconciliation, qui est aussi la Notion qui nous en a encore esté donnée dans le Catechisme du Concile par ces paroles, *Illam adeo vehementem, acrem, & incensam esse oportere, ut doloris acerbitas cum scelerum magnitudine æquari conferrique possit.* Et tout ce qui estoit au dessous de cela, c'est à dire toute douleur des pechez qui n'estoit pas encore arrivée à ce degré de ferveur & d'excellence (quoy que d'ailleurs conceuë dans la veuë & pour l'amour de Dieu) ne passoit chez eux que pour une Contrition imparfaite qu'ils appelloient Attrition, la regardant seulement comme une preparation & un acheminement à celle qu'ils appelloient parfaite, & à qui ils donnoient seulement ce nom, lors que par divers accroissemens elle estoit arrivée à sa perfection & à sa maturité, comme on n'appelle le jour midy, que lors que de l'aurore, à qui ils comparoient l'Attrition,

I.

Catech. Rom. parte 2. §. 46

par divers progrez il est arrivé à une plenitude de lumiere.

Vide supra textum Alensis ex l. 4 q. 17. in membr. 2. a 1. § 2 Et S. Th in 4. dist. 22. q. 2. art. 1 una cum textu Henrici à Gandano.

C'est ce que l'on peut voir dans la Theologie d'Alexandre de Hales & de saint Thomas en divers endroits (dont quelques-uns ont déja esté rapportez) & specialement en ceux où ils enseignent qu'à la verité toute Contrition peut effacer le peché & nous faire rentrer en grace ; mais que toute douleur ou repentir de ses pechez ne le peut pas, parce que quelque fois elle n'est pas assez forte pour estre une Contrition, comme l'amour quelquefois n'est pas assez fort pour estre appellé Charité. Les paroles de soint Thomas particulierement sont remarquables. *Contritio*, dit ce Saint, *habet duplicem dolorem, unum rationis qui est displicentia peccati commissi & hic potest esse adeo parvus quod non sufficit ad rationem Contritionis, ut si minus ei displiceat quam debeat ei displicere separatio à fine, sicut & amor potest esse adeò remissus quòd non sufficit ad rationem charitatis. Alium habet dolorem in sensu, &c.* Et ailleurs : *Non qualiscunque motus voluntaiis*, dit-il, *est sufficiens præparatio ad gratiam, sicut nec qualiscumque dolor sufficit ad remissionem peccati, sed oportet esse aliquem modum (seu gradum) qui quidem homini notus esse non potest.*

in 4. dist. 17. q. 2. art. 5. Et in supplem. q. 5. art. 3.

in qq. disput de veirtate q. 4. art. 5.

Et une marque evidente que c'est le vray sens des paroles de saint Thomas, c'est que le Pape Adrien VI. que chacun sçait avoir eu cette idée de la Contrition, traitant le mesme point, s'est exprimé de la mesme maniere. *Minima Contritio*, dit-il, *sufficit, sed non minimus motus displicentiæ qui potest esse tam exiguus quod de congruo non mereatur charitate informari, & ita deficit à ratione Contritionis.*

Adrian. VI. quod lib. 5. in tertio principali resp ad tertium.

Et c'est aussi la maniere dont ces textes de saint Thomas ont esté entendus par ses disciples, & nommment par le celebre Sylvestre Prieras Maistre du

ſacré Palais (qui eſt un de ceux qui ſont plus ordinairement alleguez par les Attritionnaires) lors qu'expliquant la ſignification des mots d'Attrition & de Contrition, il dit que la Contrition ſignifie une deſtruction entiere & parfaite de la mauvaiſe volonté qui auparavant ſe portoit au peché : Et l'Attrition au contraire ſeulement une deſtruction imparfaite ; comme quand, dit-il, on a regret à la verité d'avoir offenſé Dieu, mais foiblement & moins qu'il n'eſt requis, pour rentrer en grace. *Contritio*, dit-il, *à con & tero ſecundum nomen importat confractionem & comminutionem alicujus frangibilis uſque ad minima, quaſi ſimul ex toto tritio, & metaphorice ſignificat deſtructionem perfectam malæ voluntatis appetentis peccata quæ conteri dicitur quando ab eis perfecte reſilit per diſplicentiam, &c. Attritio vero ſecundum nomen importat comminutionem aliqualem alicujus frangibilis, & metaphorice ſignificat deſtructionem malæ voluntatis, ut cum dolet de peccatis ſed imperfecte, id eſt*, ajoûte-t'il, *cum dolet de peccatis*, SED NON TANTUM QUANTUM REQUIRITUR *ad gratiam divinã acquirendam.* Qui eſt auſſi à peu prés l'expreſſion que nous avons rapportée cy-deſſus de Henry de Gand, qui dit qu'un homme n'a que l'Attrition quand il n'eſt pas tout à fait aſſez contrit pour recevoir la remiſſion de ſes pechez par la force & la vertu de ſa Contrition. *Quando non eſt contritus omnino ſufficienter de peccatis, ut ei debeant virtute Contritionis remitti.* Et ce qui fait extremement à noſtre ſujet, c'eſt que Sylveſtre aprés ce que nous venons de rapporter de luy, ajoûte, que tout ce qu'il a dit ſur ce point eſt la pure doctrine de ſaint Thomas au lieu que nous avons allegué, & meſme de tous les Theologiens. *Et hæc omnia*, ajoûte-t'il, *de mente ſancti Thomæ in 4. diſt.* 17. *& omnium Theologorum.*

Sylveſter in Sum verbo Contritio.

II. C'eſt auſſi la maniere dont Scot & ſes diſciples en ont parlé (quoy que rarement ils ſoient d'accord avec le Docteur Angelique) *Scotiſtæ*, dit un des plus ſçavans Theologiens de cette Ecole, *aiunt ad juſtificationem peccatoris non quemvis dolorem de peccatis etiam propter Deum ſufficere, imo neceſſariam eſſe aliquantam intenſionem & fervorem in ipſo dolore, aliquantique temporis & quidem nobis ignoti continuationem.*

Andreas Vega in Concil. Trid. l. 9. c. 17. in argum. 3. agens de incertitudine gratiæ.

Et en effet, Scot dit en termes exprés qu'un même mouvement de douleur qui n'eſt dans ſon commencement qu'Attrition, devient une vraye Contrition quand il eſt arrivé au terme requis pour l'infuſion de la grace, & que cela arrive quand il eſt plus fervent dans la ſuite, & la continuation qu'il n'avoit eſté dans ſon commencement. *Si manet*, dit-il, *idem motus contra peccatum in eſſe naturæ & moris qui priùs, idem motus qui priùs fuit Attritio in illo inſtanti (quo datur gratia) fit Contritio.* Et ailleurs. *Si Attritus in ultimo inſtanti Attritionis ſuæ haberet majorem motum in Deum quam priùs habuit, probabile eſt quod Deus daret ei gratiam quia ipſa eſt diſpoſitio ad Gratiam de congruo.* Qui eſt la meſme choſe que s'il diſoit, qu'au lieu qu'eſtant encore foible elle n'eſtoit qu'Attrition, eſtant devenuë dans la ſuite forte & vehemente elle eſtoit une vraye Contrition, puis qu'il n'y a que la vraye Contrition qui ſoit immediatement ſuivie de la remiſſion des pechez & de l'infuſion de la grace.

Scot in 4. diſt. 14. q. 2. §. ad hujus intellectum.
It in reportatis ad diſt. 14. q. 4. Scholio 1.

Et c'eſt auſſi dans ce ſens que ces paroles de Scot ont eſté priſes & expliquées dans la Somme des Sacremens de l'Egliſe, recüillie pour la pluſpart des ouvrages du celebre François Victoria, au titre de la Contrition en la queſtion 117. qui eſt ſçavoir ſi toute douleur quoy que foible ſuffit pour la remiſ-

ſion des pechez. A quoy on répond que non, ſelon Scot; quoy qu'elle ſoit conceuë pour l'amour de Dieu, mais qu'il faut pour cela qu'elle ſoit elevée à un certain degré de ferveur & de maturité que Dieu ſeul connoiſt. *Quæritur*, dit-on, *utrum quicumque dolor peccatorum quantumvis parvus ſufficiat ad remittenda peccata*, Et on répond, *Scotus in* 4. *diſt.* 14. q. 2. art. 2. *dicit quod licet quis habeat dolorem de peccatis propter Deum cum omnibus aliis bonis circumſtantiis, niſi talis dolor habuerit certam intenſionem completivam, & continuationem non ſufficit. Quanta autem debeat eſſe illa intenſio, dicit quod ſolus Deus novit:* qui eſt à peu prés l'expreſſion dont s'eſt ſervy ſaint Thomas, lors qu'il a dit cy-deſſus, qu'afin que la douleur fuſt ſuffiſante & meritaſt le nom de Contrition, il faloit qu'elle fuſt arrivée à un certain point de perfection que les hommes ne peuvent connoiſtre. *Oportet eſſe aliquem modum qui quidem homini notus eſſe non poteſt.*

Sum. de ſacram. ex doctrina Franciſci Victoriæ. tit. de Contritione q. 117.

Que ſi les anciens Theologiens n'appelloient abſolument Contrition ou Contrition parfaite aucune douleur des pechez, quoy que conceuë en veuë & par le motif de l'amour de Dieu, ſi elle n'eſtoit arrivée à ce degré de ferveur & de perfection qui eſt marqué dans les textes que nous venons d'alleguer, il s'enſuit manifeſtement comme nous l'avons obſervé, que toute douleur qui n'eſtoit pas encore arrivée à ce degré d'excellence & de maturité, quoy que conceuë dans la veuë & par le motif de l'amour de Dieu, ne paſſoit au plus parmy eux que pour une Contrition imparfaite qu'ils appelloient pour cette raiſon ſeulement Attrition, quoy qu'en ſon eſtre, & quant à ſa ſubſtance, pour uſer de l'expreſſion d'Albert le Grand, elle fuſt de meſme nature & de meſme qualité que la parfaite, n'en differant que du

plus & du moins, & partant renfermant comme elle un veritable amour de Dieu, quoy que plus foible, comme la lumiere de l'aurore à qui ils comparoient l'Attrition renferme les mesmes qualitez que celle du midy, qui est plus vive & plus abondante. Donc il est vray, comme nous l'avons avancé, que l'Attrition dont les Theologiens ont commencé de parler au treiziéme siecle, & que quelques-uns d'entre eux ont cru pouvoir suffire avec le Sacrement de Penitence pour estre justifié, n'étoit point une Attrition servile & sans amour de Dieu; mais une douleur de mesme nature & de mesme qualité que la vraye Contrition, quoy que foible, & qui ne differoit que du plus & du moins de celle qu'ils appelloient Contrition parfaite. Ce qui paroistra encore plus evidemment par l'exposition que nous allons faire des deux Notions suivantes.

§. II.

Autre Notion que les Anciens Theologiens ont euë de la Contrition, & d'où il s'ensuit pareillement que l'Attrition dont ils parloient n'estoit point un Attrition servile, &c.

I. CEs mesmes Theologiens à peu prés dans le même temps se formerent encore une autre idée de la Contrition parfaite, qui a eu aussi grand cours dans les siecles suivans. Car la doctrine des habitudes infuses ayant commencé de regner dans les Ecoles de Theologie, presque aussi-tost qu'on y parla d'Attrition; & la haute estime qu'ils en avoient les portant à les regarder comme la source & le principe de toutes les œuvres meritoires, & à compter

compter pour peu tout ce qui les precedoit, & ne venoit que du ſecours des graces actuelles qu'ils appelloient graces gratuites, *gratias gratis datas*, que quelques-uns ne ſembloient preſque pas (au moins par leurs expreſſions) diſtinguer du concours naturel; pluſieurs ſe perſuaderent que la douleur des pechez, quoy que conceuë par le motif de l'amour de Dieu, & elevée au degré de ferveur que nous venons de marquer, provenant neanmoins d'un homme qui eſtoit encore dans l'eſtat de peché ne pouvoit eſtre reputée parfaite, ny par conſequent eſtre appellée du nom de Contrition, ſi outre cela elle n'eſtoit auparavavant animée & comme vivifiée par l'infuſion de la charité & de la grace habituelle & ſanctifiante, qui ſelon leur penſée en devenoit comme l'ame & la forme, d'où elle tiroit tout ſon merite & ſa dignité. *Si dolor Charitate formatus:* qui eſt une expreſſion qui ſe trouve dans les écrits preſque de tous les Theologiens, & notamment dans ceux d'Alexandre de Hales, d'Albert le grand, de ſaint Thomas, & de ſaint Bonaventure, qui ont eſté comme les oracles de leur temps, & les Peres & les Maiſtres d'une infinité d'autres qui les ont ſuivis juſques bien avant dans le ſeiziéme ſiecle.*

De his multa habet Morin de Pœnit lib. 8. : 2. num. 13. & 15.

**Vide Alex de Hales. l. 4. q 17. membr. 201. §. 3.* Vbi ait Contritionem duo ſubſtantialiter dicere, dolorem & gratiam quâ informetur. *Item Albertum magnum in 4. diſt. 16. a. 18.* Vbi ait unum & eundem dolorem qui fuit Attritionis fieri poſſe Contritionis ſi informetur. *Et S. Th. in 4. diſt. 17.* Vbi agnoſcit eumdem actum conſideratum tempore præparationis ad juſtificationem eſſe tantum Attritionem, conſideratum vero in ſuo termino, id eſt quando pervenit ad eum gradum quo meruit charitate informari dici & eſſe Contritionem. Et S. *Bonavent in 4. diſt. 17. p. 2. art. 2. quæſt. 3. reſp. ad. 4 ſeu ad lateralem quæſtionem.* Vbi ait Attritionem fieri Contritionem dum habitus aut actus qui in principio ſui eſt Attritio infuſâ gratiâ perficitur & formatur.

Et c'est aussi ce que saint Thomas a voulu marquer, lors qu'il a dit que la Contrition & l'Attrition, qu'il advouë n'estre pas de differente nature, ne sont pas distinguées seulement parce que l'Attrition est moins forte & moins fervente que la Contrition, mais encore parce que celle-cy est animée & vivifiée par l'infusion de la grace, *Dicendum*, dit ce Saint, *quod Contritio ab Attritione præcedente non differt solum secundum intensionem* (qui est ce qu'enseignent les Auteurs de la premiere Notion) *sed etiam secundum informationem gratiæ: & ita Contritio habet aliquem ordinem posterioritatis ad gratiam quem non habet Attritio.* Où il est visible qu'il parle de la grace sanctifiante & habituelle, l'Attrition estant posterieure & dependante à l'égard de la grace actuelle aussi bien que la Contrition.

S. Th. q 28. de ver tate ar. 8. ad 3.

C'est pareillement l'idée qu'en a euë le subtil & fameux Scot, ainsi que l'on peut voir dans son Ouvrage sur les Sentences, où parlant de l'Attrition, il dit en termes formels, que le mesme mouvement de douleur & de repentir des pechez qui n'est qu'Attrition dans son commencement devient une vraye Contrition au moment qu'il est formé & vivifié par l'infusio nde la Charité & de l'habitude de la grace, & que c'est ainsi qu'on en parloit de son temps. *Si manet*, dit-il, *idem motus in esse naturæ & moris qui prius.idem motus, qui prius fuit Attritio in illo instanti fit Contritio; quia in illo instanti fit concomitans gratia, & ita actus formatus, quia habens secum charitatem quæ est forma actus, ut hic loquimur.*

Scot. in 4. dist. 14. q. 2. §. ad huius intellectum.

Similia habet etiam in reportatis ad eandem. dist. q. 4. scholio 2.

Et selon cette Notion qu'on ne peut nier avoir esté aussi tres-commune dans le 14. 15. & 16. siecle, comme on le peut voir par les Ecrits des Theologiens de tous ces temps, toute douleur des pechez quoy que fervente & conceuë par le motif de l'a-

mour de Dieu ne passoit parmy eux que pour Attrition, jusques à ce qu'elle fust conjointe avec cette divine habitude qui en estoit comme le dernier sceau, sans lequel le repentir que l'on ressentoit de ses fautes, quelque vehement qu'il fust, estoit regardé comme imparfait, cmme dans la production des choses naturelles (qui est une comparaison dont ils se servoient) les actions qui disposent la matiere ne sont regardées que comme de simples alterations, jusques au moment que la forme y est introduite; & comme dans les choses civiles une piece de monnoye, quoy que d'or, ou autre métal legitime, n'a son prix & n'est recevable dans le commerce & le trafic, que lors qu'elle a esté marquée au coin, & a receu l'impression & le caractere du Prince.

Vide ap. S. Th. in 4 dist. 17. art. 4, quæst. 2.

Et en effet; si ils n'appelloient Contrition que la douleur dont la Charité & la grace habituelle & sanctifiante estoit comme l'ame & la forme, il s'ensuit evidemment que celle qui n'avoit pas cet avantage ne pouvoit estre appellée de ce nom, & n'étoit regardée que comme une douleur ou une Contrition imparfaite, qui ne pouvoit par consequent estre appellée qu'Attrition, & comme les actes de douleur & de penitence qui precedoient l'infusion de la charité & de la grace habituelle estoient de cette qualité, estant impossible qu'ils pussent estre animez de la charité & de la grace habituelle avant qu'elle fût infuse, il s'ensuit que selon leur langage & la maniere dont ils s'exprimoient, tous les actes & les mouvemens de penitence qui precedoient l'infusion de la Charité & de la grace habituelle & sanctifiante, & qui en estoient comme les preambulaires & les preparatifs, n'estoient appellez chez eux que Contrition imparfaite ou Attrition.

Et c'est aussi ce qui a esté tres-judicieusement remarqué par le Commentatateur des œuvres de Scot sur les Sentences. *Contritio*, dit-il, *sumitur duobus modis uno modo pro actu formato, & sic quilibet dolor antecedens infusionem gratiæ erit Attritio quantumlibet perfectus: idem autem continuatus infusâ gratiâ erit Contritio, sive perfectus sit sive imperfectus (id est remissus) & in hoc sensu frequens est usus Contritionis apud Antiquos. Et in eodem nomen Contritionis & Attritionis usurpat noster doctor in hac dist.* 14. *q.* 1. *a.* 2.

In dist. 4 q. 2. p. 62. Idem habet Ioannes de Burgo Academiæ Cantinibrig in Anglia Cancellarius ad annũ 1340. id est fere tempore Scoti. In lib qui dicitur Pupilla oculi par 4 c. 2. contritione de *Secundum Scotum* dit il. *displicentia peccati si sit; informis id est præcedat infusionem gratiæ dicitur Attritio, si vero comitetur gratia Dei dicitur Cõtritio.*

Navarr. in Manuali c. 1. *num.* 1.

Nous avons aussi un notable exemple de ce langage dans les œuvres de Navarre, qui fait voir qu'on parloit encore ainsi, mesme sur la fin du seiziesme siecle. Car ayant definy la Contrition au premier Chapitre de son Manüel (qu'il dedia au Pape Greg. 13. environ l'an 1580) à peu prés comme on definieroit aujourd'huy la Contrition „ parfaite, Une action volontaire de penitence con- „ ceuë pour l'amour de Dieu, & parce que le pe- „ ché luy deplaist. *Pœnitudo voluntaria cum dolore maximo actuali, vel virtuali peccati proprii jam commissi quatenus est offensa Dei super omnia dilecti, &c.* Qui est une definition qu'il dit estre conforme au sentiment des Anciens & des nouveaux Theologiens; il ajoûte que cette douleur neanmoins toute telle qu'il la descrit, & qui est proprement ce que l'on appelle aujourd'huy assez communement Contrition parfaite, ne doit passer que pour une Attrition, jusqu'à ce que Dieu par sa misericorde y ait joint sa grace, c'est à dire l'habitude de la charité, la grace actuelle n'y manquant pas, puis que l'amour de Dieu sur toutes choses s'y trouve, qui ne peut estre produit sans le secours des graces actuelles. *Etiam pœnitudo illa*, dit-il, *à nobis supra*

definita quam habent illi qui deteſtantur peccatum, ſupra omne deteſtabile, ipſumque vitare proponunt ſupra omne aliud merito vitandum, eſt Attritio, ut ipſe arbitror, quoadusque Deus propter ſuam miſericordiam gratiam ſuam impartitus fuerit, &c. Appellaturque Contritio informis. *Navarr. Manualis c. 1. num. 33.*

III. Ce que Scot a de particulier ſur ce point (mais qui bien loin de prejudicier à ce que nous avons avancé l'eſtablit encore plus fortement) c'eſt qu'au lieu que les autres Theologiens appellent Contrition la douleur qu'un penitent a de ſes pechez, deſlors qu'elle eſt arrivée à ce degré de perfection, qui eſt ſuivy immediatement de l'infuſion de la grace, luy au contraire par un rafinement de Scholaſtique, pretend que ce mouvement, tout fervent qu'il eſt, ne doit encore eſtre appellé qu'Attrition (qui eſt une maniere qui a auſſi eſté ſuivie par quelques Theologiens du 15. ſiecle) parce, dit-il, qu'encore qu'au meſme moment de temps que la douleur eſt arrivée à ſa perfection la grace ſoit infuſe, & devienne l'ame & la forme de l'acte de Penitence qui en eſtoit la derniere diſpoſition; neanmoins, dit-il, en ce moment de temps il y a trois inſtans de nature à diſtinguer, dans le premier deſquels l'acte de repentir ſe peut conſiderer en luy-meſme, & tel qu'il eſt arrivant au degré de vehemence & de ferveur qu'il doit avoir; dans le ſecond ſe fait l'infuſion de la grace & la remiſſion des pechez; & dans le troiſiéme cette meſme grace & habitude de la Charité commence d'eſtre comme l'ame & la forme de la douleur, qui par conſequent ſelon luy ne doit eſtre appellée Contrition qu'en ce troiſiéme inſtant de nature, parce que ſelon l'idée qu'ils en avoient en ce temps-là, ainſi que nous l'avons remarqué, ils

n'appelloient Contrition que la douleur ou le repentir, dont l'habitude de la Charité estoit comme l'ame & la forme, *Ibi tamen*, dit-il, *oportet distinguere signa naturæ inter actum, ut est talis in esse naturæ & moris, & inter charitatem, & inter actum, ut est formatus, quia in primo signo naturæ est ibi actus talis, in secundo charitas, in tertio actus formatus à charitate jam inclinante & inhærente, & sic Contritio fit sine omni mutatione reali ipsius actus.* Et ainsi comme selon Scot la douleur n'estoit telle, *Dolor charitate formatus*, que dans ce troisiesme instant de nature, ce n'estoit aussi que pour lors qu'il croyoit la devoir appeller Contrition, quoy que dans la verité dés le premier & le second instant ce fust la mesme chose que les autres, qui ne faisoint point toutes ces precisions imaginaires, appelloient mesme Contrition parfaite; & c'est pourquoy le mesme Scot au mesme endroit ne fait pas de difficulté de dire, que cette douleur qu'il n'appelle encore qu'Attrition, parce qu'il ne la considere pas encore, dans ces deux premiers instans comme animée & perfectionnée par l'habitude de la Charité, suffit pour effacer le peché même avant la reception actuelle du Sacrement. (car ce n'est pas de la justification qui se fait dans le Sacrement dont il s'agist en cet endroit) & que la remission luy en doit estre mesme plûtost attribuée qu'à la Contrition, c'est à dire qu'à l'acte de douleur, en tant qu'il est animé & formé par l'habitude de la Charité, qui la suit, dit-il, ou l'accompagne plûtost qu'elle n'en est la cause. *Per actum pœnitentiæ informem*, dit-il, *deletur peccatum, ut per dispositionem præviam & meritum de congruo per actum vero pœnitentiæ qui est formatus & dicitur Contritio deletur, ut per actum concomitantem.*

Scot in 4. dist. 14. q. 2. §. ad I uius intellectum versu ibi tamen, &c.

§. III.

Troisiéme Notion ou Idée que les Anciens Theologiens ont eüe de la Contrition, & qui prouve comme les deux autres que l'Attrition dont ils parloient n'étoit point une Attrition servile & sans amour.

IL y a eu encore parmy les Theologiens du 13. siecle une autre Notion de la Contrition parfaite plus ancienne mesme que celle que nous venons d'expliquer, mais qui n'a pas esté de si longue durée, dont les Auteurs estimoient qu'aucune douleur des pechez ne devoit passer pour Contrition parfaite, ny estre appellée de ce nom si elle ne procedoit de la grace habituelle & sanctifiante, qu'ils vouloient en estre le principe & la cause efficiente, ainsi qu'ils parloient, à peu prés comme il peut encore arriver, lors qu'un homme estant déja justifié entre de nouveau en componction devant Dieu, & forme pour l'amour de luy un acte de detestation & de repentir de tous ses desordres; de sorte qu'au lieu que nous regardons aujourd'huy la Contrition comme une disposition qui doit preceder la grace habituelle & sanctifiante, ces Theologiens au contraire vouloient que la grace sanctifiante precedast la Contrition, parce qu'ils pretendoient qu'elle en estoit la cause & le princice effectif, persuadez comme les auteurs de la Notion precedente, que jusques à ce que l'homme fust en estat de grace & pleinement justifié il ne pouvoit rien produire que d'imparfait; si bien que selon eux, la justification du pecheur se faisoit de telle maniere, qu'ensuite des preparations qui se faisoint par le secours des graces actuelles (car ils n'y en exigeoient pas moins

que nous) 1. la grace sanctifiante estoit répanduë dans le cœur. 2°. le pecheur se convertissoit entierement à Dieu. 3. & faisoit l'acte de Contrition dont il s'agit. 4. & enfin la remission des pechez luy estoit accordée. C'est ce que l'on peut voir assez clairement dans la Somme de Guillaume d'Auxerre qui marque que de son temps cette idée estoit commune. *Notandum*, dit ce Prelat, *quod in justificatione impii quatuor exiguntur, ut doctrinabiliter solent dicere Magistri, scilicet infusio gratiæ, motus liberi arbitrij, Contritio, peccatorum remissio.*

Guillelm Altissiod. l. 3. q. 2. ar. 1.

Saint Bonaventure en fait aussi mention, & ajoûte qu'il y en avoit mesme parmy eux qui mettoient la remission des pechez avant la Contrition, (ce que Guillaume d'Auxerre semble aussi ne pas improuver) & pretendoient qu'au moment de l'infusion de la grace, les vertus qui avoient esté employées à preparer l'ame à la recevoir produisoient toutes de nouveaux actes. *Illi*, dit ce Saint, *qui dicunt quod Contritio sequitur culpæ remissionem dicunt quod novus dolor elicitur, & quod post infusionem gratiæ omnes virtutes habent novos actus.* Et c'est suivant cette Theologie qu'on disoit communément en ce temps-là, comme remarque le Pere Morin, que la Contrition estoit comme la suivante de la grace sanctifiante, & qu'elle en venoit comme un effet de son principe, au lieu que l'Attrition qui la precedoit venoit des graces actuelles (qu'ils appelloient graces gratuites) & des secours passagers. *Contritionem esse gratiæ gratum facientis ac justificationis pedissequam, Attritionis causas esse auxilia gratiæ seu gratias gratis datas, Contritionis gratiam gratum facientem.*

S Bonaventur. in 4. dist. 17. part. 1. a. 2. q. 3. ad finem.

Morin de. Pœnitentia l. 8. c. 2. n. 13. 14. 15.

Il est vray que cette maniere de parler de la Contrition parfaite semble d'abord assez bizarre, &

peu conforme à ce qui s'en trouve dans les saints Peres, & à ce que nous en concevons maintenant. Car quoique Guillaume d'Auxerre & ceux qui l'ont suivy, exigeassent au moins autant de dispositions que nous dans un penitent, avant l'infusion de la grace & la remission des pechez; il est difficile neanmoins qu'on ne soit choqué d'entendre que la grace sanctifiante & la remission des pechez soit accordée à un homme avant qu'il se soit pleinement converty à Dieu, & ait formé un acte de Contrition, qui est neanmoins ce qui semble estre marqué par les paroles de Guillaume d'Auxerre.

Et ce pourroit bien étre cette Notion que la Faculté de Theologie de Paris auroit eu en veuë, lorsquelle a condamné par sa Censure de 1638. le Sentiment de ceux qui pretendroient que pour estre absous dans le Sacrement de Penitence il faudroit avoir un Acte de Contrition parfaite qui procedast d'une parfaite Charité: qui est en effet ce que sembloient dire ces Theologiens, enseignant que si on n'estoit en grace lorsqu'on se confessoit, la Confession ne pouvoit estre salutaire; comme on peut voir dans saint Bonaventure, & dans Gerson, & en divers endroits du Pere Morin. Mais que leurs expressions fussent legitimes, ou dignes de censure, il resulte toûjours de là invinciblement que n'appellant Contrition parfaite que celle qui procedoit de la grace habituelle, tous les autres mouvemens de douleur & de penitence qui precedoient & n'estoient produits que par des secours actuels & des graces preparatoires qui disposoient le pecheur à la recevoir, quoique conceus par le motif de l'amour de Dieu, & quelques fervens qu'ils peussent estre, ne

S. Bonaventur. in 4. d. 17. p. 2. q. 4. ad 4. difficult. Gerson ser. de pœnitent. in cœna Domini. Morin. de pœnit. l. 8. c. 5. n. 1. & 3.

pouvoient passer chez eux que pour des Contritions imparfaites, que dans la suite des temps on a appellées Attritions, (car ce mot ne paroist pas avoir encore esté en usage du temps de Guillaume d'Auxerre,) quoy qu'ils fussent en eux mesmes de mesme nature & de mesme qualité que ceux qu'on appelle aujourd'huy parfaite Contrition, & qui sont suivis immediatement de l'infusion de la grace.

II. Ce qui se peut encore confirmer par ce qu'ont dit sur ce sujet d'autres Theologiens qui ont vescu presque en mesme temps, & qui ont eû à peu prés les mesmes pensées, mais qui se sont expliquez plus clairement, distinguans de deux sortes de Contritions, l'une qui precedoit l'infusion de la grace, qu'ils estimoient imparfaite & qu'ils confondoient avec l'Attrition, l'exprimant indifferemment par l'un ou l'autre terme, l'autre qui la suivoit, & qu'ils vouloient estre produite par l'habitude mesme de la grace, comme S. Bonaventure l'a marqué, & qui seule selon eux pouvoit estre appellée Contrition parfaite. C'est ce qui peut facilement se remarquer dans Richard de Ville-Moyenne (*de Media Villa*) qui vivoit vers la fin du treiziéme siecle, & dans l'ouvrage du sçavant & pieux Jean Nider celebre Theologien de l'Ordre de saint Dominique, qui vivoit dans le commencement du quinziéme, & autres qui ont vescu à peu prés dans le mesme temps. Les paroles de Nider specialement paroissent évidentes sur ce sujet. C'est dans l'explication qu'il a faite du troisiéme Commandement du Decalogue, où marquant la maniere dont on se doit disposer au Sacrement de penitence, il fait voir clairement, 1° Que l'Attrition chez eux estoit la mesme chose,

Richardus de Media Villa in 4. dist. 17. art. 1. q. 2.

que ce qu'ils appelloient premiere Contrition, c'est à dire celle qui precedoit l'infusion de la grace, & renfermoit toutes les preparations qui y estoient requises, l'appellant premiere Contrition ou Attrition pour la distinguer de celle qui, selon leur pensée, devoit suivre aprés la justification, & qu'ils appelloient absolument Contrition, ou Contrition parfaite, à l'égard de laquelle la premiere n'estoit considerée que comme un preparatif ou une disposition qu'ils appelloient communement Attrition. *Ad minus*, dit cet excellent Religieux, *in prima Contritione id est Attritione*, (ce sont ces paroles) *& præparatione ad Contritionem, exigitur ut (peccator) doleat de singulis quæ memoriæ occurrunt mortalibus, &c.* Voilà les deux Contritions bien marquées, dont la premiere selon son expression est la mesme chose que l'Attrition, & est considerée seulement comme un ébauchement & un dispositif à la seconde qui estoit celle qu'ils appelloient Contrition parfaite. 2° Et dans le mesme endroit décrivant cette premiere Contrition ou Attrition, ainsi qu'ils l'appelloient & les conditions ou qualitez qu'ils y estimoient necessaires, il y exige les mesmes choses qu'à celle qu'ils appelloient absolument Contrition, ou Contrition parfaite, & notamment qu'elle soit conceuë aussi bien qu'elle par le motif de l'Amour de Dieu, qui est le point capital que nous traitons; & ny met autre difference, sinon que la premiere precede l'infusion de la grace sanctifiante, & que l'autre la suit, & a quelque degré de vehemence & de ferveur qui ne se trouve pas dans la premiere.

Ioan: Nider in præcept. 3. c. 8. num. 3. & seqq.

Ad habendam Contritionem, dit-il, *vel dispositionem sufficientem ad eandem* (remarquez ces dernieres paroles, car elles designent manifestement

leur Attrition) *exiguntur plura.* Et ayant rapporté les cinq premieres choses requises, qui sont selon eux : 1° L'examen de conscience : 2° Le regret d'avoir offensé Dieu par rapport aux pechez dont on se souvient 3° Une detestation generale mesme des pechez oubliez 4° Un ferme propos de ne plus pecher 5° Une resolution de s'en confesser au plustost qu'il se pourra faire : Il adjouste, qu'en sixiéme lieu ce mouvement de l'ame vers Dieu qui fait proprement sa conversion y est requis, & que ce mouvement renferme l'Amour de Dieu sur toutes choses, & est la cause & le motif qui nous fait detester nos pechez pour l'amour de Dieu, qui est, dit-il, la septiéme condition requise, & sans laquelle il ne peut y avoir de vraye penitence : Aprés quoy, adjouste-t'il, si la detestation est aussi vehemente qu'elle doit estre, la grace est donnée, & la Contrition se fait. *Sextum requisitum*, ce sont ses paroles, *est motus liberi arbitrii in Deum qui videtur esse maxime dilectio Dei super omnia*, (voilà donc l'Amour de Dieu entre les choses requises pour leur Attrition,) *Ratio est*, continuë-t'il, *secundum Thomam in 3. q. 85. quia talis dilectio Dei est causa detestationis peccatorum finaliter propter Deum & in quantum sunt Dei offensiva, & contra ipsum facta*, *quod est septimum requisitum. Ad veram enim pœnitentiam requiritur (dicit Thomas ibidem) quod homo deserat peccatum in quantum est contra Deum.* Et un peu aprés : *Quando (igitur) homo per illa septem supradicta se præparavit, & devenit ad istam unam generalem omnium suorum mortalium detestationem bene circumstantionatam, maxime circumstantiâ debiti finis, & quando hujusmodi detestatio est satis magna pro tot & tantis peccatis, hinc mox informatur charitate, & fit contritio, &c.* Remarquez ces dernieres paroles,

'Idem ibidem num. 12.

Ibidem num. 14.

(*& fit Contritio*) car elles font voir aussi manifestement,que tout ce qui a precedé n'estoit selon eux qu'une Attrition,quoy qu'ils y reconnoissent un veritable Amour de Dieu sur toutes choses.

Que si ces Theologiens ont exigé pour leur Attrition ou Contrition preparatoire les mesmes conditions que pour celle qu'ils appelloient Contrition parfaite, comme il paroist par les paroles de Nider; & qu'ils n'y ayent mis autre difference, sinon que celle-cy estoit plus vehemente, & supposoit l'infusion de la grace, au lieu que l'autre la precedoit : Il est donc vray, comme nous l'avons conclu,que selon eux l'Attrition dont ils parloient, estoit de mesme nature & de mesme qualité que la Contrition parfaite, & comme elle, renfermoit l'Amour de Dieu, & n'en differoit comme nous l'avons tant de fois dit,que du plus ou du moins.

CHAPITRE V.

Septiéme, huitiéme, neufiéme & dixiéme preuves, tirées de divers principes qui ont regné parmy les anciens Theologiens, & qui ne se peuvent accorder avec la pretenduë suffisance de l'Attrition servile & sans amour de Dieu.

TOut ce qui vient d'estre dit se peut encore excellemment confirmer en considerant divers principes qui ont regné parmy les anciens Theologiens, & mesme jusques bien avant dans le seiziéme siecle (pour ne rien dire de plus) & qui ne peuvent en aucune maniere s'accorder avec la pretenduë suffisance de l'Attrition servile & sans amour.

§. I.

Septiéme preuve tirée de ce que les anciens Theologiens n'estimoient aucune douleur des pechez salutaire, si elle n'estoit conceuë par le motif de l'Amour de Dieu.

PRemierement c'estoit une maxime constante parmy eux, qu'aucune douleur des pechez ne pouvoit servir à la justification du pecheur si elle n'estoit revestuë de toutes les circonstances requises pour rendre une action vertueuse & sainte; entre lesquelles ils mettoient notamment, qu'elle devoit estre produite dans la veuë & pour l'amour de Dieu. *Ad hoc*, disoient-ils, *quod displicentia valeat & sit ordinata, oportet quod sit debitè circumstantionata, & maximè circumstantiâ finis, & principii activi principalis, ut scilicet sit voluntaria propter Deum.* C'est ce que l'on peut voir en termes exprés dans les Ouvrages de Scot, de Gabriel & autres Commentateurs du Maistre des Sentences, lorsqu'ils expliquent la distinction 20. du Livre 4. où mesme pour cette consideration ils enseignent, qu'il arrive rarement que la penitence de ceux qui attendent à l'extremité de leur vie à se repentir de leurs pechez, soit vraye: parce qu'il est fort difficile, & par consequent tres-rare, que ces sortes de gens detestent pour lors leurs pechez pour l'amour de Dieu. *Quia*, disent-ils, *difficile est tunc habere actum sic circumstantionatum: quia qui usque tunc fuit impœnitens non videtur extorquere à se ipso displicentiam novam nisi timore pœnæ imminentis.*

ap. Scot in 4. dist. 20. q. unic. Gabrielem & plerosque alios ad dist. 14. & 20.

Scot. Gabriel. Nider. & alii ibidem.

Que si ils ont cru, comme il est évident par

leurs paroles, qu'aucune douleur ne pouvoit estre salutaire, & servir à la justification du pecheur, si elle n'estoit produite dans la veuë & pour l'amour de Dieu : *Debite circumstantionata, & maximè circumstantia finis*; ils n'ont donc pas pû enseigner que l'Attrition servile qui est une douleur conceuë pour la seule crainte des peines, & sans amour de Dieu, eust pû estre suffisante ; ces deux sentimens estant formellement opposez Et par consequent s'ils ont dit quelques-fois que l'Attrition suffisoit avec le Sacrement ? cela ne se peut entendre d'une Attrition sans amour de Dieu & purement servile.

§. II.

Huitiéme preuve prise de ce qu'ils ne croyoient pas qu'une douleur conceuë par la seule crainte des peines, peust devenir Contrition.

ET c'est suivant ce principe qu'ils enseignoient aussi, comme nous allons voir encore dans le Chapitre que nous avons allegué de Nider, que si au lieu de se repentir & de detester ses pechez dans la veuë & pour l'amour de Dieu, un homme les detestoit seulement parce qu'ils sont opposez à quelque vertu morale, ou par la crainte d'estre privé des joyes du Paradis, & condamné aux peines de l'Enfer sans autre rapport à Dieu, (ce qui est proprement le caractere de l'Attrition servile & mercenaire) telle detestation ne seroit pas un acte de vertu, parce qu'elle ne seroit pas rapportée à sa veritable fin, & seroit incapable (faites attention à ses paroles) d'estre animée & vivifiée par l'infusion de la Charité &

& de la grace sanctifiante, ou de devenir une vraye Contrition ; qui sont néanmoins les prérogatives & les avantages qu'ils attribuënt à l'Attrition que quelques-uns d'entre eux ont estimé pouvoir suffire. Voicy les propres paroles de ce Theologien : *Si homo peccata sua detestetur solum quia sunt opposita virtuti morali ; aut si solùm detestaretur ea propter timorem pœnæ, & amissionis vitæ æternæ in quantum illud esset sibi ad incommodum ibi sistendo, sine ulteriori relatione in Deum, tunc homo solùm quæreret suum commodum, & fugeret suum incommodum, & nullo modo quæreret Deum & illius honorem, contra illud Apostoli, 1. Cor. 10. Sive manducatis sive bibitis, &c. Nec talis detestatio esset actus virtutis, quia non circumstantionata bono fine & per consequens,* NON FORMARETUR GRATIA, NEC FIERET CONTRITIO, *&c.*

Ioan. Nider ad 3. præceptum c 8. num 13.

Idipsum habet iisdem verbis Ludovicus Vivaldus ejusdem Ordinis Tract. de veritate Contritionis, cap. ult

Que si ils ont estimé que l'Attrition servile ou la douleur & la detestation des pechez conceuë seulement par la crainte des peines de l'Enfer & de la perte du Paradis, n'avoit pas les qualitez qu'ils croyoient necessaires dans l'Attrition qu'ils estimoient pouvoir suffire pour obtenir la grace dans le Sacrement de Penitence, parce que n'étant pas conçeuë dans la veuë & pour l'amour de Dieu, ils ne croyoient pas qu'elle peust estre vivifiée, ou formée par la charité, ny par consequent qu'elle pust devenir Contrition : il est évident que quand ils ont dit que l'Attrition pouvoit suffire & devenir Contrition, ils n'ont en aucune maniere pretendu parler de l'Attrition servile, mais de celle qui renfermoit au moins un amour de Dieu commencé ; autrement il faudroit qu'ils eussent pretendu que ce qu'ils croyoient ne pouvoir devenir Contrition, pourroit devenir Contrition

Contrition, pouvoit devenir Contrition; ce qui seroit contradictoire, & absolument insoustenable.

III.

Neufiéme preuve prise de ce qu'ils ne croyoient pas mesme qu'une douleur conceuë seulement par la crainte des peines, fust une vraye Attrition.

CE qui suit fait voir encore plus clairement la verité de cette consequence. Car non seulement ils ont dit, comme nous venons de le voir, que l'Attrition servile & sans amour de Dieu, ne pouvoit devenir Contrition, ny estre formée & vivifiée par l'infusion de la grace & de la charité, qui est neanmoins la maniere dont ils ont pretendu que l'Attrition pouvoit devenir suffisante & se changer en Contrition, mais ce qui est encore plus exprés & entierement décisif, ils ont mesme adjousté que cette douleur & cette detestation des pechez, estant conceuë seulement par la crainte de perdre le Paradis, & d'estre condamné aux peines de l'Enfer, ou autre motif semblable sans amour de Dieu, ne pouvoit estre une vraye Attrition. *Talis detestatio*, dit le mesme Auteur, dont nous venons de rapporter le passage, *non esset actus virtutis quia non circumstantionata debito fine. Et per consequens etiam non esset Attritio vera, &c.* Or il est contre toute regle, de pretendre que lorsqu'ils ont dit que l'Attrition estoit suffisante avec le Sacrement, ils ayent entendu ce qu'eux-mesmes n'estimoient pas estre une vraye Attrition. Ayant donc enseigné comme nous venons de voir, que l'Attrition purement servile, c'est à dire la douleur conceuë par la seule crainte des peines, &

I.

Nider in tertium præceptum cit. cap. 8. n. 13.

D

ſans amour de Dieu, n'étoit pas une Attrition veritable; *non eſt Attritio vera*; on ne peut en aucune maniere pretendre que lorſqu'ils ont dit que l'Attrition pouvoit ſuffire, ils ayent par le mot d'Attrition entendu l'Attrition ſervile & ſans amour.

§. IV.

Dixiéme preuve tirée de ce que l'Attrition, dont ils parloient, & que quelques-uns croyoient pouvoir ſuffire, étoit capable d'effacer le peché meſme avant la reception actuelle du Sacrement, ce qui ne convient nullement à l'Attrition ſervile, & ne ſe peut ſans amour.

I. ENfin il eſt ſi peu vray que les anciens Theologiens ayent entendu par le mot d'Attrition un mouvement d'Attrition purement ſervile; & ſi certain au contraire que par ce terme, ils ont entendu une douleur conceuë par le motif de l'amour de Dieu, comme nous l'avons expliqué, qu'ils ont meſme enſeigné & reconnu en termes formels, qu'on pouvoit en diverſes occaſions obtenir avec la ſeule Attrition, telle qu'ils la décrivoient, la grace de la juſtification avant la reception actuelle du Sacrement. Il ne ſe peut rien voir de plus exprés ſur ce point, que ce qui s'en lit dans les Ouvrages de Scot, dont l'autorité en ce rencontre eſt d'autant plus conſiderable qu'il eſt un de ceux que les Attritionnaires de ces derniers temps, ſe ſont imaginé leur eſtre plus favorable, & avoir plus formellement eſtably leur opinion. Voicy comme parle ce Docteur, qui pretend meſme que ce qu'il va dire eſt la doctrine de l'Ecriture & des

anciens Peres. *Concedo*, dit-il, *juxta autoritates Psalmistæ, Augustini, & Cassiodori, quod frequenter dimittitur peccatum per aliquem motum Attritionis tanquam per meritum de congruo ante susceptionem Sacramenti pœnitentiæ, sicut in adulto frequenter dimittitur originale ante susceptionem baptismi.* Ce sont les paroles de Scot qui ont esté aussi employées dans le mesme sens par ses plus celebres disciples, & mesme par ceux de saint Thomas, qui d'ailleurs assez ordinairement luy sont contraires.* Or jamais personne n'a pretendu qu'on peust obtenir la remission des pechez & la grace de la justification par une simple Attrition servile avant la reception actuelle du Sacrement de Penitence, cela estant une prérogative propre à la vraye Contrition, c'est à dire à la douleur & au repentir que le Penitent conçoit dans la veuë & par le motif de l'Amour de Dieu, mesme dans quelque degré de ferveur assez avancé; sur tout selon Scot, comme on l'a fait voir cy-dessus. Il faut donc demeurer d'accord que les anciens Theologiens par le mot d'Attrition, entendoient une douleur & un repentir de mesme nature & de mesme qualité que la vraye Contrition, & comme elle, conceuë dans la veuë & pour l'amour de Dieu, quoy que moins parfaite; & non pas, comme les Attrition-

Scot. in 4. dist. 14. p. 4. §. quantum ad tertium.

* Idipsum habet iisdem verbis Nicolaus de Orbellis & ipse Scotista in Compendio doctrinæ Scoti super sententias & confirmat in 4. dist. q. 2. § 4. & 5.

Et Ioan. Nider insignis Thomista cit. supra c. 8. in 3. præceptum n. 15. tribuens eosdem effectus Attritioni quos tribuit ipsi Contritioni & nominatim remissionem peccatorum antequam quis actu confiteatur. *Sunt autem inquit effectus Contritionis seu bonæ Attritionis antequam quis confitentur actu 1. secundum Christi exemplum, Luc. 15. omnia peccata mortalia pœnitenti in instanti dimittuntur, &c.*

Caietanus etiam in 3. part. q. 84. a. 1. & 2. agnoscit Attritionem quæ cum Sacramento Pœnitentiæ in voto sufficiet ad remissionem peccatorum & Contritio fiat.

naires d'aujourd'huy, un mouvement d'Attrition purement servile.

Et c'est aussi ce qui a esté remarqué par les Disciples & les Commentateurs de Scot, ainsi que l'on peut voir à la marge du texte que nous venons d'alleguer, ou vis à vis de ces paroles, *(Frequenter dimittitur peccatum per aliquem motum attritionis)* il y a en marge, *id est per Contritionem perfectam: quia sæpe pro eodem sumit Contritionem & Attritionem.* Ce qui est encore confirmé par le Commentaire qui se trouve joint à ses ouvrages, où il est dit en termes exprés, que selon Scot tant l'acte d'Attrition que celuy de Contrition necessaire pour obtenir la remission des pechez, doit estre produit par le motif de la Charité: *Prima conclusio,* dit-il, *Sive Attritio sive Contritio requisita ad remissionem peccatorum debet elici ex motivo Charitatis, sive proximo sive remoto, hoc est elici, vel imperari à charitate. Est Doctoris supra & alias sæpe & dist. 20. q. unic. quam ibidem supponit ox Aug. & habetur dist. 7. de pœnit.*

Ad eandem dist. 14. in 4. pag. 63.

CHAPITRE VI.

Conclusion de toutes ces preuves, d'où resulte la vraye intelligence de cette fameuse Maxime, Ex attrito fit Contritus, *qui a donné lieu à la plusspart des difficultez qui se sont élevées depuis le 13. Siecle sur la necessité de la vraye Contrition.*

I. IL doit donc demeurer pour constant, comme nous l'avons avancé, que par le mot d'Attrition les anciens Theologiens n'entendoient point comme les modernes aujourd'huy, un mouvement

de douleur & de repentir servile & conceu seulement par la crainte des peines, mais un mouvement de douleur de mesme nature & de mesme qualité, que celuy qu'ils appelloient absolument Contrition, c'est à dire qui estoit pareillement conceu dans la veuë, & par le motif de l'amour de Dieu, mais qu'ils ne croyoient pas devoir appeller de ce nom, ou parce qu'il estoit encore foible, & n'estoit pas arrivé à ce point de ferveur & de maturité qu'ils estimoient necessaire à la Contrition parfaite, selon la premiere Notion que nous en avons rapportée qui paroist estre celle des saints Peres & autres Ecrivains Ecclesiastiques : ou parce qu'encore qu'il fust dans ce degré de perfection & de maturité, il n'estoit pas encore vivifié & animé (au moins dans l'estat & l'instant où ils le consideroient) par l'infusion de la grace & de la charité habituelle & absolument sanctifiante ; qui est la maniere dont Scot & la pluspart des Theologiens Scholastiques s'en se sont expliquez jusques en ces derniers temps, depuis que la doctrine des habitudes infuses a commencé d'estre commune dans les Echoles ; ou enfin parce qu'encore qu'il eust tous ces avantages neanmoins il n'avoit esté produit que par des secours actuels & des graces passageres ; & que selon la troisiéme Notion on n'appelloit parfaite Contrition que la douleur qui étoit produite par l'habitude mesme de la grace sanctifiante, quoy que d'ailleurs elle eust tout ce que nous exigerions aujourd'huy pour une Contrition parfaite selon l'idée veritable que nous en avons, & que selon eux-mesmes elle peust au moins en quelque rencontre, ainsi que nous avons vû par les textes de Scot & de Nider, effacer les pechez comme la Contrition, mesme avant la recep-

tion actuelle du Sacrement, ce que chacun avouë ne ne se pouvoir faire que par une douleur & un repentir qui renferme un veritable amour de Dieu.

Que si c'est là en effet l'idee & la notion que les anciens Theologiens, c'est à dire ceux qui ont vescu dans le treize, le quatorze & le quinziéme siecle & dans une partie notable du seiziéme ont eu de l'Attrition, & la veritable signification où ils ont pris & employé ce mot, comme on n'en peut pas douter aprés toutes les preuves que nous en avons apportées, ausquelles la suite pourra peut estre encore nous donner lieu d'en adjouster ; il est évident pareillement que quand ils ont dit ou plustost quelques-uns d'entre eux (car la plus grande partie n'a point usé de ce nouveau langage) que l'Attrition pouvoit devenir Contrition, & suffire avec le Sacrement, ou ont témoigné approuver cette maxime *Ex Attrito fit Contritus*, qu'ils prenoient aussi dans le mesme sens, cela se doit entendre uniquement de cette Attrition cordiale & affectueuse, dont nous venons de parler, qui estant de mesme nature que la Contrition parfaite, & n'en differant que du plus ou du moins, pouvoit facilement dans son progrez & par de nouveaux secours de grace qui se donnent specialement dans le Sacrement, arriver à sa perfection; & non de l'Attrition servile, & conceuë seulement par la crainte des peines, laquelle au contraire, ainsi que nous avons vû, ils estimoient incapable de cet avantage, & indigne mesme d'estre appellée Attrition, *Talis detestatio*, disoient-ils, *non esset actus virtutis, quia non circumstantionata debito fine, & per consequens non fieret Contritio nec esset Attritio vera.*

Supra cap. 5.

C'est la maniere aussi dont toutes ces sortes d'expressions & notamment cette Maxime, *Ex Attrito fit Contritus*, ont esté prises & entenduës par les Theologiens qui paroissent avoir traité ce point plus en détail, & avec plus d'exactitude, comme on peut voir dans les Institutions Chrestiennes & Theologiques de Viguier, dans l'ouvrage de Vivaldus intitulé *Candelabrum aureum*, dans la Theologie Pratique de Molanus, & autres qui ont écrit dans le siecle precedent. II.

Les paroles de Vivaldus specialement paroissent dignes d'attention, car il dit nettement que par tout où se trouve cette expression, dans les escrits des Theologiens, c'est-là le sens où elle doit estre prise. *Quotiescumque*, dit-il, *invenitur in Doctoribus quod Attritio fit Contritio, vel Attritus cum Sacramento fit Contritus, est intelligendum de Attritione perfectâ, id est* (comme luy mesme l'explique) *de eâ quâ propter Deum pure dolemus de peccatis, sed non ita fervidè & super omnia ut par erat.* Ce qu'il dit estre le sentiment des plus celebres Theologiens qu'il cite en grand nombre, & qu'on peut dire notamment estre celuy des Docteurs en Theologie de Paris, puisque la mesme chose se trouve dans l'ouvrage de Viguier qui a esté solemnellement approuvé par tout le Corps de la Faculté, ainsi que l'on peut voir par l'acte d'Approbation qui se lit au frontispice de son Livre, Voicy comme il parle sur ce sujet, *Sciendum est*, dit-il, *quod si Attritio dicatur dolor de peccatis voluntariè assumptus propter timorem servilem, sic quod principium ejus sit timor servilis, ut scilicet sit detestatio peccatorum propter metum pœnæ, vel propter Deum non summe dilectum, tunc Attritio num-*

Alphonsus Vivaldus in Candelabro aureo tit. de Attritione q. 2. & 9. precipue.

Institutiones Viguerii de Sacram. Pœn. cap. 16. v. 10.

quam fit Contritio, nec ex Attrito aliquis fit Contritus nisi ad hunc sensum quod post Attritionem venit Contritio, sicut dicimus ex mane fit meridies, & ex injusto fit justus consecutivè. Sic postquam aliquis fuit Attritus fit Contritus Attritione desinente esse propter aliud principium sive objectum superveniens quod est timor filialis vel Deus summe dilectus. Et hæc fuit opinio S. Thomæ in 4. Si vero Attritio dicatur dolor voluntariè assumptus propter Deum summe dilectum, sed non cum sufficienti & requisita intensione sive gradu, puta quia non ex toto corde & ex tota mente, cum motus naturalis à principio sit remissus, & in fine velocissimus & tamen est idem motus qui successive perficitur, sic Attritio per continuationem, vel applicationem absolutionis fit Contritio, Et sic intelligitur id quod à Doctoribus communiter dicitur, quod virtute clavium ex Attrito fit Contritus. Ce sont jusques icy les paroles de ce Theologien, & par consequent aussi de ses Approbateurs, par lesquelles il paroist que l'Attrition servile ou conceuë seulement par la crainte, ne peut jamais devenir Contrition, & que quand on dit que cela se fait par la vertu du Sacrement, on ne le doit entendre que de l'Attrition qui est une douleur conceüe par le motif de l'Amour de Dieu sur toutes choses : *Et sic intelligitur id quod à Doctoribus communiter dicitur quod virtute clavium ex Attrito fit Contritus.*

Le témoignage de Molanus celebre Docteur de la Faculté de Theologie de Louvain n'est pas moins evident ; car il dit en termes exprés que c'est ainsi que les Theologiens Scholastiques les plus habiles & les mieux sensez ont entendu cette maxime, *Ex Attritto fit Contritus*, & autres expressions semblables. *Saniores Scholastici*, dit-il, *cum asserunt virtutem Sacramenti Contritionis* (*seu Pœni-*

q Molanus in Theologia praca de Contr. c. 13. n. 40.

tentiæ) ex Attrito contritum hominem facere loquuntur de Attritione quæ adjunctum habet affectum quo pœnitens incipiat diligere Deum tamquam omnis justitiæ fontem.

Voila comme ont parlé ces Theologiens (ausquels on en pourroit encore ajoûter d'autres) par le témoignage desquels, aussi bien que par toutes les preuves que nous avons apportées, il paroist evidemment que quand les Theologiens du 13. 14. & 15. siecle ont employé cette maxime, *Ex Attrito fit Contritus*, & autres expressions semblables qui n'ont point esté en usage avant leur temps, cela s'entendoit uniquement de l'Attrition affectueuse & filiale qui quoy que foible renfermoit un vray amour de Dieu aussi bien que la Contrition parfaite comme nous l'avons montré, & non de l'Attrition servile & conceuë par la seule crainte des peines : qu'ils faisoient mesme difficulté d'appeller Attrition & de laquelle ils ont prononcé tout le contraire, la declarant incapable de cet avantage, comme on le peut voir specialement par ce que nous avons rapporté cy-dessus de Nider, & par ce qui vient encore d'estre allegué de Viguier. *Si Attritio dicatur detestatio peccatorum propter metum pœnæ vel propter Deum quidem sed non summe dilectum, tunc Attritio nunquam fit Contritio, nec ex Attrito aliquis fit Contritus.* *Viguerius ubi supra.*

III. D'où il s'ensuit que c'est une pure illusion de vouloir alleguer & employer les Textes où les anciens Theologiens ont avancé cette maxime. *Ex Attrito fit Contritus* & autres semblables, pour establir la pretenduë suffisance de l'Attrition servile, dont il est visible par tout ce qui vient d'estre dit qu'ils ne parloient pas, & à laquelle mesme ils

denioient positivement cette prerogative, ayant mesme peine de souffrir qu'on l'appellast Attrition, comme c'en seroit une tres-grande d'alleguer ce que les Theologiens ont dit de l'Attrition surnaturelle pour authoriser ce que quelques-uns ont eu la temerité en ces derniers temps d'avancer de l'Attrition naturelle, parce qu'encore que le nom soit commun, la natute & les qualitez en sont toutes differentes. Car c'est à peu prés comme qui feroit ce raisonnement; les anciens Theologiens ont estimé que l'Attrition dont ils parloient, qui estoit de mesme nature & de mesme qualité que la Contrition parfaite, & n'en differoit que du plus ou du moins, pouvoit devenir Contrition & suffire avec le Sacrement pour y recouvrer la grace : donc l'Attrition servile & sans amour qui est d'une nature & d'une espece toute differente peut la mesme chose, parce qu'elle est appellée comme l'autre du nom d'Attrition. Ce qui seroit une consequence aussi ridicule que si quelqu'un vouloit conclure qu'il y a un Astre au Ciel qui peut abboyer parce qu'il y en a un qu'on appelle Canicule ou petit chien, & que les Chiens qui sont parmy nous grands ou petits peuvent aboyer : car comme on repondroit à ceux qui feroient ce dernier raisonnement, qu'encore que le nom de chien soit donné à cet Astre aussi bien qu'aux animaux qui abboyent parmy nous, neanmoins la nature & les qualitez en sont entierement differentes, ainsi le doit-on dire de l'Attrition sans amour.

Et c'est neanmoins ce que l'on ne void aujourd'huy que trop ordinairement dans les ouvrages des Docteurs Attritionnaires. En quoy l'on ne sçait ce que l'on doit plûtost blâmer, ou leur peu

d'exactitude à examiner le sens des Auteurs qu'ils produisent, ou leur peu de sincerité, si le connoissant ils agissent contre leur lumiere, ou, ce qui semble plus apparent, mais qui n'est gueres plus excusable, une étrange prevention de leurs sentimens qui fait que mesurant toutes choses sur leurs propres idées dont ils sont preoccupez, & ausquelles ils veulent tout accommoder, ils voyent ce qu'ils lisent comme s'ils ne voyoient point, & n'entendent par le mot d'Attrition par tout où ils le rencontrent rien autre chose que leur Attrition servile. Mais de quelque maniere qu'ils le fassent, il n'est que trop certain qu'ils le font, & c'est mesme en partie par cette beveuë & cette malheureuse equivoque peu pardonnable à des gens qui sont les Maistres en Israël, que le dogme de la suffisance de l'Attrition servile & sans amour inconnuë dans les siecles passez, a tant fait de progrez en peu de temps, specialement parmy ceux qui n'estudient gueres les choses à fond, qui sont toûjours en assez grand nombre, entre lesquels il y en a mesme qui ont si peu de moderation & de discernement qu'ils feroient volontiers passer, si on les vouloit croire, leur opinion toute humaine & mal fondée qu'elle est, pour l'ancienne doctrine de l'Eglise, *Dicentes malum bonum, & bonum malum, ponentes tenebras lucem, & lucem tenebras*, &c. Ce que l'on verra encore de plus en plus dans ce qui suit, n'estre pas tolerable.

Isaye 5. vers. 20.

CHAPITRE VII.

Divers degrez par lesquels on a passé de la necessité de la vraye Contrition à la pretenduë suffisance de l'Attrition servile.

I. IL ne faut pas toutefois s'imaginer qu'on en soit venu tout d'un coup à ce dernier relaschement, il y a eu divers degrez & differentes demarches, & à peine trois siecles ont ils esté suffisans pour en frayer le chemin.

La premiere occasion semble en avoir esté donnée par ces Theologiens du 12. & 13. siecle dont nous avons cy-dessus parlé, qui estimoient qu'aucune douleur des pechez ne devoit estre appelée Contrition, quoy que vehemente & conceuë par le secours de sa grace, dans la veuë & par le motif de l'amour de Dieu (qui est neanmoins l'idée qu'en ont euë les SS. Peres & les premiers Theologiens) si elle n'estoit non seulement vivifiée & animée par l'infusion de la Charité, comme le vouloient la pluspart des Scholastiques, mais même produite par la grace habituelle & sanctifiante comme par son principe effectif, à peu prés comme est la douleur, & la detestation des pechez dans ceux qui sont déja justifiez. Car de là il s'ensuivoit que la sainteté & la remission des pechez estant inseparable de la grace & de la Charité habituelle, & cette grace & cette charité precedant l'acte de Contrition selon ces Auteurs comme la cause precede son effet, on ne pouvoit selon leur idée estre Contrit qu'on ne fust déja juste & sanctifié. Et parce que nonobstant cette variation d'idée & de notion du mot de Contrition où peu de

Supra cap. 4. precipuè versus finem.

gens faisoient attention, on ne laissoit pas de continuer à dire selon l'ancien usage, que pour approcher du Sacrement de Penitence & faire une bonne Confession il faloit avoir la Contrition; de là vint que cette nouvelle idée de la Contrition s'estant introduite dans les Ecoles de Theologie, on commença aussi d'enseigner que pour faire une bonne Confession il faloit avant toutes choses estre en estat de grace & avoir l'habitude de la Charité sans quoy, selon que l'a remarqué le Pere Morin ils estimoient communement que la Confession estoit infructueuse, & plusieurs mesme qu'elle estoit invalide & se devoit reïterer. *Quæstio*, dit-il, *à nemine Doctorum prætermissa, an Confessio in Charitate fieri deberet, & definita semper sic fieri debere ut ad salutem & vitæ æternæ meritum prodesse posset, alias tantum ad hoc prodesse ut non esset iteranda.. ita omnes prope Scholæ, Doctores que definierunt, à Magistro ad annum usque* 1240. C'est ainsi qu'il en parle en son ouvrage de la Penitence l. 8. c. 2. n. 12. Et dans le Chapitre suivant. *Vulgata erat*, dit-il, *eo tempore Doctorum Definitio Confessionem extra Charitatem factam liberare quidem posse ab onere Confessionis iterandæ & præcepto Ecclesiæ satisfacere, verum ad salutem nihil prodesse.* Ce qui se pourra aussi remarquer cy-aprés dans un texte notable de Gerson que nous rapporterons dans la suite de ce Chapitre.

Morin. de Pænit. l. 8. c. 2, num. 12.

Ibid. c. 3, num 4.

Et c'est proprement contre cette doctrine qui estoit une suite de l'idée exorbitante que ces Theologiens avoient de la Contrition que Guillaume de Paris commença de s'élever, soûtenant avec raison qu'une telle Contrition n'estoit pas requise avant que de faire sa Confession, & qu'encore que ceux qui s'en approchoient ne fussent pas

encore restablis en grace, pourveu neanmoins que d'ailleurs ils fussent legitimement disposez (ce qui se pouvoit faire par les actes de foy, d'esperance, de repentir, & d'amour de Dieu, qui precedoient l'infusion de la grace sanctifiante ou de la Charité, & estoient produits par le secours des graces actuelles) ils pouvoient dans le Sacrement par l'absolution & la benediction du Prestre recevoir la remission de leurs pechez & la grace de vivre à l'avenir selon Dieu. Car c'est là le vray sens de ces paroles de Guillaume de Paris dans ce fameux passage que les deffenseurs de la suffisance de l'Attrition servile ont coûtume d'alleguer à la Tête de tous les autres, où aprés avoir dit que l'on obtient la remission des pechez dans le Sacrement de Penitence par l'absolution du Prestre, ou si on la déja, qu'on y reçoit une augmentation de grace il ajoûte ce qui suit. *Nondum etiam sanctificatis ac pristinæ gratiæ restitutis, ad gratiam tamen pœnitentialis sanctificationis, sicut decet appropinquantibus & paratis, & peccata sua prout recolunt plene confessis, credimus & dicimus Sacerdotali absolutione & benedictione remissionem peccatorum omnium & gratiam qua de cætero grati Deo & acceptabiles vivant, præstari:* Et en tout cela il n'y a rien qui ne soit tres Canonique, cela signifiant seulement que cette maniere de Contrition purement Scholastique & inventée environ le douze ou treiziéme siecle n'estoit point necessaire pour approcher du Sacrement de Penitence ce qui est aussi tres-veritable, & qu'il suffit d'ailleurs d'y estre disposé, ce qui se pouvoit & peut encore par les actes preparatoires que nous venons de marquer, & qui estant fervens sont la disposition qui avoit jusques alors esté enseignée par les SS. Peres, & les premiers Docteurs Scho-

Guillelmus Paris. trac. de poenit. sacram. tit. de ejus effectu ac potestate.

lastiques qui les avoient suivis.

Mais Guillaume de Paris n'en demeure pas là ; car ayant avancé ce que nous venons de rapporter, qui estoit plûtost le restablissement de l'ancienne Notion que les SS. Peres nous avoient donnée de la Contrition qu'un affoiblissement de la verité, il ajoûta que mesme il croyoit pieusement qu'encore qu'un pecheur n'eust qu'une disposition foible, & qui à peine luy donnast lieu d'esperer d'estre fidele dans la resolution qu'il luy faloit prendre de ne plus pecher, si toutefois il avoit un grand desir de se reconcilier à Dieu & de recouvrer la grace qu'il avoit perduë, & travailler à se bien corriger il pouvoit s'en approcher, Dieu, dit-il, donnant quelquefois par un surcroist de bonté dans la suite de l'administration du Sacrement ce que d'abord on n'avoit pas, comme il donna au pere du Lunatique de l'Evangile dont il apporte l'exemple, le don de la Foy lors qu'il s'efforçoit de croire,& que son esprit ayant peine d'en former l'acte il demandoit à Dieu de le vouloir aider. *Piè etiam credimus*, dit-il, *& sentimus eos qui cum fide hujus Sacramenti & vehementi desiderio redeundi in Dei pacem & gratiam, licet timore infirmitatis suæ, & oppressionæ malæ consuetudiniis propositum abstinendi à consuetis, & eadem emendandi non habeant, interdum de divinæ bonitatis abundantia virtute clavium & Sacramenti istius præstari & hujusmodi propositum infundi. Conantibus enim ad Deum reverti dexteram auxilij sui porrigere Patrem misericordiarum dubitandum non est. Quemadmodum ille qui lunaticum filium attulit ad Dominum Iesum Marci 9. credere quidem nitebatur, sed nondum fidem ad quam conabitur habebat, propter dicebat Credo Domine adjuva, incredubilitatem meam, merito tamen sui conatus & filio sanitatem, & ipse-*

II.

Ibidem.

met fidei donum obtinuit ; sic de similiter conantibus quod præsto sit eis divinæ beneficentiæ auxilium pia fides non dubitat.

Mais quoy qu'en ce point Guillaume de Paris affoiblist la doctrine ancienne (car jusques alors on n'avoit parlé que de Contrition quand il s'agissoit de penitence) neanmoins il estoit infiniment éloigné de vouloir en parlant ainsi establir la suffisance de l'Attrition servile qui est la seule dont nous disputons aujourd'huy.

1. Parce qu'il dit luy-mesme que l'Attrition dont il parle estoit de mesme nature & de mesme espece que la Contrition, & n'en differoit que du plus & du moins. *Sicut calefactio*, dit-il, *ad arsionem, sicut lumen crepusculi ad meridiem*, comme on le peut voir dans les textes que nous avons cy-dessus rapportez de luy ; ce qui ne se peut pas dire de l'Attrition servile qui en est distinguée essentiellement estant d'une nature toute differente.

Voyez le chap. 2.

2. Parce que cette disposition quoy que foible & imparfaite renfermoit selon luy un veritable amour de Dieu aussi bien que la Contrition : de quoy il estoit si persuadé qu'il l'appelle mesme, comme nous l'avons remarqué, du nom d'Amour, *Amorem præparatorium*, qu'il dit estre de mesme espece que celuy que l'on appelle Charité, parce que comme celuy de Charité il est conceu dans la veuë de Dieu & pour Dieu mesme qui sont toutes choses qui ne conviennent nullement à l'Attrition servile.

Ibidem.

3. Il est important aussi de remarquer qu'il ne pretend pas que ce qu'il avançoit sur ce point fust une doctrine certaine où on se peust arrester ; mais seulement une pensée pieuse. *Piè*, dit-il, *credimus & sentimus* ; & qu'il n'a pas mesme estimé qu'on dust

s'asseurer

s'assurer qu'avec cette disposition on obtint regulierement & sans y manquer la grace de la remission de ses pechez, mais seulement quelques fois & par un trait particulier de la bonté de Dieu, *interdùm*, dit-il, *de divinæ bonitatis abundantia; &c.* qui sont des expressions fort differentes de celles dont il s'est servy un peu auparavant en rejettant la Notion exorbitante de la Contrition dont nous avons parlé, & qui font voir clairement que ce dernier point qu'il a avancé n'estoit point autorisé par l'Eglise.

4. On peut dire mesme que Guillaume de Paris n'a pas pretendu qu'on deust estre justifié au Sacrement de Penitence avec cette disposition, si elle demeuroit telle qu'il la décrit, c'est à dire foible & imparfaite, mais seulement qu'avec cette disposition on pouvoit s'en approcher dans l'esperance que Dieu y donnant quelque fois *interdùm* des secours & des graces, on y en pourroit recevoir qui la feroient croistre, & arriver à la fermeté & la perfection requise pour y obtenir la remission de ses pechez & la grace de la justification; qui est seulement dire qu'encore que pour obtenir la remission de ses pechez & estre justifié au Sacrement de Penitence il soit necessaire d'avoir une vraye Contrition, il n'est pas necessaire neanmoins qu'elle soit arrivée à la perfection qu'elle doit avoir, pour faire sa Confession & commencer à entrer dans les exercices de Penitence, & que c'est assez qu'elle soit telle lors que le penitent doit estre admis à la reconciliation, qui est à peu prés ce qu'a dit saint Bonaventure enseignant qu'à la verité personne ne recoit l'effet du Sacrement s'il n'a la Charité, mais qu'il n'est pas necessaire qu'il l'ait dés le commencement de sa Confession, & qu'il suffit qu'il

l'ait au milieu ou à la fin. *Dicendum*, dit ce saint Docteur, *quod nemo recipit effectum sacramenti nisi Charitatem habeat saltem in principio Confessionis, vel in medio, vel in fine : multi autem habent in fine qui non habent in principio, &c.* En un mot toute la pretension de Guillaume de Paris en ce lieu est de refuter le sentiment de ceux qui enseignoient qu'il falloit estre en estat de grace & de sainteté pour s'approcher du Sacrement de Penitence, ce qu'il fait en soûtenant qu'il suffit pour cela qu'on ait les dispositions requises pour y arriver, & qu'on le pourroit mesme quand ces dispositions seroient encore foibles, parce que dans la suite des actions sacramentales elles se peuvent fortifier & devenir telles qu'elles doivent estre pour meriter la reconciliation.

S. Bonaventur. in 4. d 17 par. 2. a q 4. respond. 4. difficultati.

III. Que si cette foible disposition demeuroit imparfaite quoy que le penitent se presentast au Sacrement & se soumist au Prestre, comme il pourroit arriver (car nous avons remarqué que Guillaume de Paris n'enseignoit pas que ce fust une chose ordinaire & infaillible qu'elle s'accreust, mais seulement qu'il croyoit pieusement que cela arrivoit quelquefois & comme par un surcroist de la bonté de Dieu, *interdum de divina bonitatis abundantia*) pour lors il ne pretendoit pas que le penitent pût en cet estat estre reconcilié & obtenir la remission de ses fautes, mais tout au plus (encore ne l'asseure-t'il pas) que sa Confession seroit valide & qu'il ne seroit pas obligé de la reïterer, qui est un sentiment qui a eu cours parmy quelques Docteurs Scholastiques, mais qui a esté combatu par la pluspart des autres Theologiens.

C'est la maniere dont le celebre Gerson paroist avoir entendu la doctrine de Guillaume de Paris

sur cet article ; & il est aisé de juger par ce qu'il dit sur ce sujet, que de son temps, c'est à dire au quinziesme siecle, le relaschement n'avoit pas encore fait grand progrez, ce Docteur ayant remarqué qu'on estoit pour lors si éloigné de croire qu'on peust estre justifié au Sacrement de Penitence sans une vraye Contrition, que la pluspart des Theologiens asseuroient (comme avant Guillaume de Paris) & luy comme les autres, que pour faire une Confession salutaire & fructueuse il falloit estre, ou au moins croire estre en estat de grace & avoir la Charité ; & que c'estoit mesme une question comme interminable parmy les Scholastiques, sçavoir si avec une moindre disposition la Confession pouvoit estre valide, & ne se devoit point reïterer, ce qui n'auroit pas esté si pour lors on avoit crû cette Attrition suffisante. C'est dans son Sermon de la Penitence qu'il a fait le Jeudy Saint, où traitant de la maniere de faire une bonne Confession, & marquant les conditions qui y sont necessaires il parle ainsi. *Tertiò*, dit-il, *fiat verè seu non fictè, hoc est in Contritione & Charitate secundum probabilem conjecturam. Vtrùm autem Confessio quæ fit sine Charitate liberet ne iterum dicantur peccata, vel à præcepto Ecclesiæ, est difficultas vix inter Scholasticos dissolubilis. Ostendit hoc multiplex, opinionum varietas.* Et c'est en cet endroit où il allegue le sentiment de Guillaume de Paris touchant la suffisance de l'Attrition en ces termes. *Dicit autem Dominus Guillelmus Parisiensis & alii communiter quod Attritio quæ alias non esset sufficiens, fit sufficiens virtute sacramenti.* Apres quoy ayant comparé un homme qui n'a que l'Attrition au Pere du Lunatique de l'Evangile qui n'avoit qu'une foy foible & chancellante (qui est aussi l'exemple dont

Gerson serm. de poenit. in Coena Domini.

Marc. 9

s'est servy Guillaume de Paris) il conclud qu'à la verité on pourroit bien admettre un Penitent qui n'auroit que cette disposition à faire sa Confession, & luy prescrire sa penitence pour l'empescher de retomber dans ses pechez ; mais qu'il faudroit bien se garder de l'absoudre jusques à ce qu'il fust dans une disposition plus parfaite, ce qui marque evidemment qu'il ne pretend attribuer autre suffisance à l'Attrition dont parle Guillaume de Paris, que de pouvoir au plus, comme nous avons dit, rendre la Confession valide, *Ponendum est igitur*, dit-il, *& dicendum, sicut quidam in Evangelio, Credo Domine, adjuva incredulitatem meam ; ita pœnitentiario (id est pœnitenti infirmo) adjuva inpœnitentiam meam. An autem danda sit pœnitentia tali? tenendum quod sic, non tamen absolvendo, sed ad præservationem in futuris.*

Voilà donc à quoy se reduit la doctrine & le sentiment de Guillaume de Paris sur le point de l'Attrition, & mesme celuy des Theologiens du quinziéme siecle selon qu'il nous est representé par Gerson, sçavoir qu'on pouvoit s'approcher du Sacrement de Penitence & faire sa Confession, quoy qu'on ne fust pas encore restably en grace, & même avec une disposition encore foible & semblable à la foy du Pere du Lunatique de l'Evangile pourveu qu'on eust un grand desir de retourner à Dieu : mais que si cette disposition ne s'augmentoit dans le temps de la Confession & par les autres actes preparatoires, quoy qu'on pust imposer la penitence, & que peut-estre la Confession fust valide selon la pensée de quelques Theologiens, on ne pouvoit pas, mesme selon le sentiment du grand Gerson, passer outre & donner l'absolution. *Danda pœnitentia non tamen absolvendo, sed ad præservationem*

in futuris. Et partant dans le quinzieſme ſiecle on ne croyoit point encore, ſelon le rapport & l'expreſſion de ce grand homme qui eſtoit le Docteur le plus éclairé de ſon temps, que l'Attrition ſervile & ſans amour fuſt une diſpoſition ſuffiſante pour eſtre juſtifié au Sacrement de Penitence, puis qu'on ne le croyoit pas meſme de celle où il y avoit de l'amour, & qui renfermoit un deſir ſincere d'être reconcilié à Dieu ſi elle eſtoit encore foible & imparfaite.

Et comme Guillaume de Paris eſtoit un homme de merite & d'autorité, il ne manqua pas d'avoir des Diſciples; qui encheriſſans, comme il arrive d'ordinaire, ſur ce que leur Maiſtre avoit avancé firent un dogme de ce qu'il ſemble n'avoir eſté en luy qu'une ſimple penſée, qui venoit plûtoſt de ſa pieté & de la tendreſſe qu'il avoit pour les pecheurs qui gemiſſoient ſous le poids de leur miſere, que du fond de ſa ſcience & de ſon erudition. *Piè*, diſoit-il, *credimus & ſentimus*. 2. & au lieu que le Prelat avoit parlé de la grace qu'il leur faiſoit eſperer, comme d'un evenement rare, & qui eſtoit un trait ſingulier de la bonté de Dieu. *Interdum de divinæ bonitatis abundantiâ*, ils en parlerent comme d'un effet ordinaire du Sacrement. Et de là ſe forma cette Maxime fameuſe *Ex Attrito fit Contritus*, ou que l'Attrition peut devenir Contrition: qui eſtant mal entenduë dans la ſuite des temps a donné lieu à tout le relaſchement qui eſt arrivé ſur cette matiere, & que neanmoins ceux qui l'ont les premiers avancée & ceux qui les ont ſuivis juſques dans le ſeiziéme ſiecle eſtoient ſi éloignez de prendre dans le ſens qu'on luy voudroit attribuer aujourd'huy, que ſi on veut meſme faire un peu d'attention ſur les differentes manieres où

IV.

chacun d'eux l'a voulu expliquer, quoy qu'il y ait une merveilleuse diversité de pensées & d'expressions (dont on peut voir un assez grand détail chez le Pere Morin) il se trouvera qu'il n'y en a pas une seule que l'on puisse raisonnablement appliquer à l'Attrition servile, les uns & les autres ayant toûjours retenu la mesme idée de l'Attrition que Guillaume de Paris & ceux qui l'avoient suivy, & ayant entendu comme eux par ce mot un mouvement de douleur conceu dans la veuë & par le motif de l'amour de Dieu aussi bien que la Contrition, & qui n'en estoit distinguée que parce qu'elle estoit moins parfaite. Ce qui paroistra encore avec evidence dans le Chapitre suivant.

Morin de poenis. lib. 8. c. 3.

CHAPITRE VIII.

Qu'il est evident, mesme par les differentes manieres dont les anciens Theologiens ont pretendu que l'Attrition pouvoit suffire ou devenir Contrition, qu'en effet cette Maxime, Ex Attrito fit Contritus, *ne se doit point entendre de l'Attrition servile.*

ON en peut remarquer dans leurs écrits quatre ou cinq principales ausquelles toutes les autres se peuvent facilement rapporter.

§. I.

Premiere maniere dont les anciens Theologiens pretendoient que l'Attrition pouvoit devenir Contrition, & qu'on devoit entendre cette Maxime, Ex Attrito fit Contritus.

1. LA premiere & la plus ancienne, & qui paroist aussi la plus naturelle, est de ceux qui ne di-

ſtinguans l'Attrition de la Contrition que parce qu'elle eſtoit plus foible & moins fervente, ſuivant la premiere Notion que nous en avons rapportée cy-deſſus, eſtimoient que cela ſe faiſoit lors que par divers progrez ou accroiſſemens elle arrivoit au point & au degré d'excellence & de maturité qu'ils croyoient neceſſaire à la douleur pour pouvoir eſtre appellée abſolument Contrition ou Contrition parfaite ; comme un arbriſſeau devient un arbre en croiſſant & ſe fortifiant, un enfant, homme parfait, un apprentif capable d'eſtre Maître, &c. *Prima ſententia*, dit le Pere Morin, *in quam ivere omnes (Attritionis patroni) initio diſceſſionis ab antiquiore ea eſt quæ Attritionem ſui incremento fieri Contritionem docuit.* Morin. de poenit. l. 8. c. 3. n. 13.

Et en effet c'eſt la maniere dont s'eſt expliqué Guillaume de Paris, qui a le premier avancé cette doctrine & frayé le chemin aux autres pour l'enſeigner, comme on peut voir par les Textes que nous avons rapportez de ſes ouvrages. Or c'eſt ce qui ne ſe peut abſolument dire de l'Attrition ſervile ; car eſtant de differente eſpece quelque accroiſſement qu'elle puiſſe avoir, elle demeure toûjours diſtinguée eſſentiellement de la Contrition & d'une nature toute differente, le plus ou le moins, ſelon la maxime meſme des Philoſophes, ne changeant point l'eſſence ou l'eſpece des choſes, *magis & minus*, dit l'axiome commun, *non mutant ſpeciem.*

C'eſt ce que les plus habiles Attritionnaires des derniers temps ont eux-meſmes reconnu de bonne foy, avoüans ingenuëment que cette eſpece de tranſmutation ne ſe peut entendre de la douleur des pechez que l'on ne conçoit que dans la veuë & par la crainte des peines, alleguant auſſi pluſieurs

des anciens qui l'ont ainsi declaré. *Vltimum*, dit Vasquez, *dicendum cum Richardo, Gabriele, Soto Viguier* (*in quo & Caietanus convenit*) *numquam dandum actum doloris de peccatis ob pœnam inferni, vel turpitudinem culpæ, vel damnum spirituale fieri posse Contritionem, quæ est dolor de peccatis propter Deum; & credo nullus negabit hoc, quia sunt actus omninò diversi, cum diversa habeant motiva, unde unus alius esse non potest.*

Vasquez. Tom. 4 in 3. p. q. 86. ar. 2. ad finem.

Il faut donc demeurer d'accord que ceux qui ont expliqué de cette premiere façon comment l'Attrition peut devenir Contrition, ne se doivent point entendre d'une Attrition servile & conceuë seulement par la crainte des peines de l'Enfer; mais d'une Attrition affectueuse & filiale, qui quoy que foible estoit de mesme nature & de mesme qualité que la Contrition veritable & parfaite, & à qui pour la devenir il ne manquoit que d'estre plus vehemente & avoir plus de degrez de perfection & de ferveur, comme la chaleur mediocre qui ne peut encore qu'échaufer le métail, est de mesme nature que celle qui est arrivée au degré d'ardeur qui la rend capable de le fondre & le resoudre. Ce qui estoit si constant parmy les anciens, que c'estoit mesme par cette consideration dont ils se faisoient un principe qu'ils montroient que ce changement d'Attrition en Contrition se pouvoit faire avec facilité, comme le Pere Morin l'a remarqué. *Dolorem & amorem Attritionis specie non differre à dolore & amore Contritionis, sed tantum per magis & minus. Nihil itaque ex parte rei impedimento esse quominus dolor vel amor Attritionis ita effervescat & intendatur, ut gratia tandem imbuatur fiatque Attritio Contritio.*

Ap. Morin. cit. c. 3 num. 1.

C'est pourquoy le mesme Auteur traitant ce point, avertit le lecteur que l'Attrition en cette

question selon le sens de ceux qui expliquent de cette maniere comment elle peut devenir Contrition, renferme une douleur des pechez pour l'Amour de Dieu, qui est le caractere & la difference essentielle de la vraye Contrition. *Notabit autem Lector*, dit-il, *Attritionem in ea quæstione apud eos auctores complecti dolorem propter Deum assumptum.* Donc il est vray que cette premiere maniere dont les Anciens enseignoient que l'Attrition pouvoit devenir Contrition, ne convient nullement à l'Attrition servile. *Ibid. num. 3.*

Ce qui paroist encore evidemment parce que ces Auteurs, comme remarque le Pere Morin, distinguoient quatre degrez dans leur Attrition. Le premier qui estoit si foible qu'ils ne croyoient pas mesme qu'il fust suffisant pour rendre la Confession valide. Le second qui suffisoit pour la rendre valide, mais sans fruit. Le troisiéme qui suffisoit pour faire croistre l'Attrition par le Sacrement & la faire devenir Contrition. Et le quatriéme qui pouvoit mesme justifier le Penitent avant l'Absolution Sacramentale. Or c'est ce qui ne se peut que par un veritable Amour de Dieu, tel qu'il se trouve dans une parfaite Contrition. *Ibidem.*

§. II.

Autre Explication de la mesme Maxime.

II. D'Autres demeuroient bien d'accord que l'Attrition pouvoit suffire ou devenir Contrition estant jointe au Sacrement, mais ils soustenoient que cela arrivoit seulement lorsque le Penitent avoit fait de sa part tout ce qu'il pouvoit pour parvenir à une disposition plus parfaite, & qu'approchant

du Sacrement de Penitence, il croyoit de bonne foy avoir une vraye Contrition, ſans quoy il n'y recevoit point de grace; qui eſt un ſentiment qui paroiſt aſſez plauſible & a grand rapport à ce qu'a enſeigné Guillaume de Paris, en diſant que Dieu aide volontiers, ceux qui s'efforcent de retourner à luy. *Conantibus ad Deum reverti dexteram auxilii ſui porrigere Patrem miſericordiarum dubitandum non eſt* (ce qu'il confirme par l'exemple du Pere du Lunatique) & dans lequel pluſieurs ſont entrez presque auſſi-toſt qu'on a commencé à parler de la ſuffiſance de l'Attrition, mais qui ne peut encore en aucune façon s'entendre de l'Attrition ſervile & ſans amour.

1° Car ſelon ces Auteurs il falloit que le Penitent pour obtenir la grace & la remiſſion des pechez par cette voye, travaillaſt ſincerement & de la bonne maniere à entrer dans les ſentimens d'une vraye Penitence, & d'une parfaite Contrition. Il falloit donc ſelon eux, & il eſtoit neceſſaire, qu'il deteſtaſt ſes pechez, & fiſt reſolution de n'y plus retomber dans la veuë & pour l'Amour de Dieu, qui eſt le motif & la difference qui eſtabliſt la vraye Contrition, & non ſeulement par la crainte des peines, qui eſt celuy de l'Attrition ſervile; auquel s'il s'eſtoit arreſté il ne ſeroit pas vray qu'il euſt fait ſincerement ce qu'il pouvoit & ce qu'il devoit pour entrer dans les ſentimens d'une vraye & parfaite Contrition, car on n'y arrive point en s'arreſtant à la ſeule crainte des peines.

2° Ces meſmes Auteurs enſeignoient qu'afin que l'Attrition fuſt ſuffiſante ou devînt Contrition, il falloit que le Penitent approchant du Sacrement de Penitence fuſt perſuadé, & creuſt de bonne foy, qu'il avoit une vraye Contrition. Or

il ne pouvoit pas croire de bonne foy, ny estre persuadé qu'il avoit une vraye Contrition, s'il ne detestoit ses pechez & ne resolvoit de ne les plus commettre que dans la veuë & par la seule crainte des peines; car tant s'en faut qu'on puisse croire qu'on ait la vraye Contrition quand on ne s'en repent que par la crainte des peines, qu'on est asseuré au contraire qu'on n'a pour lors que l'Attrition servile qui a un motif tout different & entierement distingué de celuy de la vraye Contrition.

3° C'estoit aussi une Maxime de ces Theologiens, que personne ne pouvoit s'asseurer si aprés tous les efforts qu'il avoit faits sa Contrition estoit suffisante. *Nemini constare potest*, disoient-ils, *de sufficienti Contritione*. Or au contraire rien n'auroit esté plus facile, si par leur Attrition ils avoient entendu une Attrition servile. Car en ce cas pour découvrir s'ils avoient eu seulement une Attrition, ils n'auroient eu qu'à examiner s'ils se repentoient seulement de leurs pechez par la crainte des peines, & pour reconnoistre s'ils avoient une vraye Contrition, voir s'ils s'en repentoient pour l'Amour de Dieu, & par ce que le peché luy déplaist, qui sont deux motifs si differens que chacun les peut facilement discerner. Ce n'estoit donc point d'une Attrition servile dont ils parloient sur ce sujet, mais d'une Attrition de mesme nature & de mesme qualité que la Contrition, & dont la Contrition n'estoit distinguée que parce qu'elle estoit arrivée à un certain degré d'excellence & de maturité que Dieu seul connoist, comme Alexandre de Hales & Scot l'ont declaré cy dessus, & dont par consequent les hommes ne peuvent avoir par eux-mesmes que des conjectures & de foibles asseurances.

Ap. Durand. in 4. dist 17. q. 3.

§. III.

Troisiéme maniere dont les anciens Theologiens ont enseigné que l'Attrition pouvoit devenir Contrition.

III. D'Autres estimoient que l'Attrition quelque forte & vehemente qu'elle fût ne devenoit Contrition que par l'infusion de la Charité & de la grace habituelle & sanctifiante, suivant la seconde Notion que nous avons rapportée cy-dessus de la Contrition, & que nous avons dit avoir eu grand cours durant le treize, quatorze, quinze & seiziéme siecle parmy les Scholastiques, qui pretendoient qu'aucune douleur des pechez ne devoit estre appellée ou reputée Contrition si elle n'estoit animée & vivifiée par la presence & l'impression de cette divine qualité qu'ils vouloient en estre comme l'ame & la forme, *ut esset dolor charitate formatus*. Or nous avons déja veu cy-dessus qu'ils estimoient l'Attrition servile, & conceuë seulement dans la veuë & par la crainte des peines, mesme de l'Enfer, incapable de cette grace. *Talis detestatio*, disoient-ils, *non esset actus virtutis, quia non circumstantionata debito fine, & per consequens non formaretur gratiâ nec fieret Contritio*; ce qui est pareillement reconnu par les plus renommez entre les Attritionnaires modernes, comme on peut voir particulierement dans Vasquez dont le texte vient d'étre produit en expliquant la premiere maniere.

Ap. Nider. supra citatum. cap. precedenti.

Et en effet comment la Charité pourroit elle devenir l'ame & la forme de l'Attrition servile qui n'est conceuë & ne subsiste que par la crainte & l'apprehension des peines? L'Escriture nous enseignant que la charité & la crainte ne peuvent de-

meurer enſemble, (ce qui ſe doit entendre particulierement de la crainte ſerviſe,) & que la Charité arrivant dans l'ame cette crainte groſſiere & imparfaite s'évanoüiſt : *Timor*, dit l'Apoſtre de l'Amour, *non eſt in charitate, ſed perfecta charitas foras mittit timorem.* 1. Ioan

Cela paroiſt clair, mais on y peut encore donner un nouveau jour en conſiderant un peu plus en détail les differentes penſées que ces Auteurs ont euës touchant le degré où ils eſtimoient que l'Attrition devoit eſtre pour devenir Contrition : 1° La pluſpart pretendoient que pour cela elle devoit eſtre deſia fort avancée, quoy que beaucoup au deſſous du degré que les premiers demandoient pour la parfaite Contrition, auquel neanmoins ils demeuroient d'accord qu'en continuant de croiſtre elle pouvoit arriver. *Non formatur gratiâ de lege commune*, diſent-ils, *niſi ſit maxima in comparatione omnium dolorum. Summum enim bonum à quo ſeparatur homo per peccatum mortale, magis debet placere quam omnia alia bona, & ideo major debet eſſe diſplicentia de quocumque tali peccato quam de quocumque alio malo.* D'autres ſe contentoient d'une Attrition beaucoup moindre pourveu qu'elle peuſt eſtre jointe au Sacrement, & quelques-uns meſme ſembloient en demander ſi peu, qu'ils ont donné lieu à pluſieurs de croire qu'ils n'exigeoient aucune diſpoſition poſitive, ce que l'on attribuë ordinairement à Scot.

Richardus de Media Villa in 4. diſt. 17. q. 2. a. 1. ſumma Aſtenſis l. 5. tit. 9. art. 1. Caietan in 3. p. q. 84. a. 1. & 2. Adrian. VI. quodlib. 5. in 3. principali reſp. ad 3. Alenſis l. 4. q. 17. memb. 2. a. 2. § 3. Et S. Th. in 2. ſcripto in 4. d. 17. q 2. a. 2. & in qq diſp. de veritate q. 14. a 15. vide & ſupplem q. 5. a. 3. in c.

Mais quelques differentes que fuſſent leurs penſées ſur ce point, il eſt certain qu'ils eſtimoient que l'Attrition dont ils parloient, forte ou foible, pouvoit tellement croiſtre, quelle eſtoit capable d'arriver au degré neceſſaire à la vraye Contrition, & pouvoit en diverſes rencontres effacer le peché

§. III.

Troisiéme maniere dont les anciens Theologiens ont enseigné que l'Attrition pouvoit devenir Contrition.

III. D'Autres estimoient que l'Attrition quelque forte & vehemente qu'elle fût ne devenoit Contrition que par l'infusion de la Charité & de la grace habituelle & sanctifiante, suivant la seconde Notion que nous avons rapportée cy-dessus de la Contrition, & que nous avons dit avoir eu grand cours durant le treize, quatorze, quinze & seiziéme siecle parmy les Scholastiques, qui pretendoient qu'aucune douleur des pechez ne devoit estre appellée ou reputée Contrition si elle n'estoit animée & vivifiée par la presence & l'impression de cette divine qualité qu'ils vouloient en estre comme l'ame & la forme, *ut esset dolor charitate formatus*. Or nous avons déja veu cy-dessus qu'ils estimoient l'Attrition servile, & conceuë seulement dans la veuë & par la crainte des peines, mesme de l'Enfer, incapable de cette grace. *Talis detestatio*, disoient-ils, *non esset actus virtutis, quia non circumstantionata debito fine, & per consequens non formaretur gratiâ nec fieret Contritio*; ce qui est pareillement reconnu par les plus renommez entre les Attritionnaires modernes, comme on peut voir particulierement dans Vasquez dont le texte vient d'étre produit en expliquant la premiere maniere.

Ap. Nider. supra citatum. cap. praecedenti.

Et en effet comment la Charité pourroit elle devenir l'ame & la forme de l'Attrition servile qui n'est conceuë & ne subsiste que par la crainte & l'apprehension des peines? L'Escriture nous enseignant que la charité & la crainte ne peuvent de-

meurer ensemble, (ce qui se doit entendre particulierement de la crainte servile,) & que la Charité arrivant dans l'ame cette crainte grossiere & imparfaite s'évanoüist : *Timor*, dit l'Apostre de l'Amour, *non est in charitate, sed perfecta charitas foras mittit timorem.* 1. Ioan

Cela paroist clair, mais on y peut encore donner un nouveau jour en considerant un peu plus en détail les differentes pensées que ces Auteurs ont eües touchant le degré où ils estimoient que l'Attrition devoit estre pour devenir Contrition : 1° La pluspart pretendoient que pour cela elle devoit estre desia fort avancée, quoy que beaucoup au dessous du degré que les premiers demandoient pour la parfaite Contrition, auquel neanmoins ils demeuroient d'accord qu'en continuant de croistre elle pouvoit arriver. *Non formatur gratiâ de lege commune*, disent-ils, *nisi sit maxima in comparatione omnium dolorum. Summum enim bonum à quo separatur homo per peccatum mortale, magis debet placere quam omnia alia bona, & ideo major debet esse displicentia de quocumque tali peccato quam de quocumque alio malo.* D'autres se contentoient d'une Attrition beaucoup moindre pourveu qu'elle peust estre jointe au Sacrement, & quelques-uns mesme sembloient en demander si peu, qu'ils ont donné lieu à plusieurs de croire qu'ils n'exigeoient aucune disposition positive, ce que l'on attribuë ordinairement à Scot.

Richardus de Media Villa in 4. dist. 17. q. 2. a. 1. summa Astensis l. 5. tit. 9. art. 1. Caietan in 3. p. q. 84. a. 1. & 2. Adrian. VI. quodlib. 5. in 3. principali resp. ad 3. Alensis l. 4. q. 17. memb. 2. a. 2. § 3. Et S. Th. in 2. scripto in 4. d. 17. q. 2. a. 2. & in qq. disp. de veritate q. 4. a 15. vide & supplem q. 5. a. 3. in c.

Mais quelques differentes que fussent leurs pensées sur ce point, il est certain qu'ils estimoient que l'Attrition dont ils parloient, forte ou foible, pouvoit tellement croistre, quelle estoit capable d'arriver au degré necessaire à la vraye Contrition, & pouvoit en diverses rencontres effacer le peché

& meriter l'infusion de la grace, mesme avant la reception actuelle du Sacrement, ce qui montre évidemment qu'ils la supposoient de mesme nature & de mesme qualité que la Contrition parfaite, & conceuë dans la veuë & pour l'Amour de Dieu, laquelle seule entre toutes les douleurs que l'on peut avoir du peché, a cette prérogative : *Si Attritus*, dit Scot, *in ultimo instanti Attritionis suæ haberet majorem motum in Deum quam prius habuit, probabile est quod Deus daret ei gratiam quia ipsa est dispositio de congruo ad gratiam.* Et ailleurs : *Concedo juxta autoritates Psalmi Augustini & Cassiodori quod frequenter dimittitur peccatum per aliquem motum Attritionis tamquam per meritum de congruo ante susceptionem Sacramenti Pœnitentiæ, sicut in adulto frequenter dimittitur originale ante susceptionem baptismi.*

Scot. in Reportatis ad dist. 14. q 4. Schol. 2. Idipsum notat Caietan. in 3. p. q. 84. a. 1. & 2.

Aussi le Pere Morin marque-t'il, en traitant ce point, que ceux qui expliquoient de cette maniere le changement de l'Attrition en Contrition, exigeoient pour cela une Attrition qui renfermast une grande douleur du peché, conceuë dans la veuë de Dieu & parce que le peché luy déplaist. *Tertia sententia*, dit-il, *docet Confitentem oportere, ut absolutione justificetur, esse instructum Attritione magnum dolorem propter Deum offensum complectente.* Ce qui est entierement opposé à la nature & au caractere de l'Attrition servile.

Morin. lib. 8. de pænit. c. 3. num. 14.

§. IV.

Quatriéme Explication.

IV. IL s'en est aussi trouvé qui ont enseigné que que l'Attrition pouvoit devenir Contrition sans

qu'il s'y fist aucun changement, c'est à dire sans qu'elle receust aucun accroissement ou qu'elle en devînt plus vehemente, *sine omni mutatione reali*, ou (comme d'autres ont dit) *motu interioris pœtentiæ non adaucto*, qui est encore un sentiment attribué à Scot, & qui a donné lieu à plusieurs de le croire fort relasché sur cet article, & fort éloigné de ce qu'avoient enseigné les autres. Mais tant s'en faut que ce sentiment marque du relaschement & puisse servir à expliquer la Maxime dont nous traitons, *Ex Attrito fit Contritus*, de l'Attrition servile, qu'il n'y a rien au contraire qui fasse voir plus clairement que l'Attrition dont elle se doit entendre, & qui peut devenir Contrition doit estre de mesme nature & de mesme qualité que la vraye & parfaite Contrition. Car si l'Attrition n'a besoin d'aucun changement réel pour devenir une vraye Contrition, il faut donc qu'elle ait le mesme motif & soit en soy & réellement la mesme chose, estant impossible qu'une chose devienne ce qu'elle n'estoit pas, sans qu'il s'y fasse quelque changement. Ceux donc qui ont voulu que l'Attrition peust devenir Contrition sans aucun changement réel, ont supposé qu'elle estoit de mesme nature & de mesme qualité. Et c'est aussi l'idée qu'en avoit Scot, comme nous l'avons cy-devant remarqué, enseignant qu'un mesme mouvement de douleur pouvoit estre Attrition & Contrition, selon les differens rapports qu'il avoit à l'infusion de la Charité & de la grace habituelle, comme nous l'avons déja fait voir cy-dessus, estant appellé seulement Attrition lorsqu'il la precede & y sert de disposition, quelque fort & vehement qu'il puisse estre, & Contrition lorsqu'elle y est jointe. *Si manet*, dit-il, *idem motus contra peccatum in esse naturæ &* Supra c. 3.

moris qui priùs, idem motus qui priùs fuit Attritio, in illo instanti fit Contritio (scilicet in instanti infusionis) quia in illo instanti fit concomitans gratia, & ita actus formatus quia habens secum charitatem, quæ est forma actus ut hîc loquimur.

Et c'est aussi par cette consideration qu'il n'a pas fait difficulté de dire que ce mouvement qui n'étoit appellé qu'Attrition avant l'infusion de la grace, pouvoit devenir Contrition lorsque la grace & la Charité y étoit jointe; parce qu'estant de mesme nature, ou plustost l'une & l'autre n'estant qu'un mesme acte, à l'égard duquel la presence ou l'absence de la grace estoit comme exterieure & accidentelle il pouvoit, l'infusion de la grace y survenant, perseverer en sa substance tel qu'il estoit auparavant en luy-mesme (comme l'acte de foy persevere tel qu'il estoit, quoy que dans la suite il se trouve joint à la charité) & neanmoins estre appellé Contrition, parce qu'il ne luy manquoit pour cela que la presence de la cha-rité & de la grace, *quia in illo instanti fit concomimitans gratiæ, & ita actus formatus.*

Et il est mesme remarquable que quand Scot a avancé le sentiment dont il s'agit, non seulement il parloit de l'Attrition comme d'un mouvement qui estoit de mesme nature & de mesme qualité que la vraye Contrition, & n'en differoit que par les differens rapports qu'ils avoient à l'infusion de la charité & de la grace sanctifiante, comme on le vient de prouver, mais mesme qu'il la consideroit pour lors comme estant déja arrivée à ce degré d'excellence & de perfection, où selon la doctrine des premiers elle auroit passé pour Contrition parfaite, & selon l'idée qu'il en avoit luy-mesme meritoit d'estre suivie de l'infusion de la grace, &

pouvoit

pouvoit effacer le peché mesme avant la reception du Sacrement, comme on le peut voir par le Texte, où il a estably ce sentiment, qui commence par ces mots, *Ibi tamen oporret, &c.* que nous avons rapporté cy-dessus tout entier. Ce qui fait voir qu'encore que ses expressions semblent d'abord avoir quelque chose de surprenant, neanmoins dans le fond il a dit la mesme chose que les autres, & comme eux a esté infiniment éloigné en parlant ainsi, de favoriser en aucune maniere l'Attrition servile. *Ibi tamen*, dit-il, *oportet distinguere signa naturæ inter actum ut est talis; & inter charitatem, & inter actum ut est formatus, quia in primo signo naturæ est ibi actus talis; in secundo charitas, in tertiò actus formatus à charitate jam inclinante & inhærente.* ET SIC ATTRITIO FIT CONTRITIO SINE OMNI MUTATIONE REALI IPSIUS ACTUS. *Supra c. 4. ad finem explic. secundæ Notitionis Contritionis.*

§. V.

Cinquième & derniere Explication aussi peu favorable à l'Attrition servile que les precedentes.

ON pourroit peut estre encore adjouster icy une derniere maniere d'expliquer la Maxime *Ex Attrito fit Contritus*, ou plustost la suffisance de l'Attrition selon laquelle comme il a esté marqué cy-dessus par un passage de Gerson, plusieurs estimoient que l'Attrition pouvoit suffire pour faire une Confession valide, & qu'il ne seroit pas necessaire de repeter; mais non pas pour la rendre fructueuse, & recevoir la grace par l'Absolution. Mais outre que les Auteurs de cette doctrine ne pretendent pas que par cette espece de suffisance, telle qu'ils la proposent, l'Attrition I. *Supra cap. 7. 3.*

devienne Contrition, qui est neanmoins proprement le point que nous examinons, & qu'apparemment ils prennent l'Attrition, comme les autres, pour une douleur de mesme espece que la Contrition; il est évident que reconnoissant que leur Attrition, telle qu'elle puisse estre, n'est pas suffisante pour rendre la Confession fructueuse, & recevoir la grace au Sacrement, mais seulement, & tout au plus. pour la rendre valide; il est évident, dis-je, qu'ils estimoient donc que pour la rendre fructueuse, il falloit autre chose que l'Attrition, & par consequent une Contrition veritable. Et partant il est vray, comme nous l'avons posé que de toutes les manieres, dont les anciens Theologiens ont expliqué cette Maxime *Ex Attrito fit Contritus*, il n'y en a aucune qui convienne à l'Attrition servile, & que toutes au contraires marquent la necessité de l'Attrition filiale & de la vraye Contrition.

CHAPITRE IX.

Qu'il resulte de tout ce qui vient d'estre estably dans les Chapitres precedens, que l'on a enseigné depuis le treiziéme siecle, comme auparavant, la necessité de l'Amour de Dieu, & de la vraye Contrition, pour estre justifié au Sacrement de Penitence, & que ç'a esté la Doctrine perpetuelle de l'Eglise.

I. QUe si l'Attrition dont les Theologiens du treize, quatorze & quinziéme siecle ont parlé, & que quelques-uns ont crû pouvoir suffire, estoit de mesme nature & de mesme qualité que la vraye Contrition, c'est à dire une douleur des pechez

conceuë dans la veuë & par le motif de l'Amour de Dieu, quoy que foible & encore imparfaite, comme nous l'avons fait voir invinciblement par toute cette longue suite de preuves & de remarques que nous avons rapportées dans les Chapitres precedens; il s'ensuit évidemment qu'encore qu'il y ait eu entre eux quelques contestations sur la suffisance ou l'insuffisance de l'Attrition, & que leurs expressions ayent paru differentes sur ce point, tous neanmoins dans le fond ont enseigné la necessité de l'Amour de Dieu, & de la vraye Contrition, pour estre justifié au Sacrement de Penitence.

En effet quelques disputes qu'il y ait euës entre les Theologiens sur cette matiere depuis le treiziéme siecle, il est certain qu'il n'y en a point eu qui n'ayent enseigné en traittant de la Penitence, que pour estre justifié dans le Sacrement il falloit avoir ou la Contrition parfaite, ce qui a esté soustenu par un grand nombre des plus celebres, comme le Pere Morin l'a déja remarqué, ou au moins l'Attrition, comme il paroist mesme dans les textes de ceux qui sont alleguez par les Attritionnaires. Si donc l'Attrition dont ils parloient, estoit de mesme qualité que la Contrition que l'on appelle parfaite, c'est à dire conceuë comme elle dans la veuë & par le motif de l'Amour de Dieu (quoy qu'elle n'eust pas encore toute sa perfection) comme il est évident par toute cette multitude de preuves que nous en avons produite; il s'ensuit manifestement que quelques disputes qu'ils ayent eû entre eux, & quelques differentes que soient leurs expressions, ils ont tous enseigné la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition pour estre justifié au Sacrement de Penitence.

Morin. de Pœnit lib. 8. n. 12.

Or c'est ce que nous avons fait voir d'une maniere qui ne souffre point de replique : 1 Parce qu'eux-mesmes disent qu'elle est de mesme espece, & ne differe que du plus ou du moins : 2 Parce qu'ils enseignent qu'en croissant elle peut devenir parfaite,& meriter l'infusion de laCharité;ce qui ne se pourroit si elle n'estoit de mesme nature : 3 Et mesme quelquefois effacer le peché avant la reception actuelle du Sacrement : qui sont des prerogatives qui ne peuvent convenir qu'à l'Amour de Dieu & à la vraye Contrition.

II. Que s'ils n'ont pas appellé cette douleur ainsi conceuë pour Dieu, Contrition, comme nous ferions aujourd'huy, mais seulement Attrition, c'est qu'ils ont suivy le langage de leur temps, où on n'appelloit dans les Ecoles de Theologie la douleur des pechez Contrition (quoy qu'elle fust conceuë pour Dieu) que lorsqu'elle estoit non seulement tres-vehemente, mais mesme desia vivifiée & animée par la presence & l'impression de la Charité & de la grace habituelle, ou qu'elle procedoit de cette divine habitude comme de son principe effectif, comme nous l'avons cy-dessus remarqué en rapportant les diverses Notions que les Anciens Theologiens ont euës de la Contrition; & que l'on appelloit au contraire seulement Attrition, toute douleur quoy que conceuë pour Dieu qui n'estoit pas arrivée à cette perfection.

D'où il s'ensuit aussi que quand ils nioient que la Contrition fust absolument necessaire pour estre justifié au Sacrement de Penitence, & soûtenoient qu'il suffisoit d'avoir l'Attrition, cela signifioit seulement qu'il n'estoit pas necessaire pour y obtenir cette grace d'avoir une douleur qui fust desia vivifiée & animée par la presence de la Chari-

té & de la grace habituelle, ou qui en procedast comme de son principe effectif (qui estoit ce qu'on entendoit dans tous ees temps-là par le mot de Contrition) ou enfin qui fust arrivée à ce souverain degré d'excellence & de ferveur qu'ils croyoient necessaire pour estre appellée de ce nom; mais que la mesme douleur produite seulement par le secours des graces actuelles pouvoit suffire,& nous procurer cet avantage, quoy que pour lors l'habitude de la Charité & de la grace sanctifiante ny fust pas encore jointe, & que par consequent elle n'eust pas encore toute la perfection qu'ils y desiroient pour l'appeller Contrition. Et ainsi comme cette douleur estoit de mesme nature & de mesme qualité que la Contrition parfaite, & qu'il ne luy manquoit pour l'estre selon leur idée, que d'estre vivifiée & animée par la presence & l'impression de la Charité & de la grace sanctifiante & habituelle; il s'ensuit fort bien, comme nous l'avons inferé, que tous les Theologiens ayant enseigné depuis le treiziéme siecle, que pour estre justifié au Sacrement de penitence il falloit avoir ou la Contrition parfaite ou au moins l'Attrition, tous aussi ont enseigné depuis le treiziéme siecle aussi bien qu'auparavant, la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition pour estre justifié au Sacrement de Penitence, cette Attrition mesme renfermant l'Amour de Dieu & estant une vraye Contrition.

Aussi voyons-nous que plusieurs sçavans Theologiens qui ont écrit dans le seiziéme siecle, & qui paroissent avoir eu une application particuliere à discuter & recueillir les divers sentimens des Auteurs qui les avoient precedé asseurent qu'aprés III.

toute la discussion qu'ils en ont faite, ils n'en ont trouvé aucun qui traitant ce sujet, n'ait estimé que l'acte d'Amour de Dieu estoit une disposition necessaire pour obtenir la grace de la justification mesme dans le Sacrement de Baptesme, à plus forte raison dans celuy de Penitence: & que ce sentiment ou cette doctrine est conforme à l'Ecriture sainte, & à la tradition des saints Peres : C'est ainsi entre autres que le celebre Vega en a parlé escrivant sur le Concile de Trente. *Et quidem*, dit-il, *Dilectionem Dei necessariam esse ad nostram justificationem apud omnes Theologicos Tractatores quos legerim, receptissimum est; & id quidem Testimonia Pauli, Augustini, & Bernardi statim citati manifeste efflagitant.* Et plus bas; *Quod si ad Baptismum hic dolor de peccatis necessarius est multo magis ad suscipiendum Sacramentum Pœnitentiæ, & reparationem lapsi.*

Vega in Concil. Trid lib. 6. c 30.

Ibid, l. 13. c. 17.

Le Pere Morin n'a pas parlé moins fortement sur ce sujet, soustenant que tous les Theologiens Scholastiques jusques à la fin du quinziéme siecle, pour ne rien dire des saints Peres, dont on ne doute pas, ont sans comparaison parlé plus amplement & plus magnifiquement de la necessité de l'Amour de Dieu que ceux qui sont venus aprés eux, & que leur sentiment n'estoit point qu'on peust y suppléer par une Attrition conceuë par la seule crainte de la peine quoy qu'elle fust jointe au Sacrement. *Antiqui Scholastici*, dit-il, OMNES (faites attention à ce mot) *ad annum usque* 1500, *ut Patres prætercam, longè copiosiùs, liberaliùs & magnificentiùs de obligatione dilectionis divinæ statuerunt ut vel ex ipsis Recentioribus colligitur dum eos refutant. Non existimant Doctores illi huic præcepto satisfieri per Attritionem ex sola pœnæ formidine con-*

Morin. de pœnit. lib. 8. c. 4.

ceptam & Sacramento conjunctam, eo quod motus ille animi Sacramento non afficiatur, sed intrinsecus & formaliter perseveret qualis ante Sacramentum erat.

CHAPITRE X.

Que le Dogme de la pretenduë suffisance de l'Attrition servile & sans Amour de Dieu, ne paroist avoir esté inventé & proposé que dans le seiziéme siecle ; & n'a jamais esté consideré que comme une simple opinion de quelques particuliers, qu'il est libre à chacun de rejetter.

CE ne peut donc estre au plustost que dans les vingt ou trente premieres années du seiziéme siecle où on a commencé de vouloir substituer l'Attrition servile & sans Amour de Dieu à la vraye Contrition. Encore les premiers qui paroissent avoir avancé ce sentiment, ont-ils gardé de grandes mesures, & usé de grandes reserves pour éviter le dernier relaschement. Car 1 ils soûtenoient que regulierement pour approcher du Sacrement de Penitence, & y obtenir la remission de ses pechez, il falloit avoir une vraye Contrition, & detester ses pechez pour l'Amour de Dieu & parce qu'ils luy deplaissent, *eò quod sint offensiva Dei.* 2 Et que si on s'appercevoit que la douleur qu'on en ressent est conceuë par quelque autre motif que ce soit, mesme par la crainte des peines de l'Enfer, cette douleur n'est point suffisante. 3 Que par consequent on est obligé, quand on veut approcher du Sacrement, de faire bonnement tout ce que l'on peut pour obtenir de Dieu une vraye Contrition, & detester ses pechez pour

l'Amour de luy-mesme ; & que si on manquoit sur ce point, au moins notablement, non seulement on ne recevroit pas la grace du Sacrement, mais mesme on s'exposeroit à faire un grand sacrilege. 4 Seulement ils estimoient qu'ayant apporté tous ses soins pour s'exciter à une vraye Contrition, si aprés toutes ces diligences on ne l'avoit pas, pourveu que l'on creust de bonne foy l'avoir en s'approchant du Sacrement, on ne laisseroit pas d'obtenir misericorde & la remission de ses pechez par la vertu des Clefs & l'absolution du Prêtre. *Si quis bona fide factâ probabili existimatione putat se sufficienter pœnituiße quamvis decipiatur.*

C'est ce que l'on peut voir specialement dans les Oeuvres du Pere François Victoria de l'Ordre de saint Dominique, l'un des plus renommez Theologiens de son temps, & que l'on croit avoir ou le premier ou des premiers, avancé cette opinion qui estoit comme mitoyenne entre celle qui demande absolument la vraye Contrition, & celle qui soustient absolument la suffisance de l'Attrition servile & sans amour, & qui a esté suivie de plusieurs dans le seiziéme siecle avec d'autant plus de facilité, que dans la pratique elle engageoit les Confesseurs & les Penitens à tenir à peu prés la mesme conduite que celle qui enseigne la necessité absoluë de la vraye Contrition, ceux qui tiennent pour la vraye Contrition ne pouvant gueres exiger autre chose des Penitens, sinon qu'ils fassent tout ce qui peut dépendre d'eux pour l'avoir, & qu'ils croyent de bonne foy l'avoir lorsqu'ils s'approchent du Sacrement, & demandent l'absolution de leurs fautes, & Victoria & ceux qui suivent son sentiment n'en demandant pas moins.

Victoria relect. 1. de potest. Eccl sect. 3.

Quelques-uns mesme de ceux qui l'ont suivy, y

mettoient encore une restriction, enseignant qu'elle ne pouvoit avoir lieu qu'à l'égard des Adultes qui se disposoient au Baptesme, & d'autres seulement à l'égard de ceux qui ne sçavent pas que Dieu soit offensé par nos pechez; & par toutes ces clauses & ces exceptions ils avoient crû pouvoir éviter les mauvaises suites de leur doctrine & mettre une barriere qui empescheroit qu'on n'en vint au dernier relaschement.

Sic Dominic Soto. de natura & gra. c. 15.

Vega in Concil. Trid l. 13. c. 25.

Mais quelque prevoyance qu'ils ayent euë sur ce point, & quelques precautions qu'ils ayent prises, ils n'ont pas laissé par cette fausse démarche de frayer le chemin, & donner occasion à toutes les mauvaises suites qu'ils ont eu sujet d'apprehender, car ayant une fois donné atteinte à ce qui estoit de plus essentiel à l'ancienne doctrine, en soûtenant de leur fond & sans alleguer aucune autorité de l'Escriture ny de la Tradition des saints Peres, qu'au moins en quelques cas & dans les circonstances qu'ils ont marquées, on pouvoit approchant du Sacrement obtenir la remission de ses fautes sans en avoir une vraye Contrition; il s'est trouvé d'autres Theologiens qui ont crû avoir le mesme droit qu'eux, de faire des dogmes de leurs pensées, & sans se mettre en peine des clauses & des conditions que Victoria & ses disciples avoient prescrites, dire simplement & sans aucune modification que la vraye Contrition n'estoit pas absolument necessaire, & que la seule Attrition conceuë en veuë & par la seule crainte des peines (connuë ou non par le penitent) estant jointe au Sacrement suffiroit pour y estre justifié sans qu'on fust obligé de faire effort pour entrer dans une disposition plus parfaite, qui est proprement le sentiment que nous combattons.

On ne ſçait pas préciſement l'année où cette doctrine a commencé de paroiſtre, mais étant une ſuite & comme une extenſion de celle de Victoria, (quoy que contre ſon intention) & Victoria étant mort environ en 1546. il eſt viſible qu'elle ne peut eſtre fort ancienne, & doit eſtre regardée comme une production du ſeiziéme ſiecle déja fort avancé, & de quelque datte qu'elle puiſſe eſtre, & en quelque temps que ce ſoit qu'on l'ait avancée, il eſt certain qu'elle n'a jamais eſté regardée que comme une ſimple opinion de quelques particuliers, ſans aveu & ſans autorité; & n'a rien eu de plus avantageux pour s'établir que la pente & l'inclination naturelle qu'ont les hommes au relaſchement. *Homines enim*, comme a dit un ſçavant Auteur de ce ſiecle, *ut plurimùm in cauſâ relaxationis diſciplinæ, & ſeveritatis morum minuendæ ita comparati ſunt, ut qua data porta ſtatim ruant.*

CHAPITRE XI.

Qu'il y a meſme grand ſujet de croire que la ſuffiſance de l'Attrition ſervile, telle qu'on vient de la décrire & qu'on la ſoûtient aujourd'huy, n'a eſté introduite dans les Ecoles, & enſeignée publiquement que depuis la celebration du ſaint Concile de Trente.

I. ON peut commencer la preuve de cette propoſition par le témoignage des Theologiens que nous avons alleguez cy-deſſus à la fin du Chapitre neuf, & qui eſtant des plus verſez dans la lecture des Theologiens qui les avoient precedez, aſſeurent n'en avoir trouvé aucun qui n'eſtimaſt que l'acte d'amour de Dieu eſtoit une diſpoſition neceſſaire pour eſtre juſtifié meſme au Sacrement

de Baptesme Car non seulement ils écrivoient cela dans le seiziéme siecle, comme nous l'avons marqué (ce qui suffisoit pour lors pour prouver ce que nous avions avancé) mais aussi aprés le Concile; Vega qui est le plus ancien,& sur qui specialement nous faisons reflexion, n'ayant donné au public son ouvrage, qui est mesme sur le Concile, qu'en l'année 1572. dix ans ou environ aprés qu'il a esté finy. Or si pour lors tous les Theologiens estimoient que l'amour de Dieu estoit necessaire pour estre justifié mesme dans le plus facile de nos Sacremens, il s'ensuit qu'il n'y en avoit donc point encore qui soûtint, au moins absolument comme on fait aujourd'huy, que la seule Attrition sans amour & telle qu'on la vient de décrire fust suffisante.

Le Pere Morin dont nous avons aussi rapporté un texte notable n'est pas moins exprés en deux autres endroits que nous produirons cy-dessous, en l'un desquels il declare formellement que l'opinion de ceux qui soûtiennent qu'on peut estre justifié dans le Sacrement avec l'Attrition, sans estre obligé de produire aucun acte d'amour de Dieu, estoit si nouvelle, qu'à peine en avoit-on entendu parler au commencement de ce siecle. Ces textes seront rapportez vers la fin de ce Chapitre.

Enfin il y en a mesme des plus habiles de ces derniers temps qui n'ont pas craint de donner le defi aux plus zelez Attritionnaires, de leur produire quelqu'un qui ait soûtenu cette opinion avant le Concile, & il ne paroist pas qu'en suite on leur ait satisfait. Cela se voit notamment dans un ouvrage du Pere François Fervaques celebre Docteur de la faculté de Louvain, & qui a donné de grandes preuves de sa capacité & de son zele à mainte-

nir la Verité que nous defendons. *Ante celebratum Concilium Tridentinum*, dit-il, *nullus è Schola Theologorum Scholasticorum prodiit qui doceret Attritionem servilem saltem pœnitenti cognitam sufficere obtinendæ in sacramento reconciliationi. Quod si forte neges, cedo, si vel unius Autoris profers testimonium & magnam pro præstito beneficio referes gratiam, hactenùs enim solertissimè quæsivi, & non inveni.*

Francisc. Fervaques in Quæst. quodlibet ar. edit Lovan. an. 1666.

II. En effet, ceux mesme qui paroissent avoir particulierement entrepris de soûtenir cette opinion vers la fin du seiziéme siecle, comme Lopez, Suarez, &c. n'en ont allegué aucun plus ancien & qui l'ait soûtenuë avant la celebration du Concile, ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire s'il y en avoit eu, estant d'ailleurs assez destituez de preuves : au contraire ils semblent marquer par leurs expressions qu'en suivant ce sentiment ils ont abandonné la doctrine de ceux qui les ont precedé, & ne se sont determiné à prendre ce party que parce qu'ils se sont imaginé (quoy que sans sujet) que les Docteurs de leur temps avoient fait quelque nouvelle découverte, & que le Concile de Trente leur estoit favorable. C'est ce que l'on peut voir specialement chez Lopez (qui est un des premiers qui a avancé ce dogme au siecle precedent, environ 30. ans aprés la Session 14. du Concile) dans l'ouvrage qui a pour titre, Instruction de la conscience, *Instructorium conscientiæ*, où ayant remarqué que dans des écrits precedens il avoit suivy le sentiment de Dominique Soto & de Navarre, qui tenoient que pour estre justifié au Sacrement de Penitence il faloit une vraye Contrition, ou au moins estre persuadé qu'on l'avoit, aprés avoir fait ses efforts pour l'obtenir (qui estoit le sentiment de Victoria) il ajoûte ces paroles qui contiennent for-

mellement ce que nous venons d'en rapporter. *Sed jam nunc,* dit-il, *præcedente lumine Concilii Tridentini & quia industria Doctorum aliquæ veritates magis illustratæ sunt, audeo & hanc statuere conclusionem: probabile est, & non parum veritati & Concilio Tridentino consona opinio affirmativa, scilicet quod ad justitiam & remissionem peccatorum in Sacramento Pœnitentiæ (obtinendam) satis est Attritio cognita, etiam si pœnitens non existimet probabiliter eam esse Contritionem.* Ce sont jusques-icy les paroles de Lopez, qui font voir manifestement qu'il a regardé cette opinion comme une nouvelle découverte dont il s'estimoit redevable à l'industrie des Docteurs des derniers temps, & qu'il n'avoit garde de croire plus ancienne que le Concile de Trente, puis qu'il se persuadoit, quoy que faussement, que c'estoit par les lumieres de cette sainte assemblée qu'ils estoient entrez dans ce sentiment qu'il croyoit mesme si peu autorisé par le Concile, quoy qu'il entreptenne de le luy atrribuer, qu'à peine ose-t'il s'avancer jusques à dire que ce soit une opinion probable. *Audeo*, dit-il, *hanc statuere conclusionem probabile est*, &c. qui est une expression qui marque qu'il croyoit avancer quelque chose d'extraordinaire & jusques alors inusité; ce qui auroit esté ridicule si cette opinion avoit esté agitée & enseiguée dans les Ecoles de Theologie, mesme avant le Concile. Car quel peril peut-il y avoir d'avancer ce que les anciens Docteurs & un Concile œcumenique auroient enseigné.

Ludovic Lopez in instructorio Conscientiæ par. 1. cap. 7 edito an. 1583.

III. Mais ce qui est encore plus precis & plus convainquant, c'est que le mesme Lopez & plusieurs autres Theologiens, & des plus éclairez estiment que c'est Melchior Canus, & un certain Henry Docteur de Salamanque qui sont les Auteurs

de ce dogme. Et en effet ce ſont les deux ſeuls que Lopez, dont nous venons de rapporter le Texte, a citez pour garands de ſa doctrine. C'eſt notamment la penſée du Pere Morin au meſme Chapitre que nous avons déja allegué, où ayant rapporté l'opinion de ceux qui tiennent que la ſeule Attrition conceuë par la ſeule crainte des peines, & connuë telle par le penitent eſt une diſpoſition ſuffiſante pour recevoir la grace dans le Sacrement, *Iſtius ſententia*, dit-il, *Autores fuerunt Melchior Canus Franciſci Victoria Diſcipulus, & Henricus quidam Salmanticenſis Doctor. Ante hos neminem legi qui ſic doceret, aut docere perhiberetur.*

Morin de poenit. l. 8 c. 4. num. 2.

La meſme choſe ſe trouve chez l'Auteur des Obſervations qui ont eſté faites ſur les Oeuvres du Cardinal Pullus ou parlant de la meſme doctrine à l'occaſion d'un paſſage de ce grand homme qui y eſt entierement oppoſé, il dit que c'eſt avec grand ſujet que Lopez a écrit que ce ſont Melchior Canus & un certain Henry Docteur de Salamanque qui en ſont les Auteurs. *Ex his verbis Autoris*, dit-il, *& ex aliis ad cap. 13. ſupra relatis liquido conſtat Attritionem ex ſolo gehennæ metu ſuſceptam (de ea enim ſic delineata hic tantum loquimur) ut veram Sacramenti partem nec voce tenus nec ſignificato veteribus & Pullo coetaneis Autoribus innotuiſſe, ut merito ſcripſerit Lopez in inſtructorio conſcientiæ, prima parte, c. 9. illius opinionis parentes fuiſſe Melchiorem Canum & Henricum quendam Salmanticenſis Academiæ Doctorem, &c.*

Hugo Mathoud Obſervat. ad cap 31. partis V. ſententiarum Roberti Pulli Cardinal.

C'eſt auſſi ce qu'en a dit le ſçavant Chriſtianus Lupus, Religieux Auguſtin Docteur & Profeſſeur dans l'Univerſité de Louvain, dans cette fameuſe Lettre qu'il écrivit au Pere Henry Noris ſur ce ſujet en l'année 1666. ou 1667.

Et enfin, c'eſt ce qu'en a dit & écrit pluſieurs fois le celebre François Fervaques Theologien & Religieux du meſme Ordre, ainſi que l'on peut voir dans ſa Quodlibetaire dont nous avons deja parlé, qu'il ſoûtint & fit imprimer environ au même temps, &c.

Or chacun ſçait que Melchior Canus qui eſt le plus ancien de ces deux Auteurs, vivoit au temps du Concile de Trente où il a aſſiſté, & on ne peut pas douter que ce ne ſoit meſme depuis la celebration du Concile qu'il a produit ce dogme (ſi toutefois c'eſt luy qui l'a produit; car il y a lieu de croire que ce ſont ſeulement ſes diſciples) puis que c'eſt dans un Traité qu'il marque avoir donné, eſtant déja avancé en âge, & dans lequel il rapporte meſme quelques deciſions du Concile (quoy que dans un autre ſujet) leſquelles ſans doute il n'a pas rapportées avant qu'elles euſſent eſté faites. Donc il eſt vray, comme nous l'avons avancé, qu'il y a grand ſujet de croire que le dogme de la pretenduë ſuffiſance de l'Attrition ſervile & ſans amour de Dieu, & tel qu'on le veut ſoûtenir aujourd'huy, n'a eſté inventé & introduit dans les Ecoles Chreſtiennes que depuis la celebration du Concile de Trente.

In relect. de poenit. part. 1. p. 34.

Ibid. p. 24. & part. 5. pag. 84

IV.

Enfin il eſt certain que cette opinion paſſoit encore pour fort nouvelle vers la fin du ſeiziéme ſiecle. Cela a déja paru par le texte que nous avons rapporté de Lopez, toutes ſes expreſſions, comme nous l'avons remarqué, faiſant voir qu'il alloit avancer quelque point de doctrine bien nouveau & qui n'eſtoit pas ordinaire. Or il écrivoit & donnoit ſon ouvrage au public, ſelon le Pere Morin en l'année 1583. & ſelon Poſſevin en l'année 1588. vingt ou trente ans au moins aprés la ſeſſion 14. du Concile.

2. Mais ce que l'on ne voit que par conſequence

dans le texte de Lopez se lit en terme exprés dans les Oeuvres de Navarre au Chapitre 1. de son Manuel, où ayant rapporté le sentiment de Dominique Soto, qui enseignoit qu'à la verité pour recevoir la grace de la justification au Sacrement de Penitence, il falloit se repentir de ses pechez pour l'amour de Dieu ou au moins croire de bonne foy, aprés avoir fait tous ses efforts, qu'on estoit dans cette sainte disposition, mais que pour estre justifié par le Baptesme c'estoit assez d'avoir seulement une Attrition, pourveu qu'elle renfermast la resolution de ne plus pecher. Il declare que pour ce qu'il a avancé touchant la necessité de la Contrition au Sacrement de Penitence sa doctrine est bonne & legitime, mais que pour ce qu'il a avancé touchant la suffisance de la simple Attrition à l'égard du Baptesme, son opinion luy avoit paru fort nouvelle & extraordinaire, *hæc doctrina*, dit-il, *licet satis bona videatur quantum pertinet ad Sacramentum pœnitentiæ, quantum tamen pertinet ad Sacramentum Baptismi admodum nova mihi visa est &c.* ce qui n'auroit pû estre dit par un Docteur aussi celebre & aussi éclairé qu'estoit Navarre, si ç'avoit esté un sentiment receu dans les Ecoles de Theologie avant le Concile & soûtenu même par les anciens; car Navarre selon Bellarmin en son Livre des Ecrivains Ecclesiastiques n'est mort qu'en l'année 1586. & il paroist par le privilege que donna à son Livre le Pape Gregoire XIII. à qui il le dedioit, qu'il parloit ainsi environ l'année 1580. trente ans au moins aprés que le Concile eut traité & reglé ce qui concerne les matieres de la Penitence.

Navar. cit. cap. 1. Manualis n. 35.

3°. On peut mesme ajoûter que cette opinion estoit encore regardée comme nouvelle au commencement du siecle où nous vivons, & cela paroist

toist clairement par la maniere dont Suarez l'un des plus celebres Theologiens qui ait esté parmy les Jesuites en a parlé dans son Traité de la Penitence ; car quoy qu'il l'ait enseignée comme probable, neanmoins il ne veut pas qu'on s'y arreste, specialement lors qu'on est en peril de mort, parce, dit il, qu'elle n'est pas asseurée, ny fort ancienne, ny tenuë de beaucoup de gens, *quia non est certa, nec valde antiqua, nec multum communis.* Or Suarez vivoit & escrivoit encore sur les matieres de la Penitence en 1603. & 1604. & partant au commencement de ce siecle.

Suarez tom. 4. in 3. p. q. 90. a. 4. disp. 15. Sect. 4. n. 7.

4°. Et c'est aussi la maniere dont en a parlé le Pere Morin dans le mesme Ouvrage que nous avons allegué, où ayant rapporté le sentiment de ceux qui croyent l'Attrition conceuë par la seule crainte de la peine tellement suffisante pour la justification du pecheur estant jointe au Sacrement que l'acte d'amour de Dieu n'y est point necessaire, il soûtient que cette question & cette doctrine est toute nouvelle, & qu'elle a esté inconnuë à tous les Scholastiques qui ont vescu avant ce siecle (il écrivoit ainsi environ 1650.) *Hæc quæstio*, dit-il, *plane nova est, & omnibus Scholasticis ante hoc sæculum incognita, ut recte adnotavit Alexander Pesantius.*

Morin. de pœnit. c. 8. n. 8.

Ce qui a aussi donné lieu au mesme Christianus Lupus dont nous avons deja cy-dessus marqué le sentiment, de dire que le Dogme de la suffisance de l'Attrition sans amour estoit une invention de deux jours. *Servilis Attritio (sufficiens) ostenditur esse hesternum commentum.* Et qu'on en pourroit presque dire ce que Tertullien disoit des nouvelles Doctrines de son temps, qu'elles estoient si nouvelles que les Auteurs qui les avoient inven-

Christianus Lupus Ep. ad Henricum Noris cap. 4.

tées marchoient encore, *Formata*, dit-il, *per ſolum ſervilem gehennarum metum Attritionis Opinio eſt adeo nova, ut de ipſa dici ferme queat quod de novis ſuo tempore Doctrinis ſcripſit Tertulianus: Earum homines adhuc ambulant.*

Ce n'eſt pas que quand elle auroit paru pluſtoſt, elle en fuſt plus recevable, n'eſtant fondée,ainſi que nous l'avons obſervé, ny dans l'Eſcriture ſainte ny dans la Tradition, qui ſont les regles inviolables de noſtre Theologie. Mais quoy que ce ne ſoit pas préciſement par la datte & l'antiquité qu'on doive juger de la verité d'une opinion, (car chacun ſçait qu'il y a de vieilles erreurs) il eſt bon neanmoins que ceux qui en ſont prevenus ſçachent qu'elle n'a pas meſme cet avantage, & que n'ayant eſté enſeignée ny par les ſaints Peres comme leurs Auteurs meſme l'ont remarqué, ny par les anciens Theologiens comme nous l'avons fait voir par tant de preuves.On peut dire,quoy qu'avec quelque eſtonnement vû la multitude des gens qui la ſuivent aujourd'huy, que c'eſtoit il n'y a pas encore cent ans une des opinions des plus nouvelles, & des moins appuyées de toute la Theologie.

On nous oppoſera qu'avant le Concile de Trente, & meſme avant le ſeiziéme ſiecle, il eſtoit ordinaire de dire que l'Attrition pouvoit devenir Contrition,& que l'Attrition qui n'eſtoit pas ſuffiſante par elle-meſme,devenoit ſuffiſante eſtant jointe au Sacrement: *Ex Attrito*, diſoit-on, *fit Contritus*, & autres expreſſions ſemblables qui ſe trouvent dans les Eſcrits de pluſieurs Theologiens depuis le treiziéme ſiecle.

Mais nous avons fait voir ſi clairement & ſi amplement, que l'Attrition dont on parloit pour lors & dont on entendoit cette Maxime, *Ex*

Attrito fit Contritus, n'estoit point une Attrition servile & sans amour, (qui est la seule dont nous disputons) que ce seroit abuser du temps & de la patience du Lecteur de vouloir s'arrester à une objection tant de fois & si autentiquement refutée, dont la réponse en cas de besoin se peut voir dans toute son étenduë aux Chapitres 5. & 6. de cette premiere Partie.

Et c'est aussi ce qu'il faut répondre à quelques-uns qui pretendent que la Dispute sur ce point estoit si fervente avant le Concile, que ce fut par la crainte d'exciter de nouveau cette contestation entre les Theologiens que l'on s'abstint dans la sixiéme Session d'user des mots de Contrition & d'Attrition, au lieu desquels on employa ceux de haine & de detestation du peché. Car on ne doute pas qu'avant le Concile il n'y eust des disputes entre les Theologiens sur la suffisance ou l'insuffisance de l'Attrition, comme nous l'avons mesme marqué dés les premiers Chapitres de cet Ouvrage. La difficulté est si leur dispute estoit de l'Attrition servile & sans amour, & mesme de cette Attrition connuë telle par le Penitent, qui est la maniere dont on la soûtient aujourd'huy (car c'est de celle-là proprement dont nous contestons) ce qui ne se peut nullement inferer de ce qui vient d'estre rapporté du Concile.

Quelques-uns croyent avoir trouvé dequoy former une objection plus forte & plus pressante dans les Ouvrages de Luther, où il reproche en termes exprés aux Docteurs Catholiques qu'ils enseignoient que l'Attrition pouvoit dévenir Contrition, mesme estant conceuë par la crainte des peines. Car on ne peut pas douter que cela n'ait esté dit avant la celebration du Concile; Luther

estant mort presque aussi tost qu'on l'eut commencé. On produit specialement deux endroits: le premier est extrait de son livre, *de captivitate Babylonica*, au chapitre de la Penitence, où il parle ainsi des Docteurs Catholiques. *Hîc audaciores & pejores facti*, dit-il, *finxerunt quandam Attritionem quæ virtute clavium (quam ignorant) fieret Contritio, &c.* Le second est tiré de son Sermon de la Penitence, dont voicy les termes: *Hæc est illa Contritio* EX TIMORE *quam ipsi Catholici vocant extra Charitatem, meritoriam : alii vocant Attritionem disponentem ad Contritionem ; quam opinionem errorem ego judico.* Où il est visible qu'il parle de l'Attrition mesme conceuë dans la veuë & par la crainte des peines.

Mais ceux qui font cette objection devroient avoir observé que quand Luther a fait ce reproche, les Docteurs Catholiques luy ont repliqué que ce qu'il avançoit sur ce point estoit une horrible imposture, & que bien loin qu'ils fussent dans ce sentiment, ils enseignoient positivement que cela estoit impossible : C'est ce que l'on peut voir clairement, & en termes formels dans la Philosophie Chrêtienne du sçavant Chrysostome Javellus celebre Theologien de l'Ordre de saint Dominique, qui vivoit à peu prés au mesme temps Car parlant de Luther & des faussetez qu'il imposoit aux Catholiques,& voulant notamment marquer ce qu'il disoit sur le sujet de l'Attrition conceuë par la crainte (car la suite de son Discours fait voir que c'est celle-là qu'il entendoit) il parle ainsi: *Quintò*, dit-il, *eisdem Ecclesiasticis imponit quod dixerunt Attritionem fieri Contritionem.* Et ayant rapporté le premier des deux passages, *Hic audaciores & pejores facti, &c.* il répond que c'est encore là une

Javellus Christianæ philosoph. part. 5. de Sacram. Pœnit.

des impertinences de cet Herefiarque, & une marque certaine de fon ignorance. *Lutherus*, dit-il, *& hoc ex eodem imperitia fonte traxit. Nam facri Theologi in 4. dift.* 17. DETERMINANT(remarquez ces paroles) ID PENITUS ESSE IMPOSSIBILE*(fcilicet Attritionem fieri Contritionem)* & il en ajoûte les raifons, *Quia*, dit-il, *quorum funt principia diverfa unum non poteft fieri alterum, nam diftinctarum caufarum diftincti funt effectus; fed Attritionis principium eft timor fervilis, Contritionis autem eft timor filialis, &c.*

Viguerius avoit dit la mefmo chofe à peu pres en mefme temps dans un excellent Texte que nous avons rapporté de luy cy-deffus, extrait de fes Inftitutions Chreftiennes. Ce qui eft d'autant plus digne d'eftre remarqué que cet Ouvrage a efté folemnellement approuvé en 1549. par tout le Corps de la Faculté de Paris, qui par confequent eftoit dans la mefme penfée.

Vide textum fupra cap. 6 ex inftitut. Chrifti c. 16. verfu 10.

Que fi au temps mefme de Viguier & de Javellus, dont les Ouurages n'ont efté imprimez qu'en 1552. & 1574. les Docteurs Catholiques eftimoient qu'il eftoit impoffible que l'Attrition conceuë feulement dans la veuë & par la crainte des peines peuft devenir Contrition; il eft évident qu'ils eftoient donc bien éloignez d'enfeigner fa pretenduë fuffifance qui confifte en cette myfterieufe tranfmutation; & partant bien loin que cette objection prejudicie à ce que nous avons avancé fur cet article, fçavoir qu'il y avoit grand fujet de croire que la pretenduë fuffifance de l'Attrition fervile n'avoit point efté introduite & enfeignée dans les Efcoles avant la celebration du Concile (au moins de la maniere qu'on la foûtient aujourd'hu y) c'en eft encore une évidente confirmation.

CHAPITRE XII.

Qu'au temps que le Concile de Trente a esté convoqué, le Sentiment de ceux qui soustiennent la necessité de l'amour de Dieu & de la vraye Contrition pour estre justifié au Sacrement de Penitence, estoit consideré comme la Doctrine commune & constante des Catholiques, & que c'est une illusion de s'imaginer que le Concile y ait derogé.

I. CEla paroist evidemment par les expressions des Theologiens du seiziéme siecle, où par consequent on ne peut pas douter que ce point n'ait esté hautement enseigné, aussi bien que dans les quinze autres qui precedent; & qu'ainsi ce ne soit, comme il a esté déja remarqué cy-dessus, la Doctrine perpetuelle de l'Eglise.

Albert Pighius, l'un des plus fameux & des plus zelez Controversistes qui ayent combattu les erreurs de Luther, en fournit un excellent témoignage dans le Recueil qu'il a fait de ces Conferences celebres qui se tinrent à Ratisbone en l'année 1540. entre les Docteurs Catholiques & les Lutheriens, & ausquelles il eut ordre du Pape Paul III. de se trouver. Car rapportant ce qui s'y dist du Sacrement de Penitence dans la neufiéme, qui est une des plus notables; il declare nettement que ce qu'il en va descrire n'est pas seulement son sentiment particulier, mais la Doctrine de l'Eglise. *Hæc est*, dit-il, *Catholicæ Ecclesiæ, & nostra Doctrina de pœnitentia à Baptismo peccantium.* Et ayant marqué qu'il renferme trois parties, la Contrition, la Confession, & la Satisfaction. *Cordis Contritionem & Confessionem*

Albertus Pighius Controv. 9. fol. 119.

Sacerdoti factam, &c. Il adjouste que par la Contrition on ne doit pas entendre toute sorte de douleur forte & vehemente & que quelque vehemente mesme qu'elle peust estre elle ne suffiroit pas si elle estoit conceuë seulement dans la veuë de nostre interest & par le motif de la crainte de l'Enfer. *Contritionem*, dit il, *intelligimus displicentiam vehementem & dolorem de commissis à nobis peccatis ex corde sincero & intimo, atque eo respectu quod divinam illis majestatem offendimus.* Et un peu aprés : *Non omnem*, ajouste-t'il, *cordis pœnitudinem, & de peccatis displicentiam ac dolorem etiam magnum & vehementem, Contritionem intelligimus, qualis in pœnitentia salutari requiritur. Qui enim ex sui tantum amore, sui commodi respectu, nempe ob gehennæ metum de peccatis dolor procedit, etiam quantumvis vehemens & immensus sit, non est qui cor contritum facit aut veniam impetrat.* Enfin il conclud que par consequent la Contrition dont il s'agit, & par laquelle nous pouvons esperer la remission de nos pechez, doit renfermer l'Amour de Dieu. *Contritio ergo quam Deus in nobis respicit* (ce sont ses propres termes) *est dolor offensæ non nostri tantùm, imo illius præcipuè causâ quem offendimus; cujusmodi ut sit necessariò Dei amorem requirit, &c.* Ce sont jusques icy les paroles de Pighius, ou plûtost de tous les Docteurs Catholiques assemblez à Ratisbonne, dont il rapporte les sentimens pour y soustenir la Doctrine de l'Eglise contre les erreurs des Lutheriens, ainsi que nous l'avons déja remarqué. D'où il s'ensuit, comme nous l'avons avancé que c'estoit la Doctrine des Catholiques que cette Contrition estoit necessaire à ceux qui approchoient du Sacrement de Penitence, puisqu'il parle, comme nous l'avons marqué, de celle qui en estoit la premiere & la principale partie, &

Ibidem.

Ibid. fol. 1

qui estoit suivie de la Confession qui se faisoit au Prestre dont on recevoit l'Absolution. *Hæc est Catholicæ Ecclesiæ & nostra Doctrina de Pœnitentia à Baptismo peccantium, cujus si partes quærantur has assignare possumus, cordis Contritionem, Confessionem Sacerdoti factam, quo ejus ministerio peccatorum nostrorum remissionem assequamur, &c.*

La mesme chose se voit dans la Response que fit à peu prés en mesme temps à la Confession d'Ausbourg le Pere Jean de Deventer celebre Theologien de l'Ordre de saint François, & l'un des premiers qui ont soustenu la cause de l'Eglise contre les Lutheriens : car refutant la calomnie de ces heretiques, qui osoient avancer que les Catholiques enseignoient qu'on pouvoit en recevant le Sacrement de Penitence, obtenir la grace de la justification sans avoir aucun bon mouvement, aprés avoir remarqué, l'instabilité de leur Doctrine sur ce point (car Luther d'abord ayant pretendu que la seule foy suffisoit, Melanchton y avoit adjousté la crainte des peines, & depuis ils s'estoient formé une idée mitoyenne selon laquelle ils soustenoient que la douleur, soit qu'elle vînt de la Charité ou de la crainte. pouvoit suffire ; qui est une Notion assez semblable à ce qu'enseignent sur ce point les Attritionnaires d'aujourd'huy) enfin leur opposant & leur expliquant la Doctrine de l'Eglise : Il fait voir que bien loin que les Catholiques pretendent qu'on puisse estre justifié en recevant le Sacrement de Penitence sans aucun bon mouvement, comme on leur imputoit, ils enseignoient positivement qu'outre l'acte de foy, que ces heretiques exigeoient, & celuy de crainte qui s'y peut rencontrer, avec celuy d'esperance, l'acte de Charité & d'Amour de Dieu y estoit absolument necessaire, sans quoy il n'y avoit point de

justification ny de reconciliation à esperer qui est ce que nous soustenons. *Adversarii*, dit-il, *(id est Lutherani) ante hac licet solam fidem sufficere dicerent ad remissionem peccatorum sine omni opere, jam tamen in hoc aliquantulum se corrigunt, nam aliquod opus à peccatore exigunt videlicet dolorem, quem sive ex Dei charitate, sive ex pœnarum odio nascatur, dicunt sufficere ad justificationem modo sibi credat peccata dimitti* CATHOLICI VERO (remarquez ce terme) *certissimi quod numquam remittantur peccata nisi per justificantem gratiam, & per fidem Charitate formatam, adserunt gratiam gratum facientem & charitatem esse necessariam ad reconciliationem. Ideo tradunt non sufficere ad peccati remissionem si (peccator) tantum timeat, & peccatorum remissionem speret, sed quod oporteat eum* EX TOTO CORDE DOLERE ET CONVERTI AD DEUM ITA UT NON TANTUM TIMEAT, SED ET DILIGAT DEUM.

Ioannes à Daventria in exegesi seu responsione Catholica ad art. 1. Confessionis Augustanæ à f l. 183. edit Colon. 1537.

Ce sont jusques icy les paroles de ce Theologien, par lesquels il est évident non seulement que l'on enseignoit communement de son temps que l'Amour de Dieu estoit une disposition necessaire pour estre justifié mesme au Sacrement de Penitence, dont il traite en ce lieu, mais aussi que c'estoit la doctrine constante des Catholiques qui est le point dont il s'agit presentement. *Catholici certissimi tradunt non sufficere ad peccati remissionem si peccator tantum timeat & peccatorum remissionem speret, sed quod oporteat eum ex toto corde dolere & ad Deum converti, ita ut non tantum timeat sed & diligat Deum.*

Et on ne peut point eluder la force de ce témoignage par le détour ordinaire dont se servent nos adversaires en disant que cela s'entend seulement de la disposition requise pour la justification qui

se fait hors le Sacrement, estant visible au contraire par ce qui precede immediatement qu'il n'a entrepris ce discours que pour montrer la fausseté de ce que les heretiques avançoient lors qu'ils disoient que selon les Catholiques on pouvoit en recevant le Sacrement de Penitence obtenir la grace de la justification sans aucun bon mouvement; de quoy il fait voir que les Catholiques estoient fort éloignez y demandant entre autres dispositions l'acte d'Amour de Dieu que personne ne peut douter estre un mouvement bon & loüable.

III. C'est pareillement la maniere dont en a parlé le sçavant & celebre Pierre Soto de l'Ordre de Saint Dominique dans un Ouvrage intitulé *Assertio fidei Catholicæ* qu'il fit aussi contre la Confession d'Ausbourg, où traitant de la Penitence selon le sentiment de l'Eglise Catholique, *De Pœnitentia Catholica* (c'est le titre de l'article d'où nous allons tirer les paroles que nous en alleguons) aprés avoir dit qu'elle est un vray Sacrement aussi bien que le Baptesme; dont les parties sont la Contrition, la Confession & la Satisfaction, il ajoûte en termes exprés que par ce mot de Contrition l'Eglise Catholique entend une douleur parfaite & capable de briser la dureté de nostre cœur, & que pour estre telle il faut qu'elle soit conceuë par un mouvement de Charité & d'Amour de Dieu sur toutes choses. *Verè, dit il, & propriè Sacramentum est sicut Baptismus, & Confirmatio. Meritò itaque graves Ecclesiastici Doctores tres partes ex quibus integratur & constat assignarunt, Contritionem scilicet Confessionem & Satisfactionem, de quibus sigillatim dicendum est.*

Petrus Soto in Assertione fidei Catholicæ tit de poenitentia Catholica folio 34. verso.

Et en suite expliquant comme il s'estoit proposé cette premiere partie du Sacrement *Contritionem*, ajoûte-t'il, *vocat Catholica Ecclesia* (remarquez

cette expression) *perfectum animi dolorem de peccato voluntati illi quâ peccare libuit oppositam frangentemque duritiam cordis, qua peccantes divinis preceptis & bonitati resistimus: Dolor siquidem peccati imperfectus est ex quantacumque & qualicumque fide procedens, & quantascumque lacrimas & sensus doloris habeat quousque ex Dei Charitate dilectioneque illius super omnia bona & amabilia procedat, atque ita peccata tanquàm Deo opposita super omnia quæ odio habet detestetur, idque in divinis oculis.* Voila donc ce que l'Eglise Catholique entendoit par la Contrition en la marquant comme la premiere partie du Sacrement de Penitence, une douleur parfaite qui vienne de la Charité & de l'amour qu'on a pour Dieu, & partant il est vray, comme nous l'avons posé, qu'au temps où le Concile a esté convoqué & celebré, qui est celuy où ont vescu ces Theologiens, le sentiment de ceux qui enseignoient la necessité de la vraye Contrition & de l'Amour de Dieu pour estre justifié en ce Sacrement estoit consideré comme la doctrine constante & invariable des Catholiques.

Idem ibidem tit de Contritione Catholica fol. 57.

Et leurs témoignages doivent estre estimez d'autant plus considerables qu'ils sont pris, non de quelques Traitez purement Scholastiques qui neanmoins pourroient avoir leur poids, mais des Ouvrages Polemiques qu'ils ont faits contre les Heretiques pour soûtenir la foy & la cause de l'Eglise, & où par consequent il n'estoit pas question de debiter leurs pensées particulieres ou des Dogmes purement arbitraires : mais de refuter precisement les erreurs qu'ils combattoient, & faire voir en quoy ceux qui les avoient avancées s'estoient écartez de la Doctrine commune & Orthodoxe des Catholiques. Ayant donc mis en ce rang la necessité

de la vraye Contrition & de l'Amour de Dieu pour estre justifié au Sacrement de Penitence, comme il paroist par les Textes que nous avons rapportez de leurs Ouvrages, il doit passer pour constant, selon eux que cet article estoit consideré comme un point qui fait partie de la Doctrine de l'Eglise.

IV. Mais ce qui est bien plus considerable encore que le témoignage des Docteurs particuliers, il paroist que c'est la pensée & le sentiment qu'ont aussi eu sur ce point les Facultez entieres de Theologie. On le peut voir evidemment dans l'exemple de celle de Louvain; car ayant dressé en l'année 1544. une Confession de foy, qui est comme un Sommaire des veritez orthodoxes, intitulée *Confessio Catholica*, & qui devoit servir à distinguer les Catholiques d'avec ceux qui ne l'estoient pas, & ayant marqué au troisiéme article que le Sacrement de Penitence renferme la Contrition, la Confession & la satisfaction ils adjoûtent dans le quatriéme que cette Contrition est une douleur & un deplaisir que l'on a des pechez qu'on a commis à cause que le peché deplaist à Dieu (qui est la mesme chose que de s'en repentir pour l'amour de luy) & rejettent mesme le sentiment de ceuxqui la voudroient faire consister dans la crainte que l'on a des peines de l'Enfer qui en est seulement le prelude. *Pœnitentiæ Sacramentum*, disent les Docteurs (*quod post Baptismum omnibus relapsis est ad salutem necessarium complectitur, Contritionem, Confessionem & Satisfactionem*, c'est la teneur de l'article 3. & immediatement aprés à l'article 4. expliquant cette Contrition. *Contritio*, ajoûtent-ils, *est dolor de peccatis propter Dei offensam susceptus cum proposito confitendi & satisfaciendi, non autem (ut quidam hoc sæculo perniciosè docent) terror conscientiæ propter ap-*

Ap Dominic. Soto de natura & gratia lib. 2. c. 14.

Confessio Catholica Academiæ Lovaniensis art 3. & 4.

prehensum gehennæ supplicium peccatis debitum: præparat tamen hic terror ac metus ad veram animi Contritionem. Or il est certain qu'on ne met dans une Confession de foy que des points que l'on croit qui concernent la Doctrine & la creance de l'Eglise, dont elle est comme un Sommaire, & il paroist qu'ils en ont usé ainsi par ces paroles. *Credendum est, certa fide tenendum est*, & autres semblables, qui se voyent dés le commencement & sont repetées diverses fois dans la suite & par tous les autres articles dont elle est composée qui sont autant de veritez orthodoxes. La Faculté donc de Louvain ayant mis entre ces articles que la Contrition requise au Sacrement de Penitence estoit une douleur & un repentir d'avoir offensé Dieu, parce que le peché luy deplaist, & non pas seulement par la crainte des peines & du supplice de l'enfer, a esté persuadée que c'estoit un point de cette qualité & l'a regardée comme une verité constante parmy les Catholiques.

C'est en effet la doctrine qui se trouve dans les Conciles, les Catechismes & les Rituels qui ont precedé le Concile de Trente, & traité du Sacrement de Penitence, & qui doivent estre regardez aussi bien que ce dernier comme les Dépositaires & les Interpretes de la Doctrine de l'Eglise. Voyez notamment celuy de Florence tenu vers le milieu du 15. siecle dans l'Instruction qu'il donna aux Armeniens, celuy de Sens tenu au commencement du seiziéme sous le Cardinal du Prat, celuy de Cologne sous l'Archevesque Herman en 1536. dans l'Instruction Chrestienne qui fut publiée par son ordre. Celuy de Mayence de 1549. qui en ordonna une pareille. Le Catechisme Catholique de Mersebourg contre Luther. Le Rituel de Con- V.

dom de l'année 1520. Les Statuts Synodaux de l'Eglise de Poitiers sous le Cardinal de Givry, publiez en l'année 1544. & autres parmy lesquels, à peine s'en trouvera-t'il un seul où il soit parlé d'Attrition.

Tous à la verité ne se sont pas arrestez à expliquer ce qu'ils entendoient par le mot de Contrition, ce qui neanmoins a esté fait par plusieurs & notamment par le Concile de Cologne par celuy de Mayence, par les constitutions Synodales de Poitiers & par le Rituel de Condom & le Catechisme de Mersebourg qui ont declaré en termes exprés que par la Contrition qu'ils marquoient estre la premiere & la plus necessaire partie du Sacrement de Penitence, ils entendoient un mouvement de douleur vraye & sincere conceuë dans la veuë & pour l'amour de Dieu, mais il n'y a pas lieu de douter que ceux qui n'en sont pas venus à ce détail, & se sont contentez de marquer la necessité de la Contrition n'ayent entendu par ce mot la mesme chose que les autres, c'est à dire un acte de douleur conceu par le motif de l'amour, parce que c'estoit uniquement ce que l'on entendoit pour lors par le mot de Contrition, aussi bien que dans les siecles precedens, comme nous l'avons remarqué : & c'est mesme par cette consideration qu'ils ne s'en sont pas expliquez, parce que de leur temps il ne se prenoit pas dans une autre signification ; ce que les Deffenseurs mesme de l'Attrition ont reconnu estre tres-veritable, comme on le peut voir dans la maniere dont Melchior Canus, que l'on croit en estre le Chef, a estimé que l'on devoit entendre le Concile de Florence, d'où la plusspart des autres ont emprunté sur ce point leurs expressions. Car encore que ce Concile comme

plusieurs autres qui l'ont suivy, n'eust dit autre chose sur ce sujet sinon que le Sacrement de Penitence avoit trois parties, dont la premiere estoit la Contrition, qui consistoit à se repentir de ses pechez avec resolution de n'en plus commettre, neanmoins ce Docteur a reconnu de bonne foy que cela ne se pouvoit entendre que de la vraye Contrition en tant qu'elle est distinguée de l'Attrition, parce, dit-il, que le Concile a voulu marquer une matiere certaine & indubitable, & que l'Attrition ne l'est pas. *Ponitur*, dit-il, *Contritio pars Sacramenti, quia est certa & indubitata materia. Quod autem Attritio sufficiat, quamvis verum sit* (c'estoit sa pensée) *non est tamen adeò certum & indubitatum. Et ideo Concilium Florentinum communisque sententia tenens certum, dimittens incertum, ponit Contritionem partem esse hujus Sacramenti.* *Melchior Canus parte 5. relect. de pœnitentia.*

Enfin il estoit si notoire & si constant environ le temps de la convocation du Concile de Trente que la Doctrine commune des Catholiques estoit que pour estre justifié au Sacrement de Penitence il falloit avoir une vraye Contrition, c'est à dire une douleur des pechez conceuë dans la veuë & pour l'Amour de Dieu, que les Heretiques mesme prenoient de là occasion de leur insulter, leur reprochant qu'au lieu de croire comme eux que la remission des pechez arrive par la foy, ils enseignoient qu'elle arrivoit ou se faisoit par le moyen de l'acte d'Amour qu'ils produisoient & autres bonnes œuvres, & par cette consideration les jugent dignes de censure. C'est ce que l'on peut voir dans la Confession d'Ausbourg de l'édition faite à Vvirtemberg en l'année 1531. *Rejiciuntur*, disent-ils, *& isti (id est Catholici) qui non docent remissionem peccatorum per fidem contingere, sed docent* VI. *Confessio Augustana art. 12.*

remissionem peccatorum contingere per dilectionem nostram & opera, ou comme ils ont mis dans l'addition de 1540. *propter dignitatem Contritionis, Dilectionis & aliorum operum.*

Vide & ap. Bellarm. l. 1. de Sacram. in Pænit. c. 3.

Les Docteurs Catholiques leur ont bien repliqué qu'on n'enseignoit pas dans l'Eglise que la Contrition ou l'amour de Dieu fust la vraye cause meritoire ou effective de nostre justification, mais aucun d'eux n'a nié qu'elle ne fust une disposition necessaire pour y arriver ; au contraire le sçavant Pierre Soto, dont nous avons cy-devant allegué un excellent Témoignage, écrivant contre ce mesme ouvrage, aprés avoir rapporté leur article 12. où ils définissent leur pretenduë Contrition, & la font toute consister dans les terreurs dont l'ame d'un pecheur se trouve émeuë en veuë de la colere de Dieu & des supplices de l'enfer dont elle est menacée, declare en termes exprés que cette Définition doit être rejettée par cela méme qu'ils n'y ont point marqué l'amour de Dieu, sans quoy il n'y a point de remission ny de reconciliation à esperer. La Définition des Lutheriens étoit: *Contritionem vocamus sensum divinæ iræ seu dolorem & pavorem animi ex agnitione magnitudinis peccatorum*; à quoy ce Theologien replique, *Adde & ex vera Dei dilectione ipsum super omnia bona æstimante ; sine hac vero de qua dictum est dimissa sunt ei peccata multa quia dilexit multùm, Contritio non est vera.* Ce qu'il certifie, comme nous avons veu cy-dessus, estre une verité Catholique. Et cela paroist, ainsi que nous l'avons marqué, mesme par les Titres de son Ouvrage, & des Chapitres ou articles qu'il contient ; qui s'y trouvent conceus en ces termes, ASSERTIO CATHOLICÆ FIDEI, &c. SCHOLIA CATHOLICA, &c. DE CONTRITIONE CATHOLICA, &c. qui sont toutes inscriptions

criptions qui font voir que ce qu'il alloit traiter, estoit un point qui concernoit la Doctrine commune des Catholiques. Et nous ne voyons point qu'aucun Autheur luy ait reproché, non plus qu'aux autres que nous avons alleguez, & qui ont usé de semblables expressions, qu'en parlant ainsi il se soit trop avancé ce qu'on n'auroit pas manqué de faire si en effet il avoit excedé. Au contraire l'Histoire nous apprend que tant à raison de ses Ecrits que de sa pieté, il estoit dans une estime & une veneration singuliere, & estoit consideré universellement des Prelats & des autres Theologiens, comme une des plus grandes Lumieres de son siecle. Il faut donc conclure, comme nous l'avons avancé, qu'en effet au temps où le Concile de Trente a esté convoqué & celebré, qui est celuy où ce sçavant Theologien escrivoit, le Sentiment de ceux qui soustiennent la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition, pour estre justifié au Sacrement de Penitence, estoit consideré comme la Doctrine constante des Catholiques.

Que si le Sentiment de ceux qui enseignent la necessité de la vraye Contrition & de l'Amour de Dieu pour estre justifié au Sacrement de Penitence, estoit la Doctrine des Catholiques au temps que le Concile de Trente a esté assemblé, comme les preuves que nous venons d'en rapporter semblent en convaincre, outre quantité d'autres que nous y pourrions ajoûter, elle l'estoit donc aussi dans les siecles precedens comme nous l'avons enseigné; car la Doctrine de l'Eglise n'est pas differente, & ne change pas selon la diversité des temps; & par la mesme raison elle n'a pas pû changer depuis. *Non fides temporum, sed Evangeliorum*, comme a dit excellemment un Pere de l'Eglise. Ce qui seul suffi-

roit pour convaincre que la pretenduë suffisance de l'Attrition servile & sans amour, n'a esté ny establie ny autorisée dans le Concile de Trente, qui a eû mesme un soin particulier, comme tous les autres qui l'ont precedé, de ne rien decider que ce qui avoit esté de tout temps enseigné dans la suite des siecles. Mais nous allons examiner ce point à fond dans la seconde partie de nostre Ouvrage; & nous voulons bien que ce qui par avance pourroit estre une conviction de cette verité, n'en soit icy que le prelude.



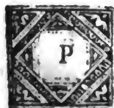


SECONDE PARTIE.
OU
PAR DIVERS PREJUGEZ
ET
AUTRES PREUVES AUTENTIQUES,
On fait voir

Qu'il n'eſt point vray, comme quelques Theologiens ont enſeigné en ces derniers temps, que le S. Concile de Trente ait definy ou declaré que l'Attrition ſervile & conceuë dans la veuë & par la ſeule crainte des peines meſme de l'Enfer, & ſans Amour de Dieu, ſoit une diſpoſition ſuffiſante pour obtenir la remiſſion des pechez, & la grace de la juſtification au Sacrement de Penitence : ou ait improuvé le Sentiment de ceux qui ſoûtiennent la neceſſité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition.

CHAPITRE PREMIER.

Premiere Preuve priſe de ce que le Concile avoit arreſté de ne faire aucune Déciſion qui ne fuſt tirée des ſaintes Ecritures, ou de la Tradition des Saints Peres, & qu'il ne s'y trouve rien de l'Attrition.



PREMIEREMENT le ſaint Concile avoit arreſté de ne faire aucune Déciſion qui ne fuſt tirée des ſaintes Ecritures & de la Tradition, & dans cette veuë avoit ordonné à tous les Theologiens qui I.

y devoient, parler de ne rien avancer dans leurs avis qui ne fust pris dans ces divines sources, d'où en effet on doit puiser toutes les veritez qui concernent la Religion. C'est ce que l'on peut voir dans l'Histoire du Concile faite par le Cardinal Palavicin, d'où on peut tirer beaucoup de lumiere, pour l'Eclaircissement de cet Article. *Hæc ratio*, dit-il, *in dicendis sententiis, Theologis fuit præscripta, ut illæ è Sacris Litteris, ex Apostolicis Traditionibus, ex Conciliis approbatis, ex Constitutionibus, ex Authoritate summorum Pontificum, è sanctis Patribus, ex communi Ecclesiæ Catholicæ consensu colligerentur.*

Palavicin. Hist. Concil. Trid. l. 12. c. 1.

Et on ne peut pas dire que le Concile ayant estably cet ordre, l'ait puis aprés changé quand on est venu à traiter du Sacrement de Penitence; car outre que c'est la regle generale de tous les Conciles, dont celuy de Trente n'avoit garde de s'éloigner, le mesme Cardinal Palavicin remarque que bien loin que le Concile se soit relasché sur ce point, lorsqu'on estoit prés de commencer la quatorziéme Session, qui est celle où on a traité du Sacrement de Penitence, il a tout de nouveau intimé, & fait sçavoir qu'on eust à suivre exactement cette regle, & que c'estoit sur ces saintes Autoritez, que chacun devoit appuyer son sentiment, *De fundamentis*, dit-il, *supra quæ stabiliendæ erant sententiæ, idem repetebatur quod ante præcedentem sessionem injunctum fuerat, nimirùm ut ea forent sacræ Litteræ, Apostolicæ Traditiones, Concilia comprobata, Constitutiones autoritatesque Romanorum Pontificum, ac sanctorum Patrùm, & Ecclesiæ consensio.*

Et il en rapporte une excellente raison, qui est que dans tous les points qui regardent la foy & la Religion, c'est par ces saintes Authoritez que nous

devons regler nos Sentimens; mais sur tout dans la matiere des Sacremens, dont pour lors on traitoit, où toutes choses dépendent de la volonté & de l'institution arbitraire de Dieu, & où par consequent le raisonnement des hommes ne pouvoit que tres-peu de chose. *Etenim*, ajoûte-t'il, ***non modò in cunctis fidei Sanctionibus loca maximè propria atque intima sunt quæ ab Autoritate petuntur, sed præcipuè in rebus quæ tunc tractabantur de Sacramentis in aperto erat cuncta pendere ab arbitraria Dei Institutione, nulla fere humanæ ratiocinationi relictâ operâ, quæ certas ipsa per se consecutiones efficeret.*** *Palavicin. ibid.*

Or le dogme de la pretenduë suffisance de l'Attrition sans Amour de Dieu, & conceuë dans la seule veuë, & par la seule crainte des peines mesme de l'Enfer, ne se trouve ny dans les saintes Ecritures, ny dans la Tradition qui renferme toutes ces Authoritez sacrées indiquées par le saint Concile & marquées par le Cardinal Palauicin, comme sont les Conciles legitimes, les Constitutions des Papes, les Ouvrages des Saints Peres, &c. Ce qui se peut facilement verifier, non seulement parce que les Docteurs Attritionnaires n'en alleguent aucun texte convenable lorsqu'ils entreprennent de prouver leur Sentiment, ce qu'ils ne manqueroient pas de faire, s'il y en avoit quelqu'un qui les favorisast, mais par l'aveu solemnel que les premiers & les plus sçavans d'entr'eux en ont fait dans leurs Ouvrages.

Dominique Soto celebre Theologien du seiziéme siecle; & que l'on croit avoir jetté les premieres semences de ce Dogme, est remarquable entre les autres sur ce point; car non seulement il declare en termes formels que ce n'est point un Article de foy que ceux qui n'ont que l'Attrition puis- *Vide Morin. de Pænit. l. 8.*

sent devenir Contrits, & recevoir la grace de la justification par le Sacrement, mais mesme il le prouve nettement; parce, dit-il, que cette Doctrine ne se trouve exprimée, ny dans l'Evangile, ny dans les Conciles, ny dans saint Augustin, ou autre des saints Peres, & n'est fondée que sur quelques raisonnemens de Scholastiques, &c. *Non est Articulus fidei*, dit-il, *quod Attriti per Sacramentum Contriti fiant, non est enim expressa Evangelica assertio, aut Ecclesiastica Definitio, neque apud Augustinum, aliumve istius classis Authorem reperitur, sed est solum Scholasticorum collectio, quæ quanquam vera* (c'estoit sa pensée) *non est certe digna cui bilances nostræ perpetuæ salutis aut damnationis confidamus.* Que si le Concile avoit determiné de ne faire aucune decision qui ne fust fondée dans les saintes Ecritures ou dans la Tradition, & que la pretenduë suffisance de l'Attrition ne se trouve ny dans l'une ny dans l'autre, comme nous venons de le monstrer, il s'ensuit evidemment qu'elle n'y a donc esté nullement autorisée, & que le Concile a esté tres-éloigné de faire une telle Décision qui auroit esté manifestement contre ses regles.

In 4. dist. 19. q. 2, a. 9.

CHAPITRE II.

Seconde Preuve tirée de ce que le Concile avoit resolu de ne se point engager dans la discussion ou determination des Questions purement Scholastiques, & que celle de la suffisance de l'Attrition n'est au plus que de ce rang.

I. LE saint Concile avoit pareillement resolu de ne s'engager en aucune maniere dans la dis-

cussion des questions Scolastiques qu'il regardoit au contraire comme superfluës & éloignées du dessein pour lequel il avoit esté assemblé. *Patrum Consilium fuit*, dit le Cardinal Palavicin, *in recensitis Definitionibus se prorsus abstinere à supervacaneis articulis, ab illis nimirum qui Catholicas inter scholas in dubitatione versantur.* Palavic. hist. Concil. Trid. l. 4. c. 10.

Et il paroist par ce qui suit que le Reglement fut soigneusement observé, car il ajoûte que ce fut pour cette raison que les Legats du Pape qui presidoient au Concile ne voulurent jamais souffrir qu'on y decidast rien touchant la Conception de la sainte Vierge, ou l'essence du peché Originel, parce, disoient-ils, que le Concile n'estoit pas assemblé pour decider les opinions des Scholastiques, mais pour condamner, & retrancher les Erreurs & les Heresies. *Idcircò*, dit-il, *semper obstitère Legati ne quid de Conceptione sanciretur. Hic vero admonuerunt ne quid certi statuerent de natura ipsâ Originalis culpa de qua Scholastici discordant, nec enim Synodus collecta fuerat ad decidendas opiniones, sed ad errores recidendos.* Ibid.

Et ce fut aussi, ajoûte ce mesme Auteur, par cette mesme consideration, qu'on n'y détermina point en la treiziéme Session si en communiant sous les deux especes, on recevoit plus de graces qu'en communiant sous une seule; les Theologiens, disoit le Legat, estant partagez sur ce point, & qu'encore que divers Evesques & Theologiens insistassent, les uns pour faire adjouster, les autres pour faire diminuer au Canon 9. de la même session, où il est definy que le Corps de Nostre-Seigneur est contenu tout entier dans l'Hostie & dans chaque partie, afin de rendre la définition du Concile plus favorable à leurs opinions, nean-

moins on ne defera pas a leurs instances, l'Evesque de Bitonte, qui estoit un de ceux qui avoient esté deputez pour dresser le Canon, ayant remontré que le Concile n'estoit assemblé que pour condamner les heresies, & non pour decider les opinions des Scholastiques. *His omnibus*, (dit le Cardinal Palavicin) *restitit Episcopus Bituntinus qui unus è selectis Patribus erat, admonuitque solas hæreses esse damnandas, non item Scholasticorum Sententias definiendas.*

II. Il est donc evident par tous ces témoignages que c'estoit une chose reglée dans le Concile, que l'on ne toucheroit point aux Questions Scholastiques, & par consequent qu'il estoit tres-éloigné de les vouloir determiner ou autoriser, & ainsi, pour monstrer qu'il n'a point decidé ou authorisé le Dogme de la pretenduë suffisance de l'Attrition sans Amour de Dieu, il suffit de faire voir que ce n'estoit tout au plus qu'une opinion, ou une conclusion de Scholastiques.

Or c'est ce que l'on a desia fait voir dans l'article precedent en rapportant le Texte de Dominique Soto, où il avouë que ce Dogme ne se trouve ny dans l'Evangile, ny dans les Conciles, ou les Ouvrages des Saints Peres; mais est seulement une conclusion de quelques Scholastiques, *non est Evangelica Assertio, aut Ecclesiæ Definitio, nec apud Augustinum aliumve istius classis Authorem reperitur, sed est Scholasticorum collectio, &c.*

Et il faut bien que les autres Docteurs Attritionaires en demeurent d'accord, car ne se trouvant ny dans l'Ecriture ny dans la Tradition, il ne peut estre que la suite, & l'effet de quelques raisonnemens & par consequent au plus une proposition Scholastique qui est aussi la maniere dont le Cardinal Palavicin en

a parlé dans un texte notable qui sera rapporté cy-dessous. D'où il est aisé de juger que c'estoit aussi l'idée qu'on en avoit dans le Concile de Trente, où Dominique Soto a aussi assisté. Le Concile donc s'estant fermé à ne vouloir decider ou authoriser aucun Dogme purement scholastique, & celuy de la pretenduë suffisance de l'Attrition sans amour de Dieu ne pouvant estre mis au plus qu'en ce rang (je dis au plus; car comme nous avons fait voir cy-dessus il y a mesme bien de l'apparence que cette opinion pour lors n'estoit pas encore publiée (au moins de la maniere qu'on la soûtient aujourd'huy) il s'ensuit manifestement qu'il n'a esté ny decidé ny autorisé par le Concile. *Audeo hanc statuere conclusionem, Probabile est, &c.*

Palavic Hist. Concil Trid. l. 12. c. 10.

Dominicus Sot in 4. dist. 1. q. 1. a. 1. Attritor rem esse in opinione positam.

Ludovicus Lopez in Instructorio conscientiæ p. 1. c. 9.

CHAPITRE III.

Preuve troisiéme tirée de ce que le Concile s'estoit proposé de former tellement ses Decrets & ses Decisions qu'il n'en pust naistre aucun sujet de contestation entre les Docteurs Catholiques.

I.

NOn seulement le Concile avoit arresté de ne se point engager à l'examen & à la determination d'aucune Question Scholastique, côme nous venons de le faire voir, par les textes exprés de l'Histoire, mais mesme sa disposition estoit (& cela se void exactement pratiqué dans toute sa conduite) de mesurer tellement les decisions qu'il auroit à faire sur les points controversez, & d'en choisir, & limer tellement les termes qu'elles ne donnassent aucune atteinte aux differens Sentimens de l'Ecole sur lesquels les Docteurs Catholiques estoient d'ailleurs tres partagez. *Haud committen-*

Palavicin. l. 7 Hist Concil. c. 7.

Expresse idipsum habet lib. 8 c. 9. ad finem.

dum (disoient les Legats) *ut dissidii fomes inter partes Catholicas inardesceret, neque ut adhiberentur voces quibus quidquam earum cuilibet detraheretur.*

Il estoit en effet de la prudence du Concile, dans un temps specialement où les heresies pulluloient de toutes parts, de ne pas exposer l'Eglise à de nouveaux troubles par les contestations fâcheuses qui se seroient élevées entre les Theologiens si on avoit entrepris la discussion & la Censure de leurs dogmes, *Concilio satis erat* (comme dit encore un des Legats) *prohibere hæreses, in quo plurimum adhuc operæ supererat, Scholasticis quæstionibus relictis.*

Palavicin. hist. Trid. l. 9. c. 10.

Et il paroist que c'est un des articles que le Pape avoit specialement recommandé & sur lesquels il avoit fait instance particuliere. *Pontifex* (dit le Cardinal Palavicin) *Dogmatum negotium in Patrum judicio reposuit, eosque solum studio & observatione Romanorum Theologorum adjuvit, non in aliud quidpiam peculiari voluntatis propensione patefactâ, nisi ut variæ scholasticorum sententiæ inviolatæ perstarent, ne citra necessitatem ullius Scholæ in Ecclesiam studium læderetur, sed potius ut Catholicorum animi adversus hæreticos in unum coalescerent.*

Palavic. hist. Concil. Trid. l. 9. c. 10. §. 2. p. 57.

Et le mesme Auteur nous asseure que cela se pratiqua si exactement, qu'on peut voir mesme par les paroles dont on a composé les Definitions, que les Peres du Concile ont esté exacts presque jusqu'au scrupule, à chercher des termes qui ne blessassent les sentimens ny des uns ny des autres en exprimant les veritez qu'on determinoit. *Licet* (dit-il) *id agnoscere non modo ex Actis, sed ex ipsis Definitionum verbis, quæ omnia adeo sunt circumspecta, ut interdum patres religiosius anxii fuisse videantur in exquirendis verborum formulis remotis ab omni specie labis cuicumque Theologicarum classium inferendæ.*

Palav. hist. l. 12. c. 7. acturus de sess. 13. habita die 11. Octobr. 1551. circiter uno mense ante sess. 14 quæ habita est die 25. Novemb. ejusdem anni.

Et il est remarquable que cette grande exactitude

a ne donner atteinte à aucun des Sentimens des Scholastiques se pratiquoit specialement sur la fin de l'année 1551, qui est proprement le temps ou on tenoit la quatorziéme Session, dans laquelle on a traité & decidé la matiere de la Penitence,

Cependant s'il estoit vray que le Concile eut prononcé en faveur de la Suffisance de l'Attrition servile & sans amour, comme ceux qui soûtiennent ce Sentiment osent l'avancer, il auroit donné atteinte au Dogme le plus celebre qui ait peut-estre jamais esté traité dans les Ecoles, & qui a eu de plus grands, & de plus illustres Deffenseurs entre les Docteurs Scholastiques (pour ne rien dire presentement de l'Ecriture & des saints Peres) la suffisance de l'Attrition servile ne pouvant estre autorisée qu'on ne condamne en mesme temps la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition, qui a esté enseignée, par tout ce qu'il y a eû de plus éclatant jusques alors dans les Ecoles de Theologie, outre ce qui s'en trouve dans l'Ecriture & les Ouvrages des saints Peres dont il a esté parlé ailleurs. *Patres enim antiqui solam Contritionem necessariam agnoscebant ad Confessionem.*

Morin l. 8. de poenit. c. 3. n. 11 p. 510. Lectorem notare velim antiquam sententiam de necessitate Contritionis ante absolutionem concipiendæ toto illo tempore adusque Concilium Tridentinum aliis omnibus sigillatim suspris prævaluisse maximosque viros & magno numero paulo ante Concilium Tridentinũ hanc sententiam mordicus defendisse & altas impro: asse, &c.

CHAPITRE IV.

Quatriéme preuve prise de ce qu'il n'est point vray que le Concile ait transformé des questions Scholastiques en articles de Foy.

I. ENfin les Catholiques ont toûjours pris pour une grãde calomnie ce que le faux Soave ou Fra-Paolõ a tasché d'insinuer, & de persuader à ses Lecteurs, sçavoir qu'on s'estoit beaucoup occupé dans le Concile à discuter les questions Scholastiques, &

donnant lieu de croire par ses expressions, qu'on y en avoit mesme transformé quelques-unes en articles de Foy ; & il est certain aussi que c'est une insigne imposture, que le Cardinal Palavicin declare estre dementie par tous les actes dont il a extrait son Histoire, & dont il fait voir que le Concile a esté infiniment éloigné. *Profectò*, dit-il, *vel maxime alienum ab eorum patrum mente id fuit quemadmodum licet cognoscere, non modo ex Actis in quibus quod spectat ad eam de qua scribimus tempestatem, habentur affatim minorum etiam Theologorum sententiæ & tamen nihil extat, ex iis quæ Suavis confingit sed etiam ex ipsis Definitionum verbis, &c.*

Palavicin. l. 12. hist. c. 1.

Et en effet tant s'en faut que le Concile ait voulu autoriser des opinions scholastiques par ses Decisions, qu'il a fait au contraire effacer des periodes entieres & des expressions des Decrets qu'il avoit à pronõcer, seulement parce qu'on y avoit inseré quelques articles de cette nature, comme on peut voir dans le mesme Historien, lors qu'il parle du Decret qui fut fait en la Session 6. touchant le peché Originel. *Deleta est* (dit-il) *Decreti periodus quâ dicebatur non improbari à Synodo novam illam positionem Scholasticis usitatam aientibus manere partem materialem Originalis peccati, non item formalem : seu quod nollent Ecclesiæ authoritatem intermiscere opinantium doctrinis* (remarquez ces termes) *seu quod ubi definitiones concipi possent veterum Patrum vocabulis ea à Theologis recentibus nollent mutuari, cùm venerationi conducat non modò sententiarum sed etiam vocum antiquitas, & cum indumenti mutatio causa interdum sit ne unus idemque pro eodem habeatur.*

Card. Palavicin. l. 7. c. 9. hist. Concilii Trid.

Cependant cette imposture, & cette calomnie de Fra-paolo, si contraire à l'esprit & à la conduite du Concile, & si visiblement dementie par les passages que nous rapportons, se trouveroit estre une

verité constante si le Concile avoit declaré en effet l'Attrition servile & sans amour de Dieu suffisante, ainsi qu'on ose l'avancer, estant certain comme nous l'avons fait voir, que le dogme de la pretenduë suffisance n'estoit au plus, avant le Concile, qu'une opinion scholastique. *Scholasticorum collectio*, comme l'a remarqué entre autres Dominique Soto, & qu'elle se trouveroit estre mise au rang des articles de Foy si elle avoit esté decidée, ou declarée vraye par le Concile.

CHAPITRE V.

Cinquiéme preuve prise de ce que la suffisance de l'Attrition n'estoit point un des articles controversez entre les Catholiques & les Heretiques.

LE Concile n'ayant point voulu toucher aux matieres ou aux opinions Scholastiques, ainsi que nous avons fait voir; & s'estant renfermé à prononcer seulement sur les articles qui estoient contestez entre les Catholiques & les Heretiques, il faudroit pour pretendre qu'il eust decidé que l'Attrition sans amour seroit une disposition suffisante pour estre justifié dans le Sacrement, que cette pretenduë suffisance eust esté un des articles controversez. Or c'est ce qui n'est nullement veritable, les Docteurs Catholiques qui ont soûtenu la cause de l'Eglise contre Luther, faisant voir par leurs Ouvrages que le point de la contestation consistoit à sçavoir, non si l'Attrition estoit suffisante, mais si elle estoit bonne ou vicieuse, Luther pretendant que c'estoit un mouvement criminel qui ne servoit qu'à rendre un homme hypocrite, & plus grand pecheur qu'il n'estoit auparavant, fon- I.

dé sur ce faux principe qui luy estoit familier, que tout ce que l'homme faisoit avant que d'estre justifié estoit mauvais, *Ego enim*, disoit Luther, *peccatum assero quidquid ante gratiam fit in homine tantum ab est, ut præparet ad gratiam*, & les Catholiques au contraire soutenant que pourveu qu'elle renfermast la resolution de ne plus pecher, avec l'esperance du pardon c'estoit un mouvement bon & utile qui servoit souvent à faire rentrer le pecheur en luy-mesme, & à le disposer à une vraye Contrition. C'est ce que l'on peut voir nettement dans les Livres du celebre Ekius que chacun sçait avoir esté un des premiers, & des plus zelez à combattre les erreurs de cet Heretique. Voicy, dit-il, „ le but, & le point de nostre dispute. *Is est scopus* „ *negotii.* Nous voulons seulement qu'on nous ac- „ corde que la crainte est utile pour arriver à une „ vraye penitence, parce qu'elle est conceuë par la „ crainte, & ainsi la crainte est le commencement de „ la Penitence. *Volumus solum quod timor valeat ad præparandam pœnitentiam quia timore concipitur, & ita timor sit initium pœnitentiæ*, Et il asseure qu'il n'y a mesme aucun Catholique qui pretende que la crainte soit la Penitence. *Nemo Catholicus vult timorem esse Pœnitentiam.*

Luther in Assert. art. 6. ex Sermone de pœnitent.

Ekius l. 1. de Pœnit. c. 5.

Et certes nous avons vû cy-dessus que Luther ayant voulu reprocher aux Docteurs Catholiques qu'ils enseignoient que l'Attrition conceuë par la seule crainte des peines pouvoit devenir Contrition par la vertu des Clefs, & par consequent estre suffisante, les Docteurs Catholiques luy avoient repliqué que c'estoit une insigne calomnie & une marque certaine de son ignorance, & que bien loin qu'ils fussent dans ce sentiment ils enseignoient formellement que cela estoit impossible.

Suprà part. 1. c. 11.

Lutherus, disent-ils, *& hoc ex eodem imperitiæ fonte traxit. Nam sacri Theologi in 4. distinct.* 17. *determinant id penitus esse impossibile, &c.* Ce sentiment donc n'estoit soûtenu ny des uns ny des autres;les Lutheriens le regardant comme une grande absurdité, & les Catholiques comme une chose qu'ils estimoient entierement impossible : & n'étant soûtenu ny des uns ny des autres, il est visible qu'il ne pouvoit estre un des poincts qui étoient en Controverse, & sur lesquels on avoit à prononcer. Donc le Concile qui avoit resolu de ne decider que les points controversez, ne peut avoir decidé que l'Attrition sans amour estoit suffisante, qui estoit un point que personne n'avançoit,& dont par consequent on n'avoit garde de contester, mais seulement que l'Attrition n'est pas un mouvement criminel comme Luther le pretendoit, mais une action bonne & utile qui commençoit à faire rentrer le pecheur en soy-mesme, & le disposer à se convertir à Dieu par une vraye conversion,ce qui estoit proprement le sujet & la matiere de la controverse.

CHAPITRE VI.

Sixième preuve tirée de ce que la suffisance de l'Attrition n'a esté proposée ny soûtenuë par qui que ce soit dans le Concile.

LA pretenduë Suffisance de l'Attrition n'a esté ny proposée ny soûtenuë par qui que ce soit dans le Concile (cela se voit encore par l'histoire du Cardinal Palavicin) & cette seule consideration est une preuve indubitable qu'elle n'y a esté ny éta I.

blie, ny authorisée. Car chacun sçait (& la mesme histoire en fait foy) que c'estoit une regle inviolable dans le Concile que lors qu'il y avoit quelque decision ou quelque Decret à faire. 1°. On en proposoit la matiere & le sujet dans la Session precedente, & tous les Theologiens & les Evesques, avoient un memoire des articles qui devoient estre examinez, & sur lesquels on avoit à prononcer. 2°. On tenoit diverses Congregations où les difficultez estoient examinées & discutées avec beaucoup d'exactitude. 3°. On deputoit quelque nombre de Theologiens & de Prelats pour faire le resultat de ce qui y avoit esté dit, qui estoit comme le projet & le dispositif de ce qui devoit estre decidé. 4°. Ce projet ensuite estoit porté, & de nouveau examiné dans les Seances du Concile, où enfin chacun ayant dit son avis & donné son suffrage, le Decret ou le Canon estoit formé, contrôlé, limé, & enfin arresté & publié. Rien donc de tout cela ne s'estant fait touchant la pretenduë suffisance de l'Attrition comme on le peut voir dans l'Histoire, c'est sans sujet & contre toute sorte d'apparence, qu'on ose avancer que le Concile en ait rien prononcé; A peine mesme se trouvera-t'il que personne en ait parlé dans les Assemblées si ce n'est en passant, & par occasion, en traitant quelque autre article, & si legerement qu'à peine l'a t'on remarqué, & enfin d'une maniere qui n'a pas de rapport à ce qui s'en dit aujourd'huy. *In patrum Conventu*, dit le mesme Historien, *pauci id attigerunt, aliquod duntaxat vestigium comperio opinionis negantis necessitatem amoris in eis quæ Granatensis disputavit.*

Vide hist. Concil. l. 12. c. 10.

Palavic. hist. l. 12. c. 10

L'Histoire marque bien qu'on mit entre les arti-

cles

cles qui devoient estre examinez dans la Session 14. le Dogme des Lutheriens qui pretendoient que les terreurs de la conscience qui provenoient de la connoissance qu'on a de son peché & du chastiment qui le doit suivre, estoient une des parties de la Penitence (ce qui a bien du rapport avec ce qui se dit de l'Attrition servile par ceux qui la tiennent suffisante) mais en ce cas la proposition qui s'en seroit faite ne leur seroit pas avantageuse, le Concile ayant prononcé Anatheme contre ceux qui voudroient soûtenir la doctrine contenuë dans l'article qui luy avoit esté proposé. *Damnans eorum sententias qui Pœnitentiæ partes incussos conscientiæ terrores, & fidem esse contendunt.*

Palavicin. Ibidem.

Concil. Trid. Sess. 14 c 3 & Can. 4.

CHAPITRE VII.

Septiéme preuve tirée de ce que la necessité de la vraye Cõtrition & de l'Amour de Dieu y a esté au contraire enseignée & soûtenuë par plusieurs Prelats & Theologiens sans aucune contradiction.

LA necessité de la Contrition & de l'Amour de Dieu au contraire y a esté hautement soûtenuë par ceux qui y ont parlé sur la matiere & les dispositions requises au Sacrement de Penitence & dont le Cardinal Palavicin rapporte les avis; & notamment par le Pere Jacques Laignez General des Jesuites, & Theologien du Pape qui en cette derniere qualité y parla le premier, & soûtint que cinq choses estoient necessaires pour ce Sacrement, le repentir, la crainte, l'amour, la Contrition, & l'absolution. Par le Docteur Jacques Ferroux Theologien de l'Evesque de Segovie qui prouva la necessité de la sainte dilection par l'e- I.

xemple de la Magdeleine à qui il est dit dans l'Evangile que beaucoup de pechez luy ont esté remis parce qu'elle avoit beaucoup aimé. Par Melchior Avosmedianus, qui pour lors estoit Theologien de l'Evesque de Badaios, & qui depuis fut fait Evesque de Guadix, & en cette qualité assista encore au Concile sous Pie 4. Par le Pere Bernard Colloredo de l'Ordre de saint Dominique Theologien de l'Evesque de Forli, & par le Pere François Contrica de l'Ordre des Freres Mineurs de l'Observance, &c.

Et sur tout par le Reverendissime Jean Æmilien Evesque de Tuy Espagnol qui y soûtint mesme la necessité absoluë de la Contrition parfaite qu'il montra ne point repugner à l'efficacité du Sacrement. Voicy les propres paroles de l'Historien du Concile. *Didacus Laignez qui primo loco inter Theologos minores sermonem habebat, damnans posteriorem secundi articuli partem dixit, sacramento esse necessaria, pœnitentiam, timorem, dilectionem, Contritionem absolutionem.*

Palavic. hist. Concilii Trid. l. 12. c. 10.

Dilectionem pariter tanquam necessariam enumeravit Jacobus Ferrusius Segoviensis Episcopi Theologus & per hoc eundem articulum improbavit causatus solis terroribus minime contineri dilectionem quæ absolutè necessaria est cum Christus pronunciaverit Remittuntur ei peccata multa quoniam dilexit multum: Et dilexit, inquit, per præteritum, quia dilectio remissionem antecessit.

At Melchior Avosmedianus tunc Pacensis Episcopi Theologus, postea vero regressus ad Pii Concilium Guadicensis Episcopus dixit prius nos propter pœnæ metum dolere, dein propter Deum, postea vero aiebat peccata confitemur. Et Bernardus Colloredus Dominicanus Foroliviensis Episcopi Theologus tanquam neces-

ſtria numeravit timorem, deteſtationem, ac fidem, ex qua ſpes oriatur, & ab hâc dilectio. Ejuſdem ſententia fuit Franciſcus Contreia ex ordine Minorum Obſervantium, &c.

At vero Joannes Æmilianus Hiſpaniensis Tudetanus Antiſtes extremum oppoſitæ ſententiæ tenuit: hoc eſt opus eſſe Contritione perfectâ, nec tamen hinc argui per ſacramentum peccata non remitti, quippe quæ ſacramentum jam invenitr emiſſa præeuntis Contritionis efficacitate; ſiquidem aiebat ipſa Contritio id præſtat virtute Sacramenti, cujus votum in ea continetur.

Et il eſt bon d'obſerver que le Cardinal Palavicin dit qu'il ne rapporte pas tous les advis, mais ſeulement quelques-uns des plus remarquables & par leſquels il dit qu'on peut reconnoiſtre, quel a eſté l'eſprit & le ſentiment des Peres du Concile dans la formation de ſes Decrets. *Quædam magis ſingularia perſtringam, quibus palam fiat ſeu ſententiarum diſcrepantia in conciliis ante ſeſſionem habitis, ſeu Patrum mens in aliquo Decreto;* Car il s'enſuit de là que l'eſprit & la penſée des Peres du Concile eſtoit donc que l'amour eſtoit neceſſaire dans le Sacrement de Penitence, puis que c'eſt par le ſentiment de ces Theologiens qu'on en doit juger; & en effet tout ce qu'a dit le Pere Laignez & les autres qui l'ont ſuivy eſt veritablement pour la neceſſité de l'amour, ſans qu'il paroiſſe qu'aucun y ait contredit; d'où on peut juger ou qu'il n'y avoit perſonne qui ne fût perſuadé que l'amour eſtoit neceſſaire pour recevoir la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence conformement à ce qu'en avoient dit ces Theologiens, ou que s'il y en avoit qui fuſſent d'un autre avis & qui eſtimaſſent que l'Attrition pouvoit ſuffire ils voyoient le Concile ſi peu diſpoſé à favoriſer leur Sentiment qu'ils

II.

Ibidem.

n'oserent declarer leur pensée; & de quelque maniere que ce silence soit arrivé, il fait voir manifestement que le Concile a esté tres-éloigné de faire aucun Decret en faveur de l'Attrition sans amour.

CHAPITRE VIII.

Huitiéme Preuve tirée de diverses considerations ou motifs qui auroient porté le Concile en cas de Decision, à prononcer plûtost pour la necessité de l'amour de Dieu, & de la vraye Contrition que pour la suffisance de l'Attrition

I. AInsi il est bien plus croyable que si le Concile avoit eu à prononcer sur cette matiere il auroit decidé en faveur de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition, qu'il sçavoit estre un dogme fondé dans l'Ecriture & dans la Tradition des saints Peres qu'il s'estoit proposé de suivre dans toutes ses decisions, qui avoit esté enseigné par une infinité de Theologiens dans la suite des siecles, & qui venoit encore d'estre soûtenu & prouvé par un nombre considerable de ceux qui composoient cette sainte Assemblée avec une espece d'acquiescement general de tous les Peres, puis qu'aucun d'eux n'avoit paru l'improuver.

Et il n'est pas mesme concevable que le contraire ait pû arriver specialement dans cette conjoncture (qui est pourtant le temps où on a formé les Decrets qui concernent le Sacrement de Penitence) car enfin le Decret d'un Concile est proprement le resultat & l'expression des sentimens de ceux qui composent l'assemblée sur le point qu'on y traite; afin donc que le Concile eust pro-

noncé contre la necessité de l'Amour de Dieu en faveur de la pretenduë suffisance de l'Attrition il faudroit ou qu'il fust entré subitement dans un sentiment & des dispositions toutes contraires à celles où le Cardinal Palavicin nous a representé qu'il estoit lors que le Pere Laignez & les autres Defenseurs de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition dirent leurs avis, ce qui est contre toute apparence, n'estant survenu aucune dispute ny aucun discours favorable à l'Attrition qui ait pû donner lieu à ce changement, Palavicin mesme remarquant qu'à peine aucun des Peres a-t'il touché ce point; ou que demeurant dans les mesmes pensées qu'il avoit pour lors sur la necessité de l'Amour, il n'ait pas laissé de faire un Decret tout contraire à ce sentiment, & se soit combatu luy-mesme; ce qui ne se pouroit sans blaspheme imputer à un Concile general, qui estant assisté des lumieres du Saint Esprit qui y preside, ne peut rien prononcer qui ne soit un écoulement de la sagesse eternelle.

CHAPITRE IX.

Neufiéme preuve prise de ce que si le Concile avoit fait quelque Decret pour la suffisance de l'Attrition servile les Prelats & les Theologiens qui y avoient soûtenu la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition n'auroient pas manqué de faire de fortes remontrances.

MAis posons que contre toute apparence le Concile eust voulu decider un point dont personne ne contestoit, & prononcer en faveur I.

d'un Dogme pour lequel personne ne se declaroit & dont le contraire avoit esté hautement enseigné par les Theologiens, & les Evesques que nous venons de marquer avec un acquiescement assez visible de tous les autres (ce qui est aussi peu croyable que si on disoit que le Concile auroit voulu faire un Decret contre son propre sentiment, & se contredire soy-même ce qui ne se pourroit advancer sans impieté) est-il croyable que ces mesmes Theologiens eussent entendu condamner la doctrine qu'ils venoient d'enseigner, & d'establir si authentiquement, sans faire aucune remontrance? Au moins auroient-ils representé que la Doctrine qu'ils avoient enseignée touchant la necessité de l'Amour estoit une opinion celebre dans toutes les Universitez & les Ecoles Catholiques fondée dans l'Ecriture & les Ouvrages des saints Peres, & soûtenuë dans tous les temps par une infinité de Docteurs dont plusieurs mesme Evesques & autres estoient presens au Concile: & il n'en auroit pas fallu davantage pour arrester ce pretendu Decret, l'ordre du Pape, & la resolution du Concile estant qu'on n'y donnast atteinte à aucune opinion des Docteurs Scholastiques, & qu'on mesurast tellement les termes dont on se serviroit en formant les Decrets & les Canons, qu'aucun d'eux n'eust sujet de s'en plaindre. *Ut variæ scholasticorum sententiæ inviolatæ perstarent, Decretaque & Canones arctarentur, ac limarentur, adhibitâ curâ tum ponendi quæ cunctis placerent, tum auferendi quæ alicui displicerent.*

Pal vic. hist. l. 9 c. 10. & c. 8. c. 2.

Et on voit par divers exemples qu'en effet ç'a esté la conduite du Concile. Ainsi dans la Session 13. quoy que la pluralité des suffrages fût qu'en communiant sous une seule espece on recevoit autant

An. Pal'av. ist. lib. 12. c 2.

de grace qu'en communiant sous toutes les deux, neanmoins parce qu'il y en avoit qui n'en convenoient pas, le Concile n'en voulut rien prononcer. Et dans la Session 14. quoy qu'il y eût un Canon tout dressé pour condamner ceux qui nieroient* que les pechez fussent remis par la Contrition par laquelle un penitent aidé de la grace de Nostre Seigneur se repent de ses pechez pour l'amour de Dieu avec un ferme propos de s'en confesser, & de satisfaire, neanmoins le Reverendissime Archevesque de Callery ayant averty que Caïetan & Adrian avoient esté de ce sentiment ce Canon demeura inutile, & ainsi en quantité d'autres rencontres. Que si la consideration de deux ou trois Theologiens, & quelquefois mesme d'un seul, a eu assez de poids pour arrester le Concile, mesme aprés avoir deliberé, & dressé les Decrets & les Canons; que n'auroit pas fait cette multitude innombrable d'Evesques & de Theologiens de tous les siecles precedens suivis & soûtenus d'un nombre considerable de ceux qui composoient une grande partie du Concile? sur tout s'agissant de maintenir un Dogme aussi plausible & aussi saint que celuy de la necessité de l'Amour de Dieu qui est comme le cœur & l'essentiel du Christianisme, & d'empescher qu'on ne luy en substituast un aussi nouveau que celuy de la pretenduë Suffisance de l'Attrition, qui est peut-estre comme nous l'avons cy-dessus remarqué le plus recent & le moins fondé, de toute la Theologie, & dont on n'avoit fait n'y l'Examen, ny mesme la proposition dans le Concile.

Ibid l.12.c.10

CHAPITRE X.

Dixiéme preuve tirée de ce qu'aucun des Prelats & des Theologiens qui ont assisté au Concile n'a fait mention de ce Decret.

I. AUcun des Prelats, & des Theologiens qui ont assisté au Concile n'a fait mention de cette pretenduë Decision, quoy qu'il y en ait eu parmy eux quelques-uns d'Attritionnaires, qui n'auroient pas manqué de s'en prevaloir s'il y en avoit eu aucune sur ce sujet, & qui auroient eu d'autant plus d'interest de la publier que leur Dogme ne se trouvant ny dans l'Ecriture Sainte ny dans les Ouvrages des saints Peres comme nous avons déja observé ce leur auroit esté un avantage incomparable de pouvoir alleguer un Decret d'un Concile General qui leur auroit esté favorable. Aucun des Historiens pareillement qui ont traité de ce qui s'est passé dans le Concile n'en a parlé, non pas mesme le fameux Frapaolo quoy qu'il parroisse avoir affecté assez visiblement par tout de faire croire qu'on s'est peu attaché à l'Ecriture Sainte & à la Doctrine des anciens Peres, & que cette Decision si elle y avoit esté faite, luy eust fourny un grand pretexte de faire valoir cette calomnie, les Attritionnaires mesme, comme nous avons fait voir par le témoignage de Dominique Soto, demeurant d'accord que le Dogme de la Suffisance de l'Attrition sans amour ne se trouve ny dans l'Ecriture ny dans les Peres, mais est seulement une conclusion Scholastique. *Non est Evangelica Assertio, aut Ecclesiæ Definitio, neque apud*

Vide supra cap 1.

Augustinum aliumve istius classis Authorem reperitur, sed est scholasticorum collectio, &c.

Il ne s'en trouve rien mesme chez les Heretiques qui ont entrepris d'examiner, & de critiquer les Decisions du Concile de Trente, qui toutefois n'auroient pas manqué de luy insulter sur ce poinct s'il en eût fait un Decret, puis qu'ils l'ont attaqué sur d'autres qui paroissoient moins exposez à leurs reproches.

Bref il s'est passé plus de vingt ans depuis la conclusion du Concile, & plus de trente depuis la Session 14. (qui est celle où nos Adversaires s'imaginent que l'Attrition à esté declarée suffisante) sans qu'aucun Auteur de quelque party qu'il ait esté se soit advisé d'alleguer le Concile sur ce sujet. Lopez que l'on croir avoir esté le premier ou un des premiers qui a debité cette pensée n'ayant donné au public l'Ouvrage, où il en parle, qu'en l'année 1583. Ce qui donne lieu de croire que ce Sentimẽt n'est né que depuis la mort de la plufpart des Prelats & des Docteurs qui avoient assisté au Concile, qui par la censure qu'ils en auroient faite & la Declaration contraire qu'ils auroient donnée, l'auroient facilement dissipé.

CHAPITRE XI.

Onziéme preuve tirée de ce que dans le Catechisme du Concile il n'est parlé en aucucune maniere d'Attrition.

SUr tout il est important de remarquer qu'il n'y en a pas un mot dans le Catechisme Romain qui a esté dressé par l'ordre du Concile, & par des Prelats & des Theologiens qui pour la plufpart y I.

Concil. Trid. sess. 24. decre. form c. 7.

Et Apparat. Catech. art. 2.

avoient assisté, & que chacun sçait estre comme un tissu & une expression continuelle de ses Decrets & de sa Doctrine, dont le Dogme de la suffisance de l'Attrition seroit un des poincts des plus notables, si elle avoit esté en effet declarée suffisante par le Concile, & dont il auroit esté d'autant plus necessaire d'instruire les Pasteurs & les peuples, que jusques alors l'Eglise n'en avoit rien prescrit. Cependant il est tellement vray qu'il n'en est point parlé dans cet excellent Ouvrage que les Papes & les Conciles ont proposé comme un Recueïl & un Sommaire des Veritez que les Pasteurs doivent enseigner à tous les Fidelles, que dans tout ce qui s'y lit du Sacrement de Penitence on n'y trouvera pas mesme le mot d'Attrition, beaucoup moins sa pretenduë suffisance : il faut donc conclure qu'il n'est point vray aussi qu'elle ait esté establie par le Concile.

Catech Rom in præfat. Vide & apparat Catech art.

Et cette consequence est d'autant plus juste & mieux fondée que nous lisons dans le mesme Catechisme que rien ne doit estre plus notoire à tous les Fidelles, & dont par consequent on les doive instruire avec plus de soin & d'application, que la matiere du Sacrement de Penitence. *Nihil fideli populo notius esset debet quam hujus Sacramenti materia.* Car il s'ensuit de-là que le Catechisme ne parlant point de l'Attrition, c'est une marque indubitable que ny les Prelats, & les Docteurs que l'ont composé, ny les Papes & les Conciles qui l'ont approuvé, n'ont point creu qu'elle en fust la matiere. Elle la seroit neanmoins aussi bien que la Contrition, si le Concile avoit declaré qu'elle fust une disposition prochaine & suffisante, la matiere du Sacrement de Penitence, consistant dans les actes du Penitent qui le disposent im-

Catech. Rom de Sacramento Pœnit. n. 7.

De his vide appar. Catech. art. 2. & 3.

mediatement à la grace de la justification qu'il y doit recevoir, comme le mesme Catechisme l'enseigne. Il faut donc qu'ils ayent les uns & les autres jugé que le Concile ne l'avoit point declarée suffisante, dequoy ils estoient d'autant plus asseurez qu'ils avoient la pluspart esté presens à ce qui s'en estoit dit en cette sainte Assemblée. *Ibidem.*

CHAPITRE XII.

Douzième Preuve fondée sur ce que divers Prelats & Docteurs qui avoient assisté au Concile de Trente, ont depuis leur retour enseigné la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition.

PLusieurs Prelats & Docteurs au contraire, estant de retour du Concile où ils avoient assisté, ont positivement & en termes formels enseigné la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition au Sacrement de Penitence & soûtenu que l'Attrition n'estoit pas une disposition suffisante. De ce nombre sont entre autres le Reverendissime Frederic Nausea Evêque de Vienne en Austriche en son Catechisme de l'année 1552. c'est à dire un an aprés la Session 14. où cette matiere a esté traitée, & à laquelle il avoit luy-mesme souscrit. Le Reverendissime François Sonnius Evêque d'Anvers dans son Traité 4. de la Penitence, qu'il donna au public en l'anné 1565. ou 1566. au Chapitre de la Contrition : & dans son Ouvrage des Demonstrations de la Religion Chrestienne au Chapitre 6. Le Reverendissime François Richardot Evesque d'Arras, dans le Formulaire d'Instruction qu'il fit imprimer pour tous les Curez de la I.

Province de Cambray en l'année 1567. quatre ans aprés la conclusion du Concile. Le Reverendissime Guillaume Cassador Evesque de Barcelonne, dans son Rituel publié en l'année 1569. Pierre Soto celebre Theologien de l'Ordre de S. Dominique. Gentian Hervet Docteur de la Faculté de Paris, Hesselius Docteur de la Faculté de Louvain & autres en nombre considerable, tant du premier que du second Ordre, tous recommandables par leur doctrine & leur pieté, & par le zele qu'ils ont témoigné à soûtenir la foy & la cause de l'Eglise contre les erreurs & les emportemens des heretiques, ainsi qu'on le peut voir par leurs Ouvrages, dont nous rapporterons cy-dessous les Extraits. Or il est incroyable que ces grands hommes revenant du Concile eussent voulu enseigner une Doctrine proscrite & condamnée par le Concile, & détruite à leur retour ce qu'ils venoient eux-mesmes avec tous les autres Prelats d'édifier. Et c'est neanmoins ce qu'ils auroient fait, en enseignant la necessité de la vraye Contrition, si le Concile avoit declaré l'Attrition suffisante ; il faut donc necessairement conclure que le Concile n'a point prononcé pour la suffisance de l'Attrition.

Referuntur infra ubi ex professo de Prælatis & Theologis qui post Concilium pro necessitate veræ Contritionis steterunt.

II. Et cette consequence est d'autant plus indubitable qu'on ne peut pas presumer avec la moindre apparence qu'ils ayent ignoré le vray sens du Concile ; car outre que l'Histoire nous apprend qu'ils estoient tres-habiles, ils avoient assisté à la discussion des matieres, ils en avoient dit leur avis, ils avoient mesme esté souvent employez à la formation des Decrets, ils en avoient eu diverses Conferences avec les autres Peres du Concile, & enfin ils y avoient donné leurs suffrages, & les avoient ratifiez par leurs souscriptions, qui sont

autant de considerations qui convainquent qu'ils en avoient une intelligence parfaite.

On ne peut pas dire non plus que connoissant bien le sens & l'intention du Concile touchant l'Attrition, ils se seroient neanmoins portez de propos deliberé à le contredire, & enseigner le contraire de ce qu'ils y avoient decidé. Car outre que ç'auroit esté détruire eux-mesmes leur Ouvrage, comme nous venons de remarquer, puisqu'ils avoient eu tant de part aux Décisions qui s'y estoient faites; il est visible que cela auroit esté entierement opposé à cette rare pieté dont chacun leur rend témoignage, & au zele ardant qu'ils ont toûjours eû pour la foy & pour la Religion, dont leurs escrits & leurs travaux sont de glorieuses marques.

Il reste donc qu'ayant enseigné, comme ils ont fait, que la vraye Contrition est necessaire, & l'Attrition insuffisante pour estre justifié au Sacrement de Penitence, c'est une illusion & une pure chicannerie de pretendre que le Concile ait prononcé pour la suffisance de l'Attrition.

CHAPITRE XIII.

Treizième preuve tirée de ce que les autres Prelats & Theologiens ne leur ont point reproché de rien enseigner sur ce point qui fust opposé au sentiment du Concile, ce qu'ils n'auroient pas manqué de faire si en effet le Concile avoit estably la suffisance de l'Attrition.

ADjoustez que si en effet la Doctrine qu'ils enseignoient avoit esté contraire au Concile, I.

les autres Prelats & Theologiens, n'auroient pas manqué de la taxer d'erreur & de les traiter eux-mesme comme des prevaricateurs & des deserteurs de la foy de l'Eglise, en leur alleguant la décision à laquelle ils auroient auparavant souscrit. Ce qu'il est aisé de juger en considerant le procedé des Attritionnaires, de ces derniers temps, qui s'étant imaginé que le Concile a prononcé en leur faveur, ne cessent d'insulter à ceux qui sonstiennent aujourd'huy la necessité de l'amour & de la vraye Contrition, comme si en effet ils soustenoient une doctrine improuvée de l'Eglise. Or bien loin qu'on leur ait fait ces reproches, ceux-mesme qui ont paru d'ailleurs affectionnez pour le Dogme de l'Attrition ont reconneu de bonne foy que la doctrine de ceux qui soustenoient la necessité de l'amour de Dieu estoit une Doctrine sainte qui venoit de Jesus-Christ mesme qui l'avoit enseignée à ses Apostres, & par eux aux saints Peres & Docteurs de l'Eglise : *Et quidem* (dit le Pere André Vega que chacun sçait estre un des premiers qui ont paru favoriser le Dogme de l'Attrition) *dilectionem Dei esse dispositionem ad justitiam doctrina est Christi, Apostolorum & Sanctorum Ecclesiæ Doctorum, &c.* c'est dans le Chapitre 28. du Livre 6. de l'Ouvrage qu'il a fait sur le Concile de Trente. Auroit-il pû parler ainsi d'une Doctrine qui auroit esté condamnée par le Concile ou luy-mesme avoit assisté ? Et au Chapitre 30. il adjouste ce qu a déja esté cy-dessus remarqué, que c'est mesme la Doctrine commune des Theologiens, & qu'il n'en a leu aucun de qui elle ne soit approuvée, *Dilectionem Dei* (dit-il) *necessariam esse ad nostram justificationem apud omnes Theologicos tractatores quos legerim receptissimum est.* Et enfin au Livre 13. chap.

Vega in Concil. Trid. l. 6. c. 28.

Ibid. c. 30.

13. ayant dit que les adultes doivent approcher du Baptesme avec une Contrition, suivant cette parole de David, *Cor contritum, & humiliatum Deus non despicies*; il adjouste que si on doit apporter cette disposition pour le Baptesme, à plus forte raison pour le Sacrement de Penitence. *Quod si ad Baptismum hic dolor de peccatis necessarius est, multo magis requiretur ad suscipiendum Sacramentum Pœnitentiæ, & reparationem lapsi.* Voilà comme Vega a parlé sur ce sujet. Dominique Soto n'en dit guere moins, advoüant, comme Vega, que c'est constamment ce qu'ont enseigné sur ce poinct tous les anciens Peres de l'Eglise. *Doctrina*, dit-il, *de Attritione qua in Sacramento fit Contritio licet sit vera*, (c'estoit aussi sa pensée) *non est tamen multum vetus, patres enim antiqui solam contritionem necessariam agnoscebant ad confessionem, &c.* On ne voit pas bien à la verité comment cela se peut accorder avec la pretendue suffisance de l'Attrition qu'ils tâchent d'establir, quoyque d'une maniere bien differente de celle dont on la pretend soustenir aujourd'huy; mais c'est à ceux qui les suivent en ce poinct, à s'en expliquer comme ils pourront, & cependant il resulte de leur declaration qu'il faut que ce soit une verité bien constante, puisqu'encore qu'elle ne fust pas favorable au nouveau Dogme qu'ils sembloient vouloir établir, ils n'ont pas laissé d'en parler avec de si grands éloges: & le témoignage qu'ils en rendent est d'autant plus digne de consideration, que l'un & l'autre ont assisté au Concile.

Vega in Concil. Trid. l. 13. c. 33.

Dominic. Soto in 4. dist. 18. q. 3. art. 2. in fin.

II. Que si la Doctrine qui enseigne la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition a esté jugée sainte & digne des Eloges, que nous venons de rapporter, il est aisé de juger que ceux

qui la soustenoient ne pouvoient en la soustenant estre jugez dignes de blasme.

Aussi les habiles Theologiens ont-ils toûjours parlé de leur personne en des termes fort honorables & avantageux. Il ne faut pour en estre persuadé, que lire ce qu'en a escrit le Pere Comitolus Jesuite dans ses responses morales, où il en parle comme de grands & celebres Theologiens, dont l'autorité luy paroist de si grand poids, que par cette consideration il advouë que sa propre opinion (il estoit pour l'Attrition) n'est qu'une opinion douteuse. *Plures magnique Theologi* (dit-il) *in pœnitente antequam absolvatur, Contritionem veram Charitate formatam requirunt: neque usque adeo certum est Attritionem Pœnitenti esse satis.* Parle-t'on ainsi de ceux qui soustiennent une Doctrine suspecte, ou condamnée par un Concile Oecumenique? Il doit donc passer pour constant que cette pretenduë condamnation n'est qu'une pure imagination.

Comitolus l. 1. resp. moral. q. 34.

CHAPITRE XIV.

Quatorziéme preuve prise de ce que ces mesmes Theologiens ont pris la défense de ceux qui enseignoient la necessité de la vraye Contrition, bien loin de les blasmer, & ont fait voir la fausseté des consequences que leurs adversaires tiroient de leur doctrine.

I. NOn seulement ils ont parlé avantageusement de ceux qui ont soustenu la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition au Sacrement de Penitence, aussi bien que de leur doctrine;

Doctrine; mais même ils ont entrepris leur défense contre quelques-uns qui par des consequences peu regulieres tâchoient de rendre leur sentiment odieux & suspect, & ont fait voir qu'il n'est point vray que même par consequence leur doctrine soit contraire aux decisions du Concile. Par exemple quelques-uns s'étant imaginé que s'il estoit vray qu'il fallust une veritable Contrition pour être absous dans le Sacrement de Penitence, le Sacrement seroit superflu & l'Absolution seulement declaratoire, ce qui a esté condamné par le Canon 9. de la Session 14. du Concile; ils ont fait voir que cette consequence estoit une illusion, & que quand mesme on s'approcheroit du Sacrement avec une Contrition capable de produire la grace avant qu'on l'eust actuellement receu, l'Absolution ne laisseroit pas d'estre vraye & effective, & qu'ainsi la doctrine de ceux qui enseignent la necessité de l'Amour de Dieu n'est nullement opposée à ce que le Concile a prononcé sur cet article.

C'est ce que l'on peut voir notamment dans l'Ouvrage que Vega a fait sur le Concile de Trente, où il fait voir & declare nettement que le Sentiment du Maistre des Sentences, & des autres Theologiens qui l'ont suivy, n'est nullement opposé, comme quelques-uns ont pensé, aux Decrets du Concile de Trente: *Fuerunt*, dit-il, *quidam & celebres Authores qui secuti Magistrum in 4. distinct.* 18. *tenuerunt Sacerdotes in nova lege perinde se habere circa spiritalem peccatorum lepram ac se habebant Sacerdotes in veteri lege circa corporalem lepram. Et hanc sententiam tuentur in eadem distinctione Bonaventura, Okam, Major, Biel, dist.* 14. *Alensis part.* 4. *quaest.* 80. *Neque tamen quod ita docuerunt cum illis sensisse existimandi*

Vega in Conc. Trid. l. 13. *c.* 33.

sunt qui Absolutionem Sacerdotum inanem crediderunt, nam & ad augmentum gratiæ, & ad remissionem pœnæ debitæ pro peccatis omnibus rite sua peccata confitentibus utilem esse tradiderunt. Quod quidem stare potest etiam si numquam prima gratia per eam conferretur. Et hac ratione tueri eos possumus ne videantur adversari citatis supra Ecclesiæ Definitionibus quod Sacramenta novæ legis causent gratiam.

Dominique Soto a esté dans le mesme sentiment en son Ouvrage sur les Sentences, où ayant distingué de trois sortes de personnes qui approchent du Sacrement de Penitence, dont les premiers ont une veritable Contrition capable de produire la grace, mesme auant la reception du Sacrement, suivant la Doctrine du Maistre des Sentences, il soûtient que mesme à l'égard de ceux qui sont en cette disposition, l'Absolution qui leur est donnée par le Prestre est vraye & effective, & que c'est mal raisonner de pretendre qu'elle ne soit pas legitime & ne remette pas les pechez, *Et quidem*, dit-il, *in primo gradu qui est Magistri, & suorum sequentium, licet revera Sacerdos tunc non conferat primam gratiam, nihilominus non est negandum quin verè absolvat & remittat*; Et un peu aprés ayant dit qu'il a ailleurs enseigné la mesme chose, & que c'est la Doctrine de saint Thomas. *Igitur*, ajoûte-t'il, *licèt daremus, neminem dignè accedere ad Sacramentum nisi qui est in gratia, consequentia nulla est quâ infertur quod Sacerdos non benè tunc absolvat.* Tant ils estoient esloignez de croire que la doctrine de ceux qui enseignoient la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition, fust opposée aux Decrets & aux Définitions du Concile de Trente, où ils avoient l'un & l'autre assisté.

Domin. Soto in 4. Dist. 20. q. 1, art. 1.

CHAPITRE XV.

Quinziéme Preuve tirée de ce que ceux qui ont commencé à parler favorablement de l'Attrition ont enseigné qu'elle ne pouvoit suffire que lorsqu'ayant fait tous ses efforts on croyoit de bonne foy avoir une vraye Contritisn.

BRef ils ont si peu crû que le Concile eust rien definy en faveur de l'Atttition que quelque inclination qu'ils ayent eû de l'establir, comme l'esprit de l'homme se porte ordinairement à ce qui luy paroist plus facile, on peut dire neanmoins qu'aprés tout ils n'ont osé s'éloigner de la Doctrine qui enseigne la necessité de la vraye Contrition, tous leurs raisonnemees se reduisans à leur faire prononcer que l'Attrition estoit suffisante pour obtenir misericorde, quand de bonne foy le pecheur ayant fait tout ce qu'il pouvoit pour se disposer au Sacrement de Penitence, croit qu'en effet il a produit un acte de vraye Contrition, quoy que ce ne soit qu'une Attrition simple. *Arbitror* (dit Dominique Soto) *Attritionem nisi quæ existimetur Contritio nunquam sufficere ut per Sacramentum conferatur gratia.* Qui est la mesme chose que de dire que dans la verité la Contrition est necessaire, mais que si quelqu'un fait bonnement ce qu'il peut pour y arriver, il pourra estre excusé si nonobstant ses efforts il n'y arrive pas, Dieu suppléant par un trait extraordinaire de sa misericorde ce qui y a manqué; comme quelques Theologiens ont enseigné que Dieu supplée quelquefois le défaut de l'intention du Ministre que chacun I.

Dominic. Soto in 4 dist. 20. q. 11. art 1.

neanmoins reconnoiſt y eſtre neceſſaire,

C'eſt la maniere auſſi dont Vega s'eſt expliqué ſur ce point. *Attritio* (dit-il) *ſufficit ad dignè Sacramenta iſta (Baptiſmi & Pœnitentiæ) recipiendum , & conſequendum per ea gratiam , ſi quidem invincibiliter exiſtimetur Contritio & non aliàs.* Il paroiſt meſme ailleurs avoir cru que cette faveur extraordinaire n'avoit lieu qu'à l'égard des pauvres gens qui par une extrême ignorance n'auroient pas crû que Dieu fuſt offenſé par nos pechez , mais que pour ceux qui eſtoient inſtruits de cette verité , il n'y avoit point de remiſſion à eſperer s'ils ne ſe repentoient de leurs pechez pour l'Amour de Dieu , & parce qu'ils luy déplaiſent. *Qui Deum agnoſcunt* (dit-il) *noſtris peccatis offendi, numquam certè* (remarquez ces termes) *ad ipſius gratiam pervenient niſi & de ipſis doleant quatenùs illius offenſæ fuerunt & amore in ipſum redeant à quo ſe malè per ea averterant.* Un homme qui parle ainſi eſt bien éloigné de s'imaginer que le Concile ait définy , comme on le voudroit faire croire aujourd'huy , que l'Attrition ſans amour ſoit ſuffiſante pour eſtre juſtifié au Sacrement de Penitence , ce qu'il n'auroit cependant pû ignorer ſi cela eſtoit , puiſque il y avoit aſſiſté & avoit eſté des plus employez auſſi bien que Soto à la diſcuſſion de toutes les matieres qui y ont eſté traitées.

Andreas Vega in Concil Trid. l.13.c.33. arg. 5.

Idem l. 6. in Concil. c. 30.

CHAPITRE XVI.

Seiziéme Preuve prise de ce que ceux qui ont commencé d'alleguer le Concile de Trente pour la suffisance de l'Attrition n'ont parlé de ce Dogme que comme d'une opinion probable, & si incertaine qu'on ne la pouvoit suivre sans hazarder son salut.

CEux mesme qui dans la suite du temps ont allegué le Concile de Trente pour la suffisance de l'Attrition ne paroissent pas avoir esté persuadez qu'il eust fait sur ce point aucune décision, n'ayant avancé leur sentiment touchant ce dogme que comme une simple opinion qu'ils pretendoient avoir quelque probabilité ; mais qu'ils estimoient tellement douteuse & incertaine qu'ils ne croyoient pas qu'en conscience on s'y deust arrester. Ce qui auroit esté une heresie formelle & une espece de blasphême s'ils avoient crû que le Concile en eust decidé; puisqu'en ce cas ce seroit un article de foy, & qu'on ne peut faire passer un article de foy, pour une opinion douteuse & seulement probable sans heresie, comme on ne peut sans heresie faire passer une opinion seulement probable & douteuse pour un article de foy. *Non est minus hæresis asserere aliquid esse de fide quod nullatenùs de fide est, quam negare aliquid esse de fide quod est de fide ;* *Ioan. major in 3. dist. 37. q. 26.*

C'est neanmoins la maniere dont ordinairement ils se sont exprimez, & pour s'en asseurer, il n'y qu'à ouvrir leurs livres, & considerer leurs paroles. Voyez specialement celuy de Loüis Lopez, que nous avons déja allegué cy-dessus, intitulé Instruction de la Conscience, im-

primé en l'année 1583. c'est à dire plus de vingt ans aprés la conclusion du Concile de Trente, & plus de trente ans aprés la Session 14. où il semble marquer par ses expressions que c'est entreprendre beaucoup de dire que cette opinion soit probable. Car ayant dit qu'il avoit cy-devant tenu l'opinion de quelquelques autres Theeologiens qui vouloient au moins que les Penitens fissent leur possible pour avoir une vraye Contrition, & fussent persuadez de bonne foy qu'ils l'avoient en se presentant au Tribunal de la Penitence, il ajoûte que neanmoins estant éclairé de la lumiere du Concile de Trente, & de celle de quelques nouveaux Docteurs, il ose dire (remarquez cette expression) qu'il est probable que la simple Attrition, mesme connuë telle, est suffisante, &c. *Sed jam nunc*, dit-il, *præcedente lumine Concilii Tridentini, & quia industriâ Doctorum aliquæ veritates magis illustratæ sunt, audeo, & hanc statuere conclusionem. Probabile est, & non parum veritati & Concilio Triedntino consona opinio affirmativa (scilicet quod ad impetrandam justitiam & remissionem peccatorum in Sacramento Pœnitentiæ satis est Attritio cognita, etiam si Pœnitens non existimet probabiliter eam esse Contritionem.)* Surquoy le Pere Morin remarque fort judicieusement, que cet Auteur paroist avoir crû dire quelque chose de fort extraordinaire & jusqu'alors inouy, en disant que cette opinion estoit probable. *Hanc Sententiam assèrere probabilem tum illi visum est aliquid insolitum audere*; Ce qui seroit en effet une maniere de parler fort impertinente & impie, si un Auteur croyoit avancer un poinct de doctrine, en faveur duquel un Concile Oecumenique se seroit declaré, ainsi que l'on peut juger par la comparaison de quelqu'autre article vrayement decidé. Car par exemple que diroit-on d'un

Ludov. Lopez Instruct. conscientiæ.

Theologien qui parlant de la presence réelle de Nostre-Seigneur en l'Eucharistie, s'exprimeroit ainsi, &c. *Audeo dicere probabile esse, &c.*

Suarez qui a esté un des plus celebres Theologiens de la Societé des Jesuites, & comme le Maistre de la pluspart des autres qui l'ont suivy, & asseurement celuy qui a donné plus de vogue, & de credit à la pretenduë suffisance de l'Attrition n'a pas paru plus asseuré, ayant dit mesme qu'encore que son opinion luy parust probable, neanmoins elle n'est pas certaine & peut estre fausse, & que si elle se trouvoit fausse en effet, comme il pourroit arriver, ceux qui s'y seroient arrestez & confiez ne laisseroient pas d'estre damnez: *Licet*, dit-il, *sit probabilis opinio Attritionem cognitam cum Sacramento sufficere ad justificationem, tamen non est certa, & potest esse falsa. Quod si fortasse ita est, probabilis ista existimatio non sufficit ut homo salvetur. Ergo qui sciens & videns ita se mori permittit, exponit se periculo morali damnationis æternæ: nam ubi est morale dubium, est morale periculum, præsertim in re tam gravi, hic autem est morale dubium, cum illa opinio nec valde antiqua sit nec multem communis.* *Suares tom. 4. in 3. part q. 9. Disp. 25. art. 4. sect. 4. n. 17.*

Sanchez aussi Theologien notable de la mesme Societé, n'a pas parlé moins fortement sur ce sujet; car ayant dit, suivant son sentiment, qu'un Confesseur pourroit absoudre un Penitent qui n'auroit que l'Attrition; il ajouste aussi-tost, que cela ne se doit pas entendre quand on est en peril de mort, parce dit-il qu'on s'exposeroit à estre damné eternellement, si cette opinion n'estoit pas vraye. *Hoc tamen intelligendum*, dit-il, *nisi pœnitens esset in mortis articulo atque habere posset Contritionem; tunc enim esset mortale, & recipere, & ei Sacramentum Pœnitentiæ cum sola Attritione cognita ministrare,* *Sanch. summ. casuum conscientiæ l. 1. c. 9. n. 34.*

propter grave damnationis æternæ periculum cui ille exponeretur, si forte hac sententia non esset vera; cum tamen gratia Dei adjutus, possit habere securum Contritionis remedium.

Enfin c'est la maniere aussi dont Monsieur de Gammaches celebre Professeur de Sorbonne s'est expliqué sur cet article, daclarant qu'encore qu'il enseigne dans la speculation que l'Attrition puisse suffire; neanmoins il n'y auroit ny seureté ny prudence de s'y arrester dans la pratique, sur tout à l'article de la mort où on doit tout craindre; & que de s'en tenir là ce seroit tenter Dieu, & s'exposer à estre probablement damné. *Etiamsi*, dit-il, *sola Attritio à parte rei, & speculativè sufficiat ad justificationem* (c'est dequoy il s'agist) *attamen, practicè & respectu nostri non satis tutum videtur, ut scienter prudenter solam ejusmodi Attritionem in vitæ exitu adhibeamus. Homo enim debet salutem suam cum timore ac tremore operari præsertim in periculo mortis & quasi omnia tuta timere, nec tentare Deum aut se in probabile damnationis periculum mittere, &c.*

Gamach. tom. 3. sum. Theol. de pœnit. c. 8.

En verité des Theologiens Catholiques auroient-ils pû parler ainsi d'un poinct de Doctrine qu'ils auroient crû decidé par un Concile Oecumenique dont les Decisions sont infaillibles; c'est cependant la maniere dont ont parlé de l'Attrition tous ces hommes celebres qui sont comme des Originaux entre les Attritionnaires. Ils n'ont donc point crû que le Concile en eût decidé.

III. Il est vray que leur avis regarde particulierement la fin de la vie, & les rencontres où on se trouve en peril de mort. Mais si l'Attrition n'est pas une matiere suffisante du Sacrement de Penitence lors qu'on est en peril de mort comment le sera t'elle

dans le cours de la vie? & si a raison de l'incertitude qu'il peut y avoir dans cette opinion il n'est pas permis de s'y arrrester parce qu'on s'exposeroit à rendre le Sacrement & l'absolution invalide, ce qui ne se peut sans pecher mortellement, la mesme raison ne nous oblige t'elle pas à apporter la mesme precaution dans toutes les autres occasions où on s'en doit approcher? Nostre Seigneur a-t'il établi une autre matiere pour le Sacrement de Penitence à l'égard des moribonds, & une autre à l'égard de ceux qui sont en santé? & n'est-ce pas mesme une regle de la pieté Chrestienne que l'on doit faire chaque action comme si c'estoit la derniere de la vie? & si cela est vray de toutes les autres combien plus quand il s'agit des Sacremens dont on ne peut s'approcher n'ayant pas les vrayes dispositions sans s'exposer à commettre un sacrilege?

Mais quand mesme il faudroit raisonner autrement de l'Attrition à la mort que durant le cours de la vie, il suffit pour le poinct que nous traitons, qu'au moins en peril de mort, ils ne jugent pas qu'on puisse en conscience s'y arrester. Car s'ls ne la croyent pas assurée, au moins à la mort, ils ne la croyent donc ny decidée, ny declarée suffisante par le Concile, ou il faut qu'ils croyent que le jugement du Concile n'est pas infaillible dans ses decisions, ce qui ne se pourroit dire sans erreur & sans impieté.

CHAPITRE XVII.

Dixseptiéme preuve prise de ce que plus de quarante ans aprés la celebration du Concile de Trente le Dogme de la Suffisance de l'Attrition n'estoit soûtenu que de peu de personnes.

I. ILs ont aussi reconnu que de leur temps, c'est à dire plus de quarante ans aprés la celebration du Concile, leur opinion n'estoit soûtenuë que de peu de personnes. Et partant que la Doctrine contraire qui tenoit pour la necessité de la vraye Contrition & de l'Amour de Dieu regnoit dans les Ecoles de Theologie & y estoit communement enseignée. C'est ce que l'on peut voir clairement dans le passage de Suarez au mesme lieu que nous avons déja allegué, où une des principales raisons qu'il apporte pour mõtrer l'incertitude de son opinion & le peril qu'il y auroit de s'y arrester, c'est que cette opinion n'est pas fort ancienne ny fort commune parmy les Theologiens. *Cum illa opinio,* (dit-il) *nec valde antiqua sit, nec valde communis,* ce qu'il disoit environ le commencement de ce siecle, c'est à dire prés de cinquante ans aprés la 14. Session. Or il est incroyable que l'on ait enseigné dans les Ecoles de Theologie mesme communement & ordinairement & durant un temps si considerable une Doctrine proscripte par le Concile & formellement opposée à celle qu'il auroit canonisée par son Decret s'il avoit declaré l'Attrition suffisante. Car encore qu'il y ait dans le Concile quelques poincts de Discipline qui n'ayent pas esté universellement receus, neanmoins aucun Catholi-

Idem habet Melchior Canus relect de Pœnit. *Communis sententia.* inquit, *tenens certum, relinquens incertũ,* ponit Contritionem partem esse hujus Sacramenti.

que n'a fait difficulté de se soûmettre à tout ce qu'il a prononcé sur ce qui concerne la Doctrine, comme est le poinct que nous traitons. Il faut donc conclure que l'on ne croyoit point dans les Ecoles de Theologie & dans les Universitez que le Concile eût fait aucune Decision ou Declaration en faveur de la Suffisance de l'Attrition, ou eust donné aucune atteinte à la Doctrine de ceux qui soûtenoient la necessité de la Contrition & de l'Amour de Dieu. Et Suarez luy-mesme n'a pas pû avoir d'autres sentimens; à moins de croire que toutes les Universitez & toutes les Ecoles Chrestiennes où cette Doctrine s'enseignoit fussent heretiques, ce qu'un homme aussi sage & aussi éclairé que luy estoit tres-eloigné de penser.

CHAPITRE XVIII.

Dix-huitiéme preuve tirée de ce que plusieurs Theologiens tres-considerables ont dit en termes exprés qu'il n'y avoit aucune Definition de l'Eglise sur ce poinct.

I. Enfin plusieurs & des plus considerables ont dit en termes formels qu'il n'y avoit sur ce poinct aucune Definition. Dominique Soto Theologien du Concile l'a dit en cet excellent Texte que nous avons allegué dés le commencement de cette Dissertation. *Non est* (dit-il) *Ecclesiastica Definitio.* Monsieur de Gamaches l'a dit, *Non est omninò indubitatum, neque ex professò ab Ecclesia definitum.* Le Pere Morin l'a dit, & c'est mesme de là qu'il conclud que l'opinion de la Suffisance de l'Attrition n'est pas certaine. *Cum hactenùs*, dit-il, *nullo Eccle-*

Soto in 4. dist. 19. q. 1 a 9.
Gamach. supra cit. c. 8 de pœnit.
Morin de pœnit. l. 8. c. 4. n. 9.

ſiæ Decreto hoc declaratum fuerit. Et il faut bien que Suarez & Sanchez, & tous ceux qui ont ſuivy leur ſentiment l'ayent ſuppoſé ainſi, & en demeurent d'accord, puis qu'ils enſeignent expreſſément que le Dogme de la Suffiſance de l'Attrition eſt une Doctrine incertaine, & à laquelle on ne peut abſolument ſe confier ſans metrre ſon ſalut en peril, ce qu'ils n'auroient pû dire ſans impieté d'un poinct qu'ils auroient crû decidé & determiné par un ConcileOecumenique.

Il faut mettre auſſi dans ce rang tous les Docteurs qui ont approuvé les Ouvrages de ces Auteurs qui font un nombre conſiderable, & tous les Theologiens qui ont ſoûtenu des Theſes, où on avoit mis cette verité, & les Preſidens & Syndics qui les ont approuvées;entre leſquels eſt remarquableMonſieur Cornet Grand Maiſtre du College de Navarre, & Syndic de la Faculté de Paris, qui en cette qualité en a ſigné une entre autres où ce poinct eſtoit exprimé en ces termes. *Dolorem perfectum ſemper optarem,imperfectum tamen ſufficere poſſe contendo, at hoc fide non conſtat*, qui fut ſoûtenuë en Sorbonne le 26. Octobre 1645. en preſence de toute l'Aſſemblée du Clergé de France qui ſe tenoit pour lors à Paris, & qui honora l'Acte de ſa preſence.

On ne peut douter auſſi que ce ne ſoit le ſentiment du ſçavant & celebre Monſieur de Launoy dans ſon Livre *De Mente Concilii Tridentini*, puis que c'eſt la matiere & le ſujet unique qu'il y traite, & que tout ſon but eſt de montrer que le Concile n'a voulu prejudicier ny à l'une ny à l'autre opinion, ce qui ſe verifie par la ſeule lecture du Titre qui eſt conceu en ces termes. *De mente Concilii Tridentini circaContritionem & Attritionem in Sacramento Pœnitentiæ Liber : qua duplici Theologorum de Contri-*

tione & Attritione opinioni prajudicium nullum fuisse sed utrumque scholæ liberum reliquisse demonstratur.

Enfin tout recemment Monsieur Pirot Docteur & Professeur du Roy en Sorbonne l'a declaré en termes exprés en son Traité de la Penitence qu'il dictoit en l'année 1675. où examinant si l'Attrition est suffisante avec le Sacrement pour nous restablir dans la grace aprés estre tombez dans le peché, il conclud que cela n'est pas de foy, & allegue sur ce poinct Monsieur de Gammaches. *Conclusio prima*, dit-il, *Non est de fide quod Attritio sufficiat, ita Gamacheus*, & l'ayant prouvé parce que cette Doctrine ne se trouve ny dans l'Ecriture ny dans la Tradition, & n'a esté definie par aucun Concile; il ajoûte que quelques-uns à la verité pretendent qu'elle a esté establie par le Concile de Trente, mais qu'il luy est facile de faire voir que le Concile n'en a rien prononcé, *profertur à nonnullis*, dit-il, *Concilium Tridentinum quod alicui hac in quæstione dubio locum relinquit; verum nihil eo in negotio fuisse à Patribus Tridentinis assertum quod vellent spectare fidem facile demonstramus.*

D. Pirot. tract. de poenit. art. 4. q. . . §. 4.

CHAPITRE XIX.

Dix-neufiéme preuve fondée sur ce que cette pretenduë Definition ou Declaration ne se trouve en effet en aucun endroit du Concile. Discussion du Chapitre 4. de la Session 14. où quelques-uns se sont pretendent l'avoir trouvée.

CEtte pretenduë Decision en effet ne se trouve en aucun endroit du Concile, & il est aisé de conclure de tous les prejugez & de toutes les I.

preuves que nous venons de marquer ; mais on en sera encore bien autrement persuadé par la discussion que nous allons faire du Texte celebre où les Docteurs Attritionnaires se sont imaginé l'avoir trouvée, & qui seul paroist avoir donné quelque couleur à leur pretension.

Ce Texte est pris du Chapitre 4. de la Session 14. où le Concile ayant definy & expliqué ce que c'est que la Contrition qu'il avoit dit dans le Chapitre precedent estre la premiere partie materielle du Sacre-„ ment de Penitence, il ajoûte & declare, que pour „ ce qui est de la Contrition imparfaite qu'on ap-„ pelle Attrition parce qu'elle est conceuë ordinai-„ rement par la consideration de la laideur du pe-„ ché, & par la crainte de l'enfer & des peines, si „ elle exclud la volonté de pecher, & est jointe à „ l'esperance du pardon, non seulement elle ne rend „ pas l'homme hypocrite & pire qu'il n'estoit (qui „ est ce que Luther pretendoit) mais mesme qu'elle „ est un don de Dieu & un mouvement du Saint „ Esprit, par l'aide duquel, quoy qu'il n'habite pas „ encore dans l'ame, le penitent se fraye le chemin à „ la justice ; & qu'encore qu'elle ne puisse pas par „ elle-mesme sans le Sacrement de Penitence faire „ arriver le pecheur à la justification, elle le dispose „ neanmoins à impetrer la grace dans ce Sacre-„ ment.

Concil. Trid. Sess. 14. c. 4.

Illam autem Contritionem imperfectam, dit le Concile, *quæ Attritio dicitur quoniam vel ex turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehennæ & pœnarum metu communiter concipitur, si voluntatem peccandi excludat (& sit) cum spe veniæ, declarat sancta Synodus non solum non facere hominem hypocritam, & magis peccatorem, verum etiam donum Dei esse & spiritus sancti impulsum, non adhuc quidem inhabitantis*

ſed tantùm moventis, quo pœnitens adjutus viam ſibi ad juſtitiam parat; Et quamvis ſine Sacramento Pœnitentiæ per ſe ad juſtificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gratiam in Sacramento Pœnitentiæ impetrandam diſponit.

Vide & canon 5. ejuſdem ſeſſ. vbi ſimilia leguntur.

Ce ſont juſques icy les paroles du Concile ſur leſquels nos adverſaires paroiſſent ſi prevenus & ſi preoccuppez de leurs idées qu'ils ne craignent pas d'avancer que la Suffiſance de l'Attrition conceuë par la ſeule conſideration de la turpitude du peché, ou par la crainte de l'enfer, c'eſt à dire ſelon eux la Suffiſance de l'Attrition purement ſervile & ſans aucun amour de Dieu, y eſt manifeſtement établie & avec tant de netteté & par des paroles ſi expreſſes que les plus ſimples eſprits ſont capables de les entendre.

C'eſt ainſi qu'en ont parlé les Jeſuites de Louvain dans leurs Theſes du 17. & 18. de Juillet 1663. où ayant diſtingué de deux ſortes de Contrition, l'une qui eſt conceuë par le motif d'une charité parfaite qui reconcilie l'homme à Dieu meſme avant la reception actuelle du Sacrement, l'autre qui eſt ordinairement conceuë dans la veuë & par la conſideration de la turpitude du peché, ou par la crainte de l'enfer & des peines ils ajoûtent ce qui ſuit en parlant de la derniere. *Quam ſine ullo Dei propter ſe amore* (remarquez ces paroles) *poſſe excludere voluntatem peccandi cum ſpe veniæ, ac proinde ſufficienter diſponere ad juſtificationis gratiam in Sacramento impetrandam clara Tridentini contra Lutherum agentis authoritas & manifeſta ratio evincit.*

Monſieur Abely n'en paroiſt pas moins perſuadé qu'eux dans ſon Traité de la Penitence, où ayant rapporté le Texte du Concile pour eſtablir ſon opinion, il ajoûte cette gloſe. *Quibus verbis,*

Abely Medulla Theologica p. 1. de Sacramento pœnit. ſect. 7.

dit-il, *apertissimè declarat* (Concilium) *Attritionem illam quam ibidem communiter concipi vel ex consideratione turpitudinis peccati, vel ex gehennæ pœnarumque metu, si voluntatem peccandi excludat, cum spe veniæ esse dispositionem sufficientem ad remissionem peccatorum in Sacramento Pœnitentiæ impetrandem.* Ce qu'il a repeté encore diverses fois dans le Livret qu'il a donné ces dernieres années sur ce sujet, où „ il asseure que le Sentiment du Concile est si évi- „ dent sur ce point, & exprimé *avec tant de netteté,* „ *& par des paroles si claires & si expresses que les* „ *plus simples esprits les peuvent entendre.*

Ecliarcissement de M: Abely p. 18. 23. 26.

II. Mais 1°. Ces paroles qui paroissent si claires & si expresses aux Jesuites & à Monsieur Abely, n'ont pas esté inconnuës à tous ces grands hommes que nous venons d'alleguer qui ayant assisté au Concile de Trente & travaillé mesme à la formation de ce Decret, en avoient sans doute plus d'intelligence que ces nouveaux Theologiens de nôtre siecle. Cependant aucun d'eux n'a crû qu'elles dûssent estre prises dans la signification que Monsieur Abely leur veut attribuer, ou qu'elles pussent servir en aucune maniere à establir la pretenduë Suffisance de l'Attrition servile & sans amour. Dominique Soto au contraire ayant declaré nettement que l'Eglise n'avoit fait aucune determination sur ce poinct. *Non est Ecclesiastica Definitio.* Melchior Canus qne ce que les Attritionnaires en disent n'est point certain. *Non est certum atque indubitatum,* & plusieurs ayant enseigné positivement que l'Attrition n'est pas suffisante, & que pour estre justifié au Sacrement de Penitence il faut de necessité avoir une vraye Contrition, qui sont des expressions qui seroient heretiques & dont les Autheurs, qui ont esté des plus zelez Defenseurs de la Doctrine

loco mox. cit. Canus relect. de poenit. part 5.

Doctrine de l'Eglise, auroient esté dignes d'Anatheme si en effet le Concile avoit fait cette Declaration.

2°. Le Cardinal Palavicin remarque dans son Histoire du Concile que ces paroles n'ont esté adjoûtées à la fin du Chapitre 4. d'où elles sont tirées, qu'aprés que le Concile eût determiné les points de Doctrine qui concernoient le Sacrement de Penitence : ce qui se doit entendre au moins quant à ses parties essentielles, & sur tout quant a la Contrition qui est la premiere. *Praeterea*, dit-il, *oportet scire Decretis Doctrinam complexis postea verba hæc fuisse adjecta : Illam autem Contritionem quam Theologi Attritionem vocant quod imperfecta sit, &c.* hist. Concil. Trid. lib. 12. Ces paroles donc ne concernent point la matiere du Sacrement, car la designation & l'explication de la matiere d'un Sacrement est un poinct de Doctrine & des plus importans. Or elles concerneroient la matiere du Sacrement, si elles signifioient (comme Monsieur Abely le voudroit persuader) que l'Attrition fust une disposition prochaine & suffisante pour le recevoir, le Concile ayant declaré que la matiere de ce Sacrement consiste dans les actes du penitent qui en sont aussi la disposition prochaine & suffisante. Il faut donc conclure, selon la remarque du Cardinal Palavicin, que ces paroles du Concile ne signifient point que l'Attrition soit une disposition prochaine & suffisante pour le Sacrement de Penitence bien loing qu'elles le signifient *en paroles si expresses & avec tant de netteté que les Esprits les plus simples soient capables de le reconnoistre* comme Monsieur Abely a osé l'avancer.

3°. Il n'est pas mesme certain que l'Attrition dont le Concile parle soit une Attrition servile & sans amour, plusieurs Theologiens, & des plus

celebres, soûtenant au contraire que par le mot d'Attrition, on doit entendre une Contrition veritable quoy que foible, & seulement commencée, qui pour cela est appellée Contrition imparfaite, parce qu'elle n'est pas encore arrivée à sa perfection; de quoy ils sont si persuadez qu'ils estiment mesme que ces seules paroles, où Monsieur Abely se persuade avoir trouvé la suffisance de l'Attrition servile evidemment establie, peuvent suffire au contraire pour faire voir selon le Concile la necessité de l'amour de Dieu & de la vraye Contrition, parce que le Concile declare que cette Attrition, ou Contrition imparfaite doit exclure la volonté de pecher, & qu'on ne peut cesser de vouloir pecher qu'en commençant à aimer la justice. *Per quod* (dit le sçavant Estius ayant rapporté ces paroles du Concile) *ab hâc imperfectâ Contritione* (*quam & perfectam Attritionem nominare licet*) *removetur omnis Attritio illa quæ nascitur ex solo timore vel temporalis vel æterni & spiritualis damni aut supplicii. Siquidem timor servilis sicut voluntatem non corrigit, ita voluntatem peccandi non excludit.*

Estius in 4. d. 16. §. 7.

La mesme chose se peut voir dans les Theses qui se soûtiennent dans la Faculté de Theologie de Paris. Voicy les termes de celle de Monsieur l'Abbé de Moussy, *pro Minore ordinaria*, soûtenuë en Sorbonne le 13. Fevrier 1675. laquelle j'allegue d'autant plus volontiers qu'outre toutes les excellentes qualitez qui le rendent recommandable, il a esté élevé par deux differentes fois à la dignité de Recteur, & de Chef de cette sçavante Université. C'est dans la colomne 5. où ayant distingué de deux sortes de Contrition l'une parfaite qui peut reconcilier le pecheur à Dieu, mesme sans la reception actuelle du Sacrement, dont neanmoins elle renfer-

me le vœu & le desir, l'autre qui est appellée Attrition laquelle est conceuë ordinairement par la consideration de la turpitude du peché, & par la crainte des peines de l'enfer & apres avoir dit que si elle exclud la volonté de pecher,& renferme l'esperance du pardon, non seulement elle ne fait pas l'homme hypocrite & plus méchant qu'il n'estoit, mais qu'elle est un don du Saint Esprit, &c. Il ajoûte ces paroles notables qui font à nostre sujet. *Eam autem includere verum & sincerum Dei amorem super omnia manifestum est ex Concilio Tridentino.*

Que si il n'est pas mesme certain que le Concile de Trente parle en ce lieu d'une Attrition purement servile & sans Amour de Dieu, il l'est encore beaucoup moins qu'il l'ait declarée suffisante, puis qu'en ce cas, quand mesme il l'auroit fait, il ne s'ensuivroit pas que cela se dût entendre de cette espece d'Attrition, & ainsi il n'y a rien de moins fondé que ce que Monsieur Abely a avancé avec tant de confiance, que l'Attrition sans amour & purement servile ait esté declarée suffisante dans ce Texte *en paroles tres-expresses, & avec tant de netteté, que les esprits les plus simples sont capables de les entendre*; les plus habiles Theologiens mesme ne l'y decouvrant pas. Mais quand mesme nous supposerions que c'est de l'Attrition servile & sans amour que le Concile parle dans ce Chapitre, de quoy il sera fait une discussion exacte ailleurs, il est visible par la seule lecture du Texte qui a esté produit, qu'il n'y est point dit que l'Attrition soit suffisante; & il est surprenant que s'agissant d'un fait dont chacun se peut instruire par ses yeux & à la veuë d'un passage de dix ou douze lignes on ait pû former des Contestations si longues & si laborieuses.

III. On dira qu'à la verité il n'est pas dit en termes formels dans ce passage que l'Attrition soit suffisante parce que le mot de suffisance ne s'y trouve pas, mais que la mesme chose s'y trouve en termes equivalens, & par une consequence indubitable : qui est la maniere dont les Pretendus Reformez ont coûtume de s'expliquer quand on les presse de faire voir suivant leurs allegations les Articles de leur Foy, où de leur Catechisme dans l'Ecriture Sainte.

Mais en premier lieu il faut donc déja que les Attritionnaires demeurent d'accord qu'on ne trouve point en termes formels dans le Concile de Trente que l'Attrition soit suffisante, & cela seul suffit pour faire voir avec combien peu de verité ils ont avancé que la Suffisance de l'Attrition se trouvoit clairement & manifestement dans le Concile de Trente. *Clara Tridentini authoritas evincit* ; & avec des paroles *si expresses & avec tant de netteté que les esprits les plus simples le pouvoient bien entendre.* Car quand un Dogme ne se trouve quelque part qu'en termes équivalens,&par consequence,il y faut faire une discussion des mots, & y employer des raisonnemens dont les simples & le commun du monde sont peu capables.

Thes. Iesuit Lovan. an. 1663. Abely éclairc. pag. supra.

2°. Pour y estre en termes equivalens il faudroit que ce qu'en dit le Concile dans ce Decret signifiât la mesme chose que s'il avoit declaré en termes exprés que l'Attrition fût suffisante, l'equivalence consistant proprement en ce poinct que les termes estant differens le sens demeure & est toûjours le mesme. Or c'est ce qu'on ne peut pretendre en ce ce rencontre, & on defie les Attritionnaires les plus zelez de rien marquer ny dans ce Chapitre ny dans ce Canon qu'on vient d'alleguer qui puisse avoir cette signification ; & pour en estre persuadé

il n'y a qu'à faire un peu de reflexion sur les paroles du Concile.

Tout ce que le Concile a dit en ce Chapitre de plus avantageux pour l'Attrition se reduit à quatre points principaux où se doivent rapporter tous les autres. 1°. Que bien loin de rendre l'homme hypocrite & plus méchant qu'il n'estoit, il est vray au contraire que c'est un don de Dieu. 2°. Qu'elle est une impulsion ou un mouvement du Saint Esprit. 3°. Qu'elle aide le pecheur à se frayer le chemin à la justice. 4°. Et qu'encore qu'elle ne puisse pas par elle-mesme le faire arriver à la justification, toutefois elle le dispose à impetrer la grace dans le Sacrement de Penitence. Voilà à quoy se reduit sur ce poinct tout ce qu'en a prononcé le Concile. Or nulle de ces expressions ne signifie que l'Attrition soit une disposition suffisante pour estre justifié au Sacrement de Penitence, soit qu'on les considere separement, soit qu'on les joigne toutes ensemble.

1°. On ne peut pas dire que cela soit signifié, parce qu'il est dit quelle est un don de Dieu, car la Foy par exemple est un don de Dieu, & la premier mesme & le plus necessaire de tous ses dons, & comme la semence & la racine de tous les autres : & neanmoins elle n'est pas pour cela une disposition suffisante pour nous justifier au Sacrement de Penitence, & ce seroit une heresie de l'avancer.

1°. On ne peut pas dire non plus que ce soit parce qu'il dit qu'elle est une impulsion ou un mouvement du Saint Esprit, car toutes les bonnes pensées, & les moindres inspirations que nous avons sont des impulsions & des mouvemens du Saint Esprit. *Nemo*, dit saint Paul, *potest dicere dominus Jesus nisi in Spiritu Sancto*, & neanmoins personne 1. Corint. c. 12

ne dira que toutes les bonnes pensées ou inspirations que nous avons soient des dispositions suffisantes pour estre justifiez dans le Sacrement.

3°. On ne peut pas dire aussi que ce soit parce qu'il est dit qu'elle aide le pecheur à se frayer le chemin à la justice, car cela se peut dire aussi d'une Predication qu'on aura entenduë, d'une lecture qu'on aura faite de quelque bon Livre, d'une perte de biens, d'une maladie ou autre affliction, qui nous porte à rentrer un peu en nous-mesmes, & recourir à Dieu; & neanmoins il est certain que toutes ces choses ne sont point des dispositions suffisantes pour estre justifié dans le Sacrement de Penitence.

4°. L'endroit où il est dit qu'elle dispose le pecheur à imperrer la grace dans le Sacrement de Penitence semble estre plus apparent, mais pour peu qu'on y fasse d'attention il est aisé de voir que disposer & disposer suffisamment sont deux choses fort differentes. Estudier en Grammaire, ou en Philosophie est une disposition pour devenir Docteur en Theologie, mais qu'il y a de degrez & d'exercices par où il faut passer avant que d'y arriver! Estudier en Droit est une disposition pour arriver aux premieres & plus grandes Magistratures. Porter le Mousquet ou prendre une Enseigne aux Gardes, est une disposition à un jeune Gentilhomme pour devenir Mareschal de France, dira-t'on pour cela que c'est une disposition suffisante? Ou pour ne pas chercher des exemples hors du sujet que nous traitons, quand l'enfant prodigue commença à faire reflexion sur sa misere c'estoit une disposition à recevoir le pardon de son Pere; mais que de demarches il luy restoit à faire, pour arriver à la reconciliation! Ce que l'on peut dire pareillement de

tous les bons mouvemens que Dieu inſpira & donna à S. Auguſtin pour le porter à renoncer à ſes deſordres & embraſſer la vertu, & qui ne furent proprement effectifs qu'au temps de ſa Converſion, à laquelle neanmoins ils le diſpoſoient peu à peu, quoy que foiblement & de loing, *quaſi à remotis*, qui eſt la maniere dont les Theologiens enſeignent que la ſimple Attrition peut diſpoſer à la juſtification. Il eſt donc viſible qu'aucune de ces expreſſions du Concile priſe ſeparement ne ſignifie que l'Attrition ſoit une diſpoſition ſuffiſante pour nôtre juſtification dans le Sacremeut de Penitence.

Elles ne le ſignifient pas non plus, quoy qu'on les joigne toutes enſemble, & le ſeul exemple de la foy en eſt une conviction manifeſte. Car on peut dire de la Foy auſſi bien que de l'Attrition, 1. Qu'elle eſt un Don de Dieu, & comme nous l'avons deſia marqué, le premier & le plus neceſſaire de tous les Dons, & comme la ſource de tous les autres. 2. Qu'elle eſt une impulſion ou mouvement du ſaint Eſprit, ſans lequel nous ne pouvons meſme avoir une bonne penſée. 3. Qu'elle aide au pecheur à ſe frayer la voye à la juſtice luy en enſeignant le chemin, & le portant à demander à Dieu les lumieres & les forces neceſſaires pour y marcher. 4. Et quoy qu'elle ne puiſſe pas par elle-meſme faire arriver le pecheur à la juſtification, elle le diſpoſe toutefois à impetrer la grace dans le Sacrement de Penitence. Toutes ces expreſſions, dis-je, conviennent à la foy, & luy peuvent eſtre appliquées auſſi bien qu'à l'Attrition, & ſe peuvent voir meſme en divers endroits du Concile, & neanmoins aucun Catholique n'oſeroit dire que cela ſignifie que la foy ſoit une diſpoſition ſuffiſante pour eſtre juſtifié dans le Sacrement de Penitence.

Nam fides niſi ad eam ſpes accedat, & charitas, neque unit perfecte cum Christo neque corporis ejus vivum membrum efficit qua ratione; veriſſimè dicitur fidē ſine operibus mortuam & otioſam eſſe *Conc. Trid. ſeſ.* 6 *c.* 7.

Il n'y a donc pas lieu non plus de le dire de l'Attrition, & ainsi il est vray qu'on ne trouve dans le Concile ny en termes exprés, ny en termes équivalens que l'Attrition soit suffisante.

Elle ne s'y trouvera pas non plus par Consequence, qui est la derniere maniere dont ceux qui soustiennent ce Sentiment voudroient faire croire qu'elle se trouve dans le Concile.

Car le Concile n'ayant rien dit de plus grand ny de plus fort pour l'Attrition, sinon qu'elle est un don de Dieu & un mouvement du saint Esprit qui aide au pecheur à se preparer la voye à la justice & le dispose à impetrer la grace dans le Sacrement de Penitence: pour pouvoir conclure de là qu'elle est donc une disposition suffisante pour estre justifié dans ce Sacrement, il faudroit supposer ou establir comme un principe constant que tout don de Dieu & tout mouvement du saint Esprit qui prepare & dispose le pecheur à impetrer la grace dans le Sacrement de Penitence, le prepare & le dispose suffisamment, ou (ce qui signifie la mesme chose) est une disposition suffisante pour l'y obtenir, & ensuite pouvoir former ce raisonnement. *Tout Don de Dieu & tout mouvement du S. Esprit qui aide le pecheur à se frayer le chemin à la justice, & le dispose à impetrer la grace dans le Sacrement de Penitence, est une disposition suffisante pour le justifier, lorsqu'il luy sera administré. Or l'Attrition est un Don de Dieu & un mouvement du saint Esprit qui aide le pecheur à se frayer le chemin à la justice, & le dispose à impetrer la grace dans le Sacrement de Penitence; donc elle est une disposition suffisante pour le faire arriver à la justification*; Et comme la premiere proposition de ce raisonnement est manifestement fausse (estant certain que la foy

& diverses autres vertus comme l'humilité, la patience, &c. sont des Dons de Dieu & des mouvemens du saint Esprit, qui preparent & disposent le pecheur à impetrer la grace dans le Sacrement de Penitence, & ne sont pas neanmoins une disposition suffisante pour nous faire arriver à la justification) & que selon les regles du raisonnement, la Conclusion suit toûjours la plus defectueuse. *Conclusio sequitur debiliorem partem.* Il s'ensuit que cette consequence que l'on tireroit de ce raisonnement, *donc l'Attrition est une disposition suffisante pour estre justifié au Sacrement de Penitence*, seroit entierement fausse & insoustenable; & partant c'est encore une illusion de pretendre que la suffisance de l'Attrition soit dans le Texte du Concile qu'on a allegué, mesme par consequence. Elle n'y est donc en aucune façon.

CHAPITRE XX.

Vingtiéme Preuve prise du vray sens & de l'explication legitime des paroles du Concile suivant l'Histoire & les Actes qui en sont rapportez par le Cardinal Palavicin. Réponse au raisonnement de Monsieur Abely.

LE vray sens donc des paroles du Concile dans le Texte que nous examinons n'est point que I. l'Attrition qui y est décrite soit suffisante, ce que nous avons desia marqué cy-dessus, n'avoir pas mesme esté proposé; mais seulement que si elle exclud la volonté de pecher & renferme l'esperance du pardon, au lieu que Luther & ses adherans pretendoient qu'elle ne servoit qu'à rendre un hom-

me hypocrite, & pire qu'il n'estoit auparavant que de l'avoir, il est vray au contraire qu'elle est un Don de Dieu & un mouvement du S. Esprit, & partant une douleur vraye & utile, *verum & utilem dolorem*, comme il est porté dans le Canon qui est le précis, & le resultat de ce Chapitre, qui quoy qu'imparfaite, & incapable par elle-mesme de faire arriver le pecheur à la justification, commence neanmoins à luy en ouvrir le chemin, l'ébranlant & le faisant rentrer en luy-mesme par la terreur des jugemens de Dieu, & le portant à implorer sa misericorde, & obtenir par l'humiliation de son cœur divers secours qui enfin le font entrer dans les dispositions d'une conversion vraye & cordiale, & conceuë par le motif de l'amour, avec laquelle s'approchant du Sacrement de Penitence, il reçoit la remission de ses fautes & la grace de la reconciliation.

C'est ce que l'on peut voir clairement dans l'Histoire du Concile faite par le Cardinal Palavicin, dont le sentiment paroist decisif sur ce point, asseurant que ce qu'il en dit est tiré des Actes & des Memoires originaux du Concile. *Revera*, dit-il, *quantum ex Actis conjicio, Theologorum mens erat ut error hæreticorum damnaretur tamquam inhonestum improbantium pœnæ timorem, non item ut ferrent sententiam de Scholastica quæstione, an hujusmodi timor non solum absque Contritione animi perfecta (de quo controversia vix fuit sicut patebit) sed etiam absque eo quod ullus excitetur amor imperfectus, sufficiat ad remissionem peccatorum in Sacramento.* Et il ajoûte mesme que cela est evident par la preuve dont le Concile appuye sa determination, & qu'il tire de l'exemple des Ninivites, en qui en effet l'Attrition, quoy que tres-utile (puisqu'elle les porta à prendre le dessein de quitter le vice & à entrer dans

Palavicin. histor. Concil. Trid. l. 12. c. 10.

les sentimens & les exercices d'une salutaire Penitence) tres-certainement ne suffisoit pas. *Id vero clare liquet,* adjouste-t'il, *ipsa probatione Concilii quæ hujus articuli doctrinam firmat capite quarto, nimirum Ninivitarum pœnitentiam, ex timore profectam ipsis profuisse, cum certum esset eo tempore quo Sacramentum pœnitentiæ non extabat, eam formidolosam pœnitentiam minime suffecisse per se ad peccatum delendum, sed vim tantummodò habuisse ad impetrandam novam gratiam, cujus ope adjiceretur charitatis affectus quem omnes necessarium fuisse fatentur ante novam legem ad justitiam recipiendam.*

Et en effet ç'auroit esté une estrange maniere de prouver la suffisance de l'Attrition, parce qu'elle a esté utile aux Ninivites, car par ce raisonnement on prouveroit pareillement que la predication seroit suffisante pour estre sauvé, car elle a aussi esté utile aux Ninivites. On prouveroit aussi que la foy l'humilité, & toute autre vertu morale suffiroit, parce que la foy & toute autre vertu morale est utile. Enfin il faudroit pour faire valoir cette consequence supposer que tout ce qui est utile est en mesme temps suffisant, ce qui seroit une pretension absolument insoustenable. Et comme au contraire chacun doit estre persuadé que la preuve qne le Concile a apportée de sa décision est juste & legitime, il s'ensuit que comme la crainte dans les Ninivites n'estoit nullement suffisante, mais seulement utile les disposant seulement à entrer dans une plus par faite disposition, ainsi dans les pecheurs qui en étant touchez s'approchent du Sacrement de Penitence.

2. Et certes on doit juger du vray sens du Concile dans ce Decret, par rapport à ce qui estoit pour lors le sujet de la contestation entre les Catholiques & les Heretiques, & qui devoit estre par consequent

le sujet & la matiere de la determination du Concile sur l'Article de l'Attrition; le Concile, comme il a esté remarqué dés le commencement de cet Ouvrage, n'ayant point voulu s'occuper & decider ce qui n'estoit en dispute que parmy les Catholiques. *Solas hæreses damnandas, non item Scholasticorum sententias esse definiendas.* Or nous avons fait voir cy-dessus que le point de la contestation qui estoit pour lors entre les Catholiques & les Heretiques sur cette matiere n'estoit pas si l'Attrition estoit suffisante ou non pour obtenir la remission des pechez au Sacrement de Penitence, dequoy il paroist par l'Histoire du Concile qu'on n'a pas mesme parlé, mais si elle estoit un mouvement loüable, ou vicieux & qui rendist l'homme hypocrite, & pire qu'il n'étoit, comme Luther l'avoit avancé, ou qui au contraire commençast à le faire r'entrer en luy-mesme, & le disposer comme elle fit les Ninivites à une vraye Contrititon, *Volumus solum* (disoit le docte Ekius disputant contre Luther) *impetrare quod timor valeat ad parandam pœnitentiam, quia timore concipitur, & ita timor sit initium pœnitentiæ.* Voila proprement dequoy il s'agissoit. *Is est scopus negotii*, dit le mesme Autheur, & non pas si l'Attrition elle-mesme estoit la Penitence requise & suffisante, ce que personne ne pretendoit, *Nemo Catholicus*, ajoûte-t'il, *vult timorem esse pœnitentiam.*

Palavic. hist. Concil. lib. 2. c. 10.

Suprà c. 5.

Luther mesme le reconnoist, car encore qu'il soit extremement emporté contre les Catholiques, & recherche en toute maniere l'occasion de leur insulter, neanmoins ayant décrit dans son Sermon de la Penitence la Contrition imparfaite dont parle le Concile de Trente, *quæ paratur per discussionem, collectionem, & detestationem qua quis recogitat annos suos in amaritudine animæ suæ ponde-*

vando gravitatem, damnum, fœditatem, multitudinem, deinde amissionem æternæ beatitudinis, ac æternæ damnationis acquisitionem, &c. bref cette Attrition qu'il dit faire l'homme hypocrite, & pire qu'il n'estoit avant que de l'avoir; il ne leur reproche autre chose sur ce poinct, sinon qu'ils enseignent qu'elle est une disposition, à la vraye Contrition. *Et hæc est illa Contritio*, dit-il, *quam ipsi vocant extra charitatem, non meritoriam; alii vocant Attritionem proxime disponentem ad Contritionem. Sic enim ipsi opiniantur; quam opinionem* adjouste-t'il, *errorem ego judico.* Voila donc dequoy il s'agissoit, si l'Attrition pouvoit estre une disposition à la Contrition: les Catholiques l'enseignoient ainsi, Luther au contraire pretendoit que c'estoit une erreur, c'estoit là surquoy le Concile avoit à deliberer, & c'est sur cela seul qu'il a prononcé estimant que l'Attrition peut encore aujourd'huy faire en chaque pecheur ce qu'elle a fait autrefois dans les Ninivites, où elle n'estoit qu'une disposition éloignée, & qui n'a contribué à leur faire obtenir la remission de leurs pechez, que parce qu'elle les a aidez à en venir à une vraye Contrition qui est la veritable disposition pour estre reconcilié & pour rentrer en grace.

3 C'estoit en effet la maniere dont les Theologiens parloient de l'Attrition avant la celebration du Concile de Trente, & dans le temps qu'il a esté celebré; & pour en estre persuadé (outre ce qui s'en peut lire dans les Auteurs du treize & quatorze & quinziéme siecle) il n'y a qu'à jetter les yeux sur cette celebre Confession de Foy que la Faculté de Theologie de Louvain, imitant celle de Paris, donna au public en l'année 1544. un an avant l'ouverture du Concile, où les Docteurs ayant définy ce que c'est que la Contrition qui

fait partie du Sacrement de Penitence, & declaré qu'elle ne consiste point dans les terreurs de la Conscience, causées par la crainte & l'apprehension des peines de l'Enfer (qui est proprement le charactere de l'Attrition servile) ils adjoustent que ce mouvement neanmoins dispose à avoir la vraye Contrition qui est la disposition prochaine & immediate à la grace de la justification. *Contritio*, disent-ils, *est dolor de peccatis propter Dei offensam susceptus, cum proposito confitendi & satisfaciendi ; non autem (ut quidam hoc sæculo perniciosè docent) terror Conscientiæ propter apprehensum gehennæ supplicium. Præparat tamen hic terror & gehennæ metus ad veram animi Contritionem.* Ce qui se trouve excellemment expliqué dans l'instruction Chrestienne, qui fut mise au jour environ le mesme temps par l'autorité & durant la celebration du Concile Provincial de Cologne.

Confeßio Catholica Academiæ Lovaniensis art. 4.

Voilà en sommaire ce que l'on enseignoit pour lors dans les Ecoles de Theologie ; & comme ce n'estoit qu'une explication de la Doctrine de l'Eglise, que le Concile ne pouvoit manquer d'appuyer, si on observe avec attention la maniere dont le Concile a prononcé en cette matiere dans le trois & quatriéme Chapitre de la Session 14. & l'ordre qu'il a gardé dans ses Décisions sur ce poinct, on trouvera qu'il n'y a pas lieu de douter que ce qu'il en a dit ne soit la mesme chose que ce qui en avoit esté jusqu'alors enseigné dans les Ecoles de Theologie, & partant que quand il a dit que l'Attrition, quoy qu'incapable par elle-mesme (*per se*) de nous faire arriver à la justification, neanmoins elle nous y dispose., cela ne se doit entendre que d'une disposition éloignée, & seulement parce que la crainte nous faisant rentrer en nous

mesme nous porte à entrer peu à peu dans les sentimens d'une vraye Contrition.

4. Et c'est aussi dans ce sens & cette signification que s'en sont expliquez plusieurs sçavans Prelats & Docteurs, aprés leur retour du Concile de Trente; ce qui confirme evidemment l'explication que nous venons d'y donner. L'expression entr'autres du Reverendissime François Sonnius premier Evesque d'Anvers est précise sur ce sujet. C'est dans son Traité 4. de la Penitence qu'il donna au public en l'année 1565. au Chapitre 6. qui est *de la Contrition premiere Partie de la Penitence Sacramentale*, où aprés avoir dit que quand on se repent de ses pechez entierement pour l'Amour de Dieu, *prorsus ex amore ad bonum Deum*, c'est une Contrition, il adjouste que si au contraire cela ne se fait que foiblement, ou par la seule crainte des peines ce n'est qu'une Attrition qui n'est pas une vraye Penitence, mais que neanmoins elle dispose le pecheur pour y arriver. *Sin autem remissè*, dit-il, *aut solo metu pœnæ evadendæ, est Attritio non efficiens veram pœnitentiam, attamen ad illam præparans.* *Tract. 4 de Sacram. Pœnit. c. 6.*

Le Reverendissime François Richardot Evesque d'Arras n'en dit pas moins dans son Catechisme imprimé en 1567. c. 42. où traitant de la Penitence Sacramentale, & décrivant la Contrition qu'il dit en estre la premiere Partie, aprés avoir décrit la douleur que l'on conçoit du peché seulement en veuë des peines, & declaré qu'elle ne merite pas d'estre appellée Contrition, la Contrition devant proceder de l'Amour de Dieu, il adjouste que neanmoins elle est utile, parce qu'elle peut disposer le pecheur à une vraye & parfaite Contrition, quoy qu'elle ne suffise pas si la charité ne l'emporte au dessus de la crainte, *Verum quidem est*, dit-il, *pec-*

cati deteſtationem quæ timore innititur, poſſe ad veram & perfectam Contritionem diſponere. Voilà ſon utilité. Et voicy ſon inſuffiſance; *ſed illa non ſufficit ad remiſſionem peccatorum obtinendam, niſi in veram & perfectam Contritionem evadat id eſt niſi metus cedat charitati.*

Ce qui avoit eſté enſeigné pareillement quelques années auparavant par le Reverendiſſime Martin Rithou premier Eveſque d'Ypres (qui comme les deux precedens a aſſiſté au Concile) dans les leçons publiques qu'il dictoit n'eſtant encore que Docteur de Louvain en l'année 1558. ſept ans aprés la Seſſion 14. où a eſté fait le Decret dont il s'agit. *Non eſt*, dit-il, *timor vera Pœnitentia ſed utilis, & ad Contritionem vicinum gradum ſternit*, & derechef, *licet in illo dolore qui ſuppliciorum metu concipitur nondum ſit vera pœnitentiæ virtus, parat tamen ad illam iter.*

La meſme choſe ſe trouve pareillement dans les Oeuvres de Jean Driedo celebre Docteur de Louvain, & dans les Inſtitutions Chreſtiennes de Jacques le Bay Docteur de la meſme Faculté, qui explique excellemment comment de cette diſpoſition imparfaite on paſſe à une diſpoſition plus parfaite, & en divers autres Autheurs celebres qui vivoient peu de temps aprés la celebration du Concile, au Sentiment & aux Déciſions duquel on ne peut pas douter qu'ils n'ayent eu grand ſoin de ſe conformer auſſi bien que les Prelats qui y avoient aſſiſté, dont nous venons de rapporter les témoignages.

5. Mais rien ne fait mieux voir ny plus agreablement le vray ſens du Concile ſur ce poinct que ce qu'en diſent ceux qui en ont eſté les plus grands Adverſaires & qui ont entrepris ſpecialement de le critiquer.

critiquer. Car on ne peut pas douter qu'ils n'ayent eu toute l'inclination possible de luy insulter; & il est sans doute aussi qu'ils auroient eû bien plus d'occasion de le faire s'ils avoient pû luy reprocher d'avoir declaré l'Attrition suffisante & capable de nous procurer immediatement la grace de la justification dans le Sacrement de Penitence, que si il en a parlé seulement comme d'une disposition éloignée & qui ne pouvoit autre chose que de nous exciter à entrer dans une disposition plus parfaite, telle qu'est la Contrition. Cependant Chemnitius que chacun sçait avoir esté des plus ardens à le reprendre, examinant cet article, reconnoist de bonne foy que le Concile n'en a pas attribué davantage à l'Attrition, & que ce qu'il en a dit se réduit à enseigner qu'elle est une disposition à nostre Conversion; taxant mesme les Peres du Concile d'adresse & d'artifice de n'avoir pas prononcé cela de toute sorte d'Attrition, mais seulement de celle qui est un don de Dieu & un mouvement du saint Esprit, & partant surnaturelle; ce qu'il pretend estre bien plus restraint, que ce qu'en avoient dit les Scholastiques (contre lesquels seuls il soustient que Luther s'estoit élevé) qui attribuoient cela, dit-il, meme à l'Attrition naturelle. *Vide autem*, dit-il, *artificium Tridentinum. Scholasticam illam opinionem de Attritione, palam Pelagianizantem deffendere non audent: ut tamen Leonis Bullæ (qua doctrina Lutheri damnata est) aliquâ specie patrocinentur, dicunt Contritionem quæ ex agnitione peccati, & gehennæ metu, & impulsu Spiritus sancti concipitur, & donum Dei est, si conjunctam habeat spem veniæ, & excludat propositum peccandi, viam & gradum esse ad Conversionem.* Voila donc clairement ce que le Concile a pretendu, mesme selon le témoi-

Chemnitius in Exam Concil. Trid part. 2. c. 4 p. 332 Edit. Francfort an. 1606.

gnage de ses Adversaires, qui dans ce rencontre doit estre de grand poids, puisqu'il auroit esté avantageux au dessein qu'ils avoient de le critiquer, & de le rendre odieux, d'en pouvoir parler d'une autre maniere.

Il doit donc demeurer pour constant que le vray sens du texte du Concile dont nous traitons, est celuy que nous avons representé, & appuyé de tant de preuves, par lesquelles il paroist qu'il est conforme à l'Histoire & aux Actes du Concile alleguez par le Cardinal Palavicin, & à ce qui s'enseignoit de l'Attrition dans les Ecoles de Theologie avant la celebration du Concile, & à ce qui en a esté enseigné depuis mesme par ceux qui y avoient assisté, & qui ne pouvoient ignorer le veritable sens de ses Decrets, ny manquer de zele pour en soustenir la doctrine; & partant que quand le Concile a dit que l'Attrition, quoy qu'incapable par elle-mesme de faire parvenir le pecheur à la justification, le dispose neanmoins à impetrer la grace dans le Sacrement de Penitence; cela se doit entendre seulement d'une disposition éloignée, & qui ne contribuë à le faire rentrer en grace que parce qu'elle luy aide à en venir à une vraye Contrition. *Habet tantummodò vim* (pour user encore des paroles du Cardinal Palavicin) *ad impetrandam novam gratiam cujus ope adjiciatur charitatis affectus*; qui est la maniere dont les saints Peres & les Theologiens ont toûjours parlé de la crainte, & avec lesquels nous pouvons encore dire aprés le Concile comme auparavant avec un des premiers, & des plus illustres Docteurs de la Faculté de Paris, Cardinal & Chancelier de l'Eglise Romaine, marquant les dispositions requises pour le Sacrement de Penitence, *Quisquis dum pœnitet solum timore angitur*

Roberus Pullus. Sentent. part. 5. c. 31.

nondum per pœnitentiam veniam meretur, verum qui largitur timorem ut ex timore pœnitendi necessitatem incutiat, cum pœnitentia largietur amorem, ut sit pœnitens veniâ dignus.

Instance de Monsieur Abelly. Et la Réponse.

MOnsieur Abelly neanmoins persiste à dire que le Concile entend parler d'une disposition prochaine, & par consequent suffisante, parce, dit-il, qu'un sçavant Docteur a fort bien remarqué que le Concile attribuë une efficace (c'est son terme) à l'Attrition estant jointe au Sacrement, qu'elle n'a pas estant separée, en disant *que l'Attrition sans le Sacrement ne peut conduire le pecheur à la justification, & neanmoins qu'elle le dispose à obtenir la grace de Dieu dans le Sacrement de Penitence.* *Pag. 21. des Eclaircissemẽs*

Mais 1° il auroit esté à desirer que Monsieur Abelly eust imité la moderation de ce sage Docteur, & ne se fust non plus laissé ébloüir que luy par la fausse lueur de ce raisonnement. Car ce sçavant Docteur est le celebre Monsieur de Gamaches Professeur de Sorbonne qu'il cite en marge, qui bien loin de se figurer, comme Monsieur Abelly, en produisant cet argument que la conclusion qu'il en tire soit assûrée, il declare au contraire qu'on ne s'y doit point fier, & que quoy qu'il en dise dans la speculative, on ne pouroit dans la pratique s'y arrester sans mettre son salut au hazard, la chose n'estant pas certaine ny définie par l'Eglise, *quia non est id omninò indubitatum, neque ex professo ab Ecclesia definitum*, qui est tout le contraire de ce que pretend Monsieur Abelly dans son livre. Et s'il a parlé ainsi de son temps ; que n'auroit-il pas dit en *Gamach. de Poenit. c. 8.*

noſtre faveur s'il avoit eu les connoiſſances que fournit aujourd'huy l'Hiſtoire du Cardinal Palavicin & autres Ouvrages qui ont eſté faits ſur ce ſujet dans noſtre ſiecle. Et il eſt aſſez eſtrange que des gens qui font profeſſion de pieté, comme Monſieur Abelly, ne craignent point de prendre ce qu'il y a de plus defectuenx dans le ſentiment d'un Auteur, & paſſent ſous ſilence les avis ſalutaires dont il a creu devoir prevenir ſon Lecteur, & qui luy devoient ſervir d'antidote & de remede.

2. C'eſt en effet une illuſion de s'imaginer que le Concile par cette expreſſion, ait voulu attribuer à l'Attrition quelque efficacité particuliere dans le Sacrement; & pour s'en convaincre, il n'y a qu'à appliquer les meſmes paroles & uſer des meſmes expreſſious dans un autre ſujet, où on n'aura pas la meſme préoccupation. Par exemple on peut dire de la Foy auſſi bien que de l'Attrition qu'elle ne peut conduire ou faire arriver par elle-meſme le pecheur à la juſtification, & neanmoins qu'elle le diſpoſe à impetrer la grrce de Dieu dans le Sacrement de Penitence, qui eſt tout le fond du raiſonnement de Monſieur Abelly: & cependant il n'y a perſonne ſi peu inſtruite dans la Theologie qui oſe inferer de là que la foy ſoit une diſpoſition prochaine & ſuffiſante par elle-meſme pour faire arriver le pecheur dans le Sacrement à la grace de la juſtification, quoy qu'on puiſſe dire que hors le Sacrement, elle en eſtoit deſia une diſpoſition éloignée; on ne le doit donc pas non plus conclure de l'Attrition: mais comme on entend fort bien que la foy, quoy qu'elle ſoit incapable par elle-meſme de faire arriver le pecheur à la juſtification, & ne ſoit qu'une diſpoſition éloignée, ne laiſſe pas de l'y preparer, atti-

tant sur luy de nouveaux secours qui l'aident à se mettre dans la disposition prochaine pour l'obtenir, ainsi le doit-on entendre de l'Attrition.

3. En un mot le Concile n'a eu autre dessein en s'exprimant de la sorte, que d'affermir comme il fait dans toute la suite de ce decret, la décision qu'il venoit de faire contre Luther, où il avoit declaré que l'Attrition estoit bonne & utile : & comme on pouvoit luy opposer, qu'elle n'estoit pas capable de conduire le pecheur à la justification sans le Sacrement de Penitence dont la Contrition fait partie, & que la Contrition y estant, il semble que l'Attrition est inutile, il a voulu prevenir l'objection en disant qu'encore que sans le Sacrement de Penitence elle ne puisse pas faire arriver le pecheur à la justification, elle n'est pas neanmoins inutile, parce qu'elle dispose le pecheur à entrer dans les sentimens d'une vraye Contrition, sans quoy il ne pourroit y avoir de Sacrement de Penitence ny de justification, qui est la mesme chose que s'il avoit dit qu'encore qu'elle ne soit en soy & par elle-même qu'une disposition éloignée & insuffisante elle ne laisse pas d'estre utile, parce qu'elle attire sur nous des secours qui nous font enfin arriver à la Contrition qui est la disposition prochaine requise pour le Sacrement où la remission de nos pechez & la grace de la justification nous est accordée ; qui est ce que le Cardinal Palavicin nous a dit avoir recueilly des Actes & des Memoires Originaux du Concile : *Habet tantummodo vim ad impetrandam novam gratiam, cujus ope adjiciatur charitatis affectus.* Ce qui paroist évident, comme il l'a remarqué, par l'exemple des Ninivites.

4. Enfin il est si peu vray que la maniere de parler du Concile sur laquelle Monsieur Abelly fon-

de sa pretension & son raisonnement, signifie que l'Attrition soit une disposition prochaine & suffisante pour nous justifier dans le Sacrement, que ceux qui ont enseigné formellement le contraire, & qui sont persuadez qu'elle n'est qu'une disposition éloignée & qui ne suffit pas, se sont servis d'une expression toute semblable pour marquer & declarer leur sentiment. C'est ce que l'on peut voir dans ce que nous avons rapporté de la Confession de foy de la Faculté de Theologie de Louvain, où les Docteurs marquent en mesme temps qu'elle n'est pas la matiere du Sacrement de Penitence, ny par consequent la disposition prochaine à la grace de la justification, & adjoustent neanmoins qu'elle y dispose, en preparant le pecheur à la grace de la vraye Contrition qui seule a cette prerogative, *præparat tamen ad habendam veram animi Contritionem.* Et si cela ne suffit, parce qu'il a esté dit avant la Session 14. où le Decret dont il s'agit a esté fait (quoy que la mesme Faculté l'ait encore ratifié & publié depuis la conclusion du Concile en l'année 1564.) c'est aussi l'expression des Prelats & Docteurs du Concile, dont nous avons produit les Extraits, & la maniere dont ils se sont expliquez sur ce point estant de retour de cette sainte Assemblée, de l'Esprit & de la doctrine de laquelle on ne doit pas douter qu'ils ne fussent tous remplis. *Attritio*, disent-ils. *etsi veram pœnitentiam non efficiat, attamen ad illam præparat.* Et derechef : *Licet in illo dolore qui suppliciorum metu concipitur nondum sit vera pœnitentia, parat tamen ad illam iter*, ou comme il y a en un autre lieu, *est tamen utilis, & ad Contritionem vicinum gradum sternit* : qui sont des expressions toutes semblables à celles du Concile.

Suprà à pag 174.

Il est vray que le Concile dit que l'Attrition dispose le pecheur à la grace, & que ces Prelats disent qu'elle le dispose à la Contrition ; mais quoy qu'il y ait quelque diversité dans les termes, il est aisé de voir que ce que disent les Prelats n'est proprement que l'explication de ce qu'avoit dit le Concile, qui s'estoit contenté de prouver en general contre les Heretiques l'utilité de l'Attrition, parce qu'elle disposoit le pecheur à impetrer la grace, laissant aux Theologiens à expliquer la maniere dont elle y pouvoit contribuer. *Theologorum Scholis*, dit Dominique Soto, *id relictum est explicandum*. Et en tout cas il suffit pour rejetter la pretension de Monsieur Abelly, & faire voir la fausseté de sa consequence que les Prelats qui avoient assisté au Concile, & estoient pleins de zele pour en publier les Decrets, ayent enseigné hautement que l'Attrition n'est qu'une disposition éloignée & insuffisante ; ainsi qu'on le peut voir par ce que nous en avons allegué, estant incroyable que revenant d'y donner leurs suffrages, & estant aussi orthodoxes & éclairez que chacun sçait qu'ils estoient, ils ayent voulu dans des Ouvrages-mesme où ils en establissoient la doctrine, enseigner le contraire de ce qui y avoit esté decidé.

Dominic. Soto in 4. dist. 18. q. 3.

5. On pourroit mesme adjouster que l'expression du Concile lorsqu'il dit que l'Attrition dispose le pecheur à impetrer la grace de Dieu dans le Sacrement de Penitence, n'est pas d'ailleurs si favorable aux Attritionaires comme ils se sont imaginé ; plusieurs estimant, & certes avec beaucoup d'apparence, que par le mot de grace en ce lieu, il n'a pas pretendu marquer la grace de la justification, c'est à dire la grace habituelle, ainsi que l'on parle aujourd'huy, par l'infusion de laquelle propre-

ment se fait & s'acheve nostre reconciliation, mais seulement quelques secours actuels ou graces preparatoires que Dieu accorde au Penitent dans le cours & les actions du Sacrement de Penitence devant l'Absolution en veuë de la priere du Prestre, & de l'humiliation & autres exercices du Penitent, pour l'aider à en venir à une disposition plus parfaite & à une Contrition telle qu'on la doit avoir pour recevoir la remission des pechez & la grace sanctifiante par l'Absolution : qui est à peu prés ce qu'en a dit le Cardinal Palavicin dans le Texte que nous avons rapporté de son Histoire, & la maniere dont avant luy plusieurs anciens Theologiens & notamment Alexandre de Hales & saint Bonaventure avoient parlé de l'Atttition ; ce que saint Thomas mesme a voulu marquer en disant que le Prestre prie avant que de donner l'Absolution, *ut impetretur Confitenti, idoneitas, ad suscipiendum effectum Sacramenti.* Et en ce sens on pourroit dire que l'Attrition seroit une disposition prochaine pour impetrer la grace dans le Sacrement, mais comme cette grace actuelle, n'est elle mesme qu'une disposition à la grace justifiante de laquelle seule nous disputons, il s'ensuit toûjours que l'Attrition qui precede cette grace actuelle ne peut étre qu'une disposition éloignée & insuffisante par elle mesme pour obtenir la grace de la justification dans le Sacrement, qui est proprement ce qui en a esté dit par les Prelats que nous avons alleguez qui avoient assisté au Concile de Trente.

S. Thom. Opusc. 22.

Mais c'est trop nous arrester à la discussion de cette Instance, qui pouvoit estre rejettée à la simple lecture des paroles que l'on allegue pour luy servir de fondement. Car si le Concile avoit eu dessein, comme le pretend Monsieur Abelly, de faire croi-

re par son expression que l'Attrlrion estoit une disposition prochaine & suffisante pour obtenir la grace de la justification dans le Sacrement de Penitence : qui l'auroit empesché de le declarer ? Il n'avoit pour cela qu'à suivre le fil & la construction naturelle de son discours, & ayant dit, qu'*encore qu'elle ne puisse pas par elle-mesme sans le Sacrement de Penitence, conduire le pecheur jusqu'à la justification, adjouster que neanmoins elle le peut avec le Sacrement*, en disant, *tamen cum Sacramento perducit*; qui auroit esté l'expression la plus naturelle qu'on auroit pû desirer: & ne l'ayant pas fait, mais au contraire paroissant par la suite de son discours l'avoir voulu éviter en variant la phrase, & se contentant de dire seulement qu'elle dispose, *tamen disponit*, (qui est une expression dont se servent aussi communement ceux qui soustiennent que l'Attrition n'est qu'une disposition éloignée, ainsi que nous avons fait voir par les Prelats mesme du Concile, dont nous avons rapporté les Textes ; c'est sans aucun fondement & contre toute apparence qu'on pretend que par ce terme, *disponit*, dont tout au moins la signification est ambiguë, & se peut prendre diversement, il ait voulu dans une occasion de cette importance, où il y va du salut éternel, declarer à toute l'Eglise, sans autre éclaircissement, & contre la Doctrine commune des Ecoles de Theologie, que la Contrition n'est point necessaire, & que l'Attrition seule sans amour de Dieu est une disposition prochaine & suffisante pour recevoir la grace de la justification dans le Sacrement de Penitence. Ce qui se doit d'autant moins presumer du Concile de Trente qu'il n'y en a aucun dans toute la suite des siecles dont les expressions parois-

Hist. Palavic. l. 9. c. 10. & l. 12 c. 1. & l. 18. c. 2.

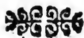
ſent plus juſtes & plus limées, & dont les Decrets ayent eſté faits avec plus d'exactitude & de circonſpection, & qui par conſequent a eſté trés-éloigné de vouloir faire paſſer le verbe, *diſponit*, pour *ſufficit*, ou *perducit*; ſans quoy neanmoins toute la pretenſion de Monſieur Abelly & des autres Attritionaires ſes aſſociez eſt entierement imaginaire. Outre que cette pretenduë Declaration eſtant toute contraire, comme nous avons deſia remarqué, à ce qui s'enſeignoit pour lors dans les Ecoles de Theologie, ſans doute ne ſeroit point paſſée ſans contradiction, & ſans que ceux qui tiennent pour la neceſſité de la Contrition, qui eſtoient en tres-grand nombre dans le Concile, euſſent fait diverſes remonſtrances; comme l'Hiſtore du Concile nous apprend qu'il eſt arrivé en d'autres occaſions moins importantes, dont on peut voir des exemples inſignes dans l'Ouvrage du Cardinal Palavicin.

CHAPITRE XXI.

Vingt-unième Preuve tirée de ce que Luther ayant dit dans un meſme Texte, non ſeulement que l'Attrition eſtoit un mouvement vicieux, mais auſſi que ceux qui n'avoient qu'une Attrition eſtoient indignes de recevoir l'Abſolution, le Concile ſe contente de condamner la premiere partie de ſa propoſition, & laiſſe la derniere exempte de cenſure.

ADjoûtez que le diſcours meſme de Luther dont le Concile faiſoit la Cenſure, l'engageoit comme inevitablement à s'expliquer ſur

cet Article, si il avoit esté du Sentiment que les Defenseurs de l'Attrition luy veulent imputer. Car cet heresiarque dans le mesme Texte & la mesme periode, non seulement avançoit que ceux qui ne se repentoient que par la crainte estoient des Hypocrites, & par ce mouvement devenoient plus grands pecheurs qu'ils n'estoient auparavant, mais de plus il adjoustoit que ceux qui n'avoient que cette disposition estoient indignes de l'Absolution. *Tales omnes*, disoit-il, *indignè absolvuntur & communicantur*. Serm. de Pœnit. Si le Concile avoit esté dans la pensée que l'Attrition conceuë dans la veuë & par la seule crainte des peines eust esté suffisante, il estoit dans l'ordre qu'en condamnant Luther de ce qu'il disoit que l'Attrition rendoit l'homme hypocrite, & declarant au contraire qu'elle estoit bonne & utile, il eust declaré pareillement qu'il n'estoit point vray que ceux qui l'avoient fussent indignes de l'Absolution. Cependant bien loin d'en user ainsi, il se contente de refuter Luther sur ce premier poinct, & le laisse en liberté de dire. *Et tales omnes indigné absolvuntur, &c.* Donc il le croyoit; ou au moins laissoit la liberté de le croire, bien loin de déterminer que ce fust une erreur. Car quand on examine un Texte que l'on croit erroné, on ne le censure pas à demy, au moins quand aprés une erreur il s'en trouve d'autres immediatement aprés dans la mesme periode.



CHAPITRE XXII.

Preuve tirée de ce que quelques-uns ayant voulu inserer dans le Decret 4. de la Session 14. que l'Attrition conceuë par la seule crainte servile estoit suffisante pour le Sacrement, le Concile ordonna que cette partie du Decret seroit rayée.

I. IL y a plus (& cette derniere remarque suffit pour montrer combien la pretension de Monsieur Abelly & des autres Attritionnaires de ces derniers temps est chimerique & mal fondée, & combien le Concile a esté éloigné des pensées & des sentimens qu'ils luy veulent attribuer) non seulement le Concile a evité de dire que l'Attrition soit une disposition prochaine & suffisante pour la justification du pecheur au Sacrement de Penitence quoy que son discours semblast naturellement l'y conduire si ç'avoit esté sa pensée, ainsi que nous venons de le remarquer, mais mesme il a positivement refusé de le faire, & a improuvé la conduite & le procedé de ceux qui l'y vouloient engager. C'est ce que l'on peut voir encore dans l'histoire du Concile faite par le Cardinal Palavicin par laquelle il paroist qu'aprés qu'on eût agité la matiere de la Contrition dont on traite au Chapitre 4. de la Session 14. & delegué des Prelats & autres Theologiens pour en faire le resultat & dresser le projet du Decret qui en devoit estre fait suivant l'ordre prescrit par les Peres, quelqu'un (apparemment animé du mesme esprit qui paroist en Monsieur Abelly) ayant fait glisser dans l'endroit que nous examinons non seulement que l'Attrition n'estoit pas mauvaise, qui

Palavic. hist. l. 12. c. 10.

estoit le poinct que le Concile avoit à definir, mais mesme (ce qu'il n'avoit apparemment osé soûtenir dans le Concile) qu'elle pouvoit suffire pour faire le Sacrement, *verum etiam sufficere ad Sacramenti hujus constitutionem* (qui est ce que Monsieur Abelly & ses adherans pretendent qu'il a voulu dire) parce, disoit-on, qu'il n'est presque pas possible qu'elle puisse estre sans quelque amour pour Dieu. *Cum sine aliquo dilectionis in Deum motu esse vix queat.* Sitost qu'on vint à faire dans le Concile la lecture de ce projet qu'il rapporte tout entier comme il avoit esté dressé, le Reverendissime Jean Æmilian Evesque de Tuy en Espagne qui avoit soûtenu dans son avis la necessité mesme de la Contrition parfaite ayant remonstré qu'on supposoit faussement que cette douleur ne pouvoit presque jamais estre sans amour, & qu'au reste il estoit tres-incertain qu'elle pût suffire pour faire le Sacrement, & qu'ainsi il croyoit que cela en devoit estre osté, le Concile ordonna suivant son avis que ces paroles seroient effacées & le Decret reformé & mis dans les termes où nous le voyons, & où il a esté publié à toute l'Eglise, ou ces paroles ne se trouvent point.

Voicy les termes où avoit esté conceu le projet que le Cardinal Palavicin mesme remarque n'estre qu'une addition qui avoit esté faite aux Decrets que le Concile avoit faits sur la matiere des Sacremens, qui par consequent, comme il a esté dit cy-dessus estoit déja reglée & decidée ; *Illam Contritionem quam Theologi Attritionem vocant quod imperfecta sit, & solùm vel ex turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehenna & pœnarum metu, qui servilis timor dicitur, concipiatur, si voluntatem peccandi excludat, & dolorem qualemcunque de commissis delictis exprimat, statuit hæc sancta Synodus & declarat, non*

solum, non facere hominem hypocritam & magis peccatorem (ut quidam blasphemare non verentur) verum etiam SUFFICERE AD SACRAMENTI HUJUS CONSTITUTIONEM, *ac donum Dei esse, & Spiritus Sancti impulsum, non dahuc quidem inhabitantis sed tantum moventis, quo pœnitens adjutus (cum sine aliquo dilectionis in Deum motu esse vix queat) viam sibi ad justitiam munit & per eum ad Dei gratiam facilius impetrandam disponitur.*

Voila dis-je en quels termes le projet du Decret avoit esté conceu, & voicy comme la correction en a esté faite, & comme les paroles qui marquoient la Suffisance de l'Atttition en ont esté ostées. *Sed laudatus Episcopus (scilicet Joannes Æmilianus Hispaniensis Tudetanus Antistes) monuit falso dici hujusmodi dolorem sine amore vix unquam concipi posse: quod autem hæc Attritio satis esset Sacramento constituendo, ita ut homini attrito deleantur peccata absolutionis supervenientis vi, variare Autorum sententias, adeoque id esse tollendum, quamobrem Decretum sicuti nunc extat reformatum est, & prout à nobis refertur.*

Voila donc la pretenduë suffisance de l'Attrition ostée formellement du Decret du Concile, & par ordre exprés, & en consequence d'une deliberation solemnelle. *Quamobrem Decretum, sicuti nunc extat, reformatum est.* Et ainsi vouloir trouver aujourd'huy dans le Decret du Concile la Suffisance de l'Attrition, comme pretend Monsieur Abelly avec les autres Attritionnaires, c'est y vouloir trouver ce que le Concile n'a pas voulu qu'on y trouvât, puis qu'il l'en a fait oster, & ainsi avoir des sentimens entierement opposez à ceux du Concile; qui ne pouvoit plus expressement declarer qu'il n'approuvoit point la pretenduë Suffisance de l'At-

trition qu'en la faisant rayer & effacer du Decret où on l'avoit mise.

Et il est mesme remarquable que ceux qui avoient fait glisser le mot *sufficere* dans le projet de ce Decret n'avoient pas cru le pouvoir faire passer qu'en supposant que le mouvement mesme de l'Attrition ne pouvoit estre sans amour de Dieu, *cum vix* (disoient-ils) *sine aliquo dilectionis in Deum motu esse queat,* & qu'au contraire le Concile le fit effacer par cette seule consideration que cette supposition n'estoit pas vraye, *falsò dici hujusmodi dolorem sine amore vix unquam concipi posse*, & qu'estant sans amour il ne pouvoit point suffire : car de là il est evident que le Concile estoit infiniment eloigné, de croire ou decider qu'une Attrition sans amour de Dieu fût suffisante pour justifier le pecheur dans le Sacrement de Penitence puis qu'il rejette au contraire cette pretenduë Suffisance de l'Attrition par cette seule raison que l'Attrition peut estre sans amour. *Quia falsò dicebatur hujusmodi dolorem sine amore vix unquam concipi posse*, supposant evidemment qu'une douleur sans amour ne peut estre suffisante. II.

Je sçay qu'il y a des Attritionnaires qui ont peine d'entendre ces importantes remarques sans murmurer contre le Cardinal Palavicin, qui se seroit bien passé, disent-ils, de mettre cette narration dans son histoire, & par là fournir, ainsi qu'ils s'imaginent, de nouveaux sujets de contestation. Mais outre qu'il est estrange que des Theologiens soient si amateurs de leurs propres egaremẽs qu'ils ne puissent souffrir qu'on les redresse, & preferent la gloire de voir prevaloir leurs imaginations, à la verité, le chagrin mesme qu'ils témoignent contre les remarques de III.

Dilexerunt gloriam hominum magis quam gloriam Dei. Ioan. 12. 43.

ce Cardinal eſt une preuve evidente de l'eſtime qu'on en doit faire, & de l'impoſſibilité où ils ſe trouvent d'y repliquer. En effet que peuvent-ils dire aprés une declaration ſi authentique du ſens & de la diſpoſition du Concile priſe des actes & des memoires originaux qui en ont eſté dreſſez? Noſtre conteſtation eſtoit ſi ſelon le Concile l'Attrition conceuë en veuë & par la ſeule crainte des peines de l'enfer eſt une diſpoſition ou une matiere ſuffiſante pour la juſtification dans le Sacrement de Penitence, quelques uns avoient inſeré dans le projet du Decret qu'elle ſuffiſoit, *ſufficere ad Sacramenti hujus conſtitutionem*, le Concile fait effacer ces termes, il eſt donc evident que le Concile n'a pas approuvé ce ſentiment & n'a pas jugé qu'elle fût ſuffiſante, car on n'efface pas d'un Decret ce qu'on y veut approuver, & ainſi voilà la conteſtation terminée; & tant s'en faut que les remarques du Cardinal Palavicin donnent occaſion à quelque nouvelle diſpute, qu'ayant fait voir par là clairement combien le Concile a eſté eloigné de ce que les Attritionnaires luy imputoient ſur cet article, il leur a oſté tout ſujet d'en plus conteſter.

Chap.

CHAPITRE XXIII.

Vingt-troisiéme preuve (qui est une confirmation de tout ce qui vient d'estre dit) tirée de ce que depuis le Concile les Prelats & les Theologiens ont enseigné en toute liberté comme auparavant la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition pour estre justifié au Sacrement de Penitence, ce qui n'auroit pû estre si la suffisance de l'Attrition sans amour avoit esté autorisée du Concile.

AUssy est il evident par une infinité d'Ouvrages que depuis le Decret du Concile on a continué dans l'Eglise d'enseigner comme auparavant, la necessité de la vraye Contrition & de l'Amour de Dieu pour estre justifié au Sacrement de Penitence : & quoy que les Attritionnaires se soient beaucoup multipliez dans ces derniers temps, il y a neanmoins toûjours eu divers Prelats & Theologiens celebres qui sont demeurez fermes à soûtenir l'ancienne doctrine. *Plures magnique Theologi* (dit le Pere Comitolus Jesuite) *in pœnitente antequam absolvatur Contritionem veram Charitate formatam requirunt. Neque usque adeò certum est Attritionem Pœnitenti esse satis.* Il parloit ainsi environ en l'année 1625. où on a imprimé son Livre. I.

Comitolus in resp. moral. l. 1. q. 32. Idem habet Morin. de pœnit. l. 8. c. 3. n. 11. Et patet ex Suarez in 3. p. q. 90. ar. 4. disp. 15. sect. 4. n. 17. ubi ait opinionem de Attritione sufficienti suo tēpore non fuisse communem.

On voit en effet cette doctrine dans les Rituels & les Catechismes que divers Prelats ont donné à leurs Ecclesiastiques & à leurs Peuples depuis la celebration du Concile, dans les Ecrits & les Leçons publiques de plusieurs Theologiens, dans les Actes solemnels des plus fameuses Universitez, & dans les Synodes mesme des Dioceses.

Nous ne pretendōs pas en faire icy un denombre-

mét exact & achevé, cette recherche étant d'une trop grande estenduë : mais ce qui en va estre produit est assurement plus que suffisant pour faire voir, comme nous avons avancé, qu'il n'est point vray que ce Dogme ait receu aucune atteinte par le Concile. On y verra au contraire d'abord au moins trente Prelats & Docteurs des plus illustres (dont nous en avons déja indiqué quelques-uns) qui avoient assisté au Concile de Trente, & qui par consequent n'en ignoroient pas les Decisions. Entre lesquels il se trouve quatre Archevesques & trois Cardinaux, dont il y en a mesme deux qui ont esté Legats du Pape & ont en cette qualité presidé au Concile.

II. On y trouvera aussi plusieurs autres Evesques & Docteurs qui n'ont pas à la verité assisté au Concile mais qui ont vescu au mesme temps qu'on le celebroit ou peu aprés, & qui ayant souvent conversé avec ceux qui y avoient esté, & quelques-uns même les ayant eus pour Maistres, n'ont pû manquer de s'en instruire & d'en connoistre le vray sens : outre plusieurs Evesques & Docteurs de ces derniers temps, que leur pieté & leur erudition a rendus tres-recommendables.

Et il paroistra enfin par la qualité des personnes & des ouvrages, & par la diversité des pays où ils ont esté publiez, que ce n'ont point esté des Instructions secretes ou faites seulement en quelque Climat particulier, mais solemnelles & publiées pour ainsi dire à toute la terre, & notamment dans tous les Royaumes Chrestiens, en France, en Espagne, en Allemagne, & dans les Pays-Bas, en Portugal, & en Pologne, enfin en Italie & à Rome mesme, où on ne peut douter que les Decrets du Concile ne soient & n'ayent toûjours esté en singuliere ve-

neration, le Pape & ses Ministres non seulement ne s'y opposans pas, non plus que les autres Superieurs Ecclesiastiques dans les autres pays, mais y applaudissans & donnans des eloges & des benedictions aux Auteurs, & des approbations & des privileges à leurs Livres: qui est la plus forte & la plus evidente conviction qu'on puisse desirer pour montrer que leur doctrine n'estoit point contraire aux Decisions du Concile, & que par consequent il n'a point prononcé en faveur de la Suffisance de l'Attrition.

Sur tout le témoignage des Prelats & des Docteurs qui ont assisté au Concile de Trente est digne d'attention, car outre que l'on voit par leur exemple, comme par tous les autres, qu'il a esté libre depuis la celebration du Concile, comme auparavant, d'enseigner la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition pour estre justifié au Sacrement de Penitence (ce qui suffit pour montrer qu'on ne croyoit donc pas que l'Attrition y eût esté declarée suffisante, n'ayant jamais esté permis dans l'Eglise d'enseigner aucun poinct de Doctrine contraire à la Définition d'un Concile general) ils ont cet avantage au dessus des autres qu'ayant esté presens aux Deliberations & aux Seances où les Decrets ont esté formez, & y ayant donné leur suffrage, on ne peut pas douter qu'ils n'en ayent eû une parfaite intelligence, & que si ils estoient encore vivans ce ne fût à eux proprement à qui il nous faudroit addresser pour en apprendre le vray sens, & recevoir l'éclaircissement & la decision de nos doutes. Or quoy qu'ils ne soient plus parmy nous ils vivent & parlent encore dans leurs Ouvrages, où leurs pensées & leurs sentimens ne doivent pas estre moins reverez ny avoir moins de poids que si III.

ils nous les declaroient de vive voix. Ainsi on éclaircist le Concile de Nicée par les Ecrits de saint Athanase qui y avoit assisté, celuy d'Ephese par ceux de saint Cyrille & de mesme les autres: & generalement quand il se trouve quelque obscurité dans les Loix & les Arrests on a recours à ceux qui les ont dressez ou qui y ont donné leur avis. Ayant donc, comme nous avons, plusieurs Prelats & plusieurs Docteurs qui ont assisté au Concile de Trente, & qui en estant de retour ont continué d'enseigner la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition pour estre justifié au Sacrement de Penitence, ainsi que l'on voit par les Ouvrages qu'ils nous ont laissé, c'est une preuve indubitable que le Concile n'a point improuvé cette Doctrine, ny par consequent autorisé la pretenduë Suffisance de l'Attrition. Ce qui sera evident par la lecture des Textes & des paroles de ces grands hommes que l'on va rapporter.

§. I.

Evesques, Archevesques, & Cardinaux qui ont assisté au Concile de Trente, & qui en estant de retour ont enseigné la necessité de la vraye Contrition & de l'Amour de Dieu pour estre justifié au Sacrement de Penitence.

I.

Frederic Nausea Evesque de Vienne en Austriche.

I. LA Session 14. où a esté fait le Decret dont on se sert, ou plûtost dont on abuse, pour prouver la pretenduë Suffisance de l'Attrition, fut tenuë vers ls fin de l'année 1551. comme il est marqué dans

le mesme Concile. Dés l'année suivante 1552. le Reverendissime Frederic Nausea Evesque de Vienne en Austriche qui y avoit esté present, & y avoit souscrit, estant de retour donna un Catechisme à son Diocese qui fut imprimé à Cologne, où traitant des dispositions necessaires pour obtenir la remission des pechez mesme au Sacrement de Penitence, il dit en termes exprés que comme on peche en s'éloignant & se détournant de Dieu, on ne peut aussi en obtenir le pardon qu'en retournant à luy par une conversion vraye & parfaite qui s'appelle Contrition, qui est marquée dans le Pseaume 50. par ces paroles *cor Contritum & humiliatum Deus non despicies*, & qui pourroit mesme, au moins en quelques rencontres, effacer le peché avant que la Confession y fût jointe; & que sans cette Contrition aucun Prestre ne peut donner l'absolution, *Cum in omni peccato mortali*, dit-il, *sit aversio voluntatis à Deo per peccatum, & ipsa quoque contraria curentur contrariis, consequens est ut è diverso in omni remissione peccati mortalis actualis sit conversio à peccato ad Deum: quæ quidem Conversio si vera fuerit & perfecta, dici cœpit Contritio, quam Deus nimirum gratiosè acceptat, Propheta dicente,* Cor Contritum & humiliatum Deus non despicies, *Nec est ut absque ejusmodi Contritione Sacerdos quemquam veré possit absolvere, cum ipse reum non absolvat, nisi reus in se debito modo dispositus sit capax absolutionis, quandoquidem Sacramentum exterius est signum interioris absolutionis.* Où il est visible que ce Prelat enseigne qu'on ne peut absoudre un penitent s'il n'a une vraye Contrition, & telle que le Roy Prophete l'a décrite au Pseaume cinquantiesme, *nec est ut absque ejusmodi Contritione sacerdos quemquam verè possit absolvere.* Or on ne peut revo-

Cathechism. Vien. Frederici Nausea cap. 47. de Contrit.

quer en doute que la vraye Contrition & telle qu'elle eſt decrite au Pſaume 50. ne ſoit conceuë par le motif de l'amour de Dieu, puis que c'eſt celle que Dieu ne rejettoit pas meſme du temps de David, où il il n'y avoit point encore de Sacrement de Penitence, & qui peut encore ſuffire (au moins en quelques rencontres) pour rentrer en grace ſans la Confeſſion.

II.

Simon Vigor Archeveſque de Narbonne Docteur de la Faculté de Paris.

LA meſme Doctrine a eſté auſſi enſeignée par le Reverendiſſime Simon Vigor Docteur de la Faculté de Paris & Archeveſque de Narbonne, comme il paroiſt par un de ſes Sermons preſché le Dimanche 14. d'aprés la Trinité, où expliquant par l'exemple des dix Lepreux envoyez aux Preſtres, les diſpoſitions neceſſaires pour ſe confeſſer & recevoir l'abſolution, il veut qu'elles ſoient telles que meſme en cas que l'on fût prevenu de la mort, ayant d'ailleurs le deſſein de ſe confeſſer, elles pûſſent mettre le ſalut du penitent en ſeureté, ce que la ſeule Attrition ne peut pas faire. C'eſt en traitant l'endroit de l'Evangile où il eſt dit qu'ils furent gueris en allant pour ſe preſenter aux Preſtres, *dum irent mundati ſunt*,

Luc. 17.

Vigor. ſer. in Dominic. 14. p. ſt. Trin. verſus finem.

» Cela nous repreſente, dit-il, que les perſon-
» nes qui ont un ferme propos de ſe preſenter
» au Preſtre & luy declarer les pechez ſecrets de
» leur conſcience, afin qu'il puiſſe juger s'ils ſont
» dignes de recevoir le ſacré corps de Jeſus-Chriſt
» ou non, & avoir abſolution ſacramentale:
» ayant ce ferme propos d'y aller, toutefois eſtant

prevenus de mort ne peuvent executer ce bon vouloir ; il ne faut pas les condamner, mais bien presumer d'iceux qu'ils sont en voye de salut, & c'est ce que disent les Theologiens, *Sacramentum in voto tollit peccatum.* Car je ne suis pas tenu me confesser incontinent que j'ay offensé ; mais je suis tenu incontinent en avoir Contrition avec propos de me confesser en temps & lieu prefix & ordonné de l'Eglise: si ce n'est quand on est malade, ou en danger de mort. Outre le temps determiné de l'Eglise pour ce faire, ce propos de se confesser en ayant contrition & demandant pardon à Dieu suffit. Ainsi un Turc qui meurt ayant ferme propos de se faire baptiser est sauvé.

Où il est evident que ce Prelat veut pour se confesser & recevoir l'absolution, la Contrition, & la disposition qui en cas de necessité pourroit suffire en ceux qui ont dessein de recevoir le Sacrement pour obtenir la remission de leurs fautes, ce qui ne se peut dire de la simple Attrition servile & sans Amour de Dieu.

LII.

Nicolas de Pellevé Cardinal, Archevesque de Sens.

C'A esté aussi le sentiment de l'Eminentissime Cardinal Nicolas de Pellevé Archevesque de Sens, comme on peut voir dans le Rituel qu'il donna à ses Diocesains peu aprés son retour du Concile de Trente, où entre autres articles il instruit ses Prestres de la maniere dont ils doivent administrer le Sacrement de Penitence. S'il y a jamais eû lieu de parler de l'Attrition au cas que le Concile l'eust declarée suffisante, c'estoit assurement en ce

rencontre, puis qu'il auroit esté d'autant plus important qu'ils en eussent esté instruits, que jusqu'alors les Rituels n'en avoient point parlé; mais bien loin de cela il n'en dit pas un seul mot, & par les termes mesme de l'Absolution qu'il leur enseigne & qui sont les mesmes qui se trouvent dans les Rituels de ses predecesseurs, il marque au contraire que la Contrition est necessaire, & que l'on n'est absous dans le Sacrement que des pechez dont on est vrayment contrit, en voicy la teneur. *Dominus noster Jesus Christus qui est verus absolutor omnium criminum per suam sanctam misericordiam te absolvat, & ego autoritate mihi commissa te absolvo ab omnibus peccatis tuis mihi dictis, ore confessis,* CORDE CONTRITIS; ou (comme il y a ailleurs) DE QUIBUS CORDE CONTRITUS ES, &c. qui est une formule d'absolution qui se trouve dans plusieurs autres Rituels, & notamment dans le Rituel Romain imprimé à Rome en l'année 1581. avec approbation du Pape Gregoire 13. & à Lyon en 1589. avec l'approbation de l'Illustrissime Archevesque Pierre d'Espinac, & à Paris en 1607, & 1614. & dans celuy de Boulogne en Italie en 1564. & dans celuy d'Orleans de 1581. & celuy de Chartres de 1604. & 1614. de Montpellier & autres Dioceses qui tous portent, *à peccatis Contritis*, ou, *de quibus es contritus*, ou, *quæ modo cum Contritione confessus es, &c.*

Habetur & in Rituali Cardinalis Borbonii ejus prædecessoris.

Idipsum etiã legitur in antiquis statutis Synodalibus diœcesis Trecensis impressis ex ordinatione D. Odardi Hennequin Episcopi an. 1580. & habetur folio 83.

Et on ne peut pas douter que ces termes ne se doivent entendre d'une vraye Contrition en tant qu'elle est distinguée de l'Attrition, ceux mesme qui dans les derniers temps ont effacé ces mots de la forme, apportant pour raison du changement qu'ils y ont fait, que l'absolution remet non seulement les pechez dont on est contrit, mais aussi, disent-ils, ceux dont on n'a qu'une simple Attrition

ainsi que l'on peut remarquer notamment dans le Rituel de Chartres de l'année 1627, qui est le temps où on a fait cette innovation : ce qui monstre que dans la Province de Sens, dont Chartres peu auparavant faisoit partie, ces mots *à peccatis contritis*, s'entendoient d'une vraye Contrition. *Quantum*, dit-il, *ad alteram partem Absolutionis quæ est peccatorum, debet item esse simplex, hoc est sine aliqua restrictione per additionem verborum superfluorum & aliquando nocivorum saluti pœnitentis, ut cum dicitur hoc modo, Absolvo te ab omnibus peccatis tuis contritis, & confessis. Nam est communis Sententia Theologorum: eum qui selum Attritus est posse fieri contritum virtute Sacramentalis Absolutionis (veluti & eadem virtute non tantum peccata confessione declarata, verum etiam oblita post competens Examen conscientiæ remitti) & cum adduntur hæc verba, contritis & confessis, Absolutio restringitur neque se extendit longius quam ad peccata contrita, & confessa; si quidem in hac materia Sacramentali, ut in pluribus aliis quæ merè Dei gratiæ innituntur, tantum valent verba quantum sonant.* Voilà comme parle celuy qui a fait cette reforme dans le Rituel de Chartres; & c'est la raison aussi que quelques Theologiens apportent de ce retranchement. Il ne s'agist pas icy d'examiner si elle est bonne, mais elle suffit pour faire voir que le mot de *Contritus* dans les Rituels alleguez marque une vraye Contrition, mesme selon le sentiment qu'en avoient les Docteurs Attritionaires.

Rituale Carnot. an. 1627.

IV.

Hierosme de Bourg Evesque de Chaalons en Champagne.

ET par la mesme consideration, il est évident que ç'a esté pareillement la pensée du Reverendissime Hierosme de Bourg Evesque de Chaalons en Champagne, qui aprés avoir assisté au Concile, & souscrit mesme à la Session 14. où la matiere de la Contrition & de l'Attrition a esté traitée, ayant fait imprimer un Rituel pour son Diocese en l'année 1569. sept ans apres la conclusion du Concile, a parlé sur ce point comme le Cardinal de Pellevé Archevesque de Sens, & a ordonné à ses Prestres d'user de la mesme forme, qui marque qu'on ne donne au Sacrement de Penitence l'Absolution que des pechez dont on a une Contrition veritable. *Dominus noster Jesus Christus*, dit-il, *qui est verus Absolutor omnium criminum, per suam sanctam misericordiam te absolvat, & ego autoritate mihi concessa ab omnibus peccatis tuis mihi dictis, ore confessis, corde contritis, & negligenter oblitis & à participatione cum excommunicatis, si indigeas, te absolvo, & restituo te ad Sacrosancta Sacramenta nostræ sanctæ matris Ecclesiæ in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. Amen.*

V.

Jacques Naclantus Evesque de Chioza.

LE Reverendissime Jacques Naclantus de l'Ordre de saint Dominique Evesque de Chioza,

l'un des premiers Prelats du Concile & des plus considerez, a esté manifestement dans les mesmes principes. On le peut voir en peu de mots dans le Traité qu'il a fait des Indulgences, où parlant des dispositions qu'on doit avoir pour les gagner, il veut que ceux qui se confessent dans ce dessein ayent une Contrition qui puisse suffire dans ceux qui ne le pouvant faire, en ont seulement le vœu ou le desir, ce qui ne peut convenir qu'à une vraye Contrition conçeuë & formée par le motif de l'Amour de Dieu, *Indulgentia*, dit-il, *non datur nisi Contritis, & vel voto Confessis.* Où il est évident. qu'il veut que ceux qui desirent gagner l'Indulgence soient Contrits & se confessent si ils le peuvent faire. 2. Et que si ils ne le peuvent pas, la Contrition avec laquelle ils auroient esté disposez de le faire ait le mesme effet que s'ils s'estoient confessez : ce qui ne se pourroit pas pretendre si il ne parloit que d'une simple Attrition servile & sans amour de Dieu, laquelle selon ceux mesme qui la soûtiennent n'est pas capable de nous obtenir la remission & l'indulgence de nos fautes sans le Sacrement. *Tract. 10. de Indulgentiis.*

VI.

Jean Antoine Pantusa Evesque de Litteri.

LE Reverendissime Jean Antoine Pantusa Evêque de Litteri, qui fut au Concile de Trente dés les premieres Seances, & qui y mourut comme on le finissoit en l'année 1562. (onze ans aprés le Decret de la Session 14. où les Attritionaires veulent que le Concile ait estably la suffisance de l'Attrition sans amour) parlant du Sacrement de Pe-

nitence, non seulement enseigne qu'il y faut une vraye Contrition qui vienne de l'Amour de Dieu sur toutes choses, mais mesme il paroist supposer que c'est un principe dont personne ne peut douter, d'où ensuite il tire les consequences qui font à son sujet, ou plustost il les rapporte de saint Thomas, dont il fait profession de suivre la Doctrine : voicy ses propres paroles. *In Sacramento Pœnitentiæ inquit Thomas ibidem, Passio Christi applicatur secundum diversos Contritionis gradus ; licet enim Contritio necessaria Sacramento Pœnitentiæ, sit ad odium peccati super omne odibile quia pendet à dilectione Dei super omne diligibile, tamen in latitudine sua potest esse major & minor, & secundum diversos gradus participat diversimodè fructum Passionis Christi, unde licet à culpâ & pœnâ æternâ omnes absolvantur, pœnæ tamen temporalis remissio non omnibus eodem modo fit, sed secundum mensuram Contritionis.* C'est ainsi qu'a parlé ce Prelat sur ce sujet où il est visible en effet qu'il pose comme un poinct de doctrine dont personne ne conteste, que le Sacrement de Penitence requiert un acte de Contrition produite par le motif de l'Amour de Dieu sur toutes choses, *quæ pendet à Dilectione Dei super omne diligibile.* Ce qui monstre evidemment que ce sentiment n'a nullement esté improuvé par le Concile, aux Decrets, duquel il a esté tres-éloigné de vouloir déroger.

Tom. 3. opusc. c. 11.

VII.

Gaspar de Casal Evesque de Leira.

LE Reverendissime Gaspar de Casal Evesque de Leira en Portugal, & puis aprés de Conimbre, semble énoncer la mesme verité, encore plus for-

tement dans son Ouvrage intitulé *De quadripartita Justitia*, qui fut imprimé à Venise en l'année 1563. c'est à dire aussi-tost que le Concile fut achevé ; & 12. ans aprés la Session 14. à laquelle il avoit assisté. Car non seulement il parle de la necessité de l'Amour de Dieu, aussi bien que le Prelat dont nous venons de rapporter le Texte, comme d'un poinct que personne ne revoquoit en doute, mais mesme comme d'un article qui estoit consideré comme la Doctrine commune des Catholiques. Cela se peut voir notamment dans le Livre 2. au Chapitre 13. où combattant l'erreur des Heretiques qui pretendoient qu'on pouvoit avoir la remission des pechez, & estre reconciliez par la seule foy, il dit que les Catholiques au contraire tiennent qu'il faut outre la foy entiere de toutes les veritez de l'Evangile, l'Amour de Dieu sur toutes choses, l'obeïssance de cœur à ses preceptes, & la Penitence & la haine des pechez. *Nos autem è contrariò*, dit-il, *dicimus non sufficere homini ad justificationem à peccatis si media accedat illa sola fides, aut confidentia, sed oportere quod intercedat fides totius Evangelii, Dilectio Dei super omnia, obedientia erga Deum ex corde, & pœnitentia seu odium peccatorum.* Ce qu'il confirme par l'autorité de saint Denis Areopagite qui enseigne que c'est par l'Amour que nous avons pour Dieu, que nous sommes regenerez & établis dans l'estat & l'estre Divin. *Sanctus enim Dionysius 1. de Ecclesiast. Herarchia c. 2. docet quod per dilectionem Dei regeneramur, ponimurque in statu & esse divino.*

Lib. 2. de quadripartita justitia. c. 13.

Il repete encore la mesme chose au Chapitre 23. asseurant que c'est une verité constante dans les Ecritures saintes. *Satis ostensum est*, dit-il, *per divinas Scripturas non sufficere si accedat sola fides aut*

Ibid. c. 23.

sola confidentia, sed oportere intercedere fidem totius Evangelii, conversionemque hominis ad Deum, dilectionem, atque corde ex ipso obedientiam.

Et enfin il ajouste que cette Doctrine est si universellement reconnuë vraye & orthodoxe qu'il n'y a eu jusqu'alors aucun Docteur Catholique qui ait paru en disconvenir. Ce qui monstre invinciblemenc que le Concile a esté bien éloigné de decider le contraire. *Nullus fuit Doctor hactenus Sanctus & Catholicus, qui negaret in adultis hominibus justis & Sanctis hanc justitiam, aut justificationem quam credimus & confitemur, fieri per fidem, spem, & charitatem, &c.*

On void bien que son principal but est de combattre la pretension des Heretiques, qui vouloient qu'on peust estre justifié par la seule foy ou confiance qu'on avoit de l'estre, qui estoit une erreur de Luther, & qu'il ne parle des autres dispositions qui y sont requises que par occasion; mais par occasion ou autrement, il est visible, que son sentiment est que dans la Doctrine de l'Eglise qui ne peut estre contraire à celle du Concile, on ne peut obtenir cette grace sans Penitence, & sans Amour de Dieu, *oportere quod intercedat fides totius Evangelii, dilectio Dei super omnia, obedientia ex corde ad Deum, & pœnitentia seu odium peccatorum.*

Outre que ce Prelat estime que c'est une verité Catholique que toutes nos actions doivent estre rapportées à Dieu, & faites dans la veuë & le dessein de luy plaire, & que sans ce rapport elles ne sont pas exemptes de peché, qui est un principe qui ne peut compatir avec la pretenduë suffisance de l'Attrition sans amour, puisqu'estant sans amour, elle n'est pas rapportée

à sa fin, & partant est defectueuse & incapable de faire partie d'un Sacrement qui nous doit justifier.

VIII.

François Richardot Evesque d'Arras.

EN l'année 1567. le Reverendissime François Richardot Evesque d'Arras mit au jour une formule d'instruction en François pour les Curez de la Province de Cambray dont le Diocese d'Arras fait partie, & qui est mesme recommandée par le Synode de S. Omer, & marquée entre les Livres qu'il ordonne aux Curez d'avoir. Dans cette Instruction, ce Prelat parlant de la necessité de la Contrition au Sacrement de Penitence, non seulement marque qu'elle doit estre conceuë par le motif de l'Amour de Dieu, mais mesme il adjoûte que la douleur qui n'est conceuë que dans la veuë des peines n'est pas suffisante pour y obtenir la remission des pechez, quoy qu'elle soit utile en ce qu'elle dispose le pecheur à entrer dans les sentimens d'une vraye Penitence, Voicy ses propres paroles extraites du Chapitre 42 qui a pour titre de la Contrition, premiere Partie de la Penitence : La premiere donc, dit-il, s'appelle « Contrition qui est pour bien la définir un se- « rieux & vif déplaisir d'avoir offensé Dieu pour « l'honneur & pour l'amour de luy plustost que « pour la seule crainte de la peine, avec délibera- « tion d'amendement, & confidence de misericor- « de : Et décrivant ensuite les condition requises « pour une vraye Contrition, il marque que la « premiere est qu'elle soit fondée non point en la « crainte de la peine seulement (ce sont ses ter- «

» mes) mais aussi en l'amour que nous portons ;
» ou nous devons porter à Dieu. Il est vray adjoû-
» te-t'il, que la detestation du peché qui est fon-
» dée sur la crainte de la peine peut estre une
» disposition à la vraye & parfaite Contrition ;
» mais quoy qu'elle soit utile, elle ne suffit pas
» pour obtenir la remission des pechez si elle ne
» parvient a la vraye & parfaite Contrition, c'est
» à dire si l'amour ne l'emporte au dessus de la
» crainte. Il rapporte ensuite la seconde, qui est,
» dit-il, que la douleur & le déplaisir d'avoir of-
» fensé Dieu égale en quelque maniere le plaisir
» qu'on a eu dans le peché : & la troisiéme, que
» le Penitent haisse autant le peché comme il doit
» aimer Dieu ; aprés quoy il conclud par ces pa-
» roles, telle est donc la premiere partie de la Pe-
» nitence Sacramentale.

Il enseigne la mesme doctrine dans une formule d'exhortation, qu'il veut estre faite aux Penitens, laquelle se trouve entre ses Ordonnances à la fin du Rituel d'Arras imprimé en l'année 1563. dont voi-
» cy les termes. Mon amy, Nostre-Seigneur
» Jesus-Christ a mis en son Eglise le Sacrement de
» Penitence, pour nous asseurer qu'il y a lieu de
» misericorde & de grace pour le pecheur quand
» il se repent, mais il faut bien que vous notiez que
» la vraye Penitence qui est agreable devant Dieu
» doit estre avec une grande detestation des pe-
» chez commis, & pourtant faut-il que vous pen-
» siez au danger où vous vous estes mis, & que
» vous conceviez en vous une ardente & profon-
» de Contrition, & que vous ayez un douloureux
» regret & déplaisir d'avoir peché, non seulement
» pour la crainte de la peine, mais aussi pour
» l'Amour de Dieu.

Ce

Ce sont jusqu'icy les paroles de ce Prelat qui font voir qu'il estoit bien éloigné de croire que le Concile eust declaré l'Attrition sans amour suffisante dans la Session 14. dont neanmoins il ne pouvoit ignorer le vray sens y ayant donné son suffrage ; car il s'est trouvé entre les Evesques qui ont esté au Concile sous le Pape Jules III. & qui y ont souscrit,

IX.

François Sonnius Evesque de Bolsduc Docteur de la Faculté de Louvain.

LE Reverendissime François Sonnius Docteur & Professeur en Theologie de la Faculté de Louvain, Evesque premierement de Bolsduc, & puis d'Anvers, n'a pas parlé moins clairement sur ce sujet, en son Ouvrage des Sacremens qu'il donna au public environ quatre à cinq ans aprés son retour du Concile de Trente, c'est à dire en l'année 1565. & 1566. où traitant de la Contrition premiere partie de la Penitence Sacramentale, aprés avoir dit qu'elle consiste dans le regret d'avoir offensé Dieu, parce que les pechez luy déplaisent, *eo quod peccata divinæ Majestatis offensiva sint*, (ce qui est la mesme chose que de s'en repentir pour l'amour de luy) & expliquant ensuite plus amplement ce que c'est que cette vraye Contrition qu'il dit estre necessaire au Sacrement de Penitence, & en quoy elle differe de l'Attrition, il declare que pour estre une vraye Contrition, il faut qu'elle soit absolument conceuë dans la veuë de la bonté & pour l'Amour de Dieu, & mesme dans une sainte ardeur ; le regret qui est conceu seulement par

le desir d'éviter la peine, ou avec tiedeur, n'estant qu'une Attrition, qui ne suffit pas pour une vraye Penitence, quoy qu'elle serve à y preparer le pecheur. *Contritio pœnitentis*, dit-il, *est ipsa tristitia cordis secundum Deum, gemitus, & suspiria de peccatis commissis, eò quòd divinæ Majestatis offensiva sunt, ex fide procedentia, & fiduciâ reconciliationis inveniendæ per Christum Mediatorem.* Et peu aprés, *Conteritur atteriturque peccator quando incipit sibi ex corde displicere, super turpitudine, & pravitate commissorum, atque seriò odisse malam vitam suam, commemorando secum quod fontem bonitatis perdiderit, quod mortem invenerit, quod funibus ad interitum illaqueatus existat; quæ sanè si faciat prorsus ex amore ad bonum Deum cum fiduciâ inveniendæ reconciliationis per Christum, est Contritio; sin autem remissè vel solo metu pœnæ evadendæ est Attritio non efficiens veram pœnitentiam, attamen ad illam præparans.* Ce qu'il explique ensuite par diverses comparaisons tirées des saints Peres. *Sicut videmus (inquit Augustinus) per setam introduci linum sive filum quando consuitur corium, seta prius intrat, sed nisi exeat, non succedit linum. Sic timor occupat mentem, non autem ibi manet, quia ideo intravit ut introduceret charitatem. Concutitur quidem cor timore, sed lenit succedens charitas, timor impellit ad Contritionem, cæterùm perficit eam Charitas, timor medicamentum est, Charitas sanitas; timor exordium pœnitentiæ, Charitas valor ejusdem.*

Franciscus Sonnius tract. 4. de Pœnit c. 6. de Contritione.

Et enfin il dit qu'il a tiré toute cette Doctrine de la venerable Antiquité qui ne l'avoit pas inventée, mais l'avoit puisée des saintes Ecritures: qui ne nous representeroient pas avec tant de soin tout ce qui est necessaire à une vraye Penitence, si toute sorte de douleur ou de Contrition suffisoit. *Hæc*

& similia, dit-il, *docuit nos Antiquitas Patrum veneranda, non utique per excogitationem de cerebro suo, sed ex fundamento Scripturæ sanctæ quæ sic se habet:* Recogitabo tibi annos omnes meos, in amaritudine animæ meæ. *Quorsum cogitare facta præterita, & hoc in amaritudine, si Contritio indistincta & qualiscumque sufficiat?*

Ce sont jusques icy les paroles de ce sçavant Prelat, qui estant bien considerées non seulement font voir qu'il a esté libre depuis le Concile comme auparavant, de combattre la pretenduë suffisance de l'Attrition sans amour, & d'enseigner la necessité de la vraye Contrition; mais mesme expriment clairement ce que l'on doit entendre par le Decret du Concile de Trente, c'est à dire qu'il faut au Sacrement de Penitence une vraye Contrition, ou une douleur conceuë autrement que dans la veuë des peines, & peut estre mesme dans un degré de ferveur considerable, *Contritio non qualiscumque*, & partant que l'Attrition n'est pas une disposition suffisante; mais toute fois qu'elle est utile, parce qu'encore qu'elle ne nous puisse pas faire obtenir la grace de la justification par elle-mesme, neanmoins elle nous aide à entrer dans la disposition requise pour nous en rendre dignes. *Non efficiens veram pœnitentiam, attamen ad illam præparans*, qui est proprement le veritable sens de ces paroles du Concile, *& quamvis per se sine Sacramento Pœnitentiæ ad justificationis gratiam perducere nequeat, eum tamen ad gratiam in Sacramento pœnitentiæ impetrandam disponit.*

X.

Martin Rithou premier Evesque d'Ypres.

LA mesme Doctrine avoit esté aussi enseignée en abregé quelques années auparavant par un autre Prelat du mesme pays envoyé aussi au Concile avec le precedent, sçavoir par le Reverendissime Martin Rithou premier Evesque d'Ypres, & Docteur de la mesme Faculté dans les Leçons qu'il dicta dans les Escoles de Louvain en l'année 1558. (sept ans aprés la Session 14. du Concile) expliquant le Livre 4. des Sentences, & dont le Manuscrit est gardé dans le College Pontifical d-Adrian VI. C'est sur la distinction 14. où ayant dit que la crainte de la damnation, & l'apprehension d'un peril où on se voit exposé estoit un sujet & une occasion de faire penitence, il conclud que la crainte n'est donc pas par elle-mesme la penitence ou le repentir qu'on doit avoir de ses pechez, mais toutesfois qu'elle est utile, & nous prepare à la Contrition, *Non est igitur*, dit-il, *timor vera pœnitentia, sed utilis, & ad Contritionem vicinum gradum sternit, &c.*

Rithovius in 4. dist. 14.

XI.

Cornelius Jansenins Evesque de Gand.

LE Reverendissime Cornelius Jansenius Evesque de Gand n'a pas traité ce point d'une maniere tout à fait si precise ; mais il paroist assez par les principes qu'il establit dans ses Ouvrages qu'il est du mesme sentiment. Car il suppose comme

une verité constante qu'on ne peut estre vrayement penitent (ce qui sans doute est requis au Sacrement de Penitence) sans detester ses pechez en tant qu'ils deplaisent à Dieu. *Eo quod sint offensiva Dei, & eadem ut talia detestarentur* (ce sont ses paroles) *Frustra*, dit-il, *quidam contendunt Theologi præter Scripturæ morem tres constituere pœnitentiæ partes, Contritionem, Confessionem, Satisfactionem. Nam in eo quod Joannes dixit* Μετανοεῖτε *seu pœnitentiam agite, primum includebatur ut (peccatores) agnoscerent peccata sua tamquam offensiva Dei, & excludentia ab introitu regni cœlestis, deinde quod eadem ut talia detestarentur.* Concordia Evang. c. 33.

2. Il enseigne que lorsque Nostre Seigneur nous exhorte à craindre les peines d'enfer, son dessein n'est pas de nous porter à agir par le motif d'une crainte servile, mais de reprimer par cette consideration les impressions que la crainte des maux du monde peut faire sur nous; & que soit que nous ayons à éviter le peché, ou à faire de bonnes œuvres, la crainte des peines ne doit pas estre nôtre principal motif, ce qui est la mesme chose que de dire que ce n'est qu'un motif subalterne, & qui doit estre subordonné à un plus excellent qui ne peut estre que celuy de l'amour de Dieu ; *Cum dixit Christus* timete, *&c. non vult suos servili timore, qui non est in Charitate, obtemperare Patri cœlesti, sed vult inordinatum illum Mundi timorem reprimi & superari consideratione & timore eorum malorum quæ Deus infligere potest, in eo qui habet charitatem, si modo non præcipuè, & potissimùm ob illorum malorum timorem sibi temperet & bonum operetur.*

Que si l'Amour de Dieu, selon ce Prelat, doit regner dans toutes nos actions & en estre le princi-

pal motif, à plus forte raiſon dans celles par leſquelles nous nous diſpoſons au Sacrement de Penitence, où nous faiſons profeſſion ſpeciale & expreſſe de renoncer au peché & de nous appliquer ſoigneuſement aux bonnes œuvres.

XII.

Guillaume de Caſſador Eveſquo de Barcelonne.

EN l'année 1569. le Reverendiſſime Guillaume de Caſſàdor, ou Caſſàdour, Eveſque de Barcelone eſtant du retour du Concile, où il avoit acquis beaucoup de reputatiou, donna un Rituel à ſon Dioceſe, dans lequel traitant du Sacrement de Penitence au Chapitre 7. Il dit premierement qu'il y a trois choſes requiſes pour la matiere de la Penitence, la Contrition, la Confeſſion, & la Satisfaction, *partes materiales*, dit-il, *quæ tamquam totam integramque pœnitentiam conſtituunt, ſunt tres, Contritio, Confeſſio, & Satisfactio.* Et enſuite expliquant ce qu'il entendoit par Contrition, il marque qu'il entend un Acte par lequel on deteſte le peché entant qu'il déplaiſt à Dieu, & entierement differant de l'Attrition, qui n'eſt, dit-il, qu'une douleur conçeuë en veuë de la peine de l'Enfer, ou autres maux temporels. *Differt*, dit-il, *Contritio ab Attritione eò quod Contritio eſt dòlor de peccato quatenus offenſa Dei eſt, eademque ſpeciali Dei favore elicita, ad remiſſionem ſufficiens; Attritio vero rſt dolor propter ſupplicia inferni vel propter alia temporalia detrimenta.* Et il ajoûte expreſſément que cette Attrition ne ſuffit pas, & qu'elle ne peut devenir Contrition, *Ad remiſſionem peccatorum non ſufficit, neque actus ille qui eſt Attritio fieri poteſt Con-*

trito. Ce qui est encore une confirmation de ce que nous avons rapporté des Anciens Theologiens sur cet article.

Suprà parte 1. c. 5. & 8.

Il est vray qu'il semble supposer dans la suite que cette Attrition peut mesme estre produite par les forces de la nature; mais outre qu'il estoit ordinaire aux anciens Theologiens d'appeller naturel tout ce qui precedoit la justification de l'homme, quoyque fait par un secours actuel du saint Esprit, comme le Pere Morin l'a expressément remarqué. * Il est toûjours vray qu'il a crû que pour le Sacrement de Penitence il falloit un Acte de Contrition, par lequel on peust en obtenir la remission, que l'Attrition n'obtiendroit pas. Ce qui suffit pour monstrer qu'il n'est point vray que le Concile ait declaré l'Attrition suffisante; & qu'au contraire il y a eu liberté entiere depuis le Concile, comme nous l'avons avancé, de soustenir la necessité de la vraye Contrition;ce que l'on n'auroit jamais souffert si la suffisance de l'Attrition y avoit esté establie.

*Nihil illi vivum meritorium & supernaturale judicabant nisi quod esset habituali gratia illitum & imbutum, non sanè quod opera ante habitum gratiæ Spiritu sancto movente edita cum purè naturalibus confunderent, sed quod ea cum gratia habituali affectis comparata (quasi) in operum naturalium ordinem cogi deberent.

Morinus de pœnit. l. 8. c. 1. num. 16.

XIII.

Cornelius Mussus Evesque de Bitonte.

LA necessité de la Contrition a esté pareillement soustenuë & enseignée par le Reverendissime Cornelius Mussus Evesque de Bitonte qui non seulement a esté des principaux Prelats qui ont donné leur suffrage au Concile, mais mesme a esté souvent deputé pour en dresser les Decrets & les Canons, dont par consequent il n'a pû manquer d'avoir une parfaite intelligence; c'est dans un Synode qu'il tint en l'année 1579. (qui renferme aussi par consequent le sentiment de tout son Clergé)

In Synod. an. 1579. in Canon. de pœnit.

où décrivant ceux qui reçoivent comme il faut & avec fruit le Sacrement de Penitence, il dit expressément qu'il ne suffit pas pour cela de s'exciter seulement à quelque Acte d'Attrition; mais que la vraye Contrition y est necessaire. *Tum subjiciant*, dit-il, *illos rectè & ritè suscipere Sacramentum pœnitentiæ qui antequam ad mysticum sacræ Confessionis Jordanem accedant lavandi, mundandique à lepra peccati, recogitantes in amaritudine animæ suæ ipsorum peccata, & singula, & omnia ex intimis cordis penetralibus, orantes Deum, cujus donum est pœnitentia, sicut & ipsa remissio peccatorum, inter timorem divinum judicii, & spem divinæ misericordiæ velut inter duas molas se se per Dei gratiam* NON SOLÙM ATTERANT SED MINUTATIM CONFERANNT, *Contritique scopum habentes Satisfactionem, ut pœna regnum Dei decoret, quod culpa dedecoravit, purè & nudè, absque tricis, & perplexitatibus verborum, cum spe veniæ quæ non confundit in æternum, confitentur ipsi Sacerdoti.*

XIV.

Ferdinand Velosille Evesque de Lucques.

C'Est aussi la doctrine du Reverendissime Ferdinand Velosille Evesque de Lucques, *Lucensis*, ainsi que l'on peut voir dans les Observations ou Remarques qu'il a faites sur les Ouvrages de saint Augustin, où rejettant le Sentiment de quelques Theologiens qui pretendoient que pour recevoir la grace du Baptesme la simple Attrition dans un adulte suffisoit, il conclud au contraire que la Contrition y est necessaire, tant parce que la Contrition est un remede de droit naturel pour obtenir la remission des pechez, & que

ce qui eſt de droit naturel n'a point eſté abrogé par l'Evangile, que parce que pour recevoir le Baptême il faut entrer dans l'eſprit & l'exercice de la Penitence comme il eſt marqué dans l'Ecriture, ce qui ne ſe peut ſans une vraye Contrition ; qui ſont des preuves qui font voir manifeſtement (ſur tout la derniere) qu'à plus forte raiſon la Contrition eſt neceſſaire pour approcher du Sacrement de Penitence. Voicy ſes propres paroles qui ſont d'autant moins ſujettes à recevoir aucune gloſſe qui les puiſſe affoiblir, qu'il exprime ſa penſée d'une maniere aſſez ſcholaſtique. *Tertia propoſitio*, dit-il, *probabile eſt quod dolor qui debet baptiſmum præcedere requiritur quod ſit Contritio : probatur propoſitio primò quia Contritio de jure naturali eſt remedium in remiſſionem peccatorum : gratia autem & remedium Baptiſmi non tollit id quod eſt de jure naturali. ergo, &c. Secundo quia habetur Act.* 2. pœnitentiam agite & baptizetur unuſquiſque veſtrum, *ſed accedens ad pœnitentiam de per ſe requiritur quod conteratur priùs. Similiter ergo de per ſe requiritur quod Contritio præcedat Baptiſmum.* In Advertentiis ad B. Auguſtinum quæſito 29.

Il eſt vray qu'il ſoûtient ſeulement ce ſentiment comme probable, *probabile eſt*, mais cela ſuffit pour juſtifier, & verifier ce que nous avons avancé, que le Concile n'a donc pas improuvé cette Doctrine qui aſſeure que la Contrition eſt neceſſaire dans le Sacrement pour eſtre juſtifié, eſtant certain que ce qui auroit eſté improuvé par un Concile general ne pourroit ſans hereſie eſtre propoſé & ſoûtenu comme probable.

XV.

Melchior Canus Evesque des Canaries.

ET par une consideration toute semblable on peut bien joindre icy le témoignage du Reverendissime Melchior Canus Evesque des Canaries, qui declare luy-mesme avoir assisté à la 13. Session, & sans doute aussi à la 14. qui s'est tenuë environ un moins ou cinq semaines aprés. Car encore que son sentiment particulier ait esté que l'Attrition pouvoit suffire, & que le Pere Morin, & plusieurs autres estiment qu'il est mesme comme le Pere de ce Dogme, neanmoins il n'a pas crû que ce fût une Doctrine certaine,&asseurée. *Quod Attritio sufficiat*, dit-il, *quamvis verum sit, non est adeo certum & indubitatũ*. Ce qui suffit pour mõtrer qu'il ne croyoit donc pas que ce fût un point decidé par le Cõcile, ce qui est decidé par un Cõcile general estãt certain & asseuré. Et il ajoûte même qu'à raison de l'incertitude de cette opinion, qui luy estoit particuliere, le Concile de Florence & les Theologiens (remarquez ces termes) enseignoient communement que la Contrition est une partie du Sacrement de Penitence. *Et ideo*, dit-il, *Concilium Florentinum communisque sententia tenens certum dimittens incertum ponit Contritionem partem esse hujus Sacramenti*. Car si les Theologiens enseignoient communement que la Contrition estoit necessaire, il est donc vray qu'il y avoit liberté entiere de l'enseigner qui est ce que nous establissons, d'où il s'ensuit que le Dogme de la Suffisance de l'Attrition n'a pas esté autorisé par le Concile de Trente (qui est le contraire de ce que pretendoient nos Adversaires.) Car c'est depuis le Concile de Trente qu'il a parlé ainsi.

XVI. & XVII.

Jean Æmilian Evesque de Tuy, & Melchior Anosmedian Evesque de Guadix.

ON doit pareillement mettre au nombre de ces Prelats le Reverendissime Jean Æmilian Evesque de Tuy en Espagne, & le Reverendissime Melchior Anosmedian Evesque de Guadix *Guadicensis Episcopus* dont nous avons cydevant par avance rapporté le sentiment. Car encore que ce soit dans le Concile mesme qu'ils ont soûtenu que la Contrition & la douleur pour l'amour de Dieu sont necessaires au Sacrement de Penitence neanmoins cela s'estant fait dans la Session mesme 14. & dans le temps où on formoit le Decret, & avec tant de succez & davantage, que ce fut sur leur remonstrance, & suivant leur avis, & specialement de l'Evesque de Tuy que le projet du Decret fut reformé, & que l'on en osta ce que quelques-uns y avoient fait glisser en faveur de la Suffisance de l'Attrition, il y a tout sujet de croire qu'ils ont perseveré dans un sentiment qui avoit esté si bien receu dans le Concile, & leur avoit acquis tant d'honneur, & que c'est sans doute la Doctrine qu'ils ont preschée & enseignée lors qu'ils ont esté de retour dans leurs Dioceses.

XVIII. & XIX.

Salvador Alepius Archevesque de Sassary, & Lipoman Coadjuteur de Verone.

ET par la mesme raison on y peut adjoûter pareillement le Reverendissime Salvador Alepius

Archevesque de Sassary, & le Reverendissime Lipoman Coadjuteur de Veronne qui dés la Session 6. avoient fortement insisté pour faire inserer, comme l'on fit dans le Decret ou Chapitre 6. la necessité de l'Amour & de la Charité pour laquelle il n'y a pas lieu de douter qu'ils n'ayent esté toute leur vie tres-zelez.

Ap. Palavicin. hist. Concil. lib. 8. c. 13.

XX & XXI.

Leonard Marin Archevesque de Lanciano, & Gilles Fuscanarius Evesque de Modene.

Comme aussi le Reverendissime Leonard Marin de Gennes Archevesque de Lanciano, & le Reverendissime Gilles Fascanarius de Bologne Evesque de Modene qui furent deleguez d'entre les Prelats du Concile pour travailler au Catechisme Romain ; où ils paroissent avoir esté si eloignez de croire que l'Attrition soit suffisante pour le Sacrement de Penitence, que (comme nous avons déja remarqué) dans toute l'étenduë de cet excellent Ouvrage, ils n'ont pas seulement dit un mot de l'Attrition, dont ils n'auroient pas manqué de faire des leçons entieres, si la pretenduë Suffisance en avoit esté autorisée par le Concile, n'y ayant rien, comme eux-mesmes l'ont declaré, dont il soit plus important d'instruire les peuples, que de la matiere de ce Sacrement dont ils ont souvent besoin, & n'y en ayant aucune instruction dans les Catechismes qui avoient precedé le Concile.

XXI.

Le Cardinal Hierosme Seripand Archevesque de Salerne, Legat du Pape, & President du Concile.

ENfin le Reverendissime Hierosme Seripand Archevesque de Salerne, & le Reverendissime Stanislas Hosius Evesque de Vvarmie tous deux Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Legats du Pape & Presidens du Concile paroissent avoir eu des principes qui ne s'accordent nullement avec la pretenduë Suffisance de l'Attrition sans amour. Le Cardinal Seripand expliquant ces paroles de saint Paul, *in Christo Jesu neque Circumcisio aliquid valet, neque præputium, sed fides quæ per Charitatem operatur*, enseigne formellement qne sans l'Amour de Dieu & la Charité la foy mesme accompagnée de la crainte des peines ne nous profite de rien. *Ad justitiam*, dit-il, *& salutem, fides illa proficit cujus efficacitas non est ex metu, sed ex amore & Charitate*; Et que c'est aussi par cette voye que tous les hommes doivent marcher pour arriver au Ciel. *Hujus ergo fidei quæ per Charitatem operatur recto & tuto itinere ad gloriam sempiternam contendere oportet, tam Iudæos quam aliarum Gentium homines.* Que si la foy mesme accompagnée de terreur & de crainte, mais destituée d'amour est sans fruit&ne profite de rien, il est aisé de conclure selon la pensée de ce grand homme que le regret qu'on peut avoir de son peché pour la seule crainte ne peut avoir grand succez, & que si l'amour de Dieu n'y est joint, cette disposition demeurera infructueuse & insuffisante.

XXIII.

Stanislaus Hosius Evesque de Vvarmie aussi Cardinal & Legat du saint Siege & President du Concile.

Card. Hosius in Explic. Confess. polonicæ Concilii Petracoviensis c. 76.

MAis ce que le Cardinal Seripand s'estoit contenté d'enoncer en peu de paroles, où il pouvoit rester quelque obscurité, le Cardinal Hosius l'a expliqué de la maniere du monde la plus eclatante, & avec les termes les plus energiques qu'on y pouvoit employer. C'est dans cette excellente Explication qu'il a faite de la Confession de Foy des Eglises de Pologne assemblées au Concile de Petracovie en l'année 1551. laquelle fut imprimée à Anvers en l'année 1559. où refutant la calomnie des Heretiques qui vouloient faire croire que les Catholiques ne se mettoient en peine que du Culte exterieur, & negligeoient entierement le commandement de l'amour, il proteste au contraire. 1. Que tous les Theologiens Catholiques aprés le Maistre des Sentences ont embrassé la Doctrine de saint Augustin qui enseigne qu'on ne peut accomplir aucun precepte que par la Charité, à laquelle ils se doivent tous rapporter. 2. Que dans l'observance des preceptes on ne doit pas tant prendre garde à ce qui se fait exterieurement, qu'à ce qui se passe dans le cœur, & au principe qui le fait faire. 3. Qu'il y a dans le cœur de l'homme deux principes d'où procedent toutes les actions, la Charité que Jesus-Christ y met, & la Cupidité que le Diable y a mise, & que la Charité ne produit jamais de mal, & la cupidité jamais de bien. 4. Que l'Eglise Catholique a toûjours enseigné cette Doctrine, qu'elle l'enseigne actuellement (il parloit huit ans

aprés la Session 14.) & qu'elle l'enseignera toûjours. 5. Que des son enfance il y avoit appris que Dieu ne regarde pas tant nos actions que le motif & la fin pour laquelle nous agissons, & que tout ce qui ne vient point de la Charité ne nous peut apporter aucun avantage. 6. Que c'est la cette voye plus excellente que le grand Apostre a enseignée hors laquelle on ne peut marcher sans s'egarer. 7. Et ayant rapporté un excellent Texte de saint Prosper qui est un eloge abbregé de cette divine vertu, qui est, dit-il, l'ame & la vie de toutes les autres, & sans laquelle jamais personne n'a esté agreable à Dieu. 8. Il ajoûte parlant au nom des Catholiques, & rapportant leur sentiment que c'est à elle par consequent à laquelle on doit rapporter tous les autres preceptes, & que si mesme nous aimons & cherissons nostre prochain autrement que par elle, & pour Dieu, non seulement nous ne nous acquittons pas de nostre devoir, mais mesme nous sommes coupables d'une faute considerable. 9. Enfin que c'est ce que saint Thomas a voulu marquer lors qu'il a dit que la regle de toutes les actions humaines, estoit la loy de la divine Charité, & que comme dans les Arts un Ouvrage est estimé bien fait quand il est fait suivant les regles : ainsi toutes les actions des hommes estoient bonnes & vertueuses, si elles estoient conformes aux regles du divin amour, & qu'au contraire si elles s'en eloignoient elles n'avoient ny bonté ny droiture. Voila à peu prés le precis de son discours, mais ses paroles ont bien une autre force.

Augustinum (dit-il) *secutus Petrus Lombardus (quem secuti videntur Doctores omnes quos vulgò vocant Scholasticos) præcepta neque impleri, nisi per charitatem, neque ad alium finem præterquam ad*

charitatem ea rectè referri docet: quamobrem in utriusque tabulæ præceptis non tam quid exteriùs geratur quam quid intus fiat & ex qua radice quod fit proficiscatur attenditur. Sunt enim in cordibus hominum radices duæ, charitatis una, quam plantat Agricola Christus, Cupiditatis altera quam plantat Diabolus; nihil ex illa mali, nihil ex hac boni nascitur. HOC DOCUIT, HOC DOCET, HOC DOCEBIT SEMPER SANCTA ECCLESIA CATHOLICA, &c. *Etiam pueri didicimus in Ecclesia, non quid, sed propter quid faciamus aliquid Deum attendere, adeò ut si quid ex radice Charitatis profectum non sit, nihil sit nobis utilitatis allaturum. Hanc enim excellentiorem viam esse docet Apostolus quæ per se ambulantes ducit ad patriam & sicut sine via nullus pervenit eo quo tendit, ita sine charitate non ambulare possunt homines, sed errare. Hæc enim est summa actionum bonarum, salus morum, finis cælestium præceptorum, mors criminum, vita virtutum, virtus pugnantium, palma victorum, causa meritorum bonorum, præmium perfectorum. Sine hac nemo Deo placuit, cum hac nec potuit aliquis peccare, nec poterit, quemadmodum diligens Augustini sectator Prosper Aquitanicus ubi de laude Charitatis tractat scriptum reliquit. Ad hanc ergo Dei charitatem sive dilectionem referimus cætera præcepta omnia adeo ut persuasum habeamus proximos quoque diligendo nisi propter Deum, & in Deo charos eos habeamus non modo nos officio nostro functos non esse, verùm etiam peccati gravis reos factos. Hoc est quod à Thoma quoque scriptum Aquinate legimus, quod omnium actuum humanorum regula lex est charitatis divinæ. Sicut enim videmus in artificialibus, quod unumquodque opus tunc bonum & rectum dicitur quando regulæ coæquatur, sic etiam quodlibet opus humanum tunc rectum est, & virtuosum, quando regulæ divinæ dilectionis concordat*

cordat, quando vero discordat ab hac regula non est bonum & rectum.

Ce sont jusqu'icy les paroles de ce grand Evesque & admirable Cardinal que Dieu avoit destiné pour estre une des plus fermes Colomnes de son Eglise, & des plus grandes lumieres du Concile, & qui paroist tout rempli de cet esprit saint avec lequel il y a presidé.

Apres quoy comme il est visible par ses expressions presque à chaque ligne qu'il estoit tout penetré de l'obligation d'agir en toutes choses par le mouvement de l'amour de Dieu, ou par le motif de la charité, sans quoy il n'estimoit mesme pas qu'on pût accomplir aucun precepte, il est aisé de juger qu'il a esté infiniment eloigné de croire qu'on pût estre suffisamment disposé au Sacrement de Penitence, par un simple mouvement de crainte servile & sans amour de Dieu; car comment accomplir sans amour le precepte de se repentir & faire penitence (au moins comme il faut pour se disposer à la grace de la justification qui est le poinct dont il s'agit) si sans amour on ne peut accomplir (au moins de cette sorte) aucun precepte? Et s'il ne l'a pas cru, il n'est donc pas vray que le Concile l'ait definy, car il a esté un des plus zelez defenseurs de la Doctrine qui y avoit esté establie.

P

§. II.

Thelogiens qui ont assisté au Concile de Trente, & ont enseigné la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition pour estre justifié au Sacrement de Penitence.

I. II. III. IV.

Jacques Lainez General des Jesuites Theologien du Pape. Jacques Ferroux Theologien de l'Evesque de Segovie. Bernard Colloredo Dominicain, Theologien de l'Evesque de Friuly, & François Contreira Cordelier de l'Observance.

NOus en trouvons d'abord quatre dans l'Histoire du Cardinal Palavicin qui meritent d'estre mis en ce rang. Le Pere Jacques Laignez General des Jesuites & Theologien du Pape. Le Docteur Jacques Ferroux Theologien de l'Evesque de Segovie. Le Pere Bernard Colloredo Dominicain Theologien de l'Evesque de Friuly, & le Pere François Contreira de l'Ordre des Freres Mineurs de l'Observance, qui tous selon la remarque de l'Historien soûtinrent hautement cette Doctrine dans le Concile avec le Reverendissime Jean Æmilian Espagnol Evesque de Tuy. Et le Reverendissime Melchior Avosmedian (qui depuis a esté fait Evesque de Guadix) lors qu'on y traitoit des matieres de la Penitence dans la Session 14, n'y ayant rien qui nous donne sujet de soubçonner qu'ils ayent changé de sentiment; mais toutes choses au contraire nous donnant lieu de croire qu'ils ont persisté comme les deux Prelats dont nous venons de parler, & pour les mesmes raisons

dans cette ſainte Doctrine. Nous ne nous arreſtons pas à en rapporter icy les Textes parce que nous les avons déja alleguez cy-deſſus où on les peut voir, mais nous avons crû qu'il eſtoit important de remarquer qu'ils peuvent tres-juſtement eſtre mis à la Teſte de tous les autres comme s'eſtant ſur ce poinct declarez des premiers.

Supra part. c. 7.

V.

Dominique Soto de l'Ordre de ſaint Dominique.

DOminique Soto a eſté auſſi des premiers Theologiens du Concile, & quoy qu'il ait donné beaucoup d'ouverture à introduire le Dogme de l'Attrition, il en a parlé neanmoins d'une maniere qui fait bien voir qu'il ne croyoit nullement qu'il eût eſté autoriſé du Concile, & qu'il eſtoit perſuadé qu'il eſtoit non ſeulement libre, mais neceſſaire de le refuter, & d'enſeigner qu'on ne pouvoit eſtre reconcilié ſans l'Amour de Dieu & la vraye Contrition.

Dans ſon Ouvrage ſur le 4 Livre des Sentences en la diſtinction 6. il dit nettement que quiconque ne ſe repent pas de ſes pechez parce qu'ils deplaiſent à Dieu, mais ſeulement à cauſe des peines de l'enfer ne retire point ſa volonté du peché, mais continuë à y avoir de la complaiſance, & que cette diſpoſition ne ſuffit point pour le Sacrement de Penitence, ce qu'il ſe propoſe dans la ſuite de traiter plus amplement. *Dolere*, dit-il, *ſolùm propter incommodum temporale, non eſt dolere de offenſâ Dei. Qui enim ſic affectus eſt non dolet ſe Deum offendiſſe, ſed illa ſe incuriſſe pericula & damna : qui autem non dolet de offenſa Dei, certè non amovet voluntatem ſuam à peccato quatenus peccatum eſt, ſcilicet quate-*

Dominic. Soto in. 4. d. 6. q. 1 a. 7

nus contra Deum, atque adeo non ſolum permanere videtur in macula peccati, verum quodammodo in complacentia: Et un peu aprés ayant confirmé cela par l'exemple d'un homme qui ne ſe repent de ſon crime que parce qu'il eſt ſur le point d'en eſtre chaſtié, il ajoûte. *Et quidem ad Sacramentum pœnitentiæ, ut illic videbimus (ſcilicet ad diſtinct. 18.) arbitror eiuſmodi Attritionem non ſufficere.*

Et dans la diſtinction 18. ayant rapporté diverſes preuves de cette verité, & notamment que quand on ne ſe repent pas de ſes fautes, parce que Dieu en eſt offenſé, & qu'elles luy deplaiſent, mais ſeulement pour les peines, on n'eſt pas proprement converti à Dieu, il declare ingenument que s'il ſe preſentoit un homme à luy qui n'eût pas cette diſpoſition, il ne pourroit ſe reſoudre à luy donner l'abſolution, *Revera*, dit-il, *qui mihi diceret non ſe pœnitere propter Deum, abſolvere non auderem.*

l. 2. de natura & gratia, c. 15. Il enſeigne la meſme choſe dans ſes Livres *De natura & gratia* qui ſont comme un Commentaire du Concile, auquel meſme on dit qu'il les a preſentez: où il dit que ſelon la Doctrine de ſaint Auguſtin de ſaint Thomas, & des autres Theologiens, on ne doit point adminiſtrer de Sacrement, meſme le Bapteſme à ceux qui perſeverent dans le peché, & que c'eſt neanmoins l'eſtat d'un homme qui ne ſe repent pas de ſes fautes pour l'amour de Dieu, mais à cauſe des peines de l'enfer; & qu'ainſi ſi un homme ſe preſentoit au Sacrement de Penitence n'ayant que cette diſpoſition (particulierement ſi il ne croyoit pas eſtre dans une meilleure) on ne le devroit point abſoudre. *Qui ſcit ſe non dolere propter Deum, ſed propter timorem inferni, & ita palam patefacit, & confitetur Eccleſiæ, videtur ſane iſte non talis accedere cui ſit miniſtrandum Sacramentum, nam*

ut supra diximus, & Augustinus sæpe commonefacit & Theologi in 4. distinct. 4. & S. Thom. 3. part. q. 68. admonent, peccatores non sunt baptizandi, ille autem quem constat non pœnitere propter Deum indubitatus est peccator, & inde augetur dubitatio quod profectò QUI TALITER AFFECTUS ACCEDERET AD SACRAMENTUM POENITENTIÆ NEUTIQUAM ABSOLVENDUS ESSET.

Voila comme a parlé ce celebre Theologien sur ce sujet. On laisse à juger au Lecteur s'il y a la moindre apparence qu'il eût crû pouvoir parler ainsi d'un homme qui se seroit presenté au Sacrement avec une disposition que le Concile auroit declarée estre suffisante. Ce qui se trouveroit estre, s'il estoit vray que le Concile eût prononcé pour la suffisance de l'Attrition sans amour de Dieu. Donc cette pretenduë declaration du Concile est purement imaginaire.

VI.

André Vega de l'Ordre de saint François.

ANdré Vega qui estoit au Concile au mesme temps que luy, & qui en a expliqué les Decrets, n'a pas parlé avec moins de force & de clarté sur cet article dans le Livre 6. de son Ouvrage sur le Concile au Chapitre 28. où il dit que le sentiment ordinaire des Theologiens estant que l'Amour de Dieu sur toutes chose est la vraye disposition qu'on doit apporter pour estre justifié, & ce que les Peres du Concile ont voulu marquer par leurs expressions, il taschera aussi de le montrer & d'en apporter les preuves. *Quia dilectionem Dei super omnia*, dit-il, *communiter credunt Scholastici disponere ad justitiam & verissimum id apparet, atque ad eam potissimum videntur sua verba retulisse Patres*

Vega in Concil. Trid. lib. 6. cap. 28.

adnitar, & illam etiam dispositionem ad justitiam probare. C'estoit donc là selon luy le sentiment du Concile, bien loin qu'il l'ait improuvé.

Vega ibidem

Et un peu apres il marque qu'il estime ce sentiment si vray qu'il croit, ainsi que nous avons déja dit ailleurs, que c'est la Doctrine de Nostre Seigneur, des Apostres, & des saints Docteurs de l'Eglise. *Et quidem*, ajoûte-t'il, *dilectionem Dei esse dispositionem ad justitiam, Doctrina est Christi & Apostolorum, & sanctorum Ecclesiæ Doctorum.*

Et au Chapitre 30, du mesme Ouvrage il prononce mesme qu'il n'a point lû de Theologiens qui ne fût dans cette pensée, & que les Textes de saint Paul, de saint Augustin & de saint Bernard qu'il venoit de citer, en parlent si clairement qu'ils ne laissent pas le moindre sujet d'en douter; *Dilectionem Dei necessariam esse ad nostram justificationem apud omnes Theologicos Tractatores quos legerim receptissimum est, & id quidem testimonia Pauli, Augustini, & Bernardi statim citata manifeste efflagitant.*

Et afin qu'on ne pretende point que cela se doive entendre de la justification qui se fait sans les Sacremens, il ajoûte que le Concile a defini que cette disposition devoit estre mesme en ceux qui desirent recevoir le Baptesme, & à plus forte raison dans ceux qui s'approchent du Sacrement de la Penitence, *Duo inquit definita de pœnitentia hic video; primum est pœnitentiam esse odium & detestationem propter Deum; secundum est oportere pœnitentiam agi ante Baptismum.* Et plus bas, *quod si ad Baptismum hic dolor de peccatis necessarius est, multo magis requiretur ad suscipiendum Sacramentum Pœnitentiæ, & reparationem lapsi.*

Vega ibidem c. 31.

Vega l. 13. c. 17.

Et il paroist si penetré de cette verité qu'il ne

craint pas de dire que ceux que sçavent que Dieu est offensé par nos pechez (ce qui est une des premieres notions du Christianisme, & que la seule lumiere naturelle mesme semble suggerer) ne rentreront jamais en sa grace qu'ils ne s'en repentent par cette consideration, & pour l'amour de luy : que ce doit mesme estre là le principal motif de nostre douleur, & du deplaisir que nous ressentons de les avoir commis, & que quelque douleur que nous en ayons d'ailleurs & pour quelque consideration que ce soit, si elle ne prevaut nous ne sommes point disposez suffisamment pour estre reconciliez. *Qui Deum*, dit-il, *agnoscunt nostris peccatis offendi nunquam certè ad ipsius gratiam pervenient nisi de ipsis doleant quatenus offensa illius fuerunt, & amore in ipsum redeant, à quo se male per ea averterunt*, Et au Livre 13. *Cum solus Deus*, dit-il, *possit peccata dimittere & ad justificationem, ex communi sententia Doctorum aversio à culpa, & conversio ad Deum necessaria sit, & sine amore Dei nemo ipsi reconcilietur, sicut dicit Augustinus, in illis qui sciunt Deum offendi peccatis nostris quia summum bonum est, necessarium est dolere de peccatis quia offensa sunt illius, & hoc est quod potissimùm nobis debet esse amarum in peccatis nostris, & donec in hanc tantam perfectionem noster exercuerit dolor quantus cumque ille sit, & quacumque alia ratione habeatur nunquam perfectus erit neque sufficiens ad reconciliandum nos Deo.* Vega l. 6. c. 30. ibid. l. 13. c. 25.

Enfin il confirme tout cela par l'exemple de ce qui se passe dans les reconciliations qui se font parmy les hommes, où on exige avant toutes choses que celuy qui en a offensé un autre, luy témoigne en estre fasché. Ce qu'il croit mesme estre requis de droit naturel & connu par la seule lumiere de la raison aux Nations les moins cultivées. *Naturale* ibid. l. 6. c. 31.

jus, dit-il, *apud omnes quantumcumque barbaras Nationes hoc exigit ut facti nos nostri pœniteat si redire velimus in gratiam ejus quem læsimus, neque reconciliari cuipiam possumus nisi nobis quam ei intulimus offensa displiceat.*

Id. l. 13 c. 7. Suprà cit. c. 31.

Et en un autre endroit. *Quod si amicitiis humanis reconciliandis, ut lumen naturale & ipsa experientia docet, necessaria est in primis pœnitentia illatæ injuriæ vel damni in eo qui intulit, quomodo credamus posse eum in gratiam Dei redire quem patrata in ipsum culpa non pœnitet?*

Il est vray que ces deux Auteurs mettent quelques exceptions à ces regles generales. Soto dit que pour le Baptesme, on pourroit se contenter d'une simple Attrition, quoy qu'il semble dans le lieu que nous venons d'alleguer de luy n'avoir pas encore esté dans ce relaschement. Vega croit aussi qu'elle pourroit mesme suffire pour la penitence dans ceux que ignorent invinciblement que Dieu soit offensé par nos pechez; & enfin l'un & l'autre se persuade qu'encore que regulierement il soit necessaite pour estre justifié au Sacrement de Penitence d'avoir une vraye Contrition, & une detestation de nos fautes pour l'amour de Dieu, neanmoins si un pecheur avoit fait tout ce qui se peut bonnement pour l'obtenir & qu'il creust de bonne foy l'avoir, quoy qu'en effet ce ne fût qu'une simple Attrition insuffisante, il ne laisseroit pas par une bonté extraordinaire de Dieu d'obtenir misericorde, & recevoir la remission de ses fautes : mais les exceptions affermissant la regle au lieu de l'affoiblir, & la détruire, il s'ensuit que hors les cas qu'ils ont marquez (dont on remet la discussion à un autre rencontre) il estoit libre d'enseigner comme ils ont fait, que la Contrition & l'Amour de Dieu sont necessaires

dans le Sacrement de Penitence, & que partant il n'est point vray que la simple Attrition ait esté autorisée par le Concile, qu'ils n'ont aussi en aucune maniere allegué en leur faveur, quoy qu'estant d'ailleurs destituez de preuves pour ces nouveaux Dogmes, il leur leur eust esté si avantageux de le citer s'ils l'avoient pû faire, & qu'ayant au contraire continué d'enseigner que la vraye Contrition estoit necessaire, c'est une marque indubitable qu'il y avoit liberté de le faire; & partant qu'on ne croyoit point que le suffisance pretenduë de l'Attrition eust esté en aucune maniere decidée ou autorisée par le Concile, qui est uniquement le poinct, dont il s'agit presentement.

VII.

Gentian Hervet Docteur de la Faculté de Paris.

LA mesme doctrine a pareillement esté enseignée par le celebre Gentian Hervet Docteur de la Faculté de Theologie de Paris qui avoit accompagné l'Eminentissime Cardinal de Lorraine au Concile. Son sentiment se peut voir dans le Catechisme qu'il composa & donna au public peu de temps apres son retour : où décrivant ce que c'est que le Sacrement de Penitence, il marque 1° que l'Acte de Contrition y est necessaire. 2. Expliquant ce que c'est que cette Contrition, il dit que c'est une douleur, ou un regret qu'on a d'avoir offensé Dieu, parce que les pechez luy déplaisent. 3° Il adjouste que cette Contrition dont il parle peut mesme effacer le peché en quelques rencontres sans la reception actuelle du Sacrement, notamment lorsqu'on est disposé à se confesser, & qu'on en a le desir, mais qu'on est dans l'impossibilité de le faire, qui sont

proprement les caracteres de la vraye Contrition conceuë dans la veuë & pour l'Amour de Dieu, dont par consequent il n'a pas crû la necessité improuvée par le Concile. Le Texte entier est traduit & rapporté dans le Livre de Monsieur de Launoy *De mente Concilii Tridentini* (qu'il est plus facile de trouver que l'exemplaire original) où il est couché en ces termes.

CURATUS. *Dic nobis quid sit pœnitentiæ Sacramentum?* CHRISTOPHORUS. *Est Sacramentum quo peccator habita Contritione & dolore propter divinam offensam, & expositis Sacerdoti suis criminibus concessâ absolutione impositâque ab illo Satisfactione commissorum post Baptismum peccatorum remissionem consequitur. Et* post alia. CURATUS. *Dic quæso quid sit pœnitentia?* CHRISTOPHORUS. *Est dolor à peccatore propter divinam offensam elicitus quo indulgentiam implorat, ac proponit non peccare de cætero, seque confiteri statuit, & satisfacere quo ad poterit.* CURATUS. *Hæc Contritio nonne sufficit ad obtinendam peccatorum remissionem?* CHRISTOPHORUS. *Illa tanta quidem esse potest, ut peccata omnino remitterentur slilicet quoad culpam, & pœnam, cum quoad culpam nequeant partim remitti & partim non remitti. Et reverà Deus per Prophetam ait :* quotiescumque ingemuerit peccator, ejus iniquitatem non recordabor amplius. *Item David,* Confitebor injustitiam meam domino, & tu remisisti impietatem peccati mei. *Itaque his testimoniis constat peccatum illius ante remissum fuisse quam illud confiteretur; nihilominus tamen semper est certius seu securius sua peccata confiteri, eaque illi declarare qui ad ea cognoscenda dandamque sententiam à Deo Judex constitutus est, tum quia difficillimum est scitu utrum Contritio sit idonea & sufficiens (quia nempe Sacerdotis est de illa judicare) tum quia*

vehementer timendum est ne contemptu illius ad quem hac cognitio, & hoc judicium pertinet ex lege Christi peccatum neutiquam remittatur quantacumque esse possit Contritio. Quare censendum est tunc tantum Contritionem sufficere cum quis ad exponendum peccatum judicem convenire non potest ut quid expedire videbitur decernat. Ce sont jusqu'icy les paroles de ce sçavant Theologien, & c'est ainsi que parloient sur ce sujet ceux qui avoient esté au Concile, & qui sçavoient apparemment le vray sens de ses Decrets.

VIII.

Ruard Tapper Doyen de la Faculté de Louvain.

RUard Tapper Doyen de la Faculté de Louvain, & envoyé au Concile de Trente, par l'ordre de la Reyne Marie pour lors Gouvernante des Pays-Bas, a esté dans les mesmes principes & dans les mesmes sentimens, comme l'on peut voir dans l'explication qu'il a faite des articles de la Faculté de Theologie de Louvain en l'année 1555. qui seront citez cy apres, où on remet aussi à rapporter les Textes qui feront voir son sentiment.

IX.

Jean Hesselius Docteur & Professeur en Theologie de la mesme Université.

C'Est aussi la doctrine du sçavant & pieux Jean Hesselius Docteur & Professeur de la mesme Université, & qui fût au Concile en mesme temps que Tapper. Car dans son Traité de la Penitence qu'il dicta en l'année 1562. c'est à dire onze ans aprés le Decret de la Session 14. & dans le Livre 5.

de son Catechisme, expliquant le Sacrement de Penitence, apres avoir marqué que ce Sacrement à trois parties la Contrition, la Confession, & la Satisfaction, il dit formellement que celuy qui ne se repent pas de son peché pour l'Amour de Dieu, mais par la seule crainte des peines, n'est point vrayment Penitent ny converty à Dieu de tout son cœur, comme il l'ordonne par son Prophete. *Potest fieri*, dit-il, *quod quis de peccato commisso doleat, non ex amore Dei aut justitiæ contra quam peccavit, sed ex solo timore pœnarum: verumtamen talis non vere etiam agit pœnitentiam, non convertitur ad Deum, ex toto corde secundum Joelem, &c.* D'où il est aisé de conclure qu'il n'a donc pas estimé que cette disposition fust suffisante pour recevoir le Sacrement; estant certain que pour recevoir le Sacrement de Penitence, il faut estre vrayement repentant de son peché, & converty a Dieu, suivant la parole du Prophete.

Il confirme encore cette verité au Chapitre 3. où il avertit que cette crainte du supplice éternel, mesme estant jointe à l'esperance de l'eviter, par la grace de Dieu, n'est point une vraye Contrition ny une partie de la justice, ce qui est neanmoins la premiere disposition requise pour le Sacrement de Penitence; parce, ajouste-t'il, que ce n'est pas une tristesse selon Dieu, le pecheur n'y estant touché que de son interest, & n'y regardant qu'à trouver le moyen d'éviter les peines qu'il a meritées. *Sciendum est autem* (ce sont ces paroles) *quod timor iste supplicii etiam cum spe ipsum supplicium per Dei gratiam evadendi, non est Contritio, neque aliqua pars justitiæ, non est enim tristttia secundum Deum quia per illam homo non servit Deo sed sibi, spectans tantum evasionem pœnarum.*

X.

Josse Ravesteyn aussi Docteur de la mesme Faculté.

JOsse Ravesteyn Docteur de la mesme Faculté & celebre par les écrits qu'il a fait contre les Heretiques, a parlé à peu prés de la mesme maniere dans l'Apologie qu'il avoit entreprise pour la deffense des Decrets du Concile, & que la mort l'empescha d'achever, ou expliquant certains Textes generaux de l'Ecriture, dont les Heretiques abusoient, qui semblent promettre la vie eternelle à tous ceux qui auront la foy, & marquant qu'ils se doivent entendre seulement de ceux qui auront une foy vivante, & capable de produire dans les cœurs une vraye & sincere penitence (telle qu'on la doit avoir pour approcher des Sacremens) il adjouste que cette vraye & sincere penitence, n'est pas celle qui ne vient que de l'apprehension des peines, & de la crainte d'estre damné, mais que pour estre telle, il faut qu'elle procede d'un Amour de Dieu vray & sincere, accompagné d'une bonne resolution de bien servir Dieu, & d'obeir, de cœur & d'affection, à ses saints Commandemens, *Certa & firma responsio est,* dit-il, *Scripturas illas generales quæ promittunt omni credenti salutem, non esse accipiendas de qualibet fide, sed de fide quæ parit veram & synceram pœnitentiam peccatorum, non ex pœnæ & damnationis tantum timore, sed ex vero, & sincero Dei amore, ac bona erga Deum voluntate, animoque divinis deinceps mandatis obsequendi.*

XI.

Jacques de Payvas de Andrade Theologien du Roy de Portugal.

JAcques de Payvas de Andrade Theologien du Roy Sebastien de Portugal qui l'avoit envoyé au Concile, doit estre aussi mis en ce rang; & pour en estre persuadé il n'y a qu'à voir ce qu'il a dit sur sur ce sujet écrivant contre Kemnitius, car il declare nettement que si l'Amour de Dieu ne marche le premier, & ne l'emporte au dessus de toutes nos affections, les pechez ne seront jamais effacez; *Nisi enim Charitas præcedat mentemque illustret, peccata deleri nullomodo possunt.* Et derechef traitant de la douleur & de la disposition que doit avoir un Penitent pour faire une confession salutaire, il marque visiblement comme elle doit naistre & se former par les lumieres de la foy, & les motifs de l'amour, & bref avoir tout ce qui est necessaire à une vraye Contrition, *Cum fidei splendore* (dit-il) *summa mens illustrata ardentem Dei in se amorem intuetur, & fit ut vel sola peccatorum recordatio illi sit horribilis, & formidabilis, divinam vero bonitatem cui se tot ac tantis beneficiis devinctam agnoscit inflammata charitate prosequatur &c. quibus partibus cum animi dolor constat, vere Contritio appellatur.*

Lib. 6. c. 2.

Idem lib. 8.

XII.

Alphonse Salmeron de la Societé des Jesuites.

ALphonse Salmeron du mesme Ordre que le Pere Lainez, & comme luy Theologien du Pape dans le Concile, n'a pas parlé sur cette matiere si precisement que son General, mais il a

suivy des principes qui ne luy permettoient pas d'estre dans un autre sentiment. Car 1. il a cru que tous les Fidelles estoient obligez de rapporter toutes leurs actions à Dieu, & que le precepte en estoit dans les paroles de l'Apostre aux Colossiens où il leur ordonne de faire toutes choses au Nom du Seigneur, & dans celles où il leur prescrit que soit qu'ils mangent, ou boivent ou fassent autre chose, ils fassent tout pour la gloire de Dieu, *Præceptum generale est*, dit-il, *omnibus*, *fidem Evangelicam suscipientibus datum, ita ut si secùs fecerint à mandato declinent: nam servi Dei sumus tanto pretio redempti, ut prompti ad voluntatem Dei exequendam teneamur, non tamen ad hæc semper actu præstanda ob imbecillitatem mentis nostræ ac naturæ obligamur, sed satis aut habitu, aut ut meliores Theologi reflecti docent, virtute & si non actu hæc præstare ut nulla sit actio qua non velimus in gloriam Dei tendere.* Et un peu aprés: *Apostolus dixit alio loco, sive manducatis sive bibitis, vel aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite. Ubi etiam actiones, crassas & humanas comedendi & bibendi, & opera generationis præstandi, per illud verbum*, vel aliud quid facitis *Apostolus compreehndit, &c.* Salmeron disp. 6. in Ep. ad Coloss.

Que si Salmeron a cru que tous les Fidelles étoient obligez de rapporter toutes leurs actions à Dieu, il s'ensuit qu'il a donc cru aussi que la douleur & la detestation de nos fautes, necessaire pour le Sacrement de Penitence, estant une veritable action, luy devoit estre rapportée & d'autant plus que c'est mesme une action de Religion qui doit en cette qualité contribuer specialement à sa gloire, aussi bien qu'à nostre salut. Or chacun sçait qu'on ne peut rapporter ses actions à Dieu sans amour, puisque rapporter ses actions à Dieu & les

faire pour l'amour de luy ſont abſolument la meſme choſe ; il a donc cru que la douleur requiſe pour le Sacrement de Penitence devoit eſtre conceuë pour Dieu & par le motif de ſon amour.

2. Salmeron ne ſe contente pas de dire que tous les Fideles ſont obligez de rapporter toutes leurs actions à Dieu, mais il adjouſte meſme que celles qui ne ſont pas rapportées à Dieu ſont vicieuſes & criminelles, & refute le Cardinal Caïetan, qui vouloit ſeulement qu'elles ne fuſſent pas meritoires ; attendu, dit-il, qu'eſtant obligez comme nous ſommes de rendre continuellement graces à Dieu de ſes biensfaits, & de l'aimer de tout nôtre cœur, & de toute noſtre ame, il ne ſe peut faire que nous ne pechions ſi nous manquons de rapporter toutes nos œuvres à ſa gloire; *Caietanus tamen* (ce ſont ſes termes) *hoc loco negat eſſe peccatum lethale homini agenti in peccato ſi hoc præceptum non ſervaverit, & tantum carere merito operis concludit ; ne ſit melioris conditionis homo infidelis, qui cum aliqua praſtet virtutum opera, ut reddere depoſitum, honorare parentes, non peccat. Ex quo ſequeretur, ſolos hoc pracepto concludi qui in gratia Dei exiſtunt ut ſi non impleant, peccare cenſeantur, Sed poſſumus eum ſuo argumento premere (puta quod melior eſſet conditio non exiſtentium ingratia) quod ſi peccatum non eſt exiſtenti in gratia ruit igitur Apoſtoli Doctrina, quia nullum admittit medium inter opus meritorium & demeritorium, & intellige in actione humana ſive deliberata, & cum grati eſſe Deo jubemur, & diligere Deum, ex toto corde, anima, mente, quomodo non aliquod erit peccatum ſi omnia noſtra opera in gloriam ejus non referamus.*

Ce ſont juſques icy les paroles de Salmeron, par leſquelles

lesquelles il est visible qu'il a cru que toutes les actions des Fideles qui n'estoient point rapportées à Dieu, ou faites pour l'Amour de luy, estoient des pechez, & devoient estre reputées vicieuses, *quomodo non erit peccatum si omnia nostra in gloriam ejus non referamus?* d'où il s'ensuit ou qu'il a pretendu qu'une action vicieuse, & qu'il croyoit un peché, pouvoit estre la matiere prochaine du Sacrement de Penitence, & une disposition suffisante pour nous y sanctifier (ce qu'on ne pourroit mesme s'imaginer sans horreur,) ou qu'il a supposé, comme il est vray, que toutes les actions qui servent à nous disposer au Sacrement de Penitence, & qui en font partie, comme la douleur & le repentir de nos fautes sont vrayement rapportées à Dieu, & par consequent faites pour l'amour de luy, ce qui ne se pourroit dire si l'Attrition conceuë sans amour & par la seule crainte des peines pouvoit estre suffisante.

Enfin Salmeron a cru que les pecheurs ne pouvoient recevoir l'Absolution qu'estant resuscitez de la mort du peché par la vertu de la Contrition (ce sont ses termes) & que ça esté pour marquer cette verité & ce mystere, que Nostre-Seigneur a voulu instituer le Sacrement de Penitence le jour de Pasques estant luy-mesme resuscité: *Pulchrè Dominus*, dit-il, *in die Pascha post Resurrectionem hoc Sacramentum instituit, non solum ut intelligamus illos rectè Pascha celebrare qui à peccatis mundantur, verum etiam ut intelligant peccatores qui volunt per Sacerdotes absolvi oportere, esse priùs à morte excitatos peccati per virtutem Contritionis extincti, &c.* Ce sont jusques icy ses paroles qui marquent tout au moins que pour estre absous il faut avoir un commencement de vie, ce qui ne se peut sans amour, l'amour *Vide Tom. 11. Tract. 18.*

Q

comme dit ſaint Auguſtin, eſtant la vie du cœur, *vita cordis amor*, & ceux qui n'ayment point, ſelon la parole de l'Apoſtre de l'Amour demeurant dans la mort. *Qui non diligit manet in morte.*

Ibidem Tract. 22. Salmeron demeure bien d'accord de la maxime commune de l'Ecole qui dit qu'un homme qui n'a qu'une Attrition peut devenir contrit en s'approchant du Sacrement de Penitence, *Ex Attrito*, dit-il, *fit Contritus*, mais c'eſt dans un ſens bien éloigné de celuy que les Attritionnaires modernes voudroient luy donner; ſa penſée eſtant non que l'Attrition ſervile & ſans amour puiſſe devenir Contrition, ou qu'un homme qui n'a qu'une Attrition de cette qualité, & en demeurant là, puiſſe eſtre abſous & juſtifié comme s'il avoit une vraye Contrition, qui eſt la pretenſion de nos adverſaires, mais ſeulement qu'un homme qui s'approche du Sacrement avec une une ſimple Attrition eſtant aidé par de nouveaux ſecours actuels de grace qu'il y reçoit, & par de nouveaux efforts qu'il y fait, peut au lieu d'une douleur imparfaite qu'il avoit, en concevoir une plus parfaite, qui ſera une vraye Contrition, ſur laquelle l'Abſolution & la grace de la juſtification luy pourront eſtre données; qui eſt proprement dire que l'Attrition ne ſuffit pas, mais qu'elle peut eſtre un acheminement à la Contrition ſans laquelle l'Abſolution ne peut pas eſtre legitimement accordée. Voicy ſes propres paroles, *Recte* dit-il, *dictum eſt à ſacris Theologis attritum virtute Sacramenti poſſe fieri Contritum quemadmodum puer in virum poteſt evadsre, aut frigidus poteſt eſſe calidus, ſed Attritio numquam poteſt fieri Contritio, ſicut nec pueritia virilis ætas, aut frigus calor effici poteſt? Repugnat ſiqui dem dolorem ſimul eſſe imperfectum atque perfectum quamvis minime repugnet, eum qui imperfectè deteſta-*

tur peccatum ACCEDENTE NOVA DEI GRATIA, *& liberi arbitrii conatu perfectum de illis odium & detestationem concipere.*

Quelques-uns aussi estiment que par le mot d'Attrition, il n'a pas entendu une Attrition purement servile & sans amour, mais une Contrition commencée, qui pour estre foible ne laisse pas d'estre vraye & ne differe de la parfaite que du plus ou du moins. Cela se verifie par la comparaison qu'il apporte d'un enfant qui ne differe d'un homme parfait, avec qui il compare la Contrition, que parce qu'il n'a pas encore tout l'accroissement qu'il doit avoir, quoy qu'il soit de mesme nature & ait les mesmes principes essentiels, comme aussi parce qu'il paroist supposer que ce qu'il dit sur ce poinct estoit une doctrine commune dans les Ecoles de Theologie, ce qu'il n'auroit pas pû dire si par le mot d'Attrition il avoit entendu uue Attrition servile; Suarez qui a escrit plus de vingt ans apres Salmeron asseurant, ainsi que nous avons desia veu, que de son temps l'opinion qui tient pour la suffisance de l'Attrition sans amour dans le Sacrement, n'étoit pas communement enseignée dans les Ecoles, *Non multùm communis.*

Il y en a mesme qui soustiennent (& cecy est tres-digne d'attention) que s'il y a quelques endroits dans les œuvres de Salmeron qui paroissent favoriser la suffisance de l'Attrition sans amour, on ne les doit point considerer comme les pensées de Salmeron, mais comme des alterations de Barthelemy Perez, qui dix-sept ans aprés la mort de Salmeron avoit receu ordre, & commission de son General Aqvaviva, de faire imprimer les Ouvrages de cet Auteur, avec quelques additions, *ut opus Salmeronis auctum aliqua ex parte, & excusum*

sibi redderet. Et de ce Sentiment est entr'autres le Pere François Fervaquez dans l'Ouvrage intitulé, *Disceptationes Apologeticæ pro veritate, & charitate,* & avec d'autant plus de vraye semblance, que la doctrine de la suffisance de l'Attrition ne s'accorde nullement avec les principes de Salmeron que nous avons rapportez cy-dessus, & qu'il n'est point croyable qu'un Theologien habile comme luy ait eu des sentimens qui se détruisent les uns & les autres. 2. Parce que le Pere Lainez avec qui il avoit esté envoyé au Concile de Trente a enseigné positivement la necessité de l'Amour de Dieu, comme nous l'avons desia remarqué, & qu'il n'y a pas d'apparence qu'ils se soient divisez sur cet article, saint Ignace, au rapport d'Orlandin leur ayant expressement recommandé à tous deux d'estre uniformes dans leur avis & d'enseigner la mesme doctrine, *ut inter eos summa esset animorum conspiratio, & mutua consiliorum sententiarumque societas.* A quoy dit le mesme Auteur, ils ne manquerent pas de satisfaire, *& vero,* dit-il *paruerunt.*

Orland. l. 5. n. 26.

Mais nous n'avons pas besoin d'en venir à cette discussion. De quelque maniere que Salmeron ait parlé de l'Attrition,& quand mesme nous supposerions que contre ses principes il en auroit enseigné la suffisance, ce qui seroit contre le bon sens; il est toûjours certain (& cela suffit pour justifier ce que nous soûtenons en cet article) qu'il ne l'auroit enseigné que comme un poinct de scholastique qu'il est libre à qui veut de contredire & de refuter, & non comme une doctrine decidée per le Concile, puisqu'il n'en cite point le Decret qu'il n'auroit pû ignorer si le Concile en avoit prononcé, puisqu'il y avoit assisté, & qu'il luy auroit esté avantageux d'alleguer, estant d'ailleurs, comme

nous avons desia remarqué, si destituée de preuves. Et plus mesme on pretédra qu'il ait esté pour la suffisance de l'Attrition (ce que nous ne croyons pas) plus nous aurons sujet de tirer avantage de son silence, parce qu'il n'auroit jamais manqué de produire une preuve qui luy auroit esté si favorable.

De sorte que soit que l'on demeure d'accord qu'il ait enseigné la necessité de l'Amour, comme nous le pretendons, c'est une marque certaine qu'il n'a pas crû que le contraire ait esté decidé par le Concile, auquel il n'auroit eu garde de resister ; soit que l'on pretende qu'il ait esté pour la suffisance de l'Attrition, n'ayant point allegué la pretenduë décision, c'est pareillement une conviction qu'il n'a pas crû qu'il y en ait eu aucune, & qu'ainsi il a esté libre apres le Concile comme auparavant d'enseigner la necessité de l'Amour, qu'on n'a pretendu rejetter en ces derniers temps qu'en supposant cette pretenduë decision du Concile.

XIII.

Pierre Soto, de l'Ordre de S. Dominique & Theologien du Pape.

MAis de tous ceux qui ont traité cette matiere depuis le Concile de Trente, & qui y avoient assisté, il ny en a point qui ait parlé de la necessité de l'Amour de Dieu, & de la vraye Contrition dans le Sacrement de Penitence, avec plus de force & de clarté que le tres-pieux & sçavant Pierre de Soto Religieux de l'Ordre de saint Dominique, & Theologien du Pape dans le Concile. Ce grand homme dit le Cardinal Palavicin, avoit esté Confesseur de l'Empereur Charles V. mais ayant consideré les perils où on est exposé dans ce genre d'employ, d'où dépend le salut, ou la perte d'une infi- *Histor Concil. Trid. l. 13. c. 8.*

nité de personnes, il s'estoit retiré, & appliqué à la conduite & à l'instruction d'un excellent Seminaire estably à Dilinguen au Diocese d'Ausbourg, où Dieu le preparoit pour estre ensuite une des plus grandes lumieres du Concile lorsqu'il y seroit appellé. Pendant qu'il estoit en cette Retraite, les Lutheriens s'estant assemblez à Vvirtemberg, & y ayant dressé une espece de Confession de foy ou une reforme de celle d'Ausbourg qu'il firent mesme presenter au Concile de Trente par des Deputez ou Ambassadeurs que le Duc de Vvirtemberg leur protecteur y avoit envoyez à cette fin en l'année 1552. Pierre Soto en entreprit la refutation dans un Ouvrage, dont nous avons desia parlé, qui est intitulé *Assertio Catholicæ fidei, &c.* & qui fut imprimé à Anvers en l'année 1557. (c'est à dire six ans apres la Session 14.) où traitant de la Penitence selon le sentiment de l'Eglise Catholique, *de Pœnitentia Catholica.* (C'est le titre de l'article où il en parle) il dit 1. Que c'est un vray Secrement comme le Baptesme, & que la Contrition, la Confession, & la Satisfaction, en sont la matiere, d'où il est evident qu'il parle de la Penitence comme Sacrement. 2. Que cette Contrition doit necessairement proceder de l'Amour de Dieu, sans quoy la remission des pechez ne se peut faire. 3. Et que cette disposition a toûjours esté necessaire dans tous les temps & tous les âges de l'Eglise, & que sans elle il n'y a point de reconciliation à esperer aprés qu'on est tombé dans une faute mortelle; qui sont trois poincts qui renferment visiblement toute la doctrine que nous pretendons establir & qui font voir invinciblement que l'Amour de Dieu & la vraye Contrition sont absolument necessaires dans le Sacrement de Penitence. Voicy ses pro-

pres paroles, *Verè*, dit-il, *& propriè Sacramentum est, sicut Baptismus & Confirmatio. Meritò itaque graves Ecclesiastici Doctores tres partes ex quibus integratur, & constat assignarunt, Contritionem scilicet Confessionem & Satisfactionem, de quibus sigillatim dicendum est.* *Petrus Soto in Scholiis Catholicis tit. de Pœnit. Catholica.*

Et un peu apres expliquant ce que c'est que cette Contrition necessaire au Sacrement de Penitence, apres avoir rapporté ce qu'en disoient les Lutheriens qui la faisoient consister dans les terreurs de la conscience & dans la douleur que l'ame ressentoit en considerant la grandeur de son peché & le poids de la colere de Dieu qui estoit prest de luy en faire sentir la peine, *Contritionem inquiunt sensum divinæ iræ seu dolorem & pavorem animi, ex agnitione magnitudinis peccatorum & gravitatis iræ Dei ortum.* *Tit. de Contrit. Vvittemberg.* Il ajoûte en mesme temps que cela ne suffit pas, & qu'il faut que cette peine & cette douleur de l'ame procede aussi de l'Amour de Dieu, sans quoy la Contrition n'est point vraye, *Adde*, dit-il, *& ex verâ Dei dilectione ipsum super omnia bona æstimante: sine hac vero, de qua dictum est Lucæ 7. dimissa sunt ei peccata multa quia dilexit multum, Contritio non est vera.*

Ce qu'il explique plus au long dans la suite, où il traite exprés de la Contrition au titre *de Contritione Catholica*, & marque la Notion qu'on en doit avoir, selon ce qu'en enseigne l'Eglise Catholique, voicy comme il parle, *Contritionem*, dit-il, *vocat Ecclesia Cataolica perfectum animi dolorem de peccato, voluntati illi quâ peccare libuit oppositam frangentemque duritiam illam cordis quâ peccantes divinis præceptis resistimus, & bonitati. Dolor si quidem peccati imrfectus est, ex quantacumque, & qualicunque fide procedens, & quantascunque lacrymas & sensum do-* *Ibid fol. 37. tit de Contrit. Cathrlica.*

loris habeat quousque ex Dei Charitate, quæ veram fidem prærequirit, sine qua impossibile est placere Deo, Charitate, inquam, dilectioneque illius super omnia bona & amabilia procedat, atque ita peccata tanquam Deo opposita super omnia quæ odio habet detestetur, idque verè in divinis oculis.

Enfin c'est en ce mesme lieu qu'il marque que cette Contrition qu'il vient de décrire, & d'expliquer a esté necessaire dans tous les temps & dans tous les âges du monde, & dans la Loy de grace aussi bien comme auparavant : *Hæc Contritio*, dit-il, *semper & ante legem & sub lege & revelatæ gratiæ tempore ad remissionem peccati lethalis necessaria est in adultis, quam juxta Catholicam fidem solus Deus gratuitâ suâ bonitate amorem suum diffundens in cordibus nostris, atque ita nobiscum agens operatur in nobis merito & virtute passionis & sanguinis Christi, &c.* Et il est remarquable qu'en tout cecy il ne pretend pas enseigner quelque doctrine qui luy soit particuliere ; mais comme nous l'avons dit ailleurs la doctrine commune de l'Eglise, & de tous les Catholiques. *Contritionem vocat Ecclesia Catholica, &c.*

Il n'en parle pas avec moins de force dans un autre excellent Ouvrage qu'il composa presque en mesme temps ou bien-tost aprés pour l'instruction des Prestres, & qui est intitulé en effet *Instructio Sacerdotum*, qui fut publié en l'année 1558. sept ans aprés la Session 14. sous l'autorité du Cardinal Othon pour lors Evesque d'Ausbourg & Legat du saint Siege, qui l'adresse à tous les Prelats des Eglises & à tout le Clergé de son Diocese, *Singulis Ecclesiarum Prælatis, totique Clero suæ Diœcesis*, en loüant la doctrine & en recommandant la lecture : dans lequel ce pieux & sçavant Auteur traitant du

Sacrement de Penitence marque. 1. Que ce Sacrement est appellé de ce nom, parce que la vertu de Penitence qui s'appelle autrement Contrition en est la matiere, comme le Baptesme est appellé le Sacrement d'Ablution pour la même raison, *Merito*, dit-il, *hoc Sacramentum Pœnitentiæ vocamus, quod sit ex ea ut materia compositum sicut Sacramentum Baptismi aut lotionis dicitur*. 2. Il suppose que celle où on ne se repent de ses pechez que dans la veuë & la crainte des peines n'est pas suffisante, & de là il conclud que celle qu'on n'a qu'à la mort estant pour l'ordinaire conceuë seulement par ce motif, pour l'ordinaire aussi est inutile & sans fruit, *quia*, dit-il, *non satis libere sed necessitate quadam agitur pœnitentia & timore pœnæ, cum tamen* SOLA QUÆ EX CHARITATE AGITUR *& solo Dei amore, sufficiat ad remissionem peccati*. Idem instruct. Sacerdotum lect. 1. fol. 93. Ibid. lect. 5.

3. Et enfin il établit comme une verité fondamentale de toute sa doctrine que l'Amour de Dieu en doit estre inseparable, & que sans cette disposition de l'ame il n'y a point en nous de veritable conversion, *Constituamus*, dit-il, *in hâc materia certissimum hoc fundamentum, quod etiam in superioribus facile ostendetur, Ad integram & perfectam pœnitentiam sive Contritionem requiritur & sufficit ut ex vera Dei Charitate & dilectione ejus super omnia dimanet, ab illa procedat & dirigatur, atque ita ipsam habeat conjunctam, quod non est difficile ex supradictis apertum videre cum pœnitentiam constet propriè motum quendam esse animi contrarium peccato, peccatum verò lethale de quo nunc agimus, ideò peccatum est quia contrarium veræ charitati & dilectioni Dei super omnia, donec igitur in animo sit motus illi contrarius nondum est plena conversio nondum vera remissio, quia nondum recessum est animo à peccato, id quod ita apertius fiet.* Ibid. lect. 14. fol. 137.

Cum enim actus omnis voluntatis ex amore procedat sicut odium & nolitio sive detestatio mali; quæ non nisi ex amore boni oppositi sunt, merito inquiritur ex cujus boni amore odium hoc peccati Contritio sive pœnitentia progrediatur, nam hoc necesse est omninò ita esse; si igitur ab alio quam ex Dei amore procedit, non ducit ad Deum, sed ad illud bonum, ex cujus amore procedit, si ex amore quidem Dei, non vero & perfecto, nec perfectè & verè Deo conjungit; si vero ex perfecto, necesse est nos Deo conjungere; illud ergo & requiritur & satis est ad veram & perfectam pœnitentiam, unde Joannes Qui non diligit manet in morte, qui verò, ait, manet in Charitate in Deo manet, &c.

Il enseigne encore la mesme chose un peu aprés marquant pareillement, que quelque haine & quelque regret que nous ayons de nostre peché neanmoins si nous ne le detestons, parce qu'il est opposé à la bonté de Dieu & au respect & à l'obeissance que nous luy devons, cette haine & ce repentir n'est point une vraye penitence, parce que l'Amour de Dieu n'y est pas encore. *Ad perfectam pœnitentiam*, dit-il, *requiritur, ut dolor ille peccati, sive odiũ & detestatio* SIT PROPTER DEUM, *hoc ste ut hoc sit præcipuum quod in peccato displicet & odio habeatur, quia contrarium est Deo, quia offensa & injuria quædam Dei est quantum ex peccāte ipso est. Multis enim modis (ut manifestum est) & rationibus odio haberi potest peccatum, atque ita ob multos fines videlicet quod contra famam, &c. Cæterùm quandiu non detestamnr peccatum quia contrarium bonitati divinæ, reverentiæ, honori atque obedientiæ debitæ, nondum est vera pœnitentia quia ibi nondum charitas est.*

Ibid. fol. 138.

Et il adjoûte qu'il seroit à desirer que tous les Chrestiens fussent bien instruits de cette grande verité qui est la doctrine de l'Ecriture & des saints

Peres au lieu de s'arrester aux opinions de quelques Autheurs que ce puisse estre, *& valde expediret Christianos (cā de re) omnes edoctos esse, non ex opinionibus quarumcumque, sed ex doctrina Scripturæ & Patrum.*

Enfin dans la leçon 7. où il traite des conditions necessaires pour la Confession Sacramentale faisant une recapitulation de ce qu'il vient de dire de la Contrition qu'il appelle vraye & parfaite, il conclud qu'il est aisé de voir de ce qu'il en a expliqué, comme elle est necessaire au Sacrement penitence.

Ex quibus, dit-il, *duo accipiamus huic quæstioni necessaria, primum ut intelligamus (quod hujus articuli proprium est) quam necessaria sit perfecta illa Contritio, de qua supra locuti sumus ad remissionem peccati* ETIAM CUM IPSO SACRAMENTO *vel pœnitentiæ, vel quocumque alio atque ita quomodo illa conditio Confessionis scilicet ut lacrimabilis sit intelligenda, &c.*

Ibid. de necessariis Conditionibus. Confessionis lect. 7. fol. 181.

Ce sont jusques icy les paroles & les sentimens de ce grand homme de la capacité & du merite duquel les Peres du Concile avoient conceu une si haute idée, & estimoient tellement les avis qu'il est marqué dans la vie de Dom Barthelemy des Martyrs Archevesque de Brague que ce saint Prelat ayant appris qu'il estoit tombé dangereusement malade lors qu'on agitoit dans le Concile si la residence estoit de droit divin, crût le devoir aller trouver au lit de la mort pour le porter à écrire au Pape sa pensée sur cet article avant que de mourir, ne doutant pas que son sentiment ne fût de grand poids pour porter sa Sainteté, & le Concile mesme à determiner heureusement ce poinct, d'où il estimoit que dependoit tout le bonheur de l'Eglise.

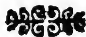
Vie de Dom. Barthelemy Liv. 2. Ch. 10.

De ejus meritis & Epistola ad Pontificem agit etiam Palavic. Hist. Concil. l. 20. c. 13. per quam honorificè.

On dira peut-estre que tout ce que nous venons de rapporter du Pere Pierre Soto se doit entendre

de la Contrition parfaite, *Ad integram & perfectam pœnitentiam requiritur & sufficit, &c.* mais de quelque nom qu'on le veüille appeller il est certain qu'il enseigne que cette Contrition est necessaire pour obtenir la remission des pechez mesme dans le Sacrement de Penitence, parce qu'il marque dans l'un & l'autre Ouvrage que nous avons allegué qu'il parle du Sacrement de Penitence, & que c'est cette Contrition qui en est la matiere. 2. Parce qu'il le dit luy-mesme en termes formels aprés l'explication qu'il en a donnée. *Ex quibus*, dit-il, *intelligimus quam necessaria sit perfecta Contritio illa ad remissionem peccati* ETIAM CUM IPSO SACRAMENTO *vel Pœnitentiæ, vel quocumque alio, &c.*

Que si les Theologiens du Concile ont crû depuis la celebration du Concile que la Contrition parfaite est necessaire pour obtenir la remission des pechez, mesme dans le Sacrement de Penitence, à plus forte raison ont-ils esté persuadez, comme nous, qu'il y falloit au moins un commencement d'amour de Dieu, sans quoy, comme Soto a remarqué, la Contrition ne peut estre vraye, & partant ont esté tres-eloignez de s'imaginer, comme plusieurs font aujourd'huy, que le Concile ait eu la moindre pensée de determiner que l'Attrition sans amour de Dieu doive estre estimée ou reputée suffisante.



§. III.

Autres Prelats & Theologiens qui ont vescu & écrit au temps où le Concile de Trente a esté celebré ou peu aprés, & qui ont enseigné la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition pour estre justifié au Sacrement de Pœnitence.

LA mesme doctrine a esté encore enseignée par plusieurs autres Theologiens, entre lesquels il y a aussi quelques Prelats de grand merite qui bien qu'ils n'ayent pas assisté au Concile de Trente, neanmoins ayant vescu au mesme temps qu'il se celebroit ou peu aprés, & conversé avec ceux qui y avoient assisté, n'ont pû manquer d'en avoir la vraye intelligence.

I.

Saint Thomas de Villeneufve Archevesque de Valence en Espagne.

SAint Thomas de Villeneufve Archevesque de Valence en Espagne peut avec justice estre mis icy le premier en ce rang, L'Histoire nous apprenant qu'encore qu'il n'ait pas esté present de corps à cette sainte Assemblée avec les autres Prelats, neanmoins on peut dire de luy ce que saint Augustin a dit de saint Cyprien à l'égard du Concile de Nicée, *Spiritu interfuit*, qu'il y a assisté en esprit les ayant aidez de ses conseils, fortifiez par ses Lettres vrayement Episcopales, & secourus de ses prieres pour obtenir les lumieres necessaires pour faire leurs Decisions.

Ce grand Saint instruisant son peuple des dispositions necessaires pour recevoir le Sacrement de Penitence, & notamment expliquant ce que c'est que la Contrition qui en est la premiere partie, dit que selon le sentiment des Theologiens, c'est une douleur & un repentir libre & volontaire, que l'on conçoit dans son cœur de s'estre laissé aller au peché avec une resolution de s'en confesser, & d'en faire penitence, & de n'y jamais retomber, ce qui se doit faire, ajoûte-t'il, non à cause de la peine, du dommage, ou de l'infamie, qui sont des suites du peché, &c. mais parce que le peché deplaist à Dieu en sorte qu'on s'en repentiroit & qu'on ne le voudroit plus commettre, quand bien il n'y auroit point d'enfer, ny de jugement de Dieu à craindre, la vraye Contrition devant estre conceuë par le motif de l'amour de Dieu & non par le mouvement de l'amour propre, & dans la veuë de nos interests, selon cette belle parole de saint Augustin qui nous enseigne que le penitent ne doit pas seulement craindre Dieu, parce qu'il est son Juge, mais aussi l'aimer parce qu'il est juste. *Contritio*, dit-il, *est dolor voluntarie adsumptus pro peccato cum pro proposito confitendi & satisfaciendi*, Et un peu aprés expliquant chaque parole de cette definition, *Pro peccato*, dit-il, *non de damno, vel de infamia, vel de turpitudine & vilitate peccati, sed dolendum est de peccato prout offensa Dei, sic ut etiam si nullum incommodum de peccato proveniret neque esset infernus, aut judicium, neque aliquis sciret, etiam displiceret peccatum, quia Deus fuit offensus. Vera Contritio ex amore Dei debet procedere, non ex timore, aut amore sui, unde Augustinus, oportet pœnitentem non solum Deum timere judicem sed & justum diligere*, ce qu'il repete encore un peu apres en marquant les conditions d'un vray repen-

Serm. in Dominica. Passionis.

tir tel qu'est la Contrition, *quod dolor sit purus*, ID EST PROPTER DEUM TOTALITER, *vel* PRINCIPALITER, *non propter damnum.* Voilà quels ont esté sur cet article les sentimens de ce grand Archevesque qui sans doute estoit remply de la science des Saints, qu'il avoit demandée à Dieu dés sa jeunesse avec une ferveur & une assiduité incroyable, ainsi que l'on peut voir dans l'Histoire de sa vie, *Assiduis precibus scientiam sanctorum, & rectam vitæ morumque normam à Domino vehementissimè postulans inter varios, & assiduos labores, orationi rerumque divinarum meditationi invicto spiritu semper intentus*, qui est la disposition où il a perseveré jusqu'à sa mort, qui arriva en l'année 1556. cinq ans apres la Session 14. du Concile.

§. II.

Estienne Paris Evesque d'Abellon ou d'Avellano Docteur de la Faculté de Paris.

C'Estoit aussi à peu prés dans ce mesme temps que le Reverendissime Estienne Paris Evesque d'Abellon ou d'Avellano, & Docteur de la Faculté de Theologie de Paris mit au jour son Livre de l'Institution de l'homme Chrestien, *de Institutione Christiani hominis adversus hujus temporis hæreses*, où expliquant la maniere dont un Pecheur est absous par le Ministere du Prestre, il dit que cela ne se fait que lors qu'il commence à revivre des ombres de la mort par la douleur de la Contrition qu'il a de ses fautes, comme le Lazare ne fut delié par les Apostres qu'apres qu'il eût esté resuscité par Nostre Seigneur, & qu'il fût sorti du tombeau où il estoit ensevely, qui est la comparaison dont se sont ordinairement servis les saints Peres pour expliquer le Mystere de nostre justification dans ce Sacrement,

& qui fait voir qu'il y faut une vraye Contrition & au moins un commencement d'Amour de Dieu, puisque comme nous avons déja remarqué, c'est l'Amour de Dieu qui est la vie de l'ame; *Adverte*, dit-il, *quod primum foveam egreditur* (*Lazarus*) *deinde solvitur à discipulis imperante Domino*, solvite & sinite abire *priùs enim Dominus justificat interius, deinde foris Sacerdos absolvit, sic in Conversione peccatoris duæ fiunt mutationes, quandoquidem in specie mortis jacens peccatorum vinculis colligatus reus est æterni supplicii, at peccati detestatione cordisque humiliati Contritione inde exiens, & vitæ redditus, sublato æternæ pœnæ reatu* (*vel extincta culpa*) *temporariæ obnoxius efficitur, cui & sic alligatur ut hunc illi satisfacere oporteat judicio sacerdotis cujus est solvere, & absolvere, &c.* Ce Livre fut imprimé à Paris en l'année 1561. avec l'Approbation non seulement de quelques Docteurs particuliers comme aujourd'huy, mais de la Faculté de Theologie en Corps, qui estoit la maniere dont pour lors les approbations estoient accordées, ce qui semble rendre cet Ouvrage digne d'une consideration particuliere.

In homil. 6. post. Dominic. 4. quadra.

III.

Nicolas de Thou Evesque de Chartres.

C'Est aussi la Doctrine du Reverendissime Nicolas de Thou Evesque de Chartres, comme on peut voir en son Rituel, qui fut imprimé à Paris en 1581. dix-huit ans apres la conclusion du Concile de Trente où traitant du Sacrement de Penitence il dit. 1. Qu'il y a trois parties, la Contrition, la Confession, & la Satisfaction, *Tres, inquit, sunt ejus præcipuæ partes, videlicet Contritio, Confessio, & Satisfactio, tum demum illa perficiatur cum in corde est Contritio*,

Rituale Carnotense an. 1581 tit. de partibus pœnitentiæ.

Cōtritio in ore Cōfessio, & in opere Satisfactio. Et un peu aprés expliquant ce que c'est que la Contrition, il marque en termes formels qu'elle demande que le Pecheur soit tres-fasché pour l'Amour de Dieu d'avoir peché. *Contritio*, ajoûte-t'il, *est intimus dolor Conscientiæ, quæ sentit Deum irasci peccatis, & se* PROPTER DEUM *graviter dolet peccasse cum voto vitæ emendandi:* Et enfin décrivant comme la Contrition se forme dans nostre cœur, il dit à la verité qu'elle commence par la crainte, qui en est comme le preambule, mais qu'elle n'attire sur nous la misericorde de Dieu, que lorsque de la crainte servile, nous passons à la crainte filiale, & que nous detestons tellement le peché que quand il n'y auroit aucun chastiment à apprehender, nous ne voudrions pas le commettre parce qu'il deplaist à Dieu, & qu'en le commettant on luy fait injure.

Habet, dit-il, *Contritio sua præambula antequam perfecta sit; incipit enim à timore servili: si hic consistat peccator in desperationem adigitur, perficitur autem fide & timore filiali, cum peccator detestatur peccata* EX AMORE DEI *quem credit misericordem, & super omni malitia præstabilem, sic ut etsi nullus immineat supplicii metus, nolit tamen sciens ea rursus admittere, ne illum offendat. Deus peccatorem in hoc dolore constitutum clementer respicit, & complacet super timentem & in misericordia ejus sperantem.*

Ce sont jusques-icy les paroles de ce Prelat, qui font voir qu'en 1581. c'est à dire trente ans aprés la Session 14. du Concile de Trente, où la Doctrine du Sacrement de Penitence a esté discutée & decidée, on n'avoit pas la moindre pensée que le Concile eût en aucune maniere autorisé la pretenduë Suffisance de l'Attrition.

IV.

Charles de Bony Evesque d'Angoulesme.

LE Reverendissime Charles de Bony Evesque d'Angoulesme a enseigné en peu de mots la même chose dans le Rituel, ou Manuel qu'il donna à son Diocese en l'année 1582. au titre du Sacrement de Penitence page 248. où ayant distingué trois sortes de penitence ou trois sortes de significations de ce mot, il marque que celle qui est une „ vertu, & qui sert de matiere au Sacrement, est lors „ que nous sommes en telle fascherie (c'est le terme „ me par lequel il exprime nostre repentir) POUR „ L'AMOUR DE DIEU & non seulement pour la crain„ te des peines, ou pour l'amour de nous-mesmes.

Rituale Engolism an 1582. tit de Sacram. poenit.

V.

Pierre de Villars Archevesque de Vienne en Dauphiné.

EN l'année 1584. le Reverendissime Pierre de Villars Archevesque de Vienne en Dauphiné, donna pareillement un Rituel à son Diocese sous ce titre, *Institutio parochorum recognita & locupletata jussu & autoritate Reverendissimi D. Petri de Villars Archiepiscopi Viennensis*, où il enseigne la mesme Doctrine. C'est au titre. *De administratione Sacramenti Pœnitentiæ*, dans la formule d'instruction & d'exhortation qu'il veut que les Curez fassent au peuple pour le preparer au Sacrement de Penitence, specialement aux Festes de Pasques, de Pentecôte & de Noël, où aprés avoir representé aux pecheurs le tort qu'ils font en pechant à leur Createur, au saint Baptême, & au Sang de Jesus-Christ où ils

Rituale Viennense tit. de Administratione Sacramenti Poenitentiæ.

avoient esté lavez, & à eux-mesmes s'estant privez de la grace & exposez aux rigueurs de sa colere, il ajoûte ces paroles qui sont specialement à nostre » sujet. Partant, dit-il, il faut que vous pensiez au » danger où vous vous estes mis, & que vous con- » ceviez en vous une ardente & profonde Contri- » tion, & ayez un douloureux regret & deplai- » sir d'avoir peché non seulement pour la crainte » de la peine, mais aussi pour l'Amour de Dieu, &c. Où il est evident que c'est là proprement la disposition qu'il croyoit necessaire pour le Sacrement de Penitence.

VI.

Autres Rituels de divers Prelats.

ON peut pareillement alleguer icy les Rituels de plusieurs autres Evesques qui comme les precedens ont marqué la Contrition comme la premiere partie du Sacrement de Penitence. Car bien qu'ils n'en soient pas venus à une explication si precise & si particuliere, il est certain neanmoins qu'en se servant de ce mot, ils ont suivy l'usage commun de l'Eglise, & n'ont pas pretendu luy donner une autre signification que celle où il estoit pris dans les Ecoles de Theologie, où chacun sçait que de ce temps-là specialement, par Contrition on entendoit une douleur parfaite & conceuë dans la veuë & pour l'amour de Dieu, qui est aussi la notion qu'en ont donné les saints Peres. *Apud scholasticos* (dit le sçavant Vega écrivant sur le Concile de Trente) *Non qualiscumque dolor de peccatis, sed perfectus tantùm & sufficiens ad justificationem Contritio dicitur: sic usurpare videtur Gregorius 3. pastoral. c. 31. S. Chrysost. Cassiodor, &c. atque ipsa nimirum At-*

Vide etiam quæ dicta sunt eâ de re suprà parte primâ cap ult preci-puè pag. 110.

Andr. Vega in Concil. Trid. c. 1. [illegible] 17.

tritionis & Contritionis etymologia, hoc poſcit, ut imperfectus dolor de peccatis Attritio nominetur. Contritio vero nonniſi perfectus. Atteri enim quid dici poteſt cum in fruſtula teritur & dividitur, conteri vero, nonniſi adeo confringatur ut pene in pulveres redigatur. Or il y a un fort grand nombre de ces Rituels, & on peut dire meſme que de tous ceux qui ont marqué la matiere & les diſpoſitions requiſes pour ce Sacrement, il ſeroit difficile juſqu'à ces derniers temps d'en trouver qui en ayent parlé d'une autre maniere, & il y en a meſme où cela s'exprimoit dans la forme de l'abſolution, comme nous avons remarqué cy-deſſus en rapportant le ſentiment des Prelats qui ont aſſiſté au Concile de Trente, ce qui fait voir indubitablement que c'eſtoit la Doctrine commune des Dioceſes; dans les Synodes deſquels elle ſe trouve auſſi eſtablie.

VII.

Synode d'Arras en 1590.

ELle ſe trouve par exemple dans le Synode d'Arras tenu en 1590. qui enſeigne que pour recevoir le Sacrement de Penitence la Contrition avant toutes choſes y eſt neceſſaire comme en eſtant la premiere partie, & que cette Contrition dans le beſoin, ſi on ne pouvoit pas ſe confeſſer, pourroit neanmoins mettre le ſalut du Penitent en aſſurance. Ce qui ne peut s'entendre que d'une vraye Contrition conceuë dans la veuë & pour l'amour de Dieu. *Docere debent ſacerdotes* (dit le Synode ou le Prelat qui y preſidoit) *ſuos parochianos quod vera pœntientia regulariter conſiſtit & habet tres patres ſcilicet Contritionem, Confeſſionem, & Satisfactionem. Et dico regulariter, quia ubi neceſſitas, non contemptus, ex*

cluderet Confessionem & Satisfactionem; in viâ sufficeret sola Contritio ad expiationem peccati : unde verum est quod sola Contritio in tali casu cum proposito confitendi & satisfaciendi tollit peccatum, & reddit hominem vivum qui per peccatum fuerat mortuus.

VIII.

Synode de saint Omer en 1593.

ON peut dire la mesme chose du Synode de saint Omer tenu en 1593. où l'instruction du Reverendissime François Richardot Evesque d'Arras que nous avons cy-dessus rapportée, où il enseigne expressement la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition, non seulement a esté hautement approuvée, mais même mise au Catalogue & dans la Liste des Livres qu'on a obligé les Curez d'avoir pour leur instruction & celle de leur peuple.

IX.

Jean Viguier de l'Ordre de saint Dominique approuvé par la Faculté de Theologie de Paris.

C'Estoit aussi la Doctrine des Theologiens, comme on peut voir dans les Livres qu'ils donnerent en ce temps-là au public. Dés l'année 1552. c'est à dire un an apres la Session 14. du Concile, & l'année mesme que le Reverendissime Frederic Nausea Evesque de Vienne donnoit son Catechisme, duquel nous avons parlé cy-dessus, le Pere Jean Viguier de l'Ordre de saint Dominique & Docteur en Theologie fit imprimer un Ouvrage de grande erudition, & qui estoit comme une Introduction à la Theologie & à la pieté Chrestienne dont le titre

estoit, *Institutiones ad naturalem & Christianam Philosophiam, maxime vero ad scholasticam Theologiam, &c.* où traitant du Sacrement de Penitence il dit. 1. Que la Contrition, la Confession & la Satisfaction, en sont la matiere prochaine. *Materia proxima Sacramenti Pœnitentiæ*, dit-il, *sunt actus pœnitentis scilicet Contritio, Confessio, & Satisfactio.* Et ensuite expliquant quelle doit estre cette Contrition requise au Sacrement de Penitence, il declare en termes expres qu'elle doit estre conceuë, dans la veuë & par le motif de l'Amour de Dieu sur toutes choses. *Contritio vero*, ajoûte-t'il, *ut est pars integralis Sacramenti Pœnitentiæ sic definitur. Est dolor de peccatis propriis voluntarie assumptus propter Deum summe dilectum cum proposito à talibus & aliis omnibus cavendi, & se subjiciendi clavibus Ecclesiæ, & satisfaciendi, ac Dei mandata implendi, cum spe veniæ consequendæ.*

Ce qu'il repete encore un peu aprés, marquant mesme que c'est une des principales differences qui distinguent la Contrition Sacramentale (c'est à dire qui est partie du Sacrement) de la Contrition consideree seulement comme un acte de la vertu de Penitence, à qui, dit il, il suffit de detester les pechez en tant qu'ils sont opposez à la raison & à l'honnesteté. *Ex hac definitione*, dit-il, *apparet primò quod Contritio quæ est pars Sacramenti Pœnitentiæ includit Contritionem quæ est Pœnitentiæ virtutis, & multa supra eam addit, quia actus Pœnitentiæ virtutis est dolor voluntarie assumptus, de peccatis in quantum sunt contra rationem & bonum honestum &c. sed Contritio quæ est pars Sacramenti Pœnitentiæ, est dolor de peccatis propriis voluntariè assumptus* PROPTER DEUM SUMME DILECTUM. *Et ideo oportet quod sit maximus qui possit esse in natura, non quidem intensivè sed*

appretiativè, ita quod sicut Deum debet diligi supra omne diligibile, ita peccatum displiceat & odiatur super omne vitabile, sic quod peccator sit (saltem in præparatione animi) taliter dispositus, quod mallet privari omnibus bonis mundi temporalibus, ac etiam corporalibus quam Deo, & mallet sustinere omnia tormenta etiam inferni, ac etiam mortem ipsam quam de cætero offendere Deum, &c.

Et parce que nous ne pouvons estre assurez certainement si nous aimons Dieu de la sorte, c'est à dire de tout nostre cœur, & de toute nostre ame, nous ne pouvons aussi, ajoûte-t'il, estre assurez si nous avons la Contrition qui est une partie du Sacrement de Penitence, qui doit renfermer cette sainte & divine dilection. *Et quia*, dit-il, *incertum est nobis, an talem*, SUMMAM DILECTIONEM DEI EX TOTO CORDE MENTE, ANIMA, ET VIRIBUS QUAM HABERE PRÆCIPIMUR *habeamus, ideo incerti sumus an Contritionem quæ est pars Sacramenti pœnitentiæ habeamus.*

Voila comme a parlé ce sçavant Theologien qui dit consequemment que jamais une simple Attrition servile & conceuë sans amour de Dieu ne peut devenir Contrition. Et on ne peut pas douter que ses sentimens n'ayent esté jugez tres-orthodoxes par les plus celebres Docteurs de son temps, la Faculté de Theologie de Paris assemblée en corps en Sorbonne luy ayant solemnellement donné son approbation, comme il paroist par l'Acte qui suit, que l'on voit encore au commencement de son Livre, & qui est tiré des Archives & des Registres de la Faculté.

estoit, *Institutiones ad naturalem & Christianam Philosophiam, maxime vero ad scholasticam Theologiam, &c.* où traitant du Sacrement de Penitence il dit. 1. Que la Contrition, la Confession & la Satisfaction, en sont la matiere prochaine. *Materia proxima Sacramenti Pœnitentiæ*, dit-il, *sunt actus pœnitentis scilicet Contritio, Confessio, & Satisfactio.* Et ensuite expliquant quelle doit estre cette Contrition requise au Sacrement de Penitence, il declare en termes expres qu'elle doit estre conceuë, dans la veuë & par le motif de l'Amour de Dieu sur toutes choses. *Contritio vero*, ajoûte-t'il, *ut est pars integralis Sacramenti Pœnitentiæ sic definitur. Est dolor de peccatis propriis voluntarie assumptus propter Deum summe dilectum cum proposito à talibus & aliis omnibus cavendi, & se subjiciendi clavibus Ecclesiæ, & satisfaciendi, ac Dei mandata implendi, cum spe veniæ consequendæ.*

Ce qu'il repete encore un peu aprés, marquant mesme que c'est une des principales differences qui distinguent la Contrition Sacramentale (c'est à dire qui est partie du Sacrement) de la Contrition, considerée seulement comme un acte de la vertu de Penitence, à qui, dit il, il suffit de detester les pechez en tant qu'ils sont opposez à la raison & à l'honnesteté. *Ex hac definitione*, dit-il, *apparet primò quod Contritio quæ est pars Sacramenti Pœnitentiæ includit Contritionem quæ est Pœnitentiæ virtutis, & multa supra eam addit, quia actus Pœnitentiæ virtutis est dolor voluntarie assumptus, de peccatis in quantum sunt contra rationem & bonum honestum &c. sed Contritio quæ est pars Sacramenti Pænitentiæ, est dolor de peccatis propriis voluntariè assumptus* PROPTER DEUM SUMME DILECTUM. *Et ideo oportet quod sit maximus qui possit esse in natura, non quidem intensivè sed*

appretiativè, ita quod sicut Deum debet diligi supra omne diligibile, ita peccatum displiceat & odiatur super omne vitabile, sic quod peccator sit (saltem in præparatione animi) taliter dispositus, quod mallet privari omnibus bonis mundi temporalibus, ac etiam corporalibus quam Deo, & mallet sustinere omnia tormenta etiam inferni, ac etiam mortem ipsam quam de cætero offendere Deum, &c.

Et parce que nous ne pouvons estre asseurez certainement si nous aimons Dieu de la sorte, c'est à dire de tout nostre cœur, & de toute nostre ame, nous ne pouvons aussi, ajoûte-t'il, estre asseurez si nous avons la Contrition qui est une partie du Sacrement de Penitence, qui doit renfermer cette sainte & divine dilection. *Et quia*, dit-il, *incertum est nobis, an talem*, SUMMAM DILECTIONEM DEI EX TOTO CORDE MENTE, ANIMA, ET VIRIBUS QUAM HABERE PRÆCIPIMUR *habeamus, ideo incerti sumus an Contritionem quæ est pars Sacramenti pœnitentiæ habeamus.*

Voila comme a parlé ce sçavant Theologien qui dit consequemment que jamais une simple Attrition servile & conceuë sans amour de Dieu ne peut devenir Contrition. Et on ne peut pas douter que ses sentimens n'ayent esté jugez tres-orthodoxes par les plus celebres Docteurs de son temps, la Faculté de Theologie de Paris assemblée en corps en Sorbonne luy ayant solemnellement donné son approbation, comme il paroist par l'Acte qui suit, que l'on voit encore au commencement de son Livre, & qui est tiré des Archives & des Registres de la Faculté.

Extractum è Registro sacræ Facultatis Theologiæ in universitate Parisiensi.

ANno Domini Millesimo Quingentesimo Quadragesimo Nono die ultimâ mensis Julii fuit sacra Theologia Facultas congregata apud Collegium Sorbonæ ad audiendam relationem magistrorum nostrorum qui visitaverunt & examinaverunt tredecim codices, ex libro fratris Joannis Viguerii compositos, & intitulatos Institutiones,*ad naturalem & Christianam Philosophiam, maxime vero ad scholasticam Theologiam, sacrarum litterarum, universaliumque Conciliorum, autoritate, & Doctorum Ecclesiasticorum præsertim D. Thomæ Aquinatis eruditione confirmata, Ecclesiasticis omnibusque animarum curam gerentibus admodum necessaria, operâ atque industriâ Eruditissimi viri fratris Joannis Viguerii Granatensis apud Tholosam prædicatorum Ordini ascripti, sacræ Theologiæ Doctoris ac Professoris in ejusdem civitatis Academia, Sacra Theologiæ Facultas non impedit quin prædictus liber imprimatur.*

Et inferius scriptum erat.

De mandato Dominorum Decani, & magistrorum nostrorum sacræ Facultatis Theologiæ in Universitate Parisiensi. Sic signatum. Fournier.

X.

Thomas Herentalin de l'Ordre de saint François.

CE fut aussi bien-tost aprés que le Pere Thomas Herentalin Religieux de l'Ordre de saint François composa un Traité de pieté qu'il intitula, *Le Miroir de la Vie Chrestienne*, qui fut si bien receu, qu'ayant d'abord esté fait en Flamand il fut incon-

tinent aprés traduit en latin par le Pere Nicolas Zegerus du mesme Ordre, & imprimé à Cologne en l'année 1555. dans lequel l'Auteur instruisant les Fideles du Sacrement de Penitence & de la maniere qu'on s'y doit preparer, aprés avoir marqué comme on doit faire son examen de conscience, & s'exciter ensuite à la douleur & au repentir de ses fautes, il ajoûte qu'il ne suffit pas de faire cela, dans la veuë, & par la consideration des peines & des chastimens qui doivent suivre le peché si on n'en faisoit pas penitence, ny mesme pour estre heureux en l'autre vie, mais pour l'Amour de Dieu & dans le desir de luy plaire; sans quoy il n'y a point, dit-il, de pardon à esperer. C'est au Chapitre 3. de son Ouvrage, dont le titre est de la preparation requise pour recevoir le Sacrement de Penitence, *de preparatione requisita ad suscipiendum Sacramentum Pœnitentiæ*, où il parle ainsi. *Tali*, dit-il, *hîc procedes ordine, primum fac te ipsum ab hominum strepitu remotum Deo soli exhibeas præsentem, dehinc ad memoriam revoca turpia tua commissa, sed inter ea primum graviora: post hæc in nullo tibi parcens omnem admoveto machinam, ut intus animum tuum corripiat amara quædam de commissis tristitia, deinde odium, post severus contemptus, postremo nausea omnium eorum quæ in te Deo possunt displicere, nedum eorum commissorum quæ suggessit memoria: neque prius hic cessandum donec talem peccatorum contemptum talemque detestationem te deprehenderis consequutum, etiam si ad hoc ipsum sudandum sit integrum mensem, imo spatium semestre, & eo amplius, impenso huic rei singulorum dierum certo temporis spatio, donec tandem à Deo id merearis impetrare.*

Thomas Herentalin in speculo vitæ Christianæ cap. 5. de preparatione ad Sacramentum Pænitentiæ.

Voilà ce qu'il dit qu'il faut faire pour se preparer au Sacrement de Penitence; & voicy le motif

avec lequel on s'en doit acquiter, *Hæc autem facies*, ajoûte-t'il, *non metu gehennæ vel alius alicujus divinæ ultionis : nec rursus quod ita fieri debeat ad assequendam vitam perennem, sed solâ, liberâ, amicâ & ultroneâ* DEI DILECTIONE *ex sincero proficiscēte affectu, quo pientissimus Deus Pater per ipsius quam offendisti clementiam hâc te gratiâ dignari non dubitet, tunc deminum deprehendes multis te damnationibus esse dignum, quas omnes divina Dei miseratio laxabit simul atque ad hanc dilectionis perfectionem perveneris*, CITRA QUAM SANE DILECTIONEM *nulla à Deo condonantur commissa, &c.*

Et un peu aprés ayant marqué que selon plusieurs Theologiens on obtient souvent dans le Sacrement, par l'humiliation, & les autres vertus qu'on y pratique, diverses graces qui operent cette sainte dilection, sans laquelle on ne pourroit les absoudre ; Il conclud que par consequent ceux qui ne quittent le peché que par la crainte des peines ne laisseront pas d'aller en Enfer, & n'obtiendront point la remission de leurs fautes. *Proinde*, dit-il, *qui peccata deserit propterea quod hominem in gehennam pertrahant; quod ni obstaret à perpetrandis malis non se cohiberet, is certe gehennam non effugiet, sed nec peccatorum suorum veniam impetraturus est.*

Enfin apres avoir averty que ce divin Amour est un don & une grace qu'on ne peut attendre que de la bonté de Dieu, & indiqué divers exercices par lesquels on se la peut procurer, comme sont les prieres, les jeusnes, les aumosnes, & autres pratiques de pieté & de mortification ; il ajoûte que si apres tout cela on ne se sentoit touché que de la seule crainte des peines, son sentiment ne seroit pas qu'on se presentast au Prestre dans cette disposition, mais qu'on redoublast ses prieres, & autres

exercices jusqu'à ce qu'on reconnust que la crainte seroit changée en amour : si ce n'est qu'on fust en danger de perdre mesme les bons mouvemens qu'on ressentiroit pour quitter le peché par la crainte des peines, car en ce cas, dit-il, il faudroit s'addresser à un bon Confesseur, qui par ses bons avis, & ses exhortations salutaires fist en sorte de nous porter enfin à la pratique de cette sainte & tant desirée dilection. *Cæterùm*, ajoûte-t'il, *si quando ex præterita vitæ recordatione maleficiorum tuorum pœnitudine duci contingat ob solum metum gehennæ, non hic consuluerim mox ad Sacerdotem properare, eique criminum tuorum scenam exponere, quin potius suaserim tibi precationibus instare, pulsare, petere, conari, nec priùs cessare quam senseris metum illum gehennæ, converti in propensam Dei dilectionem, atque hinc certum conceperis novæ vitæ exigendæ votum : nisi forte metuas ne odium illud peccatorum ex horrore proficiscens suppliciorum infernalium sine Dei dilectione tibi excideret & periret : tunc enim suaderem ut tempestivè omne quæreres subsidium quo detestatio illa peccatorum magis proveheretur, ac talis tandem redderetur qualem esse oportet, potissimum autem ut peritum tibi Confessorem quæreres qui prudenti consilio & hortatu, ad dictam dilectionem te posset inducere.*

Ce sont jusqu'icy les paroles de ce sçavant & devot Theologien, par lesquelles il est visible qu'il n'a point cru qu'on fust en estat de recevoir l'Absolution, tant qu'on n'auroit douleur de ses pechez que par la crainte & la consideration des peines, puisqu'il ne croyoit pas qu'on deust dans cette disposition se presenter au Prestre, ou que si on s'y presentoit, ce ne devoit estre qu'afin qu'il cultivast par ses soins & ses exhortations, ces commencemens de conversion, & fist changer les mouvemens

de crainte, en des mouvemens de charité & d'amour, sans quoy il ne croyoit pas que la remission & l'Absolution des pechez pust estre accordée, *ut detestatio illa peccatorum, ex horrore suppliciorum proficiscens magis ac magis proveheretur, Et ad* DIVINÆ DILECTIONIS *perfectionem perveniret*, CITRA QUAM NULLA A DEO CONDONANTUR COMMISSA.

X.

François Picard Docteur de Sorbonne Doyen de l'Eglise Saint Germain l'Auxerrois.

LA mesme Doctrine a esté aussi hautement preschée dans les Chaires de Paris par M. François Picard Docteur de Sorbonne & Doyen de l'Eglise de saint Germain l'Auxerrois, comme on peut voir dans ses Sermons imprimez; car dans celuy du Jeudy d'aprés le premier Dimanche de » l'Advent, il dit en termes exprés : Que Dieu a » institué le Sacrement de Penitence, lequel con» siste en trois choses; premierementdans la Con» trition, qui est une douleur conceuë par le mou» vement & le motif de l'Amour de Dieu, Se» condement dans la Confession de bouche qui se » fait au Prestre, & enfin dans la Satisfaction de » la peine qui est deuë aux pechez.

Serm. Feria 5. post Dom. 1. Adventus.

Et dans le Sermon du second Dimanche d'aprés » l'Epiphanie, il dit formellement : Qu'avant qu'un » Penitent se presente à la Confession, il doit estre » vrayement contrit, (& par consequent selon la » definition qu'il vient de donner de la Contrition » detester ses pechez pour l'Amour de Dieu) & » qu'autrement le Confesseur ne luy doit pas don» ner l'Absolution, mais retenir ses pechez. S'il avoit esté vray, comme les Attritionnaires voudroient le

Serm. Dom. 2. post. Epiph.

faire croire aujourd'huy, que le Concile eust declaré l'Attrittion sans amour suffisante, on n'auroit pas manqué de crier hautement contre ses predications, comme contenant une doctrine opposée au sentiment de l'Eglise: mais bien loin de cela Possevin qui l'a mis au rang des Escrivains Ecclesiastiques, dit qu'elles sont tres-pieuses & dignes d'un homme qui a beaucoup souffert pour avoir presché avec sincerité les veritez de l'Evangile. *Spirant*, dit-il, *insignem pietatem; & Autor multa passus est, ob sinceram Evangelii prædicationem.*

XII.

Pierre Divol de l'Ordre du saint Dominique Docteur de la Faculté de Paris.

C'Est aussi environ ce mesme temps selon Possevin que le P. Pierre Divol de l'Ordre de S. Dominique & Docteur de la Faculté en Theologie de Paris, donna au public ses Instructions & ses Sermons, dans lesquels il dit (voicy ses termes) que la « Penitence, contient en soy trois parties la Con- « trition, la Confession, & la Satisfaction, entre » lesquelles la Contrition est la principale dont on « n'est jamais excusé devant Dieu, & sans laquelle « on ne peut obtenir la remission du peché, qui « peut neanmoins s'obtenir sans la Confession, « comme dans le cas de necessité. Ce sont jusqu'i- « cy ses paroles qui font voir qu'il parle d'une Contrition qui est conceuë dans la veuë de Dieu & pour l'amour de luy, puisqu'elle peut dans le cas de necessité sans la Confession nous faire obtenir le pardon de nos fautes. *Serm in Dom. Passionis. &c.*

Et un peu apres parlant de la Confession, & par consequent de ce qui est requis dans le Sacrement;

» cettte Confession, dit-il, ne doit pas estre faite
» par le mouvement d'une crainte servile, mais
» par un mouvement de Charité & d'Amour de
» Dieu, autrement elle n'est d'aucun merite. Et
dans la suite ayant marqué que la Confession Sacramentale doit avoir cinq conditions pour estre va-
» lide & salutaire, & les rapportant: La troisié-
» me condition, dit-il, requise dans la vraye Con-
» fession, c'est qu'elle soit humble, & qu'elle se
» fasse avec une grande Contrition, suivant la pa-
» role du Prophete Royal qui dit à Dieu, vous
» ne mépriserez point un cœur contrit & humi-
» lié, *Cor contritum & humiliatum Deus non despicias*, où on ne peut pas douter qu'il ne parle d'une vraye Contrition, & telle qu'il la vient de décrire.

XIII.

Pierre Emotta aussi Docteur de Paris & Theologal de l'Eglise Cathedrale de Laon,

LE Docteur Pierre Emotta, ou de la Mothe, Docteur de la mesme Faculté, & Theologal de l'Eglise Cathedrale de Laon, a pareillement enseigné la mesme doctrine, dans un Livre qu'il fit intituler *Profession de la Foy Catholique*, où il marque 1. que la Contrition est la premiere partie de la Penitence : 2. Qu'elle doit estre conceuë dans la veuë & pour l'Amour de Dieu : 3. Qu'il parle de la Contrition en tant qu'elle est distinguée de l'Attrition, & que l'Attrition mesme estant jointe au Sacrement ne suffit pas pour nous obtenir la remission de nos fautes & la grace de la justification qui est proprement le poinct de toute cette dispute, *Ut prosit Pœnitentia*, dit-il, *oportet ut*

trumque actum adesse, id est detestationem de præterito & propositum non peccandi de cætero, quem complectitur prima pœnitentiæ pars quæ dicitur Contritio; quæ definitur dolor voluntariè assumptus pro peccatis propter Deum cum proposito confitendi & satisfaciendi. In qua definitione ostenditur discrimen inter Contritionem & Attritionem, primò quia Contritio propter Deum tamquam finem suscipitur, Attritio autem propter timorem damnationis. 2. Quod Contritio à timore filiali nascitur, Attritio ex servili. 3. Contritio juncta cæteris pœnitentiæ partibus (ces paroles sont dignes de reflexion) *vim habet remittendorum peccatorum;* ATTRITIO NON HABET. C'est ainsi qu'a parlé sur cette matiere ce sçavant & pieux Theologien, dont les Sentimens sont d'autant plus dignes de consideration qu'il marque per le titre mesme de son Livre avoir esté tres zelé pour la foy de l'Eglise, & qu'ayant esté élevé dans la Societé des Theologiens du College Royal de Navarre, il a eû pour principal Directeur de ses études le celebre M. Jean Pelletier, qui pour lors en estoit grand Maistre, & qui estant Doyen de la Faculté de Theologie avoit assisté au Concile de Trente, des Sentimens duquel il n'y a pas d'apparence qu'Emotta ait voulu s'éloigner.

Lib 3. Catholica fidei professionis c. 9. de Contritione

XIV.

Edmond Auger de la Societé des Jesuites,

ON ne peut pas douter aussi que ce ne soit le sentiment du P. Edme ou Emond Auger Troyen d'origine, & Jesuite de profession, l'un des premiers & des plus grands Predicateurs de son Ordre, qu'on dit avoir converty par son zele plusieurs milliers d'heretiques, & qui fut choisi par

Henry III. Roy de France & de Pologne pour estre son Confesseur. Sa doctrine se peut voir dans le Livre de la Penitence qu'il donna au Public en l'année 1567. où parlant de la Contrition qu'il marque, comme les autres, pour la premiere partie du Sacrement de Penitence, il dit en termes formels, „ qu'en premier lieu il est entierement certain que „ pour obtenir la remission de nos pechez, il est „ necessaire que nous nous condamnions nous-„ mesmes estant touchez de l'enormité du peché, „ non seulement par la consideration de la peine „ à laquelle nous estions exposez en le commettant, „ mais aussi parce qu'il est opposé au souverain „ bien qui est Dieu mesme que nous avons perdu, „ & que nous devons craindre d'offenser, ESTANT „ OBLIGEZ DE L'AYMER SUR TOUTES CHOSES.

Où il est visible que ce grand homme a estimé que pour obtenir la remission de nos fautes, ce n'estoit pas assez de s'en repentir par la crainte des peines, mais qu'il les falloit detester aussi parce qu'elles luy déplaisent, & dans la veuë de sa bonté & de l'obligation que nous avons de l'aymer sur toutes choses, ce qu'il confirme encore un peu peu aprés par l'exemple de saint Pierre & de la Magdelaine qui par cette sainte pratique ont obtenu la remission de leurs pechez.

XV.

Jean Maldonat de la mesme Compagnie.

C'Est manifestement aussi la doctrine du Pere Jean Maldonat l'un des plus sçavans Theologiens de la mesme Compagnie, comme on peut voir dans son Traité du Sacrement de Penitence qu'il dictoit, & enseignoit à Paris avec grand applaudissement

plaudiſſement en l'année 1574. où aprés avoir expliqué ce qu'on doit entendre par Contrition,& en rapportant les differences qui la diſtinguent de l'Attrition, ayant marqué entr'autres choſes que c'eſt une douleur conceuë dans la veuë, & pour l'Amour de Dieu, *Dolor propter Deum*, qui vient d'une crainte filiale, & qui a meſme la vertu de remettre les pechez, ce qui ne convient nullement à l'Attrition. il declare nettement que c'eſt cette Contrition ainſi expliquée & diſtinguée de l'Attrition, qui ſelon l'Ecriture eſt la premiere partie de la Penitence, parce que, comme il nous eſt commandé d'aymer Dieu de tout noſtre cœur, auſſi nous eſt-il commandé ayant peché, de nous convertir à Dieu de tout noſtre cœur, comme il la declaré luy-meſme par ſon Prophete; ce qui ne ſe peut faire que par la Contrition & en nous repentant de toute l'étenduë de noſtre ame, par un mouvement qui marque non ſeulement l'eſtime & le reſpect que nous avons pour Dieu, mais auſſi la vehemence de la douleur que nous reſſentons pour l'avoir offenſé.

Voicy ſes propres paroles aprés avoir diſtingué, comme nous venons de remarquer, la Contrition d'avec l'Attrition. *Quod autem*, dit-il, *ſit pars Pœnitentiæ Contritio Scriptura docet: & quemadmodum præcipit ut Deum diligamus ex toto corde; ita jubet ut ad Deum convertamur in toto corde; hæc autem eſt Contritio toto corde dolere: item ut ſcindamus corda noſtra, ubi etiam exprimitur non tantum æſtimatio ſed etiam vehementia doloris; item cor contritum & humiliatum Deus non deſpicies, item recogitabo tibi annos meos in amaritudine animæ meæ.* *Maldonat de Pœnit. c. 1.*

Et il pretend meſme que cette verité eſt évidente par la lumiere de la raiſon, parce, dit-il, qu'il

est necessaire pour retourner à Dieu, aprés le peché, de reprendre la mesme voye qu'on a quittée lorsqu'on s'en est écarté; or on s'en est écarté & éloigné, parce qu'on luy a preferé les creatures, c'est à dire qu'on les a plus estimées & plus aymées que luy, il faut donc pour retourner à luy, recommencer de l'aymer plus que toutes creatures, & avoir plus de douleur de l'avoir perdu & abandonné par le peché, que si on avoit perdu toutes les creatures.

Et ratio, dit-il, *ostendit, nam eadem via necesse est ad Deum convertamur, quâ ab eo discessimus, discessimus autem ab eo, quia illi ante posuimus res creatas, ergo debemus ad illum redire dolendo quod ipsum offenderimus, plusquam doleremus propter amissas omnes res creatas.*

Il confirme encore la mesme verité dans un des Chapitres suivans, où examinant quand & en quel temps on est obligé de faire un Acte de Contrition, c'est à dire, ainsi qu'il l'a expliqué, un acte de douleur qu'on a de ses pechez pour l'Amour de Dieu, il declare notamment qu'il y a obligation de le faire quand on est obligé d'aller à Confesse & de s'approcher du Sacrement de Penitence, ajoûtant même que c'est l'opinion commune des Theologiens.

Ibid. c. 5. *Quærunt etiam Theologi*, dit-il, *quando obliget præceptum Contritionis, cum sit affirmativum, & affirmativa præcepta non obligent nisi certo quodam tempore; Communis opinio est non obligare nisi quando præceptum Confessionis obligat, quia necesse est ut habeat Contritionem qui confitetur, deinde quoties incidit in probabile mortis periculum, &c.* où il est visible qu'il s'agist de la vraye Contrition qui enferme l'Amour de Dieu, puisqu'outre ce qu'il en a dit en la distinguant de l'Attrition, ainsi que nous avons remarqué, il s'agist de celle que l'on est obligé d'avoir

lors qu'on est en peril de mort, où personne ne doute que la vraye Contrition qui renferme l'amour de Dieu ne soit necessaire.

Et il est mesme important de remarquer qu'il dit que ce qu'il enseigne sur ce poinct est l'opinion commune des Theologiens, *Communis opinio est* ; car il s'ensuit de là evidemment qu'on estoit donc tres-éloigné de s'imaginer que cette doctrine fust en aucune façon contraire au Concile ; autrement il faudroit dire que les Theologiens auroient communement enseigné le contraire de ce qu'ils auroient crû avoir esté decidé par le Concile ; ce qui ne se pourroit faire sans impieté, ny se dire sans extravagance : qui sont des excez dont Maldonat a esté si peu en estat d'estre accusé, qu'à peine au contraire se pourroit-il trouver aucun Theologien de son temps, dont la doctrine ait esté si generalement estimée & qui ait enseigné avec plus d'éclat & d'applaudissement, comme on peut voir dans la Preface qui est à la teste de son Ouvrage réimprimé depuis peu in folio.

XVI.

Jean Medina Professeur & Theologien de l'Université d'Alcala en Espagne.

JEan Medina celebre Theologien de l'Université d'Alcala en Espagne n'en a pas parlé moins clairement dans les Traitez qu'il a donné environ le mesme temps sur cette matiere ; car 1. il enseigne formellement dans son Traité de la Penitence ou de la Contrition, qu'il croit qu'on doit tenir que la Penitence ou Contrition n'est point suffisante ny hors le Sacrement ny avec le Sacrement pour nous sauver, si elle n'est conceuë pour l'Amour de Dieu

Ioan. Medin. Codice de pæn. §. 4.

ſur toutes choſes. *Videtur tenendum*, dit-il, *quod pœnitentia ſive Contritio* NEQUE CUM SACRAMENTO *neque ſine illo poteſt valere ad ſalutem animæ de lege ordinata* NISI IN DEUM SUMME DILECTUM SIT RELATA. Ce qu'il prouve parce que ſelon l'Ecriture & les ſaints Peres, dont il produit les Textes, il faut eſtre vrayment penitent & vrayment converty a Dieu pour obtenir la remiſſion de ſes fautes, & qu'on ne peut eſtre vrayment converty & repentant de ſes fautes, ſi on ne s'en repent pour l'Amour de Dieu. Ce qu'il croit ſi certain qu'il ne fait pas difficulté de prononcer que de quelque maniere qu'on ſe repente de ſes fautes, ſi on ne s'en repent pour l'Amour de Dieu, on ne ſatisfait point au Commandement que Dieu nous fait de nous en repentir; auquel on demeure obligé de ſatisfaire par un autre acte conceu par le motif d'amour, comme ceux qui ſe ſont confeſſez ſans eſtre repentans de leurs pechez ſont obligez de réïterer leur Confeſſion, parce que celle qu'il avoiét faite ſans Contrition n'auoit pas eſté bien faite. *Sequitur*, dit-il, *quod non ſatisfacit homo præcepto de pœnitendo qualitercumque de commiſſis dolendo* NISI PROPTER DEUM DE ILLIS DOLEAT *eo quod pœnitentia quæ à nobis exigitur, Dei dilectionem includit ac præſuponit; unde iterum fit ut ſi quis ſingula peccata recogitet, & de ſingulis doleat ob alium finem quam propter Deum, eum teneri ad iteratò dolendum de eiſdem, quemadmodum ſi quis omnia peccata ſua confeſſus eſt non habita de iiſdem Contritione tenetur ea iteratò confiteri, quia nen ſicut debuit fuerat confeſſus.*

Idem Cod. de Confeſſion.

Il ſoûtient encore la meſme doctrine dans ſon Traité de la Confeſſion, *Codice de Confeſſione*, par deux propoſitions qu'il y eſtablit dans toute la rigueur de la Scholaſtique, aſſeurant dans

la premiere en termes precis que personne ne peut obtenir la remission de ses fautes & la grace de la justification qu'il ne soit repentant de sa vie passée; & dans la seconde que ce repentir doit estre conçeu, & formé par le motif de l'Amour de Dieu sur toutes choses, & qu'il ne suffit pas qu'il vienne seulement de la crainte des peines, voicy ses propres termes. *Prima propositio quod nemo possit gratiam & justificationem consequi nisi pœniteat eum veteris vitæ. Secunda quod hujus modi pœnitentia debeat esse propter Deum summe dilectum* ET EX AMORE DEI PROCEDERE; ET NON EX SOLO TIMORE.

Voila quelle a esté la doctrine de ce celebre Theologien, dont les sentimens sur ce poinct doivent avoir d'autant plus de poids qu'on ne peut pas douter qu'il n'ait souvent conversé avec le sçavant Michel Medina son Compatriote qui avoit assisté au Concile de Trente, & qui n'aura pas manqué de luy en donner une parfaite intelligence; Ce qui prouve évidemment, & que le Concile n'a point prononcé en faveur de la suffisance de l'Attrition sans amour, puisqu'au contraire ce Theologien qui en sçavoit le vray sens a enseigné qu'elle ne suffit pas, & qu'il y a eu depuis le Concile liberté entiere d'enseigner la necessité de l'Amour de Dieu (comme il fait) mesme dans le Sacrement, *etiam cum Sacramento*, (pour user encore de ses termes) ce qui n'auroit pas esté si cette Doctrine avoit esté contraire au saint Concile.

XVII.

Joseph Angles de l'Ordre de saint François, Professeur en Theologie de la mesme Université.

ON peut mettre en ce mesme rang le Pere Joseph Angles Religieux de l'Ordre de saint François aussi Professeur de Theologie en la mesme

Université d'Alcala en Espagne, qui vivoit du temps du Concile, & a commencé de donner des Ouvrages au public peu d'années aprés la session 14. car il enseigne en termes formels qu'un homme qui s'approche du Sacrement de Penitence connoissant ou pouvant connoistre qu'il n'a que l'Attrition ne reçoit point par la vertu du Sacrement la remission de ses pechez, mais au contraire peche mortellement faute d'avoir la Contrition qu'il est tenu d'avoir, & met un empeschement au Sacrement & à l'infusion de la grace, *Attritus*, dit-il, *cum ignorantia vincibili, culpabili, vel sua Attritionis conscius, virtute hujus Sacramenti peccatorum remissionem minimè consequitur.* Et il en apporte la raison, parce dit-il qu'il y a un precepte qui nous oblige ayant peché d'avoir la Contrition dont on n'est pas excusé quand on sçait où qu'on peut sçavoir qu'on n'a qu'une Attrition, ou qu'on l'ignore par une ignorance qui se peut surmonter. *Ratio est*, ajoûte-t'il, *quoniam est praeceptum Contritionis, à quo per ignorantiam culpabilem, vel quando est conscius sua Attritionis, non excusatur, atque ita peccat mortaliter, non habens illam, & ex consequenti ponit obicem Sacramento quominus peccata sibi remittantur.* Ces paroles sont tirées des Livres qu'il a a intitulé Fleurs de la Theologie, dont le premier fut imprimé à Lion en l'année 1557. & le second à Anvers en 1584. & tant s'en faut que cette Doctrine ait paru contraire au Concile, qu'elle fut approuvée solemnellement par l'Université d'Alcala, & luy pour son merite élevé à la dignité d'Evesque, *factus Episcopus Bosanensis.*

...ribus ...is q. ...bus.

Il est vray qu'il raisonne autrement d'un homme qui ignoreroit invinciblement que la douleur qu'il a de ses pechez n'est qu'une qu'une Attrition, &

qu'à l'égard de celuy-là, il se persuade qu'il obtiendroit misericorde, mais comme il n'appuye point ce sentiment d'aucune décision du Concile, & ne l'avance que comme une opinion de l'Ecole, c'est une preuve indubitable que de son temps on n'avoit pas la moindre pensée qu'il en eust faite aucune sur ce poinct, outre que ce que nous avons desia rapporté de luy, monstre assez combien on estoit eloigné de cette imagination, puisqu'il enseigne sans aucune contradiction & mesme avec éloge & approbation solemnelle de toute une Université tres-religieuse envers le Concile, qu'un homme qui se presenteroit au Sacrement de Penitence, sçachant qu'il n'a qu'une Attrition, n'y recevroit point la remission de ses pechez, *Attritus cum ignorantia vincibili vel culpabili, vel suæ Attritionis conscius virtute hujus Sacramenti peccatorum remissionem minime consequitur.* Ce qui auroit esté absolument insoûtenable, si le Concile avoit declaré, comme les Docteurs Attritionnaires se sont imaginé en ces derniers temps, cette disposition suffisante.

XVIII.

Loüis de Carbon Professeur en Theologie à Perouse & autres Villes d'Italie.

LA mesme Doctrine a esté aussi soûtenuë par le docte & pieux Louis de Carbon qui a enseigné avec beaucoup d'éclat la Theologie sur la fin du seiziéme siecle en diverses Villes de l'Italie. On le peut voir dans son Ouvrage des Preceptes de l'Eglise, où il dit en termes exprés qu'aucune Attrition (ou Contrition imparfaite) n'est capable de justifier mesme estant jointe au Sacrement, *De preceptis Ecclesiæ c. 13.*

si on ne se repent de ses pechez pour l'Amour de Dieu & parce qu'ils luy déplaisent : *Nulla Attritio*, dit-il, *quæ non dolet de peccato aliquo pacto ut est offensa Dei, sed tantum ob aliam causam, habet vim justificandi etiam cum Sacramento conjuncta. Quoniam & divinæ litteræ, & sancti Patres planè docent dolorem debere esse de peccato ut est offensa Dei, neque enim par est ut peccatum remittatur, nisi habeatur ratio ejus qui offensus est.*

XIX.

Jacques de l'Estoile, autrement Didacus Stella Theologien de l'Ordre de S. François.

MAis entre tous ceux qui ont parlé sur ce sujet les expressions du sçavant Pere Jacques de l'Estoille qui est appellé communement Didacus Stella Theologien de l'Ordre de saint François, & l'un des plus fameux Predicateurs qui ait esté en son siecle, sont admirables & précises ; c'est dans ce celebre Commentaire qu'il a fait sur saint Luc, & qui fut approuvé solemnellement par son General & par l'Université d'Alcana en l'année 1573. qui estoit le temps où se fit la premiere Edition de cet Ouvrage : où aprés avoir dit au Chapitre 6. que mesme le martyre, que chacun sçait pouvoir au moins en quelques rencontres suppléer au Sacrement de Baptesme, & produire le mesme effet, ne profite de rien, si on ne l'endure dans la veuë de Dieu, & par le motif de son amour, il confirme cette verité par l'exemple de la Penitence qui demeure inutile & sans fruit, quelque douloureuse qu'elle puisse estre, si elle n'est faite dans la veuë & pour l'Amour de Dieu. Apprenez de là, dit-il „ que si vous faites quelque chose, il le faut faire

pour Jesus-Christ & prendre Dieu pour le but & la « fin de toutes nos œuvres. Et pour vous faire « mieux comprendre cette verité je m'en vas vous « mettre icy deux Conclusions, dont la premiere « est que quand vous auriez un mouvement de dou- « leur, & un regret de vos pechez si vif & si pene- « trant, que le repentir que vous en auriez vous fist « repandre autant de larmes qu'il y a de gouttes « d'eau dans la mer, si vous aviez cette douleur « seulement ou principalement parce que vous crai- « gnez d'aller en Enfer, sçachez qu'indubitable- « ment il suffit que vous agissiez de la sorte pour « estre damné : *Discas oportet*, dit-il, *ut si quid feceris pro Christo id facias, & Deum scopum & finem tuorum operum colloca. Vt autem hæc omnia dicta rectius intelligas duas tibi apponam Conclusiones quarum altera esto, Si tantum dolorem, & pœnitentiam tuorum peccatorum habueris, & illorum causa tot lacrymas fuderis quot sunt guttæ aquæ in mari, si hanc pœnitentiam & dolorem habueris solum, vel precipuè id cavens ne in infernum eas* CERTISSIME SCIAS, TE HAC SOLA RATIONE DAMNANDUM FORE :

Didacus Stella Commentar. in Luc. c. 6.

Et il en ajoûte la raison, parce, dit-il, qu'y « ayant deux choses dans le peché, la premiere que « Dieu y est offensé, la seconde qu'en pechant on « s'expose aux peines qui en sont des suites inevita- « bles, quand on s'en repent seulement pour la crain- « te des peines, ce repentir vient plûtost de nostre « interest que de celuy de Dieu, de l'amour propre « que de la consideration qu'on doit avoir pour « Dieu, d'où il s'ensuit qu'on s'aime soy-mesme « plûtost que Dieu, qui est une disposition, dit-il, « que les Theologiens appellent Attrition, avec « laquelle nous n'obtiendrons jamais la remission de « nos fautes. *Nam in peccato tuo*, ajoûte-t'il, *duo* «

considerare debes, alterum offensam quam adversus dominum tuum commisisti, alterum vero malum quod tibi ipsi comparasti quia te ipsum ad æternum pœnam obligasti. Si igitur te peccati tui potiùs pœnitet propter inferni cruciatus, quam quod Deum offenderis, manifestum est te potiùs id cavere & fugere quod contra te est, quam id quod est adversus Deum, unde fit ut te ipsum plusquã Deum diligas, ideoque NUMQUAM PECCATUM TIBI REMITTETUR, *quantumvis gravissimum dolorem habeas, nisi te pœnituerit Deum offendisse. Hunc dolorem vocant Scholastici Attritionem quæ filia est amoris proprii, ut Contritio filia est divini amoris, plus Dominus attendit ad doloris causam, quam ad illius intentionem, & etiam finem quem peccator habet maximè advertit Dominus.*

La seconde Conclusion n'est pas moins forte que „la premiere, Encore bien, dit-il, que vous ne soyez „ny Idolâtre ny jureur, encore que vous observiez les Festes, & tous les autres Commande„mens du Decalogue, & que vous pratiquiez même „tous les conseils Evangeliques, si neanmoins vous „faites toutes ces choses sans amour de Dieu, & „seulement & principalement afin que par ce moyen „vous puissiez estre dans la gloire & le repos, sca„chez que sans doute estant dans cette disposition „vous n'y entrerez pas. *Etiamsi*, dit il, *Deos alienos non adoraveris, si non sumpseris nomen Dei in vanum si festa non violaveris, si denique decem Decalogi, præcepta custodieris, & denique si Consilia omnia Evangelica observaveris; si hæc inquam omnia feceris sine dilectione Dei, solùm vel præcipuè ut Deus tibi gloriam & quietem tuam tibi tribuat, sine dubio scias futurum esse quod in illam non ingredieris.* Et il prouve ce poinct comme le precedent, parce que quand on agit de la sorte on a plus de soin de son propre inte-

Ibid.

reſt que de l'honneur & de la gloire de Dieu, & par conſequent on s'aime plus ſoy-meſme que l'on n'aime Dieu, ce qui fait que l'on ne merite aucune recompenſe. *Ratio autem eſt*, ajoûte-t'il, *quia in quocumque bono opere duo ſunt alterum eſt honor & gloria quæ Deo tribuitur, alterum commodum, & utilitas quam inde reportat qui bonum opus facit, ſi igitur tu cum ſanctam aliquam actionem exerces plus attendis ad tuum commodum & utilitatem, quam ad Dei honorem manifeſtum eſt quod te ipſum plus diligis quam Deum, atque ita quemadmodum tuum opus divino caret amore, ita etiam merito caret. Quocirca ob talia opera nunquam in cœlum ingredieris, nec Dominus tibi gratiam dabit. Amor Dei ſtatera eſt qua librabatur omne id quod offerebatur in ſanctuario.*

Ce ſont juſques icy les paroles de ce ſçavant Religieux à l'evidence deſquelles on ne peut rien adjoûter. Et ce qui eſt bien digne de reflexion, & qui rend ce Texte encore plus conſiderable, c'eſt premierement qu'il n'eſt point conceu dans un ſtile d'Orateur, où on puiſſe dire qu'il y ait eu aucune exaggeration, mais conſiſte en deux concluſions preciſes, & formées dans toute la rigueur de l'Ecole, *Vt hæc omnia intelligas rectius, duas tibi apponam concluſiones, &c.* L'autre eſt qu'il n'avance pas ſeulement la verité dont nous traitons comme un ſentiment qu'il veut eſtablir, mais comme une Doctrine conſtante, & dont il n'y avoit pas lieu de douter, puis qu'il l'a poſé comme un principe dont il ſe ſert pour prouver que le martyre meſme ne profite de rien ſans amour de Dieu, les preuves devant toûjours eſtre plus certaines & plus claires que ce qu'on pretend prouver. 3. Enfin ce Livre ayant eſté en moins de dix ans imprimé & reimprimé au moins cinq ou ſix fois (ce qui montre l'eſtime qu'on en

faisoit & l'applaudissement qu'on y donnoit. Il a aussi esté reveu & examiné diverses fois, tant en Espagne qu'à Rome avec beaucoup d'exactitude, & quelques articles mesmes en ayant esté corrigez, ou modifiez, ainsi que l'on peut voir dans Possevin qui en rapporte le Catalogue, celuy qui concerne l'Amour de Dieu dans la Penitence, dont il s'agist, est demeuré inviolable & tel que nous l'avons rapporté ; ce qui est une marque indubitable, que tant à Rome qu'en Espagne ce qu'il enseigne sur ce poinct estoit une doctrine qui passoit universellement pour Orthodoxe, & qui ne recevoit pas la moindre contradiction, comme il seroit infailliblement arrivé si elle avoit receu la moindre atteinte par le Concile.

XX.

Martin Navarre Penitencier de Rome.

LA mesme Doctrine se trouve avoir aussi esté enseignée dans le mesme temps par le tres-celebre Martin Aspilcueta appellé communement le Docteur Navarre l'un des plus sçavans Canonistes de son siecle & qui pour son merite fut élevé à la charge de grand Penitencier de Rome. C'est dans l'Ouvrage qui est intitulé, *Euchiridion seu Manuale Navarri*, qui est entre les mains de tout le monde, & qui est d'autant plus digne de consideration, qu'il a esté dedié par deux differentes fois, & en deux differentes Editions au Pape Gregoire 13. qui l'a honoré de son Privilege, comme avoient déja fait deux de ses Predecesseurs, où decrivant la Contrition necessaire pour le Sacrement de Penitence dans le Chapitre premier qui a pour titre, *De Con-*

tritione prima parte Sacramenti Pœnitentiæ, non seulement il dit que ce doit estre une douleur du peché en tant que le peché deplaist à Dieu que nous devons aimer sur toutes choses, & pour lequel principalement nous devons nous repentir; mais mesme il declare que l'opinion contraire, qui veut que l'Attrition puisse suffire pour estre justifié au Sacrement (qui s'estoit soûtenuë à quelque assemblée où il s'estoit trouvé depuis peu) n'est point vraye, & que pour obtenir cette grace, soit au Sacrement de Penitence, soit mesme en celuy du Baptesme si un Adulte s'en approchoit, il faut estre vrayment repentant de ses pechez pour l'amour de Dieu, & que c'est la Doctrine des Theologiens tant anciens que modernes. *Antiquorum*, dit-il, *& recentiorum, quos in capite Perfecta de pœnit. dist. 1. citavimus secuti sententiam, Definimus quod Contritio est pœnitudo voluntaria cum dolore maximo actuali vel virtuali peccati proprii jam commissi quatenus est offensa Dei super omnia dilecti cum spe veniæ, & proposito non peccandi amplius (saltem mortaliter) & confitendi & satisfaciendi, ut minimum virtuali.* Et un peu aprés. *Dixi quatenus est offensa Dei quia ob id principaliter debet pœnitere.* Et au nombre suivant, *Addo quod ex iis quæ numero 7. diximus & infrà num 33. dicemus, infertur non esse veram illam opinionem quam nuper vidimus defendi in selectis quibusdam Comitiis videlicet sufficere ad condonationem peccati per Sacramentum Pœnitentiæ Attritionem quâ pœnitens dolet de peccato etiam si sciat eam non esse Contritionem, nec doleat propter Deum sed propter infamiam vel alia mala temporalia oportet enim in primis,* UT POENITEAT OB AMOREM DEI, *vel eo quod est ejus offensa saltem virtualiter.*

Manuale Navarri. cap. 1. n. 1.

Nav. n. 7.

Et au nombre 33. par luy allegué ayant distingué deux sortes d'Attrition qu'il rapporte du Cardinal

Caïetan, dont la premiere est lors qu'on voudroit bien n'avoir pas peché, mais qu'on ne forme pas une resolution entiere & absoluë de ne plus pecher, aprés avoir declaré formellement que telle Attrition ne suffit pas, & que c'est mesme un crime de demander l'absolution dans cette disposition, il ajoûte qu'il en faut dire de mesme de la douleur, ou du repentir que quelqu'un conçoit seulement ou principalement dans la veuë & par la crainte de la peine, ou temporelle ou ETERNELLE, quoy que ce repentir ne soit pas un peché en soy, sinon lors qu'on seroit disposé à pecher si on le pouvoit faire sans encourir cette peine, *Prima species*, dit-il, *prædictarum Attritionum non sufficit ut per ipsam solam remittatur peccatum, immo neque per eam & Absolutionem sacramentalem simul, quin immo peccat qui cum ea petit, aut accipit Absolutionem. Id quod etiam est dicendum de illa pœnitudine quam quis concipit, ob id solum aut principaliter propter detrimentum honoris, quietis aut utilitatis temporalis, aut propter metum infamiæ, laborum, aut pœnæ temporalis* AUT ÆTERNÆ *quamvis talis pœnitudo non sit peccatum, neque malum opus, veluti quidam dixerunt, immo potius est laudanda nisi quando concipitur quod peccaret (talis pœnitens) vel à peccato non cessaret, nisi ejusmodi malum, vel metus intercederet, quoniam hoc jam esset novum peccatum adjungere. Can. Si præterea. Can. Si cui de pœnit. dist. 1. ut suprà diximus.*

Ibid. num. 33.

Ce qu'il repete encore en finissant ce Chapitre en des termes si clairs & si precis qu'ils ne laissent pas aux plus opiniastres le moindre sujet de douter. NEGAMUS, dit-il, SUFFICERE AD ABSOLUTIONEM SACRAMENTALEM ATTRITIONEM SIVE POENITUDINEM QUA PECCATOR CESSAT A PECCATO PROPTER SOLAM POENAM INFERNI *quatenus pœna est, si nullus*

actualis, vel virtualis Dei amor vel odium peccati quatenus est ipsius offensa eam comitatur. Per dicta supra præsertim num. 34. *&* 35.

Enfin il a si constamment enseigné la necessité de la vraye Contrition & de l'amour de Dieu au Sacrement de Penitence, qu'il a soûtenu mesme qu'elle estoit necessaire dans les Adultes pour recevoir la grace du Baptesme, & a rejetté comme un Doctrine nouvelle & inconnuë dans l'Eglise l'opinion de Dominique Soto, dont nous avons parlé cy-dessus, qui demeurant d'accord que la Contrition, & l'amour de Dieu estoit necessaire pour le Sacrement de Penitence, avoit avancé que pour la grace du Baptesme il suffisoit d'avoir une simple Attrition. *Hæc doctrina*, dit-il, *licet satis bona videatur, quantum pertinet ad Sacramentum Pœnitentiæ (in quo ait ex Soto requiri pœnitentiam de peccatis propter amorem Dei & eo quod peccatum est ejus offensa) quantum tamen pertinet ad Sacramentum Baptismi admodum nova mihi visa est quatenus habet qualemcumque pœnitudinem, etiam si agnoscatur non esse Contritio, adjuncta cessatione à peccatis, satis, esse ad Baptismi Sacramentum suscipiendum, &c.* Et c'est pourquoy il ajoûte que pour luy il conseilleroit toûjours à ceux qui auront des Adultes à baptiser de les porter à detester leurs pechez pour l'amour de Dieu, & qu'il ne croit pas qu'ils puissent en conscience leur administrer le Sacrement s'ils ne les voyent dans cette disposition. *Quocirca*, dit-il, *salva æquiore censurâ semper consulerem illis qui infideles Adultos baptizant, ut priùs illos inducant ad pœnitudinem peccatorum mortiferorum quod illis offenderint Deum, quem super omnia amare & honorare debuissent, nec auderem asserere eis licere baptizare illos, se videant non eos pœnitere* OB AMOREM DEI, *sed ob alias causas.*

Num. 36.

Num. 37.

Voila quels ont esté les sentimens de Navarre sur ce poinct & les instructions qu'il en a données, non dans quelque Conference particuliere ou dans quelque discours passager, ce qui neanmoins seroit tres-digne d'attention, venant d'un Penitencier du Pape, qui par cette qualité avoit engagement particulier d'estre instruit de cette matiere, qui concerne directement son ministere & sa fonction, & qui d'ailleurs ayant vescu & professé la Theologie au temps que l'on celebroit le Concile de Trente, & conversé tant à Rome qu'ailleurs plus de vingt ans depuis qu'il a esté achevé avec ceux qui y avoient assisté & en avoient formé les Decrets n'a pas manqué sans doute de s'en instruire, & d'apprendre d'eux le vray sens des Textes qui pouvoient avoir quelque obscurité, mais dans un Ouvrage permanent & solemnel dedié au Chef de l'Eglise par deux differentes fois, & publié dans toutes les formes, en Espagne, en Portugal, en France, & à Rome mesme, pour estre mis entre les mains de tout le monde, comme on le peut juger par le Titre estant intitulé, *Manuale Confessariorum & Pœnitentium*, & receu de tous costez avec applaudissement, qui sont des marques indubitables qu'il y avoit donc, comme nous l'avons avancé, liberté entiere dans tous ces Royaumes & ces grands Pays qui sont la plus pure, & la plus notable partie du monde Chrestien d'enseigner comme il a fait. 1. Que la vraye Contrition, ou le regret d'avoir offensé Dieu parce que le peché luy deplaist est necessaire pour estre justifié au Sacrement. 2. Et qu'il n'est point vray que la simple Attrition sans amour soit suffisante mesme avec le Sacrement. 3. Et que sans une douleur conceuë dans la veuë de Dieu, & par le motif de son amour, une personne qui a l'âge de discretion

discretion ne seroit pas mesme en estat de recevoir le Baptesme, qui est proprement à quoy se reduit ce que nous avons rapporté de Navarre ; & partant qu'on ne croioit point pour lors, ny en France, ny en Espagne, ny à Rome mesme que la simple Attrition sans amour eût esté declarée suffisante par le Concile, comme les Attritionnaires d'aujourd'huy le voudroient persuader, n'y ayant aucune apparence que dans les Pays Catholiques & sur tout à Rome qui est le Centre de la Catholicité, & où les Decrets du Concile estoient publiez, & en singuliere veneration, on y eût receu avec applaudissement, & permis d'imprimer avec Privilege un Ouvrage où d'abord l'Auteur auroit estably le contraire de ce qu'on auroit crû avoir esté decidé par le Concile, enseignant comme il fait en son premier Chapitre du Livre premier que la Contrition ou la douleur des pechez pour l'amour de Dieu est necessaire pour le Sacrement de Penitence, & que l'opinion qui pretend que l'Attrition sans amour soit suffisante n'est pas vraye. *Non esse veram illam opinionem ; videlicet sufficere ad condonationem peccati per Sacramentum Pœnitentiæ Attritionem, qua pœnitens dolet de peccato, etiamsi sciat illam non esse Contritionem, nec* NEC DOLEAT PROPTER DEUM.

Que si on ne le croyoit pas à Rome, où les Decrets du Concile avoient esté publiez, & estoient en particuliere veneration, & où on ne peut pas douter qu'on n'en eût plus d'intelligence que par tout ailleurs, tant parce qu'on y avoit les Originaux de tout ce qui s'y estoit passé, que parce qu'il s'y trouvoit encore plusieurs Prelats & Theologiens qui y avoient assisté, de la bouche desquels on pouvoit encore apprendre l'intention du Concile & le vray sens des Decrets : de quelle autorité

des particuliers apres une centaine d'années s'ingerent-ils de luy attribuer ce que nos Peres n'y ont point rencontré, & de vouloir eriger en article de Foy ce qu'ils ont au contraire regardé comme un Dogme nouveau & une Doctrine ſuſpecte ? Cependant tant s'en faut que Navarre, ny ſon Ouvrage ait receu aucune contradiction ſur ce point dans Rome, non plus qu'en Eſpagne, où il avoit auparavant eſté imprimé, que les Papes luy ont donné au contraire (comme nous avons déja remarqué) de grands applaudiſſemens, & l'ont honoré de leurs privileges, & notamment Gregoire 13. qui témoigne même les avoir accordez, ſpecialement pour ſon Manüel, ſans que ny luy ny autre pour luy les ait demandez, mais de ſon propre mouvement & par la connoiſſance qu'il avoit de ſon merite, *motu proprio, non addicti Martini (Aſpilcueta) aut alterius pro eo nobis de ſuper oblata petitionis inſtantiam, ſed ex noſtra certa ſcientia, &c.* qui ſont autant de marques qu'on n'a pas eu la moindre penſée que ce que Navarre avançoit fût en aucune maniere contraire à aucune deciſion du Concile, & que par conſequent ce que quelques recens ſe ſont aviſez de luy attribuer ſur cet article eſt une pure imagination.

XXI.

François Samarini Beneficier de l'Egliſe de ſaint Jean de Latran.

ON peut tirer les meſmes conſequences & les meſmes avantages(meſme d'une maniere encore plus forte & plus authentique) du Livre intitulé, LE TRESOR DES PRESTRES. *Sacerdotale ſeu Theſaurus Sacerdotum, juxta conſuetudinem S. R. E.*

sacrique Concilii Tridentini sanctiones, &c. (qui est une espece de Rituel, ou de Recüeil de diverses Instructions qui concernent leur ministere, & specialement l'administration du Sacrement de Penitence) *suivant l'usage & la coûtume* DE LA SAINTE EGLISE ROMAINE ET LES DECRETS DU SAINT CONCILE DE TRENTE, & qui fut donné au public dans le mesme temps, & dedié au mesme Pape par le sieur François Samarini Beneficier de l'Eglise de saint Jean de Latran à Rome. Car 1. Traitant de la Contrition, il la met comme Navarre, & les autres Theologiens pour la premiere partie du Sacrement de Penitence, *Illud Sacramentum*, dit-il, *habet tres partes, Contritionem, Confessionem & Satisfactionem*, & cela mesme paroist par le Titre du Chapitre où se trouvent ces paroles qui est, *De Contritione primâ parte pœnitentiæ*. 2. Et afin qu'on ne pretende pas que par le mot de Contrition il ait aussi designé l'Attrition, il avertit au contraire que ceux qui s'imaginent avoir la Contrition n'ayant qu'une certaine douleur imparfaite qui n'est qu'une Attrition, sont de pauvres indiscrets qui sont abusez, & que la Contrition dont il parle, & de laquelle il s'agit, est une douleur que l'on a de ses pechez pour l'amour de Dieu, & non pour la crainte des peines, ou par quelque autre motif que ce soit. *Sciendum tamen est*, ajoûte-t'il, *quod aliqui putant satis indiscretè tunc esse Contritionem quando habent quandam displicentiam de peccatis, vel quando habent propositum dolendi de iis; & tales pauperes decipiuntur, hoc enim non est Contritio, sed Attritio.* Et un peu aprés, *Dolor igitur debet esse* PROPTER DEUM, *non propter timorem pœnarum, aut propter quodvis aliud, sed quia sunt offensa Dei.*

Mais ce qui rend ce témoignage extremement

considerable & digne d'une particuliere attention ; c'est qu'il n'avance pas ce que nous venons de rapporter seulement comme son sentiment particulier, mais *comme la pratique, & l'usage de l'Eglise Romaine* (dont il devoit estre instruit estant luy-mesme Beneficier de la premiere & principale Eglise de Rome) *& comme une Doctrine conforme aux Decrets & aux Ordonnances du Sacré Concile de Trente. Juxta consuetudinem* (dit-il, *sanctæ Romanæ Ecclesiæ, sacrique Concili Tridentini sanctiones*, & que non seulement son Ouvrage n'a souffert aucune contradiction, mais mesme a esté approuvé par le Pape Gregoire 13. auquel il l'avoit aussi dedié. *Cum Approbatione Gregori* 13. (dit Monsieur de Launoy, *de mente Concilii Tridentini pag* 195. *)* Car de là il s'ensuit que non seulement il estoit libre d'enseigner à Rome, comme nous avons déja fait voir, que pour estre justifié au Sacrement de Penitence il faut avoir une vraye Contrition & se repentir de ses fautes pour l'amour de Dieu. *Dolor debet esse propter Deum, & non propter timorem pœnarum.* Et par consequent qu'on n'y croyoit pas que le Concile eût declaré l'Attrition sans amour suffisante, qui est le poinct que nous avons entrepris de verifier ; mais mesme qu'en soûtenant & enseignant cette grande & importante verité, on suivoit les intentions & les Sentimens de la sainte Eglise Romaine & la Doctrine du sacré Concile de Trente. *Juxta consuetudinem S. R. E. sacrique Concilii Tridentini sanctiones*, qui est positivement le Contraire de ce que Monsieur Abely & ses Disciples se sont imaginé, & dont neanmoins il n'y a pas lieu de douter aprés les témoignages que rend Samarini, sur tout estant autorisé de l'approbation du Pape.

XXII.

Loüis de Grenade de l'Ordre de saint Dominique.

IL y a aussi grand sujet de joindre à ces deux Auteurs le tres-celebre & tres-pieux Loüis de Grenade de l'Ordre de saint Dominique, qui vivoit du mesme temps & sous le mesme Pontife, & de tirer les mesmes instructions de ses Ecrits. Car comme Navarre & Samarini, il dit en termes formels que la Contrition est une partie du Sacrement de Penitence & la plus necessaire de toutes, & ajoûte que pour en estre instruit il ne faut que sçavoir son Catechisme, ce poinct estant un des premiers principes & une des plus communes notions de la Doctrine Chrestienne. *Veram*, dit-il, *& integram pœnitentiam tribus precipuè partibus nempe Contritione, Confessione, & Satisfactione contineri, ex ipsis etiam Rudimentis Christianæ doctrinæ constat. Ex his autem tribus partibus Contritio magis necessaria dicitur. Fuit enim ante legem, in lege, & modò sub gratia ad salutem necessaria: cum tamen Sacramentalis Confessio nec ante legem nec sub lege precepta & instituta à Deo fuerit.* *Ludovic. Granat. conc. 2 de pœnit.* 2. Comme Navarre & Samarini il declare que cette Contrition dont il parle doit estre conceuë dans la veuë & par le motif de l'amour de Dieu, & que c'est la Notion qu'en ont donné les saints Peres, & qu'ainsi il ne suffit pas de se repentir de ses pechez parce qu'en les commettant on a merité d'estre privé du Paradis, & d'estre condamné aux supplices eternels, quoy que d'ailleurs cette douleur ne soit pas blasmable comme les heretiques le pretendoient, mais qu'il les faut detester en veuë de la bonté de Dieu qui nous a comblez de ses biensfaits, & dans la disposition où devroit estre un fils

qui auroit offensé un bon Pere. *Contritionem*, dit-il, *Sancti Patres peccati detestationem, atque odium esse definiunt supra omne quod odio haberi potest, idque propter Deum super omnia dilectum.* Et un peu aprés examinant en particulier les conditions & les qualitez que cette douleur doit renfermer. *Est igitur ut ut jam diximus Contritio summa peccati detestatio idque propter Deum summe dilectum. Itaque peccatorum detestatio ac dolor, non ex ea solū causa manare debet quod per illud cælestem hereditatem tanquam rebelles, & inobedientes filii amisimus, & gehennæ supplicium commeruimus, sed quia per illud piissimum parentem Deum cujus beneficio in lucem editi, & servati atque ab æterna morte pretioso ejus sanguine redempti sumus, violavimus atque offendimus.* Et il en rapporte une excellente raison, parce, dit-il, que selon saint Augustin celuy qui ne s'abstient de pecher que par l'apprehension de la peine, ne craint pas de pecher mais de brûler, & que cette crainte, n'estant qu'un effet de l'amour propre ne peut point estre agreable à Dieu. *Recte enim,* poursuit-t'il *D. August.* (*Ep.* 144.) *qui gehennam metuit, non peccare metuit sed ardere. Hoc ergo modo & hac de causa, peccati virus detestandum est, hoc enim Deo gratum est quod eum diligas & propter illum doleas, quod vero te ipsum ames soloque tui amore inductus vel supplicia tua timeas, vel damna defleas, cum utrumque ex eadem amoris radice frequenter proficiscatur, non est cur hoc gratum Christus Dominus habere debeat.*

3. Enfin il adjoûte mesme que c'est l'amour de Dieu qui doit estre la mesure de nostre douleur, aussi bien comme il en est la source & le principe, & que comme nostre amour pour Dieu doit estre sans bornes, aussi nostre douleur d'avoir peché n'en doit point avoir, parce que comme Dieu est

Modus amandi Deum est amare sine modo. S. Bernard.

aimable au delà de tout ce que l'on peut aimer, ainsi le peché qui luy est contraire est detestable au delà de tout ce que l'on peut detester. *En fratres*, dit-il, *cujus rei gratia anteactæ vitæ crimina detestari & plangere debeamus. Ex hoc autem apertè liquet quantus esse debeat dolor, qui ex hac ipsa detestatione consequitur. Si enim Deum super omnia tanquam summam bonum diligere tenemur, consequens est ut quod summo amore diligimus cum possidemus, summo dolore lugeamus cum amisimus. Sicut enim pari homines odio mortem oderunt quo vitam diligunt, ita cum Deus & peccatum sibi mutuo adversentur, neque in eadem mente non magis quam mors & vita hærere simul possint, efficitur plane ut quanto quis amore Deum diligit tanto peccatum odio detestari tantoque de ejus commissione dolore affici debeat. Præterea sicut Deum bonorum omnium summum atque maximum est, ita peccatum quod illi adversatur malorum omnium maximum est, adeo ut ne ipsa quidem ignis æterni pœna cum peccati malitia cōparanda sit, plus enim mali in peccato quam in gehenna est, cum illud quidem causa, hæc effectus sit, & ne ipsa quidem æterna gehennæ pœna sufficiens atque plenum peccati supplicium sit. Sicut ergo gehennam homines summo odio detestantur ita etiam ac multò adhuc majori odio peccatum horrere debent.* HOC IGITUR PECCATI ODIO, *hac commissorum detestatione ac dolore ad Dominum converti veri pœnitentes debent, &c.*

Et un peu aprés, *Cum autem dolor hic ex Dei amore oriatur* (remarquez ces termes) *quo quis magis hoc amore flagrat eo vehementius hoc dolore concutitur. Sic D. Greg. moral. in c. 10. Job l. 9. c. 42. cum vehemens pœnitentiæ spiritus mentem occupat, omne gaudium perturbat, ut nihil jam nisi flere libeat nihil nisi quod terrere possit attendat, &c.*

Il enseigne encore la mesme Doctrine dans son

Cateh. Granat. l. 3. c. 18. de Sacramento Poenitentiæ n. 1.

Cathechisme, où apres avoir definy ce que c'est que le Sacrement de Penitence, il declare qu'il est appellé Sacrement de Penitence parce qu'il n'a son effet que lors que celuy qui s'en approche est vrayment contrit. *Dicitur Sacramentum Pœnitentiæ* (dit-il) *quod vis ejus & efficacitas locum non habet nisi in peccatore Contrito.* Et un peu aprés examinant les conditions necessaires pour le recevoir. *Videamus jam*, dit-il, *conditiones & requisita ad rite suscipiendum hoc Sacramentum & absolutionis effectum peccatorumque nostrorum remissionem necessaria.* Et il ajoûte qu'il y faut un acte de Contrition, & que c'est là pourquoy il est appellé Sacrement de Penitence, c'est à dire de Contrition, *Dico requiri veram de peccatis nostris Contritionem ut propterea vocetur Sacramentum Pœnitentiæ id est Contritionis*, & ensuite ayant expliqué ce que c'est que cette Contrition, il dit, que c'est une grande douleur que l'on conçoit du peché parce qu'il deplaist à Dieu, avec une ferme resolution de ne plus pecher. *Contritio est ingens animi dolor, & tristitia de peccatis præteritis, & quod iis Deus offensus fuerit, cum proposito nunquam post hac peccandi*; & enfin il avertit en termes exprés que cette douleur & ce ferme propos ne doivent pas estre seulement à cause que par le peché on a merité l'Enfer, & qu'on s'est rendu indigne de la vie Eternelle, mais parce qu'en les commettant, on a offensé Dieu qu'on devoit aimer sur toutes choses, ce qu'il enseigne pareillement, & en mesmes termes dans son Memorial de la vie Chrestienne, l. 2. c. 1. *Hic vero dolor, & amaritudo*, dit-il, *non fieri debet quod homo peccatis suis infernum promeritus fuerit, æternam felicitatem amiserit, & reliquorum bonorum quæ per peccatum pereunt jacturam fecerit*, SED QUOD PER ILLA DEUM AMISERIT EUMQUE OFFENDERIT; *& sicut Deus dignus*

Ibid. l. 3.

Ibid. c. 9. n. 1.

est super omnia amari & æstimari tum ob semetipsum, tum ex eo quod qualem se nobis exhibet, ita æquum est ut ob eum amissum atque offensum super omnia moveamur, & doleamus; quo enim offensa est major, eo major requiritur pœnitentia; & quo gravior jactura, eo intensior requiritur dolor. Et un peu plus bas parlant du ferme propos de ne plus offenser Dieu, & qui doit estre renfermé dans l'Acte de Contrition : *Et hoc,* dit-il, *ut dolor & Contritio non tam ob cœlum amissum, & infernum promeritum, neque ob aliud aliquod commodum proprium, aut alienum;* SED SOLO ET UNO AMORE DEI FIAT.. Voilà selon Grenade ce que c'est que la Contrition necessaire pour le Sacrement de Penitence, & sans laquelle il dit que le Sacrement demeure sans effet.

Et cependant tant s'en faut que sa doctrine ait paru opposée au saint Concile de Trente que le grand saint Charles, par le zele & les soins duquel le Concile a esté heureusement terminé, non seulement a donné des eloges incroyables à ses Ouvrages, mais mesme a porté le Pape Gregoire XIII. à l'honorer de ses applaudissemens, & de son approbation, ainsi que l'on peut voir par la lettre que ce saint Cardinal écrivit sur ce sujet à ce Souverain Pontife, & par le Bref solemnel que le souverain Pontife, addressa ensuite à Grenade & qui est rapporté dans la vie de ce sçavant & devot Religieux.

XXIII.

François Tolet Jesuite & Cardinal.

CEtte Doctrine a pareillement esté enseignée par le sçavant & celebre Cardinal Tolet Jesuite de profession & le premier de son Ordre qui a

esté élevé à cette dignité. C'est dans son Livre 5. de l'Instruction des Prestres qu'il traite cet article, où ayant dit comme tous les autres Theologiens, que la matiere prochaine du Sacrement de Penitence, est la Contrition, la Confession, & la Satisfaction, declarant aussi-tost ce qu'il entend en ce lieu par Contrition, il dit que c'est une detestation volontaire du peché sur toutes choses, & parce qu'il déplaist à Dieu, *ut est Dei offensa*, (qui est, comme nous l'avons souvent remarqué, la mesme chose que de le detester pour l'amour de luy) avec resolution de l'eviter à l'advenir plusque tout autre mal, & de s'en confesser. *Contritio*, dit-il, *est peccati præteriti, ut est Dei offensa, voluntaria supra omnia detestatio, cum proposito futura supra omnia vitandi & commissa confitendi*; Et un peu apres expliquant chaque partie de cette definition, & faisant attention particuliere sur ce qu'il avoit dit que dans la Contrition on doit detester le peché parce qu'il déplaist à Dieu, il remarque qu'il a parlé ainsi parce qu'il ne suffit pas d'estre fasché d'avoir peché à cause du mal qui en arrive, mais qu'il faut s'en repentir & le detester parce que Dieu en est offensé. *Secunda pars definitionis*, dit-il, *est, ut est Dei offensa, quia non sufficit nolle peccasse quia malum aliquod peccatum secum adfert; sed oportet hac ratione*, QUIA OFFENSA DEI EST, *peccatum detestari*.

Tolet Instruct. Sacerd. l. 5. c. 4. n. 2.

Et il en rapporte la raison un peu apres, parce, dit-il, que la Contrition essentiellement est un acte par lequel l'homme voudroit n'avoir point peché parce que le peché déplaist à Dieu: *Essentialiter enim*, dit-il, *Contritio est actus quo homo nollet peccasse quatenus est offensa Dei*.

Ibid. n. 4.

Et un peu plus bas ayant averty suivant ses principes que toute douleur qui n'a point les condi-

tions marquées par cette définition n'eſt point une Contrition, mais une certaine eſpece de penitence imparfaite qu'on appelle Attrition ; & en ayant diſtingué de quatre ſortes dont la premiere eſt quand la douleur qu'on a de ſon peché n'eſt pas conceuë dans la veuë de Dieu & parce que le peché luy déplaiſt, (quoy qu'elle ait les autres conditions requiſes) mais parce que c'eſt un mal qui ſoüille & ſallit noſtre ame, & la rend eſclave du diable, ou parce que par le peché nous meritons d'eſtre punis eternellement, ou parce qu'il nous en arrive quelque mal temporel ; il declare que cette Attrition n'eſt point ſuffiſante pour le Sacrement, quoy que d'ailleurs elle ne ſoit pas vicieuſe (comme Luther le pretendoit) & qu'un Penitent qui connoiſtroit qu'il n'a que cette diſpoſition, & qui s'approcheroit ainſi des Sacremens, non ſeulement n'y recevroit pas la grace, mais feroit un nouveau peché & ſeroit obligé de réïterer ſa Confeſſion & de faire de nouveau penitence. Voicy ſes propres paroles: *Advertendum eſt*, dit-il aprés avoir expliqué toutes les parties de la definition qu'il avoit apportée de la Contrition, *quoties aliqua pars ex prædictis deeſt, tunc non Contritio, ſed quædam alia imperfecta ſpecies fit quæ Attritio dicitur quaſi imperfecta Contritio, quæ maximè modis his contingere poteſt. 1° ex parte objecti, quando deteſtatur peccatum, cum aliquibus conditionibus, ſed non ut eſt Dei offenſa, verum aut quia eſt quoddam malum animam fœdans & deturpans, facienſque ſervam diaboli, aut quia ei debetur pœna æterna, aut quia ex eo ſecutum eſt malum aliquod temporale; quacumque ratione harum deteſtatur peccatum, Attritio eſt.*

Vid ibid. *n. 5.*

Et ayant enſuite rapporté les autres eſpeces d'Attrition, & marquant le ſentiment qu'on en doit

avoir, parlant de la premiere que nous venons de rapporter : *Prima quidem Attritio* (dit-il) *si talis sit ut cognoscat pœnitens se non detestari peccatum*, UT EST DEI OFFENSA, *sed tantum ut est alicujus mali causa, &* POENÆ INFERNI (remarquez ces termes) *quamvis bonus actus iste sit, tamen* NON SUFFICIT AD SACRAMENTUM; *imo qui sic accederet, peccaret denuò, & non impleret praceptum, sed esset repetendum Sacramentum.*

ibid. n. 8.

Il est donc vray selon Tolet qu'il ne suffit pas pour approcher du Sacrement de Penitence de detester ses pechez dans la veuë & par la crainte des peines, mais parce qu'ils déplaisent à Deu, & par le mouvement d'une vraye Contrition; & que mesme selon luy celuy qui s'en approcheroit n'ayant que l'Attrition, feroit un nouveau peché, & qu'il faudroit reïterer le Sacrement. *Qui sic accederet peccaret denuò, & nonimpleret præceptum, sed esset repetendum Sacramentum.*

Il enseigne encore la mesme chose un peu aprés parlant de la quatriéme sorte d'Attrition qui est lorsqu'on desire d'avoir la vraye Contrition, & que l'on fait ce que l'on peut pour y arriver & detester le peché sur toutes choses, & que neanmoins on ne la pas en effet. Car encore qu'il dise que si de bonne foy on croyoit l'avoir elle pourroit en ce cas suffire pour obtenir misericorde, comme Dominique Soto & quelques autres l'ont enseigné; neanmoins il ajoûte en termes expres que si on sçait qu'on ne la pas, mais seulement l'Attrition, cette Attrition est insuffisante, & qu'il y a obligation d'avoir la Contrition. *Quartò modo*, dit-il, *potest contingere (Attritio) cum quis desiderat habere Contritionem de peccato, & detestari super omnia, quamvis vere non habeat ipsam Contritionem.*

Et ensuite, *Quarta sufficeret ad gratiam in Sacramento recipiendam, si pœnitenti non constaret se non esse vere Contritum; cùm vero constat, insufficiens est, quia cum sibi constat se non esse vere Contritum debet priùs Conteri.* n. 9.

C'est pourquoy sur la fin du mesme Chapitre il avertit qu'il est de l'obligation des Confesseurs de bien prendre garde en quelle disposition sont les Penitens qui s'addressent à eux pour se confesser, parce qu'ils ne les doivent point absoudre qu'ils n'ayent une vraye Contrition & ne detestent leurs pechez dans la veuë de Dieu, & parce qu'ils luy déplaisent : *Unde*, dit-il, *Confessores debent maximè considerare qualiter pœnitentes admittant ad Confessionem; non enim sunt admittendi nisi qui peccata detestantur* UT OFFENSA DEI SUNT: *unde ante Confessionem mihi videtur de tali dispositione fore interrogandos.*

Enfin au Chapitre 10. examinant les cas où la Confession est nulle & se doit réïterer, il marque entre autres que cela arrive lorsqu'un Penitent s'approche du Sacrement de Penitence, sçachant qu'il qu'il n'a que l'Attrition. *Tertius casus est*, dit-il, *cum habet conscientiam se non accedere Contritum, sed solum Attritum; peccat enim sic accipiendo absolutionem,* NEC VALIDA EST CONFESSIO.

Voilà quels ont esté les sentimens du Cardinal Tolet sur cet article; & on peut voir ses Textes tous tels que nous les avons rapportez dans les Editions qui ont esté faites de son Ouvrage de l'Instruction des Prestres en l'année 1599. & 1600. à Anvers & 1601. à Cologne. Il y a un exemplaire de celle de 1600. dans la Bibliotheque des Peres de l'Oratoire de la ruë saint Honoré à Paris, d'où sont extraits les Textes que je viens d'alleguer, où chacun peut facilement les verifier; celle de 1599. est alleguée par l'Auteur du Livre de la Contrition

Fervaques in quæst. quod libetic. p. 22.

imprimé à Louvain en l'année 1676. & celle de 1601. par le ſçavant & zelé P. François Fervaques Docteur & Profeſſeur en Theologie & Religieux des Auguſtins de l'Iſle en Flandre, dans la Bibliotheque deſquels il aſſeure auſſi qu'il y a un exemplaire imprimé à Cologne en 1601. & meſme que cette Edition a eſté faite, ſuivant l'Edition qui en venoit d'eſtre faite à Rome ſur le manuſcrit de l'Auteur, de laquelle par conſequent nous pourrions encore nous autoriſer. *Extat*, dit-il, *in Bibliotheca noſtra Summa Toleti excuſa Coloniæ anno* 1601. *quæ manuſcripto Auctoris juxta Romanam poſtremam Editionem excuſa, & ob omnibus mendis expurgata dicitur ex qua deſumpta ſunt verba quæ in Vindiciis attulimus.*

Et in diſcept. apolog. & pro veritate & charitate parag. 2.

Il eſt vray que pluſieurs de ces Textes de Tolet ont eſté eſtrangement tailladez & defigurez dans les Editions ſuivantes que l'on void aujourd'huy entre les mains de tout le monde; mais ces alterations frauduleuſes ne doivent ſervir qu'à faire voir la mauuaiſe foy, & l'enteſtement de nos Adverſaires, & le peu d'amour qu'ils ont pour la verité, puiſqu'au lieu de la chercher avec ſincerité, & de la reverer quand ils l'ont trouvée, ils employent au contraire la fourberie & le menſonge pour l'obſcurcir & la ſupprimer, & ſubſtituant en ſa place leurs imaginations font dire à ce grand Cardinal aprés ſa mort tout le contraire de ce qu'il a enſeigné pendant ſa vie.

Mortuus eſt ann. 1596.

En effet le Cardinal Tolet ayant dit dans le Chapitre 4. au nombre 8. ainſi que nous venons de le marquer dans ſon Texte, que quand un Penitent connoiſt qu'il n'a qu'une Attrition, par laquelle il ne deteſte pas ſon peché parce qu'il déplaiſt à Dieu, *ut eſt Dei offenſa*, mais ſeulement parce qu'il

luy cauſe du mal, & le rend digne de la peine de l'Enfer, *ſed tantum ut eſt alicujus mali cauſa, &* POENÆ INFERNI ; cette diſpoſition n'eſt pas ſuffiſante pour approcher du Sacrement, *non ſufficit ad Sacramentum, & qui ſic accederet, peccaret denuò, & non impleret præceptum*, qui eſt proprement ce que nous ſoûtenons. Ils ont eu la hardieſſe (pour ne rien dire de plus dur, quoy qu'ils le meritent bien) d'oſter du Texte ces paroles, *& pœnæ inferni*, qui ſont le capital, & l'eſſentiel de cet article, & de mettre en leur place, aprés le mot *mali*, l'adjectif *temporalis*, qui n'y eſtoit point, afin de faire croire à ceux qui ne ſe defient pas de cet artifice criminel, que quand le Cardinal Tolet a dit que l'Attrition ne ſuffit pas, cela s'entend ſeulement d'une Attrition conceuë en veuë des maux temporels que nous peut cauſer le peché, comme on void dans les Editions modernes, & non de l'Attrition qui ſeroit conçeuë meſme en veuë des peines de l'Enfer, *& pœnæ inferni*, qui eſt neanmoins celle dont le Cardinal Tolet a parlé quand il a dit qu'elle n'eſtoit pas ſuffiſante : *Si talis ſit Attritio*, dit-il, *ut cognoſcat Pœnitens ſe non deteſtari peccatum, ut eſt Dei offenſa, ſed tantum ut eſt alicujus mali cauſa* ET POENÆ INFERNI, *quamvis bonus actus iſte ſit, tamen* NON SUFFICIT AD SACRAMENTUM, *imo qui ſic accederet peccaret denuò & non impleret præceptum, ſed eſſet repetendum Sacramentum.*

Ils n'ont pas eſté plus religieux en repaſſant ſur le nombre 9. du meſme Chapitre, où le Cardinal Tolet dit, comme on peut voir dans le Texte que nous en avons rapporté, que quand un Penitent eſt aſſeuré qu'il n'a que l'Attriiion, & n'eſt pas vrayement contrit, il doit avant que de s'approcher du Sacrement former un Acte de vraye Con-

trition, *cum sibi constat se non esse vere Contritum debet priùs verè Conteri.* Et l'artifice dont ils se sont servis a esté d'ajoûter de leur cru à ces paroles : *Debet priùs verè conteri*, qui contiennent la vraye doctrine de Tolet, celles-cy, *ut aliqui dicunt, quamvis opposita sententia sit probabilior, ut infrà dicam rursus cap.* 10. qui ne sont nullement de luy, par lesquelles 1. ils luy font attribuer à d'autres la doctrine exprimée par ses paroles. *Cum sibi constat se non esse vere Contritum, debet prius vere conteri*, en ajoustant, *ut aliqui dicunt*, quoy que cette addition ny estant point, il est visible que c'est son propre sentiment. 2. Ils luy en font embrasser une toute contraire, en luy faisant dire, *quamvis opposita sit probabilior*, *&c.* qui sont des fourberies dignes de l'anatheme, & par lesquelles, si elles avoient lieu, ils pourroient par un semblable artifice changer l'Evangile en l'Alcoran.

La corruption neanmoins de ces deux Textes, quoy que surprenante, n'est que le prelude & le coup d'essay de celle qu'ils ont faite du Chapitre 10. où aussi ils renvoyent le Lecteur, pour y estre plus amplement instruit de leur nouveau dogme ; car au lieu que pour corrompre le premier Texte, ils ont crû qu'il suffisoit d'en oster deux mots qui y estoient, & d'en substituer un qui n'y estoit pas, & que pour corrompre le second c'estoit assez d'y ajoûter environ une ligne, ainsi que l'on peut voir en repassant sur ce que nous en avons remarqué ; pour corrompre le Texte du Chapitre 10. ils ont ajoûté six lignes entieres dont il n'y a pas un mot dans les anciennes Editions que nous avons alleguées, & par cette addition frauduleuse ont entierement renversé le sens & la doctrine de l'Auteur ; en sorte qu'au lieu que Tolet avoit dit nettement

ment que la Confession n'estoit pas valide, lorsqu'un Penitent s'approche du Sacrement de Penitence, connoissant qu'il n'a que l'Attrition, *cum habet conscientiam se non accedere Contritum sed solum Attritum*; c'est à dire, comme luy mesme l'a declaré en definissant ce que c'est que la Contrition & l'Attrition, lorsqu'il n'est pas repentant de ses pechez parce qu'ils déplaisent à Dieu, mais en veuë des maux qu'ils luy peuvent causer, & notamment des peines de l'Enfer, *& pœna inferni*; ils luy font dire au contraire que cela se doit entendre seulement d'une certaine espece d'Attrition dont il ne parle point, & que si on est repentant du passé, & qu'on soit resolu à l'avenir de s'abstenir de pecher à cause des peines de l'Enfer, il croit qu'encore qu'un homme sçache qu'il n'a que l'Attrition non seulement sa Confession est valide, mais mesme qn'il y reçoit la grace, & que c'est la doctrine du Concile de Trente session 14. c. 4. qui est positivement le contraire de ce que ce Cardinal avoit estably.

Voicy les paroles du Cardinal Tolet en ce Chapitre 10. dont nous avons rapporté l'Extrait, qui elisent au nombre 7. où il examine les cas où la Confession est invalide & se doit réiterer. *Tertius casus est cùm quis habet conscientiam se non accedere Contritum sed solum Attritum: peccat enim sic accipiendo Absolutionem, nec valida est Confessio*; & voicy la Glose que nos adversaires y ont jointe immediatement comme si c'estoit la suite de Tolet, *Quod intelligendum est* (luy font ils dire) *de Attritione quæ est imperfectus dolor præteriti & imperfectum propositum futuri; nam si sit vera detestatio culpæ præteritæ, & propositum cavendi ob pœnas inferni, puto quod licet sciat homo se esse tantum Attri-*

tum, est vera Confessio & accedentibus hoc modo dat gratiam Absolutio ; ut colligitur ex Concilio Tridentino sessione 14. *c.* 4. Ce sont jusques icy les paroles ajoûtées qui quoy que placées en ce lieu pour servir au mensonge en faisant dire au Cardinal Tolet tout le contraire de ce qu'il venoit d'enseigner, ne laissent pas d'exprimer d'une autre maniere une grande verité, nous faisant voir par l'enormité de cette infame tromperie ce que peut l'orgüeil du cœur humain sur des hommes trop amateurs de leurs propres idées ; puisque contre ce qu'ils voyoient & lisoient dans l'Ouvrage de ce Cardinal, ils n'ont pas craint de luy faire debiter leurs imaginations y retranchans ou ajoûtans selon qu'ils le jugeoient utile à leur dessein, afin bon gré mal gré de faire croire au public qu'il leur estoit favorable ; qui est un excez d'impudence aussi bien que de fourberie qui ne se peut supporter.

Mais quelques efforts qu'ils ayent faits, & quelques artifices qu'ils ayent apportez pour déguiser les sentimens de cet Auteur, & le travestir en Attritionnaire, la Providence de Dieu qui se plaist à confondre ceux qui mettent leur esperance dans le mensonge, a voulu que malgré tous les soins qu'ils ont pris pour se le rendre favorable en ajoûtant ou retranchant ce qu'ils jugeoient utile pour leur dessein, il soit demeuré mesme dans les Editions les plus recentes & les plus corrompuës, de quoy faire revivre la verité qu'il avoit enseignée, & le vanger de l'injure qu'on luy a faite, en luy attribuant une autre opinion. Car quoy qu'en effet les Textes que nous avons remarquez des Chapitres 4. & 10. ayant esté entierement alterez & corrompus, & que ce fussent les endroits où il avoit declaré plus expressement qu'il ne suffit pas pour

estre justifié au Sacrement d'avoir une Attrition conceuë seulement par la crainte des peines mesme de l'Enfer, mais que la vraye Contrition y estoit necessaire, neanmoins ce n'estoit que des suites & des conseqnences qu'il tiroit de deux principes constans & inebranlables qu'il avoit establis auparavant, & tant que ces principes se trouveront dans les Oeuvres du Cardinal Tolet, on en pourra tirer les mesmes consequences que luy, & il sera toûjours vray que c'est la doctrine de Tolet quelque alteration qu'on y ait voulu faire, comme on peut dire qu'un arbre subsiste dans un jardin, quoy qu'on en ait ravagé les fruits & mesme coupé les branches, & on ne pourra raisonnablement luy en attribuer de contraire. Or les principes dont il avoit tiré les consequences qu'on a voulu alterer se trouvent encore aujourd'huy dans l'Ouvrage du Cardinal Tolet mesme dans les Editions modernes, & on les peut voir establis dans le commencement du Chapitre 4. qui est un de ceux dont nous avons particulierement parlé.

Le premier est que la Contrition avec la Confession & la Satisfaction est la matiere prochaine du Sacrement de Penitence : & le second que cette Contrition est une douleur & une detestation volontaire du peché sur toutes choses, parce qu'il déplaist à Dieu, *ut est offensa Dei*, & qu'il ne suffit pas de s'en repentir à cause des maux qui en arrivent, mais qu'il le faut detester par cette consideration qu'il déplaist à Dieu, *nec sufficit nolle peccasse, quia peccatum malum aliquod affert, sed oportet* HAC RATIONE, QUIA EST OFFENSA DEI, *peccatum detestari.* En un mot que ce motif, & cette consideration est de l'essence de la Contrition, & partant en est inseparable: *Essentialiter enim Contritio est actus quo homo*

nollet peccasse quatenus peccatum est offensa Dei, &c. Voilà ce qui se trouve encore dans l'Ouvrage de Tolet, mesme dans les dernieres Editions.

Que si selon Tolet la Contrition est essentiellement requise au Sacrement de Penitence, & qu'il soit essentiel à la Contrition de detester le peché parce qu'il déplaist à Dieu, Hac ratione quia offensa Dei est : Il s'ensuit manifestement qu'il est donc aussi essentiellement requis dans le Sacrement de Penitence d'y detester son peché parce qu'il déplaist à Dieu, puisque sans cela il n'y auroit pas de cõtrition. Et ainsi il ne suffit pas de l'y detester & de s'en repentir à cause des maux qu'ils nous attire, car detester le peché à cause des maux qu'il nous attire n'est pas le detester par ce motif & cette consideration qu'il déplaist à Dieu; qui est la remarque que Tolet luy-mesme a faite, *non sufficit nolle peccasse quia peccatum malum aliquod secum fert. Sed oportet hac ratione quia est offensa Dei peccatum detestari.*

Et comme la peine de l'Enfer, est le plus veritable & le plus grand de tous les maux apres le peché, il s'ensuit aussi par une consequence inévitable, & pour les mesmes raisons, qu'il ne suffit pas d'y detester le peché ou de s'en repentir à cause des peines de l'Enfer ausquelles il nous expose ; parce que detester le peché à cause des peines de l'enfer ausquelles il nous expose, n'est pas le detester à cause qu'il déplaist à Dieu, *hac ratione quia est offensa Dei*, mais parce que par ses suites il nous rend malheureux ; qui est la vraye & juste consequence que le Cardinal Tolet avoit tirée, comme nous, de la Definition qu'il avoit donnée de la Contrition, & de l'explication qu'il en avoit apportée, & que l'on voit enfin avoir esté fort inutilement supprimée, ou corrompuë & alterée par nos adversaires, puis-

que malgré tous leurs efforts, on la void inévitablement renaiſtre de ſon principe; & que nous pouvons dire encore aujourd'huy, comme Il avoit luy-meſme prononcé, & comme il ſe trouve encore dans les anciennes Editions que nous avons marquées. *Si talis ſit (Attritio) ut cognoſcat pœnitens ſe non deteſtari peccatum, ut eſt offenſa Dei, ſed tantum ut eſt alicujus mali cauſa,* ET POENÆ INFERNI *quamvis bonus actus iſte ſit, tamen non ſufficit ad Sacramentum, imò qui ſic accederet peccaret denuò, & non impleret præceptum, ſed eſſet repetendum Sacramentum.*

Ils n'ont pas mieux reüſſi dans l'alteration qu'ils ont voulu faire du ſecond Texte que nous avons allegué, qui ſe trouve au nombre 9. du meſme Chapitre, où le Cardinal Tolet a dit que quand un Penitent eſt certain qu'il n'a que l'Attrition cette diſpoſition ne ſuffit pas, mais qu'il eſt obligé de former un Acte de vraye Contrition avant que de s'y preſenter: *Cum ſibi conſtat ſe non eſſe vere Contritum, inſufficiens eſt, & debet priùs verè conteri*; car outre que cela ſuit pareillement du principe qu'il a ſi expreſſement eſtably, & que deſlors qu'on a poſé, comme il a fait, que pour recevoir la grace au Sacrement de Penitence il faut avoir une vraye Contrition par laquelle on deteſte ſon peché parce qu'il deplaiſt à Dieu, *ut eſt offenſa Dei*, il s'enſuit evidemment que quand on ne la pas, on n'a pas la diſpoſition requiſe, & qu'il faut faire tous ſes efforts pour l'avoir, toute autre diſpoſition ſans celle-là eſtant inſuffiſante, parce que rien ne peut eſtre ſuffiſant, quand l'eſſentiel vient à manquer; Outre dis-je cette conſideration qui ſeule pourroit ſuffire, il eſt arrivé heureuſement

par une eſpece d'éblouïſſement que Dieu répand ordinairement dans l'eſprit de ceux qui s'imaginent par leurs artifices pouvoit opprimer la verité, qu'ils ont laiſſé une periode entiere qui ſuivoit immediatement le Texte, dont il s'agit & qui dément & détruit entierement l'addition frauduleuſe qu'ils y ont inſerée, & fait voir que ce qu'ils ont ajoûté ne convient nullement à Tolet & ne peut ſubſiſter avec ſa doctrine.

En effet Tolet ayant dit, comme nous avons rapporté, que quand un homme qui veut approcher du Sacrement de Penitence eſt certain qu'il n'a que l'Attrition, cette diſpoſition n'eſt point ſuffiſante, & que pour cela il doit avoir une vraye Contrition, *inſufficiens eſt, & debet priùs vere conteri*; par leur addition ils voudroient faire croire que Tolet en ce lieu ne parle pas comme ſi il declaroit ſa penſée, mais comme rapportant le ſentiment de quelques Auteurs qu'il improuve, luy faiſant dire que l'opinion contraire luy paroiſt plus probable, *ut aliqui dicunt*, dit leur addition, *quamvis oppoſita ſententia ſit probabilior*: & Tolet au contraire immediatement aprés, conformement à ce qu'il avoit dit auparavant, avertit les Confeſſeurs de bien prendre garde à la diſpoſition des Penitens qui s'addreſſent à eux, parce, dit-il, qu'ils ne peuvent les admettre ſi ils ne deteſtent leurs pechez par la conſideration de Dieu, & parce qu'ils luy déplaiſent, *ut offenſa Dei ſunt*; qui eſt une juſte ſuite de ſes principes, & formellement le contraire de ce qu'ils luy ont voulu faire dire par leur addition. *Vnde*, dit-il, *Confeſſores maxime debent conſiderare qualiter pœnitentes admittant ad Confeſſionem, non enim ſunt admittendi* (remarquez ces termes) *niſi qui deteſtantur peccata* UT SUNT OFFENSA DEI.

Et il eſt ſi vray que c'eſt là effectivement la doctrine du Cardinal Tolet, que l'Auteur des Notes qui ont eſté faites ſur ſonOuvrage dés l'année 1603, quoy que d'ailleurs favorable aux Attritionnaires, demeure d'accord que ce Cardinal a ſuivy en cette matiere le ſentiment de Dominique Soto & de quelques autres qui ont tenu que l'Attrition, lorſqu'on la reconnoiſſoit, ne ſuffiſoit point à un pecheur, meſme avec le Sacrement de Penitence, pour avoir la remiſſion de ſes fautes, *Cum Soto*, dit-il, *& aliis exiſtimat Attritionem cognitam non ſufficere cum Sacramento ad culpa remiſſionem.*

Et à vray dire, s'il avoit eſté de l'opinion que l'addition luy attribuë, c'eſt à dire s'il avoit crû comme on luy fait dire, que le ſentiment de ceux qui enſeignent que l'Attrition ſuffit eſt la plus probable; cet avis important qu'il donne aux Confeſſeurs, non ſeulement ſeroit ſuperflu mais ridicule; puiſqu'en meſme temps il enſeigneroit que les Confeſſeurs ne doivent admettre que ceux qui ont une vraye Contrition, & qui deteſtent leurs pechez parce qu'ils déplaiſent à Dieu; *non enim admittendi ſunt niſi qui peccata deteſtantur ut ſunt offenſa Dei*, & declareroit pourtant au meſme endroit, que neanmoins cette diſpoſition n'eſt pas neceſſaire mais qu'il ſuffit de les deteſter dans la veuë des peines d'Enfer: qui eſt une contradiction manifeſte, & une confuſion où meritent bien de tomber ceux qui ſe veulent autoriſer par le menſonge, mais qui aſſurement ne doit point eſtre imputée à ce ſçavant Cardinal.

D'où il eſt aiſé auſſi de conclure que quand le Cardinal Tolet a dit dans le Chapitre 10. qu'un homme qui ſcait qu'il n'a que l'Attrition pecheroit recevant l'Abſolution, & que ſa Confeſſion ſeroit

invalide, *peccaret sic accipiendo absolutionem, nec valida est Confessio.* Ce n'est encore qu'une suite naturelle de son principe qui regne en tout son Ouvrage, Qu'il faut dans le Sacrement une vraye Contrition & une detestation du peché entant qu'il deplaist à Dieu, *ut est offensa Dei*; & que quand dans les six lignes qu'on y a adjoûtées on luy fait dire qu'il croit qu'avec la seule Attrition conceuë par la crainte de l'Enfer, on peut recevoir l'Absolution & la grace selon le Concile de Trente, c'est positivement & en termes exprés le contraire de ce qu'il venoit d'enseigner; qui par consequent ne luy peut estre imputé, n'y ayant aucune apparence, qu'un homme judicieux, & capable comme Toler, se contrarie ainsi luy-mesme, & d'une periode à l'autre détruise ce qu'il venoit d'edifier. *Non enim fatuus erat*, comme un Pere de l'Eglise a dit d'Origene à qui on avoit fait de semblables additions, *contraria sibi loqui non potest*; outre que s'il avoit esté de ce dernier sentiment, comme on le voudroit faire croire dans l'addition dont nous nous plaignons, cet avis qu'il a donné aux Confesseurs qui est si digne de sa pieté & de son zele, non seulement seroit ridicule (comme nous l'avons déja remarqué) mais impie & digne d'Anatheme, puis qu'en mesme temps il leur enseigneroit qu'ils ne peuvent admettre les penitens si ils ne detestent leurs pechez par la consideration de Dieu, & parce qu'ils luy déplaisent, *ut sunt offensa Dei*, & que neanmoins il seroit persuadé que le Concile de Trente auroit decidé le contraire, *ut colligitur*, luy fait-on dire, *ex Concilio Tridentino*, ce qui ne se pourroit dire sans impieté, puis qu'on ne pourroit sans impieté enseigner le contraire de ce qu'on croiroit avoir esté decidé par un Concile œcumenique; qui est aussi,

un excez si éloigné de la pieté & de la sagesse de ce grand Cardinal, qu'encore qu'il soit ordinaire aux Menteurs de se meprendre, il est neanmoins estonnant que ceux qui ont voulu corrompre son Texte, ne se soient pas apperceus de cette effroyable absurdité.

§. IV.

Divers Prelats & Theologiens qui depuis le commencement de ce siecle, c'est à dire depuis l'année 1600. jusqu'à present ont enseigné la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition pour estre justifié au Sacrement de Penitence.

Nous voila arrivez au temps où les Ecoles de Theologie en plusieurs endroits ont commencé de prendre une nouvelle face sur le poinct que nous traitons; car encore que depuis le Concile de Trente, ainsi que nous avons remarqué, il y ait eu quelques Theologiens qui ayent avancé que l'Attrition conceuë dans la veuë & par le seul motif des peines de l'Enfer pouvoit suffire pour estre justifié au Sacrement de Penitence, comme Lopez & un certain Henry Docteur de Salamanque, *Henricus quidam Salmanticensis Doctor*, neanmoins ce sentiment avoit fait si peu de progrez & avoit eu si peu de Sectateurs, que Suarez qui est mort au commencement de ce siecle, a marqué dans le Texte que nous avons rapporté de luy, que de son temps mesme cette opinion n'estoit pas fort commune, *hæc opinio*, dit-il, *nec multùm communis nec valde antiqua*; mais ce Theologien ayant entrepris de la soûtenir, quoy qu'avec beaucoup de modification, & en avertissant qu'elle n'estoit pas seure, & qu'il y avoit grand peril de s'y arrester, & *Ap. Morin. de pænit l. 8. c. 4. n. 2.*

plusieurs de ses Confreres qui avoient esté ses disciples l'ayant ensuite repanduë de tous costez dans les Royaumes & les Provinces où ils se sont establis, soit par les leçons qu'ils ont dictées dans leurs Colleges, soit par leurs Catechismes, & Predications, en peu d'années elle est non seulement devenuë commune dans les Ecoles, mais aussi parmy le peuple, quoy qu'il ne sache souvent ce que signifie le mot d'Attrition, une grande partie de ceux qui avoient esté leurs Ecoliers estant devenus Prestres, Religieux, Confesseurs, & Ministres de l'Eglise, & ayant ensuite debité, comme il arrive ordinairement, sans beaucoup de discussion les opinions & les maximes dont ils avoient esté imbus par leurs Maistres.

Mais quoy que depuis ce temps-là le nombre des Attritionnaires se soit beaucoup multiplié & que leur opinion soit en effet tres-commune aujourd'huy, la providence de Dieu neanmoins qui veille toûjours pour la conservation de la verité n'a pas permis que celle que nous soûtenons ait esté entierement obscurcie, & malgré toute la foule & les intrigues des nouveaux Docteurs, & la pente naturelle que nous avons au relaschement, il s'est trouvé mesme dans ces derniers temps des Theologiens & des Prelats des plus celebres, & des plus illustres par leur Doctrine & leur pieté, qui ont hautement soûtenu, comme ceux qni les avoient precedé, que sans une vraye Contrition, conceuë dans la veuë & par le motif de l'amour de Dieu on ne pouvoit, mesme dans le Sacrement, obtenir la remission de ses fautes. *Plures magnique Theologi* (comme a déja dit plus d'une fois le Pere Comitol Jesuite de Rome, qui écrivoit dans les vingt-cinq premieres années de ce siecle) *in pœnitente antequam absolvatur*

Comitol l. 1. Resp. moral. q. 32 n. 7.

Contritionem veram Charitate formatam requirunt neque usque adeo certum est Attritionem pœnitenti esse satis. Et le Pere Morin de l'Oratoire, *Non defuerunt tamen Doctores insignes post illud tempus* (*id est à celebratione Concilii*) *in hunc usque diem, nec contemnendo numero, quorum aliqui interfuerunt Concilio, qui Antiquam sententiam propugnaverunt aliisque longe præposuerunt*; où il est remarquable qu'il dit que cela a esté jusques au temps où il écrivoit cecy, *in hunc usque diem*, & qu'il faisoit imprimer le Livre où il parle ainsi en l'année 1651. comme on le peut voir au frontispice de son Ouvrage. Et il paroistra par la suite de ceux que nous allons produire que depuis le temps qu'il a marqué on n'a pas non plus manqué de zele pour soûtenir cet article.

Morin l. 8. de pœnit. c. 3. n. 2.

I.

Saint François de Sales Evesque & Prince de Geneve.

NOus ne pouvons en commencer plus heureusement le Catalogue ou denombrement que par le Saint & admirable Evesque de Geneve François de Sales, ny employer plus utilement ce qui nous reste du jour de sa Feste aujourd'huy 29. de Janvier 1680. qu'en taschant de faire connoistre à tous les Fideles ce qu'il a enseigné touchant la necessité de l'amour de Dieu dans la Penitence, qui est un poinct des plus importans pour leur sanctification. Le Texte que nous en voulons produire, est pris de son Ouvrage de l'Amour de Dieu, qu'il écrivoit environ les douze ou quinze premieres années de ce siecle; où aprés avoir distingué diverses sortes de penitence, & marqué les differens motifs par lesquels on s'y peut exciter, il declare qu'encore que la crainte de perdre le Paradis, & celle d'en-

courir les peines de l'Enfer soit bonne & loüable, parce qu'elle peut beaucoup servir, pour commencer à faire rentrer le pecheur en luy-mesme, neanmoins ce seroit un desordre de vouloir estre toûjours dans l'enfance, ou finir son Ouvrage lors qu'on n'en est encore qu'au commencement ou dans le progrez, & que la penitence ne peut estre salutaire que lors qu'elle a atteint à l'amour. » Conclusion, (dit cet incomparable conducteur des ames, apres avoir fait une excellente discussion de toutes les diverses considerations, qui nous peuvent porter à nous repentir de nos pechez) » La repentance, dit-
» il, qui forclost l'amour de Dieu est infernale,
» pareille à celle des damnez : la repentance, qui ne
» rejette pas l'Amour de Dieu, quoy qu'elle soit en-
» core sans iceluy, est une bonne & desirable re-
» pentance, mais imparfaite & qui ne peut donner
» le salut jusques à ce qu'elle ait atteint à l'Amour,
» & qu'elle soit meslée avec iceluy ; si que comme
» le grand Apostre a dit, que s'il donnoit son corps
» à brûler & tous ses biens aux pauvres, sans avoir
» la Charité, cela luy seroit inutile ; aussi pourrons
» nous dire en verité que quand nostre penitence
» seroit si grande que sa douleur fist fondre nos yeux
» en larmes & fendre nos cœurs de regret, si nous
» n'avons le saint Amour de Dieu tout cela ne nous
» serviroit de rien pour la vie Eternelle.

l. 2. de l'Amour de Dieu. c. 19.

Ce sont jusques-icy les paroles de ce saint Prelat qui sont d'autant plus dignes d'attention & de veneration que le souverain Pontife Alexandre VII. les a comme canonisées aussi bien que sa personne, en declarant dans l'Office qu'il a approuvé pour le jour de sa Feste, que par ses écrits remplis d'une Doctrine celeste il a éclairé l'Eglise, & marqué un chemin asseuré pour arriver à la perfection Chrestien-

ne. Scriptis suis cælesti Doctrinâ refertis Ecclesiam illustravit, quibus iter ad Christianam perfectionem tutum & planum demonstrat. Lect. 5. Secundi Nocturni.

II.

Estius Docteur & Chancelier de l'Université de Doüay.

C'Estoit à peu prés dans ce mesme temps que le sçavant Estius Docteur & Chancelier de l'Vniversité deDoüay donnoit ces excellens traitez de Theologie qui sont aujourd'huy entre les mains de tout le monde, sous le titre de Commentaires sur le Livre du Maistre des Sentences, où ayant distingué diverses sortes d'Attritions dont la premiere est lors qu'on est fasché d'avoir peché par quelque motif naturel, ou temporel, par exemple à cause de la turpitude du peché, ou à cause du dommage qui en arrive; la seconde quand on en est fasché à cause des peines de l'Enfer, que la foy enseigne estre preparée aux pecheurs; la troisiéme quand on voudroit à la verité estre bien repentant de son peché, mais qu'on ne resout pas neanmoins absolument de le quitter; & la quatriéme qui doit estre une vraye Contrition, lors qu'on se repent de son peché, parce que Dieu en est offensé, & qu'on se propose absolument de s'en abstenir, mais que cette disposition est encore foible & imparfaite: Il declare en termes formels que hors la quatriéme espece qui nous porte à detester le peché par le motif & la consideration de Dieu,& qui est en effet une vraye Contrition, mais encore foible & imparfaite, toutes les autres ne sont point une disposition suffisante pour obtenir misericorde même dans leSacremēt;ce

qu'il prononce notãment de la secõde qui est cõceuë dans la veuë & par la crainte des peines de l'Enfer, quoy que d'ailleurs il demeure d'accord qu'elle est un don de Dieu, & par consequent bonne & utile, parce qu'encore qu'elle ait ses avantages, neanmoins elle ne prepare pas suffisamment le pecheur pour obtenir la remission de ses fautes par le Sacrement de Penitence, n'estant pas capable de luy faire quiter entierement la volonté de ne plus pecher. *Quamvis enim*, dit-il, *timor gehennæ donum Dei sit, non tamen sufficienter hominem præparat ad peccati remissionem, per Sacramentum Pœnitentiæ consequendam, quia per se non sufficit ad excludendam omnino voluntatem peccandi, quemadmodum patet ex his quæ tertio libro de timore servili dicta sunt: quare* NISI ACCESSERIT AMOR IUSTITIÆ ET DILECTIO DEI SUPER OMNIA, *ac detestatio peccati suscepta propter Dei offensam, non poterit timor ille hominem perducere ad amicitiam Dei.*

Estius in 4. dist. 16. §. 9.

C'est pourquoy bien loin de s'imaginer que les Peres du Concile ayeut voulu autoriser la pretenduë suffisance de l'Attrition sans amour par ces paroles de la Session 14. c. 4. ***Illam autem Contritionem imperfectam**, &c*, comme les Attritionnaires le voudroient faire croire aujourd'huy, il soûtient au contraire que ces seules paroles suffisent pour faire connoistre la necessité de l'amour selon l'esprit & l'intention du Concile, & qu'elles ne se peuvent entendre d'une Attririon conceuë seulement dans la veuë & par la crainte des peines, attendu, dit-il, que la seule crainte ne changeant pas le cœur de l'homme, ne luy fait pas quitter la volonté de pecher, qui est cependant une condition necessaire selon le Concile pour se disposer à la justification. ***Per quod*** (dit-il apres avoir rapporté ce texte du

Concile) *ab hac imperfecta Contritione* (*quam & perfectam Attritionem nominare licet*) *removetur ea omnis Attritio quæ nascitur ex solo timore, vel temporalis, vel æterni & spiritualis damni aut supplicii, siquidem timor servilis sicut voluntatem non corrigit, ita voluntatem peccandi non excludit, unde Augustinus sermone* 15. *de verbis Apostoli: Qui timore pœnæ non concupiscit puto quia concupiscit, & Ep.* 144. *inimicus est justitiæ qui pœnæ timore non peccat.* Et il en raporte une excellente raison qui est que nous ne quittons la volonté de pecher qu'en preferant Dieu à toutes choses, ce qui ne peut estre qu'en l'aimant plus que toutes choses, *necesse est igitur*, dit-il, *ut voluntas non peccandi, & propositum melioris vitæ Deum omnibus anteponat: alioqui enim si non actuali motu, saltem affectu & virtute persistitur in peccato, dum aliquid adhuc supra Deum amatur, & aliquid magis quam Dei offensa timetur.* *Ibid. paulo inferius.*

Ce n'est pas neanmoins le seul endroit du Concile par lequel il prouve cette verité, il fait voir aussi qu'elle est marquée dans la Session 6. où les Peres veulent que ceux qui se disposent à la justification, mesme par le Sacrement du Baptesme, commencent d'aimer Dieu comme source de toute justice: par le Chapitre 14. où ils demandent une Penitence qui renferme un cœur contrit & humilié, & par le Canon 3. de la mesme Session, où ils ont presupposé que pour arriver à la grace de la justification, outre l'acte de Foy, de Crainte & d'Esperance, il faut encore aimer Dieu & se repentir comme il faut, *sicut oportet*, ce qui ne se peut sans preferer Dieu à toutes choses, & par consequent ne se peut aussi sans l'aimer sur toutes choses. Voyez le Texte entier d'Estius in 4. dist. 16. §. 9. post. med. *Quod autem*, dit-il, *Patres Tridentini requirant hanc Dei super om-*

nia dilectionem tanquam dispositionem necessariò prævìam ad justificationem, non solum apparet ex c. 6. sess. 6. ubi volunt ut peccator priusquam justificetur Deum tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiat, & ut proponat inchoare novam vitam, & servare divina mandata, & ex c. 14. ejusdum sessionis ubi ad pœnitentiam etiam Baptismalem requirunt cor contritum & humiliatum, verum etiam ex canone 3. ejusdem sessionis, ubi præsupponitur, quod homo debeat credere, sperare, diligere, pœnitere, sicut oportet, ut ei justificationis gratia conferatur: atqui diligere Deum sicut oportet est Deum diligendo rebus omnibus anteponere, &c.

III.

François Sylvius Docteur & Professeur de la mesme Université.

C'Est pareillement la Doctrine de François Sylvius Docteur & Professeur celebre de la mesme Université, qui non seulement paroist avoir eu les mesmes sentimens qu'Estius sur ce poinct, mais mesme avoir affecté de se servir des mesmes expressions & des mesmes paroles. On le peut voir dans la troisiéme partie de sa Theologie, où examinant si l'Attrition peut devenir Contrition, & pour resoudre la question ayant distingué les quatre sortes d'Attrition dont nous venons de parler, qu'il definit, & explique de la mesme maniere qu'Estius, il declare que cela ne se peut dire des trois premieres especes, & notamment de la seconde qui est celle que l'on conçoit par la seule crainte des peines, *quæ ex solo timore temporalis aut æterni supplicii nascitur*, parce que l'amour de Dieu sur toutes choses ne s'y trouve pas, & qu'elle ne fait pas detester le peché

Sylvius in 3. p. ad q. 1. supplem. art. 3.

ché en tant qu'il deplaist à Dieu. *Quod conjunctam non habeat dilectionem Dei super omnia vel displicentiam peccati quatenus est offensa Dei.* Mais seulement de la quatriesme, qui quoy que foible & imparfaite est neanmoins une vraye Contrition. *Quæ autem*, dit-il, *est quarti generis cum sit veri nominis Contritio licet imperfecta, potest fieri Contritio scilicet perfecta, auctâ enim dilectione Dei & justitiæ, & per illius augmentum conceptâ majore detestatione peccatorum admissorum, & ardentiore desiderio vitæ melioris, Contritio prius imperfecta perficitur.*

Il en parle de la mesme maniere, & plus precisement encore un peu aprés, où ayant demandé quelle Attrition est suffisante avec l'absolution pour remettre les pechez, il repond qu'il n'y a que celle qui est une vraye Contrition, parce que les autres especes ne sont point une vraye penitence, ny une vraye conversion à Dieu, & ne renferment point l'Amour de Dieu sur toutes choses; qui sont neanmoins des dispositions essentielles & sans lesquelles on ne peut obtenir le pardon de ses pechez.

Quæritur, dit-il, 1. *Quæ Attritio cum Absolutione sufficiat ad remittenda peccata*, & il repond, *solam eam sufficere quæ est veri nominis Contritio licet imperfectam probatur.* 1. *Quia nullum peccatum remitti potest* in 3. p. ad q. 1. supplem. art. 3. *sine pœnitentia; sed Attritio quæ non habet essentiam Contritionis, non est vera pœnitentia, &c.* 2. *Nemini peccatum remittitur qui non diligit Deum super omnia; qui non convertatur ad Deum ex toto corde: qui non detestetur peccatum, ut offensam Dei: qui non habet propositum melioris vitæ: ut patet prima Joannis 3. Deuteron. 4. Ezechiel 18. qui vero est Attritus, ita ut essentialem Contritionis rationem non assequatur, non habet illa omnia, &c.*

IV. & V.

Messieurs Pereyret & de sainte Beufve Docteurs & Professeurs en Theologie dans l'Vniversité de Paris.

LA même Doctrine s'enseignoit en même temps ou peu apres dans l'Vniversité de Paris dans les plus celebres Ecoles de la Faculté, ainsi que l'on peut voir par les Ecrits de Monsieur de sainte Beufve Professeur du Roy en Sorbonne & par ceux de Monsieur Pereyret Professeur & grand Maistre du College de Navarre. Et il est remarquable que Monsieur Pereyret bien loin de s'imaginer que cette Doctrine puisse estre suspecte, ou contraire au Concile, il declare au contraire qu'il l'embrasse, parce qu'il y a, dit-il, bien plus de prudence & de seureté à la suivre qu'à s'arrester à l'autre. *Placet*, dit-il, *sententia ut prudentior & tutior quæ Attritionem sufficientem ad validè licitè & utiliter obtinendam Absolutionem, vult non tantum non posse esse naturalem; ut supra probavimus sed omninò à spiritu divino supernaturaliter movente esse, nec directè, nec indirectè debere excludere detestationem peccati super omnia fugiendi, sed illam debere includere,* IMO ET AMOREM DEI ETIAM SUPER OMNIA; *itaut quamvis aliud cessaret motivum, amoris tamen pondus sufficeret ad illum dolorem eliciendum, &c. Illumque requiri mihi persuadent illa Divinæ Scripturæ loca supra citata, quibus præcipitur pœnitentia & ad Deum conversio ex toto corde, intentatis Damnatione & salutis jacturâ peccatoribus nisi illâ pœnitentiâ resipiscant, &c.* tant il estoit éloigné de penser que cette Doctrine eût receu aucune atteinte par le Concile.

Vide Sanbeveum tract. de pœnit. præcipuè disput. 2. art. 4.

Pereyr. de pœnit. c. 2. art. 10

VI.

Theses notables soûtenuës en Sorbonne, touchant la necessité de l'Amour de Dieu.

ELle y a esté aussi souvent soûtenuë en plusieurs Theses des plus solemnelles & approuvées par les Syndics de la Faculté de Theologie, & par les Presidens & les grands Maistres des Soûtenans. On en peut voir une Liste assez ample, à la fin du Livre de la Contrition imprimé à Louvain en l'année 1676. où on en peut lire les Extraits, outre plusieurs autres qui n'y sont point comprises. Par exemple en l'année 1645. le 7. d'Aoust, celle-cy fut soûtenuë en Sorbonne. *Multum detrahit veritati qui sine amoris Dei actu adultum justificari posse affirmat, & qui sibi suadere conatur definisse Tridentinum Attritionem cum absolutione Sacramentali, ad justificationem sufficere*, ayant esté auparavant appprouvée par Monsieur de Breda Curé de saint André des Arcs qui pour lors estoit Syndic de la Faculté; & par Monsieur Charton grand Penitencier de l'Eglise de Paris, qui estoit le Directeur des Etudes, ou comme on parle ordinairement, le grand Maistre de celuy qui soûtenoit la These.

Celle de Monsieur l'Abbé de Noailles maintenant Evesque & Comte de Chaalons en Champagne, Pair de France (qui n'a pas non plus esté mise en cette Liste) est aussi tres-considerable, tant à raison des excellentes qualitez du Repondant & du President qui l'a approuvée (c'estoit Monsieur de Montgaillard Evesque de Saint Pons Docteur de Sorbonne) que parce que les paroles en sont precises & decisives. C'est dans la Colomne 7. où ayant distingué la Contrition en parfaite & imparfaite,

il parle ainsi. *Prior (id est perfecta) hominem Deo reconciliat, priusquam Sacramentum Pœnitentiæ actu suscipiatur ; posterior, id est imperfecta, minimè, imò nisi adjunctum habeat* DEI AMOREM SUPER OMNIA, *saltem inchoatum & initialem, nequidem ad remissionem peccatorum etiam cum Sacramento consequendam sufficeret.* Ce qui a esté soûtenu en mesmes termes par plusieurs autres dont on peut voir les Extraits à la fin du Livre que nous avons marqué.

Mais de toutes celles qui y sont rapportées il n'y en a point où cette Verité ait esté exprimée plus amplement ny soûtenuë avec plus d'éclat que celle dont Monsieur l'Abbé Colbert maintenant Archevesque de Carthage & Coadjuteur de l'Archevesché de Roüen, repondit en Sorbonne le 13. Juin 1676. *Pro Minore ordinaria.* Car non seulement il y soûtint en termes exprés la necessité de l'Amour de Dieu vray & sincere, & l'insuffisance de l'Attrition qui n'est conceuë que par la crainte de l'Enfer, mais mesme il ajoûta que si on consulte un peu l'Antiquité on trouvera que l'opinion de la Suffisance de l'Attrition sans amour n'est qu'une invention de quelques Theologiens particuliers des derniers temps, *Recens est & à paucis inventa*, (qui est ce que nous en avons déja remarqué cy-dessus) qu'elle n'est nullement seure mesme au jugement des plus considerables entre ceux qui l'ont enseignée, & que bien loin qu'elle se puisse prouver par le Concile de Trente (comme quelques-uns se sont imaginé) le Concile de Trente au contraire paroist tout à fait favorable au sentiment de ceux qui soûtiennent la necessité de la vraye Contrition & de l'Amour de Dieu, au moins commencé, pour le Sacrement de Penitence. *Contritio*, dit-il, *alia perfecta quæ extra Sacramentum, dummodo illius votum includat, justifica-*

tionem præstat ; alia imperfecta quæ hanc vim non habet, nisi Sacramentum accesserit. Alio quoque nomine Attritio dici solet, quæ ut ad gratiam in Sacramento percipiendam par sit, EX AMORE DEI SINCERO *saltem inchoato proficisci debet, neque ea sufficeret si ex solo* POENÆ ÆTERNÆ, *aut alio motu oriretur. Quæ opinio profectam ex metu solo Attritionem ut sufficientem & proximam ad Sacramentum dispositionem propugnat, si consulatur Antiquitas, & inter Recentiores non postremi Theologi audiantur, recens est & à paucis inventa: imò nonnulli ex iis qui in ea sunt opinione, iique magni nominis Theologi, hanc etiam esse minùs tutam arbitrantur.*

Opinioni quæ ut proximam ad Sacramentum dispositionem tuetur Attritionem ex metu non favet Concilium Tridentinum; de cujus Mente, neutri licet opinioni inter Catholicos motæ præjudicatum voluerit, si conjicere liceret, in gratiam Contritionis ex amore Dei saltem inchoato profectæ omninò id propendisse videretur, &c. Ce sont jusques-icy les paroles de la These qui doit avoir d'autant plus de poids & d'autorité, qu'outre le merite & les lumieres de cet illustre Soûtenant, elle a esté signée & approuvée non seulement du Syndic de la Faculté qui estoit pour lors Monsieur Chamillard, que chacun sçait avoir esté dans la derniere circonspection pour ne rien permettre en cette matiere que ce qu'il ne pouvoit absolument refuser ; mais aussi de Monseigneur Bosuet Evesque de Condom comme President de l'Acte, & de Monseigneur l'Archevesque de Paris, comme grand Maistre du Respondant (qui sont deux Prelats, dont l'érudition est connuë de tout le monde) & qu'elle a esté soûtenuë à la face, & avec les applaudissemens de tout ce qu'il y avoit de plus grand & de plus sçavant à Paris.

VII.

Theses semblables soûtenuës à Louvain.

IL est aisé aussi de juger qu'il ne s'en est pas moins fait dans l'Université de Louvain, c'est à dire que la mesme verité y a esté enseignée par les Professeurs en Theologie, & soûtenuë dans les Theses publiques avec approbation. La seule Quodlibetaire du docte & genereux Pere François Fervaques Religieux Augustin, Professeur en Theologie, & Docteur de cette celebre Faculté qui fut soûtenuë dans les Ecoles publiques en l'année 1665. & imprimée avec ses responses & ses preuves l'année suivante dans toutes les formes les plus authentiques, en est une evidente conviction, estant uniquement de cette matiere, & pour appuyer cette importante Verité, outre diverses autres Dissertations & Opuscules qui ont esté à peu pres en mesme temps soûtenuës & publiées tant par luy que par d'autres sur le mesme sujet.

VIII.

Jugement de la Faculté de Theologie de Louvain contre la pretenduë Suffisance de l'Attrition.

MAis rien ne peut mieux faire connoistre la disposition de la Faculté de Louvain sur ce poinct, que le jugement solemnel qu'elle rendit en faveur des Curez de la ville de Gand il y a environ vingt ans; car ces genereux Pasteurs s'estant élevez d'une maniere digne de leur ministere contre un Livre qui estoit une espece de Catechisme qui se debitoit sous le titre d'Instruction nouvelle (cet Epithete luy convenoit assez) pour in-

ſtruire la jeuneſſe à bien recevoir les Sacremens de Penitence & de l'Euchariſtie. *Nova inſtructio pro erudiendâ juventute ad ritè ſuſpicienda Sacramenta Pœnitentiæ & Euchariſtiæ*, dans lequel on enſeignoit qu'il ſuffiſoit pour eſtre juſtifié au Sacrement de Penitence de ſe repentir d'avoir peché à cauſe des peines, &c. Et les Peres Jeſuites de la meſme Ville l'ayant voulu ſoûtenir, décriant meſme le Sentiment des Curez parmy le peuple d'une maniere odieuſe. Enfin les Curez ayant exposé à la Faculté de Theologie leur Sentiment qui conſiſtoit en cette propoſition. *Que l'Attrition conceuë par la ſeule crainte de l'Enfer ou des peines dont Dieu chaſtiera les pecheurs, ſans aucun amour de bienveillance au moins commencé, n'eſt point ſuffiſante pour obtenir la grace de la juſtification dans le Sacrement de Penitence ;* A quoy ils joignirent un excellent Ecrit qui en contenoit les preuves, la priant d'en vouloir prononcer : la Faculté ayant eſté aſſemblée ſur ce ſujet le dernier jour de May de l'année mil ſix cent ſoixante-deux, declara en termes formels & d'un conſentement unanime, que la Doctrine des Curez eſtoit *une Doctrine* SAINE, VRAYE, SEURE, *&* IRREPREHENSIBLE, *& qui devoit eſtre preſchée & enſeignée avec beaucoup de ſoin à tous les Fideles ; & de plus que toutes les preuves qu'ils en avoient apportées dans leur Ecrit eſtoient ſolides.* En voicy l'Acte entier comme il a eſté tiré des Regiſtres.

Judicium Facultatis Theologiæ Academiæ Lovanienſis.

Die ultimâ Maii anni 1662. in Curiâ Academicâ ſub juramento convocata, & congregata Facultas Theologica Lovanienſis à R. R. D. D. Paſto-

ribus Civitatis Gandavensis per Litteras hisce junctas requisita proferre judicium suum super hoc articulo, ATTRITIONEM QUÆ EX SOLO GEHENNÆ AUT POENARUM A DEO INFLIGENDARUM METU CONCIPITUR SINE INTERVENTU ALICUJUS SALTEM IMPERFECTI AMORIS BENEVOLENTIÆ ERGA DEUM, NON SUFFICERE AD JUSTIFICATIONIS GRATIAM IN SACRAMENTO IMPETRANDAM, *& simul super hoc Scripto eidem Epistolæ per eosdem adjuncto, per quod Doctrina ista probatur : unanimi consensu censuit* DOCTRINAM, *dicti articuli*, ESSE SANAM, SECURAM, VERAM, NULLI REPREHENSIONI OBNOXIAM, ET MERITO FIDELIBUS ESSE PRÆDICANDAM ET INCULCANDAM, *& insuperfundamenta quibus doctrina ista per idem Scriptum confirmatur solida esse. Actum Lovanii anno, mense, & loco quibus supra,*

Infra habetur

De Mandato eximii D. Decani cæterorumque eximiorum Dominorum meorum,

& subsignatum erat

Georgius Lipsius sacræ Theologiæ Bedellus & Notarius 1662. *Et paulo infra*

Concordantiam tenoris judicii Dominorum Decani, & facti supraScripti cum suo Originali signato ut ante attestor Notarius publicus Lovanii residens,

P. Maintart Notarius.

IX.

Divers Ouvrages Dogmatiques & Spirituels, comme le Commentaire Historique de la Penitence, par le P. Jean Morin de la Congregation de l'Oratoite.

LA mesme Doctrine a pareillement esté enseignée en divers Ouvrages dogmatiques & spirituels, qui ont paru d'années à autres dans le cours

de ce siecle, & ont esté imprimez avec Privilege & Approbation, dont plusieurs mesme traitent expressément ce sujet : par exemple (car il seroit ennuyeux d'en faire icy le dénombrement, & il suffira d'en marquer seulement quelques-uns des plus notables,) dans le Livre du Pere Morin de l'Oratoire *de Pœnitentia*, imprimé en 1651. & approuvé par Messieurs Chastellain, Cappellas, Rousse & Gauquelin, Docteurs de la Faculté de Paris, où l'Auteur non seulement establit en divers endroits la necessité de la vraye Contrition, & de l'Amour de Dieu au moins commencé, mais aussi fait voir que l'opinion de la suffisance de l'Attrition que nous combattons est si nouvelle, qu'à peine en parloit-on dans les Ecoles avant le commencement de ce siecle : *Hæc quæstio*, dit il, *planè nova est, & omnibus Scholasticis ante hoc sæculum incognita*.

Vide præ aliis l. 1. c. 11. n. 2. & 3.

Idem. l. 8. c. 4. num. 8.

X.

Les Observations sur les Oeuvres du Cardinal Pullus, par le P. Hugues Mathoud de l'Ordre de saint Benoist.

DAns les Observations qui ont esté faites sur les Oeuvres du Cardinal Pullus par un sçavant Religieux Benedictin, qui les donna au public en l'année 1655. & les dedia à Monseigneur l'Illustrissime Loüis Henry de Gondrin, d'heureuse memoire, pour lors Archevesque de Sens (où ce Theologien, conformement à un texte de son Auteur (où il dit que celuy qui ne se repent que par la crainte des peines, est un meschant. *Vir certe malus; quoniam vir bonus plus horret culpam, quam gehennam*) fait voir par diverses preuves la necessité de detester le peché dans la veuë & pour l'amour

Vide observ. ad c. 13. & 31. partis 5.

de Dieu, comme nous l'enſeignons, & traite le ſentiment de ceux qui veulent que l'Attrition ſans amour de Dieu puiſſe ſuffire de Doctrine nouvelle & perilleuſe, & qui ruine les veritez ſaintes des divines Ecritures, en penſant augmenter la vertu & l'efficacité des Sacremens. *Quæ doctrina*, dit-il, *ut nova ſic periculoſa, & tantum Scripturæ ſacræ detrahens quantum Sacramento putat concedere : novā quidem, cum certum ſit eam tantum poſt Concilium Tridentinum emerſiſſe, periculoſa, etiam quod mireris, eis ſponte fatentibus, quos in eam ex parte conceſſiſſe legimus, &c.* Ce qu'il pourſuit fortement dans toute la ſuite de ce Chapitre, monſtrant que c'eſt meſme la doctrine du Concile de Trente, que l'Amour de Dieu, au moins commencé, eſt neceſſaire; & que ce qu'on allegue de la fin du Chapitre 4. de la Seſſion 14. ne contient que la condamnation de Luther qui vouloit que toute Attrition fuſt mauvaiſe eſtant conceuë par la crainte. Et cet Ouvrage eſt approuvé par Meſſieurs Bachelier, de Launoy, & Meſnydré, Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris.

XI.

La Diſſertation dogmatique du P. Chriſtianus Lupus, Docteur & Profeſſeur en Theologie de l'Univerſité de Louvain.

Dans la Diſſertation du ſçavant Chriſtianus Lupus Religieux Auguſtin Docteur & Profeſſeur en Theologie en l'Univerſité de Louvain, qui a pour titre, *Diſſertatio dogmatica de germano ac avito ſenſu Sanctorum Patrum, Vniverſæ ſemper Eccleſiæ, ac Sacro-ſanctæ præſertim Tridentinæ Synodi circa Chriſtianam Contritionem & Attritionem*, imprimée à Louvain en l'année 1666. avec Privilege &

Approbation, tant de M. Pontanus Censeur des Livres, que des Theologiens & Superieurs de son Ordre; qui est un Ouvrage employé tout entier à establir la necessité de l'Amour de Dieu, & de la vraye Contrition dans le Sacrement de Penitence, & a refuter les objections de ceux qui y sont opposez; comme aussi dans sa Lettre au Pere Henry Noris Docteur & Professeur en Theologie du mesme Ordre, qui n'en est qu'une suite, & qu'il donna pareillement l'année suivante au public.

XII.

Diverses Dissertations & Opuscules du P. François Fervaques aussi Religieux du mesme Ordre, Docteur de Louvain & Professeur en Theologie.

AUsquelles on peut joindre diverses Dissertations & Opuscules du Pere Fervaques dont nous avons desia parlé & dont il suffit de marquer les Titres & les dattes, personne ne pouvant douter qu'elles ne soient toutes sur le mesme sujet, & ne tendent à mesme fin. Telles sont les suivantes; *Appendix ad quæstionem Quodlibeticam de Attritionis Insufficientia, edita Lovanii eodem anno* 1666. *Xenium Theologicum, in quo Dilectionis Dei in Sacramento Pœnitentiæ necessitas per quæstionem Quodlibeticam asserta stabilitur, & confirmatur edita Lovanii anno* 1668. *Apologia pro Xenio Dilectionis edita ibid. anno* 1668. *Disceptationes Apologeticæ pro Veritate & Charitate, ac Theses seu Vindiciæ veritatis & charitatis eodem Præside propugnatæ Lovanii; illæ die* 18. *Martii anno* 1670. *& istæ die* 26. *per Fratr. Gregorium Van-Goorlaecken ejusdem Ordinis, &c.* qui sont toutes pieces approuvées & publiées dans les formes les plus autentiques.

XIII.

Le Livre du P. Gabrielis Religieux du Tiers Ordre de saint François, intitulé Specimina Moralis Christianæ & Moralis Diabolicæ.

DAns le Livre du Pere Gabrielis Religieux du Tiers Ordre de saint François Bachelier & Lecteur en Theologie intitulé. *Specimina Moralis Christianæ, & Moralis Diabolicæ*, imprimé à Bruxelles en 1675. avec permission de son Provincial & Approbation des Commissaires Examinateurs de son Ordre & du Censeur des Livres, où non seulement il dit qu'il est au moins douteux que l'Attrition conceuë par la seule crainte de l'Enfer soit suffisante pour recevoir l'Absolution dans le Sacrement, mais mesme il ajoûte que la meilleure & la plus saine partie des Theologiens soûtient qu'elle ne suffit pas, & que les Textes des saints Peres (qu'il avoit alleguez un peu auparavant) semblent en convaincre. *Dubium est ad minimùm*, dit-il, *utrum talis Attritio sufficiat cum Sacramento; cum sanoir pars Theologorum sustineat illam non sufficere, & Patrum testimonia superius allata hoc evincere videantur.*

Specimina moralis Christianæ §. 50. pag. 193.

XIV.

Divers Ouvrages du P. Macaire Havermans de l'Ordre de Premonstré Professeur en Theologie.

DAns l'Ouvrage du Pere Havermans Chanoine Regulier de l'Ordre de Premonstré & Professeur en Theologie de l'Abbaye S. Michel d'Anvers qu'il a intitulé *Tyrocinium Theologiæ Moralis*, où il y a prés de trente pages employées à faire.

voir par l'Autorité des ſaints Peres, & par de tres-ſolides raiſonnemens que la pretenduë ſuffiſance de l'Attrition ſans Amour de Dieu eſt inſouſtenable; & ce Livre auſſi fort qu'il eſt ſur ce point, a eſté imprimé à Anvers pour la ſeconde fois la meſme année 1675. avec toutes les ſolemnitez les plus exquiſes, c'eſt à dire avec Privilege du Prince, Permiſſion du Vicaire General de l'Ordre, & Approbation du Cenſeur Diocesain Theologal d'Anvers, & du Cenſeur Metropolitain Theologal de l'Egliſes de Mâlines, & autres Theologiens, parmy leſquels il y en a qui ont marqué qu'au lieu que la modeſtie de l'Auteur l'avoit porté à appeller ſeulement ſon Livre *Theologiæ moralis Tyrocinium*, il pourroit eſtre juſtement intitulé, *Chriſtianæ perfectionis Theologicæ Magiſterium.*

Dans un Opuſcule qu'il donna encore au public la meſme année, & qui a pour Titre, *Diſquiſitio Theologica, &c.* où non ſeulement il ſouſtient la neceſſité de l'Amour de Dieu dans le Sacrement de Penitence, comme il avoit fait dans ſon Livre precedent, mais meſme enſeigne poſitivement & fort nettement qu'il faut que cet amour ſoit prédominant, & l'emporte au deſſus de toutes les autres affections de l'ame. *Dico ergo* (ce ſont ces paroles) *mihi in primis certum videtur cum Sacramento requiri prædominantem Dei propter ſe amorem. Sit ergo & hoc* §. 10. p. 65. &
fixum, requiri ad Attritionem ſufficientem cum Sacramento, ad juſtificationem amorem Dei prædominantem, & ce Livre a eſté pareillement imprimé à Louvain avec Privilége du Roy, & Approbation des Docteurs & Cenſeurs, & du Vicaire General de ſon Ordre. §. 12. p. 68.

Enfin dans le Livre du meſme Auteur intitulé, *Defenſio Tyrocinii*, où il confirme par beaucoup de

nouveaux témoignages ce qu'il avoit avancé dans le premier (auquel on avoit voulu donner quelque atteinte par des Theſes ſoûtenuës au College des Jeſuites) ajoûtant ſur le poinct que nous traitons, qu'il ſoûtient en termes exprés qu'aucune douleur ne ſuffit pour obtenir la grace de la juſtification , ſi elle ne procede de quelque Amour de Dieu pour luy-meſme , & que c'eſt la Doctrine de l'Ecriture, des Conciles, & des ſaints Peres, *Docemus*, dit-il, *nullum dolorem eſſe ſufficientem, ad obtinendam juſtificationem in Sacramento, niſi ex aliquo Dei propter ſe amore procedat ; hanc ſententiam eſſe ſacræ Scripturæ, Conciliorum , ac ſanctorum Patrum alibi oſtendimus : quibus addo has rationes ex Patribus petitas, &c.* Ce qui a eſté imprimé l'année ſuivante 1676. à Cologne avec pareille ſolemnité (c'eſt à dire) avec l'Approbation, & permiſſion de ſes Superieurs, des Cenſeurs ordinaires des Livres, & autres Theologiens, entre leſquels le celebre Chriſtianus Lupus Docteur & Profeſſeur de Louvain, & le Pere Lambert le Drou, certifient que la doctrine qu'il ſoûtient eſt la doctrine de ſaint Auguſtin Reſtaurateur de la vie & de la Morale Chreſtienne.

A quoy on pourroit encore joindre une tres-forte Lettre qu'il écrivit la meſme année à noſtre S. Pere le Pape Innocent XI. où il confirme fort amplement la meſme Verité, & diſſipe ſi clairement toutes les calomnies, par leſquelles un Auteur traveſty, qui ſe nomme Simonis, avoit taſché de rendre ſa doctrine odieuſe, qu'il y a lieu de croire que bien loin que le Pape l'ait improuvée, il y a apparence que ſa Remonſtrance n'a pas peu contribué à la condamnation des 65. Propoſitions des Caſuiſtes relaſchez, que ce ſaint Pontife a peu de temps aprés foudroyées.

XV.

Le Catechisme de la Penitence.

LA mesme doctrine a encore esté enseignée dans le Livre intitulé, *Catechisme de la Penitence*, imprimé à Paris en la mesme année 1676. où il est dit en propres termes, Que la Penitence ne sçauroit estre " veritable, ny servir à nous justifier devant Dieu " quand mesme elle nous feroit souffrir le martyre " si elle est sans cet amour & sans cette charité qui " convertit le cœur & luy fait aymer Dieu plus que " toutes les creatures : Et ce Livre a esté approuvé par Messieurs Pirot Professeur du Roy en Sorbonne, & Syndic de la Faculté, Blampignon Curé de saint Merry, Roulland, Groin, & Boscager, tous Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris.

XVI.

L'Ouvrage intitulé la Conversion du Pecheur.

DAns le Livre intitulé la Conversion du Pecheur, imprimé à Paris l'année suivante 1677. où presque tout le Chapitre seiziéme qui contient sept paragraffes est employé à prouver la mesme Doctrine & la mesme Verité, & particulierement le paragraffe 11. dont le titre est conceu en ces termes : *On fait voir par les saints Peres la necessité d'aymer Dieu pour estre justifié*, & le paragraffe 12. dont le titre porte, *qu'on y prouve par la seule Philosophie mesme que la seule crainte de la peine ne peut suffire*, & le paragraffe 16. dont le titre est, *que sans l'Amour de Dieu, on ne fait point d'action d'une veritable pieté,* Et cet Ouvrage a esté approuvé par Messieurs de Blampignon Curé de saint Merry, du Bois & le Febvre Docteurs de la Faculté de Paris, & avant eux par Monsieur le Vicaire General de l'Archevesché de Mâlines, & par les Cen-

ſeurs deputez pour l'examen des Livres dans les Pays-Bas, & par trois autres Profeſſeurs en Theologie & Docteurs de Louvain, & avant tous par une excellente Lettre de l'Eminentiſſime Cardinal Bona écrite de Rome à l'Auteur le 31. Mars 1674. qui ſeule peut tenir lieu de beaucoup d'Approbations.

XVI.

L'Inſtruction ſur les diſpoſitions qu'on doit apporter aux Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie.

DAns le Livre qui a pour titre : *Inſtruction ſur les diſpoſitions qu'on doit apporter aux Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie*, dedié à Madame la Ducheſſe de Longueville, & imprimé la meſme année pour la ſeconde fois, où aprés deux Chapitres entiers pleins de paſſages de l'Ecriture & des Ouvrages des Saints qui marquent la neceſſité de l'Amour de Dieu, l'Auteur conclud par ces paroles notables. Vous avoüerez preſentement, „ dit-il, qu'il faut avoir des lumieres tirées d'une „ ſource bien differente de celle d'où les Saints re„ cevoient toutes leurs connoiſſances (remarquez „ ces paroles) pour dire que l'on peut eſtre juſtifié „ ſans avoir l'Amour de Dieu dans le cœur, cela „ n'eſt-il pas impoſſible ; puiſque le Diſciple bien„ aymé nous declare que celuy qui n'ayme point „ demeure dans la mort, & que par conſequent „ il n'eſt point juſtifié, puiſque la juſtification rend „ vivante l'ame qui eſtoit morte?

Et ce Livre qui marque ſi poſitivement & ſi préciſement la neceſſité de l'Amour de Dieu au Sacrement de Penitence, qui fait ſon principal ſujet, eſt approuvé par Monſeigneur l'Eveſque d'Olonne, & par Meſſieurs le Vaillant Curé de ſaint Chriſtophe, Grenet Curé de ſaint Benoiſt, &

Petit-

Petit-pied Curé de ſaint Martial, & Pirot Profeſſeur de Sorbonne tous Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris.

XVIII.

L'Idée de la veritable Penitence par M. F. du Suel Chanoine & Penitencier de l'Egliſe Cathedrale d'Arras.

ENfin on a imprimé à Paris l'année derniere 1680. un petit Volume intitulé *Idée de la veritable Penitence, tirée des ſaints Peres, &c. Traduction nouvelle par M. F. du Suel Docteur en Theologie, Chanoine & Penitencier de l'Egliſe Cathedrale de noſtre-Dame d'Arras*, où l'Auteur non ſeulement enſeigne, comme les autres que nous venons de rapporter, qu'il faut de l'Amour de Dieu afin que nous puiſſions obtenir la grace de la reconciliation, mais meſme que cela eſt de droit naturel, & entierement indiſpenſable. C'eſt dans le commencement de ſon Traité où ayant d'abord poſé pour principe que la loy naturelle & indiſpenſable (ce ſont ſes propres paroles) veut que celuy qui a fait quelque injure à un autre en reſſente de la douleur, & conçoive une haine, & une averſion de ſon injuſtice, tant pour le punir de l'avoir faite que pour venger celuy envers qui il reconnoiſt l'avoir commiſe, il ajoûte : Il eſt donc naturel, dit-il, de con- « clure de ce principe, qu'il y a deux choſes dans « la douleur qui reconcilient avec Dieu, & qui « en ſont comme les parties ; la premiere qui eſt la « moins principale & la plus materiele n'eſt autre « choſe qu'un violent dégouſt de l'ame lequel « nous porte à nous éloigner du mal que nous « avons commis ; & la ſeconde qui eſt la plus con- «

» ſiderable, & la plus eſſentielle eſt un amour, que
» l'on appelle de bienveillance, qui nous fait deſi-
» rer de nous réünir avec celuy à qui nous avons
» fait outrage, & dont nous recherchons les bonnes
» graces & l'amitié. Et un peu aprés : Et ces deux
» mouvemens, dit-il, ſont tellement neceſſaires à
» la reconciliation, que quand on n'en voudroit pas
« demeurer d'accord, l'on pourroit pour ainſi di-
» re fermer la bouche a la nature, qui publie à
» haute voix cette verité dans le cœur de tous les
» hommes. Et il en apporte une excellent è raiſon
qui eſt qu'ayant derobé à Dieu en nous attachant
aux creatures l'amour que nous luy devions, il n'y
pas lieu d'en obtenir miſericorde ſi nous ne luy
en faiſons reſtitution; c'eſt dans la page 4. où
ayant derechef parlé de l'obligation de s'éloigner
du mal & de tout ce qui nous y conduit, il pour-
» ſuit ainſi. Il eſt, dit-il, d'égale neceſſi té que ce-
» luy qui a fait injure, à ſon Createur, en luy dé-
» robant l'amour qu'il luy doit pour le donner à
» des creatures qui ne ſont à parler proprement
» qu'une poignée de cendre & de bouë, détache
» & reprenne ſon cœur pour luy en faire par un
» ſincere retour une juſte reſtitution s'il deſire ſe
» rendre digne de la miſericorde qu'il implore.
» Et cette eſpece de douleur, adjoûte-t'il, eſt ſi
» eſſentielle à la Penitence, que ne pouvant en eſtre
» ſeparée ny ſuppleée par un autre, elle ne peut auſſi
» eſtre ſujette ny à la diſtance des lieux ny à la dif-
» ference des uſages, ny à l'abrogation des loix, ny
» à la mutation des Coûtumes, ny à la preſcription
» des temps, ny à la revolution des Epoques,
» parce qu'elle eſt la ſeule qui a la vertu de pro-
» duire la converſion du cœur: mais elle a toû-
» jours eſté exigée depuis la cheute d'Adam, dans

la Loy naturelle, dans la Loy écrite, & depuis, «
l'établissement de la Loy nouvelle, tant avant «
qu'aprés le Baptême, & le sera irrevocablement «
jusques à la fin des siecles; ajoûtant que c'est la «
doctrine du Concile de Trente qui declare en «
termes formels que ce mouvement de Contrition «
a esté necessaire en tout temps pour obtenir le «
pardon des pechez. «

Voilà comme cet Autheur a parlé; & ces expressions si fortes & si précises n'ont point empesché que son Ouvrage n'ait esté imprimé & en latin cy-devant, & tout recemment en françois, dans les formes & les solemnitez requises.

XIX.

Ordonnances Rituels & Catechismes de divers Prelats.

MAis ce qui est encore bien plus considerable que les Ouvrages & les témoignages des Auteurs particuliers, & des Docteurs qui les ont approuvez; c'est que plusieurs Prelats & des plus celebres par leur merite aussi bien que par leur dignité ne se sont pas contentez de soûtenir la necessité de l'Amour de Dieu, & de la vraye Contrition dans le Sacrement de Penitence, par quelques escrits & quelques Traitez comme les autres Theologiens, mais ont publié des Ordonnances expresses pour obliger les Curez, les Confesseurs & les Predicateurs à en instruire les peuples, & les avertir de ne se pas arrester aux simples Attritions, comme estant perilleuses & insuffisantes pour recevoir la grace du Sacrement, & ont fait des Catechismes & des Rituels où ils ont inseré la mesme doctrine. Ce qui se trouve pareillement autorisé par des Synodes entiers, qui est la maniere la plus forte & la plus convainquante pour faire voir combien on a esté éloigné dans l'Eglise de croire que le Concile

de Trente ait autorisé la pretenduë suffisance de l'Attrition.

XX.

Jacques Boonen Archevesque de Malines en Flandres.

L'Ordonnance du Reverendissime Jacques Boonen Archevesque de Malines en datte du 26. de Mars 1637. est des plus considerables sur ce sujet, & digne certes de ce zele vrayment Episcopal qui le porta encore quelques années aprés à s'opposer des premiers à ce relaschement prodigieux des Casuistes modernes qui a tant fait de bruit & d'éclat dans la suite du temps: car ayant d'abord marqué l'obligation qu'ont les Evesques d'employer tous leurs soins pour faire que les Sacremens qui sont dans l'Eglise comme autant de sources de graces soient administrez aux Fideles d'une maniere sainte, & qui ne les expose point au hazard d'estre privez du fruit qu'ils en doivent recevoir; & considerant qu'ils y seroient neanmoins exposez si ceux qui les administrent se contentoient d'y employer une matiere douteuse & incertaine, comme seroit au Sacrement de Penitence la simple Attrition conceuë seulement dans la seule crainte des peines; il enjoint à tous les Curez ou autres Confesseurs de son Diocese de faire tous leurs efforts auprès des Penitens, afin qu'ils n'en demeurent pas à cette disposition imparfaite qui mettroit leur salut en peril, les portans & les excitans de tout leur pouvoir, & pour tous les motifs les plus touchans, à une douleur vraye & cordiale de leurs pechez qui ne vienne pas tant de la crainte des chastimens que de l'amour, n'y ayant point d'apparence que les Juifs qui vivoient sous une Loy de crainte & de terreur n'ayant pû estre justifiez sans

aymer Dieu sur toutes choses, des Chrestiens qui ont receu la grace de l'adoption qui les fait enfans de Dieu & qui vivent sous une Loy d'amour pretendent pouvoir estre justifiez par des mouvemens de pure crainte, & afin que personne n'ignore une si importante verité, il ordonne aussi à tous les Predicateurs de prendre occasion d'en instruire souvent les peuples & de leur proposer souvent les motifs & s avantages qui les peuvent exciter à cette sainte pratique. Les paroles où elle est conceuë sont dignes d'une attention particuliere, & on a crû que les Lecteurs ne seroient point ennuyez, si on la rapportoit icy dans toute son étenduë, en voicy la teneur.

Jacobus Dei & Apostolicæ sedis gratiâ Archiepiscopus Meclimiensis omnibus Animarum curam habentibus, Confessariis & verbi divini Prædicatoribus in nostra Diœcesi salutem in Domin. Cum in sanctâ Catholicâ Ecclesiâ nihil excellentius habeatur ipsis sanctissimis Sacramentis, è quibus uti largissimis fontibus Salvatoris nostri Dei in animas fidelium vel indesinenter profluit prima gratia quâ justificantur, vel ea jam accepta augetur, vel deperdita restituitur, nihil magis cordi esse debet iis quos Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, quam ut ea non solum rite, & absque ullo invaliditatis periculo, sed insuper plenissimo semper effectu ovibus suis administrentur. Quare cum ex omnium Theologorum sententiâ in eorumdem Sacramentorum administratione adhiberi semper debeant materiæ & formæ certæ determinatæ, ac quantum fieri potest securissimæ; nullo autem modo (extra necessitatem) dubiæ vel controversæ, intelligamus vero inter Catholicos Doctores adhuc disputari, an inter actus pœnitentis quos Sacrum Concicilium Trsdentinum definit esse quasi materiam Sacramenti Pœnitentiæ sufficiens censeri debeat illa Con-

tritio imperfecta, seu Attritio, qua tantùm propter pœnas peccata detestamur, pluribus quidem à Concilio Tridentino id affirmantibus, aliis nihilominus etiam ab eodem Concilio id negantibus: ne in ista sententiarum diversitate salus pœnitentium periculo exponatur: vobis & unicuique vestrum, qui ad Sacramenti Pœnitentiæ administrationem estis admissi, & approbati, mandamus quatenus, omnem vestram industriam eò conferatis, ut omnes ad dicti Sacramenti perceptionem accedentes inducatis, moveatis, & disponatis, ad veram & cordialem detestationem, ac dolorem suorum peccatorum, non tam ex timore pœnarum, quam ex Dei amore quo ipsum velut summum bonum, quod maximâ impietate peccando contempserunt, perfectè diligant, vel saltem ut fontem justitiæ qua scilicet justificamur, diligere incipiant: Si enim populus ille rudis sub veteri lege, qui acceperat tantum Spiritum servitutis in timore, in tanta gratiæ penuria non poterat justificari, nisi per dilectionem Dei super omnia; meritissimè nos filii novi testamenti, qui non accepimus iterum spiritum servitutis in timore, sed Spiritum adoptionis, quo Filii Dei nominamur, & sumus, in tanta gratiæ plenitudine, quam effudit in nos per Spiritum sanctum qui datus est nobis, non tamquam servi timore pœnarum, sed tamquam Filii EX AMORE EIUS, *qui dilexit nos, & lavit nos à peccatis in sanguine suo,* IPSA PECCATA SUPER OMNIA MALA DETESTARI DEBEMUS.

Ut vero Populus Christianus in re tanti momenti magis instruatur, vobis verbi Dei prædicatoribus injungimus quatenus sæpius occasionem captetis tractandi de natura, motivis & affectibus Contritionis, ut & de amore Dei super omnia sine quo vera Contritio haberi non potest: ut duobus hisce necessariis mediis instructus quavis occasione & quovis tempore auxiliante Domino remissionem peccatorum, & salutem animarum suarum

consequi possit. Datum Bruxellæ die 26. Martii anno 1637.

XXI.

Octave de Bellegarde Archevesque de Sens.

LE Reverendissime Octave de Bellegarde Archevesque de Sens Primat des Gaules & de Germanie n'a pas témoigné moins de zele sur ce poinct, en son Synode de l'année 1645. où ayant ordonné en general aux Predicateurs d'instruire soigneusement ses Diocesains des mysteres de la foy & des veritez qui concernent les exercices de la pieté & la fuite du vice au lieu de les entretenir de doctrines curieuses & de discours inutiles, il ajoûte un ordre particulier & tres exprez, où il leur prescrit d'exhorter les Peuples qu'en s'approchant du Sacrement de Penitence, ils demandent à Dieu les dispositions requises pour estre justifiez, & de les en instruire conformement au Chapitre 6. de la session 6. & du Chapitre 4. de la Session 14. du Concile de Trente, où il marque expressément que la necessité de l'Amour de Dieu est establie ; qu'il a pour cette consideration de nouveau publiez & inserez dans son Ordonnance, leur deffendant en mesme temps de rien avancer qui y soit contraire. Voicy ses propres paroles sur ce sujet. Et parce, dit-il, qu'il y a maintenant plusieurs disputes « & contestations sur les matieres les plus importan- « tes de la Religion, & notamment sur la douleur « qui est requise au Sacrement de Penitence, pour « s'en approcher dignement. Nous pour empêcher « les mauvais effets que telles contestations pour- « roient produire en l'esprit de ceux qui les enten- « dent, Enjoignons ausdits Predicateurs, de s'abs- «

„ ienir de tous debats & conteſtations en ces ma-
„ tieres, & que ſans les décider ou traiter des
„ opinions diverſes des Docteurs qui ont
„ eſcrit ſur ce ſujet, ils exhortent les Peuples
„ qu'en s'approchant du Sacrement de Peni-
„ tence, ils demandent à Dieu les diſpoſitions re-
„ quiſes pour eſtre juſtifiez. Et deffendons auſ-
„ dits Predicateurs de preſcher que dans la juſtifi-
„ cation des pecheurs qui ſe fait au Sacrement de
„ Penitence, il ne leur ſoit beſoin de leur part
„ d'aucun Amour de Dieu ſurnaturel, & leur or-
„ donnons de prendre ſoin d'expoſer auſdits Peu-
„ ples les diſpoſitions que le Concile de Trente
„ aux Seſſions 6. c. 6. & 14. c. 4. declare eſtre ne-
„ ceſſaires pour ladite juſtification leſquels Chapi-
„ tres nous avons inſerez en cette preſente Or-
„ donnance : Et ayant inſeré le Chapitre 6. de la Seſſion 6. où il eſt dit qu'il faut meſme que ceux qui doivent eſtre baptiſez eſtant Adultes commencent d'aymer Dieu comme ſource ou fontaine de toute juſtice, *Deumque tamquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt*, il ajoûte ce qui ſuit :
„ Que ſi ces paroles du Concile font voir claire-
„ ment que les Adultes ont beſoin d'aymer Dieu
„ pour recevoir la grace de la juſtification, meſ-
„ me dans le Sacrement de Bapteſme, à plus forte
„ raiſon les pecheurs qui ont perdu la grace bap-
„ tiſmale & contriſté le ſaint Eſprit qui habitoit
„ en eux ONT BESOIN D'AIMER DIEU pour recevoir
„ la grace de la reconciliation au Sacrement de
„ Penitence.

Et apres avoir pareillement & à meſme fin inſeré le Chapitre 4. de la Seſſion 14. il conclud ce qui
„ ſuit. Ce Decret du Concile, dit-il, décrivant
„ pluſieurs choſes touchant le Sacrement de Peni-

tence, marque que l'Attrition mesme doit enclo- «
re la volonté de ne plus pecher, & l'esperance «
que Dieu pardonnera ; lesquelles deux conditions «
NE PEUT ESTRE SANS AMOUR DE DIEU. «

Ce sont jusques-icy les paroles de ce Prelat, qui fait bien voir par ces dernieres lignes combien il estoit éloigné de se persuader que sa Doctrine touchant la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition dans le Sacrement eût quelque opposition à celle du Concile, puis qu'au contraire c'est des Decrets mesmes du Concile qu'il tire les principales preuves de son sentiment, & ce qui est bien digne de reflexion, de celuy mesme de la quatorziesme Session, où les Attritionnaires se sont imaginé avoir trouvé leur pretenduë Suffisance, contre laquelle il est demeuré si ferme jusques à la mort que mesme un peu avant son deceds il interdit un Religieux qui dans une Predication avoit parlé sur ce poinct autrement qu'il n'avoit prescrit par son Ordonnance.

XXII.

Louis Henry de Gondrin Archevesque de la mesme Eglise.

MAs quelque zele & quelque fermeté que ce grand Archevesque ait fait paroistre sur ce poinct, on peut dire neanmoins que tout ce qu'il a dit, & tout ce qu'il a fait pour maintenir cette sainte Verité, n'a esté qu'un prelude & comme un ébauche de ce qu'a dit & fait sur cet article le Reverendissime Loüis Henry de Gondrin d'heureuse memoire, son tres-illustre successeur dans le gouvernement de cette Eglise. On en peut juger d'abord par ce qu'il prononça sur cette matiere dans le Sy-

node General qu'il tint le 4. de Septembre de l'année 1658. où estant assisté de tout son Clergé, & condamnant le Livre scandaleux, qui avoit pour titre, *Apologie des Casuistes, &c.* Il censura entre autres propositions *comme fausse & erronée, & contraire mesme au Saint Concile de Trente*, celle où l'Auteur de cet Ouvrage pretendoit que c'estoit une erreur de dire que la Contrition est necessaire & que l'Attrition conceuë par la seule crainte des peines d'Enfer, (& mesme des peines temporelles) ne suffit pas avec le Sacrement de Penitence. *Hæc propositio*, dit-il, *quatenus secluso penitus amore divino solum pœnarum etiam temporalium timorem pro idoneâ ad fructuosam pœnitentiam dispositione obtrudit, falsa est, erronea, à novæ legis spiritu maxime aliena, & sacro Concilio Tridentino contraria.* Et il est remarquable que cette Censure fut encore autorisée deux ans aprés par les Evesques suffragans, & autres deputez de la Metropole en l'Assemblée Provinciale qui se tint à Sens l'onziéme de May de l'année 1660.

Il n'a pas parlé avec moins de force & de clarté sur ce poinct dans le Catechisme qu'il donna à son Diocese en l'année 1669; car dans la leçon 26. expliquant qu'elle doit estre la douleur que nous devons avoir de nos pechez pour en obtenir la remis-
» sion au Sacrement de Penitence il declare « qu'elle
» doit estre conceuë par le motif de l'Amour de Dieu,
» parce que le peché qui est une haine de Dieu nous
» ayant separé de luy, rien que son amour ne nous y peut reünir. Ce sont ses propres termes; Et un peu apres ayant formé cette interrogation, ou demande,
» La seule crainte des peines ne suffit-elle pas avec le
» Sacrement? il répond, « NON, DIT-IL, ELLE NE SUF-
» FIT PAS, ET IL FAUT QU'ELLE SOIT JOINTE A L'A-
» MOUR, parce que c'est en vain, selon le sentiment de

S. Augustin, qu'on se croit victorieux du peché lors «
qu'on ne s'empesche de le commettre que par la «
crainte de la peine, & qu'un homme ne peut point «
estre innocent qui est en effet dans la disposition de «
faire ce qui deplaist à Dieu, s'il le pouvoit faire im- «
punement. «

Ce qu'il a encore confirmé dans une excellente Lettre qu'il écrivit en l'année 1672. à tous les Confesseurs Reguliers de son Diocese : Faites (leur dit- «
il) sentir aux pecheurs qui sont dans les habitudes «
du peché la juste severité de l'Eglise en les separant «
de la sainte Table & leur refusant l'absolution, jus- «
ques à ce que vous connoissiez que Dieu a con- «
verty leur cœur par l'infusion de son amour, QUI «
PEUT SEUL LE CHANGER & le rendre digne de rece- «
voir l'effet du Sacrement de Penitence. «

Enfin il estoit tellement penetré de cette verité & si convaincu de l'importance de la faire connoître & mettre en pratique, que mesme estant déja attaqué de la maladie dont il est mort, mais dans quelques intervales où on avoit esperance qu'il pourroit guerir, il avoit formé le dessein de faire encore une Lettre Pastorale sur ce sujet à tous ses Curez pour les exciter de nouveau par tous les motils les plus pressans à en bien recommander la pratique à tous les Fideles qui estoient soûmis à leur conduite.

Et je me souviens que dans cette conjoncture estant pres de partir pour la Campagne où il croyoit se pouvoir fortifier par le changement d'air, il me dit à moy-mesme en m'embrassant, lors que je luy fus dire adieu, « Je ne m'en vas, dit-il, que pour «
peu de temps, pour voir si le changement d'air «
pourra me fortifier & achever ma guerison ; & en «
cas que ma santé se rétablisse un peu, je fais porter «

» des Livres afin de travailler à faire ma Lettre Pa-
» storale DE L'AMOUR DE DIEU; qui sont des paroles si dignes de ce grand Prelat & qui marquent si vivement la disposition de son cœur que j'ay crû que le public en seroit edifié, apres en avoir esté touché moy-mesme, & qui pouvant estre mises entre les dernieres de sa vie, peuvent estre considerées comme le sceau de sa Doctrine, & du zele qu'il a eu jusqu'au dernier soupir pour cette sainte & importante Verité.

XXIII.

Iean Vuaethendon Evesque de Namur.

Il se tint aussi un Synode à Namur en 1659. le quatriesme jour de May en l'Eglise Cathedrale de S. Alban où le Reverendissime Evesque Jean Vvhaethtendon fit une Ordonnance sur ce sujet tres-semblable à celle que nous avons rapportée du Reverendissime Jacques Boonen Archevesque de Malines, & par consequent tres-belle & tres-forte pour obliger tous les Confesseurs de son Diocese à porter tous les Fideles qui se presenteroient au Sacrement de Penitence, à se repentir de leur pechez dans la veuë & pour l'amour de Dieu, plûtost que que par la crainte des peines, attendu qu'il n'y a point de disposition asseurée pour obtenir la grace de l'Absolution que celle qui renferme l'Amour de Dieu, qui estoit aussi la raison du Reverendissime Boonen, dont il paroist avoir voulu suivre les vestiges & emprunter les expressions. *Cum his*, dit-il, *quos spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, & Medicos spirituales, saluti omnium illis commissorum procurandæ, nihil magis cordi esse debeat, quam ut sanctissima sacramenta in eum finem utilissima, & respective necessaria, plenissimo semper affectu & absque ulla invaliditatis periculo administrentur, & in his ad-*

Synod. Namurc. an 1659 tit. 5. de Sacram. pœnit. c. 21.

hibeantur materia & forma certa & determinata, ac quantum fieri potest securissima, QUALIS EST IN SACRAMENTO POENITENTIÆ, CONTRITIO EX AMORE DEI SUPER OMNIA; *quam etiam in articulo mortis adhibendam censent illi qui Attritionem aliàs sufficientem & securam esse existimant, nos securiora securis praeferentes, & certa dubiis, Mandamus omnibus, & singulis in hac Dioecesi nostra ad Sacramenti Pœnitentiæ administrationem admissis & approbatis, quatenus omnem suam industriam eò conferant ut pœnitentes ad Sacramenti perceptionem accedentes prævia dispositione, per actus supernaturales fidei, spei &* CHARITATIS *inducant & moveant ad veram & cordialem detestationem, & dolorem suorum peccatorum*, NON TAM EX TIMORE POENARUM QUAM EX DILECTIONE DEI, *quem cum ex toto corde amare debuissent maxima impietate peccando contempsere.* Ce sont jusqu'icy les paroles de ce Prelat, qui confirme aussi comme le Reverendissime Boonen par l'exemple des Juifs, la necessité d'aimer Dieu dans le Christianisme pour obtenir la remission des pechez. *Si enim*, dit-il, *Populus rudis sub veteri lege qui acceperat tantùm spiritum servitutis in timore, in tanta gratiæ penuria, non poterat salvari nisi per dilectionem Dei super omnia, nos filii novi testamenti, qui accepimus spiritum adoptionis in tanta gratiæ plenitudine merito tanquam tales ex amore ejus qui dilexit nos, & lavit nos in sanguine suo ipsa peccata super omnia mala detestari debemus, quo sic auxiliante ipso, remissionem illorum, & animarum nostrarum salutem assequi valeamus.*

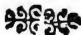
XXIV.

Charles Maurice le Tellier Archevesque de Rheims, premier Duc & Pair de France.

NOus avons vû aussi depuis peu une excellent Rituel de la Province de Rheins qui a esté don-

né au public par les soins & sous l'autorité de l'Illustrissime & Reverendissime Charles Maurice le Tellier qui en est le Metropolitain, ou dans l'article du Sacrement de Penitence il est dit que la douleur de la Contrition qu'il declare en estre la matiere, seroit inutile, si elle n'estoit accompagnée de la detestation du peché & de la resolution de l'éviter, & n'enfermoit au moins un commencement d'Amour de Dieu, selon les paroles & la Doctrine du Concile de Trente: Cette douleur, dit-il (aprés „ avoir definy la Contrition) seroit inutile si elle „ n'estoit accompagnée de la detestation du peché „ & de la resolution de l'eviter, & elle seroit plûtost causée par la crainte du chastiment que par „ la haine du peché mesme, &c. Le principal motif „ de la Contrition est L'AMOUR DE DIEU PAR DESSUS TOUTES CHOSES. Car encore que la crainte que „ l'on conçoit assez ordinairement par la considération de l'enormité du peché, ou des peines de „ l'enfer soit un don de Dieu, & un mouvement „ du Saint Esprit qui ébranle utilement le pecheur „ en le disposant à la justification, neanmoins cette „ crainte ne détache pas tout à fait le pecheur de „ la creature, si elle n'exclud la volonté de pecher, „ & si elle n'est accompagnée de l'esperance du pardon AVEC UN COMMENCEMENT D'AMOUR, par „ lequel le pecheur se tourne & se porte vers Dieu „ comme source de toute justice, selon les paroles & la Doctrine du Concile de Trente. Sess. 6. „ c. 6 & Sess. 14 c. 4.

Rituale Provinciæ Rhemensis edit, an. 1676. de Sacramento penit. tit. de Contritione.



XXV.

Gilbert de Choiseul du Plessis Praslin Evesque de Tournay.

C'Est aussi la Doctrine que le Reverendissime Gilbert de Choiseul du Plessis Praslin Evesque de Tournay a proposée à tout son Diocese dans le Cathechisme qu'il fit imprimer en l'année 1676, où ayant declaré que la Contrition est la premiere partie du Sacrement de Penitence ; & expliquant en quoy elle consiste, il fait les demandes & les réponses suivantes. « Quel doit-estre, dit-il, le motif principal de nostre Contrition ? Et il répond, « C'est l'Amour de Dieu fondé sur sa bonté, & sur « toutes les graces qu'il nous a faites sans avoir me- « rité qu'il nous en fit aucune. Et immediatement aprés, « La crainte seule, dit-il, ne suffit-elle pas avec le Sacrement ? à quoy il répond, NON ELLE « NE SUFFIT PAS, ET IL FAUT QU'ELLE SOIT JOINTE « A L'AMOUR, &c. «

Il enseigne la même veritéidans un autreOuvrage qu'il vient encore de donner au public, intitulé ; *Eclaircissement touchant le legitime usage de toutes les parties du Sacrement de Penitence*, addressé aux Pasteurs & autres Confesseurs tant Seculiers que Reguliers du Diocese de Tournay, &c. où non seulement il soûtient que la douleur & la Contrition conceuë dans la veuë & par le motif de l'Amour de Dieu (laquelle il met comme la premiere & la plus importante partie du Sacrement) est absolument necessaire pour recevoir la grace de l'Absolution, mais mesme il en apporte diverses preuves, & répond aux objections de ceux qui sont dans un sentiment contraire ; & enfin deffend à tous les Con-

fesseurs de son Diocese d'absoudre les Penitens (hors le peril de mort) qu'ils reconnoistront N'AVOIR QU'UNE SIMPLE ATTRITION, pour la suffisance de laquelle il declare nettement QUE LE CONCILE N'A RIEN DETERMINÉ, qui est la maniere la plus forte dont ou puisse parler sur ce sujet. Voicy ses propres paroles.

Eclaircissemẽt de M. de Tournay touchant l'usage du Sacrement de Penit. art. 4. pag. 26.

„ LA DOULEUR, dit-il, ET LA CONTRITION NE „ PEUT ESTRE SUFFISANTE POUR LA REMISSION „ DES PECHEZ, MESME DANS LE SACREMENT, SI ELLE „ N'EST PRODUITE PAR L'AMOUR ET PAR LA CHARITÉ. Et un peu apres ayant rapporté les preu„ves de cette proposition. Pour estre donc, ajoû„te-t'il, sincerement penitent il faut aimer Dieu; „ & la Contrition POUR ESTRE LA VRAYE MATIE„RE DU SACREMENT DE PENITENCE, ne peut estre „ selon mon sentiment sans amour: c'est dans le Paragraphe 4. de son Ouvrage qu'il parle ainsi. Il continuë de la mesme maniere, en répondant aux objections dans tout le Paragraphe 12. qui est aussi le lieu où il declare que le Concile n'a rien determiné pour la pretenduë suffisance de l'Attrition.

Et enfin voicy comme il parle à tous les Confesseurs, „ Vous estes donc obligez mes freres, leur „ dit-il, de porter vos penitens à la vraye & par„faite Contrition, leur faisant voir l'obligation „ qu'ils ont, d'en demander la grace à Dieu, & de „ faire tous leurs efforts pour y parvenir. Je diray „ bien plus, si vous connoissiez bien clairement „ qu'un de vos penitens n'eust que l'Attrition par „ la seule crainte, VOUS NE LE DEVRIEZ PAS AB„SOUDRE hors le cas de l'extreme necessité; mais „ vous devriez le porter par vos exhortations à la „ Contrition, produite par l'amour, & s'il s'opi„niastroit au contraire vous devriez luy differer

„ l'absolution

l'abſolution juſques à ce qu'il eût changé de diſ- "
poſition, &c. Ce ſont juſqu'icy les paroles de ce "
ſçavant & Religieux Prelat qui advertit en meſme temps, qu'encore qu'il ait dit que dans l'extreme neceſſité on puiſſe donner l'abſolution à un homme qui paroiſtroit n'avoir qu'une ſimple Attrition, ce n'eſt pas qu'il n'eſtime toûjours cette diſpoſition & cette abſolution tres-douteuſe, & ne ſoit perſuadé que le ſalut de celuy qui l'auroit receuë en cet eſtat, ne ſoit en fort grand peril (ce ſont ſes termes) mais qu'il vaut mieux, dit-il, hazarder un Sacrement qui eſt fait pour l'homme que de laiſſer l'homme ſans aucun ſecours ſpirituel, qui eſt encocore une expreſſion qui ne ſe pourroit avancer ſi la ſuffiſance de l'Attrition avoit eſté autoriſée par le Concile.

XXVI. & XXVII.

Henry de Laval de Bois-Dauphin Eveſque de la Rochelle. Et Henry de Barillon Eveſque de Luçon.

LE Reverendiſſime Henry de Laval de Bois-Dauphin Eveſque de la Rochelle, & le Reverendiſſime Henry de Barillon Eveſque de Luçon ne ſe ſont pas expliquez moins clairement ſur ce poinct dans le Catechiſme qu'ils donnerent conjointement à leurs Dioceſes en la meſme année 1676. C'eſt dans l'article 3. de la ſixiéme partie Leçon 8. où examinant en quoy conſiſte la Contrition qu'il faut avoir de ſes pechez, pour en obtenir le pardon dans le Sacrement de Penitence, dont un peu auparavant ils avoient marqué, qu'elle eſt la premiere & principale partie : aprés avoir dit que c'eſt une douleur ſincere d'avoir offenſé Dieu avec une

Catechisme de la Rochelle & de Luçon partie 6. art 3 leçon 8.

ferme resolution de n'y plus retourner, ils parlent ainsi:

Quel motif doit nous porter à estre marris d'avoir offensé Dieu, & à former la resolution de ne le plus offenser? „ Il faut, disent-ils, que ce soit un amour sin-„ cere pour Dieu, considerant qu'il est la source de „ toute justice, & qu'encore que nous l'ayons grie-„ vement offensé il ne laisse pas de nous pardonner „ nos crimes, & de nous recevoir au nombre de ses „ enfans quand nous retournons à luy de tout nôtre „ cœur. Et immediatement aprés: „ *Est-il necessaire*, ajoûtent-t'ils, „ *que ce soit l'amour de Dieu qui* „ *qui nous fasse concevoir cette douleur de nos pechez*, „ *afin que nous en obtenions le pardon dans le Sacre-* „ *ment de Penitence*? A quoy ils répondent: „ Il faut du moins que nous ayons un commencement „ de cet amour; parce que C'EST UN DES PREMIERS „ PRINCIPES DE LA MORALE CHRESTIENNE, que „ Dieu ne pardonne les pechez qu'à ceux qui se „ convertissent à luy. Or ON NE SE CONVERTIT „ POINT A DIEU QUE QUAND ON COMMENCE D'A-„ VOIR UN VERITABLE AMOUR POUR LUY: Et en suite. „ *Pourquoy dites-vous que l'on ne se convertit* „ *point à Dieu que quand on commence d'avoir un ve-* „ *ritable amour pour luy*? & ils répondent; Parce „ que se convertir à Dieu, c'est retourner à Dieu, „ aprés s'en estre éloigné par le peché: Or la crea-„ ture raisonnable ne retourne vers quelque objet „ que ce soit que quand elle commence de l'aimer, „ & de s'y porter par affection.

Ce qu'ils ajoûtent n'est pas moins considerable ny moins evident, y declarant en termes egalement precis que la crainte des peines de l'Enfer, quoy que bonne & utile, ne nous peut point sans amour de Dieu faire concevoir une douleur de nos pechez

suffisante pour nous en faire obtenir le pardon dans le Sacrement de Penitence ; le Concile ayant marqué, que pour obtenir cette grace mesme dans le Sacrement, il faut haïr & detester le peché & estre degagé de tout desir & de toute affection de le commettre, & personne selon la Doctrine des Saints ne pouvant le haït vrayment & en esteindre l'affection & le desir que par l'amour de la justice qui est Dieu mesme. Voicy leurs propres paroles. " *La crainte des peines de l'Enfer,* disent-ils, *ne peut-elle pas nous* " *faire concevoir une douleur suffisante de nos pechez,* " *pour nous en faire obtenir le pardon dans le Sacrement* " *de Penitence*? Voila formellement de quoy il s'agist ; & voicy ce qu'ils répondent ; " Cette crainte, disent-ils, commence assez souvent la conversion " du Pecheur, & elle le dispose à recevoir le par- " don de ses pechez dans le Sacrement de Peniten- " ce, quand elle est accompagnée d'un mouvement " du cœur vers Dieu qui nous fait detester nostre " vie passée, & former la resolution de vivre dores- " navant selon les Loix de la justice divine ; mais " quand cette crainte est seule & que le pecheur n'a " point en luy d'autre mouvement que de craindre " les supplices qu'il a merité, la douleur qu'il peut " avoir alors de ses pechez ne suffit point pour luy " en faire obtenir le pardon, mesme dans le Sacre- " ment de Penitence. "

Et ayant ensuite demandé, *pourquoy cela*, ils en rendent cette raison, " parce, disent-ils, que pour obtenir le pardon de nos pechez dans le Sacre- " ment de Penitence, il faut selon le saint Concile " de Trente, que la douleur que nous avons d'avoir " offensé Dieu, quand elle ne seroit qu'une Contri- " tion imparfaite, ou Attrition, excluë & détruise " en nous la volonté de pecher. Or selon les saints

Peres la crainte des peines de l'Enfer estant seule n'exclud point & ne détruit point la volonté du peché.

„ Et immediatemenr aprés ayant demandé, *d'où „ vient que la crainte de l'Enfer estant seule n'exclud „ point & ne dètruit point la volonté du peché?* „ Cela vient, répondent-ils, de ce que la volon- „ du peché, ne s'exclud & ne se détruit que par „ une veritable haine du peché, & qu'on ne hait „ veritablement le peché que quand on ayme la „ justice, c'est à dire Dieu mesme qui est le princi- „ pe, & la source de toute justice. Or la crainte „ de l'Enfer n'est point & ne donne point par „ elle-mesme l'amour de la justice; elle fait seule- „ ment que le pecheur a de l'horreur & de l'aver- „ sion des peines dont Dieu chastie ses crimes, „ mais avec cet horreur, il conserve toûjours „ dans son cœur une affection secrete pour son „ peché, qui fait qu'il est toûjours ennemy de la „ justice.

Et ils en apportent immediatement aprés la rai- „ son: Parce, ajoûtent-ils, que regardant la justi- „ ce qui deffend & qui punit le peché comme un „ obstacle qui l'empesche de satisfaire sa passion, „ il voudroit que cette justice ne fust point, & „ mesme il la détruiroit s'il luy estoit possible.

Enfin ils sont si éloignez de croire que la seule crainte des peines de l'Enfer puisse esteindre en nous le desir & l'affection du peché qu'ils comparent un homme qui ne s'empesche de le commettre que par cette consideration à un loup qui ne s'abstient de devorer un troupeau que parce qu'il void les Bergers & les chiens dans la disposition de le maltraiter si il s'en approche, sans pour cela „ cesser d'avoir les inclinations de loup: *La crain-*

re de l'Enfer, disent-ils, *quoique seule n'empesche-t'elle pas le pecheur d'offenser Dieu?* Et ils répondent, elle l'empesche quelquefois de commettre l'action exterieure du peché ; mais elle ne le convertit pas pour cela, parce qu'elle ne luy en oste pas l'affection ; de la mesme façon que le bruit des Bergers & des chiens fait fuïr le loup, & l'empesche de dévôrer une bergerie, mais sans luy faire changer sa nature de loup.

C'est ainsi que ce poinct a esté traité par ces illustres Prelats dont l'erudition & le zele pour la doctrine de l'Eglise a paru aussi depuis peu avec éclat, dans ces excellentes Conferences qu'ils viennent de donner au Public aprés en avoir éclairé & instruit leurs Dioceses.

XXVIII.

Estienne le Camus Evesque & Prince de Grenoble.

LE Reverendissime Estienne le Camus Evesque & Prince de Grenoble, vient aussi de proposer à ses Diocesains une Theologie Morale qu'il veut & ordonne estre enseignée en son Seminaire, & suivie par tous les Curez & autres Confesseurs de son Evesché dans l'exercice de leur ministere, comme l'on peut voir par les Ordonnances qu'il a faites sur ce sujet, qui sont au commencement du premier & du troisiéme volume ; dans laquelle non seulement la necessité de l'Amour de Dieu est establie en termes exprés, & par diverses preuves comme une disposition, sans laquelle on ne peut recevoir la grace de la justification dans le Sacrement de penitence, mais mesme on y enseigne que c'est la doctrine du saint Concile de Trente, bien loin de s'imaginer comme font les Attritionnaires de nô-

tre temps, qu'il ait autorisé la pretenduë suffisance de l'Attrition.

Theol. Moral. tom. 4. Traité 6. chap. 5.

Cela se void specialement au Traité 6. du Volume 4. qui est du Sacrement de Penitence, hapitre 5. qui est de la Contrition, où l'Auteur ayant demandé *si toute douleur des pechez qui provient de la consideration de la laideur du peché, ou de la crainte de l'Enfer & des peines éternelles*, est une vraye & salutaire Attrition. Il répond en ces termes: „ IL „ EST CERTAIN QUE NON (remarquez ces termes) „ parce qu'afin que l'Attrition soit suffisante & salu- „ taire pour remettre les pechez avec le Sacrement „ de Penitence, il faut qu'elle soit surnaturelle, & qu'elle enferme en soy un Amour de Dieu comme „ me source de toute justice. Ce qu'il fait voir estre un mouvement de charité.

Et ayant ensuite prouvé cette verité par le Chapitre 6. de la Session 6. du Concile qui en effet marque cet amour entre les dispositions necessaires pour estre justifié mesme au Baptesme, quand c'est un adulte qui le reçoit, par le Chapitre 3. de l'Epistre 1. de S. Jean, où il est dit, que celuy qui n'aime point demeure dans la mort, & par le Chapitre 13. de l'Epistre 1. de saint Paul aux Corinthiens, où il enseigne que ny les aumosnes ny les souffrances mesme du martyre ne peuvent profiter de rien sans la charité: Il conclud par ces excellentes paroles. „ Tout cela, dit-il, nous fait voir evi- „ demment (remarquez ce terme *evidemment*) que „ la Penitence ne sçauroit estre veritable, ny servir à „ nous justifier devant Dieu, quand mesme elle nous „ feroit souffrir le martyre, si elle est SANS CET AMOUR „ ET CETTE CHARITÉ qui convertit le cœur en luy „ faisant aymer Dieu plus que toute creature; Qui est une expression fort semblable à celle dont s'est

servy le saint Evesque de Geneve dans cet excellent Texte que l'Auteur allegue incontinent aprés ces paroles, & que nous avons desia rapporté en commençant le Catalogue des Auteurs de ce dernier siecle, où ce saint Prelat declare d'une maniere si digne de sa pieté & de son zele, que quand nostre « penitence seroit si grande que la douleur fist fon- « dre nos yeux en larmes, & fendre nos cœurs de « regret, SI NOUS N'AVONS LE SAINT AMOUR DE « DIEU, tout cela ne nous serviroit de rien pour « la vie éternelle. «

L. 2. de l'Amour de Dieu 19.

Voila donc aussi quels sont les sentimens du tres-celebre Evesque de Grenoble, puisqu'il les a adoptez & se les est rendu propres en les revestant de son autorité, & les proposant à son Clergé & à son peuple comme conformes aux PRINCIPES DE LA FOY, A LA REGLE DES MOEURS, & à la DOCTRINE DE L'EGLISE, qui est aussi la maniere dont en ont parlé les autres Prelats & Docteurs qui ont approuvé cet Ouvrage: Entre lesquels se trouve le venerable & sçavant Pere Capisucchi Maistre du sacré Palais Apostolique, Censeur des Livres, maintenant Cardinal de la sainte Eglise Romaine delegué de la part de Nostre S. Pere le Pape, qui en a declaré la Doctrine, SAINE, SOLIDE ET SEURE ET NECESSAIRE POUR SERVIR DE REGLE AUX CHRESTIENS, par Acte solemnel où il en permet l'impression. Donné à Rome au Palais Apostolique du Vatican le dixiéme May 1678.

Voyez sa Lettre Pastorale du 22. Mars. 679 Tom. 3.

XXIX.

Jean Evesque de Castorie.

ENfin, il vient encore tout recemment de paroître sur ce sujet un Ouvrage digne des premiers tẽps

de l'Eglise, & qui est fait aussi par un Prelat tout Apostolique. Il est intitulé *Amor pœnitens, sive de divini Amoris ad pœnitentiam necessitate*, & l'Auteur est le Reverendissime Jean Evesque de Castorie, qui l'a addressé à son Clergé & à son peuple, *Clero Religioso & populo fideli.* Il n'y a presque point de page où on ne voye éclater son erudition, & son zele pour faire connoistre la necessité de cette sainte disposition, & la faire embrasser à tous les Fideles. Là il fait voir que le premier devoir de l'homme est d'aimer Dieu, qu'il y est obligé en quelque estat qu'il soit, qu'il n'y peut manquer sans l'offenser; & que l'ayant offensé il ne peut rentrer en grace qu'en rentrant dans son devoir. Que les Sacremens ne peuvent empescher que l'homme ne soit dans le dereglement s'il ne donne son cœur à Dieu, ce qui ne se fait que par l'amour; & que cela est specialement requis dans le Sacrement de la Reconciliation. Que la crainte de l'Enfer ne suffit ny avec le Sacrement de Baptesme, ny avec celuy de la Penitence. Que l'Ame n'est vivante qu'en adherant à Dieu; ce qui ne se fait qu'en l'aimant. Que c'est par l'Amour que nous nous convertissons à Dieu, & que sans une vraye conversion on n'obtient point la remission de ses fautes, &c. Enfin on peut dire qu'il n'y a presque aucun Chapitre de cet Ouvrage qui ne soit comme une Demonstrationde cette grande Verité, ou une refutation de ceux qui la combattent.

Et ce livre si fort& si expressement destiné à maintenir cette Doctrine, outre l'avantage qu'il luy peut venir du merite &de la qualité de son Auteur, a esté aussi hautement loüé par un nombre considerable de Theologiens, au jugement desquels la modestie de ce Prelat l'a bien voulu soûmettre; qui

non seulement certifient n'y avoir rien trouvé qui ne soit VERITABLE, ORTHODOXE, ET SALUTAIRE; mais mesme adjoûtent que tout y est excellent & digne d'estre publié à toute la Terre, & exprimé avec tant de grace que le cœur en est touché au même temps que l'esprit est éclairé par ses lumieres. *Omnia*, disent-ils, *ibi præclara, exquisita, & publicâ Luce dignissima, & quod in aliis quoque ejus lucubrationibus animadvertere est, cum sermonis elegantiâ, facilitate, atque ornatu, magna rerum ubertas, &* SANCTIOR PUERIORQUE DOCTRINA, *quæ legentium illustret mentes, & corda moveat.* Parleroit-on ainsi d'un Livre qui establiroit une Doctrine suspecte, ou qui auroit esté improuvée par un Concile Oecumenique?

XXX.

Decret de Nostre S. Pere le Pape Alexandre VII. du 6. May 1667.

MAis sans nous arrester davantage à ces grandes & longues discussions qui nous ont fourny neanmoins des preuves tres-convaincantes; pour achever d'establir le poinct que nous traitons il suffit de produire le Decret de N. S. P. le Pape Alexandre VII. donné le cinquiéme de May de l'année 1667. en consequence de la Contestation, dont nous avons déja parlé, qui s'estoit élevée quelques années auparavant entre les Curez de la ville de Gand qui soûtenoient la necessité de l'Amour de Dieu au Sacrement de Penitence, & les Jesuites qui appuyoient la pretenduë suffisance de l'Attrition. Car ce Souverain Pontife desirant de conserver la paix entre tous les Fideles, & d'éteindre toutes les semences de discorde qui pour-

roient naiſtre à ce ſujet, bien loin de declarer que le dogme de la ſuffiſance de l'Attrition fuſt un article de Foy, ou un poinct de Doctrine decidé par l'Egliſe, comme ces derniers l'auroient ſouhaité, il deffend aux uns & aux autres, meſme ſous peine d'Excommunication reſervée au ſaint Siege, de s'entre cenſurer ou taxer d'erreur en traittant cette matiere, & ne dit autre choſe en faveur de l'opinion qui enſeigne l'Attrition ſans amour ſuffiſante, ſinon qu'elle ſemble eſtre aujourd'huy *hodie* la plus commune entre les Scholaſtiques, qui eſt une expreſſion meſme qui confirme ce que nous avons remarqué, qu'elle ne l'eſtoit pas cy-devant, & n'a que depuis peu cet avantage, qui luy eſt commun avec beaucoup d'autres tres-corrompuës des Caſuites relaſchez, que ce meſme Pape & depuis luy noſtre S. Pere Innocent XI. ont condamnées ſolemnellement. Voicy la teneur du Decret du Pape Alexandre ſur le ſujet, dont il s'agit.

Decretum Sanctiſſimi D. Alexandri Papæ VII. die 5. Maii 1667.

S*Anctiſſimus D. N. Alexander* Papa *VII. cum acceperit non ſine gravi animi mœrore Scholaſticos quoſdam acriùs, nec abſque fidelium ſcandalo inter ſe contendere, an illa Attritio, quæ concipitur ex metu gehennæ excludens voluntatem peccandi cum ſpe veniæ, ad impetrandam gratiam in Sacramento Pœnitentiæ requirat inſuper aliquem actum dilectionis Dei, aſſerentibus quibuſdam, negantibus aliis, & invicem adverſam ſententiam Cenſurantibus: Sanctitas ſua enixè cupiens pacis vinculum inter fideles ſervari, omnemquè ſciſſuræ formitem extingui, auditis votis Eminen-*

tissimorum & Reverendissimorum DD. Cardinalium adversus hæreticam pravitatem Generalium Inquisitorum, nec non DD. Consultorum & Qualificatorum sive Congregationis ejusdem Generalis Inquisitionis, hoc præsenti Decreto in virtute sanctæ Obedientiæ & sub pœna excommunicationis latæ sententiæ huic sanctæ Sedi reservatæ, aliisque pœnis ejusdem sanctæ Sedis arbitrio taxandis, præcipit cunctis & singulis fidelibus quocumque gradu & dignitate, Episcopali, & majori, imo & Cardinalitiâ fulgentibus, ut si deinceps de materiâ Attritionis præfatæ scribent, vel libros aut scripturas edent, vel docebunt, vel prædicabunt, vel alio quovis modo Pœnitentes aut Scholares cæterosve erudient, non audeant alicujus Theologicæ censuræ alteriusve injuriæ, aut contumeliæ notâ taxare alterutram sententiam sive negantem necessitatem aliqualis dilectiones Dei in Præfata Attritione ex metu gehennæ conceptâ, quæ hodie inter Scholasticos communior videtur: SIVE ASSERENTEM DICTÆ DILECTIONIS NECESSITATEM, *donec ab hac sancta Sede fuerit aliquid hac in re definitum. Statuitque præterea Decretum hoc, seu illius exemplum ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum de Urbe, & in acie Campi Floræ affixum omnes ubique existentes arctare, & afficere ac si unicuique personaliter fuisset intimatum.*

Franciscus Ricardus sanctæ Romanæ & Universalis Inquisitionis Notarius.
Locus † sigilli.

Ce sont jusques icy les termes du Decret, qui confirment admirablement tout ce que nous avons estably dans cette Seconde Partie, n'y ayant pas la moindre apparence que le Pape eût defendu mesme sur peine d'Excommunication reservée au Saint Siege, de censurer & taxer d'erreur ceux qui com-

batroient le Dogme de la suffisance de l'Attrition, & enseigneroient formellement le contraire en soûtenant la necessité de l'Amour de Dieu pour estre justifié au Sacrement de Penitence, s'il avoit crû que l'Attrition sans Amour de Dieu eust esté declarée suffisante par le Concile : estant juste au contraire de censurer & marquer les égaremens de ceux qui seroient assez temeraires pour s'éloigner en quoy que ce soit des sentimens de l'Eglise, & oseroient combatre un poinct de Doctrine qui auroit esté decidé par un Concile General.

Il faut donc conclure que cette pretenduë Decision ou Declaration tant vantée par nos Adversaires, & qu'ils semblent avoir regardée comme la baze & le fondement de leur Doctrine, n'a jamais esté faite par le Concile; ce qui semble estre évident par toutes les preuves que nous en avons apportées; Et qu'ainsi le Dogme de la pretenduë Suffisance de l'Attrition, dont quelques uns d'entre eux auroient volontiers fait un article de Foy si on les avoit voulu croire, estant destitué de cet avantage, & ne se trouvant d'ailleurs appuyé ny de l'Ecriture ny de la Tradition, comme nous l'avons fait voir dans nostre Premiere Partie, ne peut passer au plus que pour une opinion purement humaine & scholastique, qui de l'aveu mesme des plus éclairez entre ceux qui l'ont soûtenuë, PEUT ESTRE FAUSSE, & est au moins tres-douteuse, & si incertaine qu'on ne peut s'y arrester dans la pratique sans hazarder son salut : qui est une consideration qui seule devroit suffire pour la rejetter; estant certain, comme a dit excellemment un Pere de l'Eglise, qu'on ne peut trop prendre de seureté quand il s'agit de l'Eternité. NUNQUAM SATIS MAGNA SECURITAS, UBI PERICLITATUR ÆTERNITAS.

Sic Suarez Sanchez Gamach &c. relati suprà cap. 16.



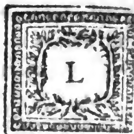
TROISIE'ME PARTIE.

Où on fait voir.

Que non seulement le Concile de Trente n'a pas condamné le sentiment des Theologiens, qui soûtiennent la necessité de l'Amour de Dieu & & de la vraye Contrition, pour obtenir la remission des pechez & la grace de la justification dans le Sacrement de Penitence; mais au contraire que c'est la Doctrine qu'il a suivie & confirmée dans les Decrets & les Canons qu'il a publiez sur cette matiere.

CHAPITRE PREMIER.

Premiere Preuve tirée du Chapitre 6. de la Session 6. où le Concile a marqué que pour se disposer à la grace de la justification, il faut commencer d'aymer Dieu comme source de toute justice.



LA seule lecture de ce Chapitre faite de bonne foy pourroit suffire pour faire connoistre cette verité à toutes les personnes qui ne sont point préoccupées des détours & des subtilitez que quelques Theologiens de ces derniers temps ont inventées pour en éluder la force; car le Concile ayant entrepris de marquer les dispositions necessaires I

à un pecheur pour obtenir la remission de ses fautes, mesme dans le plus facile & le plus favorable de nos Sacremens; & dans lequel Dieu exerce plus abondamment sa misericorde, qui est le Baptesme, il y declare en termes expres que non seulement l'acte de foy & d'esperance y sont requis & la crainte des jugemens de Dieu & des supplices éternels tres-utile; mais il ajoûte de plus qu'il est necessaire que ceux qui veulent obtenir cette grace commencent d'aymer Dieu comme la source de toute sainteté & de toute justice, & que c'est mesme ce qui leur fait haïr & detester le peché, *Disponuntur ad justitiam*, dit le saint Concile, *dum excitati divinâ gratiâ, & adjuti, fidem ex auditu concipientes, liberè moventur in Deum, credentes vera esse quæ divinitus revelata & promissa sunt: atque illud inprimis, à Deo justificari impium per gratiam ejus, per redemptionem quæ est in Christo Jesu; & dum peccatores se esse intelligentes à divinæ justitiæ timore quo utiliter concutiuntur, ad considerandam Dei misericordiam se convertendo in spem eriguntur, fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore;* ILLUMQUE TANQUAM OMNIS IUSTITIÆ FONTEM DILIGERE INCIPIUNT: *ac propterea moventur adversus peccata per odium aliquod, & detestationem, hoc est, per eam pœnitentiam quam ante baptismum agi oportet: denique dum proponunt suscipere baptismum, inchoare novam vitam, & servare mandata divina.* Voilà comme parle le Concile, qui ne marque pas moins distinctement la necessité de l'Amour de Dieu dans les dispositions requises pour la justification, que la necessité de la Foy & de l'Esperance. *Illumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt.*

Concil. Trid. sess. 6. c. 6. de modo præparationis.

Ce qui se peut encore remarquer dans le Canon 3. de la mesme Session qui est le précis de ce qui

est contenu dans le mesme Chapitre, & dans le precedent, où le Concile reprenant la calomnie des heretiques qui imputoient aux Catholiques d'enseigner qu'on se pouvoit disposer à la justification par les seules forces de la nature, comme on le peut voir dans Chemnitius ; & declarant au contraire, que tous les actes, dans lesquels consiste cette disposition ne se pouvoient faire sans l'inspiration du saint Esprit & le secours de la grace, il met derechef dans ce rang l'acte d'Amour de Dieu aussi bien que celuy de la foy & de l'esperance. *Si quis dixerit*, dit-il, *sine praeveniente Spiritus sancti inspiratione, atque adjutorio, hominem credere, sperare, diligere, aut pœnitere posse sicut oportet, ut ei gratia justificationis conferatur, anathema sit.* Surquoy Vega qui estoit present : *Hæc verba*, dit-il, *aperte docent necesse esse diligere Deum ut justificationis gratia nobis conferatur.*

Exam Concil. Trid. part. 2. de Contrit. c. c. 4. p. 338.

Concil. Trid. sess. 6. Can. 3.

Vega in Concil. Trid. l. 6. c. 30.

II. Mais quoy que toutes ces expressions soient tres-claires en elles-mesmes, & que la seule lecture qu'en peuvent faire ceux qui ne sont point prevenus des subtilitez de l'Escole, semble suffire pour leur en faire penetrer le vray sens, & les convaincre de la verité que nous establissons. Il est vray neanmoins que les contestations que quelques Theologiens modernes ont formées sur ces paroles, & les gloses qu'ils y ont voulu apporter pour en éluder la force, y ont répandu tant de nuages que l'on pourroit presque dire sur ce poinct ce que N. S. a dit des Mysteres de l'Evangile, *Abscondisti hæc Sapientibus & Prudentibus, & revelasti ea parvulis.* Car en effet qui a-t'il de plus naturel quand on lit ce que nous venons de rapporter du Concile que de comprendre qu'en disant que pour nous disposer à estre justifiez mesme au Sacrement

de Baptesme, il faut croire ce que Dieu a revelé, esperer ce qu'il a promis, & dans la veuë qu'il a la bonté de vouloir nous pardonner nos fautes, commencer à l'aymer comme la source de toute justice; il a voulu en marquant ces trois actes nous faire connoistre que les trois principales vertus de nôtre Religion, la Foy, l'Esperance, & la Charité concouroient à ce grand Ouvrage de la justification du pecheur, & que comme la Charité specialement devoit bien-tost habiter & regner dans son cœur aussi estoit-elle employée à y preparer sa demeure, & par avance pour ainsi dire prenoit possession d'une place, où elle devoit bien-tost dominer.

Cependant si on en veut croire les Docteurs Attritionnaires de nostre temps ces paroles si claires & si positives pour marquer la necessité de l'Amour de Dieu, entre les preparations requises pour la justification, ne signifient point que l'Amour de Dieu y soit necessaire, où si ils ne le peuvent pas nier absolument, parce que entre ceux qui entendent le Latin *diligere Deum*, & aymer Dieu est la mesme chose, au moins taschent-ils de persuader que cela ne se doit pas entendre d'un amour de charité, mais d'un certain amour qu'ils appellent amour de concupiscence, d'interest ou d'esperance; qui est la premiere explication dont ils se servent pour eluder ce texte & la plus commune entre les deffenseurs de l'Attrition de ces derniers temps.

D'autres demeurent d'accord de bonne foy que les paroles du Concile marquent en effet un acte d'amour de Charité, mais ils voudroient persuader que le Concile ne parle pas en ce Chapitre de la justification qui se doit operer dans le Sacrement, & ainsi qu'on ne peut en tirer aucune con-

sequence

ſequence pour montrer la neceſſité de l'acte d'amour de charité, quand il s'agiſt des diſpoſitions requiſes pour approcher du Sacrement de Bapteſme ou de Penitence, qui eſt neanmoins ce que nous pretendons.

Enfin il y en a qui advouënt ingenuëment que le Concile parle meſme en ce lieu de la diſpoſition requiſe pour la juſtification qui ſe fait dans le Sacrement: mais leur penſée eſt que le Concile n'a exigé cette diſpoſition que comme de bien-ſeance, c'eſt à dire comme une diſpoſition qu'il eſtoit bon d'avoir, mais qui n'eſtoit pas abſolument neceſſaire.

Mais comme toutes ces explications ne ſont que de vaines ſubtilitez de l'Ecole, qui n'ont autre fondement que la préoccupation de ceux qui les ont inventées; Il ne ſera pas difficile de faire voir qu'elles ſont entierement contraires à l'eſprit & à l'intention du Concile, qui par ces paroles a viſiblement marqué la neceſſité & l'exercice de la Charité.

§ I.

Que ces paroles du Concile, Deum tamquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt, *ſe doivent entendre d'un acte de vraye Charité, au moins naiſſante & commencée.*

PRemierement ſelon le langage des ſaints Peres, & des Conciles, d'où on a pris cette expreſſion, aymer Dieu comme la ſource de toute juſtice, c'eſt aymer Dieu en luy-meſme & dans la veuë de ſa bonté, & de ſes propres & adorables perfections, le regardant non ſeulement dans ſes effects, qui ſont I.

Preuve tirée de divers Textes de ſaint Auguſtin.

comme autant de ruisseaux qui découlent de sa plenitude; mais en luy mesme & comme estant le premier principe & la source originale de tous les biens & de toutes les vertus, ce qui est proprement l'exercice & la fonction de la charité. C'est ce que nous apprenons particulierement de saint Augustin (que le Concile a eu specialement dessein de suivre en usant de cette expression) dans le livre qui a pour titre *de Catechisandis rudibus*, où marquant les poincts principaux dont on doit instruire ceux que l'on dispose au Baptesme, qui est proprement l'article dont parle le Concile, il declare entr'autres choses qu'on leur doit enseigner que pour estre reconciliez à Dieu dans ce Sacrement, il faut aymer Dieu d'un amour éloigné de tout interest, *gratis dominum colere ac diligere*, & que pour l'aymer de la sorte, il ne suffit pas de l'aymer dans ses dons, mais qu'il faut aymer ses dons en luy-mesme & pour luy-mesme qui en est la source, *Sicut in ipso fonte.* Ses paroles sont tout à fait dignes d'attention. *Deus amandus est* (dit ce saint & admirable Docteur) *non sicut aliquid quod videtur oculis, sed sicut amatur sapientia, & veritas, & sanctitas, & justitia, & charitas, & si quid aliud tale dicitur; non quemadmodum sunt in hominibus, sed quemadmodum sunt in ipso fonte incorruptibilis & incommutabilis sapientiæ,*

S. Aug lib. de Catechisandis rudibus c. 27.

Et ailleurs » Ouvrez les yeux, dit-il, & vous „ élevant au dessus de toutes les creatures, penetrez „ jusques dans le sein de Dieu où reside la parole „ eternelle, & vous trouverez la source de la vie. *Respice ergo & transcende (creaturas) vade illuc ubi semel locutus est Deus, & ibi invenies fontem justitiæ, ubi est fons vitæ.* Et au Traité 13. sur l'Evangile de saint Jean (pour ne rien dire d'une infinité d'autres

In Psal. 61. ad finem.

endroits) Il est, dit-il, une fontaine pour ceux qui ont soif, & une source de lumiere pour ceux qui ont besoin d'estre éclairez. *Sitientibus fons est, cæco lux est: aperiantur oculi ut videant lucem, aperiantur fauces cordis ut bibant fontem*; qui sont toutes expressions qui font voir que considerer & aymer Dieu comme source de toute justice, c'est l'aymer & le considerer en luy-mesme & pour luy-mesme, qui est comme nous l'avons desia observé l'office & le propre exercice de la Charité. Et c'est aussi en ce sens que le Concile 2. d'Orange qui selon la remarque de Binius n'est presque composé que des paroles de saint Augustin, a dit dans son Canon 22. que si nous avons icy-bas quelque participation de la verité & de la justice, ce sont comme autant de goutes qui découlent sur nous de cette fontaine éternelle & inépuisable pour nous rafraichir un peu en ce Desert & nous empescher de succomber dans le cours de nostre pelerinage. *Nemo*, dit le Concile, *habet de suo nisi mendacium & peccatum; si quid autem habet homo veritatis atque justitiæ, ab illo fonte est quem debemus sitire in hac eremo, ut ex eo quasi guttis quibusdam irrorati non deficiamus in via.* Conc. Arausic. II. Can. 22.

II. Preuve tirée de l'Histoire du Concile.

Mais quand cette premiere preuve & le rapport qu'il y a entre les paroles du Concile & celles de ce grand Saint ne feroit pas sur l'esprit de nos Adversaires toute l'impression que l'on devroit esperer s'ils n'estoient point préoccupez, l'histoire du Concile que le Cardinal Palavicin nous a donnée fait voir si nettement qu'il s'agissoit dans ce Decret d'un acte de Charité, au moins commencée, qu'aprés l'éclaircissement qu'elle en donne, il n'y a pas la moindre apparence de le contester. C'est dans le Livre 8. au Chapitre 13. & 14. où ce Cardinal dé-

crivant la maniere dont les Decrets faits en la Session 6. ont esté formez ; & parlant nottamment du 6. où se trouvent les paroles que nous examinons, *Deumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt*, aprés l'avoir rapporté tel que nous le lisons dans le Concile, il remarque trois ou quatre choses qui decident entierement la difficulté. La premiere est que dans le projet qui avoit esté fait de ce Decret, il n'y estoit point fait mention de la necessité de l'Amour de Dieu, mais que quelques Prelats & autres Theologiens, comme Salvator Alepius Archevesque de Sassary, Claude le Jay François de nation, de l'Ordre des Jesuites, Lipoman Coadjuteur de Verone, & Pie General des Cordeliers ayant representé l'importance d'y marquer aussi quelque acte de Charité (remarquez ce mot *de Charité*) lors que ce projet fut porté au Concile, & qu'on vint à en deliberer, leur sentiment fut approuvé de plusieurs des Peres ; & pour marquer cet acte de Charité, qu'ils avoient soûtenu devoir estre exprimé, ces paroles, *Illumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt*, y furent ajoûtées, comme nous les voyons aujourd'huy. Ces paroles signifient donc visiblement un acte de Charité. Voicy comme parle ce Cardinal. *Quod attinet ad id quod dicitur de Dilectione Dei (scilicet in illo Decreto) advertendum est per tenorem Decreti priùs delineati, nullam fieri dilectionis mentionem, sed Salvatorem Alepium Archiepiscopum Turritanum, Claudium Jaium Societatis Jesu, Lipomanum Veronensis Adjutorem, & Pium Franciscanorum Præsidem monuisse, ut* ALIQUIS CHARITATIS ACTUS INSERERETUR ; voilà la proposition, voyons ce qui en sera ordonné par le Concile, *cumque*, ajoûte-t'il, *id ad omnium Patrum judicium relatum fuisset, cum aliis præcipuis notis, ut indicavimus, viginti tres ex ipsis*

Palavic. hist. Concil. Trid. l. 8. c. 13. ad finem.

disertè illud comprobasse, adeoque insertum Decreto. Voila donc leur sentiment approuvé, & la necessité de l'Acte de Charité marquée & exprimée dans le Decret du Concile,& par consequent ce que le Decret enseigne par ces paroles, *Deumque, &c.* se doit necessairement entendre d'un amour de Charit é.

Cela se confirme encore par ce qui suit immediatement aprés ; car ce Cardinal remarque en second lieu qu'aprés qu'on eut exprimé dans ce Decret la necessité de la Charité aussi bien que de la Foy, & de l'Esperance, quelques-uns ayant trouvé de la difficulté dans cette addition (apparamment parce qu'ils se figuroient qu'on y parloit de la charité habituelle, ainsi que nous verrons bien-tost) les mêmes Prelats & Theologiens soûtinrent avec vigueur ce qu'ils avoient avancé ; & ayant remonstré qu'il ne s'agissoit point en ce lieu de l'habitude de la Charité, mais de l'amour actuel, sans lequel la Penitence, qu'on mettoit aussi entre les dispositions, seroit entierement infructueuse, le Concile ratifia l'addition qui y avoit esté faite pour marquer la necessité de la Charité par ces paroles. *Illumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt*, & laissa le Decret, tout tel que nous le voyons, sans qu'il paroisse qu'aucun se soit avisé d'y parler d'amour de concupiscence, & partant c'est une pure imagination de pretendre que ces paroles se doivent entendre d'un autre amour que de Charité ; *Sed postea* (dit Palavicin immediatement aprés les paroles que nous en avons rapportées) *aliis haud probatum, verum à Theologis strenuè propugnatum, & per hæc verba retentũ,* NON EST SERMO *eo loco de habitu charitatis, sed cum in particula quæ loquitur de pœnitentia nulla fiat mentio amoris visum est cum fide & spe jungere aliquem dilectionis actum, quia* SI POENITENTIA Ibidem.

TOTA ESSET EX TIMORE SINE AMORE IUSTITIÆ. (remarquez ce terme) *& dolor esset propter pœnam tantum, & non propter Dei offensam, infructuosa esset.* Et sur cette Remonstrance les paroles qui avoient esté inserées pour y marquer la necessité de la Charité, y demeurerent comme nous le voyons. Donc ç'a esté l'esprit & l'intention du Concile que l'acte de la Charité estoit une disposition necessaire, & que si on ne detestoit le peché par ce motif toute penitence estoit infructueuse, *quia si pœnitentia tota esset ex timore sine amore justitiæ, & dolor esset propter pœnam tantũ, & non propter Dei offensam, infructuosa esset.*

Enfin la troisiéme remarque de ce Cardinal semble encore ajoûter quelque nouvelle clarté aux deux autres, & oster aux deffenseurs de l'Amour de concupiscence tout pretexte de plus contester. Car il observe que dans la discussion qui se fit du septiesme Decret de la mesme Session 6. quelques-uns ayant remarqué que dans le Chapitre precedent qui est le sixiesme dont nous venons de parler on avoit marqué la Charité (remarquez tous les termes) entre les dispositions requises pour se preparer à la justification, & que dans le septiesme on pretendoit qu'elle en estoit la forme, ce qui sembloit se contrarier; Ceux qui avoient formé le Decret (& qui par consequent en avoient une parfaite intelligence) répondirent que quand on avoit dit qu'elle estoit une disposition necessaire à la justification (qui est ce qui se voit au Chapitre 6.) il s'agissoit seulement de quelque acte de Charité, ny ayant pas lieu de douter qu'il n'y ait quelque amour de Dieu dans l'homme qui desire d'estre justifié quoy qu'il ne le soit pas encore, & que quand on disoit qu'elle en estoit la forme, il s'agissoit de l'habitude mesme de la Charité. *Quibusdam pariter*

animadvertentibus charitatem superiori capite memoratam recenseri sub illius initium inter ea quæ preparant animum ad justitiam suscipiendam, postea vero tanquam ipsius justitiæ formam poni: responderunt Decreti formatores in primo loco sermonem esse de quodam actu Charitatis. (Il s'agit donc dans le Chapitre sixiéme de l'acte de Charité) *cum in sit aliqua Dilectio in homine non quidem obtinente sed exoptante justitiam, at in secundo significari habitum Charitatis.* Ce sont jusques-icy les paroles du Cardinal Palavicin par lesquelles il est visible que ceux mesme qui avoient dressé le Decret contenu au sixiéme Chapitre declarent qu'ils ont entendu par les paroles qu'ils y ont inserées pour marquer la necessité de l'amour un acte de veritable Charité, comme ils ont entendu l'habitude de la Charité dans le Chapitre septiesme; & partant que c'est une illusion contraire à l'esprit & à l'intention des Peres du Concile, de les vouloir entendre d'un amour de Concupiscence, auquel il ne paroist pas mesme qu'ils ayent voulu penser. *Ibidem c. 14*

III. *Preuve tirée des Theologiens qui ont assisté au Concile.*

C'est la maniere aussi dont en ont parlé les Theologiens qui ont assisté au Concile lors qu'on y traitoit cette matiere, & qu'on y formoit ces Decrets, non seulement parce qu'ils enseignent cette mesme verité, ce qui neanmoins pourroit suffire pour montrer qu'elle n'est pas contraire au sentiment de cette sainte Assemblée; mais mesme parce qu'ils certifient, qu'elle y a esté decidée.

Dominicq. Soto l. 2. de nat. & gratia. c. 12 & 13.

Dominique Soto traitant ce poinct dans son second Livre, de la Nature, & de la Grace (qui est proprement l'explication du Chapitre 6. que nous examinons) non seulement enseigne que l'acte d'Amour & de Charité est une disposition necessaire pour arriver à la grace de la justification, & de la

reconciliation, ſoit dans le Bapteſme, ſoit au Sacrement de Penitence, & marque que ce fut ſon avis lors qu'il parla dans le Concile; mais il ajoûte que c'eſt un des poincts que les Catholiques ſoûtenoient contre les Lutheriens qui demeuroient bien d'accord que la juſtification ne ſe faiſoit pas ſans que la Charité y ſurvint; mais qui pretendoient qu'avant que le pecheur fût reconcilié à Dieu, il n'y avoit en luy que des terreurs & des mouvemens de crainte, eſtant impoſſible, diſoient-ils, qu'il pût aimer celuy qu'il ſçait eſtre en colere contre luy; & qu'enfin le Concile condamna leur erreur en decidant que meſme avant la juſtification, l'acte de Charité auſſi bien que celuy de la Foy & de l'Eſperance devoit neceſſairement preceder, & que cette deciſion eſt clairement exprimée dans le Chapitre 6. de la 6. Seſſion qu'il rapporte tout entier, comme nous le liſons dans le Concile. *Diſponuntur ad juſtitiam dum excitati divinâ gratiâ, &c.*

Mais pour donner plus de jour à ſon témoignage qui ſervira beaucoup à faire connoiſtre en quoy conſiſtoit la diſpute qui eſtoit ſur ce point entre les Catholiques & les Lutheriens, il eſt neceſſaire de reprendre la choſe un peu de plus haut en rapportant quelque choſe de ce qui precede, & marquant meſme l'ordre qu'il a gardé en traitant cette queſtion. Il commence par diſtinguer les differentes ſortes de perſonnes qui peuvent venir à la grace de la juſtification; ſçavoir les Enfans, qui ne font point le ſujet de cette diſpute : les Adultes qui demanderoient à eſtre baptiſez, ſoit qu'ils n'ayent que le peché originel, ſoit qu'ils y ayent ajoûté d'autres vices : & enfin ceux qui apres avoir receu le Bapteſme, eſtant tombez deſirent la grace de la reconciliation. Et ayant enſuite marqué l'erreur

des Lutheriens qui vouloient que l'on fût justifié par la seule foy ; il dit que les Catholiques au contraire demandent l'acte de Foy, l'acte d'Esperance & de Charité. *Nos vero contrà*, dit-il, *agnoscimus fidei motum primum esse necessarium ; at quoniam possibile est, ut qui credit non diligat adjicimus, necessarios esse cum illo qui est fidei, actus praeterea spei & Charitatis.* Ce qu'il dit parlant mesme d'un homme qui voudroit recevoir le Baptesme, & qu'on supposeroit n'avoir que le seul peché originel. Et il en apporte la raison, parce, dit-il, que la Conversion du cœur est une disposition necessaire pour recevoir la grace, & qu'on ne peut estre converty sans un acte d'Amour & de Charité ; outre que la Foy même ne nous est donnée, dit-il, que pour nous éclairer & nous faire connoistre la bonté de Dieu, & par là nous porter à son amour. *Motus conversionis*, dit-il, *dispositio est & praeparatio ad gratiam: quamobrem non solum fidei sed & spei & Charitatis actus debet saltem naturâ ipsam antecedere.* Il repete la mesme chose au Chapitre suivant parlant d'un homme qui apres le Baptesme estant tombé en quelque peché mortel desire de rentrer en grace & d'être reconcilié, asseurant que les mesmes actes de preparation y sont necessaires que dans celuy qui desire d'estre baptisé : Et qu'encore que les habitudes de la Foy & de l'Esperance demeurans dans les Chrestiens aprés qu'ils sont tombez dans le peché, ils n'ayent peut-estre pas toûjours besoin d'un nouveau secours pour en produire des Actes, neanmoins l'Acte de la Charité y est toûjours necessaire, parce que c'est la disposition prochaine à la grace, qui doit aussi renfermer le repentir & la detestation du peché, laquelle ne peut estre sans un mouvement de Charité. *Quartus*, dit-il, *ac postremus ju-*

Dominic. Soto l. 2. de nat. & gra. c. 12.

ſtificandorum gradus eſt illorum qui à gratiâ Baptiſ-
Ibidem. c. 13. *matis relapſi, miſericordiâ Dei, niſi in fine deſipuerint, reſipiſcunt; in quibus eadem fermè, quæ in illis de quibus modo dicebamus, præire debent gratiæ juſtificanti, vel proportione ſimiles. Primum enim requiritur actus fidei & ſpei; Et licet Chriſtianus cum in peccatis habeat habitus hujuſmodi informes, forſan non neceſſe habet ſemper novo auxilio (adjuvari) ad eliciendos actus eos, tunc dum convertitur, uti ſumus quamprimum dicturi;* EST TAMEN SEMPER NECESSARIUS CHARITATIS ACTUS *ex auxilio Dei, qui proxima eſt diſpoſitio, & actus iſte Charitatis reſpectum debet habere ad peccatum, ut ſit etiam actus pœnitentiæ: pœnitere enim divinæ offenſæ actus eſt Charitatis.*

Et un peu apres ayant marqué qu'encore que les Lutheriens enſeignaſſent que l'Eſperance & la Charité eſtoient comme les Compagnes de la Foy dans l'homme juſtifié, neanmoins leur ſentiment eſtoit qu'elles ne s'y trouvoient qu'aprés qu'enſuite de l'acte de la Foy il avoit receu la grace, & qu'ainſi ſelon eux c'eſtoit toûjours par la Foy ſeule que ſe faiſoit la juſtification, dont l'Eſperance & la Charité par conſequent n'eſtoient que des ſuites; il ajoûte qu'au contraire ſelon la Doctrine Catholique les actes de ces trois vertus doivent preceder l'infuſion de la
Ibidem. grace, ainſi qu'il l'a déja prouvé auparavant. *Nos autem*, dit-il, *qui eas Catholicè confitemur, requiſitas eſſe priùs naturâ quàm gratia infundatur jam ſupra ſatis commonſtravimus.*

Enfin eſtant ſur le point de conclure le Chapitre 13. qui eſt le ſecond des deux que nous avons alleguez de luy, & faiſant une eſpece de recapitulation de tout ce qu'il avoit dit ſur cette matiere, aprés avoir encore averti que l'Erreur des Lutheriens eſt en ce qu'ils veulent que l'Acte d'Eſperance & de

Charité soit une suite de la justification, & qu'au contraire les Catholiques soûtiennent que c'en est une disposition & comme un preambule : Il ajoûte que c'est la Doctrine qu'il a proposée aussi dans le Concile lors qu'il y a dit son avis, & que le Concile a clairement exprimée dans la Session 6. par le Decret qui se lit au Chapitre 6. qu'il rapporte tout entier. *Denique*, dit-il, *in calce ex hac disputatione colligendum est, quod jussus de hac re dicere in sancta Synodo præfatus sum, nempè quod non satis Lutheranis contradicitur si pronuncietur spem & Charitatem, coire cum fide in articulo justificationis, nam id plus æquo ipsi largiuntur : punctum vero contradictionis hoc est, quod quemadmodum actus fidei informis saltem naturâ antecedit gratiam (utique habitualem) ita & necesse est antecedant actus fidei & Charitatis. Id quod perspicienter* (ajoûte-t'il) *in sua Confessione Sess. 6. confessa est modò Synodus Tridentina cap. 6. ubi de iis qui ab Originali simul & actualibus reconciliantur, sic habet. Disponuntur autem ad ipsam justitiam dum exctati divinâ gratiâ & adjuti, fidem ex auditu concipientes, &c.* & le reste comme il est dans le Concile, & comme nous l'avons rapporté cy-dessus. Donc selon Dominique Soto le Concile de Trente dans la Session 6. au Chapitre 6. qui est celuy que nous alleguons, a declaré clairement, *perspicientor*, que l'Acte de Charité & d'Amour de Dieu, aussi bien que celuy de la Foy & de l'Esperance, est necessairement requis pour se disposer à la grace de la justification. *Necesse est ut actus spei & Charitatis sicut & fidei informis saltem naturâ (infusionem gratiæ) antecedant.*

André Vega qui estoit comme Soto à la mesme Session, écrivant comme luy sur les Decrets du Concile n'en parle pas moins advantageusement;

Car ayant marqué que selon le Concile pour se disposer à la grace de la justification, il faloit l'Acte de Foy & d'Esperance; il ajoûte que le Concile a aussi marqué celuy d'Amour de Dieu. *Quartò*, dit-il, *connumerarunt Patres inter dispositiones ad justitiam* DILECTIONEM DEI *ut fontem omnis justitiæ & eam causam asseveraverunt odii & detestationis* Et afin qu'on ne s'imagine pas qu'il parle d'un autre amour que de Charité, il ajoûte aussi-tost, qu'encore que le Concile n'ait pas exprimé qu'il parle d'un amour de Dieu sur toutes choses, qui est proprement l'amour de Charité, neanmoins c'est le sentiment commun des Theologiens, & proprement ce que les Peres du Concile ont eu dessein de signifier par cette expression. *Sancta Synodus*, dit-il, *non statuit quidem hoc loco an Dilectio Dei quæ disponit ad justitiam sit dilectio Dei super omnia: Quia tamen & dilectionem Dei super omnia communiter credunt Scholastici disponere ad justitiam, & verissimum id apparet, atque ad eam potissimum videntur sua verba retulisse Patres, adnitar & illam etiam dispositionem probare.* * Ce qu'il fait par l'exemple de l'amour de la Magdelaine que personne ne doute avoir esté un amour de vraye Charité; & par ce Texte de Saint Paul aux Galates 5. où il dit que la Circoncision, ny le Prepuce ne peuvent rien; mais la seule Foy qui opere par la Charité, &c. Donc selon Vega le Concile par ces paroles, *Illumque tanquã omnis justitiæ fontem diligere incipiunt*, a marqué un amour de Charité.

Vega in Conc. Trid. l. 6. c. 28.

*Communem etiam esse Scholasticorũ sententiam, quod dilectio Dei super omnia sit dispositio necessaria ad justificationem, habet expresse Stapleton. lib. 5. de inhærente justitia prolog. 1. pag. 110. idque tractans hunc locum Concilij Sess. 6. c. 6.

Ce qui se confirme encore par ce qu'il dit au Chapitre 31. où il marque que par ce Decret le Concile a definy deux choses; la premiere que la Penitence est une haine & une detestation du peché pour l'amour de Dieu; La seconde que cette penitence se doit faire mesme avant que de se presenter au Bap-

tesme. *Duo*, dit-il, *definita de pœnitentia hic video à Patribus, primum esse odium & detestationem propter Deum; secundum est oportere pœnitentiam agi ante baptismum.* Donc selon Vega le Concile, où il a assisté, a definy qu'avant mesme le Baptesme il faut se repentir de son peché pour l'amour de Dieu, & non seulement à cause de la peine ou pour nostre interest. Que si cela est necessaire pour le Sacrement de Baptesme, à plus forte raison pour le Sacrement de Penitence. *Quod si ad Baptismum* (dit le mesme Autheur) *hic dolor de peccatis necessarius est, multo magis requiretur ad suscipiendum Sacramentum pœnitentiæ & reparationem lapsi.*

Vega in Concil. Trid. l. 6. c. 31.

Idem. l. 13 c. 17

Mais il n'y a rien de plus decisif sur ce poinct que ce qu'en a dit Melchior Canus (qui a pareillement assisté au Concile, & a eu grande part à la formation des Decrets) non seulement parce qu'il dit formellement comme Vega que ce poinct a esté decidé par le Concile de Trente, au Chapitre sixiéme & septiesme de la 6. Session, qui est justement ce que nous soûtenons: mais aussi parce qu'estant comme le Pere & le Patriarche de ceux qui soûtiennent la suffisance de l'Attrition (car comme nous avons vû cy dessus, c'est luy qui est marqué comme le premier Autheur de leur opinion) il ne peut avoir esté porté à rendre ce témoignage que par la seule evidence de la verité. On le peut voir dans le Traité qu'il donna de la Penitence aprés son retour du Concile, où ayant posé comme une maxime constante que le premier Acte de la Penitence n'est jamais sans un Acte de Charité; *Primus actus Pœnitentiæ nunquam est sine actu Charitatis*, ce qu'il dit estre la doctrine du Maistre des Sentences, de Gratien, de saint Thomas, & de ses plus celebres Disciples; & ayant ensuite prouvé cette proposition

Melchior Canus part. 1. Relect. de pœnit. p. 24

par divers Textes de l'Ecriture & de saint Augustin, & par des raisons tres-considerables: Il ajoûte enfin que cette Verité a esté decidée par le Concile de Trente en la Session 6. au Chapitre 6. & 7. & tres-justement, dit-il, Nostre Seigneur ayant insinué cette Doctrine dans l'Evangile de saint Luc au Chapitre 7. en disant de la Magdelaine que plusieurs pechez luy estoient remis, parce qu'elle avoit beaucoup aimé. *Id tandem*, dit-il, *modò in Concilio Tridentino Seß.6.c.6.&7.* DEFINITUM EST; *ac revera: id enim dominus Lucæ 7. insinuaße videtur inquiens* remittuntur ei peccata multa quoniam dilexit multum, *significans dolorem & lacrymas nullas eße nisi cum Charitate eßent.*

Il est donc vray que selon les Theologiens qui avoient assisté au Concile de Trente, on y a decidé la necessité de l'Amour de Dieu & de l'Acte de Charité, & que cette decision se trouve dans le mesme Chapitre que nous produisons qui est le Chapitre 6. de la Session 6. d'où nous tirons la premiere preuve du point capital que nous traitons.

IV. Preuve tirée du Catechisme du Cócile.

La mesme verité se trouve evidemment aussi dans le Catechisme du Concile qu'on ne peut pas douter estre comme un precis de sa Doctrine & une excellente explication de ses Decrets; Car traitant du Sacrement de Penitence, & enseignant à tous les Fideles les dispositions qu'ils y doivent apporter,& par la deduction qu'il en fait, montrant assez qu'il suit ponctuellement ce qui est porté par le Chapitre 6. de la Session 6. apres avoir marqué l'Acte de foy, de crainte & d'esperance. Enfin venant à l'Acte d'Amour dont parle le Concile, il l'explique nettement de l'Amour de Charité; *postremò*, dit-il, *Charitate corda nostra accenduntur, ex quâ liberalis ille timor probis & ingenuis filiis dignus oritur, atque*

Catechism. Rom. parte 2. de poenit. Sacram num. 1.

ita unum illud veriti ne qua in re Dei majestatem lædamus, peccandi consuetudinem omninò deserimus. Donc selon le Cathechisme du Concile l'Amour de Dieu dont il est parlé dans le Chapitre 6. de la Session 6. qu'il explique manifestement en cet endroit, est un veritable amour de Charité, & il n'y a pas un seul mot qui puisse donner le moindre sujet de l'entendre de l'amour d'Esperance, d'interest, ou de concupiscence, ny ayant rien de plus éloigné de signifier l'interest ou la cupidité que le terme de Charité qui luy est entierement opposé. *Postremò Charitate corda nostra accenduntur.*

Et si selon le Catechisme du Concile l'amour requis au Chapitre 6. de la Session 6. pour se disposer à la justification est un amour de Charité, c'est donc aussi le sentiment des Prelats & des Theologiens deputez pour travailler à la composition de cet important Ouvrage, dont plusieurs avoient aussi assisté au Concile, & n'en pouvoient ignorer le veritable sens. C'est donc aussi le sentiment des Souverains Pontifes Pie 5. & Gregoire 13. qui l'ont approuvé & proposé à toute l'Eglise, & du grand saint Charles qui a eu tant de soin de le faire dresser. Et enfin ce doit estre aussi le sentiment de plus de vingt Conciles qui l'ont solennellement recommandé, dont il y en a plusieurs qui ont esté tenus par divers Prelats qui estoient encore tous remplis de l'esprit & de la doctrine du Concile, d'où ils ne faisoient que de retourner, ou qui d'ailleurs en estoient si informez par la communication qu'ils avoient euë avec ceux qui y avoient assisté, qu'il est incroyable qu'ils ayent pû se méprendre, & recevoir dans le Catechisme pour Charité ce qu'ils auroient sceu selon le Concile n'estre que cupidité & concupiscence.

V.
Preuve tirée de l'aveu mesme de ceux qui ont paru des plus zélez pour l'Attrition.

C'est là maniere aussi dont les paroles du Concile ont esté expliquées mesme par les plus celebres Attritionnaires des derniers temps, comme Suarez & quelques autres, que l'on peut voir chez Tannerus celebre Jesuite, qui mesme a remarqué que le Sentiment commun des Theologiens n'est pas que le Concile de Trente se doive entendre de l'amour de concupiscence, d'interest ou d'esperance. *Communis mens & sententia Doctorum*, dit ce Theologien, *est quod Tridentinum non agat de amore concupiscentiæ*; & il en apporte la raison; parce, dit-il, que l'amour de concupiscence precede l'esperance, & que celuy au contraire dont parle le Concile la suit.

Tanner. tom. 4 disput. 6. q. 2. dubi. 4. n. 74.

Le témoignage de Suarez specialement est digne d'attention. *Diligere Deum ut omnis justitiæ fontem*, dit-il, *non est diligere amore concupiscentiæ; sed est diligere Deum ut authorem gratiæ, & omnium supernaturalium bonorum, quomodo Charitas diligit ipsum:* (remarquez ces termes) *Nec vero dicit Concilium hunc amorem pertinere ad spem, sed potius supponere spem, & post conceptam spem, per eam erigi hominem & quasi sublevari ad diligendum Deum (utique propter seipsum) nam amor concupiscentiæ non sequitur propriè ex spe sed ad illam potiùs supponitur,*

Suarez in 3. p. disp. 4. sect. 8 p. 91.

Ce qu'il confirme un peu aprés examinant le Canon 3. où le Concile marque la necessité de la grace de Dieu pour l'aimer; & qui est, comme il remarque, le precis du Chapitre 6. *Interrogo*, dit-il, *an in hac definitione loquitur Concilium de dilectione Charitatis. Existimo certè neminem negaturum*, & aprés quelques preuves qu'il en apporte, il ajoûte. *Si autem loquitur ibi Concilium de dilectione Charitatis, signum est de eadem fuisse locutum in capite sexto, nam hic canon illi Capiti respondet, & doctrinam illic traditam*

traditam in summam redigit & definit. Donc selon Suarez l'amour que le Concile definit estre une disposition necessaire pour estre justifié, mesme au Sacrement de Baptesme, est un amour de Charité.

C'est aussi visiblement le Sentiment de feu Monsieur Lescot l'un des plus celebres Professeurs qui ait enseigné en Sorbonne (Et qui par cette consideration fut fait Evesque de Chartres) en son Traité de la grace qu'il dictoit en l'année 1638. en la question 5. qui est de la justification article 7. où il prouve que les actes surnaturels, mesme celuy d'amour de Dieu sur toutes choses, ne sont pas la cause formelle de la justification, parce que le Concile de Trente en la Session 6. au Chapitre 6. parlant de ces Actes, & mesme, dit-il, *de celuy d'Amour de Dieu sur toutes choses*, ne les marque que comme des dispositions qui sont distinguées de la grace justifiante, dont il parle au septiéme Chapitre. Il suppose donc que l'amour dont il est parlé dans ce Chapitre 6. du Concile est un amour de Dieu sur toutes choses. *Prima conclusio*, dit-il, *justificationis causa formalis est habitus. Ita communiter omnes Theologi; & facile probatur.* *Lescot Tract. de Gratia. q. 5. art. 7.*

Primum enim Concilium Tridentinum sess. 6. c. 6. loquitur de actibus supernaturalibus, ETIAM DE ACTU AMORIS DEI SUPER OMNIA (remarquez ces termes) *tanquam de dispositionibus ad justificationem, moxque capite 7. loquitur de justificatione tanquam de re ab actibus distincta, &c.* Donc selon Monsieur l'Escot l'acte d'amour, dont parle le Concile de Trente dans la session 6. au chapitre 6. & qu'il met entre les dispositions necessaires pour estre justifié, est un acte de Charité & d'Amour de Dieu sur toutes choses.

VI.
Preuve tirée mesme de la Critique des heretiques.

Enfin les heretiques mesme critiquans en toutes les manieres possibles, ce Decret du Concile, & employans toute leur malignité pour le rendre odieux, n'ont pas crû le pouvoir expliquer d'un autre amour que que de l'amour de Charité; quoy que s'ils l'eussent pû entendre d'un amour d'interest & de concupiscence, ils auroient eû un pretexte bien plus specieux de luy insulter, l'amour de concupiscence & d'interest estant selon eux un nouveau peché.

Cela se voit clairement dans l'Ouvrage de Chemnitius Lutherien, qu'il a intitulé Examen du Concile de Trente, où ayant rapporté divers Decrets de la Session 6. concernant la justification, & examinant le sixieme qui est celuy dont nous disputons, il fait premierement une longue Dissertation pour en donner (ainsi qu'il pretend) l'intelligence, alleguant plusieurs Theologiens Catholiques, dont les uns ont precedé le Concile, & dont il croit que le Concile a suivy la Doctrine, comme saint Thomas & Gabriel: les autres ont vescu du mesme temps & y ont assisté, comme le Cardinal Hosius qui en estoit un des Presidens, & Andradius qui y estoit comme Theologien envoyé du Roy de Portugal, & avoit fait un Ouvrage sur cette matiere estant mesme à Trente; par les Textes desquels il prouve que le dessein du Concile a esté de marquer par ce Decret, qu'entre les dispositions requises pour la justification, l'Acte de Charité, outre celuy de Foy & d'Esperance, y estoit necessaire, & voulant ensuite critiquer cette Doctrine & marquer les vices ou les erreurs qu'il s'imaginoit trouver en ce Decret, entre autres il met pour la quatriéme que les Peres du Concile de Trente ont perverty l'ordre marqué par l'Escriture pour se preparer à la ju-

ſtification, attribuans, dit-il, à la Charité (voilà de quoy il s'agit) ce qui n'appartient qu'à la Foy, ayant inventé, qu'outre la Foy il faut qu'il y ait un acte d'amour qui precede noſtre juſtification; ce qu'il pretend comme Luther, & Melancton eſtre impoſſible. *Quartum vitium*, dit-il, (*in illo Decreto*) *eſt quod officium proprium fidei, quod eſt apprehendere Chriſtum ad juſtitiam & ſalutem, illud tribuant noſtræ Charitati, & ordinem in ſcripturâ monſtratum ſimpliciter invertunt. Fingunt enim* DILECTIONEM DEI *in nobis debere præcedere reconciliationem cum Deo, &c.* Voila en quoy il s'imagine que le Concile a erré, parce qu'enſeignant que l'Acte d'Amour de Dieu precede noſtre reconciliation, il a attribué à la Charité ce que la ſeule Foy ſelō luy devoit faire: Dōc il a crû que ſelon le Concile l'Acte d'Amour dont il eſt parlé dans ce Decret eſt un amour de Charité.

Chemnitius in Exam. Concil. Trid part 1. tit. de praepa-rat. ad juſtifi-catione. fol. 281.

Et ce qui rend cette remarque bien digne d'attention, c'eſt que quand Chemnitius & les autres Proteſtans ont reproché au Concile qu'il avoit enſeigné qu'outre la Foy & l'Eſperance il falloit un Acte de Charité qui precedaſt la juſtification, les Catholiques qui ont écrit pour la deffenſe du Concile ne ſe ſont point plaints qu'ils luy impoſaſſent une Doctrine qu'il n'euſt point enſeignée, ou qu'ils euſſent mal pris ſon ſens, & entendiſſent un amour de Charité où il ne pretendoit parler que d'un amour de concupiſcence, comme feroient les Attritionnaires d'aujourd'huy; mais demeurant d'accord qu'en effet le Concile a enſeigné ce que les heretiques luy reprochoient ſur ce poinct, ſçavoir que pour ſe diſpoſer à la juſtification, il faut outre l'Acte de Foy & d'Eſperance, un Acte d'Amour de Charité, ils ſe contentent de reſpondre que ce reproche eſt impertinent, cette Doctrine eſtant tres-

Orthodoxe,&se trouvant manifestement dans l'Ecriture. *Inanem esse calumniam, cùm scriptura manifestè insinuet neminè salubriter ad Deum confugere pro impetranda reconciliatione nisi qui aliqua dilectione Dei & amore justitiæ sit affectus*, ainsi que l'on peut voir dans l'Apologie des Decrets du Concile de Trente, faite par le Docteur Ravestein, qui avoit aussi assisté au Concile de Trente, dans Stapleton qui vivoit en mesme temps, & autres qui ont soûtenu la Doctrine du Concile contre les attaques des Heretiques; car de là il resulte que c'estoit un fait dont ny les Catholiques ny les heretiques ne doutoient point, & dont par consequent il n'y a pas lieu de douter aujourd'huy, puisque ce sont encore les mesmes expressions & les mesmes paroles que nous ne pouvons pretendre mieux entendre que ceux qui vivoient du temps du Concile, où mesme ils avoient assisté; & que la seule difference qui estoit entre eux sur ce poinct, c'est que les heretiques pretendoient que cette Doctrine estoit une erreur, ce que ceux qui soutiennent la Suffisance de l'Attrition voudroient encore persuader; & que les Docteurs Catholiques au contraire soûtenoient, comme nous, qu'elle estoit, comme elle est en effet, tres-sainte & tres orthodoxe.

Ravestein. Apolog. decretor. Concil. Trid. part. .. pag. 158. Vide & Stapleton l. 5. de justit. inhæren te prolog. 1. pag. 1.0.

§. II.

Que les dispositions dont parle le Concile de Trente au Chapitre 6. de la Session 6. lors qu'il dit que l'Amour de Dieu y est necessaire, concernent la justification qui se fait dans le Sacrement.

1. LA seconde explication par laquelle les Theologiens Attritionnaires taschent d'éluder le Texte du Concile en disant que le Concile n'agit que des

dispositions requises pour la justification qui se fait hors le Sacrement, n'est pas mieux fondée que la premiere que nous venons de refuter si evidemment.

Premierement le Concile declare dés le commencement de cette Session 6. qu'il va traiter de la justification que Nostre Seigneur & les Apostres nous ont enseignée, & que l'Eglise Catholique a toûjours retenuë & pratiquée depuis son establissement. *Sacro sancta Oecumenica & generalis Synodus exponere intendit omnibus Christi fidelibus veram sacramque doctrinam, quam Sol justitiæ Christus Jesus fidei nostræ auctor & consummator docuit, Apostoli tradiderunt, & Catholica Ecclesia Spiritu Sancto suggerente perpetuò retinuit.* Or Nostre Seigneur & les Apostres & l'Eglise dans la suite des temps nous ont enseigné specialement la maniere d'estre justifiez dans le Sacrement, (& c'est mesme ce que le Christianisme a de particulier en cet article) & la maniere ordinaire de nous reconcilier ; & il seroit bien estrange qu'ayant à traiter de cette matiere il n'eust point instruit les Fideles de ce qu'ils devoient faire ordinairement pour obtenir cette grace, & se fût uniquement occupé à expliquer, ce qui n'arrive que rarement & extraordinairement, *aliquando*, comme il remarque luy-mesme dans la Session 14. c. 4. outre que par cette explication de la justification ordinaire il n'auroit pas satisfait aux plaintes & aux reproches des heretiques qui attaquoient specialement la Doctrine de l'Eglise sur la justification qui se fait mesme par les Sacremens, comme on le peut voir dans Calvin, Chemnitius & autres. *Sess. 6. in præfat.*

2. Il est difficile mesme de comprendre qu'ils ayent pû faire la lecture entiere de ce Chapitre & demeurer dans ce sentiment. Car le Conci-

le ayant estably la necessité de l'Amour de Dieu par les paroles que nous en avons rapportées, marquant ensuite les autres dispositions qui doivent suivre, comme la haine & la detestation du peché & autres mouvemens de penitence: Il declare nettement qu'il parle de la Penitence qui doit mesme preceder le Baptesme, & par laquelle il s'y faut preparer, *Moventur*, dit-il, *adversus peccata per odium aliquod & detestationem, hoc est per eam pœnitentiam quam ante baptismum agi oportet.* Il parle donc des dispositions requises pour la justification mesme dans le Sacrement.

3. Et cela se confirme, parce que dans le mesme lieu il marque qu'il parle de ceux qui se proposent d'approcher de ce Sacrement, mettant mesme entre les dispositions requises le dessein qu'ils ont de le recevoir. *Dum proponunt*, dit-il, *suscipere baptismum.*

4. Les Textes mesme de l'Ecriture qu'il allegue ensuite font aussi voir clairement cette verité; car il dit qu'ils se doivent entendre de la disposition requise pour estre justifié dans le Sacrement, *De hac dispositione*, dit-il, *scriptum est pœnitentiam agite, &*
Act. 2. *baptizetur unusquisque vestrum in nomine Jesu Christi in remissionem peccatorum. Et, Euntes ergo docete om-*
Marc. 16. *nes gentes baptizantes eos, &c.*

5. Enfin au Chapitre suivant décrivant les differentes causes de la justification dont il vient de parler au Chapitre precedent, il marque notamment que le Baptesme en est la cause instrumentale. *Hujus*, dit-il, *justificationis causæ sunt finalis quidem gloria Dei, & Christi, ac vita æterna, efficiens misericors Deus, meritoria dominus Noster Jesus Christus, instrumentalis item Sacramentum Baptismi quod est Sacramentum fidei, sine quâ nulli unquam contigit*

justificatio. Donc il parle de la justification qui s'opere dans le Sacrement, puis que le Sacrement en est la cause instrumentale; & par consequent l'acte d'Amour selon le Concile est une disposition necessaire pour estre justifié mesme dans le Sacrement.

II. Et c'est aussi la maniere dont les Theologiens qui ont assisté au Concile out entendu ce Decret. Vega entr'autres remarque en termes expres dans le Texte que nous venons d'en rapporter, que les Peres y ont definy deux choses touchant la Penitence. L'une qu'il faut faire penitence avant que de s'approcher du Baptesme, & l'autre que pour faire penitence il faut haïr & detester le peché pour l'amour de Dieu, *Duo*, dit-il, *definita de pœnitentia hîc video, primum est pœnitentiam esse odium, & detestationem (peccatorum)* PROPTER DEUM, *secundum est oportere pœnitentiam agi* ANTE BAPTISMUM. Donc selon Vega il s'agit dans ce Decret de la Penitence & de la disposition qui doit preceder la justification qui s'opere dans le Sacrement, puisque l'on y definit qu'elle doit mesme preceder le Baptesme. *Vega in Concil. Trid. l. 6. c. 28.*

Il est vray que ces Textes de l'Ecriture, & ceux du Concile qui les appliquent ne font mention que du Baptesme; mais cela suffit pour montrer qu'il s'agit donc dans ce Chapitre de la justification qui se fait dans le Sacrement. Et d'ailleurs si les dispositions que le Concile a marquées sont necessaires pour estre justifié dans le Sacrement de Baptesme, à plus forte raison pour estre reconcilié dans le Sacrement de Penitence, où selon le Concile s'agissant de pechez plus considerables (car les pechez de ceux qui ont esté baptisez sont beaucoup plus griefs que ceux des Infideles qui ont vescu dans l'ignorance) il faut aussi pour en obtenir misericorde & rentrer en grace bien de plus grandes & de

plus exquises dispositions. *Si ad Baptismum*, dit ce mesme Theologien qui avoit assisté au Concile, & dont nous avons déja rapporté le Texte, *hic dolor de peccatis necessarius est, multo magis requiretur ad Sacramentum Pœnitentiæ, & reparationem lapsi.*

III. Aussi le Catechisme du Concile, qui est une expression exacte de sa Doctrine & un interprete fidele de ses sentimens, applique-t'il au Sacrement de Penitence tout ce que ce Decret a prescrit; car c'est en parlant du Sacrement de Penitence, & des dispositions qu'on y doit apporter, qu'aprés avoit marqué la necessité de l'acte de Foy & de l'Esperance, & l'utilité de la crainte, il ajoûte conformement à ce Chapitre qu'il y faut aussi un acte de Charité par ces paroles que nous avons déja remarquées. *Postremò Charitate corda nostra accenduntur, &c. ex qua liberalis ille timor, probis & ingenuis filiis dignus oritur, atque ita unum illud veriti ne qua in re Dei majestatem lædamus peccandi consuetudinem omninò deserimus.* Donc la disposition de laquelle parle le Concile, se doit entendre de la justification qui se fait dans le Sacrement de Penitence, aussi bien que de celle qui se fait dans le Sacrement de Baptesme; & l'une & l'autre fait voir avec evidence que c'est sans raison & sans aucune apparence de verité qu'on a voulu pretendre que le Concile ne parloit pas de la justification qui se fait hors le Sacrement.

Catech. Rom. part. 2. de pœnit. n. 11.

§. III.

Qu'il n'est pas vray que l'Acte d'Amour de Dieu marqué par le Concile entre les dispositions requises pour la justification en la Session 6. Chap. 6. soit seulement une disposition de bienseance, comme quelques-uns le voudroient persuader; & qu'on peut dire au contraire qu'il n'y en a point de plus necessaire.

ENfin la troisiesme & derniere explication par laquelle on a pretendu eluder le Texte du Concile où il marque entre les dispositions requises pour la justification, l'acte d'Amour de Dieu par ces paroles; *Illumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt*, a esté de dire que le Concile à la verité parle en ce lieu d'un acte de Charité, au moins commencée, & de la justification qui se fait dans le Sacrement, comme nous venons de le justifier; mais qu'il n'a pas pretendu que tous les actes preparatoires qu'il y décrit soient absolument necessaires: qu'il est à desirer que celuy de l'Amour y soit comme les autres, mais que quand il manqueroit, les autres concourans, la justification ne laisseroit de se faire. 1.

Mais il est aisé de faire voir que ce dernier détour n'est encore qu'une chicane de nos Adversaires, aussi bien que les deux autres que nous venons de refuter; & il est estrange qu'on entreprenne par des pretextes si peu fondez d'obscurcir les veritez les plus evidentes.

Premierement le saint Concile n'a pas parlé autrement de l'Acte de l'Amour de Dieu ou de Charité dans ce Decret, que de l'acte de Foy ou de l'acte d'Esperance, comme chacun le peut remar-

quer par la ſeule lecture qu'il en peut faire. *Diſponuntur*, dit-il, *ad juſtitiam, &c.* Or perſonne juſques icy n'a pretendu que l'acte de foy & d'eſperance fuſſent ſeulement une diſpoſition de bienſeance, pour arriver à la grace de la juſtification, autrement il faudroit dire qu'on pourroit devenir juſte, ſans croire ny eſperer en Dieu, ce qui ſeroit une abſurdité inſoûtenable ; on ne le doit donc pas dire non plus du l'acte de Charité.

II. 2. Le Concile marquant la maniere dont tous ces Actes ſont requis pour preparer un pecheur à cette grace, dit en termes expres qu'il faut qu'ils s'y rencontrent, & ſe ſert pour l'exprimer du verbe *oportet*, qui ne s'employe pas ordinairement pour marquer un devoir qui n'eſt que de bienſeance, ainſi qu'il paroiſt par le Texte meſme de l'Apoſtre que le Concile allegue au meſme lieu, & qu'il dit devoir eſtre entendu de cette diſpoſition, *De hac diſpoſitione*, dit-il, *ſcriptum eſt accedentem ad Deum* OPORTET *credere*, où perſonne ne doute que le verbe *oportet* ne marque une neceſſité abſoluë.

Vide ea de re conſentientem Vaſquez l. 2. diſput 103. n. 92.

III. 3. Les Theologiens qui ont aſſiſté au Concile parlent de l'acte de Charité comme d'une diſpoſition neceſſaire auſſi bien comme de l'acte de foy & d'eſperance, & ajoûtent meſme que c'eſtoit un poinct capital que les Docteurs Catholiques ſoûtenoient contre les Lutheriens. *Nos verò contrà*, dit le ſçavant Dominique Soto, *agnoſcimus fidei motum primùm eſſe neceſſarium, at quoniam poſſibile eſt ut qui credit non diligat, adjicimus, neceſſarios eſſe cum illo qui eſt fidei, actus preterea ſpei & Charitatis.* Et au Chapitre ſuivant parlant des actes des trois vertus Theologales, *Nos verò qui eas Catholice confitemur & agnoſcimus, requiſitas eſſe priùs naturâ quam gratia infundatur jam ſuprà ſatis commonſtravimus.*

Dominic. Soto l. 2. de natur. & grat. c. 12.

4. Il va mesme encore plus avant quand il ajoûte que l'Acte de Foy n'est requis pour disposer le pecheur à la justification, que parce qu'il est un dispositif, & un preambulaire à l'acte d'Amour & de Charité, personne ne pouvant aimer sans connoistre. *Etiam,* dit-il, *officium* (*fidei*) *non requiritur nisi ratione actus Charitatis, quia non possumus ignotum amare: sut enim in suum nos Deus amorem alliceret revelavit nobis speranda: quare licet actus fidei sit primus, tamen praeparatio ad gratiam non perficitur nisi per actum Charitatis.*

5. Mais laissant à part toutes ces considerations qui sont neanmoins tres-convaincantes, l'Histoire seule du Concile suffit pour decider ce poinct: car nous y apprenons que la raison pourquoy les Peres jugerent à propos de mettre en ce Decret entre les dispositions requises pour la justification, l'acte d'Amour de Dieu, ou de Charité au moins commencée, c'est qu'ils furent persuadez que si on ne se repentoit de ses pechez DANS LA VEÜE ET POUR L'AMOUR DE DIEU, la penitence ne pouvoit estre fructueuse. *Quia si pœnitentia tota esset* EX TIMORE SINE AMORE JUSTITIÆ, *& dolor esset propter pœnam tantùm & non propter Dei offensam infructuosa esset.* Autant donc que la penitence est necessaire pour se disposer à la justification, autant peut-on dire qu'il est necessaire qu'il y ait de l'Amour & de la Charité, puisque s'il n'y avoit de l'Amour & de la Charité, la Penitence mesme, sans laquelle il ne peut y avoir de justification, seroit absolument inutile & infructueuse. V.

6. Enfin il est constant que pour arriver à la grace de la justification il faut de necessité absoluë au moins commencer de haïr & detester le peché, comme il est mesme expressement marqué dans le VI.

Decret du Concile, ce qui ne se peut faire sans amour de Dieu & sans une Charité au moins commencée, ainsi qu'il paroistra dans les preuves suivantes, & notamment dans la seconde que nous allons produire, qui par consequent sera encore une confirmation authentique de la verité de cette réponse.

CHAPITRE II.

Seconde preuve tirée du mesme Chapitre 6. de la Session 6. où il est dit que pour se disposer à la justification il faut haïr & detester le peché, & que cette disposition vient de ce que l'on commence d'aimer Dieu.

LA seconde preuve se trouve dans la suite de ce Chapitre, & est contenuë dans les paroles qui suivent immediatement celles que nous venons d'examiner, où le Concile dit en termes formels que pour se disposer mesme au Baptesme (qui est le moyen le plus favorable pour obtenir la grace de la justification) il faut au moins commencer à haïr & detester le peché, & que c'est l'amour de Charité (dont nous venons de parler) qui nous fait entrer dans cette disposition; d'où il s'ensuit evidemment que selon le Concile cet amour de la justice, & ce commencement de Charité qui est la cause & le principe de cette sainte haine, est pareillement necessaire pour se disposer à la justification; *Deum* (disent les Peres du Concile parlans des pecheurs) *tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt ac propterea* (remarquez ce mot qui fait voir que c'est l'amour de Dieu qui est la cause de ce qui va suivre). PROPTEREA, disent-ils, *moventur adversus peccata per odium aliquod, & detestationem hoc est per eam*

pœnitentiam quam ante baptismum agi oportet; où il est visible que ce mot *propterea* marque que c'est l'amour que nous commençons d'avoir pour Dieu, qui nous porte à haïr & detester le peché & entrer dans l'esprit de penitence, sans quoy il n'y auroit point de justification à esperer. Donc cet amour, & ce cōmencement de Charité est d'égale necessité.

Et c'est aussi dans ce sens que ces paroles ont esté prises & expliquées pat les Theologiens qui estoient à cette Seance du Concile, & qui depuis en ont écrit, comme on peut voir nettement dans les Textes que nous avons rapportez de Vega qui les a mesme transcrites, *Quarto loco*, dit-il, *connumerarunt Patres inter dispositiones ad justitiam* DILECTIONEM DEI UT FONTEM JUSTITIÆ, ET EAM CAUSAM ESSE ASSEVERAVERUNT ODII ET DETESTATIONIS PECCATORUM, *illumque inquiunt, tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt, ac propterea adversus peccata moventur, per odium & detestationem*, &c. II. *Vega in Concil. Trid. lib. 6. c. 28.*

Donc il est vray que par ces paroles le Concile a marqué que c'est l'Amour de Dieu qui est la cause qui nous fait haïr & detester le peché; & comme cette haine & cette detestation du peché est une

Vide & Melchiorem Canum, loco suprà citato ex relect. de pœnit. p. 248 ubi demonstrat ex Concil. Trid. primum actum pœnitentiæ nunquam esse sine actu Charitatis.

Et pag. 26. ubi statuitur hæc secunda propositio: prior naturâ est actus Charitatis quam actus pœnitentiæ; ubi citat. etiam S. Th. 3. q. 85. art. 6.

Consonat etiam S. Th. 1. 2. q. 113. a. 5. ad 1. ad eandem virtutem pertinet prosequi unum oppositorum & refugere aliud: & ideo sicut ad Charitatem pertinet diligere Deum, ita etiam detestari peccata per quæ anima separatur à Deo & art. 7. ad 2. propter hoc homo detestatur peccatum, quia est contra Deum cui vult inhærere, & 3. p. q. 85. art. 6. actus virtutis pœnitentiæ est contra peccatum ex amore Dei, undè primus actus scilicet amor Dei est ratio, & causa secundi.

Expresse etiam hunc esse sensum sancti Thomæ habet Ioan. Nider ejusdem Ordinis & inter ejus Discipulos celebris in 3. præceptum decal. c. 8. num. 1. secundùm Thomam, *dit il*, in 3. p. q. 85 Talis dilectio est causæ detestationis peccatorum finaliter propter Deum, & in quantum sunt Dei offensiva & contra ipsius honorem facta, &c.

dispoſition indiſpenſable & qui doit neceſſairement preceder la juſtification, (l'on parle toûjours des Adultes) il s'enſuit inevitablement auſſi que cet amour de Dieu & cette Charité naiſſante qui opere ce mouvement, y eſt pareillement neceſſaire.

Ce que le meſme Autheur confirme encore excellemment dans un autre endroit que nous avons pareillement déja cité, où parlant du meſme Chapitre 6. de la Seſſ. 6. & des meſmes paroles dont nous traitons, il marque en termes expres que le Concile y a definy deux choſes : la premiere que la Penitence eſt une haine & une deteſtation du peché pour l'amour de Dieu, & la ſeconde que cette Penitence ſe doit pratiquer meſme avant le Bapteſme. *Duo*, dit-il, *definita de pœnitentia hîc video à Patribus : Primum eſt pœnitentiam eſſe odium & deteſtationem peccati propter Deum* : (remarquez ces termes, *propter Deum*) *ſecundum eſt oportere pœnitentiam agi ante baptiſmum.*

Vega lib. eodem c. 31.

Et il enſeigne meſme que cette doctrine eſtoit ſi generalement reconnuë pour orthodoxe, qu'il aſſeure n'avoir lû aucun Theologien qui ne fût de ce ſentiment ; qu'il dit auſſi eſtre evident dans l'Ecriture & dans les ouvrages des Peres. *Dilectionem Dei* (dit-il) *neceſſariam eſſe ad noſtram juſtificationem apud omnes Theologicos Tractatores quos legerim receptiſſimum eſt, & id quidem teſtimonia Pauli Auguſtini, & Bernardi ſtatim citata manifeſta efflagitant.*

Vega in Concil. Trid. .. 30

III. D'où il eſt aiſé de juger, comme nous avons dit qu'il paroiſtroit par cette preuve, combien ceux-là ſe ſont éloignez de la verité, qui ont oſé avancer que l'acte d'Amour de Dieu dont parle le Concile n'eſtoit qu'une diſpoſition de ſimple bienſeance, l'Ecriture, & les ſaints Peres, & les Docteurs mê-

me de l'Echole, & nottamment ceux qui ont assisté au Concile, & qui y ont mesme donné leur advis lors qu'on en a formé le Decret, nous assurans, comme Vega le remarque en termes formels, que c'est une disposition qui est des plus indispensables & d'absoluë necessité. *Dilectionem Dei necessariam esse ad justificationem apud omnes Theologicos Tractatores receptissimum est; & id testimonia Pauli* (Voila l'Ecriture) *Augustini & Bernardi.* Voila les saints Peres, *manifeste efflagitant.*

CHAPITRE III.

Troisiéme preuve tirée de ce que le Concile declare que pour se disposer à la grace de la justification il faut estre dans le dessein de mener une vie nouvelle & d'accomplir tous les Commandemens de Dieu, Sess. 6. c. 6.

CE Chapitre nous fournit encore une troisiéme preuve de la mesme verité deux lignes apres ce que nous venons d'en rapporter; car le Concile continuant de marquer les dispositions requises pour se preparer à la justification, mesme dans le Baptesme; apres avoir parlé de la haine & de la detestation du peché, laquelle nous venons de montrer par son propre Texte estre necessaire, il ajoûte enfin que cette preparation s'acheve par le dessein & la resolution que forment ceux qui se convertissent, de mener une nouvelle vie, & d'observer fidelement tous les Commandemens de Dieu. I.
Denique, dit-il, *disponuntur ad justitiam, dum proponunt suscipere baptismum, inchoare novam vitam, & servare divina mandata.* Ce qu'il prouve en expliquant à ce sujet les paroles que Nostre Seigneur Sess. 6. cap. 6.

dit à ses Apostres en les envoyant prêcher par toute la terre, & leur marquant les instructions qu'ils devoient donner à tous ceux qu'ils auroient à baptiser. *De hac dispositione*, dit-il, *scriptum est; Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis.*

Et il est visible d'ailleurs que qui ne seroit pas dans cette disposition, conserveroit dans son cœur la volonté de continuer à violer les divins preceptes; ce qui le rendroit absolument indigne des Sacremens & de la grace de la justification. Ce dessein donc, & cette resolution d'accomplir tous les Commandemens est de necessité absoluë, comme les autres dispositions dont nous venons de parler. Or on ne peut former le dessein & la resolution d'accomplir tous les Commandemens de Dieu sans son amour, n'y ayant pas lieu de douter que celuy-la n'ait l'amour de la justice dans le cœur qui veut & se propose sincerement & comme il faut d'en faire les œuvres; ce qui se trouve dans l'accomplissement des Commandemens de Dieu. *Probatio dilectionis*, dit

S.Greg.hom. 30. le grand saint Gregoire, *exhibitio est operis*, & Nôtre Seigneur mesme, *Qui habet mandata & servat ea*

Ioan. 14. *ille est qui diligit me*: & derechef, *Si quis diligit me sermonem meum servabit, & qui non diligit me sermones meos non servat.*

C'est aussi le sens où ces paroles du Concile ont

II. esté prises par les Theologiens qui y avoient assisté. *Hoc propositum servandi mandata divina* (dit le celebre Vega écrivant sur cet endroit du Concile) *dilectio Dei super omnia esse videtur, aut certe non est*

Vega in Concil. Trid. Sess. 6 c. 32. *sine illâ.* Et il en rapporte une raison bien convaincante un peu auparavant, establissant la mesme verité; parce, dit-il, que quiconque se propose d'observer tous les Commandemens de Dieu, prefere

prefere Dieu à toutes choſes qui eſt l'effet, & la marque la plus indubitable de ſon amour. *Quia*, dit-il, *qui omnia ipſius mandata ſervare proponit nimirum Deum ſuper omnia æſtimat & illum omnibus antefert*. Et en effet comment pourroit-on ſe propoſer d'accomplir tous les Commandemens de Dieu ſans l'aimer & le preferer à toutes choſes, puiſque le premier & le plus grand de tous ces Commandemens eſt le Commandement de l'Amour, dont l'obſervance & l'accompliſſement conſiſtent en cette ſainte preference.

Vega ibid. c. 30

Le Concile ayant donc formellement exigé comme une diſpoſition neceſſaire à la juſtification, que ceux qui y aſpirent ſoient dans le deſſein & la reſolution d'accomplir tous les Commandemens de Dieu, il s'enſuit manifeſtement qu'il a pareillement exigé qu'ils commençaſſent au moins d'aimer Dieu, puiſque ſans cet amour & ce commandement de Charité, ils ne peuvent former le deſſein & la reſolution d'entrer en cette ſainte pratique; qui fait auſſi la vie nouvelle, que ceux qui ſe preparent à rentrer en grace, ſuivant la doctrine du Concile ſe propoſent d'embraſſer. *Quiſquis vetus peccatum vis extinguere*, dit S. Auguſtin, *mandato novo extingue Cupiditatem & amplectere Charitatem*.

S. Aug Ser. 33. de tempore.

CHAPITRE IV.

Preuve quatrieſme priſe du Chapitre 14. de la meſme Seſſion 6. où il eſt dit que la Penitence Chreſtienne neceſſaire pour rentrer en grace doit renfermer en ſoy la diſpoſition d'un cœur Contrit & humilié.

LA quatrieſme preuve ſe peut prendre du Chapitre 14. de la meſme Seſſion 6. où le Concile I.

commençant à décrire particulierement la Penitence Chrestienne, c'est à dire, celle que doivent faire les baptisez pour rentrer en grace apres le peché mortel (qui est celle dont proprement nous traitons) & marquant en quoy elle convient avec celle qui doit preceder mesme le Baptesme,& ce qu'elle doit avoir de plus, il dit entre autres choses qu'elle demande qu'on y apporte un cœur contrit, (en quoy elle convient avec les Catechumenes) suivant ce qui est écrit au psaeaume 50.auquel il fait manifestement allusion, & qui en effet est cité en marge. *Docendum est*, dit-il, *Christiani hominis pœnitentiam post lapsum multò aliam esse à baptismali, eâque contineri non modò cessationem à peccatis & eorum detestationem, aut* COR CONTRITUM ET HUMILIATUM, *verum etiam eorumdem Sacramentalem Confessionem, saltem in voto & suo tempore faciendam, & sacerdotalem Absolutionem, itemque Satisfactionem per jejunia, eleemosinas, orationes, & alia spiritualis vitæ exercitia, &c.* Voila comme il décrit la penitence Chrestienne, où il est visible qu'il demande qu'on y apporte un cœur contrit & humilié, *eâque contineri cor contritum & humiliatum.* Or il est visible qu'on ne peut estre dans la disposition d'un cœur contrit & humilié, & tel qu'il est décrit au Pseaume 50. sans l'amour de Dieu, tous les Theologiens convenans que cette disposition estoit l'unique moyen de rentrer en grace avant la venuë de Nostre Seigneur, où chacun demeure d'accord qu'on ne pouvoit sans amour de Dieu obtenir la remission des fautes dont on estoit coupable; dequoy il sera parlé plus amplement cy-dessous. Donc selon le Concile la penitence Chrestienne demande aussi necessairement l'exercice de l'amour de Dieu sans lequel le cœur ne peut estre dans la disposition qu'il declare y estre necessaire.

Concil. Trid. Sess 6.c.14.

Sic expresse Estius in 4. d. 16.§.1.quod inquit. Psalmista vocat cor contritum & humiliatum.

CHAPITRE V.

Cinquiesme Preuve prise de ce que la Penitence Chrestienne est cette Tristesse selon Dieu, dont parle saint Paul 2. Corinth. 7. laquelle vient de l'amour de la justice.

LA cinquiesme preuve se peut prendre du Chapitre 14. de la mesme Sess. 6. où le Concile parlant de la penitence Chrestienne requise pour estre reconcilié avec Dieu apres avoir perdu la grace du Baptesme (qui est aussi celle dont nous disputons) apres avoir marqué en quoy elle convient avec celle qui doit preceder le Baptesme, & ce qu'elle doit avoir de plus : Il declare enfin que c'est celle dont parle l'Apostre écrivant aux Corinthiens qui consiste dans ce deplaisir & cette tristesse salutaire & selon Dieu, qui nous fait entrer en un vif & sincere repentir de nos fautes, & dans une resolution veritable & effective de nous en corriger & les reparer. *Docendum est*, dit-il, *Christiani hominis pœnitentiam post lapsum multo aliam esse à baptismali, eáque contineri non modo cessationem à peccatis, &c. de qua pœnitentia scriptum est* quæ secundū Deum tristitia est pœnitentiam in salutem stabilem operatur, &c. Où il est evident que le dessein du concile est que ce que saint Paul dit de ce deplaisir salutaire & de cette tristesse selon Dieu, s'entende pareillement de la Penitence Chrestienne à qui il l'applique. Le Concile veut par consequent que nous ayons la mesme idée & le mesme sentiment de la penitence Chrestienne requise pour recouvrer la grace aprés le Baptesme, que nous devons avoir de cette tristesse selon Dieu, & de cette peni-

Margin notes: I. — 2. Corinth. 7. — Concil. Trid. Sess. 6. c. 4.

tence salutaire dont parle saint Paul dans ce Texte qu'il en allegue, & que nous venons de rapporter. Or cette tristesse selon Dieu & cette penitence salutaire dont parle saint Paul estoit constamment une suite & un effet de l'amour de Dieu, & de la charité qui renaissoit dans le cœur des Fideles qu'il avoit repris & corrigez par son Epistre. *Hæc tristitia*, dit Cassien (*de qua Apostolus*) *quæ pœnitentiam ad salutem stabilem operatur obediens est, affabilis, humilis, mansueta, suavis ac patiens ut pote ex Dei Charitate descendens, & ad omnem dolorem corporis ac spiritus Contritionem infatigabiliter semetipsam desiderio perfectionis extendens*, Et saint Basile, *sane quæ secundum Deum tristitia, ea est cum quis ex neglecto mandato Dei dolore afficitur.* Et le sçavant Estius sur saint Paul. *Tristitia ad pœnitentiam est tristitia secundum Deum seu* PROCEDENS EX AMORE DEI ET JUSTITIÆ.

Cassian. de spiritu tristitiæ l. 9. c. 11.

S. Basil. ad interrog. 192.

in 2. ad Corinth. 7.

II. Mais personne n'a mieux expliqué cet entroit de l'Apostre que l'Angelique saint Thomas. *Tristitia, dit-il, & gaudium, & Contritionis affectio ex amore causatur; tristatur enim quis quando caret eo quod amat. Qualis autem est amor talis est tristitia ex amore causata, est autem duplex, unus quo* DILIGITUR DEUS, *& ex hoc causatur tristitia quæ est secundum Deum; alius amor est quo amatur sæculum, & ex hoc causatur tristititia sæculi. Amor quo diligimus Deum facit nos libenter servire Deo, sollicitè quærere honorem Dei, & vacare Deo dulciter; & quia peccando impedimur à servitio Dei, & ideo ei non vacamus, nec ejus honorem quærimus*, IDEO AMOR DEI *causat tristitiam de peccato & hæc est tristitia secundum Deum, &c.*

S. Thom in hunc locum.

CHAPITRE VI.

Sixiesme preuve tirée du Chapitre 1. de la Session 14. où le Concile dit que la Penitence a esté necessaire dans les temps pour recouvrer la grace; n'y ayant point de veritable penitence sans amour de Dieu.

C'Est un poinct decidé par le Concile, que pour rentrer en grace apres en estre decheu par quelque peché mortel, la penitence est absolument necessaire; & quand mesme il s'agiroit de la recouvrer par la reception du Baptesme, on ne pouroit pas sans cette disposition y arriver. Cela se peut voir dans plusieurs des Decrets qu'il a fait sur cette matiere, comme au Chapitre 6. de la sess. 6. que nous avons déja touché en nostre seconde preuve, dans le Chapitre 14. de la mesme Session dont nous venons de parler; mais specialement, & expressement dans le Chapitre 1. de la Session 14. où mesme il remarque qu'il n'y a point eu de temps où cela n'ait esté, & que cette regle est si generale que jamais aucun pecheur n'en a esté excepté. *Fuit*, dit-il, *pœnitentia universis hominibus, qui se mortali aliquo peccato inquinassent, quovis tempore ad gratiam & justitiam assequendam necessaria; illis etiam qui Baptismi Sacramento ablui petivissent*: où il est à remarquer qu'il parle de la penitence qui a toûjours esté necessaire; & il n'est pas moins evident que par ce mot de penitence il a entendu une penitence, vraye, & effective, toute autre penitence estant vicieuse ou sterile, & incapable d'estre la matiere de nostre sanctification; or il ne peut y avoir de penitence vraye & effective sans l'amour de Dieu, & nous I.

Concil. Trid. Sess. 14. c. 1.

avons déja veu par le témoignage de Melchior Canus & de Vega que c'est une verité decidée & establie par le Concile en la 6 Session, où ils ont assisté; *Primus actus pœnitentiæ*, dit Canus, *nunquam est sine Charitate, idque modo definitum est in Concilio Tridentino*, Session 6. c. 6. & 7. Et Vega parlant du mesme Chapitre 6. de la mesme Session. *Duo*, dit-il, *definita de pœnitentia hîc video à Patribus, primum est pœnitentiam esse odium & detestationem peccati propter Deum, &c.* Et cela se confirme encore par l'histoire du Concile dont nous avons rapporté le Texte dans nostre premiere preuve, où on voit que ce fut par cette consideration qu'on marqua en ce Chapitre la necessité de l'amour de Dieu par ces celebres paroles. *Deumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt*, parce', disoit-on, que si la penitence ne venoit que de la crainte, & n'estoit point conceuë par le motif de l'amour, elle seroit inutile & infructueuse. *Quia si pœnitentia tota esset ex timore sine amore justitiæ, & dolor esset propter pœnam tantum, &* NON PROPTER DEI OFFENSAM *infructuosa esset.*

Melchior Canus part 1 relect. de pœnit.

Vega l. 6 in Concil. Trid. c. 31.

Palavic. hist. Concil. Trid. l. 8. c. 13.

II. Que si selon le Concile on ne peut arriver à la grace de la justification, mesme au Sacrement de Baptesme sans une vraye penitence, ny avoir un mouvement de vraye penitence sans amour de Dieu, il s'ensuit manifestement que selon le Concile on ne peut estre justifié mesme au Sacrement de Baptesme sans amour de Dieu. Et c'est aussi l'idée & la notion que les Theologiens nous ont donné de la Penitence, *peccatum mortale*, dit le Docteur Angelique, *non potest sine verâ pœnitentiâ remitti; ad quam pertinet deserere peccatum in quantum est contra Deum.*

3. p. q 86. a. 3. in c.

Et il est si persuadé de ce principe qu'il conclud

que celuy qui ne se repent pas de son peché par cette consideration, quoy que d'ailleurs il en soit fasché, n'est point penitent, parce que ce motif est essentiel à la vraye penitence: *Si enim*, dit-il, *displiceret peccatum quia est contra Deum super omnia dilectum* QUOD REQUIRITUR AD RATIONEM VERÆ POENITENTIÆ, *sequeretur, &c.*

Bref il estime que c'est proprement par ce defaut que la penitence d'Antiochus luy fut inutile & sans fruit. *Antiochus*, dit-il, *veniam consequutus fuisset si vere pœnituisset, sed non habuit veram pœnitentiam*, QUIA NON EX AMORE JUSTITIÆ *de peccatis commissis dolebat sed timore pœnæ quam expectabat, vel dolore pœnæ quam sustinebat*. Et afin qu'on ne s'imagine point que cela ait seulement eu lieu avant l'establissement de la Religion Chrestienne, qui est une des defaites ordinaires de nos Adversaires, il ajoûte que le mesme malheur arrive pareillement encore aujourd'huy à plusieurs Chrestiens, qui attendent à la fin de leur vie à faire penitence, n'étant pas facile d'entrer au temps de la mort dans des sentimens dont on a esté éloigné toute sa vie. *Et hoc etiam multis in fine pœnitentibus contingit, quia non est facile, ut affectus per quem homo toto tempore vitæ suæ inclinavit in aliquid* (par exemple à son amour propre & à ses commoditez) *subitò ad contrarium se retrahat.* in 4. q. 1 art. 1

Et cette Notion de la penitence estoit si commune parmy les Theologiens au temps du Concile de Trente que Luther mesme l'a regardée comme un Dogme des Catholiques, ainsi qu'il paroist par les paroles qui sõt rapportées de son sixiéme article par Roffensis. *Tum pœnitentia*, dit-il, *vera incipit quando ex amore fluit* SICUT IPSI DICUNT. Surquoy comme nous avons déja remarqué cy-dessus, on ne

voit point que personne l'ait accusé de nous imposer.

III. Enfin les plus zelez mesme pour la suffisance de l'Attrition ne disconviennent pas de cette verité, & il n'en faut point chercher d'autre preuve que de voir qu'ils enseignent que mesme aprés estre justifié par le Sacrement avec un acte d'Attrition, ainsi qu'ils s'imaginent qu'il peut arriver, on ne laisseroit pas d'estre obligé de faire un acte de Contrition pour s'acquiter du precepte divin & naturel qui nous oblige à faire des actes de Penitence, supposant qu'il n'y a que la seule Contrition conceuë dans la veuë & pour l'amour de Dieu, qui est un acte de vraye & legitime penitence. *Etiam justificati*, dit Vega, *per Sacramentum Baptismi vel pœnitentiæ cum solo dolore suorum peccatorum ob metum inferni, tenerentur postea de illis dolere quia offensæ fuerunt Dei.* Et Gregoire de Valence apres avoir fait voir l'obligation que nous avons de faire des actes de vraye penitence. *Non satisfieret*, dit-il, *huic præcepto si alius quidam diversus actus exerceatur cujusmodi est usus sacramentorum cum sola Attritione.*

Vega in Concil Trid lib. 5. c. 20.

Gregor. Valentia. tom. 4 disput. 7. de poenit q. 8. punct. 4. Vide & alios ap. Morin. de poenit. lib. 8. c. 4.

CHAPITRE VII.

Septiesme preuve tirée de ce que la Penitence, que le Concile declare avoir esté necessaire de tout temps, est la penitence vertu, ou la vertu de penitence, qui ne peut estre sans amour de Dieu.

I. ON ne peut pas douter aussi que la Penitence dont parle le Concile en ce lieu, & qu'il dit avoir toûjours esté necessaire, mesme pour le Baptesme, ne soit celle qu'on appelle dans les Ecoles

cit. cap. 1. sess. 14.

de Theologie, la penitence vertu ou la vertu de penitence. Bien certainement c'eſt de celle-là dont parlent les Theologiens quand ils enſeignent comme le Concile, que lors qu'on eſt tombé en quelque peché mortel on ne peut en obtenir la remiſſion ſans un acte de penitence. *Dicendum*, dit ſaint Thomas, *quod impoſſibile eſt peccatum actuale mortale ſine pœnitentia remitti, loquendo de pœnitentia quæ eſt virtus*, & partant il faut dire de la Penitence dont parle le Concile, & qu'il declare eſtre ſi neceſſaire pour la reconciliation, la meſme choſe que l'on doit dire de la penitence vertu, & en former la meſme notion & la meſme idée. Or la penitence vertu ne peut eſtre ſans amour de Dieu, non ſeulement parce que ſelon la doctrine de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas il n'y a point de veritables vertus ſans cette ſainte dilection qui en eſt l'ame & la vie; mais auſſi parce que le caractere particulier & ſpecifique de la vertu de penitence eſt de s'occuper à la deſtruction du peché en tant qu'il eſt contre Dieu & par le motif de ſon amour, comme S. Thomas le prouve en divers articles; & notamment en l'article 6. de la q. 85. où il dit que c'eſt meſme en cela que conſiſte ſa fonction. *Actus virtutis pœnitentiæ*, dit-il, *eſt contra peccatum* EX AMORE DEI. Ce qui ſe peut encore confirmer par tout ce qu'il a dit en la preuve precedente de la vraye Penitence, où il n'a voulu marquer autre choſe que la penitence vertu.

3. p. q. 86. a. 2. in c.

3. p. q. 85. a. 6. in c.

Que ſi il eſt vray que la penitence dont parle le Concile eſt la penitence vertu, & que la penitence vertu ne peut eſtre ſans amour de Dieu, ainſi que nous l'avons montré: Il s'enſuit pareillement que la Penitence dont parle le Concile & qu'il declare eſtre ſi abſolument neceſſaire ne peut auſſi eſtre ſans amour de Dieu.

II. Mais rien ne fait mieux voir la verité de cette preuve que ce que nous trouvons ſur ce ſujet dans le Catechiſme Romain que chacun ſçait eſtre une fidele expreſſion des Sentimens du Concile; car traitant du Sacrement de Penitence & des diſpoſitions qu'on y doit apporter, & examinant les diverſes ſignifications que ce mot peut avoir, aprés en avoir marqué trois differentes, dont la premiere eſt generale & comprend toute ſorte de repentir ſoit du bien ſoit du mal; la ſeconde le repentir qu'on a de quelque faute par amour propre & par un autre motif que pour Dieu; & la troiſieſme quand on s'en repent uniquement dans la veuë & pour l'amour de Dieu; il declare que ce n'eſt ny dans la premiere ny dans la ſeconde ſignification que le mot de penitence ſe doit prendre quand il s'agit des diſpoſitions requiſes pour s'approcher du Sacrement & rentrer en grace, mais ſeulement dans la troiſieſme où elle ſe prend pour la vertu de penitence qui nous porte à nous repentir de nos fautes uniquement pour Dieu & fait partie du Sacrement. Voicy les propres paroles du Catechiſme. *Docendum eſt*, dit-il, *multiplicem eſſe hujus nominis ſignificationẽ. Primum enim pœnitentia dicitur de iis quibus aliquid diſplicet quod ante placuerit nullâ habitâ ratione hujus cogitationis bonum an malum fuerit: ſic omnes pœnitet quorum triſtitia ſecundum ſæculum eſt, non ſecundum Deum cujuſmodi pœnitentia non ſalutem affert ſed mortem: Altera eſt pœnitentia cum quis ex ſcelere admiſſo, quod quidem antea placebat, dolorem non Dei ſed ſui ipſius cauſâ concipit: Tertia eſt cum non ſolum admiſſi ſceleris cauſâ intimo animi ſenſu dolemus, vel ejus doloris externum etiam aliquod ſignum damus, verum* UNIUS DEI CAUSA *in eo mœrore ſumus.* Et un peu apres, *verum* ajoûte-t'il, *inter has pœnitentiæ ſignificatio-*

Catech Rom. parte 2. de pœnit. Sacram. n. 2. 3. & 4.

nes magnum discrimen observare oportet, prima enim in vitio ponenda est, altera est quadam commotio & perturbati animi affectio, tertiam tùm ad virtutem pertinere tum Sacramentum esse dicimus, quæ significatio hujus loci propria est. Ce qui paroist encore clairement dans la suite, où il montre l'importance de bien instruire le peuple de cette verité, parce que ce sont les actions de cette vertu qui servent de matiere au Sacrement de Penitence, de quoy il sera parlé plus amplement dans les preuves suivantes.

CHAPITRE VIII.

Preuve huitiesme prise des Textes de l'Ecriture que le Concile allegue pour fondement de sa decision, & qui marquent qu'il faut de l'amour pour faire une vraye penitence.

CEtte Notion de la Penitence & le sens où le Concile l'a prise quand il nous l'a representée si absolument & si generalement necessaire, mesme pour s'approcher du Sacrement de Baptesme se peut encore verifier & confirmer par les Textes de l'Ecriture qu'il a alleguez sur ce sujet dans ce mesme Chapitre pour en prouver & en establir la necessité. Car on ne peut pas douter que le Concile ayant fondé sa decision touchant la necessité de la Penitence sur ces passages, il n'ait estimé que la Penitence dont ils parloient estoit la mesme que celle qu'il declaroit si hautement & si absolument necessaire, autrement les preuves qu'il en tire seroient illusoires, & ne pourroient servir à appuier son dessein ; or il est indubitable que la penitence dont il I.

est parlé dans ces Textes renfermoit l'amour de Dieu : celuy du Prophete Ezechiel par exemple, nous marquant qu'il parle de la Penitence qui avant la Loy Evangelique, estoit capable d'appaiser la colere de Dieu, & de faire rentrer le pecheur en grace; ce que chacun demeure d'accord avoir esté impossible sans amour avant la Loy Evangelique & l'establissement du Sacrement. *Convertimini*, dit-il, *& agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus vestris, & non erit vobis in ruinam iniquitas.* Donc l'amour de Dieu est pareillement renfermé dans la Penitence dont le Concile parle en ce Chapitre, & qu'il dit estre si necessaire à tous les hommes, mesme pour s'approcher du Sacrement de Baptesme; Et si l'amour de Dieu est necessaire pour s'approcher mesme du Sacrement de Baptesme, à plus forte raison pour s'approcher du Sacrement de Penitence, qui comme nous avons déja remarqué selon le mesme Concile, demande de bien plus fortes & plus parfaites dispositions.

Ezech. 18.

Seff. 6. c 14. & Seff. 14. c 2.

II.

La mesme consequence se peut aussi facilement tirer du second passage allegué. Car comme Nostre Seigneur disant que l'on perira si on ne fait penitence, il s'ensuit qu'en faisant penitence on ne perira pas; & ainsi il s'agit en ce lieu d'une Penitence capable d'arrester la colere de Dieu & de nous faire rentrer en grace, ce qui ne pouvoit estre sans amour, puis que quand cela a esté dit il n'y avoit point encore de Sacrement de Penitence. Ces paroles, *nisi pœnitentiam habueritis omnes simul peribitis*, ayant esté dites par Nostre Seigneur lors qu'il preschoit dans la Judée, & le Sacrement de Penitence, comme le Concile mesme l'a remarqué, n'ayant esté institué qu'apres sa Resurrection, lors qu'il dist à ses Apostres, *Accipite spiritum sanctum; quorum*

Luc 13

Seff. 6. c. 14.

Ioan. 20.

remiſeritis peccata, remittuntur eis; & quorum retinueritis retenta ſunt. Le Concile donc ayant employé ce paſſage pour montrer encore aujourd'huy la neceſſité de la Penitence, il s'enſuit que la Penitence dont il parle doit neceſſairement renfermer l'amour, ſans quoy elle ſeroit toute differente de celle dont Noſtre Seigneur a parlé. en ſaint Luc 13.

Enfin il eſt aiſé pareillement de faire voir que la Penitence dont il eſt parlé dans le troiſieſme paſſage, qui eſt pris du ſecond Chapitre des Actes, allegué par le Concile, n'eſt pas un mouvement de douleur conceu par la ſeule crainte; car il eſt marqué au meſme endroit que le diſcours de ſaint Pierre où il leur avoit parlé du grand jour du Seigneur, & les prodiges qu'ils voyoient les avoient déja mis en cette diſpoſition. *His auditis compuncti ſunt corde*, Et neanmoins cet Apoſtre inſiſte & leur ajoûte, *pœnitentiam agite*, Et il eſt viſible qu'il parloit de la Penitence requiſe avec le Sacrement par les paroles qui ſuivent. *Et baptizetur unuſquiſque veſtrum, &c.* La Penitence donc conceuë par la crainte & la terreur du Jugement de Dieu & des peines qui le doivent ſuivre n'eſtoit pas ſelon ſaint Pierre une diſpoſition telle qu'il la falloit avoir pour approcher du Sacrement. III. *Act.* 2.

CHAPITRE IX.

Preuve neufieſme priſe de ce que ſelon le Concile faire Penitence eſt la meſme choſe que ſe convertir à Dieu; ce qui ne ſe peut ſans l'aimer.

IL eſt viſible auſſi pour peu qu'on faſſe de reflexion ſur les Textes de l'Ecriture que le Concile I.

a alleguez dans le mesme Chapitre, pour monstrer la necessité de la Penitence mesme pour s'approcher du Sacrement de Baptesme, qu'il se sert indifferemment de ceux qui marquent que la Penitence est necessaire, & de ceux qui marquent la necessité de se convertir à Dieu. Il veut donc que le mot de Conversion & celuy de Penitence se prennent dans un mesme sens & signifient la mesme chose, & partant que ce qui convient essentiellement à la Conversion, convienne, & soit pareillement attribué à la Penitence; car c'est le sort & la condition de tous les termes Synonymes; Or la conversion enferme necessairement l'amour de Dieu, l'ame ne se tournant, & ne s'attachant à aucun objet que par son amour, *Amòr meus pondus mèum, illò feror quocumque feror*; & cela paroist mesme par le dereglement qui luy arrive, lors qu'elle se porte au peché, ce desordre n'estant causé que parce qu'elle se laisse aller à aimer la creature preferablement à Dieu, auquel par consequent elle ne peut retourner & se convertir qu'en l'aimant, & le preferant à toutes les creatures. Donc la Penitence dont parle le Concile, & qu'il declare absolument necessaire, mesme pour s'approcher du Sacrement de Baptesme doit pareillement renfermer l'amour de Dieu.

S. Aug. l. 13. confess. c. 9.

II. Et c'est aussi la maniere dont les Theologiens du Concile ont expliqué ce passage, & il n'en faut pas d'autres preuves que ce qui s'en lit dans l'Ouvrage que fit le sçavant Pierre Soto pour refuter les articles que les Lutheriens avoient fait presenter en l'année 1552. au Concile de Trente; car y traitant le mesme passage d'Ezechiel que nous venons de remarquer avoir esté allegué par le Concile *Convertimini*, &c. Il dit nettement que ce seul passage estant bien pesé suffit pour faire voir combien la conver-

ſion, ou le changement de cœur, & l'amour de Dieu ſont neceſſaires dans la Penitence. *Hic locus*, dit-il, *ſi rectè penſetur, & dolorem & mutationem cordis oppoſitam peccato, & Charitatem Dei docet.* Et il en rapporte la meſme raiſon que nous avons touchée, qui eſt que comme l'homme ne ſe détourne de Dieu que par l'amour qu'il porte à la creature; auſſi ne peut-il quitter la creature qu'en ſe portant de nouveau à aimer Dieu, & le preferant par là à toutes choſes, *Et confirmatur*, dit ce Theologien, *nam peccator cum delinquit ſe avertit à Deo, & ab ultimo fine, ergo ut tollatur hæc averſio per ſe neceſſaria eſt formalis converſio ad ultimum finem, juxta illud convertimini ad me & ego convertar ad vos.* HÆC AUTEM CONVERSIO NON FIT NISI PER AMOREM.

Petrus Soto in Aßertione fidei Catholicæ tit. de Contritione Catholica.

III. C'eſt auſſi ce qui a eſté remarqué par un celebre Jeſuite de ces derniers temps, & des plus eclairez dans la vie ſpirituelle. C'eſt le Pere Julien Haineufve dans ſes Meditations, où à l'occaſion de la Magdelaine convertie, parlant de ce qui eſt neceſſaire pour une veritable Converſion. « Il ne peut, dit-il, y avoir de vraye converſion s'il n'y a de l'amour, de « quelque ſorte qu'il ſoit plus ou moins, il faut « qu'on puiſſe dire d'une ame qu'elle aime Dieu, « pour pouvoir dire qu'elle a quitté ſon peché & « qu'elle eſt convertie. Car c'eſt le cœur que Dieu « demande & non pas vos biens & vos œuvres, ſi « elles n'en partent, d'autant que c'eſt le cœur qui « s'eſt dérobé de ſon Dieu par le peché, auſſi faut- « il qu'il revienne par la converſion; Et comme ce « n'eſt que par l'amour que Dieu nous porte qu'il « nous attend à Penitence & qu'il nous donne le « moyen de nous convertir, auſſi eſt-il raiſonnable « qu'il y ait de l'amour pour y avoir quelque ſorte « de proportion, & de correſpondance entre «

Haineufve tom. 3. Medit. du Mecredy de la 7. ſemaine apres la Pentecoſte.

» Dieu & l'ame, & entre l'ame & Dieu.

CHAPITRE X.

Dixiesme preuve tirée de ce que selon le Concile, la Penitence qui nous dispose à la grace de la justification nous doit faire haïr & detester le peché, parce qu'il deplaist à Dieu.

I. LA dixiéme preuve (qui sera aussi une confirmation de la precedente) se doit prendre de la suite des paroles du Concile sur lesquelles nous venons d'insister où les Peres nous enseignent que cette Penitence si generalement necessaire dans tous les temps, & à toutes sortes de personnes pour rentrer en grace, nous doit porter à haïr & detester saintement le peché mortel, parce qu'il deplaist à Dieu, & qu'il en est offensé, *ut perversitate abjectâ, & emendatâ tantam Dei offensionem cum peccati odio, & pio animi dolore detestentur.*

Et certes toute la Theologie enseigne que c'est là maniere dont la Penitence vertu (qui est celle comme nous avons montré dont parle le Concile) doit combatre le peché, & travailler à le détruire. *Manifestum est*, dit le Docteur Angelique, * *quod in pœnitentia invenitur specialis ratio actus laudabilis (scilicet) operari ad destructionem peccati præteriti in* QUANTUM EST DEI OFFENSA, *quod non pertinet ad rationem alterius virtutis.* Ce qu'il confirme encore dans l'article suivant, où il montre mesme que c'est par cette consideration qu'elle est une vertu particuliere & distinguée des autres; *Dicendum*, dit-il, *quod sicut supra dictum est, pœnitentia non habet quod sit virtus specialis, ex hoc solo quod dolet de malo perpetrato*

Estius in 4. d. 6. citans sessionem 14. Concilij c.4. pro his verbis, *tantam Dei offensionem* ponit, *ut Dei offensam.* Id vero esse de Iure naturali, tenent Dominic. Soto in 4. d. 6. q. 1. a. 7. & l. 2 de natura & gratia. c. 13. f. 149. iterum Vega l. 13. in Concil. Trid. c. 27. Viguier in Institutionibus tit. de Contritione, Morinus l. 1. de pœnit. c. 11. &c. Aperte etiam Catech. Rom. parte 2. de Sacram pœnit. num. 41.

* 3 p q. 85. a. 3. *Idem art. 4.*

perpetrato (ad hoc enim sufficeret Charitas) sed ex eo quod pœnitens dolet de peccato commisso cum emendationis proposito. Ce qu'il croit si essentiel, & si necessaire à la vertu de Penitence qu'il adjoûte mesme que c'est faute d'avoir ce motif que la Penitence des demons & des damnez leur est infructueuse, *Eò quòd*, dit-il, *non potest eis displicere peccatum in quantum est culpa, sed solum displicet eis pœna quam patiuntur, ratione cujus aliquam pœnitentiam, sed infructuosam habent, secundum illud Sap. 5. pœnitentiam agentes, & præ angustia spiritus gementes*, qui est la raison aussi qu'il apporte de ce que la Penitence d'Antiochus fut sans succez. *Similiter etiam*, dit-il, *nec Antiochus vere pœnituit; dolebat enim de culpâ præteritâ, non propter offensam Dei.* Ibid. q. 85. a. 1. Ibid. ad 1.

II. C'est aussi la maniere dont les Docteurs qui ont assisté au Concile se sont expliquez sur ce sujet. *Necessarium est*, dit Vega, *dolere de peccatis quia offensæ Dei sunt, & hoc est quod potissimum nobis debet esse amarum in peccatis nostris. Et donec in hanc tantam perfectionem noster excreverit dolor, quantuscumque ille sit, & quacumque alia ratione habeatur, nunquam perfectus erit, nec sufficiens ad reconciliandum nos Deo. Quâ enim fronte*, dit-il en un autre endroit, *Dei gratiam quis ambiat, quo pudore in illius gratiam reverti postulet si non ante omnia acerbum & amarum ei sit ipsum reliquisse, in ipsum peccasse, ipsique perfidum & ingratum extitisse?* Vega in Concil. Trid. l. 13. c. 25. Ibid. c. 17.

Pierre de Soto qui a aussi assisté au Concile n'en dit pas moins. *Multis modis & rationibus*, dit-il, *odio haberi potest peccatum; cæterum quamdiu non detestamur peccatum; quia contrarium bonitati divinæ; reverentiæ & honori atque obedientiæ, nondum est vera pœnitentia, quia nondum ibi charitas; Et valde expediret Christianos omnes (ea de re) edoctos esse non ex opinio-* Petrus Soto Instruct. Sacerd. Lect. 14. f. 138 & 135.

nibus quorumcũque, sed ex doctrinâ Scripturæ & Patrũ.

III. Et il est visible aussi par l'Histoire du Cardinal Palavicin que ç'a esté la pensée du Concile, & que ce fut par cette consideration qu'on insera dans le Chapitre 6. de la Session 6. les paroles qui marquent la necessité de l'amour dont nous avons tiré nostre premiere preuve, *Quia*, disoit-on, *si dolor tantum esset propter pœnam, & non propter Dei offensam, pœnitentia esset infructuosa.*

Palavic. hist. Concil l. 8. c. 3

Supra cap. § 1. num. 2.

Ainsi il doit demeurer pour constant que la Penitence dont parle le Concile, & qu'il dit avoir toûjours esté necessaire à tous ceux qui estoient tombez en quelque peché mortel, nous doit faire, ainsi que nous avons dit, haïr & detester saintement le peché parce que Dieu en est offensé, & qu'il luy est desagreable, *in quantum est offensa Dei, seu in quantum est contra ipsum.*

IV Or tous les Theologiens conviennent qu'on ne peut haïr & detester le peché de cette sorte sans amour de Dieu, & sans quelque commencement de charité; & pour ne pas fatiguer le Lecteur, par une enumeration d'Auteurs ennuyeuse, il suffit de rapporter l'adveu qu'en ont fait mesme les plus celebres des Jesuites, *Omnes*, dit Vasquez, *præter Alexandrum fatentur quod impossibile sit ut actus odii peccati, prout est offensa Dei, sit alterius virtutis quam Charitatis.*

Vasquez in 3 part q. 86 a. 2. dub. 1 n. 8.

Et Becan son Confrere (qui est entre les mains de tout le monde) *detestatio peccati, ut est offensa Dei, est actus Charitatis ut omnes concedunt.* Et ils en apportent une raison bien constante & que chacun éprouve en soy-mesme, qui est que la mesme amitié & le mesme principe qui nous porte à nous réjoüir du bien & de l'advantage qui arrive à nostre amy, nous porte pareillement à nous affliger de ce

Becan. de sacram poenit q. 3. c. 30.

qui se fera à son prejudice, & de l'injure qui luy est faite, *Cum ejusdem*, disent-ils, *virtutis sit diligere bonum proprium, & odio habere malum contrarium, sic charitatis erit diligere Deum, & velle ei bonum, aut de bono illius gaudere propter ipsum, & tristari, seu dolere de peccato ut est illius offensa.*

V. Et ils avoient sans doute appris cette doctrine du Docteur Angelique qui l'enseigne expressément en divers endroits de sa Somme. *Ad eandem virtutem* 1.2.q.113.a.1. dit-il en sa seconde partie) *pertinet prosequi unum* ad 1. *oppositum, & refugere aliud, & ideo sicut ad charitatem pertinet diligere Deum, ita & detestari peccata per quæ anima separatur à Deo.*

Et un peu apres, *propter hoc* (*enim*) *homo detesta-* Ibid. a.9. ad 2 *tur peccatum, quia est contra Deum, cui vult inhærere.* Et dans sa troisiéme suivant ce principe il dit en termes formels, que si il ne s'agissoit dans la Penitence que de la douleur & du regret d'avoir peché, il ne faudroit point pour cela d'autre vertu que la Charité, à qui cette action appartient, *Si ergo* (ce sont ses paroles) *in actu pœnitentis consideratur solum displicentia peccati, hoc immediatè ad Charitatem pertinet, sicut & gaudere de præteritis bonis: sed inten-* 3.p.q.85.art 2. ad 1. *tio operandi ad destructionem peccati præteriti, requirit specialem virtutem sub charitate*; Et dans l'article 3. *pœnitentia*, dit-il, *non habet quod sit virtus specia-* ibid art 3. in c. *lis ex hoc solo quod dolet de malo perpetrato, ad hoc enim sufficeret Charitas, sed ex eo quod pœnitens dolet de peccato commisso* IN QUANTUM EST OFFENSA DEI CUM EMENDATIONIS PROPOSITO, *proprius enim actus pœnitentiæ* (ajoûte-t'il dans l'article suivant) ibid. a. 4. in c. *est propositum emendandi* (*id est reparandi, seu recompensandi ut habet art. preced.*) *quod contra Deum commissum est.*

Enfin dans l'article 5. faisant le denombrement

des actes de Penitence qui nous disposent à la justification, à peu pres comme le Concile de Trente les a marquez en la Session 6. Chapitre 6. apres avoir designé l'acte de foy, de crainte, & d'esperance, qui ont esté precedez de l'inspiration de Dieu receuë dans l'ame du pecheur pour se convertir; il met en cinquiesme lieu l'acte de Charité par lequel on hait & deteste le peché en luy-mesme, & non plus seulement à cause des peines d'Enfer, comme peut-estre d'abord on auroit fait, & le mouvement de crainte filiale, qui en est le fruit, & qui fait que pour le respect & l'amour que l'on a pour Dieu, on ne luy veut jamais deplaire. *Quintus actus*, dit-il, *est motus Charitatis quo alicui peccatum displicet secundum seipsum*, ET NON JAM PROPTER SUPPLICIA. *Sextus est motus timoris filialis quo propter reverentiam Dei aliquis emendam Deo voluntarius offert*. D'où il conclud que la Penitence commence bien par un mouvement de crainte servile, mais que la crainte servile n'en est qu'un principe éloigné, & que le principe prochain & immediat d'où elle vient, est la crainte filiale qui est inseparable de la Charité; *Sic ergo patet quod actus pœnitentiæ à timore servili procedit sicut primo motu affectus ad hoc ordinato; à timore autem filiali, sicut ab immediato & proximo principio.*

Et dans la réponse au premier argument qu'il s'étoit proposé, *Dicendum quod peccatum prius incipit homini displicere (maxime peccatori) propter supplicia, quæ respicit timor servilis, quam propter Dei offensam, vel peccati turpitudinem, quod pertinet ad Charitatem.*

VI. C'est la doctrine aussi des Theologiens qui ont assisté au Concile de Trente, *Cum justificatio*, dit Dominique Soto, *sit motio ad justitiam, motio illa*

Dominic. Soto l. 2. de n. & g. c.

Incipit simpliciter à Deo per infusionem gratiæ; sed primus in nobis virtutis motus quo à Deo eidem gratiæ recipiendæ admovemur est fidei ingenerantis mox spem, deinde Charitatem detestantem peccata, quæ ultima est dispositio, & virtus ejusdem gratiæ ad removendum peccata.

Vega a parlé aussi fort nettement. *Quem verè pœnitet* (dit-il) *suorum peccatorum, credit Deum per ea offensum, & credit & sperat posse illum reconciliare sibi, & quia illum amat de illius offensâ dolet.* *Vega in Concil. Trid. l. 3. c. 21.*

Enfin Melchior Canus en est si persuadé, qu'il prouve mesme de là qu'il faut que l'acte d'amour de Dieu precede l'acte de Penitence. *Secunda conclusio*, dit-il, *prior naturâ est actus charitatis quàm actus pœnitentiæ;* Et voicy comme il le prouve. *Pœnitens*, dit-il, *detestatur peccatum ut offensam Dei, ergo prius naturâ amat Deum: nam nisi quem amore prosequimur, ejus mala exhorrescere non solemus.* *Parte 1 Relect. 1. de pœnit.*

VII.

Mais qu'est-il necessaire de chercher les preuves de cette verité chez les Theologiens, estant facile de la trouver dans les Actes mesmes du Concile rapportez par le Cardidal Palavicin en son Histoire, portans qu'on y a determiné que la detestation des pechez requise entre les dispositions necessaires pour la justification ne peut estre sans amour non plus que sans esperance. *In actis legitimis servatis in Æliâ arce*, dit cet Historien du Concile, *hæc leguntur, pariter propositum fuisse an peccatorum detestatio in præparatione ad justitiam spem precedat* ET POST REM EXACTISSIME EXPENSAM, *conclusum fuisse quantumvis aliqua peccatorum detestatio spem præcedat, tamen illam detestationem* QUÆ AD JUSTIFICATIONEM DISPONIT (remarquez ces termes) *de qua in Sexto decreti capite dicitur*, QUONIAM NON POTEST FIERI SINE ALIQUA SPE ET DILECTIONE, *Palavic. hist. Concil. Trid. l. 8. c. 13.*

postea sequi, qui est à peu pres la mesme chose que nous avons rapportée de la question 85. de S. Thomas, où il remarque bien que le pecheur commence à haïr & detester le peché par la consideration des peines & des chastimens qui le doivent suivre, mais qu'outre ce mouvement il en faut un autre qui doit venir de la Charité & de la crainte filiale par lequel on deteste le peché en luy-mesme, & parce qu'il deplaist à Dieu, & non plus seulement par la crainte des peines. *Quintus actus est motus charitatis quo alicui peccatum displicet secundum seipsum & non jam propter supplicia.*

C'est pourquoy si quelqu'un pretendoit affoiblir cette preuve en disant qu'à la verité il appartient à la Charité de detester le peché parce qu'aymant Dieu on ne peut qu'on ne haisse ce qui luy est contraire; mais qu'on le peut aussi par la crainte des peines : il est aisé de repliquer selon les Actes du Concile qu'encore que la crainte des peines puisse porter à quelque detestation du peché, neanmoins ce n'est pas celle-là dont parle le Concile en ce lieu, & qu'il met entre les dispositions prochaines pour la justification (ce qui est digne d'une attention particuliere) mais que celle qui dispose ainsi à la justification, & dont il est parlé au Chapitre 6. de la Session 6. (qui est proprement celle dont il s'agit en toute cette dispute) n'est conceuë qu'en suite de l'acte d'Esperance, au lieu que l'autre la precede; & ne peut estre sans amour & sans quelque commencement de Charité. *Quoniam non potest sine aliqua spe & dilectione fieri.*

Et il est d'autant plus important de bien distinguer ces deux diverses detestations du peché si differentes en effet, en elles-mesmes, & par leurs motifs & leur principe, que c'est pour en avoir con-

fondu les idées, qu'il se trouve aujourd'huy tant de personnes qui soûtiennent la suffisance de l'Attrition sans Amour de Dieu, cette meprise les ayant empesché de penetrer le vray sens du Concile, & leur ayant fait attribuer à la seule crainte servile ce que le Docteur Angelique, & les Actes du Concile rapportez par le Cardinal Palavicin, font voir ne devoir estre attribué qu'à la Charité, qui commençant à naistre dans le cœur d'un penitent le porte à haïr & detester le peché en luy-mesme, & parce que Dieu en est offensé; au lieu que d'abord il n'en avoit eu du deplaisir que par la considera-tion des peines : *Quintus actus est motus Charitatis quo alicui peccatum displicet secundum seipsum,* ET NON JAM PROPTER SUPPLICIA, *peccatũ (enim) prius incipit homini displicere, maxime peccatori, propter supplicia quæ respicit timor servilis, quam propter Dei offensam, vel peccati turpitudinem, quod pertinet ad Charitatem. S. Thom. cit. q. 85. a. 5. in c. & ad 1.*

CHAPITRE XI.

Onziesme preuve tirée du Chapitre 3. de la Session 14. & du Canon 4. où le Concile a decidé & declaré que la matiere du Sacrement de Penitence sont les actes du Pœnitent, & notamment la Contrition, dont l'Amour de Dieu est inseparable. Vraye signification du mot de Contrition au temps du Concile de Trente.

MAis quoy que toutes ces preuves soient tres-justes, & fassent voir clairement que le Concile a supposé par tout la necessité de l'amour de Dieu, & de la vraye Contrition au Sacrement de Penitence, nous pouvons dire neanmoins que ce I.

que nous lisons au Chapitre 3. & au Canon 4. de la mesme Session 14. est encore tout autrement decisif, le Concile y ayant declaré en termes exprés, comme celuy de Florence avoit fait au siecle precedent, que la matiere du Sacrement de Penitence, & partant la disposition essentielle qu'on y doit apporter, consiste dans les actes du Penitent, & notamment dans la Contrition dont l'amour de Dieu est inseparable : *Sunt autem* (dit le Concile) *quasi materia hujus sacramenti ipsius pœnitentis actus, nempe Contritio, Confessio, & Satisfactio, qui quatenùs in pœnitente ad integritatem Sacramenti, plenamque & perfectam peccatorum remissionem, ex Dei institutione requiruntur, hac ratione pœnitentiæ partes dicuntur.* Ce qu'il repete encore au quatriesme Canon, où il prononce Anatheme à quiconque oseroit advancer un autre sentiment : *Si quis negaverit*, dit-il, *ad integram & perfectam peccatorum remissionem requiri tres actus in pœnitente quasi materiam Sacramenti pœnitentiæ, videlicet, Contritionem, Confessionem, & Satisfactionem, quæ tres pœnitentiæ partes dicuntur &c. anathema sit.*

Il est vray que les Attritionnaires modernes ne conviennent pas que le mot de Contrition dans ce Chapitre & ce Canon signifie seulement un mouvement de douleur conceu dans la veuë & pour l'amour de Dieu, & que par des precisions, & autres adresses de Logique ils voudroient bien en donner une idée & une notion qui leur fût moins incommode, & faire croire que ce terme a esté employé par le Concile dans une signification abstraite & indeterminée qui peut servir à designer indifferemment, ou une contrition veritable ou une simple Attriiton.

II. Mais il n'est pas difficile de faire voir que cette

pretension n'est nullement conforme au dessein & à l'Esprit du Concile.

1. Chacun sçait que les Conciles ne reglent pas leurs sentimens & ne forment pas leurs decisions sur des idées & des precisions metaphysiques, mais sur les veritez immüables des Ecritures divines, & par les lumieres saintes de la Tradition, où tres asseurement on ne trouvera point le mot de Contrition dans cette signification ideale & indeterminée ou employée pour marquer une Attrition purement servile, la pretenduë suffisance de cette Attrition ayant esté inconnuë à toute l'Antiquité. *Patres enim antiqui* (comme l'a expressement remarqué Dominique Soto) *solam Contritionem necessariam ad Confessionem agnoscebant.* in 4. d. 18.

2. Qu'elle raison y a-t'il d'employer plûtost les idées & les precisions Metaphysiques quand il s'agit de la matiere du Sacrement de Penitence que quand il s'agit de la matiere des autres Sacremens? Or il est certain que quand il s'agit de la matiere des autres Sacremens on ne se sert point de tous ces artifices de Logique, qui en effet ne conviennent gueres à la simplicité de la foy : par exemple quand l'Escriture ou les Conciles enseignent qu'il faut du pain pour servir de matiere à l'Eucharistie, personne ne s'est avisé de dire que par ce mot il fallut entendre du pain *in abstracto*, ou que ce terme se deust prendre dans une signification indeterminée, où qui pût indifferemment signifier du pain d'orge ou d'avoine comme du pain de bled, quoy qu'il y ait plus de rapport & d'analogie entre du pain d'orge ou d'avoine & du pain de bled, qu'il ne s'en trouve entre la vraye Contrition & l'Attrition servile, puisque le pain d'orge ou d'avoine nourit comme le pain de bled, & que l'attrition servile ne sanctifie pas com-

me la vraye Contrition : on ne doit donc pas non plus se servir de ses detours Philosophiques quand il s'agit de la designation qu'ont fait les Conciles de la matiere du Sacrement de Penitence.

3. Quand bien on supposeroit cette notion commune & imaginaire, sur laquelle ils fondent leur pretension, & qu'en effet par quelque analogie le mot de Contrition pourroit estre employé, comme ils pretendent, à designer l'Attrition servile, il seroit toûjours vray neanmoins que le Concile l'ayant employé purement & simplement, c'est à dire sans aucune addition ou Epithete qui le determine à une signification particuliere, il ne peut raisonnablement, mesme suivant les principes de la Philosophie, estre pris autrement que pour une vraye Contrition, Car c'est une regle constante, & qui est en usage parmy les Philosophes & les Theologiens, que quand il se trouve un terme qui peut signifier diverses choses, si il est mis seul & sans quelque epithete ou addition qui le determine à une signification particuliere, il doit estre pris indispensablement dans sa principale signification, & pour la principale espece à laquelle il peut estre appliqué. *Analogum*, disent-ils, *simpliciter prolatum sumitur pro præcipuo analogato.* Ainsi quoy que le mot de pain (pour demeurer dans l'exemple que nous avons déja allegué) puisse signifier du pain d'orge & d'avoine aussi bien que du pain de bled, si neanmoins il se trouve seul & sans sa difference determinante, on entend uniquement par ce terme du pain de bled, parce que le pain de bled est la principale espece & ce qu'il doit principalement signifier, Et c'est mesme par cette consideration que les Theologiens ont coûtume de conclure que ny le pain d'orge ny le pain d'avoine, ou d'autre grain

n'eſt la matiere de l'Euchariſtie, mais ſeulement le pain de bled, parce que l'Ecriture & les Conciles ayant dit ſimplement & ſans addition *ſine addito*, que le pain eſt la matiere de ce Sacrement, il le faut entendre de ce qui eſt principalement ſignifié par ce terme, & que ce qui eſt principalement ſignifié par ce terme eſt le pain de bled, perſonne n'entendant par le mot de pain, du pain d'avoine ou du pain d'orge, ſi les differences d'orge ou d'avoine ny ſont jointes, qui determinent le mot de pain à cette particuliere & extraordinaire ſignification : Or il eſt bien certain qu'encore que le mot de Contrition pût eſtre employé pour deſigner l'attrition ſervile, neanmoins il ſignifie principalement la vraye Contrition qui en eſt la principale eſpèce & en fait la principale ſignification, *eſt præcipuum ſignificatum*, le mot de Contrition ne ſignifiant au plus l'attrition ſervile que par quelque analogie; & quand il ſe trouve joint à quelque epithete, ou difference particuliere qui le determine à cette ſignification, comme quand on dit une Contrition imparfaite, une Contrition par equivalence, extrinſeque, ou autre addition ſemblable. Il faut donc conclure que quand meſme le mot de Contrition ſe pouroit employer à deſigner auſſi l'Attrition ſervile, il ne pourroit dans le Decret & le Canon du Concile, où il eſt employé ſimplement ſans aucune addition ou epithete qui le tire de ſa ſignification naturelle & principale, ſignifier autre choſe qu'une vraye Contrition.

Mais ſans nous arreſter davantage à cette diſcuſſion Philoſophique, où la ſeule chicane de nos adverſaires nous a engagez; pour reconnoiſtre avec facilité ce que le Concile a entendu par le mot de Contrition dans le Decret dont nous tirons noſtre III.

preuve, il n'y a qu'à voir de bonne foy ce que l'on entendoit par ce terme au temps du Concile, & en quel sens il estoit pris pour lors par les Theologiens & autres Ecrivains Ecclesiastiques; car comme le Concile faisoit ses Decrets & ses Decisions pour instruire tous les Fideles, & que mesme selon le Catechisme Romain qui a esté dressé par son ordre, il n'y a rien qui leur doive estre plus connu que la matiere de ce Sacrement. *Nihil fideli populo notius esse debet quam hujus Sacramenti materia*; on ne doit pas douter qu'il ne se soit servy des expressions qui les pouvoient rendre plus intelligibles, & par consequent qu'il n'ait employé les termes où ils ont esté conceuës dans le sens qui leur estoit plus naturel, & où ils estoient pris dans l'usage commun & ordinaire.

Catech. Rom. de Sacramento pœnit. n. 17. vide & 30. 31. 40. & 41.

IV. Et c'est mesme la maniere dont le Catechisme du Concile nous enseigne que Nostre Seigneur s'est exprimé en instituant les Sacremens & en designant la matiere. *Salvatoris verba*, dit le Catechisme du Concile parlant de la matiere de l'Eucharistie, *ostendunt panem ex tritico confici oportere, communi enim loquendi consuetudine cum panis absolute dicitur panem ex tritico intelligi satis constat.* Ainsi toute la difficulté, s'il y en peut avoir, se reduit à voir de bonne foy quelle estoit la signification commune & ordinaire du mot de Contrition au temps du Concile, & en quel sens il estoit pris dans l'usage commun, *communi loquendi consuetudine*, ny ayant pas lieu de douter que ce ne soit dans ce sens & en cette signification qu'il a esté employé par le Concile. Or il est indubitable que du temps du Concile de Trente specialement, par le mot de Contrition on entendoit, selon l'usage commun & ordinaire des Ecrivains Ecclesiastiques, & des Ecoles mê-

Catech. Rom. de Eucharistia §. 12.

me de Theologie, un mouvement de douleur & de repentir d'avoir offensé Dieu parce que le peché luy deplaist, & pour l'amour de luy-mesme, conformement à ce qui s'en trouve dans l'Ecriture, & dans les Ouvrages des saints Peres : * C'est donc aussi dans ce sens & cette signification qu'il a esté employé par le Concile.

*Vide & quæ de re dicta sunt supra parte 1. c. 3. & 12.

V.

Ce que l'on doit entendre par le mot de Contrition dans le Concile.

Nous ne pouvons nous instruire plus heureusement ny avec plus de certitude en quel sens, & en qu'elle signification se prenoit le mot de Contrition au temps du Concile de Trente, que par le témoignage de ceux qui non seulement ont vescu & escrit du temps du Concile; mais mesme ont eu l'avantage d'y assister, & d'estre employez à en former les Decrets, & qui meritent d'autant plus de creance en ce rencontre, que ce qu'ils en disent n'est pas pour establir leur sentiment particulier; mais pour marquer qu'elle estoit la signification & l'usage du mot de Contrition & en quel sens il estoit universellement pris, tant par les anciens Peres, que par les Theologiens de leur siecle; & voicy comme ils en parlent.

Par le mot de Contrition, dit le celebre Dominique Soto, tous les Peres & les Theologiens Scholastiques entendent un acte parfait de Penitence par lequel les pechez sont remis. *Nomine Contritionis*, dit-il, *universis tum Patribus, tum Theologis Scholasticis venit intelligendus actus pœnitentiæ perfectus quo peccata remittuntur*, & il en rapporte la raison; parce, dit-il, qu'elle est la derniere disposition à la grace, & ainsi doit estre une acte de Charité, ce qui ne convient point à l'Attrition, *Ut enim*, ajoûte-t'il, *hactenus commonstratum est, pœnitentiæ sacra pagina tribuit remissionem peccatorum*

Dominic Soto l. 2. de natura & gratia c. 14.

tanquam proxima ex parte nostrâ dispositioni, proxima autem dispositio, ut habemus etiam hucusque constitutum (remarquez ces termes) *actus debet esse Charitatis. Porro actus Charitatis non est ex genere suo attritio, nam qui peccata abominatur, tantùm ea ratione quia nocent* (ce qui arrive quand on n'a que l'Attrition servile) *non tam Deum diligit quam pœnas odit*, ERGO CONTRITIO SOLÙM EST DETESTATIO PECCATORUM QUATENUS OFFENSA SUNT DEI *quæ sane amor quidam est ejus, uterque enim est actus amicitiæ scilicet lætari de bonis amici & de illatis ipsi injuriis dolere.* Ce sont jusques icy les paroles de Dominique Soto, qui sont d'autant plus convaincantes qu'elles sont prises d'un ouvrage qu'il a fait sur les Decrets du Concile, où il avoit luy-mesme assisté, & qu'il n'y a nulle apparence qu'il eût voulu attribuer au mot de Contrition une autre signification que celle qu'il luy avoit veu attribuer par le Concile.

Le témoignage de Vega n'est pas moins formel ny moins considerable; car Vega, comme Soto, estoit un des plus celebres Theologiens du Concile de Trente; & le Texte que nous en allons produire est pris de l'Ouvrage qu'il a fait aussi pour en expliquer & en appuyer les Decrets, où ayant remarqué comme Soto que le mot de Contrition non seulement est usité aujourd'huy parmy les Theologiens scholastiques, mais aussi l'a esté parmy les Saints Peres & Docteurs de l'Eglise, & se trouve mesme dans l'Ecriture, il adjoûte que les uns & les autres par ce terme n'ont pas entendu toute sorte de douleur, mais seulement une douleur parfaite & suffisante pour la justification, & fort differente de l'Attrition servile. *In usu est*, dit-il, *Contritio non tantùm apud Scholasticos Autores; sed & in trans-*

Andreas Vega in Concil. Trid. l. 13. c. 17.

latione communi Scripturæ & apud graves & antiquos Ecclesiasticos Doctores, eoque utuntur persæpe Gregorius, Bernardus, Cassianus, & Augustinus, & non sine causâ apud Scholasticos NON QUALISCUMQUE DOLOR DE PECCATIS, SED PERFECTUS TANTUM, ET SUFFICIENS AD JUSTIFICATIONEM CONTRITIO DICITUR. *Sic usurpare videtur Gregorius 3. part. pastoral. c. 31. Chrysostomus, &c. & Augustinus in illa verba qui sanat contritos corde.* Et il en rapporte une raison fort palpable, qu'il prend de l'Etymologie des mots (que Dominique Soto n'a pas aussi oubliée & que nous avons aussi marquée cy-dessus) parce que le mot d'Attrition, dit-il, vient du verbe *atterere*, qui signifie seulement, froisser ou demy briser, & celuy de Contrition du verbe *conterere*, qui signifie mesme broyer & reduire comme en poudre; qui sont deux effets, ou deux actions notablement differentes; & qu'il est important de remarquer. *Atque ipsa nimirùm* (adjoûte-t'il) *Attritionis & Contritionis Etymologia hoc poscit ut imperfectus dolor de peccatis Attritio nominetur, Contritio vero nonnisi perfectus: Atteri enim quid dici potest cum in frustula teritur, & dividitur; Conteri vero nonnisi adeo confringatur, ut pene in pulveres redigatur.*

Pierre Soto adjoûte mesme que c'est la Notion qu'en a toute l'Eglise. *Contritionem*, dit-il, VOCAT CATHOLICA ECCLESIA *perfectum animi dolorem de peccato voluntati illi quâ peccare libuit oppositum, frangentemque duritiam illam cordis quâ peccatores divinis præceptis & bonitati resistimus.* Et afin de ne laisser aucune ambiguité dans ses paroles, il declare que pour cela il est necessaire que cette douleur procede D'UN AMOUR DE DIEU SUR TOUTES CHOSES, & que jusques à ce qu'on en soit arrivé-là, ce n'est qu'une douleur imparfaite qui ne merite point le

Petrus Soto in scholiis Catholicis ad Confessionem Virtembergensem. tit. de Contritione Catholicâ, fol. 37.

nom de Contrition, *Dolor si quidem*, dit-il, *imperfectus est ex quantacumque & qualicumque fide procedens, & quantascumque lacrymas; & sensus doloris habeat; quousque ex Dei Charitate (quæ veram fidem prærequirit sine qua impossibile est placere Deo) Charitate inquam*, DILECTIONEQUE ILLIUS SUPER OMNIA BONA ET AMABILIA *procedat, atque ita peccata tanquam Deo opposita super omnia quæ odio habet detestetur, idque verè in divinis oculis.* Voila ce qu'il dit que l'Eglise Catholique entend par le mot de Contrition, *Contritionem vocat Catholica Ecclesia, &c.* Ce qui avoit déja esté dit auparavant par un sçavant Theologien du mesme Ordre, en termes aussi tres expres, dans un Traité qu'il avoit fait de la vraye Contrition: *Vera*, dit il, *sancta, indubitata, salubris*, atque CATHOLICA CONTRITIO *est hæc, quam omnis homo qui salvari cupit scire debet, quoniam expedit Deum omnium Creatorem super omnia diligere, non quidem verbo, neque linguâ, sed opere & veritate; ideo oportet deserere peccata non propter vanos respectus*, SED QUIA PECCATA SUNT OFFENSA DEI, *vel sunt* CONTRA DEUM SUPER OMNIA DILIGENDUM.

Iud. Vivald. de verit. contrit. c. 118.

VI. Et ce que disent ces Auteurs se verifie encore par une foule innombrable d'autres Theologiens & par des Facultez entieres de Theologie, qui definissent unanimement la Contrition une douleur, que l'on conçoit d'avoir offensé Dieu parce que le peché luy deplaist: *Quatenus est offensa Dei*, ou comme parle la Faculté de Louvain dans cette celebre Confession de Foy qu'elle dressa environ le temps que commença le Concile de Trente, & que nous avons rapportée cy-dessus, *Dolor de peccatis propter Dei offensam susceptus*, qui est la mesme chose que pour l'amour de luy-mesme, comme Dominique Soto l'a expressement remarqué en ces termes. *Contritio est*

L. 2. de natura & grat. c. 14.

est dolor peccatorũ propter, Deum, vel (quod tantumdem & quidem significantius pollet) quatenus sunt offensa Dei; Attritio vero est dolor peccatorum, non qua ratione sunt offensa Dei, sed quatenus sunt nobis nocua, nimirum quia sunt causa pœnæ aut in hoc aut in futuro sæculo.

VII. Mais rien ne fait voir plus agreablement l'usage & la signification naturelle & ordinaire du mot de Contrition que le chagrin, que les Attritionnaires ont témoigné contre les anciennes formules de l'Absolution, où le Prestre exprimoit qu'il donnoit l'absolution des pechez dont on estoit contrit, *Absolvo te*, disoit-il, *ab omnibus peccatis Contritis, seu de quibus Contritus & Confessus es, &c.* Car sans considerer que cette forme d'absoudre estoit celle de l'Eglise Romaine, * & de plusieurs autres des plus considerables de la Chrestienté (ce qui auroit deu les porter à en parler avec respect, ou du moins avec moderation (ils n'ont pû s'empescher de l'improuver & d'en parler mesme d'une maniere outrageuse, comme nous l'avons cy-dessus plus amplement remarqué.

Suprà parte 1. c. 23. num. 3.

Ibid.

Ils n'estimoient donc pas en ce temps-là, qui estoit celuy du Concile & des années suivantes, jusques dans nostre siecle, que le mot de Contrition signifiât indifferemment l'attrition servile aussi bien que la vraye Contrition; car en ce cas en disant, *à peccatis Contritis*, on auroit signifié pareillement

*Habetur in Rituali Romano edito Romæ an. 1581. cum approbatione summi Pontificis Greg. 13. & Lugduni an 1589 cum approbatione Petri Archiepiscop. & in Ritual. Senon. edit. jussu Nicolai Pelevé Archiep. & Cardinal. an 1565. (id est) tribus annis post finem Concilii Trid in quo interfuit. In Ritual. Bononiens. edit. an. 1566. secundum ordinem Roman. Ecclesiæ. & in Ritual. Catalaunens. edit. an. 1569. authoritate Hieron. de Bourg. Episcopi qui etiam Concil Trid. interfuerat; in Ritual. Aurelianens. an 1581. & Carnotens. an. 1514. & aliis quæ in Bibliotheca Minimorum Parisiens. asservantur.

à peccatis attritis; & par conſequent ſelon leurs principes meſme & de leur adveu le mot de Contrition ne ſe doit point prendre pour l'Attrition ſervile, mais ſeulement pour une vraye Contrition.

VIII. Enfin cette notion de la Contrition a eſté ſi generalement reconnuë eſtre celle qu'en avoient les Catholiques, que les heretiques en prenoient occaſion de leur inſulter, leur reprochant qu'ils demandoient pour arriver à la juſtification une diſpoſition qui n'eſtoit propre qu'à faire des preſomptueux ou des deſeſperez, *Phariſæos vel deſperabundos*, & mettre les conſciences dans une gehenne & une inquietude continuelle, attendu que pour avoir la Contrition il faudroit aimer Dieu ſur toutes choſes, qui eſt un poinct, diſoient-ils, où jamais aucun Saint n'eſt arrivé. C'eſt ce que l'on peut voir dans l'Examen que Chemnitius Lutherien a fait du Concile de Trente, & dans l'Inſtitution de Calvin dont les Textes ſont rapportez par le Cardinal Bellarmin: qui bien loin de leur repliquer que par le mot de Contrition on entendoit meſme une Attrition purement ſervile, ce qui auroit eſté un moyen tres-facile pour les refuter & les charger de confuſion, ſi en effet ç'avoit eſté le ſens du Concile, il entreprend au contraire de faire voir que cette Notion de la Contrition qui enferme l'amour de Dieu ſur toutes choſes eſt meſme de l'Ecriture, & ne peut eſtre rejettée ſans impieté, meſme par ceux qui la veulent decrier; & ſe contente de les combatre ſeulement dans les conſequences odieuſes qu'ils en tiroient, en diſant que cette diſpoſition eſtoit impoſſible & capable de porter au deſeſpoir; *Quæ ſit vera ſeriaque Contritio* (dit ce ſçavant Cardinal) *ſine qua peccata non remittuntur* (qui eſt proprement celle dont il s'agit, & de laquelle parle le Concile de

Chemnitius in Exam. Concil. Trid. part. 2. c. 4. fol 336. & 337.

Apud. Bellarm l. 2. de Sacrament. pœnit. c. 10.

Bellarmin lib. 2. de Sacramento pœnit. c. 10.

Trente) *non possumus aliunde meliùs ac tutiùs discere quam ex Litteris sacris; porrò Litteræ sacræ ubique requirunt Contritionem ex toto corde*, QUALIS EST ETIAM VERA DEI DILECTIO EX QUA CONTRITIO VERA PROCEDIT. Deuteron 4. *Cum quæsieris Dominum, invenies eum, si toto corde quæsieris eum, & tota tribulatione animæ tuæ.* Deuteron 30. *Si ductus pœnitudine reversus fueris ad dominum in toto corde tuo, & tota anima tua, miserebitur tui.* 3. Reg. 8. *Si peccaverint tibi & reversi fuerint ad te in universo corde suo, & tota anima sua, propitiaberis populo tuo.* 2. Paralipom 30. *Dominus bonus propitiabitur cunctis qui in toto corde requirunt eum.* Hierem 29. *Quæretis & invenietis me cum quæsieritis me in toto corde vestro;* Joël 2. *Convertimini ad me in toto corde vestro, &c.* Voila l'idée & la Notion que ce grand Cardinal nous donne de la Contrition, & qu'il exprime par les Textes exprés de l'Ecriture, où on ne peut rien remarquer qui convienne à l'Attrition; & bien loin qu'il hesite à soûtenir que c'est celle de tous les Catholiques, il conclud mesme que les heretiques ne la peuvent rejetter, *Debent igitur*, ajoûte-t'il, *Adversarii, velint nolint, admittere sine* CONTRITIONE PERFECTA, ET QUÆ EX TOTO CORDE SIT; NON REMITTI PECCATA.

Il n'y a donc pas lieu de douter que le mot de Contrition ne signifiast au temps du Concile selon l'usage commun & ordinaire des Ecrivains Ecclesiastiques, & des Ecoles mesme de Theologie; comme parmy les saints Peres & les anciens Docteurs dans les siecles precedens, un mouvement de douleur d'avoir offensé Dieu, conçeu en veuë & pour l'amour de luy, ou parce que le peché luy deplaist. *Dolorem de peccatis quatenus sunt offensa Dei;* & comme il n'y a nulle apparence que toute l'E-

glise en ayant cette Notion le Concile en eût voulu former une autre idée, & par ce changement parler un langage inconnu, & qui auroit exposé les Lecteurs à de perilleuses méprises pour ne pas dire à de veritables erreurs; il s'ensuit qu'ayant declaré par son Decret, & son Canon que la Contrition est une partie essentielle du Sacrement de Penitence, il doit demeurer pour constant que selon le Concile il faut dans ce Sacrement un mouvement de douleur d'avoir offensé Dieu parce que le peché luy est desagreable, *quia est offensa Dei*, & qu'il ne suffit pas de s'en repentir seulement par la crainte des peines, parce que se repentir seulement par la crainte des peines n'est pas une vraye Contrition.

IX. Cette consequence assûrement paroist tres-juste, mais on en sera encore bien autrement persuadé, si on fait reflexion que ces Theologiens ne disent pas seulement que c'estoit ainsi qu'on entendoit le mot de Contrition selon l'usage commun (qui estoit ce que d'abord nous avons consideré, & qui en effet suffiroit pour nostre preuve) mais que c'est la Notion qu'en ont euë, & qu'en ont donné tous les saints Peres, & tous les Docteurs Scholastiques, & qui se trouve mesme dans les saintes Ecritures, comme on le peut voir notamment dans le passage que nous avons rapporté de Bellarmin; car de là il s'ensuit qu'on ne peut pretendre que le Concile l'ait pris ou employé dans une autre signification, sans pretendre en mesme temps que le Concile l'a pris dans un sens entierement éloigné de celuy des saints Peres, & de tous les Theologiens & de l'Ecriture mesme, ce qui ne se pourroit soûtenir sans impieté, & sans l'opposer à luy-mesme, puis que les Prelats & les Docteurs dont il estoit composé sont eux-mesmes compris dans cette generalité

de Theologiens dont parle Soto, en disant que par le mot de Contrition tous les Peres & tous les Docteurs entendent un acte de douleur des pechez pour l'amour de Dieu qui ne peut estre un acte d'Attrition servile : Outre que si le Concile avoit pris le mot de Contrition autrement que les saints Peres & les Docteurs ne le prenoient, & qu'il ne se trouve mesme dans l'Ecriture, il y auroit sans doute eu quelques Congregations tenuës sur ce sujet, puis que l'on en tenoit pour des poincts beaucoup moins considerables ; & comme il auroit esté moralement impossible que chacun se fût trouvé en mesme instant disposé à quitter toutes les idées qu'il auroit euës jusqu'alors de la Contrition pour en prendre une Notion toute nouvelle & contraire à celle de tous les Peres & de tous les Docteurs, & de l'Ecriture mesme ; cela n'auroit pas passé au moins sans quelques Contestations dont il seroit resté des marques dans l'Histoire ; Et specialement on n'auroit pas manqué de representer au Concile que ç'auroit esté une innovation perilleuse, & un procedé entierement opposé aux regles qu'il s'estoit luy-mesme proposé de suivre, en ordonnant, qu'on n'advanceroit rien dans les avis & les suffrages qui ne fût pris des saintes Ecritures & de la Tradition ; *Ut Sententiæ è Sacris Litteris & ex Apostolicis Traditionibus, & Conciliis approbatis, ex Constitutionibus summorum Pontificum, è sanctis Patribus, & ex communi Ecclesiæ Catholicæ consensu colligerentur* ; Car les saintes Ecritures & la Tradition ne consistent pas seulement dans le son des paroles, ou dans le nombre des syllabes & des mots, mais dans le sens & la signification qui en est l'ame, & dont on ne peut non plus s'éloigner que de la verité qui en est inseparable. Et enfin le Concile auroit mar-

Palavic. Hist. Concil. Trid. l. 12. c. 1. & 10.

qué les raisons de ce changement, ou au moins en auroit adverty pour empescher les Fideles lors qu'ils liroient ses Decrets de se méprendre, & les instruire de la nouvelle signification qu'il auroit attribuée au mot de Contrition. Rien donc de tout cela ne s'estant fait, mais au contraire toute l'Histoire & tout ce que nous apprenons des Auteurs de ce temps là nous faisant voir un zele, & un attachement particulier pour l'Antiquité, il faut de necessité conclure que ce pretendu changement est une pure imagination, ou plûtost une chicane affectée par nos Adversaires pour offusquer la verité, & partant que le Concile a pris & retenu le mot dans le sens, & la signification où il avoit esté pris jusqu'alors par les Saints Peres & les Docteurs Catholiques ; & qu'ainsi quand il a dit qu'il falloit au Sacrement de Penitence un acte de Contrition qui en fût comme la matiere, au moins en partie, il a pretendu declarer qu'il falloit au Sacrement un acte de douleur & de repentir de nos pechez parce que le peché deplaist à Dieu & pour l'amour de luy-mesme, & qu'il ne suffit pas d'y apporter un acte de simple Attrition servile & sans amour.

X. Aussi les premiers qui ont enseigné la Suffisance de l'Attrition sont-ils demeurez d'accord de bonne foy que le mot de Contrition ne se devoit point prendre pour une Attrition servile, & que se trouvant dans un Decret de Concile il marquoit une vraye Contrition. Cela se voit clairement dans la Theologie de Melchior Canus qui est consideré comme leur Patriarche, ayant esté, comme l'on croit, le premier qui a advancé le Dogme de la Suffisance de l'Attrition. Car s'estant proposé par forme d'objection contre cette nouvelle Doctrine, que le Concile de Florence (aussi bien que celuy de

Trente) traitant de la matiere du Sacrement de Penitence, & des parties qui le composent a marqué la Contrition (& non l'Attrition servile) au lieu de recourir aux abstractions & aux significations indeterminées, & pretendre comme les Attritionnaires d'aujourd'huy que le mot de Contrition se prend aussi pour l'Attrition, il advouë ingenuëment que le Concile l'a employé seulement pour marquer une vraye Contrition; parce, dit-il, que le Concile a voulu marquer une matiere certaine & indubitable, ce qui ne convient pas à la simple Attrition, quoy que d'ailleurs il la soûtienne comme probable. *Respondetur*, dit-il, *quod Contritio ponitur pars Sacramenti, quia est certa, & indubitata materia; quod autem Attritio sufficiat quamvis verum sit* (c'est sa pensée) *non est tamen adeo certum & indubitatum; Et ideo Concilium Florentinum communisque sententia tenens certum, dimittens incertum, ponit Contritionem partem esse hujus Sacramenti.* *Melchior Canus parte 5. relect. de Pœnitentia*

Il est vray que l'objection à laquelle il tasche de répondre est prise du Concile de Florence; mais il est aisé de juger que la decision d'un Concile general sur un poinct de doctrine estant invariable, le Concile de Florence ayant determiné que c'est la vraye Contrition & non l'Attrition servile qui fait partie du Sacrement de Penitence, & en est la matiere, comme Melchior Canus le reconnoist, le Concile de Trente n'a eu garde d'entreprendre d'y rien changer, & qu'ainsi ce poinct est demeuré au Concile de Trente au mesme estat où il avoit esté determiné au Concile de Florence, qui, selon Melchior Canus mesme, n'a pas crû que le mot de Contrition se dût estendre à signifier l'Attrition servile & sans amour.

Et certes l'expreſſion du Concile de Trente ſur ce poinct eſtant tres-ſemblable à celle du Concile de Florence, comme chacun le peut obſerver, & notamment l'un & l'autre ayant employé le mot de Contrition abſolument, & ſans aucune addition, ou difference determinante, ſi dans le Concile de Trente on avoit crû qu'eſtant employé de la ſorte il auroit pû ſervir à deſigner auſſi l'Attrition, Melchior Canus qui y avoit aſſiſté, & qui s'eſtoit trouvé meſme à la Seſſion 14. où on avoit traité cette matiere n'auroit pas manqué de s'en prevaloir, & d'expliquer le Concile de Florence par celuy de Trente, & pretendre que le mot de Contrition auroit indifferemment ſignifié l'Attrition ſervile auſſi bien que la vraye Contrition; car il y a d'autres exemples qui font voir qu'il ſe ſervoit volontiers, quand il le pouvoit, de ces ſortes d'avantages, & il ne pouvoit pas manquer d'inclination en ce rencontre de le faire, s'il avoit pû, eſtant luy-meſme l'Autheur & le Pere du Dogme de l'Attrition, & ne pouvant le mieux autoriſer qu'en l'attribuant au Concile: Ne l'ayant donc pas fait quoy qu'il eût tant d'intereſt de le faire, mais au contraire ayant avoüé ingenüement que ce que le Cōcile de Florence a dit ne ſe doit entendre que de la vraye Contrition, c'eſt une marque indubitable qu'il n'a pas veu la moindre apparence dans le Concile de Trente de prendre ce terme dans une autre ſignification.

Enfin Melchior Canus ayant dit que le Concile de Florence a determiné que c'eſt la vraye Contrition & non l'Attrition ſervile qui fait partie, du Sacrement de Penitence & en eſt la matiere, adjoûte que c'eſt auſſi ce qu'enſeignoient communement de ſon temps tous les Theologiens, l'opinion de ceux qui tiennent pour la ſuffiſance de l'Attri-

tion estant incertaine & douteuse, *Et ideo*, dit-il, *Concilium Florentinum* COMMUNISQUE SENTENTIA *tenens certum, dimittens incertum, ponit Contritionem partem esse hujus Sacramenti.* Or il est absolument incroyable que Melchior Canus ait voulu dire que les Theologiens ayent communement enseigné le contraire de ce qui auroit esté decidé au Concile de Trente; ce qu'ils auroient neanmoins fait marquant pour la matiere du Sacrement de Penitence seulement la vraye Contrition, si le Concile de Trente avoit compris sous le mot de Contrition mesme l'Attrition servile; donc selon Melchior Canus le Concile de Trente n'a point compris sous le mot de Contrition l'Attrition servile, mais, comme le Concile de Florence, il a seulement entendu par ce terme la vraye Contrition dont l'amour de Dieu est inseparable.

Quelqu'un pourroit peut-estre penser que ce que nous venons de rapporter de Melchior Canus seroit extrait de quelque ouvrage qu'il auroit fait avant le Concile de Trente; mais il est aisé de faire voir que cette imagination est entierement insoûtenable; & pour en convaincre il suffit de marquer que ce que nous en avons rapporté est pris de son Traité de la Penitence, où il cite les Decrets du Concile de Trente, lesquels sans doute il n'a pas alleguez avant qu'ils eussent esté faits & prononcez; C'est ce que l'on peut voir notamment en la premiere partie de ce Traité, où mesme il soûtient, comme nous avons déja remarqué cy-dessus, que le Concile de Trente a definy (ce qui est le poinct capital de nostre dispute) que la vraye Penitence (sans laquelle on ne peut obtenir la remission de ses pechez) ne peut jamais estre sans amour de Dieu. *Primus pœnitentiæ actus nunquam est sine actu* XI.

Part. 1. relect. de pœnit.

Suprà c. 1. §. 1. pag. 381.

Charitatis; Donc Melchior Canus a reconnu que mesme aprés le Concile de Trente le mot de Contrition ne signifioit point l'Attrition servile, lors qu'il estoit employé pour designer la matiere du Sacrement de Penitence, mais se devoit prendre seulement pour la vraye Contrition conceuë dans la veuë de Dieu, & par le motif de son amour. Que si Melchior Canus pere & patron des Attritionnaires qui estoit au Concile & avoit mesme assisté à la Session 14. où on a traité la matiere du Sacrement de Penitence, n'a pas crû mesme apres le Concile de Trente que le mot de Contrition designast en aucune maniere l'Attrition servile, mais seulement la vraye Contrition, pour matiere du Sacrement de Penitence, à plus forte raison ses Sectateurs & ses Disciples ne le doivent-ils pas pretendre, n'ayant pas assisté au Concile comme luy, ny connu comme luy les sentimens & les desseins des Prelats qui en ont formé les Decisions, avec lesquels on ne peut douter qu'il n'ait tres-souvent conferé sur toutes ces matieres.

Ruard Trapper qui a pareillement assisté au Concile de Trente a parlé de la mesme maniere & en mesmes termes expliquant la Confession de Foy, ou les articles de la Faculté de Louvain, dont il estoit le Chef & l'organe; car parlant sur le quatriesme article où les Docteurs definissent la Contrition qu'ils avoient marquée dans l'article precedent, comme une partie du Sacrement de Penitence, il declare comme Melchior Canus que cela ne se doit pas entendre de l'Attrition servile, mais de la vraye Contrition, qui seule est une matiere certaine & asseurée. *Ponitur*, dit-il, *Contritio quæ est dolor* OB DEI OFFENSAM *pars Sacramenti quia certa est atque indubitata ejus materia, quod autem At-*

tritio sufficiat, quamvis verum sit, non est tamen certum atque indubitatum. Et il est remarquable qu'il parloit ainsi en l'année 1555. c'est à dire quatre ans aprés que le Concile de Trente eût fait ses Decrets & ses Canons sur cette matiere; Et quoy que ces mesmes articles ayent esté reimprimez depuis le Concile de Trente avec l'explication de Tapper par l'ordre de la mesme Faculté, par exemple en l'année 1664. comme le Docteur Fervaquez l'a remarqué; neanmoins il ne s'y est fait aucun changement, aucune modification n'y a esté apportée, ny aucune glose adjoûtée qui peust donner lieu de croire que le Concile de Trente eût donné quelque nouvelle notion du mot de Contrition, ou qu'il l'eust voulu employer pour marquer mesme l'Attrition servile. D'où il s'ensuit que non seulement les Docteurs particuliers, mais mesme les Facultez entieres de Theologie apres le Concile de Trente, comme auparavant, ont enseigné que c'est la vraye Contrition qui est la matiere du Sacrement de Penitence, & non l'Attrition servile dont ils ont parlé comme d'une chose incertaine, ce qui n'auroit pas esté tolerable si le Concile de Trente l'avoit comprise sous le mot de Contrition.

Ruard Tapper in articulos Confessionis Catholicę Facultatis Lovaniensis ad Articul. 4.

Fervaques in Append. de Attrit. ad finem.

XII. On peut tirer les mesmes consequences & les mesmes advantages des Rituels que nous avons alleguez, tant en cette partie que dans les precedentes; Car ayant esté faits incontinent aprés le Concile, il n'y a pas lieu de douter que ce ne soient autant d'expressions des veritez qui y ont esté determinées, & qu'ils n'ayent une parfaite conformité avec ses Canons & ses Decrets, specialement en ce qui concerne la Doctrine. Il y en a mesme qui en portent le témoignage sur le front & dans leur inscription, par exemple le Rituel Romain (qui a

servi de modele à une infinité d'autres) imprimé en 1581. à Rome avec approbation du Pape Gregoire 13. est intitulé, *Sacra Institutio baptizandi aliaque Sacramenta, quæ simplex sacerdos conferre potest, administrandi, juxta Ritum sanctæ Romanæ Ecclesiæ, ex Decreto sancti Concilij Tridentini restituta.*

Comme aussi celuy de Samarini imprimé en 1585. avec approbation du mesme Pape Gregoire 13. *Sacerdotale seu Thesaurus sacerdotum juxta consuetudinem S. R. E. sacrique Concilij Tridentini Sanctiones.*

Et celuy de Boulogne fait, ainsi que porte son titre, *Juxta Ritum & morem Romanæ & Bononiensis Ecclesiæ.*

Il y en a aussi qui ont esté faits par l'ordre des Prelats qui avoient assisté au Concile, comme celuy de l'Archevesché de Sens, publié en l'année 1565. Celuy de Chalons en Champagne, imprimé en l'année 1569. par l'ordre de Hierosme de Bourg apres son retour du Concile, &c.

Ainsi il n'y a pas lieu de douter qu'il n'y ait une parfaite conformité entre la doctrine de ces Rituels & celle du Concile de Trente. Cependant tous ces Rituels ont marqué la vraye Contrition pour matiere de la Penitence ; & les Docteurs Attritionnaires mesme n'en peuvent disconvenir, comme nous avons fait voir en remarquant l'inquietude qu'ils avoient de ce que dans la forme de l'absolution il y avoit *à peccatis Contritis* ; outre qu'il y en a qui declarent en termes formels la necessité de l'amour de Dieu, & l'insuffisance de l'Attrition ; ils doivent donc aussi demeurer d'accord que c'est la doctrine du Concile de Trente.

Suprà parte 2. c. 23. p. 201.

Vide Sacerdotale Samarini & Rituale Carnotense D. Turni 158.

XIII. La mesme chose se peut tres-justement conclure de divers Conciles ou Synodes qui se sont tenus depuis le Concile de Trente, & où on a traité de

la matiere du Sacrement de Penitence ; car 1. non seulement il ne s'en trouvera aucun qui ait prononcé l'Attrition servile & sans amour de Dieu suffisante, ou ait declaré que c'estoit la vraye matiere du Sacrement. 2. Tous au contraire ayant decidé unanimement que c'estoit la Contrition purement & simplement, sans y joindre aucune epithete ou addition, ce qui naturellement & selon les regles, ainsi que nous l'avons montré, ne se doit entendre que de la Contrition veritable, & que l'on entend selon l'usage commun par ce mot, comme on entend le vray pain par ce mot de pain, &c. 3. & pour oster toute ambiguité, il y en a mesme qui se sont expliquez & ont declaré positivement & en termes exprés, que leur dessein n'estoit point de parler d'une Attrition servile, mais d'une Contrition cordiale & affectueuse conceuë par le motif de l'amour de Dieu, plus que par la crainte des peines, & capable d'obtenir dans le cas de necessité la remission des pechez au deffaut du Sacrement de Penitence, ce qui ne peut convenir qu'à la vraye Contrition: C'est ce que l'on peut voir specialement dans le Synode d'Arras tenu en l'année 1590. environ 26. ou 27. ans aprés le Concile, & dans celuy de Namur tenu en l'année 1659. qui avoit esté precedé par une excellente Ordonnance du Reverendissime Jacques Boonen Archevesque de Malines conceuë presque en mesmes termes, & publiée en l'année 1637. & autres que nous avons alleguez, & dont nous avons rapporté les Textes en leur rang dans nostre seconde partie où on les peut lire.

Et comme ces Conciles & Synodes ont esté assemblez la pluspart pour publier les veritez saintes qui avoient esté determinées au Concile General, & en procurer l'execution, & qu'il n'y a pas lieu

de douter qu'ils n'en ayent voulu ſuivre ponctuellement la doctrine, ayant eſté meſme tenus par des Prelats tres-orthodoxes & zelez pour ſes Decrets. Il s'enſuit pareillement que quand le Concile General a dit que la Contrition eſt la matiere du Sacrement de Penitence, cela ſe doit entendre d'une Contrition inſeparable de l'amour de Dieu, & capable dans le cas de neceſſité de ſuppleer au deffaut du Sacrement, comme il a eſté expliqué par ces Synodes, & non d'une Attrition ſervile à qui ces avantages ne peuvent convenir.

XIV. Enfin pour terminer cette preuve par où elle a commencé tous les témoignages que nous avons rapportez juſqu'icy des Prelats & des Docteurs qui avoient aſſiſté au Concile de Trente, & qui nous ont marqué que de leur temps on entendoit par le mot de Contrition une douleur d'avoir offenſé Dieu parce que le peché luy deplaiſt, & pour l'amour de luy-meſme ſont une conviction manifeſte & indubitable que c'eſt auſſi l'idée & la notion qu'en a eu le Concile, & ce qu'il a voulu qu'on entendiſt quand il a declaré que la Contrition eſt la matiere du Sacrement de Penitence, ny ayant pas la moindre apparence que des Prelats & des Theologiens Catholiques ſortant du Concile & écrivant pour éclaircir & ſoûtenir la doctrine qu'on y venoit d'eſtablir, où ils avoient donné eux-meſmes leurs avis, ayent voulu nous donner d'autres idées & d'autres notions de la Contrition que celle qu'ils ſçavoient avoir eſté embraſſée & autoriſée par le Concile. Car comme ils eſtoient ſans contredit des plus habiles & des plus employez à examiner les matieres & à en former les Decrets, on ne peut pas preſumer qu'ils en ayent ignoré le vray ſens; & ayant eſté tres-Religieux & tres-zelez à les deffen-

dre il y a encore moins d'apparence de croire qu'ils ayent voulu s'en éloigner : Ayant donc dit nettement & comme une chose de notorieté publique & dont personne ne doutoit que par le mot de Contrition, tous les Peres & les Docteurs Scholastiques entendoient un acte parfait de Penitence, c'est à dire, comme eux mesmes l'expliquent, une douleur d'avoir offensé Dieu pour l'amour de luy, & parce que le peché luy deplaist, *prout est offensa Dei.* Il s'ensuit non seulement que c'estoit la signification commune & ordinaire du mot de Contrition, qui est ce que d'abord nous avions consideré, & qui en effet pouvoit suffire; mais aussi directement & par une consequence indubitable que c'est le sens où manifestement il a esté pris par le Concile, auquel ils ne pouvoient manquer de se conformer, & qu'ainsi en declarant que la Contrition est la matiere du Sacrement de Penitence, & le premier de tous les actes qui y doivent estre employez, il a declaré qu'il y falloit une douleur du peché conceuë dans la veuë & pour l'amour de Dieu, & non seulement dans la veuë & par la crainte des peines, qui est ce que nous avions entrepris dans toute cette preuve de montrer.

CHAPITRE XII.

Douziesme preuve prise de la definition que le Concile a donnée de la Contrition dans le Chapitre 4. de la la Session 14. où il est dit que la Contrition est une douleur du peché, &c. ce qui ne peut estre sans quelque amour de la justice. Excellens Textes sur ce sujet.

MAis si le seul mot de Contrition nous a fourny une si ample preuve, on peut juger de celle 1.

que nous devons tirer de la Definition qu'en a donnée le Concile, dans laquelle on peut dire qu'il n'y a pas une parole qui ne confirme la verité que nous establissons.

Premierement le Concile y marque d'abord que la Contrition est une douleur que l'on conçoit dans son cœur de s'estre laissé aller à commettre le peché, *Contritio*, dit-il, *quæ primum locum inter dictos pœnitentis actus habet, animi dolor est ac detestatio de peccato commisso cum proposito non peccandi de cætero*; & on ne peut pas douter qu'il ne parle d'une douleur sainte & salutaire, puis qu'il s'agit d'une douleur qui doit servir à nous sanctifier, & il s'en est mesme expliqué par avance dés le commencement de cette Session, en declarant que l'acte de Penitence qui est essentiellement renfermé dans la Contrition ou qui est la Contrition mesme, nous doit porter à detester le peché par le mouvement d'une sainte haine & d'une douleur pleine de pieté. *Cum peccati odio & pio animi dolore.* Or on ne peut avoir un mouvement de douleur de cette nature sans amour de Dieu & sans quelque commencement de Charité; & pour en estre persuadé, il n'y a qu'à faire reflexion sur deux ou trois principes constans & indubitables dans la doctrine des saints Peres, & dont la Philosophie mesme un peu éclairée des lumieres de la foy ne disconvient pas.

Concil. Trid. Sess. 14. c. 4.

Sess. 14. c. 4.

II. Le premier est que toute douleur est fondée sur quelque amour, *Omnis dolor secundum Augustinum* (dit le Docteur Angelique) *in amore fundatur*, & la raison le fait voir; car nous ne nous affligeons que parce que nous n'avons pas ce que nous aimons, comme a mesme marqué Melchior Canus le Chef & le Maistre de ceux qui soûtiennent la suffisance Attritionnaire.

S. Thom. 3. p. in supplem. q. 3. a. 1. vide & S. Aug. l. 14. de civit. c. 7. 8. 9.

Lo

Le second est que tout amour, ou est amour de Dieu ou amour de la creature, Charité ou Cupidité, comme le remarque en termes exprés saint Augustin, & apres luy saint Leon, & saint Gregoire. S. Aug l. 9. Trin c. 7 & 8. S. Leo serm. 5. de jejunio 7. mensis. S. Greg. l. 18. moral. c. 8. alias 6.

Le troisiéme, que comme tout ce qui vient de la Charité est loüable, tout ce qui vient aussi de la cupidité est vicieux, & incapable de nous mettre en estat d'obtenir misericorde. *Non est enim bonus fructus* (dit le mesme saint Augustin) *qui de Charitatis radice non surgit. Charitas radix bonorum, Cupiditas radix malorum, tantumque inter se differunt, quantum virtus & vitium*; Ce qui a esté aussi excellemment remarqué par le Cardinal Hosius Legat du Pape & President du Concile, qui asseure mesme que c'est la doctrine de toute l'Eglise, ainsi qu'il a esté remarqué cy-dessus. D'où il s'ensuit, ou que la douleur qui se trouve dans la Contrition, & qui doit servir de matiere prochaine au Sacrement de Penitence peut estre un mouvement de Cupidité, & par consequent defectueux, & incapable de nous faire obtenir le pardon de nos pechez, ce qui seroit formellement opposé au Concile, & injurieux à la sainteté du Sacrement & de la Religion; ou il faut demeurer d'accord qu'elle vient de l'amour de Dieu & d'un commencement de Charité, & que la vraye raison pourquoy nous detestons le peché & nous affligeons de l'avoir commis, c'est parce qu'il nous separe de Dieu que nous commençons d'aimer & dont nous desirons estre inseparables, qui est proprement ce que nous pretendons par cette preuve, *Propter hoc*, dit encore saint Thomas, *homo detestatur peccatum quia est contra Deum, cui vult inhærere.* S. Aug de spir & litter c. 5. & lib. de grat. Christ. c. 10. Suprà parte 2. c. 23. §. 1. num. 23. S Tom 1 2. q. 113. a. 7. ad 2.

III. C'est ainsi que les Docteurs Catholiques ont expliqué la doctrine de l'Eglise sur ce poinct, lors

qu'ils l'ont soûtenuë contre les heretiques. Nous en avons un témoignage merveilleux dans le Recueil qu'Albert Pighius a fait de ce qui fut dit sur ce sujet dans ces celebres Conferences qui se tinrent à Ratisbonne en 1540. entre les Theologiens Orthodoxes, & les Lutheriens, où il eut ordre luy-mesme du Pape Paul 3. de se trouver, & où il s'employa avec beaucoup de zele pour y deffendre la cause de l'Eglise. Voyez notamment la neufiesme Controverse *folio* 139. où traitant du Sacrement de Penitence, apres en avoir marqué les parties, & expliquant la Contrition qui est la premiere, il parle ainsi. » Quand nous parlons, dit ce Theolo-» gien, de la Contrition requise au Sacrement de « Penitence pour obtenir la remission de nos pe-» chez, nous n'entendons pas par le mot de Con-» trition toute sorte de douleur, & de repentance » d'avoir peché, quelque grande & vehemente » qu'elle puisse estre; car la douleur que l'on con-» çoit seulement pour l'amour de soy-mesme, & par » le motif de son propre interest, par exemple par » la crainte des peines mesme de l'Enfer, n'est » point celle qui nous fait avoir le cœur contrit & » obtenir le pardon de nos fautes. *Non omnem cordis pœnitudinem*, dit-il, *& de peccatis displicentiam, ac ac dolorem, etiam magnum, & vehementem Contritionem intelligimus qualis in pœnitentia salutari requiritur; qui enim ex sui tantum amore, sui commodi respectu, nempe* OB GEHENNÆ METUM *de peccatis dolor procedit, etiam quantumvis vehemens, & immensus sit, non est qui Contritum facit, aut veniam impetrat.*

Albert Pighius controver 9. quæ est de poenit & quæ ad eam pertinent Contrit Confessione & satisf. fol 139. 140.

Et il confirme cette verité par l'exemple d'un homme qui en auroit offensé un autre, comme d'un serviteur qui auroit offensé son maistre, & qui

luy en témoignant son déplaisir luy avoüeroit neanmoins de bonne foy qu'il ne s'en repent qu'à cause des maux qui luy en arrivent, & des chastimens qu'il luy en faudroit souffrir, qui est, dit-il une disposition qui le rendroit entierement indigne de rentrer en grace. *Si quis*, dit-il, *homini quem offendit, si servus Domino diceret, doleo equidem vehementer quod te offenderim, non tamen propter te, sed propter me doleo, quia ob tuam offensam merito cador, vinculis constringor, bonis quibus tibi obsequentes suaviter perfruuntur ego miser careo, nunquid huic talis pœnitentia offensæ istiusmodi à Domino impetraret veniam?* ibid.

Et il adjoûte que cependant c'est proprement ce que disent à Dieu ceux qui ne se repentent de leurs pechez que par ces sortes de motifs; parce qu'il connoist le fond des cœurs & void tous les replis de nos ames sans qu'on luy puisse rien cacher. *Deo ita dicit quisquis ita dolet quod ipsum offenderit, cum ejus oculos nihil lateat, sed nostra omnia qualia sunt talia illi se produnt, atque esse loquuntur, non fallitur, non irridetur*; bref il dit nettemement que la douleur qui nous dispose à obtenir le pardon doit renfermer le regret d'avoir deplu à celuy que nous avons offensé, & qu'il ne suffit pas qu'elle soit conceuë en veuë du desavantage qui nous en arrive. DEBET SANE *dolor offensæ impetrativus veniæ* ESSE DE OFFENSA QUIA OFFENSA ILLIUS EST QUEM OFFENDIMUS, *& non tantum quia nobis damnosa, & incommoda*. C'est pourquoy il conclud immediatement aprés ces paroles, ce que nous avons d'abord advancé, que quand on dit que la Contrition est une douleur (qui est le premier mot de sa definition) cela ne se doit pas entendre d'une douleur telle quelle; & conceuë seulement en veuë de nos ibidem.

interefts, mais d'une douleur conceuë principalement par la confideration de Dieu & dont fon amour eft infeparable, adjoûtant mefme que c'eft une verité dont on ne peut douter pour peu que l'on ait penetré la nature & le progrez de l'amour & de la haine. *Contritio ergo*, dit il, *quam Deus in* ibidem *nobis refpicit, eft dolor offenfæ non noftri tantùm imo illius præcipuè causâ quem offendimus, cujufmodi ut fit* NECESSARIO DEI AMOREM, EX QUO PROCEDAT, PRÆREQUERIT, *id quod evidens cuique effe poteft, qui amoris & odij in fe attendit naturam*; Ce qu'il prouve enfuite par les mefmes principes que nous avons rapportez des faints Peres, montrant qu'en effet la haine & la douleur que nous avons du peché, doit neceffairement venir de quelque amour, qui eft le premier de ces trois principes; Que cet amour doit eftre ou l'amour de Dieu, ou noftre amour propre, qui eft le fecond; & que noftre amour propre ne meritant pas d'eftre confideré de Dieu, n'eftant conceu que dans la veuë de nos interefts & par la crainte des peines, qui eft le troifiefme, noftre douleur ne peut eftre falutaire fi elle ne vient de l'amour de Dieu, qui eft proprement ce que nous pretendons eftablir par cette preuve. *Ni-* ibidem. *hil enim*, dit-il, *primò & per fe odiffe, aut deteftari poffumus, fed neceffe eft ut omne odium, ex alicujus amore procedat, eft enim odium aut deteftatio voluntatis velut fuga quædam, ab eo quod apprehenditur ut difconveniens, inimicum aut contrarium ei cujus amore afficimur. Ex amore ergo aliquo ut procedat in nobis odium ac deteftatio peccatorum neceffe eft. Is igitur aut noftri tantum amor eft aut tantū Dei, aut utriufque, fcilicet noftri & Dei; fi noftri tantum is amor fit, ex quo procedit peccatorum in nobis deteftatio, ut quia hic nos flagellari ob illa perfentifcimus & adhuc pejora expectamus, &*

demum damnationem, & cruciatus infernales quos ob illa ipsa nos manere non dubitamus perpetuos, nondum est detestatio illa, aut displicentia peccatorum nostrorum vera Contritio digna quam Deus respiciat, nec veniam offensæ impetrat, de qua nostri tantum causa dolemus & non ejus quem offendimus: si vero ex Dei tantum amore procedunt ejusmodi peccatorum detestatio, ac displicentia, ea vera est quæ facit cor contritum, & humile quod Deus non despicit sed benigne respicit. Il adjoûte mesme que quand cette douleur & ce repentir viendroit d'un amour mélangé de l'un & de l'autre, c'est à dire qui seroit conceu par la consideration de Dieu & par celle de nos interests (ce qui est assez ordinaire) si neanmoins l'amour, & la consideration de Dieu ne l'emporte au dessus de nostre amour propre & des motifs de pure crainte ou autres interests, telle penitence ou Contrition seroit encore infructueuse; *Quod si & ex nostri & ex Dei simul amore (ut plerumque fit) illa ipsa procedat peccatorum detestatio ac displicentia, ita tamen, ut Dei amor primas teneat, & amori nostro præponderet, & ea quoque pœnitudo, & contritio salutaris est, quoniam eâ ita detestamur divinam offensam ut ob rem nullam velimus Deum offendisse amplius: sed si amor Dei nondum vicerit in regno animæ, sit vero quod illi præfero, aut illo plus diligo, nec ex ejusmodi quidem amore salutaris pœnitentia, peccatorumque detestatio proficiscitur, quæ nisi simpliciter, & in universum displiceant quia divinæ majestatis oculos offenderunt; atque ita displiceant, ut ob nullam rem ne vitam quidem propriam servandam ipsum velimus offendisse amplius, & sincero hoc ipsum corde agatur, non ore tantum dicatur & labiis, non est ea salutaris, ut diximus, pœnitentia.* TALIS VERO ESSE NON POTEST NISI EX VINCENTI DEI AMORE PROCEDAT *: nam si est quod* *ibidem fol. 14.*

illi præfero (seu quod plus diligo) ut non debitem in illius plus amati gratiam minus amatum Deum offendere; hoc affectu quandiu sum, cor vere contritum humiliatumque non habeo.

C'est ainsi que parloient les Docteurs Catholiques au temps que l'on convoquoit le Concile de Trente, & la maniere dont ils expliquoient la doctrine de l'Eglise, lors qu'ils la soûtenoient mesme dans les Conferences publiques contre les heretiques.

IV. Et on ne peut pas dire qu'il soit question dans tout ce discours, de la douleur & de la contrition qui justifie le pecheur hors le Sacrement, qui est le detour ordinaire de nos adversaires; car il ne faut que jetter les yeux sur l'ouvrage d'où ce grand Texte est extrait, pour voir qu'au contraire Albert Pighius n'a entrepris cette explication de la Contrition & de la douleur qui y est requise que pour expliquer qu'elle doit estre selon la doctrine de l'Eglise la Contrition qu'il venoit de marquer, comme la premiere partie du Sacrement de Penitence, & qu'il avoit dit un peu auparavant estre necessaire dans les Adultes mesmes pour approcher du Sacrement de Baptesme. *Hoc habuit*, dit-il, *ab initio & habet dogma Catholicæ Ecclesiæ, ut pœnitentes qui remissionem peccatorum suorum à Deo sincere quærunt* SACERDOTI *ejus se humiliter subdant, ea detegant, & universum cordis sui habitum aperiant, quo intelligere possit remittere ne ea an velut veræ Contritionis calore non satis cocta retinere adhuc debeat, ut quidquid in alterutram partem fecerit cum judicio faciat cui pœnitentes simpliciter se summittere debeant amplexarique, & sequi quæcumque media ac remedia adversus sibi detecta peccata proponit.*

Voila le Sacrement de Penitence assez bien mar-

qué, & voicy ce qu'il adjoûte en designant la matiere qui a donné lieu à cette longue explication de la Contrition qui en est la premiere partie. *Hac est Catholica Ecclesia, & nostra doctrina de pœnitentiâ à Baptismo peccantium, cujus si partes quærantur, has assignare possumus, cordis contritionem, confessionem* SACERDOTI *factam quo ejus ministerio peccatorum nostrorum remissionem assequamur, cum humili & pacato animo illius obsequendi judicio, nam fides & spes ejus causæ non partes sunt.* Il ne pouvoit pas marquer plns clairement qu'il parloit du Sacrement de Penitence; & aussi-tost en expliquant les parties qu'il venoit de designer. *Contritionem*, dit-il, *intelligimus displicentiam vehementem & dolorem de commissis à nobis peccatis ex corde sincero, & intimo, atque eo respectu quod divinam illis* MAJESTATEM *offendimus, &c.* Et pour expliquer davantage la nature de cette douleur & de cette Contrition, il adjoûte tout ce grand Texte que nous avons rappporté, où il declare si positivement qu'il ne suffit pas qu'elle soit conceuë par un motif d'interest ou par la crainte des peines mesmes de l'Enfer; mais qu'elle doit estre conceuë par le motif de l'amour de Dieu qui en doit estre le principe, *Non omnem*, dit-il, *cordis pœnitudinem, & de peccatis displicentiam, ac dolorem, etiam magnum, & vehementem, Contritionem intelligimus*, & le reste, comme il a esté rapporté cy-dessus. Donc la Douleur & la Contrition dont il s'agit dans ce grand Texte est la Contrition, & la douleur requise dans le Sacrement de Penitence. Et partant c'estoit la doctrine de l'Eglise au temps de la convocation du Concile de Trente, que la Douleur & la Contrition qui fait la premiere partie du Sacrement de Penitence, doit estre conceuë dans la veuë & par le motif de l'amour de Dieu; *ibidem.*

& c'est ainsi que les Docteurs Catholiques l'ont entenduë & soûtenuë quand ils en ont entrepris la deffense contre les heretiques, qui sont les occasions où on s'exprime plus precisement & de la maniere la plus exacte.

V. Ils n'ont pas usé d'un autre langage depuis que le Concile a traité cet article, Et ce que nous lisons sur ce sujet dans les Ouvrages du sçavant & pieux Pierre Soto en est une evidente conviction. Car ce celebre Docteur qui a eu l'honneur d'assister au Concile comme Theologien du Pape (ainsi que nous avons remarqué ailleurs) traitant ce mesme poinct dans cet excellent Ouvrage qui a pour titre, *Instruction des Prestres*, qu'il composa par l'ordre du Cardinal Othon Evesque d'Ausbourg, environ sept ans aprés la Session 14. qui est celle où le Concile a reglé les matieres de la Penitence; & examinant notamment quelle doit estre la douleur & la detestation du peché qui se doit trouver dans la Contrition, & la vraye penitence, il pose pour principe non seulement que la douleur & la haine du peché vient de l'amour, comme Pighius & les autres Theologiens de son temps l'avoient enseigné aprés S. Thomas; mais mesme que l'amour est la source & le premier mobile de tous les mouvemens de la volonté : & qu'encore qu'on puisse haïr & detester le peché par divers motifs; neanmoins si cette haine & cette detestation n'est conceuë dans la veuë & par le motif de l'amour de Dieu, ce ne peut estre une vraye penitence, ny par consequent une douleur salutaire, & telle qu'il la faut avoir pour approcher du Sacrement. *Cum actus omnis voluntatis*, dit-il, *ex amore procedat sicut odium, & nolitio sive detestatio mali quæ non nisi ex amore boni oppositi sunt, merito requiritur, ex cujus boni amore*

Petrus Soto in Instruct. sacerd. lect. 4 de contr. & perfect. poenit. fol. 137. & 138.

odium hoc peccati contritio sive pœnitentia progrediatur, NAM HOC NECESSE EST OMNINÒ ITÀ ESSE. *Si igitur ab alio quam Dei amore procedit, non ducit ad Deum sed ad illud bonum ex cujus amore procedit; si ex amore quidem Dei, sed non vero & perfecto, nec perfectè & verè Deo conjungit.*

Et un peu apres. *Ad perfectam* (*seu veram*) *pœnitentiam* REQUIRITUR UT DOLOR ILLE SIVE ODIUM ET DETESTATIO PECCATI SIT PROPTER DEUM, *hoc est ut hoc sit præcipuum quod in peccato displicet & odio habeatur quia contrarium est Deo, quia offensa & injuria quædam Dei est, quantum ex peccante ipso est. Multis enim modis & rationibus* (*ut manifestum est*) *odio haberi potest peccatum atque ita ob multos fines, videlicet quod contra famam, &c. Cæterum quandiu non detestamur peccatum quod contrarium bonitati divinæ, reverentiæ, honori, atque obedientiæ debitæ*, NONDUM EST VERA POENITENTIA QUIA NONDUM CHARITAS EST.

Voila comme a parlé Soto depuis que le Concile a traité la matiere de la Penitence; & son temoignage est d'autant plus digne de consideration que non seulement il est un des plus celebres Theologiens du Concile, & qui a esté dans une estime singuliere pour sa doctrine & sa pieté, mais aussi parce qu'il est tiré d'un Ouvrage qui a esté autorisé & publié par un grand Evesque & Cardinal de l'Eglise Romaine, qui l'a proposé à tous les Prelats & à tout le Clergé de son Diocese, où il n'avoit garde de vouloir enseigner une autre doctrine que celle de l'Eglise qu'il soûtenoit & defendoit avec zele contre ses Ennemis.

Instructio sacerdotum ab Othone Cardinali & Episcopo Augustano singulis Ecclesiarum Prælatis totique Clero suæ diœcesis proposita & commendata an. D. 1556.

On y peut joindre aussi celuy du Pere Jean Macherentin celebre Theologien de la Societé des Jesuites, qui semble avoir emprunté de luy ses paro-

In Explicat. Catech. Trevir. parte 4. de Sacram. tit. de Contritione prima poenit. parte.

les dans l'explication qu'il a faite du Catechisme du Diocese de Treves ; ou traitant du Sacrement de Penitence, ayant demandé combien doit estre grande la Contrition & la douleur qui y est requise pour obtenir la remission des pechez. *Quanta debet esse Contritio, & dolor ut ad peccati remissionem sufficiat* ; il repond qu'il faut qu'elle procede d'un mouvement d'amour de Dieu & de vraye Charité, parce que si elle procedoit d'ailleurs, elle ne nous conduiroit pas à Dieu. *Requiritur*, dit-il, *& sufficit ut ex vera Dei Charitate super omnia emanet ipsamque habeat ; si enim ille animi motus ex aliis quam ex amore Dei procedit, non ad Deum sed ad aliud bonum ducit ; si procedit ex amore Dei, sed non perfecto ; non conjungit perfecte Deo. Qui itaque non diligit, manet in morte, &c.*

CHAPITRE XIII.

Treiziesme preuve tirée du mesme Chapitre 4. de la Session 14. où il est dit que la Contrition renferme la haine du peché, ce qui ne peut estre si il n'y a de l'amour de Dieu,

I. ON peut tirer une semblable preuve de ce que le Concile definissant la Contrition a declaré qu'elle est une detestation & une haine du peché, *Dolor ac detestatio de peccato commisso.* Car comme a fort bien remarqué Albert Pighius dans le Texte que nous en venons de rapporter, la haine, l'horreur, & la detestation que l'on a de quelque mal aussi bien que la douleur & la tristesse qu'on en ressent, ne peut venir que de l'amour que l'on a pour le bien auquel il est opposé, & dont on ne veut pas

eſtre privé ; on ne hait par exemple la maladie que parce qu'on aime la ſanté, on n'a horreur de la mort que parce que l'on aime & que l'on cherit la vie ; & ainſi il eſt vray de la haine & de la deteſtation, comme de la douleur, qu'elle vient de quelque amour qui en eſt la cauſe & le principe. *Nihil enim* (comme a dit ce Theologien) *primò & per ſe odiſſe ac deteſtari poſſumus, ſed neceſſe eſt ut omne odium ex alicujus amore procedat*, qui eſt auſſi la maniere dont Pierre Soto en a parlé aprés avoir aſſiſté au Concile de Trente dans le Texte notable que nous avons joint à celuy de Pighius, * & comme il n'y a que deux ſortes d'amour, ainſi que nous avons fait voir, l'amour de Dieu, & l'amour de la creature, & que l'amour des creatures bien loin de nous diſpoſer à la grace de la juſtification y eſt au contraire un grand obſtable, il s'enſuit que la haine & la deteſtation du peché qui fait partie de la Contrition ſalutaire dont parle le Concile doit inevitablement proceder de l'amour de Dieu, & partant que l'amour de Dieu eſt inſeparable de la Contrition dont parle le Concile, & que ſelon que cet amour eſt plus fort ou plus foible, la haine & la deteſtation du peché l'eſt pareillement.

Pighius cit ſupra controv. 9.

* *Similiter Vega l. 13. in Côcil. Trid. c. 25.* Nunquâ inquit odium lethalium peccatorum reparabit hominem lapſum niſi præponderet odio omnium malorum. Deus enim ſummè eſt diligendus

Bref c'eſt une maxime de ſaint Auguſtin qu'on ne hait le peché qu'à proportion qu'on aime la juſtice qui eſt Dieu meſme. *Tantùm*, dit ce ſaint Docteur, *quiſque odit peccatum, quantum juſtitiam diligit.* Donc la Contrition renfermant neceſſairement la haine & la deteſtation du peché ſelon le Concile, doit par une conſequence indubitable renfermer pareillement l'amour de Dieu. * II.

S. Aug. Ep. 144.

* *S. Thom. 3. p q. 85. a. 3. ad* 4. Pœnitentia eſt cum fide paſſionis Chriſti per quam juſtificamur à peccatis & cum ſpe veniæ, & cum odio vitiorum; quod pertinet ad Charitatem.

Mais comme nous avons déja establi cette preuve cy-dessus, en parlant de la haine & de la detestation que le Concile marque dans la Sess. 6. c. 6. estre requise dans les Adultes mesme pour approcher du Baptesme, & que nous avons fait voir mesme par les paroles & par les actes du Concile qu'elle vient de l'amour de Dieu, il n'est pas necessaire de nous arrester icy plus long-temps sur cet article. Seulement nous remarquerons que mesme les plus zelez pour l'Attrition n'ont pû disconvenir de cette verité, & que Vasquez entre autres en fait un aveu solemnel, declarant en termes expres que la haine du peché qui intervient & qui se trouve entre les dispositions requises pour l'expier, & en obtenir le pardon, ne peut venir d'aucune autre vertu que de la charité. *Placet mihi*, dit-il, *cum Caïtano in hoc articulo asserere odium peccati, quod in expiatione ejus intervenit, non esse alterius virtutis quam Charitatis.* Ce qu'il dit aussi estre la doctrine de Scot, de Gabriel, & autres Theologiens des plus celebres.

Vasquez in 3. q. 85.

CHAPITRE XIV.

Quatorziesme preuve prise de ce qu'au mesme Chapitre 4. de la Session 14. le Concile a dit que la Contrition estoit une detestation du peché, ce qui ne se peut sans amour & par la seule crainte.

I. LA 14. preuve se peut prendre de ce qu'au mesme endroit le Concile demande que la douleur, & la haine ou detestation qui fait partie de la Contrition soit une douleur, une haine, & une detestation qu'on ait du peché que l'on a commis. *Dolor ac detestatio de peccato commisso*; ces paroles faisant voir

qu'il ne suffit pas d'en estre fasché & d'en avoir de l'horreur, seulement à cause des peines, & des chastimens qui le doivent suivre, ou autres considerations semblables, qui est neanmoins ce qui arrive quand on s'en repent sans amour de Dieu.

Car comme saint Augustin a excellemment remarqué que ceux qui cherchent Dieu seulement pour avoir des biens temporels proprement ne cherchent pas Dieu, mais les biens temporels : aussi peut-on dire que ceux qui ne s'affligent du peché, & ne le detestent qu'à cause des peines, & des châtimens qui y sont attachez, proprement ne haïssent & ne detestent pas le peché, mais les peines & les chastimens qui en sont les suittes. *Qui propter beneficia terrena Deum quærunt non utique Deum sed illa quærunt.* S. Aug. in psal. 77.

II. Et c'est aussi ce qu'ont soigneusement remarqué les Theologiens du Concile écrivant sur ce sujet. Dominique Soto entre autres a parlé fort nettement sur ce poinct, pretendant mesme qu'un homme qui ne se repentiroit que de cette sorte, bien loin de haïr & de detester le peché, il en conserveroit l'affection & y auroit encore de la complaisance. *Dolere*, dit-il, *solùm propter inferni tormenta, aut aliud incommodum temporale non est dolere de offensa Dei, qui enim sic affectus est non dolet de offensa Dei; certè non amovet voluntatem suam à peccato quatenus peccatum est, scilicet quatenus contra Deum, atque adeo non solum permanere videtur in macula peccati, verum quodammodo in complacentiâ.* Dominic. Soto. in 4. d. 6. q. 18. a. 7.

Il n'en parle pas moins clairement dans l'ouvrage qu'il fit estant au Concile, & en expliquant les Decrets, & conclud mesme par cette consideration ce que nous establissons par cette preuve, que la detestation qui se doit trouver dans la Contrition

doit eſtre conceuë dans la veuë de Dieu, & par le motif de ſon amour. *Qui peccata*, dit-il, ***abominatur, eâ tantum ratione quia (ſibi) nocent, non tam Deum diligit, quam pœnas odit. Ergo contritio ſolum eſt deteſtatio peccatorum quatenus offenſa ſunt Dei qui ſane amor quidam ejus eſt, uterque enim eſt actus amicitiæ, ſcilicet lætari de bonis amici, & de ejus quoque injuriis dolere.*** *

Idē habet Petrus Soto inſtruct. ſacerd. lect. 14. de integr. & perfect. poenit fol. 138. relat. ſupra.

Le Concile ayant donc prononcé que la Contrition eſt une douleur & une haine que l'on a du peché. *Dolor ac deteſtatio de peccato commiſſo.* Et cela n'eſtant pas lors qu'on ne s'en repent que dans la veuë, & par la crainte des peines ou autres conſiderations ſemblables, mais ſeulement quand on s'en repent pour l'amour de Dieu & parce qu'il luy deplaiſt; il s'enſuit manifeſtement, comme nous l'avons avancé, que par ces mots, *de peccato commiſſo*, la neceſſité de l'amour de Dieu ſe trouve eſtablie dās la definition qui nous a eſté donnée par le Concile.

C'eſt auſſi la maniere dont les plus Saints Prelats inſtruiſoient leurs Peuples ſur ce poinct au temps du Concile de Trente. Nous en avons un grand exemple en la perſonne & dans les Ecrits de ſaint Thomas de Villeneufve Archeveſque de Valence en Eſpagne, dont nous avons déja produit le Texte dans une autre occaſion; car ce grand Saint faiſant un Sermon, où il expliquoit les diſpoſitions que les fideles doivent apporter au Sacrement de Penitence, apres avoir defini la Contrition qui eſt la premiere, & la principale, & marqué que ſelon la doctrine des Theologiens, c'eſt une dou-

Supra parte 2. c. 21. §. 1. num. 1.

* Idipſum Vega in Concil. Trid. l. 13. c. 19 loquens de eo qui doleret ſe offendiſſe Deum, ſed gaudet tali peccato ſe v.g. genuiſſe optimum filium: Hi, *dit-il*, non vere dolent ſe offendiſſe Deum, ſed vellent Deum ſtatuiſſe legem ut illis ſuis iniquitatibus offēderetur. Si vere diſpliceret eis offenſa divina, diſplicerent utique & actus quibus Deum offenderunt.

leur libre, & volontaire que l'on ressent dans son cœur à cause du peché que l'on a commis. *Dolor voluntarie assumptus pro peccato, &c.* Il les advertit en mesme temps de bien prendre garde, que cette douleur doit estre en effet conceuë, en veuë & par la haine qu'on doit avoir pour le peché, & non à cause de la peine & des autres desavantages qui en arrivent. *Pro peccato*, dit-il, *non de damno, vel de pœna, vel de infamia, vel de turpitudine peccati, sed dolendum est de peccato, prout offensa Dei.* En sorte, ajoûte-t'il, que quand il n'y auroit point d'Enfer & qu'on ne seroit point obligé d'en rendre compte au jugement de Dieu, neanmoins on auroit regret de l'avoir commis, parce que Dieu en a esté offensé; *sic ut etiam si nullum incommodum de peccato proveniret neque esset infernus, aut judicium, neque aliquis sciret, etiam displiceret peccatum quia Deus fuit offensus.* *S. Thom. de Villanova ser. in Dominic. Passionis.*

Et la raison qu'il en apporte est justement la conclusion que nous tirons de cette preuve, qui est que la vraye Contrition doit proceder de l'amour de Dieu, & non de la crainte des peines ou de l'amour de soy-mesme. *Vera enim Contritio*, dit-il, *ex amore Dei debet procedere, non ex timore, aut ex amore sui.*

III.

Enfin c'est la maniere dont la definition du Concile a esté prise dans les Ecoles de Theologie, par les plus celebres Theologiens, comme on peut voir dans les Ouvrages d'Estius, Sylvius, &c. Les paroles de Sylvius particulierement expriment clairement cette verité, montrant que tout ce qui se trouve dans les autres Definitions de la Contrition pour marquer qu'on y doit detester le peché comme peché & pour l'amour de Dieu, (comme ce que nous venons de rapporter de saint Thomas de Villeneuf- *Estius in 4 dist. 16. parag. 1.*

ve) est vrayement renfermé dans celle que nous en a donné le Concile. *Ex his*, dit-il, *intelligi potest illam Definitionem Concilii ea omnia includere quæ in aliis definitionibus solent exprimi, ut quod Contritio sit detestatio peccati quatenus est offensa Dei, quod propter Deum summe dilectum, quod de peccato super omnia detestabili, vera enim peccati ut peccatum est detestatio hæc omnia infert ac secum trahit.*

Sylvius in 3. p. ad q. 1. supplementi art. 1

Donc le Concile definissant que la Contrition est une douleur & une detestation du peché, a definy qu'elle doit estre une douleur conceuë dans la veuë de Dieu, & parce que le peché luy deplaist, parce qu'estant conceuë seulement dans la veuë & par la crainte des peines qui le doivent suivre, ce n'est pas proprement estre fasché d'avoir peché; mais d'estre exposé à souffrir les peines par lesquelles il doit estre puny dans l'eternité.

CHAPITRE XV.

Quinziesme preuve tirée de ce que le Concile a dit dans le mesme Chapitre 4. de la Session 14. que la Contrition doit renfermer la resolution ou le ferme propos de ne plus pecher; ce qui ne se peut aussi sans quelque commencement d'amour & de charité.

I. CEtte verité se peut encore conclure des dernieres paroles de la mesme Definition par lesquelles le saint Concile a marqué que la Contrition enferme non seulement la douleur & le regret d'avoir peché; mais aussi la resolution, & le ferme propos de ne plus pecher à l'avenir. *Contritio*, dit-il, *est animi dolor ac detestatio de peccato commisso cum proposito non peccandi de cætero.* Car comme nous avons fait voir cy-dessus qu'on ne peut

peut avoir une douleur vraye & sincere des pechez que l'on a commis, par la seule veuë des peines & sans amour de Dieu; ainsi ne peut-on sans amour de Dieu, & par la seule crainte des peines avoir une resolution vraye & sincere de s'en abstenir; personne ne pouvant entrer dans cette disposition & former une vraye & sincere resolutiõ de ne plus pecher sans haïr le peché, ny haïr le peché sans avoir dans le cœur quelque amour de la justice qui est Dieu mesme.

C'est en termes formels la doctrine constante de saint Augustin. *Tantùm quisque peccatum odit*, dit cet admirable Docteur, *quantùm justitiam diligit; quod non poterit legè terrente per litteram, sed spiritu sanante per gratiam.* Outre que pour resoudre de ne plus pecher, il faut estre dans la disposition d'accomplir tous les Commandemens de Dieu, & notamment celuy de l'amour qui est le principal & le couronnement de tous les autres, ce que nous avons déja fait voir ne se pouvoir sans amour de Dieu. « Celuy, dit le mesme Saint, qui ne s'abstient de l'action du peché que par la crainte du « supplice dont il est menacé par la Loy, n'est pas en- « core delivré de la volonté & du desir de pecher, « cette disposition n'empeschant pas que dans le « fond de son cœur il ne fût bien aise de le pouvoir « faire impunement, ce qui suffit pour le rendre « coupable. *Qui timore supplicii*, dit-il, *quod lex minatur, non amore justitiæ se sentit abstinere ab opere peccati, nondum liber est, nec alienus à voluntate peccandi: in ipsa enim voluntate reus est, quia mallet, si fieri posset, non esse quod timeat, ut libere faciat quod occultè desiderat.*

II. S. Aug. Ep. 144.

Lib. de natura & gratia c. 7.

Et ailleurs, « Le desir de pecher, dit-il, ne s'éteint en nous que par un desir contraire de bien « faire que nous concevons lors que la foy opere «

L. 2. contr. ad versar. legis & Prophet. c. 7. par la Charité. *Desiderium peccandi non extinguitur nisi contrario desiderio recte faciendi ubi fides per dilectionem operatur.*

Ce qu'il repete encore plus bas parlant derechef du desir du peché. *Quod non extinguitur*, dit-il, *per jubentem litteram timore pœnæ, sed per juvantem spiritum dilectione justitiæ.*

Et il en apporte en un autre endroit une raison bien palpable, & dont la Philosophie mesme ne disconvient pas, qui est qu'on ne fait qu'à regret ce que l'on fait seulement par la crainte des peines; & que quand on ne fait une chose qu'à regret, on aimeroit mieux ne la pas faire; & ainsi on a une secrete aversion de la Loy qui nous defend de suivre nostre inclination, & quoy qu'on s'abstienne de commettre le crime on ne laisse pas dans le fond du cœur d'estre soüillé. *Qui timore pœnæ non amore justitiæ opus legis facit profecto invitus facit, quod autem invitus facit si posset fieri, mallet utique non juberi, ac per hoc legis quam vellet non esse von est amicus, sed potius inimicus, nec mundatur opere qui immundus est cogitatione & voluntate.* C'est aussi ce qu'il a voulu marquer quand il a dit, qu'on ne faisoit point du cœur ce qu'on ne faisoit que par crainte. *Ex corde nullo modo fieri potest quod formidine fit pœnæ non dilectione justitiæ; nam quantum attinet ad facta quæ forinsecus aguntur, & qui timent pœnam, & qui amant justitiam non furantur, & ideo pares sunt manu, dispares corde, pares opere, dispares voluntate.*

Conc. 11. in psal. 118.

S. Aug. in Psalm. 77.

L. 21. civit. c. 16.

Et ailleurs. *Neque enim fit veraciter atque sinceriter, nisi verâ dilectione justitiæ. Tum itaque victa vitia deputanda sunt, cum Dei amore vincuntur.*

Et l. 3. ad Bonifac. c. 4. parlant des Juifs qui n'observoient pas la loy, quoy qu'ils pensassent l'observer, parce qu'ils faisoient l'œuvre de la Loy,

il en apporte la raison, parce, dit-il, qu'ils n'agissoient pas par la Foy qui opere par la Charité. *Neque enim*, dit-il, *fides in eis per dilectionem operabatur, sed terrena cupiditas metusque carnalis. Sic autem præcepta qui facit procul dubio invitus facit, ac per hoc in animo non facit; mavult enim omninò in animo non facere, si secundum ea quæ cupit & metuit permittatur impunè, ac per hoc in ipsa voluntate reus est, ubi ipse qui præcipit inspicit Deus.*

Saint Gregoire en a parlé de la mesme maniere. *Sancta Ecclesia*, dit-il, *simplicitatis suæ & rectitudinis vias timore inchoat, sed charitate consummat: cui tunc est funditus à malo recedere cum ex amore cœperit jam nolle peccare; cum vero adhuc timore bona agit, à malo penitus non recessit.* S. Greg. in c. 27. Iob.

C'est aussi ce qu'a admirablement exprimé saint Bernard en peu de paroles. *Habent*, dit ce Pere, *homines triformem statum vivendi, non delinquere quod agit timor servilis, nolle dilinquere quod exhibet filialis, non posse delinquere quod sola confert beatitudo perennis.* S. Bernard. in sent. idem Hug. de S Victo iisd. verbis l. 4. miscellan. c. 71.

III. Et c'est aussi pour toutes ces considerations que le Cardinal Bellarmin traitant cet article dans ses Controverses, c'est a dire expliquant & defendant la doctrine du Concile touchant la Contrition contre les heretiques, apres avoir marqué qu'elle contient en soy la resolution de ne plus pecher, aussi bien que le regret d'avoir peché, ne fait point de difficulté de dire que cette resolution & ce ferme propos de ne plus pecher, aussi bien que la douleur d'avoir peché, est vrayment un acte de Charité, aussi bien que de Penitence. *Quemadmodum*, dit-il, *actus quo nollemus Deum offendisse absolutè Charitatis est, & tamen ut refertur ad peccatum delendum & amicitiam cum Deo reconciliandam pœnitentiæ* L. 1. de sacram. pœnitentia. c. 7.

est; sic etiam propositum vitandi peccata absolutè Charitatis vel obedientiæ est, cum etiam justis conveniat, qui non indigent pœnitentia; tamen ut assumitur ab eo qui peccavit ad compensandam injuriam Deo factam, & amicitiam (cum Deo) redintegrandam pœnitentiæ est.

Ce qui sera encore amplement confirmé cy-dessous, lors que nous ferons voir qu'on ne peut sans l'amour de Dieu estre degagé de l'affection du peché, ce qui est neanmoins absolument necessaire pour former la resolution de ne le plus commettre.

CHAPITRE XVI.

Seiziesme preuve tirée de ce que la Contrition dont parle le Concile, est la mesme chose que la Penitence qu'il a declarée cy-devant avoir esté necessaire dans tous les temps, qui renfermoit essentiellement l'amour de Dieu.

I. LA mesme Verité se peut encore justifier par les paroles qui suivent dans le mesme Chapitre, où le Concile adjoûte que la Contrition qu'il vient de definir, & qu'il a declaré estre une des parties du Sacrement de Penitence, est la mesme qui a esté necessaire dans tous les temps pour obtenir la remission des pechez, & par laquelle on se mettoit en estat de rentrer en grace, & de se reconcilier avec Dieu avant l'establissement de la loy Evangelique. *Fuit autem*, dit-il, *quovis tempore ad impetrandam veniam hic Contritionis motus necessarius.* Cette expression avec la particule demonstrative *hic* nous faisant voir clairement que la Con-

Sess. 14. c. 4.

trition qu'il vient de definir, & qu'il a declaré estre une partie du Sacrement de Penitence, est de mesme nature & de mesme qualité que celle qui estoit requise pour obtenir le pardon des pechez dans les temps qui ont precedé l'institution du Sacrement, estant visible que si elle estoit d'une autre espece, il n'auroit pas pû dire que c'est ce mesme mouvement de Contrition *Hic Contritionis motus*, qui a esté necessaire dans tous les temps pour obtenir le pardon des pechez; mais il seroit vray au contraire que c'en seroit un autre tout different, comme il est vray par exemple que c'estoit autrefois un autre Sacrifice & d'autres Sacremens. Or il est bien certain que la Contrition qui estoit necessaire avant l'establissement de la loy Evangelique, & l'institution du Sacrement de Penitence pour obtenir la remission des pechez dont on se trouvoit coupable, n'estoit pas un mouvement conceu dans la veuë & par la seule crainte des peines; mais une douleur, & une detestation du peché conceuë dans la veuë & par le motif de l'amour de Dieu, chacun demeurant d'accord qu'avant l'institution du Sacrement de Penitence, il n'y avoit pas d'autre remede & d'autre voye de rentrer en grace apres avoir peché, que par une vraye & sincere Contrition qui ne peut estre sans amour de Dieu. Le Cõcile donc ayant dit que la Contrition qu'il a marquée pour la matiere du Sacrement de Penitence est la mesme qui a esté necessaire dans tous les temps pour obtenir misericorde. *Fuit hic Contritionis motus quovis tempore ad impetrandam veniam necessarius*; il s'ensuit aussi que la Contrition qu'il a marquée pour estre la matiere du Sacrement, & qu'il vient de definir, est une douleur couceuë dans la veuë & par le motif de l'amour de Dieu, & non une sim-

ple Attrition conceuë seulement dans la veuë & par l'apprehension des peines.

II. Car de vouloir encore icy equivoquer sur le mot de Contrition, & pretendre qu'il se peut prendre indifferemment pour l'Attrition servile aussi bien que pour la vraye Contrition ; c'est une illusion qui a esté cy dessus si amplement refutée, & si authentiquement dementie par le témoignage mesme des Theologiens du Concile, que ce seroit abuser de la patience des Lecteurs de vouloir derechef nous y arrester. Outre que ces mesmes Docteurs ne se sont pas contentez de declarer seulement en general que par le mot de Contrition l'Eglise Catholique entend une douleur du peché conceuë dans la veuë & par le motif de l'amour de Dieu, ainsi que l'on peut voir par les Textes que nous en avons rapportez. *Contritionem vocat Catholica Ecclesia perfectum animi dolorem de peccato. &c.* Ce qui seul neanmoins suffit pour lever toute l'équivoque (si d'ailleurs il pouvoit y en avoir) mais mesme apres l'avoir ainsi décrite, & representée comme procedant de l'amour de Dieu. *Ex charitate dilectioneque illius super omnia bona, & amabilia*, ils adjoûtent en termes expres (ce qui fait proprement la decision de cet article) que c'est cette mesme Contrition qui a toûjours esté necessaire pour obtenir la remission des pechez, & qui l'est dans l'Eglise Chrestienne comme elle l'estoit dans les siecles qui ont precedé. *Hæc Contritio*, (dit le docte & pieux Pierre Soto, immediatement aprés la description qu'il en vient de faire) *semper & ante legem & sub lege, & Revelata gratiæ tempore ad remissionem peccati lethalis necessaria est in adultis, &c*, où on voit evidemment qu'il fait allusion aux paroles du Concile de Trente où il avoit assisté,

Supra cap. 11.

Vide præcipuè Petrum Soto in Assertione Catholicæ fidei contra articulos Lutheranorum. tit. de Contrit Catholica fol. 7.

& par l'explication qu'il en donne ne laisse pas à nos Adversaires le moindre pretexte d'équivoque.

Et comme s'il avoit voulu prevenir tous les detours que la subtilité de l'Echole pouvoit fournir, il a adjoûté en un autre endroit que ce qu'il a dit de la necessité de la vraye & parfaite Contrition, c'est à dire de la douleur du peché conceuë par le motif de l'amour de Dieu se doit entendre mesme de la remission qui s'obtient dans le Sacrement. *Ex quibus*, dit-il, *duo accipiamus huic quæstioni necessaria; primò ut intelligamus (quod hujus articuli proprium est) quam necessaria sit perfecta illa Contritio (de qua supra locuti sumus) ad remissionem peccati* ETIAM CUM IPSO SACRAMENTO, VEL POENITENTIÆ, VEL QUOCUMQUE ALIO.

In Instruct. Sacerdotum de materia & forma Sacramenti Poenit. lect. 4.

Enfin il conclud que l'institution du Sacrement de Penitence n'a apporté aucun changement dans la disposition interieure qui estoit requise de la part du penitent pour obtenir la remission des pechez avant que Nostre Seigneur l'eust institué, & que tout ce qui estoit prescrit pour rentrer en grace avant que Nostre Seigneur eust donné à l'Eglise le pouvoir de remettre les pechez, aussi bien que ce qu'il a ordonné depuis, est pareillement necessaire dans le Sacrement dont il est devenu la matiere. *Actus pœnitentis*, dit-il, *vel necessarij ad absolutionem, vel consequentes judicis spiritualis sententiam & potestatem, sunt materia, ex qua hoc sacramentum conficitur. Hi verò sunt Contritio, Confessio, & Satisfactio. Hos diximus esse partes virtutis pœnitentiæ. Quæ certè assumitur à Christo in materiam sacramenti hujus. Quidquid ergo*, adjoûte-t'il, *à Deo præcipitur pœnitenti, ut veniam consequatur, vel ante Claves concessas Ecclesiæ vel post, illud necessarium est in hoc sacramento, &c.*

III. Et en effet c'est une doctrine constante parmy les Theologiens, que Nostre Seigneur establissant la loy Evangelique, n'a point abbrogé ce qui estoit de droit naturel. *Non venit solvere legem sed adimplere.* Ainsi en establissant le Sacrement de Mariage il y a laissé le consentement des parties qui y estoit requis de tout temps, & s'en est servy pour en faire la matiere. Or il estoit de droit naturel avant l'establissement de la loy Evangelique & l'institution du Sacrement de Penitence de detester ses pechez par un acte de vraye Contrition & pour l'amour de Dieu pour en obtenir le pardon, comme Vega, Soto, & le Catechisme Romain le reconnoissent, * & ce mouvement de douleur n'estoit pas moins requis dans la Penitence que ce consentement des parties dans le Mariage; il faut donc conclure pareillement qu'il y est encore indispensablement necessaire, & que c'est ainsi qu'on doit entendre cette Sentence du Concile. *Fuit quovis tempore ad impetrandam veniam hic Contritionis motus necessarius.*

Matth. 5. v. 17

*Vide supra cap. 10. ad marg. cũ aliis. Et Catech. Rom. de sacram. poenit. n. 41.

Et cela paroist mesme par la conduite du Concile, qui allegue pour establir & prouver ce qu'il enseigne de la Contrition necessaire au Sacrement les mesmes Textes par lesquels les Prophetes & les anciens Penitens ont exprimé celle qui estoit necessaire pour obtenir le pardon des pechez avant l'establissement de la Loy nouvelle & du Sacrement. Ce qui seroit fort inutile & ne concluroit rien, si par l'establissement du Sacrement, on avoit esté dispensé de la disposition interieure, qui auparavant cette institution estoit indispensablement necessaire. *Declarat sancta Synodus*, disent les Peres du Concile, *hanc Contritionem non solum cessationem à peccato, & vitæ novæ propositum & inchoatio-*

nem, sed veteris etiam odium continere juxta illud projicite à vobis omnes iniquitates vestras in quibus prævoricati estis,&facite vobis cor novum & spiritũ novum, *&c.* Que si la Contrition dont le Concile parle renferme tout ce qu'il vient de marquer suivãt le texte d'Ezechiel, *juxta illud, projicite, &c.* Il veut donc que ce qu'Ezechiel dit de la Contrition qu'il decrit, convienne à la Contrition dont le Concile parle, & qu'il prononce avoir esté & estre necessaire dans tous les temps. Or la Contrition dont parle Ezechiel estoit celle qui estoit necessaire pour r'entrer en grace, mesme parmy les Juifs, & qui par consequent estoit conceuë par le motif de l'amour de Dieu, sans quoy il n'y avoit pour lors point de remission à esperer. Ç'est donc aussi d'une Contrition de cette nature & de cette qualité dont en ce lieu a parlé le Concile. Ezech. 18.

IV.

Et c'est aussi la maniere dont les plus celebres Auteurs de ces derniers temps, qui ont écrit de la Penitence se sont expliquez sur cet article. C'est ainsi entre autres qu'en a parlé le tres-renommé Pere Loüis de Grenade, dont nous avons déja produit cy-dessus des Textes admirables: dans lesquels ayant dit que la vraye penitence demande la Contrition, la Confession, & la Satisfaction (ce qui fait voir que c'est de la penitence sacramentale dont il traite) il montre en suite que de toutes ces parties c'est la Contrition qui est la plus necessaire, parce, dit-il, que dans tous les temps, c'est à dire avãt la Loy de Moyse & durant la Loy de Moyse, & maintenant encore dans la Loy de Grace on en a toûjours eu besoin pour se sauver. *Veram*, dit-il, *& integram pœnitentiam tribus precipuè partibus, nempe Contritione, Confessione, & Satisfactione contineri, ex ipsis etiam Rudimentis Christianæ doctrinæ constat. Ex iis autem* Supra parte 2. c. 23. §. 2. n. 22 Conc. 2 de pœnit.

tribus partibus Contritio magis necessaria dicitur. FUIT ENIM ANTE LEGEM, IN LEGE, ET MODO SUB GRATIA AD SALUTEM NECESSARIA.

Et afin qu'on ne doute point de quelle Contrition cela se doit entendre, il adjoûte que c'est de celle dont ont parlé les saints Peres, & qu'ils ont definie une haine & une detestation souveraine que l'on a du peché, en veuë & par la consideration de Dieu que l'on aime sur toutes choses. *Contritionem,* dit-il, *Sancti Patres peccati detestationem atque odium esse definiunt supra omne quod odio haberi potest,* IDQUE PROPTER DEUM SUPER OMNIA DILECTUM. Et un peu aprés. *Est igitur, ut jam diximus, Contritio summa peccati detestatio, idque* PROPTER DEUM SUMME DILECTUM. Voila la Contrition que Grenade dit avoir esté necessaire dans tous les temps, *Ante legem, in lege, & modo sub gratia,* qui nous porte à haïr & detester le peché sur tout ce qui merite d'estre hay & detesté, & ce en veuë & pour l'amour de Dieu que l'on aime sur toutes choses. *Idque propter Deum summè dilectũ,* qui est proprement le sens où nous la prenons dans la definition du Concile.

C'est aussi la maniere dont ce poinct a esté entendu & expliqué par le sçavant & pieux Jacques le Bay Docteur & Professeur Royal en Theologie dans l'Université de Louvain, en cet excellent Ouvrage qu'il a donné au public, sous le titre,
Lib. 2. c. 81. *d'Institutions ou Instructions de la Religion Chrestienne,* où il parle ainsi. *Usu Ecclesiastico,* dit-il, *Contritionis nomen ei soli dolori accommodatur quo propter amissam Dei gratiam contristamur. Displicentia itaque peccati ex solo naturali lumine concepta, vel ex solo metu gehennæ orta quæ peccandi voluntatem non excludit, Contritionis nomen haud meretur, sed is demum*

& solus animi dolor qui est de peccato commisso cum proposito non peccandi de cætero, EX DEI AMORE NATUS, QUALIS ANIMI CONTRITIO AD PECCATORUM REMISSIONEM SEMPER NECESSARIA FUIT, &c.

Enfin c'est ainsi pareillement qu'en a parlé le celebre Pere Morin dans son Ouvrage de l'administration du Sacrement de Penitence, où ayant marqué la necessité de la Conversion & de la vraye Contrition pour obtenir misericorde apres qu'on a peché, tant avant qu'apres le Baptesme, ce qu'il dit estre de droit naturel, il adjoûte que cette disposition est absolument invariable. *Hæc animi conversio*, dit-il, *ex Dei decreto atque ex rei naturâ ad gratiam Dei post peccatum tam ante quam post baptismum ineundam prorsus necessaria est. Fieri enim non potest ut qui Deum conversione ad creaturam facta mortaliter offendit, in gratiam cum eo redeat, si prius se se à creatura non avertat & ad Deum convertatur, &c.* *Morin. de pœnit. lib. 1. c. 1. n. 2.*

Et un peu apres. *Ista animi resipiscentia & Conversio, peccatique commissi detestatio variari non potest sed semper uno modo se habet. Eadem, quæ requirebatur antiquitus, nunc à Deo postulatur, atque ad sæculi finem postulabitur, ut res per se nota est, &* ADMONET CONCILIUM TRIDENTINUM. *Sess.* 14. *c.* 4. *Verum sub Evangelio virtute sacramentorum longe efficaciora Dei auxilia ad eam in nobis ingenerandam quam sub lege conceduntur.* *Ibid. num 3.*

Ce sont jusqu'icy les paroles de ce sçavant Auteur, qui enseignant comme les autres la necessité invariable de la vraye conversion pour obtenir la remission des pechez, a marqué en mesme temps les avantages que nous avons dans la Loy Evangelique pour y arriver, par les secours plus abondans & plus efficaces qui y sont donnez aux fideles, specialement dans la reception des Sacremens. Avan-

tages qui doivent estre encore un puissant motif pour nous porter à aimer Dieu avec plus de ferveur (bien loin de nous en exempter comme quelques-uns s'imaginent) puis que c'est un surcroist inestimable de ses bienfaits, & que c'est particulierement par nostre amour que nous devons luy en témoigner nostre reconnoissance.

CHAPITRE XVII.

Dixseptiesme preuve fondée sur ce que la Contrition que le Concile vient de definir, Session 14. *c.* 4. *& qu'il a declarée avoir esté de tout temps necessaire, est un acte de vraye penitence, & capable de nous faire obtenir la remission de nos pechez, & qu'elle ne peut estre telle sans amour de Dieu.*

I. CEtte derniere preuve peut estre encore fortifiée par deux considerations pressantes qui ont déja esté touchées, mais dont il est à propos de faire icy une application; la premiere est qu'on ne peut pas douter que la Contrition que le Concile vient de definir & qu'il a declaré avoir esté de tout temps necessaire ne soit un acte de penitence; & de penitence vraye & sincere; & telle qu'elle doit estre pour nous disposer à obtenir la remission de nos pechez (car c'est dequoy le Concile s'est proposé de nous instruire dans tout ce Chapitre aussi bien que dans tout le precedent) ce qui ne s'obtient que par la vraye Penitence. *Adeò propria vis est pœnitentiæ* (dit le Catechisme du Concile) *ut peccata deleat, ut sine pœnitentia remissionem peccatorum impetrare, aut ne sperare quidem ullo modo liceat, scriptum est enim* nisi pœnitentiam habueritis omnes simul peribitis.

Catech. Rom. de sacrament. pœnit. num. 15

Luc. 13.

Et il paroist mesme par la conformité des expressions dont s'est servy le Concile en parlant de la Contrition, & declarant qu'elle a esté necessaire dans tous les temps, qu'il a entendu icy par le mot de Contrition la mesme chose qu'il a entendu cy-devant par le mot de Penitence; car comme il est dit icy que la Contrition de tout temps a esté necessaire pour obtenir la remission des pechez. *Fuit autem quovis tempore ad impetrandam veniam hic Contritionis motus necessarius.* Aussi a-t'il cy-devant dit la mesme chose de la Penitence. *Fuit quidem pœnitentia universis hominibus qui se mortali aliquo peccato inquinassent quovis tempore ad gratiam & justitiam assequendam necessaria, illis etiam qui baptismi sacramento ablui petivissent, &c.*

Or nous avons fait voir manifestement cy-dessus, qu'il ne peut y avoir une vraye penitence sans l'amour de Dieu, & que ce poinct mesme a esté definy par le Concile. Voyez ce que nous en avons rapporté de Melchior Canus, de Vega, & de l'histoire du Cardinal Palavicin, outre ce qu'en avoit dit auparavant le Docteur Angelique, dont les defenseurs de l'Attrition ne peuvent disconvenir. Il s'ensuit donc aussi que la Contrition que le Concile de Trente definit, & declare estre la matiere du Sacrement de Penitence, & avoir esté necessaire dans tous les temps, renferme aussi essentiellement & indispensablement l'amour de Dieu. *Cum ad veram pœnitentiam* (pour user encore icy des termes de saint Thomas) *Charitas requiratur, sine qua non delentur peccata. Peccatum enim mortale non potest sine vera pœnitentia remitti, ad quam pertinet deserere peccatum in quantum est contra Deum.*

Supra hujus partis cap. 1. §. 1. num. 3. ad finem. Itemque cap. 6. & 7.

S. Thom. 3. p. q. 14. art. 10.

idem 3. q. 86. a. 3. in c.

CHAPITRE XVIII.

Dix-huitième preuve prise de ce que la Contrition dont parle le Concile est la vertu mesme de penitence, aussi bien que la penitence dont il traite au Chapitre 1. de la Session 14. ou l'action principale de la vertu qui porte ce nom; laquelle enferme necessairement l'amour de Dieu.

I. LA seconde consideration sur laquelle nous avons dit qu'il falloit derechef faire attention n'est pas moins importante. Elle consiste à faire reflexion que la Contrition que le Concile vient de definir, & qu'il a declaré estre la matiere du Sacrement; non seulement est vn acte de penitence, comme nous venons de le montrer; mais la vertu mesme de penitence, ou l'action principale de la vertu qui porte ce nom. C'est ce que l'on peut voir clairement dans le Catechisme du Concile, qui marquant le soin que les Pasteurs doivent avoir de bien instruire leurs Peuples de ce qui concerne la vertu de Penitence, fait voir l'importance de cette instruction; parce, dit-il, que ce sont les actions de cette vertu, dont la Contrition est la premiere, qui sont la matiere du Sacrement. *Quia hujus virtutis actiones sunt quæ tanquam materiam præbent in qua pœnitentiæ sacramentum versatur, ac nisi prius quæ sit pœnitentia virtus recte intelligitur, sacramenti etiam vim ignorari necesse est;* C'est la maniere aussi dont en ont parlé les autres Theologiens qui ont assisté au Concile, comme on peut voir specialement dans les Ouvrages du celebre Pierre Soto; *Actus pœnitentis*, dit ce sçavant Religieux;

Catech. Rom. de Sacrament. pœnit. §. 5.

vel necessarij ad absolutionem, vel consequentes judicij spiritualis sententiam & potestatem sunt materia ex qua hoc sacramentum conficitur; hi vero sunt Contritio, Confessio & Satisfactio, hos diximus esse partes virtutis pœnitentiæ quæ certe assumitur à Christo in materiam sacramenti hujus. Instruct. sacerd. lect. 4. de mater. & form. fol. 185.

Or nous avons fait voir cy-dessus dans nostre septiesme preuve, que la penitence vertu enferme necessairement l'amour de Dieu. *Actus virtutis pœnitentiæ*, dit le Docteur Angelique, *est contra peccatum ex amore Dei.* Et cela est evident par la seule lecture du Catechisme du Concile. Car ayant dit, comme nous avons rapporté, que ce sont les actes de cette vertu qui sont la matiere du Sacrement de Penitence, expliquant ensuite par quels degrez on peut arriver à cette vertu qu'il dit estre celeste & divine, *Quibus gradibus ad hanc divinam virtutem ascendere liceat*; aprés avoir marqué la necessité de la grace, de la foy & de l'esperance, & l'utilité de la crainte, conformement à ce qu'en a dit le Concile au Chapitre 6. de la 6. Session, il adjoûte qu'enfin la Charité y est pareillement necessaire. *Postremò Charitate corda nostra accenduntur ex qua liberalis ille timor probis & ingenuis filiis dignus oritur, atque* ITA UNUM ILLUD VERITI NE QUA IN RE DEI MAJESTATEM LÆDAMUS *peccandi consuetudinē omninò deserimus. His ce igitur quasi gradibus ad hanc præstantissimam pœnitentiæ virtutem pervenitur quæ prorsus divina & cœlestis virtus æstimanda est, cui scilicet regnum cœlorum sacræ litteræ pollicentur, &c.* 3. p. q. 3. a. 6 in c. Catech. Rom. de sacramento pœnit. parag. 5 parag. 11.

Ainsi la seule lecture du Catechisme fournit de quoy establir cette preuve dans toutes ses parties, enseignant, comme il paroist par ce que nous en avons rapporté, que la matiere du Sacrement de

Penitence consiste dans les actes de cette vertu, & qu'on ne la peut avoir sans ressentir dans son cœur les saintes & divines ardeurs de la Charité. *Postremo Charitate corda nostra accenduntur, &c. Hisce gradibus pervenitur ad pœnitentiæ virtutem cujus actiones materiam prabent in qua pœnitentiæ sacramentum versatur.*

CHAPITRE XIX.

Dixneufiesme preuve, fondée sur ce que la Contrition que le Concile vient de definir est la mesme dont il est parlé dans les Textes de l'Ecriture qu'il allegue pour autoriser sa doctrine, & que celle dont il s'agit dans les Textes de l'Ecriture renferme indubitablement l'amour de Dieu.

I. TOutes ces preuves se peuvent encore confirmer par tous les Textes de l'Ecriture que le Concile allegue dans ce Chapitre pour marquer combien la Contrition qu'il vient de décrire a toujours esté necessaire, estant visible qu'il seroit inutile de les alleguer sur ce sujet, si la Contrition dont il parle n'estoit de mesme nature, & de mesme qualité que celle dont il est parlé dans ces passages. Or il est tres-certain que la Contrition dont il est parlé dans les passages de l'Ecriture que le Concile allegue, est une Contrition qui renferme l'amour de Dieu, s'agissant dans tous les lieux qu'il marque, de la Contrition qui a fait obtenir aux anciens penitens comme David, Ezechias & autres la remission de leurs fautes avant l'establissement du Sacrement de Penitence & dans l'ancien Testament, où chacun convient (comme nous avons déja remarqué)

marqué (que la vraye Contrition estoit absolument requise pour obtenir cette grace. Donc la Contrition décrite par le Concile, & qu'il a declaré estre la matiere du Sacrement de Penitence, & avoir esté necessaire de tout temps, renferme aussi essentiellement l'amour de Dieu.

Ce qui se peut pareillement inferer de ce que le Concile dans ce mesme Chapitre prouve que la Contrition dont il parle & qu'il dit estre la matiere du Sacrement, doit renfermer aussi le dessein & le commencement d'une nouvelle vie, & la haine & la detestation de tous les dereglemens passez, par l'exemple des mesmes penitens de la loy ancienne, en allegant les Textes de l'Escriture où il en est parlé, estant certain que la haine & la detestation qu'ils avoient de leurs pechez passez aussi bien que leur renovation interieure venoit de l'amour qu'ils avoient pour Dieu, sans quoy pour lors il n'y avoit pas lieu d'obtenir misericorde. *Declarat*, dit-il, *sancta Synodus hanc Contritionem non solum cessationem à peccato, & vitæ novæ propositum, & inchoationem, sed veteris etiam odium continere.* Voila ce qu'il dit se devoir rencontrer dans la Contrition de la Loy nouvelle, requise pour le Sacrement, & voicy la preuve qu'il en donne. *Juxta illud*, dit-il, *projicite à vobis omnes iniquitates vestras in quibus prævaricati estis, & facite vobis cor novum.* Et derechef. *Et certè qui illos sanctorum clamores consideraverit. Tibi soli peccavi, &c. Laboravi in gemitu meo, &c. Recogitabo tibi omnes annos meos in amaritudine animæ meæ, &c. facile intelligit eos ex vehementi quodam anteactæ vitæ odio & ingenti peccatorum detestatione manasse.* Il faut donc conclure aussi que la Contrition dont parle le Concile, & qui doit servir de matiere au Sacrement de Penitence dans la Loy nouvelle doit necessairement renfermer l'amour de Dieu.

II.

Concil. Trid. Sess. 14. c. 4.

Ezech. 18.

Psal. 50. Psalm. 6. Isaia 38.

CHAPITRE XX.

Que mesme la Contrition imparfaite, ou l'Attrition que le Concile décrit dans la suite du Chapitre 4. de la Session 14. & qu'il declare estre une disposition pour impetrer la grace dans le Sacrement de Penitence (qui est le seul endroit du Concile par lequel les Theologiens Attritionnaires pretendent autoriser leur opinion) n'est pas un mouvement de crainte purement servile, mais une Contrition veritable quoy que foible, qui renferme au moins un commencement de charité & d'amour de Dieu. Preuve vingtiéme.

C'Est icy le seul endroit du Concile qui peut donner lieu à quelque difficulté touchant le poinct que nous traitons, & sur lequel aussi ceux qui soûtiennent la pretenduë suffisance de l'Attrition servile ont uniquement fondé leur opinion. Mais outre qu'il n'est pas juste de preferer un seul passage, dont le sens peut estre douteux, à un grand nombre d'autres qui paroissent evidens * & que nous avons encore éclaircis par l'Histoire du Concile & par le témoignage des Prelats & des Theologiens qui y avoient assisté, au sentiment desquels mesme en cas de doute il s'en faudroit rapporter; il est d'ailleurs visible que ces Theologiens ne peuvent rien conclure de ce Texte en faveur de leur dogme qu'en supposant deux choses, dont nous esperons faire voir la fausseté, & qui tout au

* Quemadmodum Calumniantium Hæreticorum est ex dubiis & obscuris quæ certa & manifesta sunt malè interpretari; ita solitum est prudentiâ & pietatis Catholicæ ex indubitatis atque evidentibus & firmare ambigua & latentia declarat. *Facundus Hermianensis Episcopus lib. 9. cap. 5.*

moins sont tres-incertaines. La premiere est que le Concile, ainsi qu'ils le pretendent, parle en ce lieu d'une disposition prochaine pour recevoir dans le Sacrement la grace de la justification, & que le mot *disponit* dont le Concile s'est servy en ce lieu, signifie la mesme chose que *sufficit*. La seconde, que l'Attrition qu'il décrit & sur laquelle il prononce est une Attrition purement servile & sans aucun amour de Dieu; ce qui est proprement le poinct capital de cette dispute. Nous avons déja fait voir cy-dessus par une discussion assez exacte, & qui a paru à plusieurs convaincante, que leur premiere pretension n'est pas soûtenable; Et nous esperons pareillement si bien refuter la seconde en ce Chapitre (où nous avons remis à l'examiner) & faire voir si plausiblement que l'Attrition que le Concile y décrit, n'est pas une Attrition purement servile & sans amour de Dieu, (comme plusieurs en ces derniers temps voudroient le persuader) qu'au lieu que nos Adversaires ont accoûtumé d'en tirer leur principale objection & d'en faire comme la base & le fondement de leur doctrine, nous esperons au contraire en tirer une excellente preuve de la nostre, & qui, pour peu qu'ils se degagent de leurs preocupations, pourra bien servir à les desabuser.

Voyez ce qui a esté dit sur ce poinct dans la premiere partie aux Chapitres 19. 20. 21. 22.

I. Premierement l'histoire du Concile qui nous a esté donnée par le Cardinal Palavicin semble nous fournir une conviction de cette verité; car ayant remarqué qu'on n'y parla de cette Attrition ou Contrition imparfaite qu'apres que les Decrets concernans la doctrine de la Penitence furent formez. *Decretis doctrinam complexis verba hæc fuisse adjecta, Illam autem Contritionem, &c.* Il adjoûte, que ceux qui travaillerent à cette addition ayant

mis dans le projet qu'ils en avoient dressé, que cette Attrition ou Contrition imparfaite estoit conceuë seulement par la consideration de la turpitude du peché, ou par l'apprehension des peines de l'Enfer, bref par le mouvement de cette crainte qu'on appelle servile, *solùm ex turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehennæ & pœnarum metu, qui servilis timor dicitur*, qui estoit proprement ce qui auroit pû s'en dire si on avoit crû que c'eût esté en effet un mouvement de pure crainte servile; le Concile improuva ces expressions, & sur la remontrance du Reverendissime Evesque de Tuy, ordonna que ces termes, SOLÙM, & QUI SERVILIS TIMOR DICITUR, qui donnoient lieu de croire qu'il n'y avoit point d'Amour de Dieu, seroient effacez, & le Decret reformé, & mis dans l'estat où nous le voyons aujourd'huy, où il n'est nullement parlé de crainte servile. Le Concile n'estoit donc pas dans la pensée que cette Attrition ou Contrition imparfaite fût sans amour de Dieu, ou fût un acte de pure crainte servile, car on ne fait pas effacer ce que l'on a dessein d'enseigner.

Voicy le Texte entier du Cardinal Palavicin, qui fera voir en mesme temps que le Concile a aussi esté bien éloigné de prononcer que cette Attrition ou Contrition imparfaite soit suffisante. *Prætereà*, dit-il, *oportet scire postea Decretis doctrinam complexis, verba hæc fuisse adjecta: Illam Contritionem quam Theologi Attritionem vocant quod imperfecta sit.* ET SOLUM *vel ex turpitudinis peccati consideratione, vel ex gehennæ, & pœnarum metu,* QUI SERVILIS TIMOR *dicitur, concipiatur, si voluntatem peccandi excludat, & dolorem qualemcumque de delictis commissis exprimat, statuit hæc sancta Synodus & declarat non solùm non facere hominem hypocritam, & magis pec-*

Palavicin. hist. Concil. lib. 12. c. 10.

catorem (ut quidam blasphemare non verentur) verum etiam SUFFICERE *ad sacramenti hujus constitutionem, ac donum Dei esse, ac spiritus sancti impulsum verissimum, non adhuc quidem inhabitantis, sed tantùm moventis; quo pœnitens adjutus (cum sine aliquo dilectionis in Deum motu esse vix queat) viam sibi ad justitiam munit, & per eum ad Dei gratiam faciliùs impetrandam disponitur.*

Sed laudatus Episcopus Joannes Æmilianus Hispaniensis Tudetanus Antistes monuit falsò dici hujusmodi dolorem sine amore vix unquam concipi posse, &c. quod autem hac Attritio SATIS ESSET SACRAMENTO CONSTITUENDO *ita ut homini Attrito deleantur peccata absolutionis supervenientis vi, variare Autorum sententias,* ADEOQUE ID ESSE TOLLENDUM: *quamobrem decretum sicut nunc extat reformatum est.*

Il paroist aussi par l'expression du Concile, que la Contrition imparfaite dont il parle, & qu'il dit pouvoir disposer à impetrer la grace, est celle que les Theologiens avoient accoûtumé jusques alors d'appeller Attrition, *Illam Contritionem imperfectam quæ Attritio dicitur*, pour user de ses termes, ou, comme il est mesme énoncé au commencement du projet, *Quam Theologi Attritionem vocant.* Ainsi on doit entendre dans le Decret du Concile par le mot d'Attrition ce que les Theologiens entendoient ordinairement par ce terme avant la celebration du Concile. Or nous avons fait voir évidemment dans nostre premiere partie, que la Contrition imparfaite que les Theologiens avoient accoûtumé d'appeller Attrition avant la celebration du Concile de Trente, n'estoit point une douleur purement servile & sans amour de Dieu, mais une douleur de mesme nature & de mesme qualité que celle qu'ils appelloient absolument Contrition, & II.

Supra parte I. à cap. 3. & seqq.

qui comme elle renfermoit un veritable amour de Dieu, quoy que plus foible, & souvent aussi mélangé d'autres motifs moins parfaits, comme de la crainte des peines, de la honte & de la laideur du peché, & autres semblables; mais entre lesquels, pour user des termes du saint Evesque de Geneve, l'Amour & l'interest de Dieu devoit surnager & tenir le premier rang, qui est aussi l'idée qu'en ont euë plusieurs celebres Theologiens depuis le Concile. Et ils estoient si éloignez d'entendre ou de vouloir designer par le mot d'Attrition une douleur purement servile & sans amour de Dieu, qu'ils ne croioient pas mesme qu'une douleur conceuë seulement dans la veuë & par la seule crainte des peines deût passer pour une veritable Attrition, *Talis detestatio*, disoient-ils, *non esset actus virtutis quia non circumstantionata debito fine, & per consequens non formaretur gratiâ, nec fieret Contritio,* NEC ESSET ATTRITIO VERA.

l. 2. de l'Amour de Dieu. c. 17.

Vide supra parte 1. §. 3.

Le Concile donc ayant fait voir par son expression qu'il décrit cette douleur imparfaite que les Theologiens appelloient Attrition. *Illam Contritionem imperfectam quæ Attritio dicitur* (*seu*) *quam Theologi Attritionem vocant*; Et les Theologiens pour lors n'estimant pas qu'un mouvement de douleur conceu seulement par la crainte des peines & sans amour de Dieu fust une vraye Attrition, *nec esset Attritio vera*, il est évident que le Concile par le mot d'Attrition n'a nullement eu intention de marquer une Attrition sans amour & purement servile; mais, comme les mesmes Theologiens, a entendu par ce mot une douleur de mesme espece & de mesme qualité que la vraye Contrition, quoy que plus foible & moins parfaite, & qui renferme au moins un commencement d'amour de Dieu.

Vide supra parte 1 à cap. 5. parag. 3.

Et c'est la maniere aussi dont ce Decret a esté entendu par ceux qui ont traité ce sujet des premiers aprés la celebration du Concile, & qui en avoient pû apprendre le vray sens de ceux qui y avoient assisté. On le peut voir notamment dans les Explications Catholiques du Reverendissime Felician Capito Archevesque d'Avignon, qui écrivoit quelques douze ou quinze ans aprés que le Concile fut terminé : & mesme dans la Theologie de Gregoire de Valence celebre Jesuite, qui quoy que fort opposé à la necessité de la Contrition, n'a pû disconvenir de cette verité. C'est dans son Tome 4. où traitant de la Contrition aprés avoir distingué diverses sortes d'Attrition, & fait une ample discussion de cette matiere : Tout consideré & examiné, il conlud comme nous, (quoy que par differens principes) qu'en effet le Concile de Trente n'a reconnu que de deux sortes de Contrition, l'une qui vient d'une Charité parfaite, & qui nous fait detester le peché sur toutes choses par la seule consideration de Dieu & le seul motif de son amour; l'autre imparfaite qui nous le fait detester tout ensemble, & par la crainte des peines, & parce aussi qu'il deplaist à Dieu dont il renferme au moins un amour commencé, mais foible & qui seul ne seroit peut-estre pas capable de nous le faire preferer à toutes choses. *Contritionis igitur*, dit-il, *ut usurpatur & definitur in Concilio Tridentino* (remarquez ces paroles, car elles designent manifestement le Decret dont il s'agit) *nonnisi duæ illæ sunt species quæ etiam assignantur ibi in Concilio, nemde detestatio peccati super omne detestabile charitate perfectâ, & detestatio ejusdem peccati propter pœnas, ut illic etiam explicatur) actu & etiam simul actualiter vel virtualiter* PROPTER DEUM *licet non adhuc*

Felician Capito parte 2. explic. Cathelic. 52.

Gregor. à Valentia disp. 8. de Contritione q. 8. punct. 1. & q. 2. punct. 3

summè dilectum, ut nos ante exposuimus. Voila comme ce Theologien a parlé sur cet article : Et quant à celle où il n'y a point d'amour de Dieu, & qui ne porte à detester le peché que par la seule crainte des peines, ou principalement par cette consideration (dont il avoit parlé un peu auparavant) sans quoy on ne s'en repentiroit point, qui est celle dont nous disputons, non seulement il ne l'attribuë pas au Concile, mais il declare formellement & en termes expres, comme les anciens Theologiens que nous avons alleguez, qu'elle ne merite pas d'estre appellée ny Contrition ny Attrition. *Dolor*, dit-il, *primo & secundò modo* (qui est ce que nous venons de representer) *neque Contritio, neque Attritio nominari debet.* Qui est une expression que l'on peut lire pareillement dans la Theologie du celebre M. de Gamaches, quoy qu'il ait aussi d'ailleurs favorisé la pretenduë suffisance de l'Attrition.

Gamach. sum Theol. tom. 3 c. 9.

Mais outre ces deux premieres preuves,

III. le Concile declare en termes exprés que l'Attrition, ou Contrition imparfaite dont il parle, & qu'il dit pouvoir aider & disposer le penitent à impetrer la grace dans le Sacrement de Penitence, doit exclure la volonté de pecher, & par consequent c'est uniquement de celle-là qu'on le doit entendre. *Illam autem Contritionem imperfectam quæ Attritio dicitur,* SI VOLUNTATEM PECCANDI EXCLUDAT *cum spe veniæ, declarat sancta Synodus, &c.* Or on ne peut avoir ce ferme propos & cette volonté de ne plus pecher sans avoir l'amour de Dieu, la seule crainte des peines n'estant pas capable de degager le cœur de l'homme de ce faux plaisir & de cette delectation trompeuse qui luy fait aimer le peché; sans quoy neanmoins la resolution qu'il forme de s'en abstenir ne peut estre qu'illusoire.

C'eſt ce que ſaint Auguſtin a admirablement exprimé dans ſon Epiſtre 144. où il advertit (outre ce que nous en avons déja remarqué ailleurs)

1°. Que c'eſt en vain qu'on s'imagine avoir ſurmonté le peché quand on ne s'en abſtient que par la crainte des peines, cette crainte n'empeſchant point qu'on ne conſerve dans le fond du cœur une ſecrete complaiſance & une eſpece de deſir, & de volonté de pecher, ſi on le pouvoit faire impunement, ce qui ſeul ſuffit pour rendre un homme coupable. *Inaniter*, dit-il, *putat victorem ſe eſſe peccati qui pœnæ timore non peccat quia & ſi foris non impletur negotium malæ cupiditatis, ipſa tamen mala cupiditas intus eſt hoſtis : Et quis coram Deo innocens invenitur qui vult fieri quod vetatur ſi ſubtrahas quod timetur ? ac per hoc in ipſa voluntate reus eſt qui vult facere quod non licet fieri, ſed ideo non facit quia impunè non poteſt fieri.* S. Aug. Ep. 144.

C'eſt pourquoy 2. il ſoûtient meſme que celuy qui ne s'abſtient de pecher que par cette conſideration, bien loin de ſe mettre par là en eſtat d'eſtre juſtifié, il eſt au contraire un veritable ennemy de la juſtice, eſtant dans la diſpoſition de la détruire & de l'aneantir s'il pouvoit, afin d'avoir enſuite la liberté de ſatisfaire ſa paſſion impunement. *Nam quantùm in ipſo eſt*, adjoûte-t'il, *mallet non eſſe juſtitiam peccata prohibentum atque punientem ; Et utique ſi mallet non eſſe juſtitiam, quis dubitaverit quod eam ſi poſſet auferret ? ac per hoc quomodo juſtus eſt juſtitiæ talis inimicus, ut eam ſi poteſtas detur præcipientem auferat, ne comminantem vel judicantem ferat ?*

3. Enfin ayant reïteré qu'un homme qui eſt dans cette diſpoſition eſt veritablement ennemy de la juſtice, & qu'à proprement parler il ne

craint pas de pecher, mais de brûler, il conclud qu'il n'y a que l'amour de la justice qui peut rendre nostre crainte salutaire, nous faisant haïr le peché comme l'Enfer mesme, ce qui est l'ouvrage de la grace & de la Charité; chacun se portant à haïr le peché à proportion qu'il a de l'amour pour la justice. *Inimicus ergo justitiæ est*, conclud-t'il, *qui pœnæ timore non peccat, amicus autem erit si ejus amore non peccet. Tunc enim vere timebit peccare*; NAM QUI GEHENNAS METUIT NON PECCARE METUIT SED ARDERE: *ille autem peccare metuit qui peccatũ ipsum sicut gehennas odit.* TANTUM PORRO QUISQUE PECCATUM ODIT, QUANTUM *justitiam diligit, quod non poterit lege terrente per litteram, sed spiritu sanante per gratiam.*

Il est de l'affection du peché, dit ce saint Docteur, quand elle n'est arrestée que par la crainte des peines, comme du venin de certains Serpens qui pendant l'hyver & les grandes gelées deviennent par la rigueur du froid, roides & immobiles comme des morceaux de bois, & se laissent manier mesme par les enfans sans qu'il y paroisse aucune marque de sentiment ou de vie, mais qui si-tost que le grand froid est passé reprennent leur premiere forme & font des blessures mortelles comme auparavant. Voila proprement ce qui arrive quand le desir de pecher n'est reprimé que par la crainte, qui est comme le froid & la glace du cœur. *Vivit enim*, dit-il, *peccandi voluntas quæ tunc apparet in opere quando speratur impunitas: Cum vero pœna creditur secutura latenter vivit, vivit tamen, mallet enim licere, & dolet non licere quod lex vetat, quia non spiritaliter delectatur ejus bono, sed carnaliter metuit malum quod minatur.*

Conc. 25. in Psal. 18.

Donc, comme nous avons posé, l'Attrition ou Contrition imparfaite dont parle le Concile, &

qu'il declare eſtre une diſpoſition qui nous aide à impetrer la grace dans le Sacrement, devant neceſſairement exclure la volonté de pecher ſelon les propres termes du Decret, ne peut eſtre un mouvement de crainte purement ſervile, mais doit neceſſairement renfermer au moins un commencement d'amour de Dieu & de charité.

Et c'eſt auſſi ce qui a eſté ſoigneuſement enſeigné par les Theologiens meſme qui ont aſſiſté au Concile de Trente, ainſi que l'on peut voir notamment dans les Ouvrages du ſçavant Dominique Soto, *Dolere*, dit-il, *ſolùm propter inferni tormenta, aut aliud incommodum temporale non eſt dolere de offenſâ Dei. Qui enim ſic affectus eſt non dolet ſe Deum offendiſſe, ſed illa ſe incurriſſe pericula & damna; qui autem non dolet de offenſâ Dei (quod eſt dolere propter Deum)* CERTE NON AMOVET VOLUNTATEM SUAM A PECCATO *quatenus peccatum eſt, ſcilicet quatenus eſt contra Deum; atque adeo non ſolum permanere videtur in maculâ peccati, verum quodammodo, in complacentia.* IV.

Dominic Soto in 4. diſt 6 q. 1. part. 7. poſt. 5 concluſionem 5. Idem habet & l. 2. de natura & gra c. 14.

Vega n'en dit pas moins écrivant ſur le Concile. *Vitioſa*, dit-il, *& præcepti prævaricatrix eſt hæc voluntas, nollem præceptum implere niſi immineret pœna*, qui eſt la diſpoſition que ſaint Auguſtin paroiſt avoir attribuée à ceux qui ne ſe repentent, & ne s'abſtiennent du peché que dans la veuë des peines, & par le mouvement d'une crainte purement ſervile, & qui ſans cette conſideration ne s'en abſtiendroient pas.

Vega in Concil Trid. l. 6. c. 25.

Vide ſupra ex Ep. 144.

Il faut donc conclure que le Concile ayant declaré que l'Attrition ou Contrition imparfaite dont il parle (& qu'il dit pouvoir diſpoſer le pecheur à impetrer la grace) doit exclure la volonté de pecher, ne peut point eſtre un mouvement de pure

crainte servile à qui cela ne convient point, mais doit renfermer au moins un commencement d'amour de Dieu & de charité, qui est proprement ce que nous pretendons establir dans ce Chapitre.

C'est aussi la maniere dont plusieurs des plus celebres Theologiens de ces derniers temps ont entendu ce decret du Concile.

On le peut voir specialement dans l'Ouvrage du sçavant Estius sur le quatriesme Livre des Sentences, où ayant distingué quatre differentes sortes d'Attrition, ainsi que nous avons déja cy-dessus remarqué, la derniere desquelles (qui est la quatriesme) il declare estre une vraye Contrition, parce que c'est une douleur & un repentir d'avoir offensé Dieu à cause que le peché luy deplaist (qui est la mesme chose que de se repentir pour l'amour de luy) mais d'une maniere encore foible & imparfaite, qui fait qu'elle est appellée Attrition; il adjoûte que c'est proprement de cette sorte d'Attrition ou Contrition imparfaite qu'ont voulu parler les Peres du Concile de Trente. * *Hoc Attritionis genus*, dit-il, *omninò intellexisse videntur Patres Con-*

* Similia leguntur apud Franciscum Silvium ad quæst. 2. supplement. ex quo textum insignem supra adduximus, atque etiam in Noti. ad Beinferdium, ubi postquam dixit vulgare dictum *ex Attrito fit Contritus* intelligendum de Attritione quæ sit tantum distans à Contritione penes magis & minus, addit hanc esse mentem Concilii Tridentini, *Cui sententiæ* (inquit) *applaudere videtur Concilium Tridentinum dum Attritionem vocat Contritionem imperfectam.*

Ante illos etiam Iacobus Bayus Lovanii Regius Professor Instit. Religionis Christianæ l. 2. c. 8. ubi explicata Contritione perfecta imperfectam sic definit. Alia Contritio imperfecta est, dolor (scilicet de admissis peccatis) ex turpitudinis peccati consideratione aut gehennæ pœnarumque metu cum spe veniæ atque iniquitatis detestatione conceptus, *qui dolor* inquit *amorem justitiæ conjunctum habet quo Deum veluti fontem justitiæ pœnitens diligere incipit, odioque in peccata fertur*; sed tamen per se ad peccati remissionem nequidem eum Sacramenti voto perducit, sed tantùm ad Dei gratiam in Sacramento Pœnitentiæ impetrandam disponit; unde sic præparatum ex Attrito Contritum Sacramentum actu susceptum facere dicitur.

cilij Tridentini sess. 14. *c.* 4. *ubi sic aiunt : Illam vero Contritionem imperfectam quæ Attritio dicitur , &c.* Et ayant remarqué que dans ce Decret le Concile a declaré nettement que cette Attrition doit exclure absolument la volonté de pecher, & que par le Canon 5. qui en est le resultat, elle doit enfermer la resolution & le ferme propos de mieux vivre, il conclud qu'on doit estre persuadé que le Concile ne se doit point entendre d'aucune Attrition conceuë seulement dans la veuë & par la consideration des peines temporelles, ou ETERNELLES, la crainte servile n'estant point capable de changer la volonté de l'homme, & de degager son cœur de l'affection du peché. *Utroque loco*, dit-il, *notandum est quod in Decreto quidem diserte excludit voluntatem peccandi . in Canone vero includit & requirit propositum melioris vitæ. Per quod ab hac imperfecta Contritione, quam & perfectam Attritionem nominare licet, removetur omnis ea Attritio quæ nascitur ex solo timore vel tẽporalis,* VEL ÆTERNI SUPPLICII*: Siquidẽ timor servilis sicut voluntatem non corrigit, ita voluntatẽ peccandi non excludit, unde Augustinus ser.* 15. *de verbis Apostoli. Qui pœnæ timore non cõcupiscit, puto quia cõcupiscit; & Epist.* 144. *Inimicus justitiæ est qui pœnæ timore non peccat, ac per hoc in ipsa voluntate reus est,* Et il en rapporte une excellente raison que nous avons déja touchée ailleurs, qui est que pour ne vouloir plus pecher il faut de necessité estre dans la disposition de preferer Dieu à toutes choses, ce qui ne se peut qu'en l'aimant sur toutes choses : *Necesse est igitur ut voluntas non peccandi , & propositum melioris vitæ Deum omnibus anteponat: alioqui enim si non actuali motu, saltem affectu , & virtute persistitur in peccato dum aliquid adhuc supra Deum amatur, & aliquid magis quam Dei offensa timetur.*

Estius in 4. dist. 1. §. 5.

CHAPITRE XXI.

Vingt-uniesme preuve prise du rapport qu'il y a de la doctrine de la Session 14. avec celle de la Session 6. où le Concile a clairement estably la necessité de l'amour de Dieu mesme pour s'approcher du Sacrement de Baptesme.

I. ENfin pour conclure nos preuves par où elles ont commencé, on ne peut pas pretendre que le Concile ait voulu enseigner en la Session 14. une autre doctrine touchant les dispositions necessaires pour la justification du pecheur que celles qu'il avoit establies dans la Session 6. Et ce seroit mesme une heresie de l'avancer, les dogmes decidez par les Conciles Oecumeniques, estant des articles de foy, & partant invariables aussi bien que l'Esprit Saint qui les a revelez. Or nous avons fait voir invinciblement cy-dessus, que le Concile a declaré dans la Session 6. qu'outre l'acte de foy de crainte & d'esperance, il falloit pour obtenir la grace de la justification, mesme dans le Baptesme, au moins commencer d'aimer Dieu, & avoir quelque mouvement de charité naissante. *Disponuntur*, dit-il, *ad justitiam dum excitati divina gratia & adjuti, &c. Deum tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt.* Il faut donc advoüer qu'il en exige au moins autant dans la Session 14. où il traite du Sacrement de Penitence. Je dis au moins autant, car comme les pechez que l'on commet aprés le Baptesme sont plus griefs que ceux qui l'ont precedé, selon la Doctrine constante des saints Peres, aussi les dispositions doivent-elles

Concil. Trid. Sess. 6. c. 6.

estre plus fortes & plus exquises pour en obtenir la remission. *Ad quam*, dit le Concile, *sine magnis nostris fletibus divinâ id exigente justitiâ pervenire nequaquam possumus*. Et cette seconde remission estant une plus grande grace que la premiere, puis que nous estions plus criminels, nous engage encore plus particulierement à aimer celuy qui nous l'a fait, selon la parole de l'Evangile qui declare qu'un plus grand bienfait oblige à un plus grand amour.

Seſſ. 6. c. 14. & Seſſ. 14. c. 2.

Luc. 7.

II. Ainsi il faut entendre la Session 14. touchant les dispositions necessaires au Sacrement de Penitence par rapport à ce qui en a esté dit par avance en la sixiéme Session, à laquelle le Concile mesme renvoye dés le commencement de la quatorziéme pour se dispenser de repeter ce qu'il y avoit déja expliqué à cause de la connexion des matieres, *propter locorum cognationem*, Et s'il y a quelque chose qui ne se trouve pas assez exprimé dans la Session 14. il le faut suppléer en y joignant ce qui s'en trouve decidé dans la Session sixiéme, & que le Concile n'a pas repeté. Ce qui se verifie mesme par l'usage; car par exemple il n'est point dit dans la Session 14. que l'acte de foy soit necessaire pour recevoir la grace de la justification dans le Sacrement de Penitence, & neanmoins personne ne fait difficulté de l'avoüer, parce que cela se trouve marqué dans la Session 6. Et ainsi de quelques autres actes concernans le mesme point. La necessité donc de l'amour de Dieu & de l'acte de Charité, au moins naissante & commencée n'estant pas moins clairement marquée dans la sixiéme Session que la necessité de la foy pour obtenir la grace de la justification dans le Sacrement de Penitence. Il faut reconnoistre aussi que l'acte d'amour de Dieu & la

Seſſ. 14. in præfat.

Charité naiſſante y eſt pareillement neceſſaire. Et d'autant plus que le Concile repreſente ce commencement d'amour & de charité comme la vraye cauſe qui nous porte à haïr & deteſter le peché, ſans quoy il ne peut y avoir de vraye penitence. *Deum*, dit-il, *tanquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt, ac propterea* (remarquez cette expreſſion) *propterea moventur adverſus peccata per odium ac deteſtationem.*

Que ſi la Seſſion quatorzieſme n'exprime pas entierement cette verité, il faut avoir recours à la ſixiéme, à laquelle meſme, comme nous venons de dire, le Concile a renvoyé, & joindre à ce qu'elle en dit ce qui en avoit eſté dit auparavant dans la ſixiéme, & de l'une & de l'autre en recüeillir la doctrine & le ſentiment du Concile. Ce qui paroiſt evidemment par la doctrine & la diſpoſition du Catechiſme Romain dont les Auteurs ne pouvoient ignorer les intentions du Concile, la pluſpart y ayant aſſiſté. Car traitant du Sacrement de Penitence, & inſtruiſant les fideles des diſpoſitions que l'on y doit apporter, au lieu de rapporter ſeulement ce qui s'en trouve dans la Seſſion 14. il y employent entierement tout ce qui en eſt dit au Chapitre ſix de la Seſſion ſixiéme, touchant la neceſſité de la foy, l'utilité de la crainte, & notamment ce qui s'y trouve marqué pour la neceſſité de l'amour de Dieu. *Poſtremò*, dit-il, *charitate corda noſtra accenduntur, &c.* tant il eſt vray que la doctrine de la Seſſion 6. touchant les diſpoſitions requiſes au Sacrement ſe doit joindre à ce qui en eſt dit en la Seſſion 14. & que de l'une & de l'autre il s'en doit former une entiere Inſtruction où l'amour & la charité au moins commencée ſe doit trouver & eſtre comme l'ame & la perfection de toutes les autres.

In præfat. Seſſ. 14.

Vide §. 11.

Et

Et c'est aussi ce qu'à fait admirablement il n'y a II.
que quelques mois l'Illustrissime Charles Maurice le Tellier Archevesque de Rheims dont nous avons déja cy-dessus allegué le Rituel. Car ayant apris à son retour de l'Assemblée du Clergé tenuë à Paris au mois de Mars & de May dernier 1681. qu'il s'estoit soûtenu une These en sa ville Metropolitaine, où on avoit avancé que le Concile de Trente favorisoit le sentiment de ceux qui pretendoient que l'Attrition sans amour de Dieu estoit suffisante avec le Sacrement (ce qui estoit contre la doctrine du Rituel de sa Province) Il parla avec tant de force & de lumiere au Recteur du College où cela s'estoit avancé, & au Professeur qui avoit presidé à l'acte, qu'il les obligea à faire soûtenir formellement le contraire, en adjoûtant aux paroles de la Session 14. celles que nous avons rapportées de la Session 6. qui marque la necessité de l'amour.

Voicy les termes de la premiere These (appendice 2. de dolore sacramentali.) *Requiritur quidem dolor verus formalis supernaturalis, &c. Sed quis ille demùm possit esse materia sacramenti idonea jam controversum est. De Contritione perfecta non est dubium. Attritio vero supernaturalis excludens omnem affectum peccati cum spe veniæ,* quamvis sine Sacramento Pœnitentiæ per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gratiam in Sacramēto impetrādum disponit. *Quibus & aliis verbis, etsi Tridentina Synodus rem docere definitivè non intenderit, plurimùm tamen favet communiori (ut Alexander 7. ait) sententiæ Doctorum qui supradictam Attritionem volunt sufficere cum sacramento.*

Ex Thesibus propugnatis die 15. Aprilis an. Domini 1681.

Et voicy les termes où estoit conceuë la These contraire que le Seigneur Archevesque se donna la

peine luy-mesme de dicter pour effacer les impressions qu'auroit pû donner la premiere. *Pœnitentiæ sacramento sua est materia & sua forma. Materia sunt actus pœnitentis, inter quos primum locum habet Contritio, quæ est animi dolor ac detestatio de peccato commisso cum proposito non peccandi de cætero. Cum dolor ille conjunctus est cum Charitate perfectâ hominem Deo reconciliat priusquam Pœnitentiæ sacramentum actu suscipiat; illi nihilominus reconciliatio sine voto sacramenti adscribenda non est. Imperfecta vero Contritio, quæ Attritio dicitur, si voluntatem peccandi excludat cum spe veniæ*, ET AMOREM DEI INCLUDAT QUO INCIPIAT DILIGI UT OMNIS JUSTITIÆ FONS, *quamvis sine sacramento pœnitentiæ per se ad justificationem perducere peccatorem nequeat, tamen eum ad Dei gratiam in sacramento pœnitentiæ impetrandum disponit.*

Ex Thesibus propugnatis die 8. Iunii an. D. 1681.

Ce sont jusques-icy les paroles de la These, où il est visible que ce Prelat joint à ce qui est dit de l'Attrition dans la Session 14. ce qui avoit esté dit de la necessité de l'amour de Dieu dans la Session 6. *Quo Deus incipiat diligi ut omnis justitiæ fons*, & qu'avec toute cette addition il declare qu'à la verité cet acte ainsi meslé d'amour de Dieu dispose le Penitent à impetrer la grace de la justification dans le Sacrement de Penitence, qui est ce que porte le Chapitre 4. de la Session 14. mais il n'assure pas qu'il soit suffisant: & laisse encore à disputer aux Theologiens si c'est une disposition prochaine & achevée, ou seulement une disposition imparfaite (quoy que necessaire) & seulement commencée, qui est proprement le sens où les Theologiens qui ont precedé le Concile disputoient de la suffisance de l'Attrition, & dans lequel on peut dire aussi que le Concile de Trente n'a rien voulu determiner. Car quant à l'opinion de la suffisance servile & sans

amour, où elle n'estoit point encore avant la celebration du Concile de Trente, comme nous avons donné lieu de le juger, où si elle estoit (dequoy il y a grand sujet de douter) elle estoit tenuë de si peu de gens qu'il n'y a pas d'apparence qu'elle ait pû causer aucune inquietude à un Concile General, le Cardinal Palavicin mesme ayant marqué dans son Histoire qu'à peine paroist-il par les Memoires qu'il a veus qu'aucun en ait parlé. *In patrum Conventu*, dit-il, *pauci id attigerunt; aliquod dumtaxat vestigium comperio opinionis negantis necessitatem amoris in iis quæ Granatensis disputavit.* Supra parte 1. cap. 11. Palavic. hist. l. 12. c. 10.

III. Quelqu'un pourra nous opposer que nous avons cy-devant soûtenu que l'Attrition dont le Concile parle en la Session 14. n'estoit qu'une disposition éloignée pour estre justifié mesme dans le Sacrement, & que si elle enferme quelque amour, & sur tout si la disposition marquée en la sixiéme Session y doit estre jointe c'en sera une prochaine & achevée, puis que selon ce que nous en avons dit, la disposition dont il est parlé dans la sixiéme Session est un acte de Charité, qui est la disposition la plus exquise, & qui selon le Concile mesme est suivie de la justification. *Hanc dispositionem*, dit le Concile, *justificatio ipsa consequitur.* Supra parte 2. c. 19. & seq. Sess. 6. c. 7.

Mais 1. il n'est pas rare lors qu'il s'agist de quelque passage difficile d'y apporter diverses explications, dont le lecteur a liberté de choisir celle qui luy paroist plus convenable. 2. Quand nous avons soûtenu que l'Attrition dont parle le Concile dans la Session 14. n'estoit qu'une disposition éloignée, c'estoit dans la supposition dont il s'agissoit pour lors, où on pretendoit que cette Attrition estoit purement servile & sans amour, comme on le peut voir par toute la suite de nostre Réponse au Texte

qu'on nous opposoit, ou mesme nous nous sommes reservez de faire la discussion de ce point ailleurs. 3. L'amour qui se trouveroit dans l'Attrition dont il est parlé en la quatorziesme Session pourroit estre de telle qualité, si foible, & si imparfait, qu'il ne la rendroit pas capable d'estre une disposition prochaine & immediate; ainsi toute bonne volonté, selon saint Augustin est un acte d'amour & de charité, *Quasi verò*, dit-il, *aliud sit bona voluntas, quam Charitas*. Et neanmoins personne ne dira que toute bonne volonté soit une disposition prochaine & achevée pour approcher du Sacrement de Penitence & y estre justifié. 4. Que si on veut bien demeurer d'accord que l'Attrition dont il s'agit dans la 14. Session ne soit pas sans amour, & que cet amour soit tel, que celuy qui est exprimé & declaré necessaire dans la 6. Session, c'est à dire un acte de Charité au moins naissante, & par lequel on prefere Dieu à toutes choses, ainsi que nous l'avons cy-dessus expliqué; avec joye nous accorderons aussi qu'elle pourra estre une disposition prochaine & immediate pour obtenir la grace de la justification dans le Sacrement, parce que pour lors elle sera une vraye Contrition quoy qu'imparfaite, *Contritio veri nominis, licet nondum perfecta*, Et qu'on ne pretendra plus qu'il y ait aucun endroit du Concile qu'on puisse alleguer pour autoriser la suffisance de l'Attrition servile & sans amour de Dieu, qui est tout ce que nous nous sommes proposé de montrer dans cet Ouvrage.

l. de gratia Christi. c. 21.

Supra hac parte 1. c. 1. §. 1.



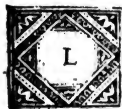
QVATRIEME PARTIE.

OU

On répond à diverses Objections & difficultez qui se proposent contre la necessité de l'Amour de Dieu & de la vraye Contrition, par ceux qui soûtiennent la pretenduë suffisance de l'Attrition servile.

CHAPITRE PREMIER.

Premiere Objection prise de ce qu'il semble que le Sacrement de Penitence seroit inutile si il falloit une vraye Contrition pour s'en approcher.



LA premiere & la plus ordinaire, & qui semble servir de fondement presque à toutes les autres, est que si il faloit une vraye Contrition, c'est à dire un mouvement de douleur de ses pechez, conceu par le motif de l'amour de Dieu pour recevoir la grace

de l'absolution, la Confession & le Sacrement de Penitence seroient, dit-on, entierement superflus & inutiles, parce que les pechez seroient remis par la Contrition avant que l'absolution fût donnée, & que le Sacrement fût administré, la vraye Contrition estant capable par elle-même de remettre les pechez, mesme sans le Sacrement, & ainsi il n'y auroit plus qu'à abbatre les Confessionnaux, & chasser les Prestres des Eglises, *Ejicite ergo*, disent-ils, *sacerdotes ex Ecclesiis &c.*

RESPONSE.

I. Absurditez de l'Objection.

Mais en premier lieu, ceux qui font cette Objection oseroient-ils bien pretendre que les saints Peres & cette multitude innombrable de Theologiens de tous les âges, & de toutes les Nations que nous avons marqué avoir tenu pour la necessité de la Contrition & de l'amour de Dieu, ayent enseigné durant quinze ou seize cens ans une doctrine qui ne tendoit qu'à la ruine du Sacrement de Penitence & du ministere des Confesseurs, Et ce qui est plus surprenant, dans les ouvrages mesme où ils en établissoient la necessité, & en recommandoient la pratique? Car outre que cette pretension seroit contre le bon sens, & contre la justice qui est deuë au merite de tant de Saints & de si excellens Maîtres, (pour ne rien dire des autres irregularitez qui en seroient inseparables) ils ne pouroient leur imputer cette erreur, qu'en supposant ou qu'ils n'auroient pas eu assez de lumiere pour prevoir cette funeste consequence (qu'on s'imagine aujourd'huy naistre visiblement du dogme qu'ils établissoient) ce qui ne s'accorderoit nullement avec cette penetration d'esprit & cette profonde con-

noissance des Veritez de la Religion, qui les a fait admirer par toute la terre ; ou qu'encore qu'ils l'ayent preveuë, ils n'ont pas neanmoins laissé de l'autoriser ; ce qui seroit encore bien moins tolerable, puis que ce seroit un attentat formel contre leur foy & leur pieté, dont toute l'Eglise a été edifiée. Cependant il faut qu'ils en viennent à former cette horrible accusation contre les Saints Peres, & presque contre tous les Theologiens des siecles passez, ou ils ne doivent pas la former contre nous, puis que nous n'enseignons au plus de la necessité de l'amour de Dieu & de la vraye Contrion que ce qui en a esté enseigné cy-devant presque par tous les Theologiens des siecles precedens, & sans exception par tous les saints Peres. *Patres enim Antiqui*, comme Dominique Soto l'a ci-dessus remarqué. *Solam Contritionem necessariam ad Confessionem agnoscebant. Et dilectionem Dei necessariam esse ad nostram justificationem* (comme dit un autre Theologien du Concile de Trente) *apud omnes Theologicos tractatores receptissimum est.*

Dominic. Soto. in 4 d. 18. q. 1. a. 1.

Vega in Concil. Trid. l. 6. 28.

Ils ne pourroient pas même s'empescher d'imputer à la Faculté de Theologie de Paris (pour laquelle ils font tant les zelez) d'avoir été dans le méme aveuglement ou dans le méme crime, puis qu'ayant approuvé solemnellement la même doctrine, comme nous l'avons fait voir, elle se trouveroit inévitablement dans la mesme prevarication: dont il ne seroit pas facile non plus d'exempter les Prelats & les Souverains Pontifes pour ne s'y estre pas opposez, puis que selon les Constitutions Canoniques ne pas resister à l'erreur c'est l'approuver. *Error cui non resistitur approbatur.* Et que bien loin de resister à la doctrine qui soûtient la necessité de l'amour de Dieu & de la vraye Contrition, ils ont

Suprà parte II cap. 6. n. 2.

Can. Error. dist. 83. Et Can. Cõsentire ibid.

donné au contraire des applaudissemens & des privileges à ceux qui l'ont enseignée & l'ont proposée eux-mêmes dans leurs Catechismes & leurs Rituels à leur Clergé & à tous les peuples. Et comme il est incroyable que les defenseurs de la suffisance Attritionnaire se vueillent exposer à toutes ces absurditez scandaleuses, & tout à fait contraires aux regles de la pieté & de la sagesse Chrétienne; Il faut de necessité qu'ils demeurent d'accord que la consequence odieuse de leur objection, dont elles sont inseparables, n'est nullement legitime, & que quand nous n'aurions que ces considerations pour nous en deffendre, nous serions tres-bien fondez pour la rejetter.

II. Il est aussi assez étrange que des Theologiens Catholiques proposent avec tant de confiance, & méme insultant à leurs Confreres, des Objections qu'ils sçavent ou doivent sçavoir, estant ce qu'ils sont, avoir été foudroyées & anathematisées par l'Eglise. Or c'est ce que font les Attritionnaires en cette occasion. Car ce beau raisonnement dont ils paroissent si persuadez, & dont ils font comme leur bouclier, & qui est en effet comme la base & le fondement de toute la doctrine de la pretenduë suffisance de l'Attrition, est proprement l'argument capital dont Vvicleff & les Vaudois avant luy se servoient pour aneantir le Sacrement de Penitence. *Si homo fuerit debite Contritus*, disoit Vvicleff. *omnis Confessio exterior (seu sacramentalis) est sibi superflua & inutilis.* Ce qui se peut voir en termes precis, comme nous le venons de rapporter, dans le Concile de Constance en la session 8. où cette proposition est la septiéme entre les erreurs de cet Heresiarque. C'est pourquoy pour satisfaire à l'objection qui contient la mesme doctrine, quelque

Elle a été foudroyée par l'Eglise.

Concil. Constantiensis sess. 8. tit. articuli Ioannis Vvicleff. art. 7.

chose que nous ayons d'ailleurs à adjoûter, il suffit de rapporter ici ce que le mesme Concile en a prononcé. Si l'Eglise avoit esté dans la pensée qu'on voudroit aujourd'huy luy attribuer, c'est à dire, si elle avoit crû que la vraye Contrition n'eut pas esté necessaire, mais que la simple Attrition conceuë dans la veuë & par la seule crainte des peines eût esté une disposition suffisante pour recevoir la grace dans le Sacrement, il n'y auroit eu qu'à demeurer d'accord de la proposition, & dire qu'il ne s'ensuivoit pas de là que la Confession ou le Sacrement de Penitence fust d'ailleurs superflu & inutile, parce qu'encore qu'il ne fût pas necessaire lors qu'on auroit eu la vraye Contrition, *dum homo erat debitè Contritus*, neanmoins il l'estoit absolument lors qu'on n'avoit que la simple Attrition qui est, auroit-on dit, la disposition la plus ordinaire qu'on y apporte. Mais bien loin d'user de cette explication qui seroit indubitable si nos adversaires avoient à y répondre, le Concile condamne absolument la proposition dans les termes où elle est conceuë, comme les autres marquées au même endroit dans le Catalogue des erreurs de Vvicleff. *In nomine Domini nostri Jesu Christi*, disent les Peres du Concile, *sancta Synodus prædictos articulos & eorum quemlibet hoc perpetuo decreto reprobat & condemnat, inhibetque omnibus Catholicis sub anathematis interminatione* (que les Auteurs de l'objection fassent attention à ces paroles; *sub anathematis interminatione*, & à celles qui suivent) *ne de cætero eos, vel ipsorum aliquem audeant publice prædicare, dogmatizare, tenere, vel quomodolibet allegare, nisi ad eorum reprobationem, &c.*

Concil. Constant. ibidem.

Ce qui fut encore reïteré & confirmé dans la Bulle du Pape Martin V. leuë à la derniere Session

du Concile, où il est méme expressement ordonné que lors que quelqu'un reviendra de l'heresie au giron de l'Eglise, on luy demandera entre les autres articles dont il doit faire profession, s'il ne croit pas qu'encore qu'on ait la Contrition du cœur, il est de necessité de salut de recevoir le Sacrement de Penitence, si on peut avoir un Confesseur. *Interrogetur* (ce sont les termes de la Bulle), *utrum credat quod Christianus ultra Contritionem cordis, habità copià Sacerdotis idonei, de necessitate salutis ei confiteri teneatur, &c.* De sorte que selon le Concile de Constance c'est une erreur de dire que si on avoit la Contrition il seroit inutile & superflu de se confesser & s'approcher du Sacrement de Penitence, qui est proprement ce que contient l'objection de nos adversaires; & que c'est au contraire un article qu'il faut de necessité tenir pour estre Catholique, qu'encore que l'on ait une vraye Contrition, la Confession ou le Sacrement de Penitence ne laisse pas d'estre necessaire, qui est justement ce que nous soûtenons; & ainsi ce que nous soûtenons est la doctrine de l'Eglise, & ce que les Docteurs Attritionnaires nous y opposent en cette objection, est proprement une des erreurs d'Vvicleff qu'elle a frappée d'Anatheme, & defendu sous la même peine à toutes personnes de jamais l'enseigner.

Qui a decidé le contraire.

Necessité du Sacrement avec la Contrition.

La mesme doctrine se trouve pareillement establie dans le Concile de Trente en la Session XIII. où traitant des dispositions qu'on doit apporter pour recevoir la sainte Communion, il declare que quiconque est tombé en peché mortel ne s'en peut approcher, quelque Contrition qu'il croye avoir de sa faute, sans auparavant s'en estre confessé, & avoir eu recours au Sacrement de Penitence. *Vt*-

nullus sibi conscius mortalis peccati quantumvis sibi Contritus videatur absque præmissâ sacramentali confessione ad sacram Eucharistiam accedere debeat &c. Concil. Trid. Sess. 13. cap. 7

Ce sont les paroles du Chapitre 7. de cette Session. La même chose est encore declarée dans le Canon 11. qui est le precis & le resultat de ce Chapitre, avec deffense aussi expresse que celle du Concile de Constance d'enseigner ou soûtenir le contraire sur peine d'excommunication. *Declarat ipsa sancta Synodus illis quos conscientia peccati mortalis gravat, quantumcumque etiam se contritos existiment, habita copiâ Confessoris necessariò præmittendam esse Confessionem sacramentalem. Si quis autem contrarium docere, prædicare, vel pertinaciter asserere, seu etiam publicè disputando defendere præsumpserit, eo ipso excommunicatus existat.* Ibidem Can. XI.

Que si le Concile de Trente a jugé que quelque Contrition que l'on crût avoir de son peché, il étoit necessaire de recourir au Sacrement de Penitence avant que de s'approcher de la Communion, il étoit donc bien éloigné de croire que quand on avoit la Contrition le Sacrement de Penitence estoit superflu & les Confesseurs inutiles, comme on le veut conclure dans l'objection, & par cette exclamation lugubre. *Ejicite ergo sacerdotes ex Ecclesiis.* Et partant ce que l'on advance dans l'objection & par ces sortes d'exclamations est formellement opposé à la doctrine du Concile; & ceux qui ne se rendent pas à une decision si claire & si precise, doivent prendre garde s'ils ne sont point au hazard d'encourir l'excommunication qu'il a fulminée contre ceux qui oseroient soûtenir le contraire. *Si quis contrarium docere prædicare vel pertinaciter asserere, seu etiam disputando defendere præsumpserit, eo ipso excommunicatus existat.*

Et il ne sert de rien de rapporter icy les raisonnemens qu'on a employez pour fortifier l'objection, en disant que la vraye Contrition peut par elle-méme effacer le peché avant la reception du Sacrement; d'où il s'ensuit, dit-on, que le Sacrement ne sera plus necessaire si on a la Contrition; car le Concile de Constance & celuy de Trente n'ont pas ignoré ce que la vraye Contrition peut operer dans le cœur, & neanmoins ils ont prononcé qu'encore qu'on eût une vraye Contrition, *Etsi homo fuerit debite Contritus*, le Sacrement de Penitence estoit necessaire quelque grande mesme qu'elle parût estre, *quantumvis homo contritus sibi videatur*; & ont prononcé Anatheme contre ceux qui oseroient avancer ou soûtenir le contraire. C'est donc une verité qui doit demeurer pour constante, quelque effet que la Contrition puisse avoir, de quoy il sera parlé ailleurs; Et quand nous n'aurions autre chose à repliquer que cette decision, nôtre response seroit, comme elle est en effet, tres-juste & tres-Canonique, quelque plausible que paroisse l'objection à ceux qui l'ont proposée, les decisions des Conciles Oecumeniques ne se détruisans pas par des raisonnemens humains & des consequences Scholastiques, qui ne doivent estre considerées que lors qu'elles sont fondées dans l'Ecriture & dans la Tradition, d'où l'Echole doit elle-même tirer les principes de tous ses raisonnemens, bien loin de prevaloir, ou d'y porter aucun prejudice. Ainsi les Conciles de Constance & de Trente ayant declaré que le Sacrement de Penitence est necessaire encore qu'on ait une vraye Contrition, il n'y a point de raisonnement qui nous doive porter à admettre le contraire, qu'on ne peut selon les mesmes Conciles advancer ou soûtenir sans en-

Concil. Constantiens. ubi supra.

Concil. Trid. max. cit.

courir *eo ipso* l'Excommunication, qui est neanmoins ce que l'on fait quand on pretend que si on avoit une vraye Contrition, le Sacrement de Penitence seroit superflu & les Confesseurs inutiles.

III. On ne peut pretendre que le Sacrement de Penitence & le Ministere des Confesseurs soit superflu & inutile quand on a la Contrition, comme on l'a avancé dans l'objection, qu'en supposant que par la Contrition, aussi-tost qu'on l'a dans le cœur, le peché est effacé & remis independemment du Sacrement de Penitence. *Et sine respectu ad Claves*, comme on parle dans l'Echole : car si la remission se fait en veuë, & dependemment du Sacrement & avec obligation de s'y presenter pour en recevoir l'absolution, *cum voto sacramenti*, il est visible que le Sacrement demeure egalement necessaire, & qu'il n'y a point lieu de s'écrier & de conclure comme on a fait. *Ejicite ergo sacerdotes ex Ecclesiis*, puis qu'il faut des Prestres pour l'administrer aussi bien que si on n'avoit que la simple Attrition. Or c'est une erreur de pretendre qu'on obtienne la remission des pechez par la Contrition independemment du Sacrement de Penitence & du Ministere des Prestres, & la condamnation s'en peut voir pareillement dans les Cōciles. Car dans le quinziesme siecle cette proposition ayant été avancée par Pierre d'Osma Professeur de l'Université de Salamanque, *Peccata mortalia quantum ad culpam & pœnam alterius sæculi per solam Contritionem sine ordine ad claves remittuntur*; elle fut condamnée par le Concile d'Alcala en Espagne, qui fut approuvé & confirmé par le Pape Sixte IV. qui pour lors tenoit le Siege de saint Pierre. III.

Erreur de Pierre d'Osma.

In Concilio Complutensi sub Sixto IV.

Et il est visible mesme que le Concile de Trente n'a pas eu d'autres sentimens sur ce point, puis que

parlant mesme de la Contrition parfaite, il dit que si il arrive quelquefois qu'elle nous reconcilie à Dieu avant la reception actuelle du Sacrement, cette reconciliation toutefois ne luy doit pas estre attribuée independemment du Sacrement, qu'on doit avoir mesme pour lors grand desir de recevoir. *Docet præterea (sancta Synodus) Et si Contritionem hanc aliquando charitate perfectam esse contingat hominemque Deo reconciliare priusquam hoc sacramentum actu suscipiatur, ipsam nihilominus reconciliationem ipsi contritioni sine sacramenti voto quod in illa includitur non esse adscribendam.*

Sess. 4. c. 4.

IV.

Diverses solutions de l'Objections

Il n'est pas même certain que la Contrition, quoy que jointe au desir & au dessein de recevoir le Sacrement de Penitence, puisse par elle-mesme avant la reception actuelle effacer le peché, & nous en obtenir la remission, au moins ordinairement, & hors le cas d'impossibilité de s'en approcher : bien assurement il y a plusieurs Theologiens celebres qui ne le croyent pas & qui enseignent positivement le contraire. Chacun sçait notamment que c'est le sentiment du sçavant Estius qui est si generalement estimé. *Neque ordinarie, neque frequenter ac multo minus semper, sed rarò fieri ut ante actualem sacerdotis absolutionem peccator sit absolutus coram Deo.* Ce qui a esté pareillement enseigné par Sylvius son inseparable Confrere. Molanus n'en dit pas moins. *Non est existimandum*, dit-il, *per solam Contritionem regulariter remitti peccata, vel sine respectu ad Claves; id enim jamdudum damnatum est; vel propter votum in ea inclusum, nam & hoc dici multa prohibent.* Et il y a grand sujet de croire que plusieurs avant eux avoient esté dans le mesme sentiment : car Vega écrivant sur le Concile de Trente où il avoit assisté,

Estius in 4. dist. 17. §. 2.

Molanus Tract. 1. Theol. practic. c. 8.

& rapportant diverses opinions concernant cet article, fait une classe & un rang des Theologiens qui ont été dans cette pensée. *Alij*, dit-il, *existimant esse necessarium ut peccata displiceant peccatori supra omne odibile, & ut vitare ea intendat supra omne vitabile, atque ut Deum diligat supra omne diligibile.* (Voila sans doute le charactere bien exprimé d'une Contrition parfaite, & neanmoins il adjoûte ce qui suit) *Et incertum esse omnibus istis positis an mox ea Deus acceptet ad justificationem peccatoris, vel potius an incerto nobis tempore requirat ea continuari, &c.* (ce qu'il dit estre aussi soûtenu par les Scotistes) *Et nulla istarum opinionum*, adjoûte-t'il, *ab Ecclesia damnata est.* Et il y a bien de l'apparence que ceux qui ont travaillé à dresser le Catechisme Romain, dont plusieurs avoient assisté au Concile, estoient dans cette pensée, puis que parlant de ce que peut la Contrition pour la remission des pechez avant le Sacrement, au lieu de dire simplement qu'elle les efface, ils usent d'une maniere de parler douteuse & suspensive en disant seulement: *Vt enim hoc concedamus Contritione peccata deleri &c.* qui est une espece d'expression interlocutoire, & semblable à celle dont on use dans l'Echole quand on ne veut pas s'arréter à quelque proposition, que neanmoins on n'accorde pas, & que l'on se contente de dire : *Transeat, dato non concesso, &c.*

Vega in Concil. Trid l. 9. c. 17. in arg. 1. id est de incertitudine gratia.

Catech. Rom. de pœnit. §. 46.

V. Mais pour ne nous pas arrester davantage sur ce poinct dont la discussion n'est pas absolument necessaire pour resoudre l'objection, quant bien il seroit indubitable que la Contrition effaceroit le peché, & nous en obtiendroit la remission avant la reception actuelle du Sacrement de Penitence, de quoy, comme nous venons de marquer, tout le monde ne convient pas, cela ne se doit entendre

que d'une Contrition parfaite, *de Contritione charitate perfecta*, comme dit le Concile de Trente, ou comme parle le Catechisme Romain qui en est une fidele explication, d'une Contrition si vehemente, si vive & si penetrante, & si pleine de ferveur, que la douleur & l'amertume qu'on ressent de s'estre laissé aller au peché, égale ou mesme surpasse l'ardeur & la passion avec laquelle on s'est porté à le commettre. *Ut enim*, dit le Catechisme Romain; *hoc concedamus Contritione peccata deleri, quis ignorat illam adeo vehementem acrem & incensam esse oportere, ut doloris acerbitas cum scelerum magnitudine æquari conferrique possit*? où il est bon de remarquer qu'il parle de cette verité comme d'un poinct qui n'est ignoré de personne. *Quis ignorat &c.* ce qui fait voir que c'est la doctrine commune de l'Eglise, qui en effet comme telle a esté approuvée par les Papes & par plus de vingt Conciles ou Synodes qui ont proposé & recommandé cet excellent ouvrage comme un admirable recüeil des plus importantes veritez qu'il falloit continuellement annoncer à tous les Fidelles.

Ibidem §. 46.

§. 19 ait id fieri tantum vi ardentissimæ Contritionis.

Que si il n'y a que des Contritions parfaites, vehementes, & pleines de ferveur qui soient capables d'effacer le peché & de nous en obtenir la remission avant la reception du Sacrement de Penitence, comme nous l'enseigne le Catechisme Romain, & avec luy tous les Conciles & les Papes qui l'ont approuvé, il est visible que toutes celles qui ne se trouvent point dans ce rare degré d'excellence & de perfection, comme sont toutes celles qui n'ont qu'un commencement d'amour de Dieu ou une charité foible & naissante, ne doivent point estre mises en ce rang & sont incapables de nous procurer cette grace par elles-mesmes; & partant ne

ne prejudicient en aucune maniere à la necessité ou à l'efficacité du Sacrement, qui est neanmoins ce que l'on pretendoit sans sujet dans l'objection & par l'exclamation tant de fois reïterée. *Ejicite ergo sacerdotes ex Ecclesiis*, qui n'estant fondée que sur cette fausse supposition que toute Contrition forte ou foible, parfaite ou seulement commencée, estoit capable de nous reconcilier avec Dieu avant la reception du Sacrement, qui est dementie par le Catechisme Romain & par tous les Conciles & les Papes qui l'ont approuvé, ne doit plus estre d'aucune consideration.

VI. Enfin on ne pourroit sans erreur pretendre que le Baptesme seroit inutile & superflu aux Cathecumenes qui auroient une vraye contrition & un amour de Dieu, au moins commencé, & même dans un degré excellent; & si quelqu'un estoit assez temeraire pour l'avancer, il seroit dementi par les textes exprés de l'Ecriture, & par la tradition & la conduite unanime des saints Peres. Ainsi quoy qu'il n'y ait pas lieu de douter que saint Paul ne fût vrayment converti, & n'eut une vraye Contrition de ses fautes lors qu'il protestoit à Dieu qu'il estoit prest de faire tout ce qu'il luy ordonneroit. *Domine quid me vis facere*, Ananias auquel il fut envoyé pour apprendre de luy ce qu'il luy falloit faire, & qui estoit destiné de la part de Dieu pour l'en instruire, ne laissa pas de luy dire qu'il falloit qu'il receust le Baptesme. *Exurge*, luy dit-il, *Et baptizare & ablue peccata tua*. Et dans le même Livre, quoy que Corneille le Centenier y soit representé comme un homme de merite & de pieté, *vir religiosus ac timens Deum*, un Ange luy est envoyé du Ciel pour l'advertir de mander saint Pierre pour estre instruit & recevoir le Baptesme qui luy fut

Act. 9. & 22.

Act. 10.

conferé aprés avoir receu avec tous ceux de sa Compagnie le Saint Esprit qui est l'amour mesme & la source de toute Charité. *Nunquid aquam quis prohibere potest*, dit ce Prince des Apostres, *ut non baptizentur hi qui acceperunt Spiritum sanctum sicut & nos.*

Act. 10.

Bref c'estoit mesme pour porter les Cathecumenes à une vraye & parfaite Contrition que les saints Peres les instruisoient si long-temps & les éprouvoient par tant de saints & laborieux exercices, & c'estoit même une de leurs pratiques de leur faire former des actes de Contrition & d'amour de Dieu avant que de les baptiser, bien loin de s'imaginer qu'estant en cette disposition le Baptesme leur fût superflu & inutils.

Que si on ne peut pas dire que le Sacrement de Baptesme soit inutile ou superflu aux Cathecumenes qui auroient une vraye Contrition & un commencement d'amour de Dieu, & mesme une Contrition parfaite, il n'y a donc pas de raison non plus de dire que le Sacrement de Penitence le soit à l'égard des penitens : car les mesmes Peres disent qu'il faut juger de la necessité du Sacrement de Penitence, & des dispositions qu'on y doit exiger par rapport & suivant ce qu'ils ont dit de la necessité & des dispositions necessaires pour le Baptesme. *Quæ autem baptismatis*, dit saint Augustin, *eadem & reconciliationis est causa.* Et le saint Concile de Trente a declaré en termes formels que le Sacrement de Penitence est necessaire à ceux qui sont tombez depuis leur Baptême, comme le Baptême est necessaire à ceux qui n'ont point encore été baptisez. *Est autem*, dit-il, *hoc sacramentum pœnitentiæ lapsis post baptismum ad salutem necessarium, ut nondum regeneratis ipse baptismus.* Et c'est même la maniere

S. August. de adulterinis Conjugiis l. 1. in fine.

Sess. 14. c. 2.

la plus moderée dont on peut parler sur ce sujet : car les pechez que l'on commet aprés le Baptesme estant beaucoup plus griefs que ceux qui l'ont precedé, il s'ensuit qu'il en faut aussi avoir beaucoup plus de contrition pour en obtenir misericorde ; Et partant si la Contrition & le commencement d'amour de Dieu & mesme la Contrition parfaite n'empesche pas qu'ils ne soient obligez de recevoir le Baptême pour obtenir la remission de leurs pechez ; à plus forte raison celuy de Penitence le sera-t'il à l'égard de ceux qui ont peché depuis leur Baptesme, qui est le contraire de ce que l'on pretendoit par l'objection.

Il faut donc conclure que de quelque maniere que l'on considere l'objection elle n'est nullement tolerable. La premiere proposition qui en fait le corps, & qui est la base & la source de toutes les mauvaises consequences qu'on en tire, estant formellement un des articles erronez d'Vvicleff condamné par le Concile de Constance ; & la seconde qu'on y a jointe pour luy servir de preuve n'estant fondée, que sur deux fausses suppositions qu'on a fait voir estre dementies par le Concile de Trente & par toute la tradition des saints Peres. D'où il est aisé de juger ce que l'on doit penser de la conclusion, qui selon les regles mesmes de la Dialectique renferme toûjours ce qu'il y a de plus vicieux dans les principes & les propositions d'où elle est tirée. *Conclusio*, dit-on, *semper sequitur deteriorem partem*, & ce que l'on dit de la conclusion se doit pareillement entendre de ces exclamations injurieuses, *Ejicite ergo sacerdotes ex Ecclesiis*, qui en sont effectivement des suites, & n'en sont differentes que par l'expression. VII.

C'est pourquoy bien loin que nostre doctrine

donne aucune atteinte au ministere des Confesseurs & fournisse aucun sujet de s'écrier comme faisoient nos Adversaires, qu'il faut donc chasser les Prestres de l'Eglise, il se trouve au contraire que suivant nos principes qui sont tirez des saintes Ecritures que nous venons d'alleguer, & des decisions formelles des Conciles & des saints Peres, il les faudra multiplier, & qu'ils seront plus necessaires que selon la doctrine de ceux mesme qui ont formé cette objection. Car selon leur maniere de raisonner, tous ceux qui auront une vraye Contrition n'auront point de sujet de se mettre en peine de recourir au Sacrement de Penitence, qui selon leur idée ne seroit necessaire qu'à ceux qui n'auroient qu'une simple Attrition sans amour, au lieu que selon nous aucun penitent ne s'en peut exempter quelque Contrition qu'il croye avoir. *Quantumvis sibi Contritus esse videatur*, comme a dit le saint Concile de Trente.

Et nous avons cet avantage par dessus eux dans cette réponse aussi bien que dans tout le corps de nôtre écrit, qu'au lieu que leur objection n'est qu'une fausse lueur de la raison humaine dont Vvicleff avant eux s'est laissé éblouïr, & que l'Eglise par ses divines lumieres a dissipée : Nostre réponse au contraire contient formellement les decisions des Conciles & des Papes, comme il paroist par ce que nous en avons déja rapporté, outre ce que nous pourrons encore y adjoûter dans la suite.

VIII. De toute cette discussion, il resulte que ce sont deux veritez, qui doivent demeurer pour constantes & invariables. 1. que pour estre reconcilié à Dieu&recevoir la remission de ses fautes aprés estre tombé en quelque peché mortel, il faut de neces-

sité avoir une vraye Contrition, ce qui est visible par toutes les preuves que nous en avons apportées. 2. & que quelque Contrition que l'on croye avoir il faut recourir aux Sacremens qui sont les moyens qu'il luy a plû d'établir pour nous accorder cette grace; qui est proprement la profession que le Pape Martin V. & le Concile de Constance ont declaré qu'on devoit exiger de ceux qui aprés estre tombez dans l'heresie d'Vvicleff demandoient à revenir dans le sein de l'Eglise. *Quod Christianus ultra Contritionem cordis, (qualem Vvicleff scilicet ostendebat) habitâ copiâ Sacerdotis idonei de necessitate salutis confiteri teneatur &c.* Et quelques pretendus inconveniens que la raison humaine puisse suggerer pour y contredire, il faut se souvenir que la doctrine de l'Eglise n'est point fondée sur les raisonnemens humains, qui au contraire ont esté souvent employez pour la détruire, comme il se voit même en cette matiere par l'argument d'Vvicleff. *Si homo fuerit debite Contritus omnis Confessio exterior est ipsi superflua & inutilis.* Mais sur l'Escriture & sur la Tradition des saints Peres qui en sont les legitimes interpretes, où l'une & l'autre de ces deux veritez se trouvant pleinement establies on pourroit tres-justement repliquer à toutes les subtilitez qu'on a inventées pour les affoiblir, ce que Tertullien disoit autrefois à quelques-uns qui sembloient par de semblables moyens vouloir éluder l'obligation que nous avons de faire penitence. *Quid revolvis?* leur dit-il, *Deus præcipit.* Il ne s'agit pas de deliberer si cela doit estre, c'est un ordre de Dieu, il est inutile d'y contredire. *Sola obsequii gloria nobis relicta est.*

Nihil pejus est quam humanis rationibus spiritalia subjicere. *S. Chrysost. hom. 24. in Ioan.*

L. de Pœnit.

IX. Il est de la necessité de la vraye Contrition à l'égard du Sacrement de Penitence, comme de la ne-

S. Aug. de gratiâ Christi l. 1. c. 47. relat l. 4. contra Iulian. c. 8.

cessité de la grace à l'égard de nostre liberté. Quoy que selon la Philosophie humaine l'une semble estre opposée à l'autre, & qu'il se soit trouvé des gens, comme l'a remarqué saint Augustin, qui pour defendre le libre arbitre ont voulu ruiner la necessité de la grace comme les Pelagiens, & d'autres au contraire dans les derniers temps, qui ont voulu ruiner la liberté en établissant la force de la grace comme les Lutheriens, la necessité de la grace neanmoins & la liberté de l'homme doivent subsister & demeurer inviolables, & on ne peut donner atteinte ny à l'une ny à l'autre sans tomber dans l'erreur & s'éloigner de la foy de l'Eglise & de la doctrine des Saints.

Il en est de même de la necessité de la vraye Contrition & de celle du Sacrement de Penitence, quoy qu'il se puisse rencontrer quelque difficulté à comprendre comment le Sacrement de Penitence peut estre necessaire quand on a une vraye Contrition, parce que selon les idées de ces derniers temps dont plusieurs sont prevenus, il semble que la Contrition seule pourroit suffire; l'Ecriture neanmoins & la Tradition ayant marqué la necessité du Sacrement aussi bien que celle de la vraye Contrition, & celle de la vraye Contrition aussi bien que celle du Sacrement de Penitence, il faut en demeurer à ce qui nous a esté enseigné par nos Peres & par le Saint Esprit même dont ils étoient éclairez, sans nous mettre beaucoup en peine de tous les raisonnemens philosophiques qu'on nous pourroit opposer, qui ne s'accordant point avec l'authorité inviolable de l'Ecriture & de la Tradition des saints Peres, ne peuvent estre que des Sophismes & des illusions.

X. Ce n'est pas qu'il n'y ait divers moyens d'accor-

der cette pretenduë contrarieté, comme il paroist par ceux que nous avons déja touchez dans le cours de nostre réponse, ausquels nous pourrons encore dans la suite en adjoûter. Mais independemment de ces moyens & du succez qu'ils pourront avoir qui depend beaucoup de la disposition des esprits, les deux veritez capitales dont il s'agist, c'est à dire la necessité de la vraye contrition, & celle du Sacrement de Penitence estant constantes par l'Ecriture & la Tradition, comme il paroist par tout ce que nous avons rapporté, doivent demeurer invariables, comme la necessité de la grace & celle de la liberté subsistent incontestablement par la mesme raison, quoy que les moyens que les Theologiens alleguent, pour les accorder ne soyent peut-estre pas infaillibles : car enfin il peut bien arriver que les hommes ignorent le secret & le ressort par lequel, s'il plaisoit à Dieu de le decouvrir, on pourroit facilement les accorder ; mais il ne peut jamais arriver que ce que l'Ecriture & la Tradition enseignent, comme ces deux veritez, ne soit pas indubitable. *Cœlum & terra transibunt, verba autem illa non transibunt.*

C'est ainsi que les Docteurs Catholiques ont soûtenu la doctrine de l'Eglise sur ce poinct lors qu'elle a été attaquée, ainsi que l'on peut voir, specialement dans les Traitez que Thomas Vvaldensis Docteur de la Faculté de Paris a fait des Sacremens, que nous marquons d'autant plus volontiers, qu'il y a entrepris entre autres points la refutation de l'objection que nous examinons, qui comme nous avons déja remarqué avoit été proposée par Vviclef en ces termes. *Si homo fuerit debite Contritus omnis confessio exterior est sibi superflua & inutilis, &c.* Car sans s'arrester aux subtilitez philosophiques

Vvaldensis lib. de Sacramentis c. 143.

de l'Echole, il demeure ferme à maintenir & la necessité de la Contrition qu'il explique par l'exemple de la resurrection du Lazarre, & la necessité de l'absolution sacramentale qu'il établit en rapportant l'ordre que Nostre Seigneur donna aux Apostres de le delier aprés l'avoir resuscité, leur disant, *soluite illum &c. Placet*, dit-il, *quod Lazarus suscitatur & vivit priùs tempore quam solvant discipuli, ita Dominus suscitat peccatorem priusquam solverint sacerdotes. Sed quid proderit Lazaro vivere si non dicatur (discipulis) solvite? &c.* Et ses réponses ont été estimées si orthodoxes & si conformes au sentiment de l'Eglise, que son ouvrage a été solemnellement approuvé par le souverain Pontife Martin V. & par la Faculté de Theologie de Paris, comme on peut voir par les actes solemnels qui en ont été expediez, qui se voyent au commencement de son Livre.

§. I.

Origine des mauvaises consequences de nos Adversaires. En quoy ils se sont abusez. Et comment on y peut remedier.

I. MAis pour ruiner l'objection que nous examinons dans son principe, & dissiper une bonne fois l'illusion ou plusieurs semblent estre sur ce point, toute la pretenduë contrarieté qu'on nous oppose de la necessité de la Contrition & du Sacrement, & toutes les consequences odieuses qu'on en tire ne sont fondées que sur une fausse idée que nos Adversaires se sont formée de la Contrition, l'ayant regardée d'une maniere un peu trop philosophique, & s'étant imaginé que dés lors qu'elle

étoit dans le cœur d'un pecheur, forte ou foible, elle étoit capable par elle-même de le retablir en grace, & qu'ainsi la remission des pechez en étoit comme une suite necessaire & inseparable, à peu prés comme dans les causes naturelles la production de l'effet en est une aprés la derniere disposition: qui est une notion fort semblable à celle qu'en avoient Vvicleff & Pierrre d'Osma, comme nous avons remarqué cy-dessus. D'où ils concluoient, que par consequent où est la Contrition il ne reste rien ou presque rien à faire au Sacrement; & qu'ainsi la Contrition étant requise le Sacrement se trouveroit inutile & superflu.

Et c'est aussi cette idée qui a donné lieu à d'autres, quoy que d'ailleurs fort habiles, de dire que l'absolution étoit seulement declaratoire, supposant que la seule Contrition suffit afin que les pechez soient remis, en quoy les uns & les autres se sont trompez. *In hoc homines alioqui acres & docti,* dit un des plus celebres Theologiens du dernier siecle, *peccant & errant ex eo quod non bene sentiant de Contritione putantes quod Contritio est ita sufficiens ad remissionem peccatorem, ut quasi ex justitia debeatur remissio & gratia positâ contritione, unde etiam provenit ut meritum ponant congruum ad primam gratiam contra Apostolum, non considerantes quod quacunque dispositione posita in peccatore est omninò tanta liberalitas in collatione gratiæ ut tam gratis remittantur peccata sicut data fuit gratia Adæ in primo statu, imò magis, nec oportet imaginari aliud meritum nisi purum misericordiam divinam, nec plus Contritio est meritum ad gratiam vel remissionem peccatorum quam bona opera sunt merita ad prædestinationem, hoc enim erat bona pars erroris Pelagianorum si ego quicquam intelligo.*

Victoria relect. 1 de potestate Ecclesiæ Lect. 3. p. 16.

Stapleton qui vivoit peu aprés a enſeigné la même choſe de la Contrition, & ſoûtient même que c'eſt une calomnie des Heretiques de dire que les Catholiques luy en attribuent davantage. *Hæc pœnitentiæ pars*, dit-il, *quam Contritionem Catholici vocant, remiſſionem peccatorum præcedit non ut cauſa meritoria & efficiens, ſed ut neceſſaria diſpoſitio... Hæc autem explicatio non eſt importuna propter hæreticos qui calumniantur doctrinam hac in parte Catholicam, quaſi has prævias remiſſionis peccatorum pœnitentiæ partes ita doceremus, ut vi ac virtute & merito earum Deum nobis peccata remittere aſſeramus.*

Stapleton in promptuario Catholico in feſto Mariæ Magdelenæ §. 1.

C'eſt auſſi la doctrine du ſçavant Driedo. *Deus*, dit-il, *operatur gratiam & remiſſionem peccatorum non propter quemlibet motam liberi arbitrij noſtri, aut dilectionis aut interioris pœnitentiæ tanquam videlicet motus iſti ejuſdem per tales vel tales graduum menſuras mereatur gratiam, ſed propter ſuam miſericordiam, Noſtra enim dilectio qua diligimus Deum propter ſeipſum, diſplicentiaque ſecundum quam odimus peccatum, non eſt digna juſtificatione aut meritoria gratiæ, ſed Deus pro ſua miſericordia ubi vult largitur illam,* QUAM SI NEGARET ETIAM SIC DISPOSITIS NON FORET INJUSTUS.

Driedo tom. 2. tract. 4. de Captia & redempt. generis humani c. 2.

Enfin c'eſt le ſentiment du Cardinal Bellarmin, qui ſoûtient même que c'eſt la doctrine du ſaint Concile de Trente en la Seſſion 6. chap. 8. *Catholici*, dit-il, *non docent Contritione nos emereri remiſſionem peccatorum. Audiunt enim Catholici omnes* (remarquez ces mots) *Tridentinam Synodum diſertis verbis concionantem nihil eorum quæ juſtificationem procedunt mereri gratiam juſtificationis & ideo gratis per Chriſtum homines iuſtificari, ſeſſ. 6. cap. 8. itaque Contritionem diſpoſitionem eſſe volunt Catholici non meritum remiſſionis peccatorum.*

Bellarm. de pænit. l. 1. c. 5.

Et au Chapitre suivant refutant les mensonges & les impostures de Cheminitius, (c'est le titre du Chapitre) qui entre autres choses avoit avancé, qu'encore que les Catholiques demeurassent d'accord que la remission des pechez qui se donnoit dans le Baptéme fût gratuite, neanmoins ils parloient autrement de celle qui se donnoit au Sacrement de Pœnitence. *Si ista*, dit ce Cardinal, *mendacia non sunt, proferatur in medium vel unus scriptor Catholicus, ne dicam Concilii Oecumenici aut etiam particularis Decretum in quo habeatur justificationem in sacramento pœnitentiæ non donari gratis per fidem sine operum merito, ob Christi denique passionem & mortem : neque enim quia requirimus Contritionem & Confessionem ac deinde etiam Satisfactionem ideo non gratis, & per Christum, sed ex operibus propriis justificamur. Illa enim opera non sunt merita justificationis sed dispositiones justificandi.* *Idem. cap. 6.*

II.

Plusieurs aussi (mesme de ceux qui ont assisté au Concile) adjoûtent que pour obtenir la remission des pechez, il ne suffit pas que celuy qui les a commis en soit repentant & en ait la Contrition, mais qu'il est necessaire aussi que de la part de Dieu sa Contrition & sa penitence soit acceptée, & qu'elle n'y contribuë que par cette consideration. *Ex divina Lege*, disent-ils, *& gratiosâ acceptatione, non ex suâ naturâ*, & la raison qu'ils en donnent & qui paroist assez juste, est que quelque douleur & quelque regret qu'un pecheur ait de sa faute, neanmoins tout cela étant fini, n'a point de proportion avec l'offense dont il est coupable, qui étant contre Dieu est infinie, & partant ne la peut reparer. Ainsi adjoûtent-ils, quand un sujet s'est revolté contre son Souverain, il ne suffit pas qu'en suite il en ait regret, & s'offre de reparer sa faute pour en

Frederic Nausea relat. supra part. 2. c. 23. §. 1.
Gaspar Casalius de Quadripartite justitia l. 3. c. 23.
Vega in Concil. Trid. l. 9. c 17. ad arg. 3. de incertitudine gratiæ.
Vide & D. Lescot Doctorem & professorem Sorbon. tract. de gratia dictatum anno 1638. q. 5. de justificatione.
Et ante hos omnes Caietan in Opusculis apud Vegam supra hoc cap. n. 4.

obtenir le pardon ; mais il a besoin d'avoir de puissants Mediateurs qui intercedent pour luy auprés du Prince, & par leur merite & leur credit obtiennent de luy qu'il vueille bien agréer la satisfaction qu'il luy en veut faire, sans quoy, quelque douleur qu'il ait d'avoir manqué, & quelque resolution qu'il fasse d'estre fidele à l'avenir il ne peut avec toutes ses bonnes dispositions s'asseurer de sa remission. Ce qui fait voir en effet que le regret & le repentir qu'un homme a de sa faute n'est pas capable par luy-méme de l'effacer, & que par consequent la remission n'en est pas une suite naturelle & infaillible, quoy que ce soit une disposition necessaire pour l'obtenir ; mais que la remise & le pardon depend encore de la bonté & de la clemence de celuy qui a esté offensé, sans quoy il n'y a point de reconciliation à esperer. Et si cela est vray quand il s'agît des injures & des offenses commises contre les hommes, à plus forte raison quand il s'agît de celles que les hommes commettent contre Dieu.

III. Que si il n'est point vray que la remission des pechez soit deuë au merite & à la vertu de la Contrition, ou en soit un effet & une suite necessaire, & inseparable, comme les auteurs de l'Objection l'avoient supposé ; & si les Docteurs Catholiques méme ont été si éloignez de le croire qu'ils ont rejetté cette doctrine & ce sentiment comme une calomnie, lors que les heretiques leur ont voulu imputer, comme Stapleton & Bellarmin le témoignent, il est evident que toutes les consequences odieuses qu'on avoit tirées de ce mauvais principe sont pareillement fausses & illusoires, & partant qu'il est faux que la Contrition étant necessaire le Sacrement soit inutile & superflu (comme nos Adversai-

res le vouloient conclure) parce que la Contrition n'empeſchant point que la remiſſion des pechez ne ſoit une pure grace, & un Bien-fait qui depend abſolument de la bonté & de la miſericorde de Dieu, elle n'empeſche point non plus qu'il ne luy ſoit libre de l'accorder comme il luy plaît, & quand il luy plaît; & qu'il paroît par l'Ecriture & les ouvrages des ſaints Peres qu'il ne l'accorde qu'en veuë des merites & des ſatisfactions ineffables de Nôtre Seigneur, qui a voulu que l'application s'en fiſt par le Miniſtere des Prêtres dans le Sacrement qu'il a inſtitué à cette fin. *Sic divinæ Bonitatis præſidiis ordinatis*, comme a dit le grand ſaint Leon, UT INDULGENTIA DEI NISI SUPPLICATIONIBUS SACERDOTUM NEQUEAT OBTINERI. Ce qui ſe doit entendre au moins regulierement & hors quelques cas extraordinaires dont il ſera parlé ailleurs.

S. Leo Ep. 91. ad Theodor Forojul.

Ainſi au lieu que les Auteurs de l'Objection ſembloient vouloir attribuer tout le grand Ouvrage de nôtre reconciliation à la Contrition, il ſe trouve au contraire qu'elle n'eſt qu'une diſpoſition pour y arriver, *quaſi removens prohibẽs*, encore faut-il pour cela que l'acceptation de Dieu intervienne: & qu'au lieu qu'ils avoient crû qu'elle ne laiſſoit rien à faire au Sacrement ou tres-peu de choſe, c'eſt au contraire dans le Sacrement qu'il a plu à Dieu de nous faire cette miſericorde, y repandant dans nos cœurs ſa divine charité, dont la remiſſion des pechez, ſelon les ordres de ſa ſageſſe eternelle eſt inſeparable, *Via ſalutis*, comme a dit un autre Saint, *in preparatione, ſalus in baptiſmate.*

§. II.

Veritable Notion de la justification du pecheur, & de sa Reconciliation avec Dieu : d'où il resulte un moyen facile d'accorder la necessité de la vraye Contrition avec celle du Sacrement de Penitence.

I. IL n'y a donc pour faire cesser la pretenduë incompatibilité de la necessité de la Contrition & de celle du Sacrement, & eviter tous les inconveniens qui sembloient en être des suites, qu'à rejetter l'idée philosophique & exorbitante que nos Adversaires s'étoient formée de la Contrition & de la justification, & en prendre une plus juste & plus canonique, tirée des saintes Ecritures & des Ouvrages des Saints, où on reconnoisse 1. Que la Contrition est sans doute requise pour nôtre reconciliation, ainsi que nous l'avons prouvé, mais comme une simple disposition, à peu prés comme le repentir dans un homme qui s'est revolté, qui n'empesche point que le pardon & la remission du crime ne soit une pure grace du Prince qu'il a offensé, 2. qu'encore que cette disposition ne merite pas par elle-même la remission dont nous avons besoin, & à laquelle nous aspirons. Dieu veut bien neanmoins nous l'accorder en veuë & par la consideration des merites & des satisfactions infinies de Nôtre Seigneur, qui intervient & les offre pour nous, & par là nous obtient ce que nous n'aurions pû obtenir par nous-mêmes. 3. Et que l'application des merites & des souffrances de Nôtre Seigneur se fait, au moins regulierement & pour l'ordinaire, par le ministere

des Prêtres dans l'administration & la reception actuelle du Sacrement qu'il a institué à cette fin, & qu'il regarde encore comme son Ouvrage. *Cui operi,* comme parlent les Saints, *ipse incessabiliter intervenit, qui nunquam ab iis abest quæ ministris suis exequenda commisit, &c.* D'où il s'ensuit que bien loin que tout l'ouvrage de nôtre reconciliation doive estre attribué à la Contrition, comme les Auteurs de l'objection le supposoient, qu'elle ne fait que frayer le chemin, & en preparer les voyes en faisant cesser les obstacles ; & au lieu qu'ils ne sembloient rien laisser à faire au Sacrement, c'est au contraire dans le Sacrement qu'il plaist à Dieu nous faire cette grace, qui est le fruit de tout ce qui a precedé.

Leo cit. Ep. 9.

II. Et c'est aussi cette Notion que nous nous sommes proposez de suivre pour expliquer la maniere dont nous croyons que ce fait nôtre reconciliation avec Dieu quand nous retournons à luy par la Penitence. Et quelque peine que nos Adversaires puissent avoir à l'embrasser à cause de leur ancienne prevention, nous ne voyons pas qu'ils y puissent rien opposer de solide. Pretendront-ils par exemple que la Contrition & tous les autres Actes du Penitent qui precedent la justification soient autre chose que des dispositions pour y arriver ? mais ils seroient dementis non seulement par tous ces grands hommes que nous venons d'alleguer par avance, mais mesme par le Concile de Trente qui a traité ce poinct plus exactement qu'aucun autre, & qui ne les a mis qu'en ce rang. Ce qui est si vray, que le Chapitre même où il en parle est intitulé *Modus præparationis*, & commence par ces mots, *Disponuntur autem ad ipsam justitiam dum excitati divina gratiâ & adjuti &c.* Oseront-ils nier que la

Concil. Trid. Sess. 6. c. 6.

remission des pechez qui s'accorde ensuite à ceux qui sont deuëment disposez & par une vraye Contrition, ne soit un Bien-fait & une grace qui depend absolument de la bonté & de la misericorde de Dieu ? Il ne faut que lire dans le mesme Concile le Chapitre qui suit celuy que l'on vient de citer pour les en convaincre. *Hujus justificationis causæ*, disent les Peres, *finalis quidem gloria Dei & Christi ac vita æterna. Efficiens vero*, (voila dequoy il s'agit) MISERICORS DEUS QUI GRATUITÒ ABLUIT ET SANCTIFICAT. Et si il dependoit de luy de l'accorder, ne luy a-t'il pas été libre d'y mettre telles conditions qu'il a voulu & de prescrire le temps & la maniere dont il luy a plû de le faire, independemment de ce qu'en peut penser la Philosophie humaine, par exemple de ne vouloir faire cette grace que lors qu'on s'approcheroit des Sacremens, comme on voit dans l'Ecriture qu'il en a mis pour quantité d'autres miracles. Ils ne peuvent pas dire non plus que cette misericorde soit deuë au merite & à l'excellence de ces dispositions (qui est pourtant sur quoy ils s'étoient fondez) car outre que telles qu'elles sont, il est certain qu'elles sont finies & incapables par consequent de reparer par elles-mêmes l'injure que nous avons faite à Dieu par le peché, le mesme Concile asseure que c'est au sang du Mediateur, c'est à dire au merite de la Passion & des souffrances de Nostre Sauveur qu'elle doit estre attribuée. *Meritoria autem (causa)* adjoûte-t'il, *Dilectissimus unigenitus suus Dominus noster Jesus Christus, qui cum essemus inimici, propter nimiam charitatem quâ dilexit nos, sua sanctissima passione in ligno crucis justificationem meruit & pro nobis satisfecit.* Il ne reste donc plus qu'à voir si c'est dans le Sacrement que l'application s'en fait, & c'est ce que

Ibidem c. 7.

que le même Concile declare encore par les paroles suivantes, *Instrumentalis item (causa) sacramentum Baptismi.* Et plus clairement dans la Session 14. c. 1. en disant que le Sacrement de Penitence est le remede que Dieu a institué pour appliquer le merite de la Passion de Nôtre Seigneur a ceux qui auroient peché aprés leur baptesme. *Sacramentum Pœnitentiæ quo lapsis post baptismum, beneficium mortis Christi applicatur.* Et plus emphatiquement encore le Catechisme qui a esté fait par son ordre parlant aussi du Sacrement de Penitence, & nous representant un Penitent qui reçoit l'absolution, comme s'il étoit sur le Calvaire aux pieds de la Croix, & y étoit arrousé du Sang même du Sauveur qui degouteroit sur luy & le laveroit & purifieroit de toutes ses soüilleures. *Cum nemo*, dit-il, *salutem nisi per Christum ejusque passionis beneficio consequi possit, consentaneum nobisque ultissimum fuit ejusmodi sacramentum institui*, Cujus VI ET EFFICIENTIA, (faites attention à ces paroles) CHRISTI SANGUIS AD NOS DEFLUENS PECCATA POST BAPTISMUM ADMISSA ELUERET ATQUE ITA RECONCILIATIONIS BENEFICIUM ILLI UNI SALVATORI NOSTRO ACCEPTUM REFERRE PROFITEREMUR.

Catech. Rom. de sacram pænit. §. 14.

Peut-on exprimer plus vivement que c'est dans le Sacrement que la remission de nos pechez & la grace de la reconciliation nous est accordée, & que c'est à l'application qui nous y est faite du sang & des merites de Nôtre Seigneur qu'elle doit proprement être attribuée : Ce qui paroît marqué aussi clairement en quelques Rituels même dans la formule de l'absolution qui commence par ces paroles. *Per aspersionem sanguinis Domini Nostri Jesu Christi parcat tibi omnipotens & misericors Dominus &c. Misereatur tui &c. Indulgentiam &c.*

Sic inter alia Rituale Bononiense secundum ordinem Romanæ Ecclesiæ & morem Bononiensis Ecclesiæ Edit. an. D. 1565.

Dominus omnipotens te absolvat &c.

D'où il s'ensuit que jusques à ce que cette application speciale des merites de N. Seigneur soit faite, ce qui ne s'accomplit regulierement que dans l'administration & la reception actuelle du Sacrement, le Penitent à la verité peut estre dans une disposition loüable & telle qu'elle doit estre pour obtenir la remission de ses pechez & l'exemption des peines qu'ils meritent ; mais qu'il ne la reçoit que lors qu'en effet on luy administre le Sacrement, où en veuë des merites de Nôtre Seigneur qui intervient & intercede pour luy elle luy est enfin accordée, si bien que c'est à la bonté de Dieu & aux merites de Nôtre Seigneur qu'il est redevable de cette grace plûtôt qu'à sa Contrition qui auroit pû demeurer sans cet avantage, si Dieu n'avoit la bonté par sa misericorde d'y joindre cette application : car enfin Dieu est toûjours en droit de dire ce qu'il a marqué par son Prophete, que c'est luy-même qui par sa misericorde efface toutes les iniquitez, *Ego sum Ego sum ipse qui deleo iniquitates tuas propter me.* Id est, disent les Interpretes, *non propter opera legis à te facta ut tu putas, sed per Christum, Christique merita, & propter immensam misericordiam meam, &c.*

Isaie 43. versu 25. Cornelius Menochius Tyrinus.

Textes notables de saint Augustin sur ce sujet.

I. ET c'est sans doute ce qu'a voulu marquer saint Augustin, lors qu'il a dit que ceux-là se trompent qui s'imaginent qu'un Pecheur cesse d'être coupable,& d'estre digne du châtiment que meritent ses fautes, parce qu'il s'en repent, encore que sa penitence soit un don de Dieu, & par con-

ſequent ſurnaturelle ; mais qu'il eſt evident au contraire que cette grace ne luy arrive que par le pardon & la remiſſion qu'il plaît à Dieu luy en accorder. *Non verum videt*, dit ce ſaint Docteur, *qui putat reatum ſibi ipſi tollere pœnitentem* (*quanquam & ipſam pœnitentiam Deus det, quod Apoſtolus confirmat dicens ne forte illis Deus det pœnitentiam*) *Sed* REATUM APERTISSIME DEUS TOLLIT HOMINI DANDO INDULGENTIAM, NON SIBI IPSE HOMO AGENDO POENITENTIAM. Car ſi il étoit vray que dés lors qu'un homme à la Contrition ſon peché luy fût remis, il eſt evident que ce ſeroit par ſa penitence qu'il ceſſeroit d'être coupable & d'être ſujet au chatiment & à la peine que ſa faute meritoit. *Et verum videret qui putaret reatum ſibi hominem tollere per pœnitentiam*, qui eſt ce que ſaint Auguſtin nie poſitivement. Et on ne peut point dire que Saint Auguſtin parle ainſi à cauſe que Dieu a donné la grace au Pecheur pour faire penitence; car outre qu'il diſtingue luy-meſme la grace de faire penitence de celle de la remiſſion du peché par ces paroles, *quanquam & ipſam pœnitentiam Deus det &c.* Si c'étoit là ſon ſens il ne pourroit pas aprés avoir dit que la remiſſion vient de Dieu, adjoûter qu'elle ne vient pas du Penitent ou de ſa penitence, puis que ce ſeroit un effet de ſa Contrition & de ſon repentir dont elle ſeroit une ſuite comme neceſſaire & inſeparable. Or au contraire non ſeulement il dit que c'eſt par l'indulgence & le pardon que Dieu accorde que le pecheur eſt juſtifié & a ſa remiſſion; mais il nie formellement que cela ſe faſſe par ſa penitence. *Sed reatum apertiſſimè Deus tollit dando indulgentiam, non ſibi ipſe homo agendo pœnitentiam.*

S. Aug. lib. 6 Operis perfect. contr. Iulian n. 19.

C'eſt pareillement ſuivant cette Notion (qui par

là se trouve être celle des premiers siecles) que le même saint a dit & repeté tant de fois que la Conversion ou Contrition du cœur ne pouvoit que fort peu de chose sans le Sacrement, comme le Sacrement ne pouvoit que peu de chose sans la Contrition ou conversion du cœur, mais que l'un & l'autre devoient concourir pour justifier le pecheur & le mettre en état d'être sauvé. *Alterum*, dit-il, *sine altero parum est; utrumque perficit æterna possessionis hæredem.* Et ailleurs. *Alterum sine altero non perducit ad Regnum Cœlorum.* Et derechef. *Utrumque necessarium est ad Dei regnum capessendum & baptismus & justitia.* Car au contraire si la remission des pechez étoit accordée au merite & à l'excellence de la Contrition ou conversion du cœur, sans que le Sacrement y fût joint, elle pourroit tout, sans le Sacrement, puis qu'il n'y a rien de plus grand ny de plus essentiel dans la penitence que d'obtenir la remission du peché & la grace de la justification, ce qui seroit l'effet infaillible de la Contrition. Saint Augustin donc ayant enseigné au contraire que la Contrition ou Conversion du cœur ne pouvoit que tres-peu de chose sans le Sacrement, c'est une marque indubitable qu'il a crû qu'elle n'étoit, comme nous l'avons dit, qu'une simple disposition à la justification du pecheur, & que c'étoit proprement dans le Sacrement que la remission des pechez étoit accordée. *Alterum sine altero parum est. Utrumque necessarium est ad Dei Regnum capessendum.*

L. 4. de bapt. contr. Donatist. c. 21.
L. 3. contr. Petil c. 56.
L. de unit. Eccl. c. 22.

Difficulté éclaircie.

I. ON dira peut-être qu'on veut bien que la Contrition ne soit qu'une disposition à la justification & à la reconciliation du pecheur comme nous l'avons proposé; qu'on accorde aussi volontiers que la

remiſſion des pechez ſoit une grace & un Bien-fait de la bonté & de la miſericorde de Dieu, & un Bien-fait même diſtingué du don de la penitence, qui a produit en nous la Contrition, & enfin que cette grace ne s'accorde qu'en conſideration des merites & des ſatisfactions ineffables de Nôtre Seigneur que Dieu a propoſé, comme dit l'Apôtre, pour être la victime de reconciliation par la foy que les hommes auroient en ſon ſang, *Quem propoſuit Deus propitiationem (alii legunt Propitiatorem) in ſanguine ipſius* Rom. 3. Mais qu'il eſt difficile de comprendre comment la Conrrition étant dans le cœur du pecheur, la remiſſion des pechez en peut être ſeparée juſqu'à ce qu'on s'approche du Sacrement. *Rom.* 3.

Mais outre qu'on ne doit pas regler ſes ſentimens en matiere de Religion, par la facilité ou la difficulté de concevoir les choſes, comme on le peut juger par la pluſpart de nos Myſteres : Quelle ſi grande difficulté y a-t'il de concevoir que la remiſſion des pechez & la reconciliation du pecheur étant une pure grace & un Bien-fait qui depend abſolument de la bonté & de la miſericorde de Dieu, comme on en convient, il luy ait été libre d'y mettre telles cōditions qu'il a plû à ſa ſageſſe eternelle, & qu'entre autres il ait voulu ne l'accorder que lors que l'on s'approcheroit du Sacrement que Nôtre Seigneur auroit inſtitué à cette fin, & où on nous appliqueroit le merite de ſon ſang & de ſes ſouffrances? *In Sacramento Pœnitentiæ quo beneficium mortis Chriſti applicatur*, pour uſer encore des termes du Concile de Trente. A-t'on peine de concevoir qu'un Sujet qui s'eſt revolté contre ſon Souverain n'en ſoit pas quite pour ſe repentir de ſa faute, & qu'il n'en obtienne la remiſſion du Prince *Concil. Trid. Seſſ. 14. c. 1.*

qu'il a offensé que long-temps aprés luy avoir donné des marques de sa penitence, & seulement par l'entremise de quelques puissans Intercesseurs, & à telles conditions qu'il juge à propos de luy prescrire? Et si cela paroît juste & raisonnable quand il s'agit d'une reconciliation purement humaine, où la reparation peut avoir quelque proportion avec l'injure qu'il faut reparer, avec combien plus de raison doit-on comprendre que cela se peut quand il s'agît de la reconciliation du pecheur avec Dieu dont la Majesté est infinie?

Il n'est donc plus question que de sçavoir si l'ayant pû faire de la sorte, il l'a en effet ainsi ordonné; ce qui ne se doit pas decider par des raisonnemens philosophiques qui ne meritent que tres-peu de consideration quand il s'agit d'un fait qui ne depend que de la determination libre & volontaire de l'Instituteur, comme le poinct que nous traitons; mais par l'Ecriture sainte & les Ouvrages des saints Peres, qui sont comme les Depositaires de la doctrine de l'Eglise & les Interpretes de la volonté de Dieu. Or nous voyons par l'Escriture & par les Ouvrages des saints Peres que des personnes bien repentantes de leurs fautes & qui donnoient de grandes marques d'une vraye Contrition étoient neanmoins reputées n'en avoir pas la remission jusqu'à la reception actuelle du Sacrement, ce qui paroîtra evidemment dans tout ce qui nous reste ici à traiter, & specialement dans le §. suivant, que nous avons crû devoir ajoûter à ce que nous avons dit sur ce sujet, parce qu'il donnera grand jour à resoudre diverses difficultez qu'on a coûtume de proposer sur cette matiere.

§. III.

Divers Textes ou exemples de l'Ecriture & des Saints Peres qui font voir que toute Contrition n'est pas capable d'obtenir par elle-même la remission des pechez dont on est coupable, & que cette grace pour l'ordinaire ne s'accorde que dans la reception actuelle des Sacremens.

CEla semble evident par l'exemple de saint Paul que nous avons déja rapporté cy-dessus; car comme nous avons remarqué, on ne peut pas douter qu'il ne fût vrayement converti, & n'eust une veritable contrition de ses fautes, puis que l'Eglise celebre même la feste de sa Conversion: qui paroît aussi par la disposition où il témoigna étre parlant à Nôtre Seigneur, & luy disant qu'il étoit prest de faire tout ce qu'il luy ordonneroit. *Domine quid me vis facere*? Et par l'état où le trouva Ananias lors qu'il le vint chercher: car Nôtre Seigneur luy dist qu'il étoit en priere. *Ecce enim orat*, & il y a apparence qu'il passa en cet exercice les trois jours où il est dit qu'il ne bût ny ne mangea. Et neanmoins Ananias qui luy étoit envoyé de la part de Dieu pour l'instruire de ce qu'il avoit à faire, luy dît qu'il eût à se lever proptement & recevoir le Baptême POUR ESTRE LAVÉ ET PURIFIÉ DE SES PECHEZ. *Et nunc*, luy dit-il, *quid moraris? Exurge & baptizare*, ET ABLUE PECCATA TUA. Il n'en étoit donc pas encore lavé & purifié, quoy qu'il fût, ce semble, dans toute la disposition requise pour recevoir cette grace & obtenir entiere remission.

I. Textes & Exemples de l'Escriture.

Act. 9.

Act. 22.

On peut inferer la même chose de ce que l'Evan-

Luc. 7. gile dit de la Magdelaine. Car personnne ne peut douter que lors qu'elle vint se jetter aux pieds de Nôtre Seigneur, les arroser de ses larmes, & y répandre ses parfums precieux, elle ne fût veritablement repentante, & n'eût une veritable contrition de ses pechez, puis qu'elle quittoit tout ce qu'elle avoit plus cheri dans le monde pour ne plus penser qu'à gemir sur ses dereglemens passez, & en faire penitence. Et neanmoins les saints Peres semblent avoir été persuadez qu'avec toutes ces excellentes dispositions elle n'étoit point encore purifiée de ses soüillures & ne receut la remission de ses fautes que lors que Nôtre Seigneur luy dit ces paroles, *Remittuntur tibi peccata, &c.* que quelques Theologiens ont crû designer l'institution du Sacrement de Penitence. *Accessit immunda,* dit saint Augustin, *ut rediret munda, accessit ægra ut rediret sana... Nam quare fecit illa omnia nisi ut sibi dimitteret peccata?*

Homil. 23. inter. 50.

II. Et des Saints Peres. Leur sentiment touchant la justification des Catechumenes.

Cela paroît aussi visiblement par la maniere dont les saints Peres ont parlé de la sanctification des Catechumenes. Saint Augustin entre autres dit nettement que quelques progrez qu'ils fassent & quelque zele qu'ils ayent pour s'avancer dans la vertu, ils portent toûjours avec eux le fardeau de leurs pechez, & n'en sont delivrez qu'en recevant le Baptéme : Comme les Israëlites ne furent delivrez des Egyptiens qui les poursuivoient que lors qu'ils eurent passé la Mer-rouge qui étoit la figure de ce Sacrement. *Quantumcumque Catechumenus proficiat,* dit-il, *adhuc sarcinam suæ iniquitatis portat, non ei dimittitur nisi cum venerit ad baptismum. Quomodo non caruit populus Israël populo Egyptiorum nisi cum venisset ad mare rubrum, sic pressuris peccatorum nemo caret nisi cum ad fontem baptismi pervenerit.*

Tract. 13. in Ioan.

Textes notables de saint Augustin.

Ce qu'il dit ailleurs se devoir entendre méme de ceux qui auroient une charité ardente. *De iis etiam Catechumenis qui Charitate flagrant.* L. 4. bapt. c. 21. & 34.

Il ne parle pas moins clairement sur ce sujet dans le Livre 2. du Symbole addressé aux Catechumenes, où il dit encore generalement que les pechez ne sont remis qu'à ceux qui sont baptisez, & lors qu'ils sont baptisez. Et que si c'est pour la premiere fois que cette grace leur est accordée, ils ne la reçoivent qu'en recevant le Baptesme, parce qu'ils ne commencent qu'alors à être Enfans de Dieu, & que jusques-là ils en demeurent chargez. *Deus*, dit-il, *non dimittit peccata nisi baptizatis. Ipsa peccata quæ primùm dimittit, non nisi baptizatis dimittit. Quando?* QUANDO BAPTIZANTUR. *Peccata quæ postea orantibus dimittuntur & pœnitentibus quibus dimittit baptizatis dimittit. Nam quomodo dicunt Pater noster qui nondum nati sunt? Catechumeni quamdiu sunt, super illos sunt omnia peccata eorum.* Ou comme il dit encore plus fortement ailleurs. *Omnia peccata super illos sunt, & nisi venerint ad salutarem baptismum cum omni sua excellentia non possunt intrare in regnum cœlorum.* L. 2. de Symbolo ad Catechumenos c. 7. Tract. 4. in Ioan.

III. Discussion du vray sens de ses paroles.

Je sçay que quelques Theologiens de merite ont voulu expliquer ce que saint Augustin dit des Catechumenes dans ces textes notables, comme si il ne parloit que de ceux qui méprisoient le baptesme, ou au moins negligeoient de s'en approcher, *De Baptismi Contemptoribus & Neglectoribus*, mais à vray dire, il y peu d'apparence que ce soit le sens de ce saint Docteur. Car 1. les expressions de saint Augustin sont generales, & semblent marquer que comme aucun Israëlite ne fut delivré des Egyptiens qu'en passant la mer rouge, ainsi aucun n'est delivré de ses pechez qu'en recevant le Bap-

tesme dont elle étoit la figure. *Quomodo non caruit populus Israël populo Egyptiorum nisi cum venerit ad mare rubrum, sic pressuris peccatorum nemo* (faites reflexion à ce terme qui est sans restriction) *nemo caret nisi cum ad fontem baptismi pervenerit.*

2. Tant s'en faut aussi que saint Augustin ne parle que de ces sortes de Catechumenes qu'il est visible par ses propres expressions qu'il parle de ceux méme qui faisoient de grands progrez dans la vertu? *Quantumcumque Catechumenus proficiat. De Catechumenis in operum justitia insigniter proficientibus*, qui étoient tres-fervens dans tous leurs exercices, & reglez dans leurs mœurs, dont la Charité méme éclatoit, *de Catechumenis etiam charitate flagrantibus*, & qui se portoient avec joye même à la pratique des conseils, & meritoient d'être preferez à beaucoup de fideles (qui sont toutes qualitez qui ne conviennent nullement à ceux qui auroient méprisé ou negligé de recevoir le Baptesme (* & neanmoins il prononce absolument que tant qu'ils demeureront Catechumenes ils ne seront point delivrez de leurs pechez. *Catechumeni quandiu sunt super illos sunt omnia peccata eorum, Et nisi venerint ad salutarem baptismum* CUM OMNI EXCELLENTIA SUA (ces paroles se peuvent-elles entendre des paresseux?) *non possunt intrare in regnum Cœlorum.*

* In Contemptore baptismi non jo est ille justitia. l. de unit. Ecclæ. c 2. Contemptor Sacramenti invisibi i er sanctificari nullo modo potest. q 8 super Exodum

3. On ne nie pas que saint Augustin en parlant ainsi generalement n'ait eu dessein, comme plusieurs autres Peres, de porter ceux qui negligeoient ou méprisoient le Baptesme à rentrer en eux-mêmes & eviter le peril où ils s'exposoient en negligeant de le recevoir, mais bien loin que cela prouve que ce peril ne concerne que ces negligeans, qu'au contraire pour leur montrer la necessité qu'ils avoient d'en approcher, il leur fait voir que ceux

mesme qui travaillent avec soin à s'y bien disposer ne sont pas en assurance, ne pouvant autrement qu'en le recevant obtenir la remission de leurs fautes quelque progrez qu'ils fassent dans la vertu, & quelques bonnes œuvres qu'ils exercent, n'étant pas capables de leur obtenir cette grace s'ils ne reçoivent ce Sacrement, à moins peut-être d'avoir une Contrition entierement parfaite dont personne ne se peut assurer.

4. Enfin on ne niera pas au moins que saint Augustin luy-méme n'ait été un excellent Catechumene, lors qu'étant touché de Dieu il se disposoit à recevoir le Baptême. Il dit luy-même qu'il avoit une telle Contrition de ses fautes passées qu'il en pleuroit amerement. *Flebam*, dit-il, *amarissima Contritione.* Il dit qu'il étoit si vrayment converty, que non seulement il renonçoit pour jamais au vice, mais à toutes les esperances du siecle pour demeurer ferme dans la regle de la foy. Il dit à Dieu qu'il avoit percé son cœur des traits de son amour & de sa charité. *Sagittaveras cor meum charitate tuâ.* Il lisoit les Pseaumes avec ardeur, & auroit soûhaité les pouvoir chanter par toute la terre. Enfin sa foy le portoit à se rejoüir de tout ce qui pouvoit faire connoître la grandeur de Dieu & en procurer la gloire. Et cependant avec toutes ces excellentes dispositions, il parle de luy comme des autres Catechumenes, & ne se tient asseuré de la remission de ses pechez qu'en recevant le Sacrement. *Sed ea fides*, dit-il, (si fervente toutefois & si animée de la charité) *me securum non faciebat de præteritis peccatis meis* QUÆ MIHI PER BAPTISMUM TUUM NONDUM REMISSA ERANT. Et sitost au contraire qu'il l'eut receu avec son cher Alipius, dont il décrit aussi le zele à s'y bien disposer, il dit que toutes leurs

l. 8. Confess. c. 12.

Ibid. ad finem

l. 9. c. 2

Ibid. c. 4.

Ibid. in fine.

Ibidem.

Ibid. c. 6.

peines & les inquietudes qu'ils avoient de leur vie
l. 9. Confess. c. 6. passée furent dissipées. *Baptizati sumus*, dit-il, *&
fugit à nobis sollicitudo vitæ præteritæ*, tant il est
vray que saint Augustin étoit persuadé que c'étoit
au Sacrement de Baptême, & non aux preparations qui avoient precedé, & qui en effet étoient
un dispositif necessaire, que la remission de leurs
pechez devoit être attribuée, qui est tout ce que
nous avons pretendu conclure de ces Textes de
saint Augustin.

Peut-être, dira-t'on, que c'est l'humilité extrême de saint Augustin qui l'a fait parler ainsi de luy-même. Et en effet, il faut avoüer qu'il n'a pas été moins humble que sçavant. Mais enfin son humilité ne l'a pas empesché de reconnoître que dans le temps où nous le considerons, c'est à dire lors qu'il se disposoit au Baptême il avoit déja une grande Contrition de ses fautes. *Flebam*, dit-il, *amarissimâ Contritione*, Et se sentoit déja penetré des traits de la Charité & de l'Amour divin; *sagittaveras*, dit-il à Dieu, *cor meum Charitate tuâ*, pour ne rien dire de tout le reste que nous avons marqué. Et il se peut faire qu'en effet son humilité luy ait fait croire qu'avec tous ces avantages il ne laissoit pas d'être criminel & n'avoit pas encore la remission de ses fautes : mais qu'il se soit trompé ou non dans le fait & en ce qui regarde sa personne, il s'ensuit toûjours qu'ayant dit que nonobstant toutes ces dispositions dont il rend luy-même témoignage, ses pechez ne luy étoient pas remis parce qu'il n'avoit pas encore receu le Baptesme, il croyoit donc que ce n'étoit pas par ces dispositions, mais par le Baptesme que ce devoit faire cette remission. Donc selon saint Augustin il est vray que ce n'est pas par les seules dispositions;

mais par la reception du Sacrement que la remission des pechez est accordée, & il y a même bien de l'apparencequ'il le croyoit, parce que c'étoit la doctrine commune de l'Eglise, à laquelle il se conformoit, ce qui paroistra encore dans la suite de cet article.

IV.

Consultation faite à saint Fulgence sur ce poinct, & sa response.

Inter opera Ferrandi Diaconi Carthag.

C'est la maniere aussi dont saint Fulgence son incomparable Disciple a parlé sur ce sujet, où sans doute il n'y a pas d'apparence qu'il se soit éloigné des sentimens d'un si grand Maître. Cela se peut voir dans la Réponse qu'il fit à cette celebre Consultation qui est rapportée par Ferrand Diacre de l'Eglise de Carthage, où on luy demandoit ce que l'on devoit penser du salut d'un jeune homme Ethiopien qui avoit été fort exactement preparé, & admis mesme pour recevoir le Baptesme avec les autres Catechumenes la veille de Pasques. *Inter Competentes*, & qui avant que ce jour fût venu, ayant été attaqué d'un mal tres-violent qui luy avoit fait perdre toute connoissance, avoit neanmoins été porté à l'Eglise & baptisé avec les autres sans avoir eu aucun sentiment, & étoit mort en suite; Car il répond nettement que quelque preparation qu'il eust auparavant (où chacun sçait que l'acte de Contrition & d'amour de Dieu n'étoit pas oublié) si le Baptesme luy avoit manqué, il n'auroit point été sauvé : Que la preparation & les dispositions qu'on apporte au Sacrement sont bien un acheminement pour y impetrer l'indulgence & la remission a laquelle on aspire ; mais qu'on ne l'obtient qu'en le recevant effectivement. *Illum Adolescentem*, dit-il, *quia credidisse & confessum fuisse novimus* (voila la preparation) *ideò per Sacramentum baptismatis salvum fuisse firmamus. Qui si non baptizaretur non solum nesciens sed etiam sciens nulla tenus*

salvaretur, VIA ENIM SALUTIS IN CONFESSIONE (seu præparatione) SALUS IN BATISMATE. Et un peu aprés. *Et hoc est quod superius dixi in illis mysteriis (seu exercitiis præparatoriis) esse salutis officium, in baptismate salutis effectum.* Ce qui se doit entendre au moins pour l'ordinaire, & lors que la Contrition est encore imparfaite.

Et il paroît même que c'étoit le sentiment commun des fideles, par ce que saint Gregoire de Nysse rapporte de ce Seigneur de Comane dans le Pont nommé Archias, qui ayant remis de temps en temps à recevoir le Baptesme, & se voyant blessé à mort dans une bataille, s'écrioit d'une voix lamentable, demandant aux arbres & aux montagnes de le baptiser. *Montes & sylvæ baptizate me; Arbores & rupes date gratiam.* Dequoy, dit ce Saint, les habitans de la Ville, pour qui il avoit combatu, furent plus touchez que du malheur que leur causoit cette guerre.

C'est le sens aussi où on doit prendre les paroles de saint Cyrille de Jerusalem, lors qu'il dit qu'encore que l'on soit de bonne vie & de mœurs irreprochables, neanmoins si on ne reçoit le Baptême, on n'entrera point dans le Royaume des Cieux:
Catech. 3. *Neque si quis aquâ baptizatur absque spiritu perfectam habet gratiam, neque si quis etiam bene compositis probisque moribus, non recipiat autem signaculum per aquam, intrabit in regnum cœlorum.*

Et c'est aussi sans doute par cette consideration que saint Augustin a dit tant de fois, comme nous l'avons déja remarqué, que la Conversion ou Contrition du cœur ne suffit pas sans le Sacrement, ny le Sacrement sans la Conversion; mais qu'ils doivent être comme deux causes associées, & concourir ensemble pour produire leur effet qui est de

ſanctifier l'homme & le mettre en état d'arriver dans le Ciel. *Alterum*, dit-il, *ſine altero parum eſt: utrumque neceſſarium eſt ad Dei Regnum capeſſendum & baptiſmus & juſtitia.*

L. 4. de bapt. contr. Donatiſt. c. 21. L. de unit. Eccleſ. c. 22.

Et il eſt important de remarquer qu'il parle en ce lieu du deffaut du Bapteſme dans un Catechumene, comme du deffaut de Contrition & de Converſion dans un baptiſé, Et que comme le baptiſé ne peut avec ſon bapteſme être receu au Royaume des Cieux ſans converſion, de même le Catechumene avec ſa Converſion n'y peut être admis (au moins ordinairement) ſans le Bapteſme. *Sicut bono Catechumeno*, dit-il, *etiam Charitate flagranti* (car c'eſt de celuy-là qu'il parle) *baptiſmus deeſt ad capeſſendum regnum cœlorum, ſic malo baptizato vera Converſio. Qui enim dixit* Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto non intrabit in Regnum Cœlorum, *ipſe etiam dixit.* Niſi abundaverit juſtitia veſtra pluſquam ſcribarum & Phariſæorum non intrabitis in Regnum Cœlorum. *Nam ne ſecura eſſet juſtitia Catechumeni dictum eſt.* Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu Sancto non intrabit in Regnum Cœlorum. *Rurſus ne percepto baptiſmo ſecura eſſet iniquitas dictum eſt.* Niſi abundaverit juſtitia veſtra pluſquam Scribarum & Phariſæorum non intrabitis in Regnum Cœlorum, *Alterum ſine altero parum eſt, utrumque perficit illius poſſeſſionis hæredem &c.*

cit. l. 4. de Bapt. c. 25.

Ioan. 3.

Matth. 5.

Textes des saints Peres & du Concile de Trente touchant la necessité du Sacrement de Penitence avec la Contrition.

LEs saints Peres n'ont pas parlé moins fortement de la necessité du Sacrement de Penitence que du Sacrement de Baptesme, c'est à dire qu'ils ont estimé que ceux qui aprés être baptisez estoient tombez dans le peché mortel, quoy que contrits & repentans de leurs fautes n'en pouvoient obtenir la remission (au moins ordinairement) sans recevoir l'absolution du Prestre.

Textes de saint Cyprien.

1. CEla paroît premierement par deux excellentes Epistres de saint Cyprien, la premiere addressée à un Evéque nommé Caldonius, où parlant de ceux qui étoient tombez pendant la persecution, mais qui en avoient fait ensuite penitence avec tant de courage & d'edification, qu'ils avoient de nouveau confessé la foy de Jesus-Christ, & par là effacé le blame & l'infamie de leur faute passée. *Sermonibus suis justificati quibus se antea damnaverant*, Et qui par consequent avoient au moins une Contrition commencée, & plus qu'un amour naissant pour Jesus-Christ; il declare que cet Evêque a eu raison de croire qu'il falloit sans plus differer donner l'absolution à ces Penitens & les reconcilier, n'étant pas juste, dit-il, aprés des marques si éclatantes d'une vraye penitence de les laisser plus long-temps sous la puissance du Diable. *Jacere*, dit-il, *ultra sub Diabolo quasi prostrati non debent.* Il croyoit donc que jusques à ce qu'ils eussent été reconciliez, ils

S. Cyprian. Ep. 20. ad Caldonium.

ils n'étoient pas delivrez de leurs pechez, & n'en avoient pas receu la remission. Car si leurs pechez leurs eussent été remis il est clair qu'ils n'auroient plus été sous la puissance du Diable. Cependant leur penitence & leur Contrition étoit telle qu'ils avoient même souffert le bannissement & la confiscation de leurs biens, pour avoir hautement confessé Jesus-Christ depuis leur chute, & partant avoient preferé l'honneur & l'interest de Jesus-Christ & de leur salut à toutes les considerations humaines, qui est la marque la plus effective d'une vraye conversion. *Recte sensisti*, dit cet admirable Saint. *circa impertiendam fratribus nostris pacem quam sibi vera pœnitentia & dominicæ Confessionis gloria reddiderunt, sermonibus suis justificati quibus se ante damnaverant. Cum ergo abluerint omne delictum & maculam primam assistente sibi Domino posteriore virtute delaverint*, JACERE ULTRA SUB DIABOLO QUASI PROSTRATI NON DEBENT *: qui extorres facti & bonis suis omnibus spoliati erexerunt se & cum Christo stare cœperunt, &c.*

Il enseigne la même doctrine écrivant au Pape Corneille au nom d'un Concile qu'il venoit de tenir, où justifiant la resolution qu'on y avoit prise de reconcilier encore ceux qui étoient en penitence pour la même faute, à cause d'une grande persecution qu'il prevoyoit être proche, & dont il marque qu'il y avoit des avertissemens du Ciel, entre autres raisons qu'il apporte de cette disposition, c'est que s'ils n'étoient reconciliez, ils n'auroient pas l'esprit du Pere celeste qui doit inspirer aux fideles tout ce qu'ils doivent repondre quand il leur faut paroître devant les Tyrans, ou que si pendant leur fuite ils tomboient dans quelque maladie dangereuse, ou venoient à perir par quelque autre ac-

cident les ſuppoſant diſpoſez à tout quitter pour ſuivre Jeſus-Chriſt, ceux qui leur auroient refuſé la paix & la reconciliation ſeroient reſponſables de leur perte au jugement de Dieu. *Quomodo*, dit-il, *poteſt ad Confeſſionem (nominis Chriſti) paratus aut idoneus inveniri qui non prius pace accepta receperit ſpiritum Patris qui corroborans ſervos ſuos ipſe loquitur & confitetur in nobis? Tum deinde ſi relictis omnibus rebus ſuis fugerit & in latebris atque in ſolitudine conſtitutus in latrones forte incurrerit, aut in febribus aut in languore deceſſerit, nonne nobis imputabitur quod tam bonus miles* QUI OMNIA SUA DERELIQUIT, ET CONTEMPTA DOMO PARENTIBUS AC LIBERIS SEQUI DOMINUM MALUIT, *ſine pace, & communicatione decedit? nonne nobis vel negligentia ſegnis vel duritia crudelis adſcribetur in die judicij, quod Paſtores creditas & commiſſas nobis oves nec curare in pace, nec in acie voluerimus armare? Nonne ingeretur nobis à Domino quod per Prophetam ſuum clamat & dicit. Ecce lac conſumitis &c.* Il croyoit donc & tout le Concile avec luy, que tous ces penitens, quoy que ſi bien diſpoſez qu'ils étoient preſts de tout quitter pour ſuivre Jeſus-Chriſt, *contemptâ domo, Parentibus. Liberis* (ce qui ne ſe fait pas ſi l'amour de Dieu ne regne dans le cœur) étoient neanmoins en état de perir & d'être deſtituez de l'aſſiſtance du Saint Eſprit ſi ils n'étoient reconciliez & ne recevoient l'abſolution de leurs pechez par le miniſtere des Preſtres, avant que d'être expoſez à la tempeſte de la perſecution qu'ils croyoient n'eſtre pas éloignée. Donc ils ne croyoient pas qu'ils euſſent obtenu la remiſſion de leurs pechez & la grace ſanctifiante avant l'abſolution, quoy qu'il les repreſente dans une excellente diſpoſition, puis que pour ſuivre Jeſus-Chriſt

S. Cypr. Ep. 54. ad Cornelium.

Ezech 34.

ils étoient resolus de quitter toutes choses, & partant ils n'étoient pas persuadez que dés lors qu'on a un mouvement de Contrition ou d'amour de Dieu on ait la remission de ses fautes.

Et c'est aussi la consequence que Pamelius a tirée de ce lieu de saint Cyprien dans les observations qu'il a faite sur cette Epistre. *Colligitur hinc*, dit-il, *improbabilem esse eorum sententiam qui solam Contritionem sufficere plerumque existimant ad remissionem peccatorum. Si id enim verum esset, non tantopere inculcaretur à Patribus necessitas absolutionis & reconciliationis.* *Pamelius in illum locum.*

Vray sens de l'Epistre 180. de saint Augustin.

ET c'est le sens aussi où il dit que saint Augustin à parlé dans son Epistre 180. à Honoré Evêque de Thabenne, où il montre avec tant de zele l'obligation qu'ont les Evêques & autres Pasteurs de demeurer à leur residence, mesme dans les temps les plus perilleux, à cause des malheurs où seroient exposez les peuples étant destituez des Sacremens, specialement de Baptesme & de Penitence. *Habes*, dit-il, *similes locos apud D. Aug. Ep. 180. ad Honoratum. S. Leonem Ep. 91. & D. Gregorium Naz. in fine orat. de baptismo.* II.

Et il paroît, comme nous avons déja remarqué, que les peuples même étoient persuadez de cette Verité, & que c'étoit de cette creance que procedoient toutes ces clameurs & ces voix lamentables des fideles d'Afrique, lors qu'on emmenoit leurs Evêques en exil. *Quibus nos reliquitis dum pergitis ad coronas? qui hos baptizaturi sunt Parvulos fontibus aqua perennis. Qui nobis pœnitentiæ munus collaturi sunt & reconciliationis indulgentiâ, obstric-* *Ap. Victor. Vtic. l. 2. de persecutione Vvandalica.*

tos vinculis soluturi? Quia vobis dictum est quæcumque solveritis super terram &c.

Ce qui se peut pareillement recüeillir des paroles & de la desolation de Theodose le Grand avant sa reconciliation, lors qu'il la témoignoit à Ruffin en gemissant de ce qu'il ne luy étoit pas permis d'entrer dans l'Eglise & de participer aux Sacremens. *Mihi*, disoit-il, *non modo ad illum locum, verum etiam ad Cœlum aditus præclusus est, nam venit mihi in mentem sententia à Domino prolata Quæcumque ligaveritis super terram, &c.*

D'où en passant il est aisé de voir que c'est étrangement abuser de la lettre 180. de saint Augustin que de l'employer, comme quelques-uns ont fait en ces derniers temps pour établir la pretenduë Suffisance de l'Attrition servile, puis que, comme a remarqué Pamelius, il y a parlé dans le même Esprit & dans le même sens que saint Cyprien dans les siennes, qui bien loin de croire que ceux qui n'auroient point eu d'amour pour Dieu pussent être sauvez, craignoit même beaucoup pour ceux qui avoient déja tant de Contrition & de zele pour Jesus-Christ, qu'ils étoient prests de tout quiter pour le suivre, si ils venoient à mourir sans être reconciliez par le Sacrement de Penitence. Qui est le sens aussi où on doit prendre les plaintes & les gemissemens des peuples d'Afrique que l'on vient de marquer, qui sans doute n'avoient pas d'autres pensées que leurs Pasteurs sur cet article. Ce qui est aussi évident par les paroles qui viennent d'estre rapportées de l'Empereur Theodose qui se regardoit comme un homme exclus du Ciel avant qu'il eût receu l'absolution, quoy qu'il fût dans de si bonnes dispositions, que saint Ambroise jugea à propos de le reconcilier & le communier des le

même jour, luy qui étoit si éloigné de croire que la seule crainte de l'enfer pût suffire, & demandoit des dispositions si exquises pour absoudre les Pecheurs qu'il n'a pas craint de dire, qu'il trouvoit plus facilement des personnes qui avoient conservé l'innocence de leur baptême qu'il n'en trouvoit qui eussent fait comme il faut penitence. *Faciliùs inveni qui innocentiam servaverint, quam qui congruè egerint pœnitentiam.* S. Ambros.

Textes de saint Leon Pape.

MAis rien n'est plus fort ny plus decisif sur le poinct que nous traitons que ce qu'en a dit le grand saint Leon Pape dans son Epître decretale 91. Car non seulement il y marque, comme les autres Peres que nous avons citez, les avantages & la necessité du Sacrement de Penitence pour obtenir la remission de ses pechez. *Multum*, dit-il, *utile ac necessarium est ut peccatorum reatus ante ultimum diem sacerdotali supplicatione solvatur*; mais même il declare en termes exprés, comme nous l'avons déja marqué, que la misericorde de Dieu établissant les moyens necessaires pour nous relever de nos cheutes & rentrer dans le chemin du salut aprés avoir peché, a voulu qu'on ne peust obtenir cette grace que par le ministere & la priere des Prestres, & l'administration de ce Sacrement, ce qui se doit entendre au moins regulierement & pour l'ordinaire, qui est tout ce que nous pretendons. *Multiplex misericordia Dei*, dit-il, *ita lapsibus subvenit humanis, ut non solum per baptismi gratiam, sed etiam per pœnitentiæ medicinam spes vitæ reparetur æternæ: ut qui regenerationis donum violassent proprio se judicio condemnantes ad remissionem* III.

S. Leo Ep. 91. ad Theodorum Forojuliensem Episcopum.

criminum pervenirent, SIC DIVINÆ BONITATIS PRÆSIDIIS ORDINATIS (remarquez ce qui suit) UT INDULGENTIA DEI NISI SUPPLICATIONIBUS SACERDOTUM NEQUEAT OBTINERI. qui est l'expression dont se servoient les saints Peres pour marquer le pouvoir que Nostre Seigneur a donné aux Prestres de remettre les pechez dont il explique ensuite l'ordre & la maniere que l'on devoit tenir pour l'administrer ? *Mediator enim Dei & hominum*, dit-il, *homo Christus Jesus hanc præpositis Ecclesiæ dedit potestatem ut & confitentibus actionem pœnitentiæ darent, & eosdem salubri satisfactione purgatos ad Communionem sacramentorum per januam Reconciliationis admitterent. Cui utique operi incessabiliter ipse Salvator intervenit qui nunquam ab his abest quæ Ministris suis exequenda commisit dicens.* Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem sæculi, *ut si quid per servitutem nostram bono ordine & gratulando impletur effectu non ambigamus per Spiritum sanctum fuisse donatum.*

Et il est si persuadé que le ministere des Prestres doit intervenir pour la remission des pechez qu'il semble mesme douter du salut de ceux qui viennent à deceder sans avoir l'avantage de recevoir l'absolution, quoy que Penitens, & ne vouloir pas qu'ils soient mis aux prieres de l'Eglise. *Si autem*, adjoûte-t'il, *aliquis eorum pro quibus Domino supplicamus*, (comme étoient ceux qu'on avoit mis en penitence) *quocumque interceptus obstaculo à munere* PRÆSENTIS INDULGENTIÆ EXCIDERIT, *& priusquam ad constituta remedia perveniat temporalem vitam humana conditione finierit, quod manens in corpore non receperit, consequi exutus carne non poterit. Nec necesse est nos eorum qui sic obierint merita actusque discutere. Cum Dominus Deus noster cujus judicia ne-*

queunt comprehendi, quod sacerdotale ministerium implere non potuit sua justitia reservaverit, ita potestatem suam timeri volens ut hic error omnibus prosit, & quod quibusdam tepidis aut negligentibus accidit nemo non metuat. Voila comme a parlé ce grand Pape sur ce sujet. Et c'est pour cette consideration qu'il a voulu qu'on accordât la penitence & la reconciliation même à ceux qui la demandoient étant en peril de mort, quoy que peut-estre ils l'eussent auparavant negligée; ce qui ne s'accordoit pas facilement dans les siecles precedens. * Et c'est aussi dans ce sens qu'il faut prendre quelques Decrets d'autres Papes, qui ont ordonné comme luy qu'on eût grand soin d'administrer le Sacrement de Penitence aux moribonds, & que quelques Attritionnaires produisent à contre sens, aussi bien que l'Epistre 180. de saint Augustin, pour appuyer par là, s'ils pouvoient, leur Suffisance servile.

* Id videre est apud S. Cypr. Ep. 52. ad Antonianum versus finem ad hæc verba. Si in infirmitate atque in periculo cœperint deprecari.

Decret du Concile de Trente sur ce sujet.

IV.

ENfin pour conclure cet article & joindre la doctrine des derniers temps à celle des premiers siecles, le poinct que nous traitons paroît avoir été autorisé mesme par le Concile de Trente. On le peut voir dans la Session 13. que nous avons déja alleguée cy-dessus au Canon XI. où il declare en termes exprés que lors que l'on sçait que l'on a commis un peché mortel, QUELQUE GRANDE CONTRITION QUE L'ON CROYE EN AVOIR, il faut de necessité s'en Confesser, si on peut avoir un Confesseur, avant que de s'approcher de la sainte Eucharistie, & defend sur peine d'excommunication *ipso facto*, d'enseigner, prescher ou soûtenir le contraire. *Ne tantum sacramentum*, dit-il, *indignè*

Idem habet in cap. 7.

Concil. Trid Sess. 13. Can. 11. *atque ideo in mortem & condemnationem sumatur* ; *statuit atque declarat ipsa sancta Synodus illis quos conscientia peccati mortalis gravat* QUANTUMCUMQUE SE CONTRITOS EXISTIMENT *habitâ copiâ Confessoris* NECESSARIO PRÆMITTENDAM ESSE CONFESSIONEM SACRAMENTALEM. *Siquis autem contrarium docere, prædicare, vel pertinaciter asserere, seu publicè disputando defendere præsumpserit eo ipso Excommunicatus existat.* Où ces paroles *Quantumcumque se Contritos esse existiment.* Et celles-cy, *Necessario præmittendam esse Confessionem Sacramentalem*, qui sont aussi inserées dans le Chapitre 7. sont particulierement dignes d'attention, marquant ce semble evidemment que le Concile n'a donc pas crû que l'on obtint (au moins ordinairement) la remission des pechez mortels par la seule Contrition, & sans le secours des Sacremens, & le ministere des Prestres, & que ç'a été par cette consideration qu'il a fait ce Decret qu'il declare même au Chapitre 7. devoir estre à jamais inviolablement observé.

Melchior Canus de locis Theol. l. 5. c. 5. En effet, Melchior Canus qui étoit à cette Session, & qui apparemment a été employé luy-méme à la formation du Decret, témoigne que le Concile a eu en veuë en le faisant d'arrester le cours & les mauvaises suites de l'opinion de Caïetan qui avoit enseigné, comme nos Adversaires, que tout acte d'amour de Dieu sur toutes choses & toute Contrition qui en provenoit pouvoit justifier l'homme, & le mettre en estat de communier & de celebrer, avant que de s'en Confesser, & d'en avoir receu l'absolution; Et qu'encore que le Concile n'ait pas condamné cette opinion comme heretique, neanmoins il l'a improuvée comme étant FAUSSE ET PERNICIEUSE, & a defendu sous les

peines que nous avons rapportées de l'enſeigner ou la ſoutenir : *Quod Sententia Cajetani*, dit-il, *non fuerit pro hæretica condemnata & nos teſtes ſumus qui Concilio interfuimus & contextus ipſe demonſtrat.* (Et ayant enſuite rapporté les paroles du Canon que nous avons allegué, il adjoûte) *Ubi vides Cajetani Sententiæ anathema non dici ſed* QUONIAM NON SOLUM FALSA SED NOXIA ETIAM ERAT, REPROBARI, *& propter periculum publicam præſertim prædicationem & diſputationem interdici.*

Que ſi l'opinion de Cajetan qui enſeignoit que toute vraye Contrition & toute Acte de vraye charité pouvoit juſtifier l'homme coupable de peché mortel avant que de s'en confeſſer (qui eſt à peu prés ce que pretendent nos Adverſaires) a paſſé dans le Concile pour fauſſe & pernicieuſe *quoniam non ſolum falſa ſed etiam noxia erat*, & comme telle y a eſté improuvée & rejettée. On y eſtoit donc au contraire perſuadé que la doctrine de ceux qui enſeignent que tout Acte de Contrition ou d'amour de Dieu ne ſont pas capables (au moins regulierement) de juſtifier l'homme & luy obtenir la remiſſion de ſes pechez ſans le ſecours des Sacremens, eſt une doctrine vraye & utile au ſalut des Fideles, & que ceux qui la ſoûtiennent, comme nous faiſons, agiſſent dans l'eſprit & ſuivant les ſentimens du Concile, qui eſt tout ce que nous nous eſtions propoſé de monſtrer dans cet Article.

§. IV.

Quelques cas où la juſtification du pecheur ſe fait hors le Sacrement.

NOus ne pretendons pas neanmoins que toutes ces expreſſions des SS. Peres & du Concile I.

de Trente marquent une necessité si generale & si absoluë des Sacremens de Baptesme & de Penitence que la remission des pechez ne se puisse obtenir de la bonté de Dieu par une autre voye : Et en effet 1° S. Cyprien & S. Fulgence qui paroissent des plus rigides sur ce point, demeurent d'accord que le Martyre y peut suppléer; & c'est aussi la creance commune de l'Eglise, qui par cette consideration celebre mesme la Feste de quelques Saints qui n'ont pas esté baptisez. Et S. Leon qui semble n'admettre aucune exception donne lieu toutesfois de croire par la maniere dont il parle, qu'il ne desespere pas que ceux qui sont morts sans estre absous, & S. Cyprien que ceux qui n'avoient receu le Baptesme que chez les Heretiques (ou il le croyoit nul) & qui ensuite estoient rentrez dans le sein de l'Eglise sans le reïterer, ne peussent être en état de recevoir misericorde de Dieu, à la justice duquel ils en laissoient la decision. 2. Nous ne nions pas aussi que quand la Contrition est parfaite c'est à dire vehemente & pleine de ferveur, & telle que les anciens Theologiens la décrivoient (surquoy on peut voir ce que nous en avons dit en nôtre premiere partie) la remission des pechez n'en soit comme une suite indubitable : car encore que cela ne soit pas absolument deub au merite & à l'excellence de la Contrition, comme nous l'avons remarqué, l'Ecriture neanmoins & la Tradition nous enseignent que c'est le moyen dont il a plû à Dieu de se servir pour la reconciliation des hommes, au moins quand il ne tient pas à eux de s'approcher des Sacremens, & que mesme ils en ont le desir. Et c'est de ces sortes de Contritions qu'il faut entendre divers passages de l'Ecriture Sainte & des SS. Peres, qui marque que la Contrition est suivie de

S. Cypr. Ep. 56. ad Thibaritanos S. Fulgentius lib. de fide ad Petrũ, c. 30.

S. Leo loco cit.

S. Cypr. Ep 73. Iubaianum n. 73.

Perfecta Conversio cordis paratum invenit Deum. *S. Aug. in Psal. 6.*

la remiſſion des pechez ſans retardement ; comme en David, Ezechias & quelques autres, dont l'Hiſtoire fait mention. 3°. Et nous ſommes même aſſez portez à croire qu'encore que la Contrition n'en ſoit pas venuë à ce degré de perfection, pourveu neanmoins qu'elle ſoit vraye & ſincere, & capable de porter le Penitent à préferer Dieu à toutes choſes, ſi on ſe trouve dans une eſpece d'impoſſibilité de s'approcher du Sacrement, & ſur tout lors qu'on eſt en peril de mort, Dieu a la bonté d'y ſuppléer, & de faire par luy même, pour ainſi dire, ce qui dans la voye ordinaire ſe feroit par ſon Miniſtre. *Complente Deo*, comme parle ſaint Auguſtin, *quod non ex voluntate (ſed neceſſitate) defuiſſet.* Car comme a remarqué le même Saint, celuy qui a voulu pour remettre les pechez ſe ſervir du miniſtere des hommes, ne s'eſt pas par là dépoüillé de ſa puiſſance, & peut quand il voudra operer le même effet par luy même ſans y employer les hommes. *Qui dimittit per hominem poteſt dimittere & præter hominem neque enim minus idoneus eſt per ſe dare quam per alium*, comme un Prince peut accorder la grace à quelque criminel ſans y obſerver toutes les formes établies par les Loix.

Invenio non tantùm paſſionem pro nomine Chriſti id quod baptiſmo deerat poſſe ſupplere ſed etiam fidem converſionemque cordis ſi forte ad celebrandum Baptiſmi myſterium in anguſtiis temporum ſuccurri non poteſt. S Aug. l. 4. de bapt cont. Donatiſt. c. 22.

S. Aug l 4. de bapt. contr. Donatiſt c. 24.

S Aug. hom. 23. c. 10.

II.

Il eſt vray que ce dernier poinct paroiſt avoir été fort incertain dans les premiers Siecles (quoy qu'abſolument on n'en deſeſperaſt pas, ainſi que nous l'avons remarqué) & c'eſt cette incertitude qui faiſoit que les Saints pour lors étoient dans une ſi grande apprehenſion du ſalut des Penitens, en qui même ils voyoient de grandes marques de Contrition, ſi ils venoient à mourir ſans être abſous, comme il paroiſt ſpecialement dans ceux dont parle ſaint Cyprien dans les Epîtres dont nous avons raporté les extraits ; neanmoins dans la ſuite des

S. Cyp. Ep. ad Iubaian & S. Leo Ep. 91.

tems cet article a été tellement éclaircy & autorisé par le temoignage des Saints Peres qui depuis ce tems-là en ont écrit favorablement, soit par divers Canons & Decrets des Papes & des Conciles faits en faveur des Penitens &c. que nous ne voyons pas lieu d'y former aucune difficulté.

* Mais quand il plaist à Dieu d'agir ainsi, ce sont des coups extraordinaires, & comme autant d'exceptions de la regle generale; d'où il resulte que hors ces cas ou autres semblables, & suivant l'ordre commun, pour estre justifié & obtenir la remission des pechez dont on est coupable, quoy qu'on ait une veritable contrition comme avoient ces Catechumenes & ces Penitens dont parlent specialement saint Cyprien & saint Augustin, il est necessaire de recourir aux Sacremens que Dieu a établis pour nous conferer cette grace, & dont on ne peut être privé sans peril; soit parce que les Contritions parfaites sont fort rares, comme le Catechisme du Concile l'a expresse-

Exceptio firmat regulam.

* Vide ea de re S. Ambros. Orat. de obitu Imp. Valentiniani.

S. Aug. l. 4. de Bapt. contr. Donatist. c. 22. ubi ait impleri invisibiliter quod deerat quando ministerium baptismi non contemptus Religionis, sed articulus necessitatis excludit

Concil. Carthag. IV. ad an. 398. c. 79. agens de pœnitentibus qui attentè leges pœnitentiæ exequuntur si casu in itinere vel in mari mortui fuerint ubi eis subveniri non possit, memoria eorum orationibus & oblationibus commendetur.

Concil. Vasense ad an. 442. Can. 2. pro his qui pœnitentia accepta in bono vitæ cursu satisfactoria compunctione viventes &c.

Concil. Arelat. II. ad ann. 452. Can. 12. de his qui in pœnitentia positi &c. vita excesserunt.

Concil. Toler. XI. ad ann. 675. Can. 12. de his autem qui acceptâ pœnitentia antequam reconcilientur è vita excesserint quamquam enim inquit diversitas præceptorum de hoc capitulo habeatur &c.

Innoc. III. extra de Sent. exco. c. 28. à lib. 3. Decretal. c. 43. de Presbytero non baptisato expressissimè.

Et Theobaldum Stampensem Ep. ad Episcopum Lincolniensem tom. 3. Spicilegii.

Et præ aliis S. Bernard. Ep. 77. ad Hugonem ubi rem ex professo eximiè suo more tractat. Quibus Gersonius de forma sacramentalis absolutionis, Et Haymo id c. 3. Ep. ad Rom. addi possunt.

ment remarqué, & que personne ne peut s'asseurer d'en avoir de telles, soit parce que nous recevons par les Sacremens divers secours qui rendent nôtre douleur plus fervente & plus digne d'attirer sur nous la misericerde de Dieu, & de nous faire obtenir la remission de nos fautes : Car comme a dit un sçavant Prelat de ce Siecle, *Tempus recipiendi Sacramenti, tempus est beneplaciti in quo auxilium divinæ gratiæ liberaliùs datur, & efficaciùs operatur.* Et enfin parce que telle est l'institution de Dieu à l'ordre duquel chacun est obligé de se soûmettre, & que personne ne peut negliger sans peché. III.

Et c'est sans doute par cette consideration que le Concile de Trente a parlé de la justification qui se peut faire hors le Sacrement comme d'un évenement rare, & qui arrive seulement quelquefois, *Aliquando*, c'est le terme dont il se sert, supposant par cette expression qu'il n'est donc pas ordinaire qu'on soit justifié hors le Sacrement. Et si il n'est pas ordinaire qu'on soit justifié hors le Sacrement, ordinairement donc c'est dans le Sacrement que nous recevons cette grace, & non comme prétendoient nos Adversaires par la vertu & la force de la Contrition quoi qu'elle y soit une dispositino necessaire.

Et il y a aussi grande apparence que c'est la vraye raison pourquoy il ajoûte que même lors qu'il arrive qu'on soit justifié hors le Sacrement cette reconciliation ne doit être attribuée à la Contrition que par rapport au vœu & au desir qu'on a de le recevoir. *Etsi*, dit-il, *Contritionem* ALIQUANDO *charitate perfectam esse contingat, hominemque Deo reconciliare priusquam hoc Sacramentum actu suscipiatur, ipsam nihilominus reconciliationem Contritioni sine Sacramenti voto quod in illa includitur non esse adscribendam.* Car de dire seulement que c'est parce qu'il Seß. 14. c. 4.

y a un commandement de le faire, il faudroit par la même raison que le Concile eût dit aussi que cette reconciliation ne devoit estre attribuée à la Contrition que par rapport au vœu & au desir de recevoir l'Eucharistie, de jeûner le Carême, & d'accomplir generalement tous les Commandemens de Dieu & de l'Eglise; car il y a pareillement obligation de les observer. Et il seroit même assez étrange que les Penitens fussent obligez pour obtenir la remission de leurs pechez, d'avoir le desir & le vœu de recevoir un Sacrement, qui même leur étant administré ne leur produiroit jamais cet avantage. Ce qui neanmoins se trouveroit veritable si la remission des pechez n'étoit par l'ordre de Dieu, comme nous le croyons, attachée au Sacrement, au moins pour l'ordinaire, parce que par anticipation cette grace leur auroit toûjours été accordée en veuë & par l'énergie de leur seule contrition avant la reception actuelle de l'Absolution. *Si clavis*, dit S. Thomas, *nullo modo ad culpæ remissionem ordinaretur, sed ad remissionem pœnæ tantum, non exigeretur votum suscipiendi effectum clavium ad culpæ remissionem, sicut non exigitur votum suscipiendi alia Sacramenta.* La vraye raison donc pourquoy le Concile a mis cette clause, c'est que le Sacrement est le moyen ordinaire étably de Dieu pour obtenir cette grace, & que quand on se trouve dans l'impossibilité de le recevoir, on doit au moins en avoir le desir; afin par là de témoigner à Dieu, qui voit le fond des cœurs, la disposition où on seroit, s'il se pouvoit, d'exécuter entierement ses ordres.



CHAPITRE II.

Seconde objection prise de ce que toute vraye Contrition renferme en soy un veritable amour de Dieu, qui semble ne pouvoir estre sans la remission des pechez.

MAIS, dit-on, toute veritable Contrition n'enferme-t-elle pas essentiellement l'amour de Dieu, mesme sur toutes choses, & tout au moins un commencement de charité? n'est-ce pas mesme par là qu'elle est distinguée de l'Attrition servile qui n'est conceuë que dans la veuë des peines, & par le desir de les éviter? Or l'amour de Dieu ne peut subsister avec le peché, ni être dans une ame sans luy en obtenir la remission, autrement il faudroit dire que la vie & la mort pourroient être dans un mesme sujet, ce qui est manifestement impossible, *Quæ participatio justitiæ cum iniquitate aut quæ societas luci ad tenebras?* 2. Cor. 6.

Response.

Comme cette objection est une suite & une dépendance de la premiere dans laquelle on peut dire qu'elle étoit renfermée, on pourroit se contenter d'y appliquer les mêmes réponses & les mêmes solutions. Mais laissant au Lecteur à en faire l'application, qui luy sera facile pour peu qu'il fasse reflexion sur ce qui a esté dit au Chapitre precedent, il est aisé de faire voir que ceux qui font cette objection ne se sont pas moins mépris que les autres dans leurs consequences.

I. On demeure d'accord que toute Contrition si elle est veritable & digne d'estre exprimée par ce nom renferme essentiellement l'amour de Dieu qui en effet en doit estre l'ame & la vie. On veut bien aussi que ce soit par là qu'on la distingue de l'Attrition servile, laquelle pour cette raison nous avons souvent appellée Attrition sans amour. Mais on soûtient en même-temps qu'il n'est point vray que tout amour de Dieu & tout commencement de charité opere dans le cœur du pecheur la remission des pechez & la grace de la justification. Il est de l'Acte d'amour de Dieu & de Charité à l'égard du peché, comme de la lumiere à l'égard des tenebres, ainsi que l'on l'a remarqué par ces paroles de saint Paul, *Quæ societas luci ad tenebras?* elle a son aurore ou son crepuscule ou elle est encore foible, &, si on le peut dire, tenebreuse, & dans un état qui n'exclud pas l'obscurité, qui neanmoins se dissipe dans la suite, mais qui enfin ne s'évanoüit entierement que dans le progrés & à proportion que la lumiere se fortifie & en vient à sa plenitude & à son midy. Il en est à peu prés de même de l'amour de Dieu & de la Charité; elle a le tems de sa naissance où elle est foible, elle se fortifie ensuite dans son progrés; mais elle n'exclud absolument le peché & ne rétablist proprement l'homme dans la justice, au moins sans le Sacrement, que quand elle est arrivée à sa maturité & à sa perfection. *Nunquid*, dit saint Augustin, *mox ut nascitur charitas jam prorsus perfecta est? Ut perficiatur nascitur, cum fuerit nata nutritur, cum fuerit nutrita roboratur, cum fuerit roborata perficitur, cum ad perfectionem venerit quid dicit? mihi vivere Christus est, & mori lucrum &c.* Ainsi comme nous avons dit que toute Contrition quoy que vraye & sincere, n'est

S. Aug tract. 5. in Ioan

n'est pas capable par elle mesme de justifier le pecheur & luy faire obtenir de Dieu la remission de ses fautes sans les Sacremens ; mais que cet avantage ne convient qu'à celle qui est parfaite : de même le disons nous de l'acte d'amour & de la charité actuelle ; car c'est de celle là dont nous parlons. Et comme il est rare que l'amour de Dieu & la charité se trouve dans les pecheurs en ce degré de maturité & d'excellence capable de leur attirer cette grace & cet avantage, il semble aussi que les saints Peres, & les Theologiens ont crû que ceux qui étoient dans le peché, quoyque d'ailleurs penitens, & dans le dessein de se donner à Dieu (ce qui ne se peut sans au moins commencer de l'aimer) ne pouvoient être justifiez, au moins ordinairement, sans la reception actuelle des Sacremens ; qui par consequent ne se trouvent pas moins necessaires avec l'amour de Dieu, selon le sentiment des Saints, particulierement s'il est encore imparfait & seulement commencé, que si on n'avoit que l'Attrition servile ou l'amour d'interest.

C'est ce que l'on peut voir en divers endroits de leurs ouvrages que nous allons produire : d'où il s'ensuit que tous les argumens que l'on tire de leurs Textes pour établir la suffisance de l'Attrition servile, à cause qu'ils enseignent la necessité des Sacremens, ne sont que de veritables paralogismes, parce qu'ils sont persuadez qu'encore qu'il y ait de l'amour de Dieu, mesme dans un degré notable, la justification du pecheur ne se fait point, au moins pour l'ordinaire, sans le secours des Sacremens.

§. I.

Qu'il n'est pas vray non plus que tout Acte d'amour de Dieu, & tout commencement de charité soit capable de nous justifier, & de nous faire obtenir la remission de nos pechez sans le Sacrement.

I. PRemierement on ne peut pas revoquer en doute qu'il n'y ait divers mouvemens d'amour pour Dieu, & d'affection pour le servir qui se trouvent de fois à autres dans les pecheurs, & qui ne sont pas capables de leur faire obtenir la remission de leurs pechez. Cela est si constant que plusieurs Theologiens, même de ceux qui avoient assisté au Concile, le supposent comme un principe d'où ils tirent puis aprés les conclusions qui concernent le sujet qu'ils traitent. C'est la maniere dont entre autres le celebre Vega en a parlé écrivant sur le sixiéme Chapitre de la sixiéme Session. *Cum permultæ dilectiones Dei*, dit-il, *possint esse & verè sint in peccatoribus quæ non sufficiunt ad perducendum eos ad justitiam, non est credendum minoribus dilectionibus (quam* dilectioni Dei super omnia) *attribui remissionem peccatorum*; Et c'est même de là qu'il tire la premiere preuve dont il se sert pour montrer que l'amour de Dieu dont il est parlé au sixiéme chapitre de cette sceance est un amour de Dieu sur toutes choses.

Vega in Concil. Trid. l. 6. c. 28.

Et en effet, selon la remarque qu'a faite un des plus éclairez Prelats du même Concile, comme il y a dans les justes des mouvemens de la concupiscence & de veritables pechez, qui neanmoins ne leur font pas perdre la grace, parce que ce ne sont que des mouvemens legers & passagers, & qui n'empê-

chent pas que dans le capital de leur vie & de leurs actions ils ne demeurent attachez à Dieu, & ne le preferent à toutes les creatures, comme il arrive dans les pechez veniels: de mesme il y a dans les pecheurs divers mouvemens d'amour & d'affection pour Dieu qui ne font que passer & n'empêchent pas que les pecheurs ne demeurent attachez à la creature, & ne preferent leurs plaisirs & la satisfaction qu'ils y trouvent à l'obligation qu'ils ont de se donner à Dieu, sans quoy la remission des pechez ne se peut esperer. *Sicut*, dit ce sçavant Prelat, *non quacumque peccata faciunt homines filios diaboli, sic neque omnis inchoata justitia facit homines filios Dei ordinatos ad regnum cœlorum secundum præsentem justitiam; sed est aliqua quæ sufficit, & aliqua quæ non sufficit, aliqua quæ sustinet Dei judicium, aliqua quæ non sustinet, &c.* Et un peu aprés, *Quæ autem sufficit* (adjoûte-t'il) *fert atque sustinet judicium Dei, & in illo salvat habentem, habetque à Deo quod sit, & à divina lege divinaque acceptatione quod valeat, non à sua ipsius natura.* *Gaspar Casalius l. 3. de Quadripartita justitia, c. 23. non longè ab initio.*

II. Et certes c'est une doctrine constante chez S. Augustin, comme nous l'avons déja remarqué, que toute bonne volonté & tout désir de bien faire, est au moins un commencement d'amour de Dieu & de charité, ce qu'il dit mesme être une expression ordinaire de l'Ecriture, *In scripturis bona voluntas usitatiùs charitas appellatur.* Et ailleurs, *Quid est boni cupiditas nisi charitas?* Et derechef, *Quasi vero aliud sic bona voluntas aliud charitas.* Or toute bonne volonté & tout desir de bien faire tres-certainement n'est pas capable de nous justifier & nous obtenir la remission de nos pechez, ce qui paroist évidemment par l'exemple même de saint Augustin, & par l'état où il se trouvoit lorsque d'une part il se sen- *l. 12 Civit. c. 9. & l. 14. c. 1. L. 2. ad Bonifac. c 9. L. de gra. Christi c. 21.*

toit attiré par la grace à se donner à Dieu, & que d'ailleurs la foiblesse où il se trouvoit par la facilité qu'il avoit euë à se laisser aller à ses passions, ne luy permettoit pas de se dégager entierement de ses anciennes habitudes. On en peut voir la description admirable qu'il en a faite luy même dans ses Confessions, où quoy qu'il sentist un grand desir de se donner à Dieu, & qu'en effet il en eust la volonté, il avouë neanmoins que le diable le tenoit encore enchaîné par les liens de ses habitudes vicieuses, & qu'encore qu'il soûhaitât d'en être délivré, les efforts qu'il faisoit pour cela étoient semblables à ceux des personnes qui desirans s'éveiller se laissent agréablement surmonter par le sommeil, & retombent dans leur assoupissement. *Voluntas nova*, dit-il, *quæ mihi esse cœperat, ut te gratis colerem fruique te vellem Deus sola certa jucunditas, nondum erat idonea ad superandam priorem vetustate roboratam.* Voilà l'amour & l'affection qu'il ressentoit pour Dieu; *ut eum gratis coleret eoque frui vellet*, mais qui n'étoit pas assez forte pour surmonter les obstacles qui venoient du côté de la cupidité. *Ita duæ voluntates meæ* (ajoûte-t'il) *una vetus alia nova, illa carnalis, ista spiritualis confligebant inter se atque discordando dissipabant animam meam.... Et ita sarcinâ sæculi velut somno assolet dulciter premebar & cogitationes quibus meditabar in te similes erant conatibus expergisci volentium, qui tamen superati soporis altitudine remerguntur.*

L. 8. Confess. c. 5.

La difficulté est de sçavoir si lors que l'amour de Dieu l'emporte au dessus de celuy de la creature, le pecheur ou le penitent est aussi-tost justifié. Et sur ce poinct, ceux même qui combatent la necessité de la vraye Contrition, & qui pretendent que la seule crainte des peines de l'enfer ne suffit, au

moins l'amour de concupiſcence, qui ſelon eux y doit être joint, peut ſuffire, demeurent d'accord que même avec cet amour la remiſſion des pechez ne ſe peut eſperer qu'en approchant du Sacrement, & recevant l'abſolution du Preſtre. Et c'eſt même par cette conſideration qu'ils prétendent que leur ſentiment doit prévaloir ſur les autres, parce que cette eſpece d'amour de Dieu, quoy que plus élevé que le mouvement qui ne vient que de la ſeule crainte, n'étant point capable par luy même de juſtifier le pecheur, n'empéche point que le Sacrement ne ſoit abſolument neceſſaire, y devant être joint pour obtenir cette grace.

Ainſi toute la queſtion ſe reduit au ſeul Amour de bien-veillance & de charité, au moins naiſſante & commencée, par lequel on aime Dieu à la verité en luy même & pour luy même, mais d'une maniere encore foible, & par un acte qui eſt encore bien éloigné de ſa perfection, quoy que ſuffiſant pour vouloir & ſe propoſer de le preferer à toutes les creatures. III. Eſtat de la Queſtion.

Mais par avance ce poinct paroît déja decidé & plus que demy prouvé par tout ce que nous avons cy-deſſus apporté pour faire voir que la Contrition & la remiſſion des pechez n'étoient pas abſolument inſeparables. Car outre qu'il n'y a point de vraye Contrition qui ne renferme au moins un commencement d'amour de Dieu ſur toutes choſes, & qu'ainſi ce qui a été dit de la Contrition en traitant cet Article, ſe doit pareillement entendre de l'amour de Dieu & de la charité au moins naiſſante qui ne s'en peut ſeparer, les Textes & les Exemples qui ont été produits ſur ce ſujet pour la pluſpart ne marquent pas moins evidemment l'amour de Dieu & la charité, au moins commencée, que la Contrition & la penitence. Et pour ne rien dire de Saint Preuves tirées des Ss. Peres.

Paul & de la Magdelaine dont l'amour meſme eſt atteſté par l'Evangile, peut-on douter par exemple que ceux dont parle ſaint Cyprien dans ces deux excellentes Lettres que nous avons alleguées, & dont nous avons rapporté les extraits, n'euſſent un veritable amour de Dieu & une charité ou une affection pour luy, même pluſque commencée : ceux qui pour demeurer fermes dans la foy qu'ils avoient tout de nouveau confeſſée étoient reſolus de tout quitter plûtôt que de manquer à ce qu'ils devoient à Jeſus-Chriſt, *contemptâ Domo. Parentibus, Liberis, ſequi Dominum maluerunt*; qui eſt une des marques des plus certaines & des plus effectives d'une vraye charité. Cependant ce grand Saint croit que ſi avec cette excellente diſpoſition ils ne ſont reconciliez, ils ſont encore ſous la puiſſance du Diable & au hazard de leur ſalut dont Dieu fera rendre un compte rigoureux aux Paſteurs ſi ils ne font tout ce qui peut dépendre d'eux pour leur procurer cette grace. Il ne croyoit donc pas, ny un Concile tout entier avec luy, que le ſeul amour qu'ils avoient pour Dieu ſur toutes choſes, puiſqu'ils quittoient toutes choſes pour Dieu, fût capable de les juſtifier ſans le ſecours des Sacremens.

Ep. 20. & 54.

Voyez les Textes entiers au §. precedent.

N'eſt-il pas évident auſſi que ces Catechumenes dont parloit ſaint Auguſtin avoient un veritable amour de Dieu puiſqu'il parle même de ceux dont la charité étoit dans une ſainte ardeur, *de Catechumenis etiam charitate flagrantibus*. Et quand on pourroit douter des autres, ne dit-il pas de luy même que Dieu avoit percé & penetré ſon cœur des traits de ſon amour & de ſa charité? *Sagittaveras me charitate tua*; Et neanmoins tant de luy que des autres il témoigne qu'ils n'avoient point la remiſſion de leurs pechez, & étoient perſuadez qu'ils ne la de-

Supra ibidem.

voient recevoir qu'en reçevant le baptême: *Catechumeni*, dit-il *quamdiu sunt, super illos sunt omnia peccata eorum, & nisi venerint ad salutarem baptismum cum omni excellentia sua non possunt intrare in Regnum Cœlorum.*

Et c'est aussi dans ce sens que les Theologiens de Louvain qui ont fait des observations sur les ouvrages de ce saint Docteur ont crû qu'on devoit entendre ses paroles. On le peut voir specialemetn dans celle qu'ils ont faite sur le chapitre 21. du Livre 4. du Baptême contre les Donatistes où il dit qu'un Catechumene quoyqu'enflammé de charité *Catechumenus etiam charitate flagrans* n'est pas en état d'être sauvé sans le Baptême; car ils disent que saint Augustin a pris en ce lieu le mot de Charité dans sa signification generale où il se prend pour l'acte d'amour & pour la charité actuelle & commencée qui a été marquée, disent-ils, par le Concile de Trente sess. 6. c. 6. comme une disposition qui doit preceder la justification, & non pour la Charité habituelle qui a cela de plus que l'autre qu'elle ne peut pas être sans la remission des pechez que l'on doit recevoir par le baptême ou par l'absolution. *Charitatem* disent-ils, *accipit generatim pro dilectione qua Deum tanquam omnis justitia fontem summumque bonum diligimus, cujusmodi & ante justificationem prærequirit Concilium Tridentinum sess. 6. c. 6. eandem tamen sess. 14. à charitate distinguens, ut qua sit amicitia cum Deo, qua Deum ex puro corde in nobis jam habitantem ut patrem summumque ac beatificum bonum diligimus & amamus. Justorum ergo tantum est (hac) ac filiorum Dei, quosque tota jam Trinitas inhabitat. Non ergo ante justificationem reperiri potest vel in Catechumeno, cui ad capessendum Regnum Cœlorum desit adhuc peccatorum remissio vel absolutione vel bap-* IV.

tismo accipienda, ce sont jusques icy les paroles de ces Theologiens. Où il est visible qu'ils estiment que selon saint Augustin l'acte d'amour de Dieu ou la charité actuelle peut être dans un Catechumene ou un penitent devant & sans la remission des pechez, & que par-là elle est même distinguée de l'habitude de la charité avec laquelle le peché mortel est incompatible & que c'est de cet acte d'amour de Dieu ou de charité actuelle qu'on doit entendre en ce passage ceque saint Augustin a dit de ce Catechumene dont la charité étoit ardente, & qui neanmoins n'étoit pas encore en état d'entrer dans le Royaume des Cieux.

In Dissertatione Dogmatica de Contrit. Et Attrit. c. 9. pag. 49.

C'est la remarque aussi qu'a faite sur ce texte le sçavant Christianus Lupus l'un de leurs plus celebres Confreres *habitualem*, dit-il *& actualem charitatem distingunt, & hanc licet flagret, dummodo adulta dumtaxat aut robusta, & nondum perfecta sit, adfirmant in pœnitente aut Catechumeno esse ante & citra remissionem peccatorum.* Ceque luy même estime si vray qu'il employe plusieurs Chapitres pour refuter ceux qui sont dans un sentiment contraire.

Autres Témoignages des saints Peres sur le même sujet.

C'Est aussi une verité constante & attestée par les saints Peres, & dont les Theologiens Attritionnaires même ne peuvent disconvenir, qu'avant que le pecheur puisse être absous par le ministere du Prestre au Sacrement de penitence, il faut qu'il ait déja en luy au moins un commencement de vie *A mortuo*, dit l'Ecriture, *quasi qui non sit, perit Confessio*, & saint Gregoire dit en termes exprés que les Pasteurs ne doivent absoudre que ceux que Dieu

Eccli 17.

a déja visitez par la grace de componction, qu'il appelle ensuite vivifiante *Ut quos Omnipotens Deus per compunctionis gratiam visitat hos Pastoris sententia absolvat, sunc enim vera est absolutio præsidentis quando æterni arbitrium sequitur judicis.* Ce que tous les Saints Peres & tous les Theologiens aprés luy font voir par l'exemple du Lazare, qui n'a été délié par les Apôtres suivant l'ordre qu'ils en receurent de nôtre Seigneur, qu'aprés qu'il l'eut ressuscité, & qu'il fut sorti du Sepulchre. *Quod bené*, disent-ils, *quatriduani mortui ressuscitatio illa significat, quæ videlicet demonstrat quia prius mortuum vocavit Dominus & VIVIFICAVIT dicens LAZARE VENI FORAS, & postmodum is qui vivens egressus fuerat à discipulis est solutus sicut scriptum est &c.* Et un peu aprés, *Ecce* ajoûtent-ils, *illum discipuli jam viventem solvunt quem Magister ressuscitaverat mortuum. Si enim discipuli Lazarum mortuum solverent fœtorem magis ostenderent quam virtutem.* Homil. 26. in Evangelia.

Il doit donc passer pour constant, selon la doctrine des Saints Peres, qu'avant que de donner l'absolution à un penitent, il faut voir en luy des marques d'une nouvelle vie; & c'est aussi la consequence que ce saint Pape a luy même tirée de la conduite de nôtre Seigneur en cette occasion. *Ex qua consideratione*, ajoûte-t-il, *intuendum est quod illos nos debemus per pastoralem auctoritatem solvere quos auctorem nostrum cognoscimus per suscitantem gratiam vivificare.*

Or il est certain que ce commencement de vie ne peut être sans amour de Dieu, & sans quelque commencement de charité, au moins naissante: Car n'est-ce pas la charité & l'amour de Dieu qui est la vie de l'ame, *vita cordis amor*, étant impossible de n'être pas dans un état de mort quand on est separé S. August.

de celuy qui est la source de la vie ; *Qui non diligit manet in morte*, & ce commencement de vie precedant l'absolution par laquelle on reçoit la remission des pechez , il s'ensuit selon les saints Peres, qu'on peut avoir de l'amour de Dieu & quelque commencement de charité sans être encore justifié , & sans avoir la remission de ses fautes, qui est proprement le poinct que nous traitons.

VI. L'on dit à la verité quelquefois que le Baptême & la Penitence sont les Sacremens des morts : mais ce sont des morts qui parlent & qui agissent, & qui étant excitez par la voix & la grace du Seigneur comme le Lazare, ont déja fait comme luy quelques démarches pour sortir du tombeau & des ombres de la mort. *Cum audis hominem pœnitere peccatorum suorum*, dit saint Augustin (ce qui doit necessairement preceder l'absolution) *jam revixit* ; *vivere autem non posset nisi resuscitatus esset.* Et certes si le Sacrement de Penitence est appellé quelquefois le Sacrement des morts, il est encore plus ordinairement appellé la medecine des pecheurs, & les Prêtres qui l'administrent les Medecins des ames ; or on ne donne point de medecines à des morts à qui elles seroient aussi inutiles que la nourriture dont ils sont incapables : c'est pourquoy saint Cyprien & saint Ambroise ont fort bien remarqué qu'il est plus à propos de les comparer à ce pauvre malheureux qui descendant de Hierusalem en Jericho, tomba entre les mains des voleurs qui le dépoüillerent & l'outragerent, & le laisserent comme demy mort *semivivo relicto*, qui est un état comme mitoyen entre la mort & la vie, & qui represente assez bien celuy où se trouve un pecheur touché de la douleur de ses fautes, ce qui montre qu'il ne doit pas être regardé comme mort;

In Ps. 101. Conc. 2. Ser. 8 de verbis Domini.

mais qui a besoin du secours des Sacremens pour obtenir la remission & rentrer en grace, comme ce pauvre blessé avoit besoin de celuy du charitable Samaritain & des remedes qu'il luy appliqua, *infundens vinum & oleum*, pour le guerir de ses playes & le rétablir dans une parfaite santé.

Les paroles de ces Saints sont admirables, *Opem nostram*, dit le saint Martyr, *& medelam nostram vulneratis exhibere debemus, nec putemus mortuos esse sed magis semianimes jacere eos quos persecutione funestâ sauciatos videmus. Qui si in totum mortui essent nunquam de iisdem postmodum Confessores & Martyres fierent.* Et saint Ambroise, *Si mortuus est cur ei dicitis agendam pœnitentiam qui jam curari non potest? Si semivivus est, infunde vinum & oleum &c.* Ep. 52. L. 1. de pœnit. c. 10.

Sentiment du Pape Adrien VI. & autres celebres Theologiens sur cet article.

CE sçavant Pontife paroît avoir fort clairement decidé ce poinct dans son Traité du Sacrement de Penitence, où s'étant proposé cette question si Dieu reçoit en sa grace tout homme vrayment penitent, & luy accorde la remission de ses pechez. *An quemlibet verè pœnitentem Deus recipiat in gratiam peccata condonando:* il répond que ce terme *verè pœnitere*, ou être vrayement penitent, se peut prendre en deux manieres, ou deux significations differentes; premierement en sorte qu'être vrayment penitent soit la même chose que se repentir deuëment ou sincerement, c'est à dire comme il l'explique luy même, exercer les actes requis pour la penitence, par exemple se repentir de ses fautes non seulement par la crainte des peines, mais principalement pour l'amour de Dieu & parce que le pe- I.

ché luy déplaiſt, avec reſolution de n'en plus commettre. Et ſecondement, que ce mot *verè pœnitere*, ou être vrayment penitent, peut ſignifier la même choſe que ſe repentir parfaitement, ce qui arrive, dit-il, lorſque le penitent fait tout ce qui peut dépendre de luy pour appaiſer la colere de Dieu & reparer l'injure qu'il luy a faite. Et ayant ainſi diſtingué ces deux ſignifications & ces deux manieres de faire penitence, qui ont cela de commun qu'elles ſont conceuës l'une & l'autre principalement pour l'amour de Dieu & parceque le peché déplaiſt à Dieu, *principaliter propter divinæ Majeſtatis offenſam*. Il adjouſte qu'on peut ſe repentir de la premiere maniere ſans être receu en grace, qui eſt juſtement ce que nous diſons, mais non pas quand on ſe repent de la ſeconde maniere, voicy ſes propres paroles. *Verè pœnitere*, dit-il, *duobus modis accipi poteſt, primo modo ut verè idem ſit quod rectè ſeu benè, & ſic dicitur verè pœnitere qui actus ad pœnitendum requiſitos bonos moraliter, & ſub debitis circumſtantiis elicit, puta qui dolet de peccato non principaliter propter pœnam, ſed propter divinæ Majeſtatis offenſam, decernens ultra tale nihil committere. Alio modo capitur in quæſito verè, ut idem ſit quod perfectè. Quod tunc dicitur cum quis omnem conatum adhibet, & quicquid in ſe eſt facit ad placandum Deum. Poteſt quis pœnitere primo modo, &* NON RECIPI A DEO IN GRATIAM, *ſed non ſecundo modo.*

Adrian. VI de Sacramento pœnitentiæ §. ſecundo videndum

Et un peu aprés ayant allegué divers témoignages, & particulierement de Saint Auguſtin & de Saint Thomas ſur ce ſujet, il dit que la raiſon de cette difference eſt qu'il y en a dont le regret & le repentir d'avoir peché quoyque conceu dans la veuë & pour l'amour de Dieu ſont ſi peu fervens que leur tiedeur les rend indignes de recevoir cette grace.

Sed potest, dit-il, *quis dolorem habere propter Deum*, remarquez ces mots, *cum proposito abstinendi in futurum, adeò remissum ut tepor seu remissio (actus) causa fuerit quare non lacrymetur. Ergo talis nondũ tam dignè pœnitet ut à Deo debeat necessariò recipi ad gratiam.*

Et de tout cela & de quelques autres textes de Saint Ambroise & de Saint Hierome qu'il y joint il conclud que c'est un abus de s'imaginer qu'en quelque degré que se trouve la douleur & le repentir qu'on a du peché, on soit dans la disposition qui est requise pour rentrer en grace & obtenir la remission de ses fautes. *Hac limitatione*, dit il (aprés avoir marqué que cela n'arrive que quand la penitence est parfaite) *nequaquam opus esset si quolibet gradu dolor peccati instauraret perditam charitatem & gratiam.* Et un peu aprés : *non ergo sufficit pro reductione ad statum salutis qualitercumque in quocumque gradu intensionis sive fervoris accepta pœnitentia.*

A ce sçavant & pieux Pontife on peut joindre une grande partie des Theologiens de la Faculté de Louvain qui avant son élevation au Pontificat avoient été de ses disciples & qui ont toûjours eu sa doctrine aussi-bien que sa personne en singuliere veneration. Bien certainement c'est le sentiment de ceux qui ont fait des observations sur les ouvrages de S. Augustin, & dont nous avons allegué les remarques, encore qu'ils se soient expliquez d'une maniere un peu differente de la sienne & dont luy même ne seroit pas disconvenu. C'est aussi la doctrine des autres que nous avons pareillement alleguez qui enseignent qu'encore qu'on ait une vraye Contrition, & par consequent au moins une Charité commencée, il n'arrive que rarement & dans des cas extraordinaires qu'un pecheur soit absous II.

Theologiens de la Faculté de Louvain.

devant Dieu avant que de l'être par le ministere du Prestre, *Neque ordinariè, neque frequenter, ac multò minus semper sed raro fieri ut ante actualem Sacerdotis absolutionem peccator sit absolutus coram Deo*, ce qui a été enseigné en termes formels par Estius entr'autres dans son Commentaire sur le Maître des Sentences, & appuyé par quantité d'arguments qui paroissent tres dignes d'attention. Car si il n'arrive que rarement & dans des cas extrordinaires que l'on soit absous devant Dieu avant l'absolution du Prestre quoyque l'on soit vrayment repentant & contrit, il s'ensuit donc qu'ordinairement on peut avoir une vraye Contrition & une charité au moins naissante & commencée, sans avoir la remission des pechez jusques à ce que l'on s'approche du Sacrement: Et s'il y a quelque difference entre ce que disent ces Theologiens & ceque nous disons, c'est qu'ils semblent soutenir ce poinct de toute Contrition & que nous ne le soutenons que d'une Contrition commune & qui ne fait que commencer, & ne renferme encore qu'une charité foible & imparfaite.

Estius in 4. dist. 17. §. 2.

III. Theologiens de la Faculté de Paris.

Il n'y a pas lieu de douter non plus que ce ne soit le sentiment d'une grande partie des Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, n'y ayant rien de plus ordinaire que de voir dans les Theses qui s'y soutiennent avec approbation solemnelle des Syndics, des Presidens & des Grands Maîtres des Repondans, qu'il y a de deux sortes de Contrition, l'une parfaite qui peut justifier même avant que l'on reçoive le Sacrement, & l'autre imparfaite qui ne peut nous obtenir cette grace si le Sacrement n'y est joint, & que même pour nous l'obtenir avec le Sacrement il faut qu'elle procede d'un amour de Dieu sur toutes choses au moins commencé.

Ce sont par exemple les propres termes de celles de Monsieur de Noüailles de present Evêque & Comte de Châlons Pair de France, & de celle de M, Colbert maintenant Archevêque de Carthage & Coadjuteur de l'Archevêché de Roüen, dont nous avons cy-dessus rapporté les Extrait, outre quantité d'autres qu'on peut voir à la fin du Livre de la Contrition que nous avons allegué au même lieu, sans parler d'un grand nombre d'autres qu'on n'y a pas mises. Or s'il n'y a que la Contrition parfaite qui puisse nous justifier avant la reception du Sacrement, & que l'autre quoy qu'elle renferme un veritable amour de Dieu sur toutes choses, au moins commencé, ne le puisse faire que quand le Sacrement y est joint, comme les Theses le portent en termes exprés : il est evident que tant que le Sacrement n'y est pas joint, le penitent n'est point justifié, & n'a pas la remission de ses fautes. Et partant il est vray, même selon les Theses qui se soûtiennent communement dans la Faculté de Paris & qui y sont approuvées dans toutes les formes, que la Contrition veritable & qui renferme un Amour de Dieu sur toutes choses au moins commencé peut être dans un penitent sans qu'il soit justifié & sans qu'il ayt la remission de ses fautes, qu'il doit recevoir seulement en recevant le Sacrement ; qui est la doctrine que nous soutenons. Et cela étant il n'est point vray que tout acte de Contrition, & d'Amour de Dieu sur toutes choses soit justifiant par luy même, & ne puisse être dans une Ame sans qu'elle ait en même tems la remission de ses pechez; qui est neantmoins ce que pretendoient nos adversaires & sur quoy ils se fondoient pour dire que la necessité de la Contrition & de l'Amour de Dieu ne se peuvent ac-

Supra parte 2. c. 23. § 4. n. 6.

corder avec la neceſſité & l'efficacité des Sacremens.

On peut tirer un pareil argument des Livres que les Docteurs y approuvent tous les jours parmy leſquels il y en a pluſieurs qui contiennent la même doctrine. Comme le Livre de la Penitence du Pere Morin de l'Oratoire, qui eſt entre les mains & dans l'eſtime de tous les Sçavans, approuvé par Meſſieurs Chaſtellain, Chappelas, Rouſſe & Gauquelin &c. Celuy de la Converſion du Pecheur approuvé par Meſſieurs Blampignon, Dubois, le Févre; Et tout recemment la Somme Chrêtienne de M. de Merbes, approuvée par Meſſieurs Faure, Gerbais, Boileau, le Feron, Roulland, Dubois, Philebert. Et quantité d'autres. Les paroles du Pere Morin entr'autres font merveilleuſement à nôtre ſujet; car il y ſoûtient en termes exprés qu'un Fidele peut être reſſuſcité par la grace de Dieu, & commencer de vivre ſpirituellement, faire beaucoup de bonnes œuvres, & pratiquer beaucoup de mortifications, & neanmoins être encore ſous le joug du peché, & digne de la mort eternelle parce qu'il ne fait pas encore toutes ces choſes aſſez parfaitement pour être delivré de la ſervitude du Diable, & être mis au rang des enfans de Dieu. *Fidelis aliquis* (ce ſont ſes paroles) *per Dei gratiam ſuſcitari & vivere poteſt, multa bona agere, multa mala pati, & nihilo ſecius eſſe ſub peccato, & mortis æternæ reus, quia nondum ea juſtitiæ & virtutis perfectione agit & patitur, aut ſuſcitatus eſt, quæ eum ex mancipio Diaboli in adoptionem filiorum Dei evehat.*

Morinus de Pœnit l. 1. c. 7 n. 9.

Les paroles de la Somme Chrêtienne de Monſieur de Merbes approuvée par ce nombre de Docteurs celebres que nous avons marqué, ne ſont pas moins conſiderables, & ont encore quelque choſe de plus precis,

precis car outre que l'Auteur traite de propos deliberé cette question : *Utrum per solam Contritionem peccatum ante Sacramenti susceptionem ordinariè remittatur*(qui est le poinct dont il s'agist) & conclut formellement pour la negative en ces termes: *Respondeo peccatum per veri nominis Contritionem ordinariè non remitti, antequam Sacramentum reipsa suscipiatur.* Apres diverses preuves tirées tant du Concile de Trente, que d'ailleurs, dont il appuye sa réponse, il adjoûte ce qui suit, qui ne laisse pas le moindre sujet de douter de son sentiment, & de celuy de ses Approbateurs. *Unde*, dit-il, *inferendum est, ex mente Concilii Contritionem cum inchoata charitate conjunctam hominem non reconciliare Deo, antequam Sacramentum Pœnitentiæ percipiatur. Ergo loquuntur parùm Theologicè, qui peccatorem per quamlibet veri nominis contritionem citra Sacramenti Pœnitentiæ susceptionem justificari existimant.* *um. Christ. q.13. dissert.4.*

Autres Theologiens de tous pays.

ENFIN on peut dire generalement, que ç'a esté la pensée de tous les Theologiens, (pour ne rien dire icy des anciens Peres) qui depuis le treiziéme siecle jusques en ces derniers temps, ont enseigné que pour estre justifié, & recevoir la remission de ses pechez, soit dans le Sacrement, soit hors du Sacrement, il faloit avoir une Contrition parfaite; & qui ne reconnoissoint pour contrition parfaite, que la douleur, qui non seulement estoit conceuë pour Dieu, & par le motif de son amour sur toutes choses; mais aussi qui estoit arrivée à un certain degré de vehemence & de ferveur comme heroïque, & certainement tres-rare, ou mesme qui estoit déja vivifiée & animée IV.

n'est remis & effacé que par une Contrition aussi vehemente & aussi pleine de ferveur, qu'on vient de le representer, *Vi ardentissimæ contritionis*, comme il est encore dit dans un autre endroit du mesme Ouvrage, il est évident, que tout ce qui est au dessous de cette sainte vehemence, & de cette divine ferveur, ne peut avoir cét avantage; & par consequent, ou il faut que ceux qui pretendent que tout amour de Dieu, & tout commencement de charité efface le peché, & nous en fait obtenir la remission; soûtiennent qu'il n'y a point d'amour de Dieu sur toutes choses, quelque foible qu'il soit, qui n'ait ce souverain degré de vehemence & de perfection, ce qui est insoûtenable; puisque ce seroit dire, que ce qui ne feroit que commencer seroit parfait & achevé; ou il faut qu'ils demeurent d'accord, que selon la doctrine du Catechisme du Concile, tout amour de Dieu & tout commencement de charité n'efface pas le peché, & ne nous en fait pas avoir la remission sans le secours du Sacrement, qui est justement ce que nous soûtenons. §. 9.

II. Et si c'est là en effet la doctrine du Catechisme du Concile, comme il est evident par les paroles que nous venons de rapporter, ç'a donc esté aussi celle des Souverains Pontifes Pie V. & Gregoire XIII. qui l'ont authorisé & proposé à toute l'Eglise; c'est celle de saint Charles, qui avoit esté comme le promoteur de cét Ouvrage, & qui en a recommandé la lecture en deux de ses Conciles: & par la mesme raison c'est aussi celle de plus de vingt autres Synodes ou Conciles, qui ont ordonné qu'on en fist des leçons continuelles dans l'Eglise à tous les Fideles, & dans les Seminaires où l'on formeroit les jeunes Ecclesiastiques;

Vide hac de re quæ habet Apparatus ad Catechismum art. 3 edit. Paris. an. 165[?]

ſignificari habitum charitatis. Qui eſt la meſme explication que les Docteurs de Louvain alleguez cy-deſſus, ont apporté au texte de ſaint Auguſtin.

Et ſur cette explication les Peres du Concile agreerent que la neceſſité de l'amour de Dieu & de l'acte de Charité fût miſe dans le Decret, comme nous l'y voyons aujourd'huy. Ils la croyoient donc veritable; or il eſt clair qu'on y parle de cet acte de charité, comme pouvant eſtre dans un homme qui n'eſt pas juſtifié : *in homine non quidem obtinente, ſed exoptante juſtitiam.* Donc c'étoit le ſentiment des Peres du Concile; & partant c'eſt le ſentiment du Concile que ce commencement de Charité, & d'amour de Dieu ſur toutes choſes, peut être dans un homme qui n'a pas encore obtenu la grace de la juſtification, & la remiſſion de ſes pechez. Ce qui ſe peut encore confirmer par ce que nous avons remarqué, qui s'étoit fait dans la Seſſion treiziéme, ſuivant ce qui en a eſté auſſi rapporté de Melchior Canus, qui y avoit aſſiſté. *Supra §. 3, ad finem.*

II. Et c'eſt auſſi la maniere dont le Cardinal Bellarmin a crû qu'on devoit entendre le Concile de Trente, lorſqu'il a dit dans la ſixiéme Seſſion c. 6. que pour ſe diſpoſer à obtenir la grace de la juſtification, ſoit par le Bapteſme, ſoit par le Sacrement de Penitence, il faloit au moins commencer à aymer Dieu, comme ſource de toute juſtice, *Deum tanquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt* : (ce que nous avons fait voir par une infinité de preuves être un amour de vraye charité, quoi-que foible & naiſſante.) Car il dit nettement, que tant les Catechumenes, que les Penitens, qui n'ont encore qu'un amour de Dieu commencé, & *tel que le Concile l'a marqué dans la Seſſion 6. au Chapitre 6.* n'ont *Supra parte. 3. cap. 1.*

Bellarm. L. 2. de pœnit. c. 14. pas encore la remission de leurs pechez. *Catechumeni*, dit-il, *& Pœnitentes, si per inchoatam dilectionem Dei, ut Concilium Tridentinum loquitur Sessione* VI. *c.* 6. *paulatim disponuntur ad gratiam*, NON HABENT ILLI QUIDEM REMISSIONEM PECCATORUM, qui est proprement la conclusion & la fin de toute nostre dispute.

CHAPITRE III.

Troisiéme objection prise de divers Textes de l'Ecriture & des saints Peres, qui semblent prouver qu'on est justifié, si-tost qu'on a de l'amour de Dieu.

I. ON pourra produire diverses autoritez de l'Ecriture & des saints Peres, qui semblent marquer evidemment, que dessors qu'un pecheur se repent de ses fautes, & a de la charité & de l'amour pour Dieu, il rentre aussi-tost en grace, & obtient

2. Reg. 12. la remission de ses pechez. Par exemple, à peine David eut-il dit *Peccavi Domino*, que Nathan l'assura qu'il en avoit la remission par ces paroles *Dominus transtulit peccatum tuum.* Ce qui paroît aussi

Ezech. 33. par la parabole de l'Enfant prodigue : *citò proferte stolam primam.* Et dans Ezechiel, l'impieté de l'impie, dit le Prophete, ne luy nuira point en quel-

Joan. 14. » que jour, & quelque temps que ce soit qu'il se » convertisse. Et dans l'Evangile, Si quelqu'un m'ay» me, dit nostre Seigneur, il sera aymé de mon Pere, » & nous viendrons à luy, & demeurerons avec luy. Et saint Pierre, » La charité couvre la multitude

1. Petri 4. » des pechez. Et autres semblables.

Les saints Peres n'ont pas parlé moins clairement, & saint Augustin, entre autres, a remarqué

que David n'eut pas plûtôt resolu de s'humilier *In Psal. 31.*
& se condamner luy-mesme dans la vûë de son peché par ces paroles: *Dixi, confitebor,* & que Dieu luy en accorda le pardon. Et ailleurs, il dit que chacun se doit examiner, & que s'il trouve qu'il ait la charité, il peut s'assurer d'être passé de la mort à la vie, & que la seule dilection fait la difference des enfans de Dieu & des enfans du diable. *Redeat,* *Tract. 5. in Ioan.*
dit-il, *unusquisque ad cor suum, si ibi invenerit charitatem, securus sit, quia transiit de morte ad vitam: dilectio sola discernit inter filios Dei & filios diaboli.* Et S. Chrysologue, qu'il ne faut qu'aymer pour être absous de ses fautes, & que l'amour de Dieu *Ser. 94.*
efface tous les pechez. *Absolvi vis?* dit-il, *ama, dilectio Dei, delet & abluit universa peccata &c.*

Réponse.

MAIS il est aisé de voir que tous ces passages II.
& autres semblables se doivent entendre de la penitence, & de la Charité parfaite, dont nous avons dit nous mesmes en parlant de la contrition, que la remission des pechez estoit une suite indubitable, ce que nous avons fait voir avec le Pape Adrien VI. par une multitude de preuves convainçantes, ne devoir pas être attribué à celle qui est encore foible & imparfaite. Et cela étoit si notoire au temps du Concile de Trente, qu'un des plus sçavans & des plus pieux Theologiens de cette sainte Assemblée (c'est le celebre Pierre Soto) n'a pas craint de dire, qu'on ne povvoit sans erreur avoir d'autres sentimens. *Non omni diligenti,* dit-il, *aut omni invocanti Deum, vel convertenti se ad ipsum, sed iis qui ex perfecto corde hoc agunt, promittitur gratia, & exauditio, nec aliud sentiri potest sine magno errore.*

Et certes une partie des textes de l'Ecriture qu'on a alleguez, & qui paroissent les plus exprés, regarde la remission qui s'accordoit mesme dans l'Ancien Testament, où il est certain qu'elle ne s'obtenoit, au moins ordinairement, que par un acte de Contrition & de Charité parfaite. Et on peut voir dans les Interpretes, que les autres qu'on a produits, ne se doivent pas entendre d'une autre maniere.

Et c'est aussi le sens, où doit être prise la parabole de l'Enfant prodigue. Car quand il se trouvera des pecheurs qui auront donné des marques aussi authentiques de leur penitence que luy, on n'aura pas de peine à croire que la remission des pechez leur aura été accordèe.

Enfin, il n'y a rien ny dans l'Ecriture, ny dans les Peres de plus formel sur ce sujet, que ce qui s'en trouve dans le Catechisme Romain, où il est dit de la Contrition en termes exprés, qu'aussi-tôt que nous en avons produit l'acte, Dieu nous accorde la remission de nos pechez *statim ac mente eam conceperimus remissionem nobis à Deo tribui* : & neanmoins peu de lignes aprés il declare, comme nous l'avons cy-dessus rapporté, que cela ne convient qu'à la charité parfaite, c'est-à-dire, si vehemente & si pleine de ferveur, qu'elle égale, ou surpasse mesme la griefveté du peché dont on est coupable *Vt enim hoc concedamus contritione deleri peccata, quis ignorat illam adeo vehementem, acrem & incensam esse oportere, ut doloris acerbitas cum scelerum magnitudine æquari conferrique possit. &c.*

Catech. Rom. de pœnit. §. 42.

Ibid §. 46.

Ce n'est pas qu'on ne puisse dire aussi d'une contriton & d'une charité commencée une partie de ce que les textes de l'Ecriture & des saints Peres ont attribué à la Contrition

& à la Charité parfaite : par exemple (pour nous arrester au Texte de saint Augustin) comme elles sont un dispositif & un acheminement pour arriver à la justification, & si on le peut dire en quelque maniere une justification commencée, on peut dire aussi qu'elles sont comme un commencement de distinction, & de discernement entre l'état du pecheur & celuy du Juste. Ainsi un convalescent, quoi-qu'il ne soit pas encore rétabli en parfaite santé ne laisse pas d'être fort different d'un malade, qui est encore dans l'accés de la fiévre, & par consequent la Contrition & la Charité foible & imparfaite distinguent aussi en leur maniere *(scilicet dispositivè & inchoatè) inter filios Dei & filios Diaboli.*

Instance considerable & la Réponse.

QUE si on insiste que deslors que nous commençons d'aymer Dieu, & retourner à luy, il ne manque pas aussi de nous aymer, suivant cette parole : *Ego diligentes me diligo* ; & que Dieu nous aymant, il ne peut qu'il ne nous justifie. Cette consequence va trop loin, *& argumentum nimis probat.* Car il nous ayme mesme avant que nous l'aymions, & les premieres graces qui nous font rentrer en nous-mesmes & retourner à luy, sont des effets de son amour : *Ipse prior dilexit nos*, dit l'Apôtre saint Jean, & ainsi selon ce raisonnement, Dieu nous justifieroit mesme avant que nous fussions entrez dans le dessein de faire penitence & de nous convertir à luy ; ce qui ne se pourroit avancer sans erreur. 2. Quoi-que Dieu nous ayme deslors que nous commencons de l'aymer, & qu'il ait en effet dessein de nous faire misericorde, il ne l'accomplit neanmoins pour l'ordinaire que par degrez & peu à

III. *Prouerb. 8*
1. Ioan. 4

peu, suivant les mesures de sa sagesse eternelle, comme il paroit par l'exemple de saint Augustin & d'une infinité d'autres. *Deus*, dit le Cardinal Bellarmin répondant à ce mesme passage, *prior dilexit nos, & diligendo facit justos, sed paulatim & per certa media. Quos enim diligit primùm vocat ad fidem, tum spem & timorem, &* DILECTIONEM INCHOATAM INSPIRAT: (voila de quoy il s'agit) POSTREMO JUSTIFICAT ET PERFECTAM CHARITATEM INFUNDIT. Où on voit que la justification ne se fait pas par un amour commencé, mais par l'infusion de la charité parfaite. *Postremò justificat, & perfectam charitatem infundit*, qui est proprement l'idée que nous avons de la maniere dont se fait la justification, & que l'on peut voir, comme luy mesme l'a remarqué, exactement décrite dans le Chapitre 6. & 7. de la Session 6. du Concile de Trente, d'où nous l'avons prise.

Bellarm. de justificatione c. 13.

Vide S. Aug Lib. 1. 2. ad Simp. q. 2.

CHAPITRE IV.

Quatrième objection prise d'une Bulle du Pape Pie V. qu'on employe pour prouver la mesme chose.

I. LA quatriéme objection est prise de la Bulle *Ex omnibus* du Pape Pie V. donnée contre Michel Baius le 1. d'Octobre 1567. qui estoit la seconde année de son Pontificat; où entre autres propositions qui y ont esté condamnées, il s'en trouve deux, sçavoir la 31. & la 32. où on pretendoit que la charité pouvoit être dans les Catechumenes & les Penitens sans la remission des pechez, ce qui semble, dit-on, être nôtre doctrine.

Réponse.

MAis il faut que ceux qui font cette objection fassent bien peu d'attention à ce qu'ils lisent. Car il est visible par les propres termes où les propositions sont conçûës, qu'il s'y agissoit de la Charité parfaite, dont nous demeurons d'accord que la remission ne se separe point. Voicy les termes de la 31. *Charitas* PERFECTA (remarquez-vous cette epithete *perfecta*?) *& sincera quæ est ex corde puro & conscientia bona & fide non ficta, in Catechumenis & pœnitentibus potest esse sine remissione peccatorum.* Où on voit que la premiere qualité qu'on y donne à la Charité dont on parle, est celle de parfaite, *Charitas perfecta*: c'est donc de celle-là qu'on la doit entendre. II.

Suntqui existiment etiam in his & similibus propositionibus nomine Charitatis intelligi dumtaxat habitualem, quæ haud dubiè cum remissione peccatorum semper conjuncta est.

La 32. n'est pas moins évidente : en voicy les termes; *Charitas illa quæ est plenitudo legis, non semper est conjuncta cum remissione peccatorum.* Car ces termes *Charitas illa quæ est plenitudo legis*, designent manifestement une charité parfaite, & supposent qu'il y en a une autre qui ne l'est pas, qui est la seule que nous disons n'être pas justifiante par elle-mesme, au moins ordinairement. Et ainsi ny l'une ny l'autre de ces propositions ne nous concerne, & c'est une illusion de se figurer qu'en les improuvant on ait donné aucune atteinte à ce que nous enseignons.

Et certes il seroit bien étrange que Pie V. qui a été élevé au Pontificat trois ans aprés la conclusion du Concile de Trente, eût voulu ruiner par une de ses premieres Bulles, telle qu'est celle dont il s'agist, ce qu'il sçavoit avoir été établi & decidé avec toutes les solemnitez requises dans cette sainte

Dieu, par laquelle il est vrayement justifié, & devient une branche vivante en Jesus-Christ : qui est justement ce qui arrive à ceux qui veulent que tout acte d'amour de Dieu & de charité mesme naissante & seulement commencée soit absolument justifiante. Voicy la proposition dont il s'agissoit, & que le Pape a improuvée, elle est la 63. *Illa distinctio duplicis vivificationis, alterius qua vivificatur peccator dum ei penitenti & vitæ novæ propositum & inchoatio per gratiam inspiratur; alterius, quâ vivificatur qui vere justificatur & palmes vivus in Christo vite efficitur, commentitia est, & Scripturis minimè conveniens judicatur.*

Car condamnant ceux qui ne vouloient point admettre ces deux sortes de vie & de resurrection, il veut donc qu'on les admette ; & c'est ce que nous faisons, & ce que ne peuvent faire ceux qui veulent qu'on soit justifié par toute sorte de charité, quelque foible & imparfaite qu'elle puisse être. 2. Comme cette premiere maniere d'être vivifié ou resuscité, quoy-qu'imparfaite & seulement commencée, est appellée vivification, & que l'ame ne vit point sans la charité au moins actuelle & commencée ; il faut de necessité qu'elle s'y trouve. 3. & la difference par laquelle l'autre en est distinguée estant que par la derniere l'homme est vrayement justifié, & devient vivant en Jesus-Christ, comme le serment dans la vigne, suppose qu'il n'est donc pas justifié par la premiere, qui est justement ce que nous enseignons ; donc ce que nous enseignons est la doctrine mesme que Pie V. a établie par sa Bulle : & ainsi tant s'en faut qu'elle donne atteinte à ce que nous enseignons, qu'elle en est encore une evidente confirmation.

Et c'est aussi le sens où elle a été prise par ceux

Habetur ad calcem Summæ Concilio-rum edit. Paris. an. 1672. vide ad art. 56. & 63.

qui ont été des plus zelez pour en donner l'intelligence, voicy comme M. Bail entre autres en a parlé dans la Dissertation qu'il a faite sur ce sujet. *Dicendum est*, dit-il, *duplicem distingui vivificationem peccatoris, unam per gratiam excitantem; altera per gratiam justificantem:* PRIOR AUTEM VIVIFICATIO NONDUM TOLLIT CULPAM. Remarquez cette parole & ce qui suit : *& secundum illam peccator debet esse vivificatus ut se sistat Sacerdoti, non verò necessariò secundum posteriorem vivificationem*, qui est justement ce que nous avons eu dessein d'établir dans cette quatriéme partie de nôtre ouvrage.

Ibid. ad art. 63.

Que si on est en peine de sçauoir comment il a crû que se faisoit cette premiere resurrection du pecheur, & en quoy elle consiste, selon la Bulle, il s'en est encore clairement expliqué un peu plus bas. C'est, dit-il lorsque par divers actes, de foy, d'esperance & de charité, & de penitence ou contrition il se dispose à la justification par le secours des graces prevenantes, qui ne sont pas assez fortes pour le justifier en effet. *Quando per gratias prevenientes, &* INEFFICACES ADHUC JUSTIFICATIONIS REALIS *movetur, incitatur, adjuvatur ad disponendum se sanctificationi per varios actus fidei, spei &* CHARITATIS, *pœnitentiæ seu contritionis*. Donc suivant le sentiment de ce Docteur, il faut reconnoître selon la Bulle de Pie V. une vie dans le pecheur, qui consiste dans les actes de charité de penitence & de contrition, qui n'effacent pas le peché, *qui culpam nondum tollunt*, & qui ne sont pas assez forts pour operer sa justification : *sed paulatim disponunt ad gratiam justificantem*. Ce sont encore ses paroles : *Rarò enim* adjoûte-t-il *in instanti perficitur hæc dispositio, sed paulatim preparatur voluntas à Domino*.

Avis sur la Notion qu'on doit avoir de la Contrition parfaite.

QUELQUES-uns peut-être pretendront aussi que toute douleur des pechez conçûë dans la vûë & pour l'amour de Dieu, quoy-que foible, & seulement commencée est une Contrition parfaite: *Contritio charitate perfecta.* Et c'est en effet une idée que les Auteurs Attritionnaires ont tâché de donner depuis quelque temps de la Contrition parfaite, afin de faire en sorte qu'à l'avenir on n'entendit par la contrition imparfaite, que leur attrition sans amour, & qu'ils eussent lieu par là de luy attribuer tout ce que le Concile a dit de la Contrition imparfaite, & on ne peut nier que ce n'ait été un des artifices qui leur a le mieux réüssi, & par lequel bien des gens qui ignorent que c'est c e que les anciens Theologiens appelloient seulement Attrition, se sont laissé surprendre; & qui ayant mis la confusion dans toute la matiere de la penitence, a été une des principales sources des contestations qui sont encore aujourd'huy sur ce sujet entre les Theologiens.

Mais nous avons fait voir si clairement que cette pensée est contraire au Concile, aux saints Peres & aux anciens Theologiens, qui n'ont reconnu pour Contrition parfaite que celle qui estoit pleine de ferveur & tres-vehemente, ou mesme déja animée & vivifiée par la presence & l'impression de la grace sanctifiante, & de l'habitude de la charité. (que quelqu'uns-mesmes ont voulu en être le principe effectif) qu'il n'y a qu'à les renvoyer aux endroits de nôtre ouvrage où ce poinct est traité, pour les desabuser & leur faire voir que cette pretension est absolument illusoire.

Supra parte 1. c. 4. & 7. Et parte 3. cap. 11. num. 5. & seq.

CHAPITRE V.

Cinquième objection prise de ce que tout amour de Dieu sur toutes choses fort ou foible est de mesme nature.

1. MAIS, ajoûte-t-on, l'acte de charité ou d'amour de Dieu sur toutes choses, quoy-que foible & seulement commencé, n'est-il pas de mesme nature & de mesme espece que celuy qui est parfait & dans toute la vehemence & la ferveur necessaire pour obtenir la remission des pechez & la grace de la justification ? Car selon la maxime commune le plus ou le moins ne change point l'espece & la nature des choses : il peut donc nous procurer la mesme grace & le mesme avantage, puisque nous l'obtenons par l'acte parfait. Et par consequent tout acte d'amour de Dieu, & tout commencement de charité suffit pour nous justifier.

Réponse.

IL n'y a pas lieu de douter que l'acte de charité & d'amour de Dieu sur toutes choses, quoy-que foible & seulement commencé, ne soit de mesme nature & de mesme qualité, que celuy qui est parfait & dans toute la vehemence & la ferveur requise, pour nous faire obtenir la remission de nos pechez. Mais il y a lieu de s'étonner que des Theologiens aussi habiles que ceux qui proposent cette objection, tirent de cette verité une consequence si peu reguliere. Une goute d'eau n'est-elle pas de mesme nature que toute l'eau d'une riviere, & mesme de la mer ? peut-elle neanmoins abbreuver, arrouser

arrouser & inonder les Provinces entieres ; comme peut faire toute l'eau de la riviere & de la mer? Une chaleur d'un degré ou d'eux n'est-elle pas de même nature & de même espece qu'une qui seroit dans la derniere ardeur ? peut-elle neanmoins produire les mêmes effets, par exemple, fondre les métaux, embraser les forests entieres, & cent autres operations differentes ? Enfin un enfant qui est encore dans le ventre de sa mere, quoy-qu'il soit aussi vrayement homme que s'il avoit trente ans, peut-il raisonner & faire les actions dont il sera capable aprés sa naissance, & lors qu'il aura pris ses accroissemens. *Cum essem parvulus,* disoit l'Apôtre, *loquebar ut parvulus, sapiebam ut parvulus,* &c. Quand les Martyrs, dit saint Augustin, accomplissoient ces grand commandemens de l'Evangile, qui nous engagent à souffrir toutes sortes de tourmens, & donner même nôtre vie pour Jesus-Christ, c'estoit une grande charité qui les leur faisoit faire. *Quando Martyres magna illa mandata fecerunt, magnâ utique voluntate, hoc est, magnâ charitate fecerunt.* Et s'ils n'en avoient eu qu'une petite & imparfaite, comme saint Pierre, lorsqu'il renia nôtre Seigneur, ils auroient été au hazard de succomber comme luy, *Nam quamvis parva & imperfecta seu invalida non deerat quando dicebat Domino : Animam meam pro te ponam putabat enim se posse, quod se velle sentiebat.* l. de Gratia & lib. arb. c. 17.

En un mot, les ouvrages de la grace aussi-bien que ceux de la nature ont leur commencemens & leurs progrés, & peuvent, étant dans leur perfection, ce qu'ils ne peuvent pas dans leur conception ou leur naissance, qui sont les comparaisons dont les saints Peres se sont servis pour s'exprimer sur ce poinct, & nous le faire comprendre. *Fiunt*, dit saint Augustin, *inchoationes quædam fidei conceptionibus simi-* Ad simplic. l. 1.

les; *non tamen ſolum concipi, ſed etiam naſci opus eſt, ut ad vitam perveniatur æternam.*

1. Ep. Ioan. 4. Ainſi ſelon l'Ecriture, la crainte ne peut demeurer avec la charité parfaite, *perfecta charitas*, dit ſaint Jean, *foras mittit timorem*; & neanmoins elle demeure avec la charité,qui n'eſt que commencée & imparfaite. *Timor*, dit ſaint Auguſtin aprés le même Apôtre, *non eſt in charitate*; *ſed in qua charitate? non inchoatâ. In qua ergo? ſed perfecta charitas*, inquit, *foras mittit timorem*, Il n'y a qu'à dire la meſme choſe, de ce qui eſt appellé en Latin *reatus peccati*, qui eſt ce qui fait qu'un homme ſe repentant de ſon péché demeure encore coupable. Quoy-qu'il ne puiſſe demeurer avec une penitence & une charité parfaite, il demeure neanmoins comme la crainte avec celle qui eſt foible, & n'eſt encore que dans ſon commencement. Et nous avons d'autant plus de ſujet de nous ſervir de cette comparaiſon & d'en tirer cette conſequence, que le même Saint déclare que la crainte dominant dans l'ame, c'eſt une marque qu'elle n'eſt pas encore entierement juſtifiée. *Perfecta charitas*, dit-il, *foras mittit timorem, quia timor tormentum habet. Torquet cor conſcientia peccatorum? Nondum facta eſt juſtificatio.*

Tract. 9. in Ioan.

Ibidem.

Remarque importante.

III. L'Acte de Contrition & de Charité quoy que ſeulement commencée arrête bien dans un pécheur le cours de ſes deſordres, & fait ceſſer le déreglement de ſa volonté, *Tollit*, comme dit Saint Thomas, *deordinationem voluntatis*, ce qui eſt extremement à obſerver: mais ceſſer de faire de nouveaux deſordres, n'eſt pas avoir la remiſſion de ceux auſquels on s'eſt laiſſé aller par le paſſé: comme ceſ-

ser de faire de nouvelles debtes, n'est pas être quitte de celles qu'on a auparavant contractées. *Cessat per illam inchoatam conversionem peccandi affectus, sed non illa cessatione tollitur præteritorum peccatorum reatus.* Ce qui se peut encore fort bien entendre par l'exemple d'un rebelle, qui venant à se repentir, cesse à la verité d'être dans l'esprit de revolte, mais ne cesse pas d'être coupable pour y avoir été par le passé, jusques à ce qu'il en ait obtenu le pardon & la remission du Prince. Ou si cet exemple est ennuyeux, parceque nous l'avons souvent apporté, la mesme chose se verifie pareillement par la comparaison des autres crimes : Ainsi un medisant n'en est pas quitte pour se repentir & cesser de medire, & celuy qu'il a offensé par ses discours injustes & outrageux, est toûjours en droit de le faire punir selon la rigueur des Loix & les regles de la justice. *Neque enim*, comme a excellemment remarqué Saint Gregoire, *Scriptor si a scriptione cessaverit, quia ultra non addidit, etiam illa quæ (malè) scripserat delevit*, &c. Pastoral 3. Admonit. 31.

Et cette remarque sans doute donne beaucoup d'éclaircissement à diverses difficultez qui peuvent concerner cette matiere.

CHAPITRE VI.

Sixiéme Objection fondée sur la difficulté qu'il y a d'expliquer comment un homme qui se repent de son peché peut encore rester coupable.

ELLE donne neanmoins aussi occasion d'ajoûter encore icy une objection qui paroît considerable. Car, dit-on, les choses étant comme on vient I.

de les representer, en quoy peut-on faire consister l'état & la qualité de coupable que l'on pretend demeurer dans un pecheur, quoy-que penitent & converti, au moins par un acte de Contrition & de Charité imparfaite ; jusques à ce qu'il en soit delivré par le Sacrement ? Ce ne peut être dans le peché actuel, ny dans le désir de le commettre; car comme on vient de le remarquer, tout cela a cessé. Ce ne peut être non plus dans le déreglement habituel du cœur & de la volonté ; car la volonté est corrigée & rétablie dans l'ordre où elle doit être, dés-lors que l'on prefere Dieu à la creature, & que l'on se propose de ne le plus offencer. On ne peut pas dire non plus que ce soit dans quelque sorte d'aversion ou d'opposition à faire ce que Dieu demande de luy ; car en se proposant de ne le plus offencer, il se resout au contraire de conformer sa vie à se divins preceptes, & luy diroit volontiers comme le Roy Prophete : *Ne repellas me à mandatis tuis.* En quoy donc peut-on faire consister cette qualité & cet état de coupable ? & si on ne le peut dire, pourquoy le pretendre ou le soûtenir.

Réponse.

II. ON ne peut nier que cet argument ne paroisse d'abord avoir quelque chose d'éclatant & de plausible, mais si on en vient à la discussion, il ne se trouvera pas plus solide que les précedens.

Car 1. par cette maniere de raisonner il faudroit pareillement conclure & reconnoître, que les rebelles, les médisans, les adulteres & autres criminels seroient absous & ne pourroient être justement punis de leurs desordres dés-lors qu'ils s'en repentiroient : car il est vray d'eux comme de ceu dont

il s'agist dans l'Objection, que dés-lors qu'ils se sont repentis, le peché actuel & le desir de le commettre a cessé, le déreglement de la volonté est retracté & corrigé, & neanmoins on ne peut nier que quelque regret qu'ils ayent de leurs désordres, ils ne doivent être regardez comme coupables, & sujets à toutes les peines prescrites par les Loix, jusques à ce qu'ils en ayent obtenu la remission du Prince, qui leur fera grace en l'accordant; mais qui ne sera point injuste s'il la refuse.

On dira que les jugemens des hommes sont bien differens de ceux de Dieu, & nous en demeurons d'accord, parce que les jugemens des hommes sont sujets à beaucoup de corruption; mais quand ils sont dans la droiture & la justice, comme dans le cas dont il s'agist, ce sont comme des copies & des imitations de ceux du Ciel, & comme des écoulemens de la Sagesse éternelle, qui nous peuvent même ayder à en venir à la connoissance de ce divin Original. Et partant comme parmi les hommes les plus zelez pour la justice, & suivant la police de toutes les nations, les criminels ne cessent pas d'être coupables pour cesser de faire des désordres, où pour se repentir de ceux qu'ils ont faits, s'il n'intervient une grace & une remission de la part de ceux qui ont droit de les faire punir. Ainsi le doit-on dire de tous les pecheurs quoy-que repentans de leur faute, jusques à ce que Dieu leur en ait accordé la remission. *Quod ubique unum est, verum est Tertul.*

2. Il est vray qu'il n'est pas facile d'expliquer en quoy consiste cette disgrace, nôtre langue ne nous fournissant pas même un terme propre pour l'exprimer ; mais outre qu'on pourroit dire la même chose des plus grandes veritez de la Religion, qui n'en sont pas moins certaines, par exemple du mystere de la Trinité ou du peché originel & de la ma- III.

Et si nulla ratione indagetur, nullo ser-

niere dont il se contracte. Saint Augustin dont nous avons déja produit tant d'excellens témoignages sur ce sujet, nous fournira encore abondamment de quoi y satisfaire. Il traite ce point specialement dans le sixiéme livre de son premier ouvrage contre Julien (qui avoit souvent tâché déluder ses preuves par des argumens assez semblables à celuy que nous examinons notamment lors qu'il disputoit de l'existance du peché originel) & voulant luy faire comprendre comment la concupiscence peut demeurer dans un baptizé qui n'est plus coupable, li enseigne trois choses qui semblent être capables de dissiper tous les nuages que cette objection auroit pû exciter.

mone explicetur, verum tamen est quodantiquitus veraci fide Catholica prædicatur & creditur. S. Aug. L. 6. in Iulian. c. 5.

1. Il établit comme une verité constante & de notoriété publique, & dont son Adversaire même convenoit (quoy que d'ailleurs grand chicaneur, & tres-disposé en toute occasion à le contredire) que quand un homme étoit tombé en quelque peché notable, par exemple sacrifiant aux Idoles, quoy qu'en suite il s'en fût non seulement repenti, mais entierement corrigé, & commençast à mener une vie reglée, bref fust dans une disposition, ou il ne luy manquoit pour être justifié que d'approcher du Sacrement : cela n'empeschoit pas qu'il ne fût & ne dût être reputé coupable, jusques à ce qu'il en eût obtenu la remission, en recevant le Sacrement institué pour nous procurer cette grace : qui est justement ce que nous disons, & qu'on voudroit persuader être impossible dans l'objection, qui par là se trouve contraire au sentiment de ce saint Docteur, & ainsi déja plus qu'à demi refutée. *Sicut Idolis immolatio*, dit-il, *quæ jam nec in actione est, quia præteriit; nec in voluntate, quia error quo fiebat*

S. Aug. l. 6. contra Iulian. c. 19.

absorptus est ; manet tamen reatus ejus donec in lavachro regenerationis peccatorum omnium remissione solvatur : sic è contrario, quamvis reatus mala concupiscentia eodem baptismate sit solutus, manet tamen ipsa donec ab eo qui post ejecta dæmonia perficit sanitates, medicina perficiente sanetur.

2. Et d'autant qu'on auroit pû luy former les mêmes difficultez que l'on propose dans l'objection, il les previent, & par une discussion des plus exactes, & plus ample même que ce que nous en rapportons, fait voir qu'en effet l'état, & la qualité de coupable ne consiste n'y dans le peché ou le desir de le commettre, n'y dans le déreglement habituel de la volonté, parce que l'état & la qualité de coupable se peut trouver dans un homme qui s'est repenti & corrigé de tous ses désordres & qui mene une vie reglée ou tout cela a cessé : d'où il s'ensuit que c'est une illusion de conclure, comme on veut faire dans l'objection, quelle ne reste point dans un homme repentant de ses fautes, parce que le peché actuel ou le dereglement de la volonté & la corruption du cœur n'y sont plus. La discussion qu'il en fait est admirable, & tout a fait digne de la vivacité & de la penetration d'esprit de ce grand Saint. *Sed quæso te*, dit-il à Julien, *cum & ipse concedas* (remarquez ces paroles, car elles font voir que c'étoit un poinct qui n'étoit nullement contesté, & dont il se servoit comme d'un principe dont chacun demeuroit d'accord *cum & ipse concedas*, dit-il, *peccati facti atque transacti reatum manere, nisi sacro fonte diluatur, dic mihi reatus iste quis sit, & ubi maneat in homine correcto rectèque vivente, nondum tamen peccatorum remissione liberato* : Voila proprement nôtre hypothese ou on voit un homme non seulement repentant, mais corrigé de ses désordres & menant une vie reglée,

qui neanmoins n'a pas encore la remiſſion de ſes pec hez, Et ayant raporté quelques paroles de Julien, par leſquelles ils pretendoit que cét état & cette qualité de coupable, *reatus ille peccati*, conſiſtoit dans les remords de conſcience que reſſentoit celuy qui avoit peché, quoy-que penitent. *Actu pretereunte*, diſoit-il, *manet ejus reatus in illius conſcientiâ qui deliquit, donec remittatur*. Saint Auguſtin le preſſe derechef & luy montre que ce ne peut encore être cela, parce que le pecheur peut dans la ſuite du temps avoir oublié ſon peché & n'en avoir plus de remords, & neanmoins être coupable, & n'en avoir pas encore la remiſſion. Voicy la ſuite des paroles de ce Saint Docteur. *Quid ſi*, dit-il, *obliviſcatur ſe deliquiſſe nec ejus conſcientia ſtimuletur? ubi erit reatus ille quem tranſeunte peccato manere concedis, donec remittatur? Non eſt certè in corpore quia non eſt eorum accidentium quæ accidunt corpori; non eſt in animo, quia ejus memoriam delevit oblivio: & tamen eſt. Ubi eſt igitur, cum jam bene vivat homo nihil tale committens, nec dici poſſit eorum peccatorum, ejus reatum manere qui meminit, ejus verò qui oblitus eſt, non manere? Manet quippe omnino donec remittatur.* On ne peut pas plus preciſément enſeigner qu'un homme quoy-que repentant & corrigé de ſes deſordres peut encore être regardé comme coupable juſqu'à ce qu'il en ait reçû le pardon. *Manet quippe omnino (reatus) donec remittatur.*

Il ne reſtoit pour éclaircir entierement l'objection, qu'à declarer en quoy donc conſiſte cette diſgrace, & quand, & comment on en obtient la remiſſion. Et c'eſt ce que fait ce Saint Docteur par les paroles ſuivantes, aſſeurant que la vraye raiſon pourquoy l'état & la qualité de coupable demeurent dans un homme meſme aprés qu'il s'eſt repen-

ti de ses fautes & a commencé de bien vivre, c'est qu'il est porté par les Loix éternelles & immuables de Dieu (qui sont, dit-il, comme gravées, & si on le peut dire, comme enregistrées dans l'esprit des Anges qui sont les Ministres de sa justice) qu'aucune iniquité ne demeurera impunie, si elle n'est effacée & expiée par le sang du Mediateur, dont l'application se fait dans le Sacrement qui a été institué pour nous faire obtenir cette grace : qui est proprement le Resultat de toutes nos preuves, & le Sommaire de nôtre Doctrine, qui par là aussi-bien que par tout ce qui precede se trouve être celle de Saint Augustin & du Concile de Trente qui l'a suivi. *Ubi ergo manet (ille reatus)* adjoute-il, *nisi in occultis Legibus Dei, quæ conscriptæ sunt quodammodo in mentibus Angelorum, ut nulla sit iniquitas impunita nisi quam sanguis Mediatoris expiaverit. Cujus signo crucis consecratur unda baptismatis, ut eâ diluatur reatus tanquam in chirographo scriptus in notitia spiritalium potestatum per quos pœna exigitur peccatorum.* Il est vray qu'il parle du Sacrement de Baptesme, parce qu'il avoit apporté l'exemple d'un Idolâtre qui avoit reconnu son erreur; mais il est aisé de voir que la même chose se doit dire du Sacrement de penitence à l'égard de ceux qui étant baptisez auroient peché. *Quæ enim baptismatis* (comme luy-même a dit ailleurs) *eadem & pœnitentiæ ratio est.* *L. de Adulterinis conjugiis c. ult.*

IV. Il ne faut pas toutefois s'imaginer que ceux qui sont en cet état, quoy qu'ils n'ayent pas encore la remission de leurs pechez doivent être confondus avec les impies & les pecheurs impenitens, & soient regardez de Dieu, comme des gens destinez aux flammes éternelles. Quoy-qu'ils les ayent meritées par leurs pechez, & que se considerant selon ce qu'ils sont en eux-mêmes, ils ayent grand sujet de dire

Psal. 129. avec le Roy Prophete. *Si iniquitates observaveris, Domine, Domine quis sustinebit?* neanmoins considerant qu'ils ont un Mediateur qui a donné pour eux & son sang & sa vie, & à l'intercession duquel rien ne peut être refusé, ils ont tout sujet de relever leur esperance & d'ajoûter ce qui suit dans le même Pseaume. *Speret Israel in Domino, quia apud Dominum misericordia, & copiosa apud eum redemptio.*

Il est vray qu'ils n'ont pas encore leur remission, mais ils sõt marquez entre ceux à qui Dieu est disposé de l'accorder, *Candidati sunt remissionis*; & au lieu que les autres perseverans dans leurs dereglemens ne peuvent attendre qu'un effroyable anatheme; ceux-cy au contraire perseverans dans les dispositions salutaires où ils se trouvent, & travaillans encore à les faire croître, ne peuvent manquer de recevoir leur Sentence d'Absolution. Car enfin où ils auront le temps de recourir aux Sacremens, ou cette grace leur sera accordée dans les formes ordinaires, & selon les premieres intentions de l'Instituteur, où ils en seront empeschez par quelque accident inévitable; & en ce cas Dieu aura la bonté, comme les SS. Peres l'ont cy-dessus remarqué, de suppléer par luy-même au defaut de son Ministre & du Sacrement: *Complente Deo* (pour user encore des paroles de S. Augustin) *quod non ex voluntate, sed necessitate defuisset.* Qui est aussi la maniere dont les plus celebres Theologiens dans la suite des temps ont prononcé sur cette difficulté. *Quòd si fortè peccator verè peniteat*, dit un des plus fidéles disciples de ce grand Saint, *sed intercurrente articulo necessitatis ad confessionem venire non possit, confidenter pronuncio, quòd in eo Summus Sacerdos complet quod mortalis non potuit, & apud Deum factum constat, quod homo quidem*

Supra c. 2. §. 4.

Hugo à S. Victor L. Sacram. parte 14. c. 1.

veré voluit, sed non valuit adimplere ; quia confessionem non tempus exclusit, sed impedivit necessitas.

CHAPITRE VII.

Réponses sommaires à diverses objections.

LEs autres objections que les Deffenseurs de la suffisance attritionnaire ont coûtume de produire contre la necessité de l'amour de Dieu, & de la vraye contrition ne peuvent raisonnablement nous être proposées, étant toutes fondées sur la fausse idée qu'ils s'étoient formée de la Contrition, & sur la prevention où ils étoient, que tout amour de Dieu fort ou foible étoit capable par luy-meme de justifier le pecheur & luy obtenir la remission de ses pechez sans le secours des Sacremens, qui est directement le contraire de ce que nous soûtenons dans tout le corps de nôtre ouvrage, & que nous avons établi specialement en cette quatriéme partie.

Il seroit ridicule, par exemple, de pretendre que si l'amour de Dieu & la vraye contrition étoit necessaire dans le Sacrement de penitence, au moins de la maniere & dans la moderation que nous le soûtenons, le Sacrement cesseroit d'être Sacrement, parce, disent-ils, qu'il ne feroit jamais ce qu'il signifie, &c. Que Nôtre-Seigneur auroit fait comme un Medecin qui ordonneroit un remede pour la fiévre qui ne pourroit être appliqué qu'aprés qu'on en seroit guery, ou comme un Roy qui auroit promis d'envoyer du secours à quelques-uns contre leurs ennemis, mais à condition toutefois que ce secours ne leur arriveroit que quand ils auroient

emporté la victoire & autres consequences semblables, dont on amuse le peuple ; qui n'estant fondées que sur cette fausse suppositiõ, que tout acte de Contrition fort ou foible justifie sans délay par sa propre vertu avant la reception du Sacrement, qui est tout le contraire de ce que nous enseignons, ne peuvent passer à nôtre égard que pour des sophismes & des illusions.

II. Ils ne feroient pas mieux fondez, si de la necessité de l'amour de Dieu & de la vraye contrition ils pretendoient conclure contre-nous que l'absolution seroit seulement declaratoire. Car outre que les Theologiens même du Concile de Trente cy-dessus alleguez n'ont pas jugé que cette consequence fût legitime, & que le Catechisme fait par son ordre marque expressement, que quant bien le peché seroit remis par la vehemence & la sainte ardeur de quelque Contrition extraordinaire, *vi ardentissima Contritionis*, avant la reception actuelle du Sacrement, l'absolution qui seroit donnée en suite n'en seroit pas moins veritable, il est de plus certain que telle quelle est n'étant fondée que sur ce que selon leur idée, le peché seroit toûjours remis par la contrition avant l'absolution du Prêtre ; & nôtre sentiment étant au contraire que la contrition ne fait que preparer & disposer le pecheur à cette grace pour la recevoir dans le Sacrement, & par le Sacrement mesme, sur tout si elle est encore foible & imparfaite, ils ne peuvent pas avec la moindre apparence se servir de cet argument contre nôtre explication.

Parte 2. c. 14.

Cath. Rom. de pœnit. §. 19.

III. Les argumens qu'ils ont coûtume de tirer de l'Epître 180. de saint Augustin & des autres lieux semblables, où ce Saint & autres ont paru être dans une grande apprehension du salut de ceux qui mour-

roient sans recevoir le baptême ou l'absolution, ne seroient pas plus justes ny plus legitimes, estant visible, comme nous l'avons remarqué par les Epîtres de saint Cyprien, dont saint Augustin a imité le zele, que les Saints Peres ont eu de pareilles inquietudes touchant beaucoup de Fideles qui avoient une vraye contrition, & de l'amour de Dieu, jusques a être resolus de tout quitter plûtost que de luy déplaire. Car cela étant, il est évident que c'est une pure illusion de pretendre conclure de là qu'ils ayent estimé que l'attrition servile & sans amour soit suffisante, puisque mesme à l'égard de ceux qui avoient de l'amour de Dieu, & une vraye Contrition, ils avoient le mesme soin & la mesme sollicitude. Mais on en peut conclure fort justement, comme nous avons fait, que n'ayant pas lieu de douter que les personnes dont il s'agist, n'eussent une veritable Contrition, & doutant neanmoins de leur salut, s'ils manquoient des Sacremens, c'est une preuve qu'ils ne croyoient pas que toute Contrition fût par elle-mesme justifiante.

Supra. c. 2. §. 3.

IV.

On peut dire la mesme chose des consequences qu'ils tirent de quelques Canons & de quelques Decretales, qui ordonnent qu'on ne refusera point la penitence & l'absolution à ceux qui sont en peril de mort, lorsqu'ils la demandent, & qui ajoûtent mesme que ceux qui la refuseroient dans cette occasion, seroient responsables de la perte & de la damnation de ceux à qui dans cette extremité ils l'auroient refusée. Car outre que ces Canons & ces Decretales ne concernent point le sujet que nous traitons, comme il a été judicieusement remarqué par l'Auteur du livre de la Contrition, mais signifient seulement qu'au lieu que dans les premiers siecles on n'accordoit pas la penitence & l'absolution

Conc. Carth. IV. Can. 76. Iul. I. C. Si Presbiter. Et Calestin. I. Ep ad Episc. Gallia.

les Sacremens. Et ainsi les SS. Peres n'auroient pas eu sujet de croire leur salut en peril par ce manquement ; si ils ne l'ont pas, & qu'elle soit necessaire, les Sacremens leur seroient inutiles, &c. Et il faut avouër que ce raisonnement a quelque chose de specieux. Mais aprés tout, il n'est fondé non plus que les precedens, que sur cette fausse supposition, que toute contrition forte ou foible justifie par elle-meme, ce que nous avons prouvé n'être pas veritable : & sur ce qu'entre la Contrition parfaite ou justifiante, & l'attrition servile, ils ne mettent point de milieu, prenant toute douleur oú il y a de l'amour pour Contrition parfaite, au lieu que nous avons fait voir qu'entre les deux il y a une Contrition, qui quoy-que veritable & conçûë dans la vûë de Dieu, & pour l'amour de luy, n'empesche point que les Sacremens ne soient necessaires, comme il paroît par tous les exemples que nous avons rapporté cy-dessus, & specialement pour celuy des Penitens, dont parle S. Cyprien *Ep.* 29. & 54. & de S. Augustin *L.*8. & 9. *Confess.*&c. Et par la doctrine de tous les Theologiens, qui enseignent communément qu'il y a une Contrition imparfaite, qui renferme un veritable amour de Dieu sur toutes choses, & qui neanmoins ne justifie pas sans le Sacrement : ce que nous avons fait voir aussi être la doctrine du Catechisme Romain & du Concile de Trente. Et il faut necessairement que les Auteurs de l'objection en demeurent d'accord dans l'hypothese presente. Car quelque desir qu'ils ayent d'établir leur suffisance servile, ils ne peuvent neanmoins sans dementir leurs Peres & leurs premiers Maîtres, nier qu'au moins à la mort l'acte d'amour de Dieu & de vraye Contrition ne s'y doive rencontrer, & ne soit necessaire pour être sauvé, *Sic inter alios Valentia, Suarez, Sanchez, Gamach, &c.*

CHAPITRE VIII.

Réponse à l'objection que quelques-uns tirent d'une Censure de la Faculté de Theologie de Paris.

ET c'est aussi suivant cette notion qu'on doit répondre à l'objection que M. Abely entre autres pretend tirer d'une Censure que la Faculté de Theo- I.
logie de Paris (qu'il appelle la Faculté de Sorbonne) fit dans une Assemblée du premier Juillet 1638. où, dit-il, elle a jugé qu'elle devoit condamner ce que l'Auteur d'un livre nouvellement imprimé en ce temslà, avoit avancé, c'est à sçavoir : *Que l'acte de charité parfaite, c'est à dire, ce qu'on appelle vraye & parfaite Contrition, estoit absolument necessaire pour obtenir la grace du Sacrement de Penitence, & que l'absolution donnée par le Prestre n'estoit qu'une déclaration juridique que le peché estoit déja remis & pardonné.*

Car il est visible mesme par les paroles qu'en rapporte M. Abely, qu'elle ne condamne que ceux qui pretendroient, comme l'Auteur des propositions censurées, que pour estre justifié dans le Sacrement de Penitence, il faudroit avoir une Contrition parfaite : ou, pour user des termes mesme de l'Auteur, une contrition procedante d'une charité parfaite, & qui admettroient consequemment comme luy que l'absolution ne seroit que déclaratoire (ce qui a particulierement donné lieu à le censurer) de quoy nous sommes si éloignez, que nous enseignons au contraire que c'est proprement & regulierement dans le Sacrement, & par l'absolution du Prestre que nous obtenons la remission de nos pechez, & que pour obtenir cette grace, il suffit que l'on ait une contrition qui renferme un commencement de charité & d'amour de

Dieu, tel que l'a marqué le ſaint Concile de Trente, par ces paroles : *Deumque tanquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt*, qui quoy que ſuffiſant pour nous faire préferer Dieu à toutes choſes, eſt encore tres-éloigné de ſa perfection. Ce que la faculté a eſté ſi éloignée d'improuver, que ceux meſme qui ont eu le plus de part à la Cenſure, l'ont depuis enſeigné ſolemnellement dans les Ecoles de la Faculté, & approuvé dans les Theſes & dans les Livres. Ainſi nous pourrions ne nous pas mettre en peine d'y faire une plus ample replique.

Seſſ. 6. c. 6.

Mais comme nos Adverſaires ſont trop prévenus pour ſe rendre à une ſimple expoſition de la verité, ſi on n'y joint de fortes preuves, & que d'ailleurs peu de Theologiens ſe ſont mis en peine d'éclaircir ce point, & qu'il eſt neanmoins important de le faire, pour empêcher qne des Gens ne ſe donnent la liberté d'attribuer à un Corps auſſi celebre que la Faculté de Paris une doctrine anſſi peu canonique que la pretenduë ſuffiſance de l'attrition ſans amour ; & par là ne détournent beaucoup d'Etudians de ſoûtenir la neceſſité de l'amour de Dieu, & de la vraye Contrition : j'ay crû que les Lecteurs n'auront pas deſagreable que je rapporte icy dans toute ſon étenduë une Réponſe que je fis il y a quatre ou cinq ans à un Docteur de mes amis, qui m'avoit demandé ma penſée ſur cet article, & je le fais d'autant plus volontiers, qu'aprés l'avoir receuë & communiquée à pluſieurs des plus conſiderables de la meſme Faculté, il me manda qu'ils l'avoient trouvée tres-juſte & convaincante, & auroient ſouhaité que dés lors elle euſt eſté donnée au public; où elle pourra maintenant paroiſtre avec un nouveau jour, aprés l'éclairciſſement que nous avons donné à la doctrine des anciens Theologiens & à celle du Concile, dont la Faculté n'a eu garde de s'éloigner. Voicy ce qu'elle contenoit.

§. I.

Qu'il n'y a aucune apparence que la Faculté de Theologie de Paris ait pretendu par sa Censure du premier Juillet 1638. condamner le Sentiment des Theologiens, qui soûtiennent que pour approcher dignement du Sacrement de Penitence, & y recevoir la grace de l'Absolution, il faut au moins avoir une Contrition imparfaite qui renferme un commencement d'amour de Dieu : ny qu'elle ait voulu établir par ce Decret la pretenduë suffisance de l'Attrition purement servile.

PRemierement, il ne paroît rien dans ses expressions qui marque qu'elle ait eu ce dessein. On ne le doit donc pas présumer, car les Censures doctrinales aussi-bien que les Censures Canoniques & penales estant *de genere odiosorum*, on doit prendre les termes où elles sont conceuës dans leur signification précise, & la restraindre mesme plûtost que de l'amplifier, suivant la regle & la maxime du Droit : *Odia restringi & favores convenit ampliari*, sur tout quand les prenant dans un autre sens, elles pourroient donner occasion d'affoiblir quelque obligation capitale du Christianisme, comme est celle d'aimer Dieu sur toutes choses. Que s'il y a quelques termes qui paroissent d'abord favorables à l'attrition, on verra dans la suite qu'ils ne se doivent point entendre de l'Attrition servile, qui est celle dont nous disputons.

I. Il n'y est point parlé d'attrition servile ou sans amour.

En effet, on doit juger du veritable sens de la Censure par rapport à l'ouvrage qni a esté censuré, dans lequel il se trouve deux choses qui concernent le point dont nous traitons. 1. Que pour recevoir la grace du Sacrement il ne suffit pas d'avoir *une Contrition imparfaite*, quoy qu'elle renferme veritablement *une charité commencée*, (ce sont les termes de l'Auteur, pag. 115.) mais qu'il faut pour cela avoir une douleur qui procede d'*une charité parfaite* pag. 123. &

II. Mais d'une attrition qui renferme un commencement de charité.

telle qu'estoit celle de la Madelaine, lors que ses pechez luy furent remis par N. Seigneur, p. 117. & 127. La Faculté ayant donc improuvé ces deux propositions, ou ces deux parties d'une mesme proposition, tout ce que l'on en peut inferer, est qu'elle a estimé qu'il ne seroit pas vray, comme l'Auteur l'avance, qu'il fût absolument necessaire pour recevoir la grace du Sacrement, d'avoir une douleur qui procedât d'une charité parfaite & pareille à celle de la Magdelaine, mais qu'il suffisoit d'en avoir une moindre, quoy qu'imparfaite, qui renfermast veritablement, suivant les paroles de l'Auteur, une Charité commencée. Or dire qu'il n'est pas necessaire absolument d'avoir un mouvement de douleur, qui procede d'une Charité parfaite; mais qu'il suffit d'en avoir une où il y ait un commencement d'amour de Dieu, ou une Charité commencée, n'est pas dire qu'il suffit d'en avoir un où il n'y en ait point dutout, qui est neanmoins ce que supposent les défenseurs de la prentenduë suffisance de l'attrition servile. La Faculté n'a donc autorisé en aucune maniere l'attrition servile, mais seulement l'attrition où il se trouve un conmencement d'amour de Dieu, ou une Charité commencée, qui est mesme ce que les Theologiens les plus celebres, & qui ont introduit ce terme dans l'Ecole, ont entendu par le mot d'attrition. Ainsi si quelque Auteur avoit avancé que pour estre Prestre ou Curé il est necessaire d'avoir une science parfaite & achevée, par exemple, d'estre Docteur en Theologie, & que la Faculté en estant avertie, eust declaré cette proposition erronée, & capable de troubler les consciences, il ne laisseroit pas d'estre non seulement permis, mais necessaire de dire qu'il en faut au moins une mediocre & proportionnée au besoin des peuples qu'on auroit à conduire, & que si on n'estoit pas Docteur en forme, il faudroit au moins estre

Id videre est abundantissime probatum supra parte 1. c. 3. 4. 5. 6.

docte en effet ; & s'il se trouvoit quelqu'un qui considerant que la Faculté auroit censuré l'Auteur, qui auroit avancé qu'il est necessaire d'avoir une science parfaite, en voudroit conclure qu'il n'en faudroit point du tout, & insulteroit à ceux qui soûtiendroient qu'au moins il en faut une mediocre, comme s'ils contrevenoient a la Censure, on auroit raison de luy dire que son raisonnement seroit tres-defectueux, & sa pretention contraire aux saintes Ecritures, & à la doctrine des Saints Peres, & que si on luy faisoit justice, luy-mesme mériteroit bien d'estre censuré.

III. La necessité de l'amour de Dieu & de la vraye Contrition a esté enseignée par les SS. Peres.

La Faculté n'auroit pû établir la pretenduë suffisance de l'Attrition servile, & improuver la doctrine de ceux qui soûtiennent la necessité de l'amour de Dieu au moins commencé daus le Sacrement de Penitence, sans condamner ce qu'il y a de plus sçavant & de plus venerable dans l'Antiquité, (pour ne rien dire presentement de l'Evangile) : *Patres enim antiqui* (comme ont excellemment remarqué les Theologiens du Concile de Trente) *solam Contritionem agnoscebant necessariam ad Confessionem* : & il est aisé de voir dans nostre premiere partie, qu'on a esté plus de douze cens ans dans l'Eglise, sans qu'on y ait seulement parlé d'Attrition : or il est incroyable qu'un Corps aussi sçavant & ussi zelé pour la doctrine de l'Eglise que la Faculté de Paris, se soit laissé aller à faire une si fausse démarche, & ait voulu abandonner le Depost sacré de la Tradition qui luy estoit confié, pour luy substituer uu Dogme, pour ainsi dire, de trois jours : *hesternum commentum*, comme il est appellé par un sçavant & tres-religieux Theologien de ce siecle, & qui en quelque temps qu'il ait esté formé, n'a son fondement ny dans l'Ecriture, ny dans les ouvrages des Saints, & est seulement une production de la raison humaine : *Non est Evangelica assertio, aut Ec-*

Dominicus Soto in 4. dist. 18. quæst. 1. art. 2. Vide & Vegam in Conc. Trid. Cit. infr.

In 4 dist. 19. q. 3. art. 6. *clesiastica definitio*, (dit encore le mesme Soto en un autre endroit) *neque apud Augustinum*, *aliumve istius classis Autorem reperitur*, *sed est solum scholastica collectio (seu conclusio) &c. quæ non est digna cui bilances nostræ perpetuæ salutis aut damnationis confidamus*.

IV. Et par les premiers & plus celebres Theologiens. Elle auroit aussi en mesme temps condamné une multitude innombrable de Theologiens de tous les païs & de tous les Ordres, qui depuis prés de six cens ans ont esté l'ame & la voix de toutes les Ecoles de Theologie, parmi lesquels se trouvent ses premiers Maistres & ses plus illustres Supposts dont on peut par avance voir une assez ample Catalogue, & mesme plusieurs excellens extraits dans le livre de Monsieur de Launoy, *de Mente Concilii Tridentini*; & dans celuy de la Contrition, imprimé à Louvain en 1676. & plusieurs mesme depuis le Concile de Trente, qui ont enseigné constamment que pour estre justifié dant le Sacrement de Penitence, il faloit de necessité une vraye Contrition, & que la vraye Contrition estoit une douleur formée & animée par la charité; *Dolor charitate formatus*. Nostre illustre & pieux Fondateur Robert de Sorbonne, cet excellent Confesseur du plus saint de nos Rois, se trouveroit aussi envelopé dans cette disgrace, ayant formellement & en termes exprés enseigné dans un petit Traité qu'il a fait des dispositions requises pour se preparer à la grace du Sacrement de Penitence, qui est intitulé *Iter Paradisi*, qu'il ne suffit pas de se repentir de ses fautes dans la seule veuë, & seulement par la consideration des peines de l'Enfer, mais qu'il falloit les détester pour l'amour de Dieu, & parce qu'elles luy déplaisent, & qu'à moins de cela il n'y avoit point de pardon à esperer. *Nam quantumcumque*, dit-il, *de peccato doleas finaliter propter hoc quod scis te damnandum*,

Habetur in Bibliotheca Patrum tom. 5.

& consecuturum mortem inferni per peccatum tuum, & si rogaveris Dominum ut tui misereatur, non exaudiet te, licet bona infinita propter hoc facias, sed poterit tibi dicere, Vade in infernum, ut accipias ibi mercedem tuam, &c.

Vide & ibi paulo post formulam doloris legitimi qua idem confirmatur.

V.

Et par les Prelats les plus illustres.

On y trouveroit pareillement un nombre considerable de Prelats, & des plus illustres par leur pieté & par leur doctrine, dont plusieurs mesmes ont assisté au Concile de Trente, qui dans leurs Rituels, leurs Synodes, & leurs Catechismes, ont enseigné la même verité, & à peine mesme les Legats du saint Siege, & les Papes seroient-ils exempts de cette Censure, ayant donné des applaudissemens & des privileges à divers Auteurs, & à divers ouvrages qui contiennent la mesme doctrine, outre ce qui s'en trouve dans leurs propres Ecrits, ou autres expeditions émanées de leur autorité; & comme il n'y a nulle apparence que les Docteurs de l'Assemblée de 1638. se soient portez à une entreprise si irreguliere, & si peu compatible avec la sagesse qui doit estre inseparable de leur qualité; & que ces fâcheuses consequences neanmoins seroient inevitables, si en 1638. ils avoient condamné la necessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Penitence, autorisant la pretenduë suffisance de l'Attrition purement servile, il s'ensuit que par la Censure de de 1638. ils n'ont eu dessein ny d'autoriser la suffisance de l'Attrition servile, ny de condamner la necessité de l'amour de Dieu dans le Sacrement de Penitence; qui seroient des excés que le zele mesme que nous devons avoir pour l'honneur de nostre Mere, aussi-bien que pour la conservation de la bonne doctrine, ne nous permet pas de luy attribuer.

Vide supra parte 2. c. 23.

VI.

Elle a été aussi approuvée solemnellement

Mais quand on supposeroit que la Faculté de Theologie en 1638. n'auroit pas prévû toutes ces fâcheuses suites (ce qui n'est pas croyable d'une Compagnie où

par toute la Faculté de Theologie.

il y a tant de gens éclairez) au moins doit-il passer pour indubitable; qu'elle n'a pas eu dessein en 1638. de se condamner elle-même, declarant erroné & digne de Censure ce qu'elle avoit approuvé & reconnu pour orthodoxe & canonique en quantité d'Assemblées precedentes, & contre le precepte du grand Apostre, donner lieu au public de croire qu'elle n'a point de stabilité dans ses sentimens, *& circumferri omni vento doctrinæ.* Or c'est cependant ce qui seroit arrivé, si en 1638. elle avoit par sa Censure autorisé la suffisance de l'Attrition purement servile, & condamné la necessité de l'amour de Dieu, & de la charité au moins commencée, dans le Sacrement de Penitence, & pour le montrer il n'y a qu'à faire voir les Approbations solemnelles qu'elle a données mesme en son nom, & estant assemblée en Corps, à divers Ouvrages celebres, où la necessité de l'amour de Dieu, & de la Charité au moins commencée se trouve établie en termes formels. Je dis les approbations solemnelles qu'elle a données en son nom, & estant assemblée en Corps, & non seulement par quelques Docteurs particuliers, car jusques environ le commencement de ce siecle, elle donnoit ses approbations avec les mesmes solemnitez qu'elle fait aujourd'huy ses Censures, députant des Docteurs particuliers, qui examinoient d'office les livres qu'on la supplioit de vouloir approuver, & sur le rapport qu'ils en faisoient, chacun ayant dit son avis & donné son suffrage, l'approbation estoit concluë, & estoit l'expression du Sentiment de toute la Faculté.

Approbations de la Faculté.

J'en pourrois produire dix ou douze de cette qualité qui se trouvent dans ses Registres, & dans les Livres imprimez pour lesquels elles ont été données, mais il suffira d'en cotter icy deux ou trois des plus notables: par exemple, en l'année 1549. elle approu-

va en cette maniere l'ouvrage du ſçavant Pere Jean Viguier de l'Ordre de ſaint Dominique Docteur & Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de Tholoſe, intitulé, *Inſtitutiones ad naturalem Philoſophiam maxime vero ad Scholaſticam, Sacrarum Litterarum Univerſaliumque Conciliorum autoritate, & Doctorum Ecclaſiaſticorum præſertim Divi Thomæ Aquinatis eruditione confirmatæ Eccleſiaſticis omnibus animarum curam gerentibus admodum neceſſariæ.* L'approbation ſe voit à la Tête du Livre, où l'Auteur traitant du Sacrement de Penitence & en expliquant les parties, declare & enſeigne formellement que la Contrition qui en eſt la premiere, & la plus neceſſaire doit renfermer l'amour de Dieu ſur toutes choſes, & le reitere par pluſieurs fois & en diverſes manieres. *Contritio,* dit-il, *quæ eſt pars Sacramenti Pœnitentiæ, eſt dolor de peccatis propriis volontarie aſſumptus propter Deum ſummè dilectum, & ideo oportet quod ſit maximus, qui poſſit eſſe in natura non quidem intenſivè ſed appretiativè ita quòd ſicut Deus debet diligi ſupra omne diligibile, ita peccatum diſpliceat & odio habeatur ſupra omne odibile.* Et un peu aprés. *Et quia* ajoûte-t'il, *incertum eſt nobis an talem ſummam dilectionem Dei ex toto corde, mente, anima, viribus, quam habere præcipimur, habeamus, ideo incerti ſumus an Contritionem quæ eſt pars Sacramenti Pœnitentiæ habeamus.*

Inſtitut. Viguerii de Sacr. pœnit. c. 16. ſ. 4. verſ. 10. tit. de contritione.

Refertur etiam ſupra parte 1. c. 23 § 3. n. 94

Et un peu plus bas expliquant la maxime ordinaire. *Ex attrito fit contritus*, il dit qu'il y a de deux ſortes d'attrition, l'une qui n'eſt conçuë qu'en veuë, & par la crainte des peines, ou ſi elle en ferme quelque amour de Dieu, ce n'eſt pas un amour de Dieu ſur toutes choſes, & que cette ſorte d'attrition ne devient jamais contrition, & que ce n'eſt point de celle-là qu'on doit entendre cette maxime *Ex attrito*

fit contritus, si ce n'est en ce sens qu'aprés avoir eu une Attrition comme celle-la, il peut en avoir une autre meilleure comme un homme méchant, peut aprés avoir été méchant, devenir bon ; mais qu'il y a une autre espece d'Attrition, qui est comme la Contrition une douleur qu'on a de ses pechez pour l'amour de Dieu même sur toutes choses ; mais qui est encore foible, & au dessous de ce qui est necessaire pour être appellée Contrition, & que c'est de cette attrition salutaire que ce doit entendre la maxime de l'Ecole, *Ex attrito fit contritus*, parce qu'elle peut dans la continuation, & par l'application du Sacrement devenir une veritable Contrition. *Sciendum*, dit cet Auteur, *quòd si attritio dicatur dolor de peccatis voluntariè assumptus propter timorem seruilem, sic quòd principium ejus sit detestatio peccatorum propter metum pœnæ, vel propter Deum non summè dilectum, tunc attritio nunquam fit Contritio, nec ex attrito aliquis fit contritus, nisi ad hunc sensum quòd post attritionem venit contritio sicut dicimus ex mane fit meridies & ex injusto fit justus consecutive, sic postquam aliquis fuit attritus fit contritus, attritione desinente esse propter aliud principium sive objectum superveniens quod est timor filialis, vel Deus summè dilectus, & hæc fuit opinio sancti Thomæ in quartum. Si vero attritio dicatur dolor voluntarie assumptus propter Deum summe dilectum, sed non cum sufficienti, & requisita intensione sive gradu, putà quia non est ex toto corde, & ex tota mente, &c. cum motus naturalis à principio sit remissus, & in fine velocissimus & tamen est idem motus, qui successive perficitur, sic attritio ista per continuationem, vel applicationem absolutionis fit contritio. Et sic intelligitur id quod à Doctoribus communiter dicitur quòd virtute clavium ex attrito fit contritus.*

Ce sont jusques icy les paroles de l'Auteur qui

non seulement a enseigné positivement que la contrition qui est une partie essentielle du Sacrement doit renfermer un amour de Dieu sur toutes choses qui est la maniere la plus forte d'en établir la necessité ; mais a marqué l'insuffisance de l'attrition qui n'est conçûë que par la crainte des peines en declarant qu'elle ne peut jamais devenir contrition, & que ce n'est point de cette sorte d'attrition qu'on doit entendre la maxime de l'Ecole *Ex attrito fit contritus* ; mais d'une attrition d'une autre espece qui renferme un veritable amour de Dieu sur toutes choses, quoyque seulement commencé, & encore trop foible par luy-même pour donner lieu de l'appeller simplement Contrition, *Et sic intelligitur quod à Doctoribus communiter dicitur quòd virtute clavium ex attrito fit contritus.* La faculté donc ayant approuvé son Livre & en ayant permis l'impression, selon l'usage de ce temps-là, on ne peut pas douter qu'elle n'ait jugé toute cette doctrine saine & orthodoxe & il y a tout sujet de croire que quand dans la censure de 1658. elle a blâmé l'Auteur sur ce qu'il disoit de l'insuffisance de l'attrition, elle a pris le mot d'attrition dans cette derniere signification pour une contrition commencée, mais imparfaite, qui renferme effectivement un amour de Dieu (comme il est même marqué dans lécrit de l'Auteur) mais encore foible qui est aussi la maniere dont le mot d'attrition a été pris communement par les Theologiens les plus celebres, qui conformement à cette notion donnoient pour maxime que la contrition & l'attrition differoient seulement du plus ou du moins. *Commune dictum*, (dit le Cardinal Caïetan) *quòd contritio & attritio differant secundum magis & minus.* *Vide supra parte 1. a cap. 3. &c.* *Opusc. de attritione num. 4*

Elle approuva encore de la même maniere trois ans aprés, c'est-à-dire, en l'année 1552. l'ouvrage du Reverendissime Estienne Paris Evêque d'Abellon, & Autre Approbation de la Faculté.

Docteur de la Faculté, qui avoit aussi pour Titre, *Institutio Christiani hominis adversus hujus temporis hæreses*, qui contient la même doctrine, comme on peut voir dans l'Homelie de la Ferie 6. aprés le quatriéme Dimanche du Caresme, où il explique la conversion & la justification du pecheur par la resurrection du Lazare.

Autre Approbation.

Enfin elle a approuvé en l'année 1589. avec pareille solennité tous les ouvrages qui ont été inserez dans la Bibliotheque des Peres entre lesquels est l'opuscule de nôtre illustre fondateur Robert de Sorbonne que nous avons déja allegué, & qui en termes exprés a declaré la necessité de l'amour de Dieu pour être justifié, & l'insuffisance de l'attrition purement servile: Et il est remarquable que ceux qui avoient été deleguez de la Faculté pour en faire l'examen, & ensuite en faire le rapport dont les deux premiers étoient, Messieurs Genebrard & Feuardent, dont l'erudition est tres-celebre, ont voulu rendre témoignage même à tout le public par l'approbation qu'ils y ont aussi donnée en leur nom, que par la lecture & la discussion qu'ils en avoient faite, ils n'y avoient rien trouvé qui ne fût pieux, Catholique & conforme aux sentimens de la sainte Eglise Romaine. *In illis libris nihil esse non pium, non Catholicum, vel à sancta Romana Ecclesiâ dissentire, plurima verò quæ ad venerandæ antiquitatis, pietatis, eruditionis & disciplinæ commendationem & observantiam conferunt diligenter observata &c.* Donc on estimoit en ce temps-là à la Faculté que c'étoit une doctrine pieuse, Catholique, conforme à la Foy de l'Eglise Romaine, & utile pour la pieté & le salut des ames d'enseigner comme fait Robert de Sorbonne, qu'il faut pour recevoir au Sacrement de Penitence la remission de ses pechez, & la grace de la justification, detester ses fau-

tes pour l'amour de Dieu, & qu'il ne suffit pas de le faire par la crainte des peines, qui est tout ce que nous pretendons défendre. Et si la Faculté pour lors a estimé cette doctrine orthodoxe, & conforme à la creance de l'Eglise, il n'y a nulle apparence comme nous l'avons posé d'abord, qu'en l'assemblée de Juillet 1638. elle en ait eu d'autre pensée: si ce n'est qu'on voulût dire que les Docteurs de 1638. n'auroient pas eu d'égard à ce qui auroit été determiné dans tous les temps precedens par leurs Peres & leurs Maîtres, ce qui pourroit aussi être de dangereuse consequence pour eux-mêmes selon la remarque excellente de saint Gregoire qui dit que ceux qui se donnent la liberté de changer ce qui a été arresté par leurs Predecesseurs enseignent par leurs exemples à ceux qui viendront aprés eux, que le changement qu'ils ont fait en s'éloignant des sentimens de ceux qui les avoient precedez, ne doit pas être plus inviolable. *Iustitiæ*, dit-il, *ac rationis ordo suadet ut qui sua à successoribus desiderant Decreta servari decessorum suorum procul dubio Statuta custodiant, alioquin exemplo suo docent cæteros, & sua quandoque post se constituta dissolvere.*

S. Greg. L. 5. Ep. 12. Et. l. 7. Ep. 7.

VII. Preuves tirées de la censure même.

Mais sans nous étendre davantage sur ces considerations qui sont neanmoins tres-justes & tres-pressantes, & regardant la Censure en elle-même & dans ses propres expressions, il est certain que si on suppose qu'elle établit absolument la suffisance de l'attrition purement servile, & condamne la doctrine de ceux qui enseignent qu'il y faut au moins un commencement d'amour de Dieu ou une charité commencée, il n'y a aucune des qualifications qu'elle donne aux propositions dont nous traitons qui ne se trouve absolument insoûtenable 1. Comment pourra-on dire, qu'en enseignant la necessité de l'amour de Dieu au

au moins commencé pour avoir la grace du Sacrement, on trouble la paix, & le repos des ames, puis qu'au contraire c'est l'amour & la charité qui l'établit, la paix & le repos de l'ame consistant à être degagé de toutes les amorces du peché & de toutes les choses perissables pour n'adherer qu'à Dieu seul suivant cette excellente parole de saint Augustin, *Fecisti nos, Domine, ad te & irrequietum est cor nostrum donec requiescat in te*, ce qui ne se peut accomplir que par l'amour, & par le mouvement d'une charité sainte.

2. Comment pourroit on aussi pretendre que cette doctrine seroit contraire à la pratique commune & entierement seure de l'Eglise ; car pour parler ainsi il faudroit supposer 1. que la pratique commune de l'Eglise est de donner l'absolution aux personnes qui se presentent au Sacrement de Penitence, sans se mettre en peine s'ils ont une vraye contrition ny aucun amour pour Dieu ; pourvû qu'ils fussent fâchez d'être tombez dans le peché crainte d'estre damnez. 2. qu'il fût certain qu'en recevant l'absolution avec cette disposition imparfaite, on est assûré de recevoir la remission de ses fautes. Or ny l'une ny l'autre de ces deux choses, n'est vraye, la premiere peut être dementie par tous les Conciles & les Rituels qui sont les livres, ou l'on se doit instruire de la pratique de l'Eglise, & ne peut être autorisée d'aucun, tous marquant la Contrition pour la premiere partie du Sacrement de Penitence, & plusieurs même qui ont expliqué ce que l'on doit entendre par ce terme, ayant marqué la necessité de l'amour de Dieu au moins commencé. Il se peut faire qu'il y a des Confesseurs, qui ne sont pas fideles à observer les regles de leur ministere, & qui dans le secret du Tribunal n'apportent pas le soin qu'ils devroient pour faire entrer les penitens dans ces dispositions ; mais cela se

doit appeller relâchement des particuliers & non une pratique commune de l'Eglise, qui au contraire à souvent improuvé la deplorable conduite de ces prevaricateurs Et les Attritionnaires même un peu exacts protestent qu'encore qu'ils soûtiennent la suffisance de l'attrition ; neanmoins dans l'exercice du ministere, ils agissent comme s'ils ne la croyoient pas, & ont grand soin de porter ceux qui s'addressent à eux à une vraye contrition, sans laquelle ils avoüent qu'ils auroient peine de les absoudre *Revera* disoit Soto, *qui mihi diceret se non dolere de peccatis propter Deum, absolvere non auderem.*

In. 4. D. 18. q 3 ar 1. Vide & l. de natura & gratia c. 15.

Que si ce n'est pas la pratique de l'Eglise de donner l'absolution à ceux qui ne se repentent de leurs pechez que par la consideration des peines, & sans aucun amour de Dieu, il est encore moins vray que si l'on la donne avec si peu de disposition, on doive se croire en assurance, & que ce soit comme dit la Censure *tuta omninò praxis* : car une pratique ne peut pas être plus certaine que le dogme sur lequel elle est appuyée, comme un edifice ne peut pas être plus stable que le fondement sur lequel il est posé. Or les plus considerables même entre ceux qui soutiennent la suffisance de l'attrition demeurent d'accord que le dogme de la suffisance de l'attrition servile & sans amour n'est qu'une opinion douteuse, & incertaine, & qui peut être fausse, & à laquelle il ne se faut pas beaucoup fier. *Quòd attritio sufficiat* (dit Melchior Canus que le Pere Morin croit être le premier Auteur de ce sentiment) *non est certum & indubitatum.* Et Suarez qui est celuy qui luy a donné plus de Sectateurs. *Licet*, dit-il, *sit opinio probabilis attritionem cognitam cum Sacramento sufficere ad justificationem, tamen non est certa & potest esse falsa : quòd si fortasse in re ita est, probabilis illa existimatio non suf-*

Canus relect. 5. de pœnitentiâ.

Tom. 4. in 3. p. q. 90. disp. 15. sect. 4. n. 17.

ficit ut homo salvetur. Et enfin c'eſt la maniere dont en a parlé nôtre celebre Monſieur de Gamaches, declarant qu'encore qu'il ait enſeigné dans la ſpeculative que l'attrition puiſſe ſuffire avec le Sacrement, neanmoins il ne croit pas qu'il y eût de la prudence de s'y arreſter dans la pratique ; ſur tout dans le peril de mort, où ſi l'on ſe trompoit, il n'y auroit plus de remede, ce qui montre aſſez qu'il n'a pas crû cette opinion ny cette pratique aſſurée. *Etiamſi*, dit-il, *attritio cum Sacramento Confeſſionis ſufficiat à part rei ſpeculativè ad juſtificationem*; (c'étoit ſa penſée, quoy qu'il ne parle pas d'une attrition entierement ſans amour) *attamen practicè & reſpectu noſtri non ſatis tutum videtur utſcienter prudenter ſolam ejuſmodi attritionem in vita exitu cum Sacramento adhibeamus.* Et un peu aprés, il ajoute que ce ſeroit même tenter Dieu d'en uſer ainſi *& ſe in probabile damnationis diſcrimen mittere.* Ce ſont juſques icy les paroles de Monſieur de Gamaches, par leſquelles il paroît non ſeulement, que le dogme n'eſt pas certain ; mais que quelque incertitude qu'il y ait dans le dogme, il y auroit encore bien plus de danger dans la pratique. Donc il n'eſt point vray que de donner l'abſolution ſur la ſimple attrition, & ſans aucun amour de Dieu, ce ſoit, comme on a dit, dans la qualification une pratique entierement aſſurée, *praxis omninò tuta*, & partant on y parle pas de cette attrition,

Gamach. de pœnit. chap. 8.

3. Il n'eſt pas vray non plus de dire comme on fait dans la troiſiéme qualification, que la doctrine de ceux qui enſeignent qu'il faut avoir de l'amour de Dieu pour être abſous de ſes pechez diminuë l'efficacité du Sacrement de Penitence, étant vray au contraire que le Sacrement agit d'autant plus fortement ; & produit ſon effet d'autant plus abondamment dans l'ame, qu'il y trouve moins d'obſtacle à la grace,

&

& rien ne purifiant l'ame davantage des obſtacles & des oppoſitions qu'elle pourroit avoir à la grace que l'exercice de l'amour de Dieu. En un mot plus nous avons d'amour de Dieu, & plus nous ſommes diſpoſez à recevoir le Sacrement, & plus le Sacrement trouve de diſpoſition dans le ſujet où il doit agir, & plus il y produit de graces, comme le feu brûle avec d'autant plus de facilité que la matiere où on le veut appliquer ſe trouve plus diſpoſée à l'embraſement.

4. Mais de toutes les qualifications de la cenſure il n'y en a gueres de moins juſtes, ny de plus ſurprenantes que la quatriéme où les propoſitions ſont declarées temeraires, ſi l'on pretend l'appliquer à ceux qui ſe contentent comme nous d'une Contrition & d'une Charité commencée pour recevoir l'abſolution & la grace du Sacrement. Car de bonne foy peut-on être temeraire en enſeignant ce que tous les SS. Peres, & ce qu'un nombre infini de Prelats & de Theologiens tres-celebres ont enſeigné & qui a été ſolemnellement approuvé par les Facultez, & les Univerſitez entieres? Or nous avons fait voir que la neceſſité de l'amour de Dieu, dans le Sacrement de Penitence a été enſeignée par les SS. Peres, & par les plus celebres Prelats & Theologiens; & approuvée en pluſieurs aſſemblées par la Faculté de Paris (pour ne rien dire icy des autres) donc cette doctrine ne peut ny ne doit être cenſée temeraire, comme on le pretend en effet en alleguant la Cenſure, pour empêcher de ſoûtenir cette verité, & autoriſer la ſuffiſance de l'attrition ſervile.

5. Il y a auſſi peu de raiſon de pretendre qu'elle ſoit erronée, car pour cela il faudroit qu'elle eût quelque oppoſition, au moins indirectement à la Foy & à la

Doctrine de l'Eglise, au lieu qu'il paroist par tout ce que nous avons dit, & par beaucoup d'autres choses que nous pourrions ajoûter, qu'elle y a une conformité entiere. *Et quidem* (disoit Vega un des plus celebres Theologiens du Concile de Trente) *Dilectionem Dei esse dispositionem ad justitiam doctrina est Christi Apostolorum, & sanctorum Ecclesiæ Doctorum.*

Vega in Concil Trid. lib. 6. c. 28.

Enfin pour conclurre en peu de mots par une reflexion generale cet article important, on ne peut pretendre d'appliquer ces qualifications odieuses à la doctrine de ceux qui enseignent la necessité de l'amour de Dieu, au moins commencé, pour être justifié au Sacrement de Penitence, & s'en servir pour autoriser l'attrition servile, sans imputer en même temps à la Faculté de Theologie d'avoir approuvé solemnellement en diverses assemblées une doctrine erronée, temeraire, opposée à la pratique de l'Eglise, au repos des consciences, & à l'efficacité des Sacremens (qui sont les termes à peu prés où sont conçûës les qualifications) ayant approuvé le livre de Viguier en 1549. celuy de l'Evêque d'Abellon en 1552. & l'Opuscule de Robert de Sorbonne intitulé *Iter Paradisi* dans la Bibliotheque des Peres en 1580. (outre plusieurs autres que nous n'avons pas cottez) qui tous enseignent la necessité de l'amour de Dieu pour être justifié au Sacrement de Penitence, comme nous l'avons fait voir specialement par les textes de Viguier. Or il est incroyable qu'il y ait des Attritionnaires assez emportez, pour oser faire ce reproche si ignominieux à la Faculté, eux qui témoignent ne s'interesser dans la censure de 1638. que par le zele, disent-ils, qu'ils ont pour sa gloire. Il faut donc aussi qu'ils demeurent d'accord, que ces mêmes qualifications

ne peuvent point être appliquées à la doctrine de ceux qui soutiennent aujourd'huy la necessité de l'amour de Dieu au Sacrement de Penitence, puis que c'est la mesme que la Faculté de Paris a tant de fois approuvée, & qu'ainsi c'est abuser de la Censure de la Faculté faite en 1638. & la prendre dans un sens qu'elle ne doit point avoir que de l'employer pour empescher, comme ils tâchent de faire, de soûtenir cette grande Verité, qu'on ne peut nier estre une des plus importantes du Christianisme, & que la Faculté n'auroit pas pû flétrir en 1638. l'ayant approuvée tant de fois, sans se deshonorer elle-mesme.

§. 2.

La necessité de l'amour de Dieu & de la vraye Contrition soûtenuë & approuvée dans la Faculté depuis l'année mil six cent trente huict comme auparavant.

VIII. La même doctrine a esté soûtenuë depuis 1638. dans les Theses comme auparavant.

AUssi voyons nous que depuis l'année 1638. jusques-icy on a continué dans la Faculté comme auparavant de soûtenir dans les Theses la necessité de l'amour de Dieu (au moins commencé) de l'enseigner dans les Ecoles, & de l'approuver dans les livres qui l'établissoient sans qu'il paroisse qu'aucun Docteur s'y soit opposé, ou se soit plaint que par là on ait contrevenu à la Censure quoyque d'ailleurs, il s'en soit trouvé, qui n'ont pas manqué de zele pour la pretenduë suffisance de l'attrition. Chacun sçait cette multitude de Theses dont le Catalogue & les extraits ont été mis à la fin du livre de la Contrition ausquelles on en auroit pû joindre beaucoup d'autres, parmy lesquelles il y en a qui ont été soûtenuës tres-

peu aprés la Censure de 1638. & dans un temps où la memoire & l'intelligence aussi bien que la ferveur des Censeurs devoit encore être toute recente. J'en ay vû une entr'autres soûtenuë le 7. d'Aoust 1645. qui est entre les mains d'un de mes amis (dont j'ay l'extrait) & qui est conçuë en ces propres termes. *Multum detrahit veritati, qui sine actu amoris Dei hominem justificari posse affirmat, & qui sibi suadere conatur definiisse Tridentinum attritionem cum absolutione sacramentali ad justificationem sufficere.*

Et il est remarquable que le grand Maître ou Directeur des études du Répondant étoit feu Monsieur Charton l'ancien Grand Penitencier de Paris, qui assurement ne luy a pas inspiré de rien avancer contre la Censure.

Celle de la grande Ordinaire de Monsieur l'Abbé de Noailles maintenant Evesque & Comte de Châlons en Champagne Pair de France (qui n'a pas été non plus inserée) paroît aussi tres-considerable, tant à raison des excellentes qualitez du Repondant & du President qui la signée (c'estoit Monsieur de Montgaillard Evesque de saint Pons Docteur de Sorbonne) que parce que les paroles en sont precises & decisives. C'est dans la Colomne 7. où ayant distingué la Contrition en parfaite & imparfaite, il parle ainsi. *Prior, id est perfecta, hominem Deo reconciliat priusquam Sacramentum pœnitentiæ actu suscipiatur, posterior, id est imperfecta, minimè: imò nisi adjunctum habeat Dei amorem super omnia saltem inchoatum & initialem, nequidem ad remissionem peccatorum etiam cum Sacramento consequendam sufficeret.*

Mais de toutes celles qui ont été soûtenuës de nôtre temps, il n'y en a point qui soit un témoignage plus magnifique de la dispositionde la Faculté sur cet article, que celle dont Monsieur l'Abbé Colbert

maintenant Coadjuteur de l'Archevêché de Roüen répondit en Sorbonne le 13. Juin 1676. *pro Minore ordinaria*. Car non seulement il y soûtint en termes exprés la necessité de l'amour de Dieu vray & sincere & l'insuffisance de l'attrition qui ne seroit conçuë que par la crainte des peines de l'enfer ; mais même il ajoûte que si on consulte un peu l'antiquité on trouvera que l'opinion de la suffisance de l'attrition sans amour n'est qu'une invention de quelques Theologiens particuliers des derniers temps *Recens est & à paucis inventa* (qui est ce que nous en avons déja remarqué cy-dessus) qu'elle n'est nullement seure, même au jugement des plus celebres Theologiens, qui l'ont enseignée, & que bien loin qu'elle se puisse prouver par le Concile de Trente, comme quelques-uns se sont imaginé, le Concile de Trente au contraire paroît tout-à-fait favorable au sentiment de ceux qui soûtiennent la necessité de la vraye Contrition & de l'amour de Dieu au moins commencé, *Contritio*, dit-il, *alia perfecta, quæ extra Sacramentum dummodo illius votum includat, justificationem præstat, alia imperfecta, & quæ hanc vim non habet nisi Sacramentum accesserit. Alio quoque nomine attritio dici solet, quæ ut ad gratiam in Sacramento percipiendam parsit, ex amore Dei sincero saltem inchoato proficisci debet; neque ea sufficeret si ex solo pœna æterna aut alio metu oriretur &c.*

Habetur textus integer supra parte 2. c. 13. §. 4. n. 6.

Ce sont jusques-icy les paroles de la These, qui doit avoir d'autant plus de poids & d'autorité, qu'outre le merite & les lumieres de cette illustre Soûtenant, elle a été signée non seulement du Syndic de la Faculté qui étoit pour lors Monsieur Chamillard, que chacun sçait avoir été dans la derniere delicatesse sur tout ce qui concernoit les Censures de la Faculté, mais aussi de Monseigneur l'Evêque de Condom,

Precepteur de Monſeigneur le Dauphin comme Preſident de l'acte, & de Monſeigneur l'Archevêque de Paris comme grand Maître du Répondant (qui ſont deux Prelats trop éclairez pour ſouſcrire à une doctrine cenſurée par la Faculté) & qu'elle a été ſoûtenuë à la face & avec les applaudiſſemens de tout ce qu'il y avoit de plus grand & de plus ſçavant à Paris.

IX.

Et enſeignée dans les plus celebres Ecoles de la Faculté.

Cette doctrine a pareillement été enſeignée par les Profeſſeurs depuis 1638. dans les plus celebres Ecoles de la Faculté; en Sorbonne par feu Monſieur de Sainte-Beuve, & au College de Navarre par feu Monſieur Pereyret ſans que qui que ce ſoit ait pretendu qu'en cela ils euſſent contrevenu à la Cenſure, & il eſt remarquable que feu Monſieur Pereyret declare qu'il embraſſe cette doctrine, parce, dit-il, qu'il y a plus de prudence, & de ſeureté de s'y arreſter qu'à ſuivre l'autre. *Placet*, dit-il, *ſententia ut prudentior & tutior quæ attritionem ſufficientem ad validè, licitè & utiliter obtinendam abſolutionem vult non tantùm non poſſe eſſe naturalem, ut ſupra probavimus, ſed omninò à Spiritu divino ſupernaturaliter movente eſſe, nec directè vel indirectè debere excludere deteſtationem peccati ſupra omnia fugiendi ſed illam debere includere, imò* ET AMOREM DEI, *etiam ſuper omnia & c. Ita ut quamvis aliud ceſſaret motivum, amoris tamen pondus ſufficeret ad illum dolorem eliciendum & c. illamque requiri mihi perſuadent illa divinæ Scripturæ loca ſupra dicta, quibus præripitur pœnitentia & ad Deum converſio ex toto corde, intentatis damnatione & ſalutis jacturâ peccatoribus, niſi illa pœnitentiâ reſipiſcant.* Que ſi ce ſçavant Docteur a embraſſé la doctrine de ceux qui eſtiment que l'Attrition ou Contrition imparfaite pour eſtre ſuffiſante, doit renfermer un amour de Dieu même ſur toutes choſes *Amorem Dei ſupra omnia*, il a donc été bien éloigné de croire que ce fût une do-

Pereyret in Dictatis an. 1647 de pœnit. c. 2. a. 10.

ctrine erronée & temeraire comme on le veut faire dire à la Censure, dont il ne pouvoit ignorer le vray sens ayant esté un des Docteurs deputez par la Faculté pour examiner le Livre dont il s'agissoit & travailler à disposer toutes choses pour la faire, ainsi que l'on peut voir dans les actes ou conclusions des Assemblées du 1$_{a}$. *mensis* de May, Juin & Juillet 1658. où elle a esté projettée & determinée, & partant comme nous avons dit, c'est abuser de la Censure de 1658. que d'en vouloir appliquer les qualifications à cette doctrine, que Monsieur Pereyret qui y avoit assisté juge meriter des éloges entierement contraires, *Placet sententia quia prudentior & tutior.* Que s'il n'a appellé la douleur dont il parle qu'Attrition, c'est qu'il a voulu imiter l'expression des anciens Theologiens qui n'appelloient comme nous l'avons fait voir cy-dessus du mot de Contrition la douleur qu'un penitent avoit de ses pechez quoyque conçuë dans la veuë & par le motif de l'amour de Dieu, que lors qu'elle étoit jointe à l'habitude de la charité qui en étoit comme l'ame & la forme. Mais ce qui est decisif pour le point dont nous contestons, c'est qu'il enseigne que cette douleur qu'il marque être necessaire pour être justifié au Sacrement de Penitence doit renfermer l'amour de Dieu sur toutes choses. Ce qui fait voir aussi que quand dans la Faculté de Paris on a dit que l'Attrition suffisoit, cela ne se doit entendre que de cette Attrition salutaire qui renferme l'acte d'amour de Dieu *imò & amorem Dei super omnia &c.* qui est ce que l'on a remarqué dés le commencement de cette réponse.

X.

Et approuvée dans les Livres même par ceux qui avoient été deputez pour faire la Censure.

Enfin elle a esté aussi approuvée dans les Livres qui en ont traité depuis l'année 1658. non par la Faculté en Corps comme autrefois, parce qu'avant l'année 1658. ce n'étoit plus la coûtume, mais par divers Docteurs du Corps, & de la maniere que

le ſont aujourd'huy tous les autres Livres, par exemple, en l'année 1651. Meſſieurs Chaſtellain, Chappelas, Rouſſe, & Gauquelin approuverent le Livre *De Pœnitentia* du P. Morin de l'Oratoire, qui viſiblement établit la neceſſité de la vraye Contrition & de l'amour de Dieu au moins commencé; ſe mocquant de ceux qui ſe ſont imaginé que cette diſpoſition rendoit le Sacrement moins efficace, & parle du Dogme de la ſuffiſance de l'Attrition ſervile comme d'une opinion nouvelle & incertaine, & à laquelle par cette conſideration ſelon les regles de l'Egliſe, on ne ſe doit point arreſter dans la pratique. Et nous ne voyons point qu'on leur ait reproché pour cela qu'ils ayent rien fait de contraire à la Cenſure, dont neanmoins ils ne pouvoient ignorer le vray ſens, tous y ayant pû aſſiſter; & Monſieur Chaſtellain ayant même eſté un des premiers Deputez pour la faire.

Meſſieurs, Bachelier, de Launoy, & Meſnidré approuverent pareillement en l'année 1655. les obſervations qu'un Religieux de l'Ordre de ſaint Benoiſt avoit faites ſur les œuvres du Cardinal Pullus, l'un des premiers & des plus celebres Profeſſeurs, & Maîtres de la Faculté, où l'Auteur conformement au texte de ce grand homme (où il dit que celuy qui ne ſe repent que par la crainte des peines eſt un méchant, *Vir certè malus, quoniam vir bonus plus horret culpam quam gehennam,*) non ſeulement établit la neceſſité de l'amour de Dieu & de la vraye Contrition au moins commencée, pour recevoir la grace & la remiſſion des pechez dans le Sacrement de Penitence, mais auſſi traite le ſentiment de ceux qui veulent que l'Attrition ſans amour de Dieu puiſſe ſuffire avec le Sacrement de doctrine nouvelle, & perilleuſe & qui affoiblit & corrompt les veritez des ſaintes Ecritures en penſant augmenter la vertu ou l'efficacité

Obſerv. ad c. 13. & 31 partis 5.

des Sacremens. *Quæ opinio*, dit-il, *ut nova sic periculosa & tantùm Scripturæ sacræ detrahens, quantùm Sacramento concedere putat : nova quidem, cum certum sit eam tantùm post Concilium Tridentinum emersisse, periculosa etiam, quod mireris, iis sponte fatentibus, quos in eam ex parte concessisse legimus* &c. Ce qu'il poursuit fortement dans toute la suite de ce chapitre montrant que c'est même la doctrine du Concile de Trente, que l'amour de Dieu au moins commencé est necessaire, & que ce qu'on allegue communement de la fin du chapitre 4. de la Session 14. ne contient que la condamnation de l'erreur de Luther qui vouloit que toute Attrition fût mauvaise. C'est ainsi que cet Auteur a parlé à l'occasion d'un texte du Cardinal Pullus, qui fait voir qu'il étoit tres-éloigné de penser que l'attrition servile, & sans amour pust suffire. Et c'est aussi ce que ces Docteurs ont approuvé, sans craindre de contrevenir à la Censure, dont le sens ne pouvoit manquer de leur estre connu, non seulement parce qu'ils étoient tres-habiles, & que les deux premiers y avoient assisté ; mais parce que Monsieur Bachelier étoit encore des deputez qui avoient esté deleguez par la Faculté pour en examiner & disposer la matiere; si bien que de quatre Docteurs qui avoient esté deputez pour travailler à la Censure & qui par consequent sçavoient parfaitement en quel sens elle doit estre prise, en voilà trois qui n'ont point crû qu'elle donnast aucune atteinte à la doctrine de ceux qui soûtiennent la necessité de la vraye Contrition & de l'amour de Dieu, au moins commencé, pour recevoir la grace & l'absolution au Sacrement de Penitence puis qu'eux-même l'ont depuis enseignée dans leurs leçons comme Monsieur Pereyret, ou approuvée dans les Livres où elle estoit publiée, & qui l'établissoient comme Monsieur Chastellain, &

Mr. Bachelier & le quatriéme & ceux qui furent ajoûtez sans doute n'en auroient pas parlé autrement, puis que selon ce qui se lit dans les actes ou Registres de la Faculté, & notamment dans la conclusion du 1ª. *mensis* où ils firent leur rapport, leurs avis avoient esté uniformes.

On pourroit ajoûter icy plusieurs autres Livres qui ont paru d'année en année en ces derniers temps, & qui sont entre les mains de tout le monde, comme le Catechisme de la penitence, la Conversion du pecheur, l'Instruction sur les dispositions qu'on doit apporter aux Sacremens de Penitence &c. qui tous enseignent la necessité de la vraye Contrition, & de la Charité au moins commencée, pour recevoir la grace de l'absolution, & tous sont approuvez par les Docteurs de la Faculté, aussi bien que les deux precedens que nous avons rapportez, & comme eux imprimez dans toutes les solemnitez requises & avec Privilege.

Bref il y a autant d'Approbateurs de cette doctrine salutaire comme il y a de Docteurs qui ont presidé aux Theses qui la contiennent puis qu'en qualité de Presidens ils les ont signées (on peut dire la même chose des grands Maîtres des Bacheliers) & que leurs signatures sont de veritables Approbations. Le detail en seroit trop long, mais il est bon de remarquer que parmy eux il se trouve des Syndics de la Faculté, & des Vice-Chanceliers de l'Université qui doivent avoir connoissance particuliere des Censures, & plusieurs Prelats, (outre Messeigneurs de Paris, de Condom, & de saint Pons, dont nous avons déja parlé) qu'on ne doit pas soubçonner d'avoir approuvé une doctrine censurée: par exemple, feu M. d'Hocquincourt Evêque de Verdun qui presida à l'acte de Mineure Ordinaire de Monsieur l'Abbé de

ſaint Luc où cette doctrine eſt expreſſe, le 29. Avril 1673. Monſieur Felix maintenant Evêque de Châlons ſur Saone, à celle de Monſieur Bloüin le 22. Juin, & Monſieur Colbert maintenant Evêque d'Auxerre à celle de Monſieur d'Hericault le 23. du même mois de la même année, Monſieur de la Hoquette maintenant Evêque de Poictiers à la grande Ordinaire de Monſieur de Maumont le 3. Septembre 1672. Et avant tout cela en 1667. Monſieur de la Brunetiere pour lors grand Vicaire de Monſeigneur l'Archêveque de Paris, & maintenant Evêque de Saintes, à celle de Monſieur Girard le 16. Fevrier : & ainſi beaucoup d'autres. Eſt-il croyable qu'aucun de ces Docteurs & de ſes Prelats n'eût fait reflexion que cette doctrine auroit été contraire à la Cenſure de la Faculté ſi en effet elle y eût été oppoſée, & il y a tout ſujet de croire que tous les autres Docteurs non plus, ne l'ont pas cru, non pas même ceux qui ont fait la fonction de Syndic, du devoir deſquels il eſtoit d'y prendre garde, puis qu'il ne paroiſt pas qu'ils en ayent fait juſques icy aucune plainte, & qu'eux-même au contraire ont preſidé, & tant en qualité de Preſident que de Syndic ont ſigné, & doublement, pour ainſi dire, approuvé les Theſes.

Il y a plus, non ſeulement cette doctrine a eſté approuvée depuis l'année 1638. comme auparavant, ainſi que nous venons de faire voir, mais même pluſieurs Prelats ont cru qu'il eſtoit de leur devoir d'en inſtruire leurs Dioceſes, comme d'un point dont dépendoit le ſalut des Fideles. Feu Monſeigneur Octave de Bellegarde Archevêque de Sens la recommanda à tout ſon Clergé dans ſon Synode de l'année 1645. & à ce ſujet fit de nouveau publier le 6. Chapitre de la Seſſion 6. du Concile de Trente où il eſt dit que même pour recevoir étant adulte le Baptême, il faut avoir

XI. Et expoſée & authoriſée dans les Synodes & les Catechiſmes de divers Prelats dont pluſieurs ſont Docteurs de la Faculté.

au moins un amour commencé, *Deumque tanquam omnis justitiæ fontem diligere incipiunt*, & défendit à tous Predicateurs d'avancer le contraire.

Feu Monseigneur Loüis Henry de Gondrin son Successeur en fit autant en son Synode de 1658. en publiāt la Censure qu'il avoit faite de l'Apologie des Casuites ce qui fut reiteré & confirmé par les Evêques de la Province en l'assemblée Provinciale qu'il tint à Sens en 1660. & il y en a un article exprés dans son Catechisme où il declare nettement que la crainte ne suffit pas avec le Sacrement, mais qu'il faut qu'elle soit jointe à l'amour & qu'on ne sçauroit enseigner le contraire que contre l'esprit & les maximes de l'Evangile.

Monseigneur le Tellier Archevêque de Rheims, marque aussi la necessité de l'amour de Dieu pour le Sacrement, suivant le Chapitre 6. de la Session 6. dans son Rituel de l'année 1676. & apparemment les Evêques de sa Metropole avec luy, puis qu'il est intitulé *Rituale Provinciæ Rhemensis*.

La même verité est aussi excellemment exprimée dans le Catechisme que MM. les Evêques de la Rochelle & de Luçon ont conjointement donné à leurs Dioceses de l'année 1676. comme aussi en celui de Monseigneur Gilbert de Choiseul du Plessis Praslin Evêque de Tournay imprimé en la même année; mais beaucoup plus amplement dans les Eclaircissemens qu'il vient de donner aux Pasteurs & aux Confesseurs de son Diocese sur l'administration du Sacrement de Penitence.

Enfin c'est aussi la doctrine, que Monseigneur l'Evêque de Grenoble vient de proposer à tous ses Diocesains en autorisant le troisiéme & quatriéme volume de la Theologie morale qui a esté composée par son ordre, & ordonnant aux Directeurs de son Seminaire

de s'en servir pour l'instruction des jeunes Ecclesiastiques qui sont sous leur conduite : car dans le traité vi. au Chapitre v. de la Contrition, il dit formellement qu'afin que l'Attrition soit salutaire & suffisante pour remettre les pechez avec le Sacrement de Penitence, il faut qu'elle enferme en soy un amour de Dieu comme source de toute justice. Et un peu aprés, ayant rapporté diverses preuves, Tout cela ajoute-t'il nous fait voir evidemment que la penitence ne sçauroit être veritable ny servir à nous justifier devant Dieu quand même elle nous feroit souffrir le martyre si elle est sans amour, & sans cette charité qui convertit le cœur en luy faisant aimer Dieu plus que toute creature. « Theologie Morale tom. 4.

Que peuvent dire les Défenseurs de la suffisance attritionnaire à des expressions si decisives & si éclatantes ? Et est-il croyable qu'il s'en trouve parmy eux d'assez presomptueux, & si jaloux de leurs propres idées que d'oser dire que toutes ces grandes Lumieres de l'Eglise, par un renversement incomprehensible sont devenuës des Astres eclipsez & environnez de tenebres, & qu'au lieu de repandre sur leur Clergé, & leur peuple, les lumieres & les veritez de l'Evangile pour les conduire dans la voye du Ciel, ils ne leur ayent debité qu'une doctrine *temeraire & erronée capable de troubler le repos des consciences & de ruiner la vertu & l'efficacité des Sacremens*, ce qui est seulement horrible à penser, & qui seroit neanmoins inevitable, si la Censure étoit prise dans le sens qu'ils luy voudroient donner en luy faisant condamner la necessité de la vraye Contrition & de la charité au moins commencée, & canoniser, si on le peut dire ainsi, la pretenduë suffisance de l'attrition.

Il faut donc conclurre comme nous avons posé dés le commencement qu'il n'y a aucune apparence que la

CHAPITRE IX.

Réponse à la plainte de ceux qui pretendent que c'est une prerogative de la loy nouvelle de pouvoir être justifié sans aimer Dieu.

IL ne nous reste qu'à satisfaire aux plaintes que font quelques-uns qui se sont imaginez qu'on ne peut soûtenir la necessité de l'amour de Dieu, & de la vraye Contrition pour être justifié au Sacrement de Penitence sans deroger aux avantages & aux prerogatives de la Loy nouvelle. Si cette doctrine a lieu, disent-ils, il faudra conclurre « qu'en l'état de la Loy de grace nous sommes de « pire condition que les Juifs qui étoient sous la « Loy de rigueur, d'autant que pour obtenir le par- « don de nos pechez, il nous faudra subir un joug « bien plus grand que celuy des Juifs, en ce qu'ils « n'avoient besoin que de la Contrition pour se « remettre en grace avec Dieu, & nous outre que « nous serions obligez d'avoir la Contrition nous « aurions encore l'obligation d'exposer nos pechez « à un homme, ce que les Juifs n'avoient pas, « & qui est un joug si grand que plusieurs pour « en être exempts voudroient donner la moitié de « leurs biens. Ne serions-nous donc pas de pire con- « dition que les Juifs, quoyque nous soyons dans la « Loy de grace? Ce sont les propres termes où cette plainte est conçuë dans un Entretien de l'Attrition imprimé à Turin en 1651. dont le livre que Monsieur Abely a donné au public sur ce sujet en 1675. est une assez fidele copie.

Réponse.

I. Mais 1. les SS. Peres & les anciens Theologiens n'ont pas ignoré les avantages & les prerogatives de la Loy nouvelle, ny manqué de zele pour les maintenir, & neanmoins aucun d'eux n'a esté empêché par cette consideration d'enseigner la necessité de l'amour de Dieu & de la vraye Contrition pour être justifié au Sacrement de Penitence. Ils n'ont donc pas cru que cette doctrine y peût prejudicier; & s'ils ne l'ont pas cru nous n'avons pas sujet non plus de l'apprehender. Car ils étoient au moins aussi éclairez dans les choses de la Religion, & aussi affectionnez à soûtenir la gloire du Christianisme, que le peuvent être les Auteurs modernes, qui même ne peuvent gueres s'écarter des routes anciennes marquées par tant d'excellens Maîtres, sans s'égarer.

II. 2. Ceux qui font cette plainte ou cette objection supposent comme une chose certaine que l'obligation & l'usage de se confesser n'étoit point parmy les Juifs: (& c'est sur cela specialement que leur plainte est fondée) or c'est dequoy plusieurs sçavans Hommes, & qui ont eu un soin particulier de s'instruire des observances Judaïques ne conviennent pas. Voyez sur ce point ce qu'en a écrit Galatin de *Arcanis*, où il soûtient que c'étoit une de leurs obligations, & ce qu'il en dit merite d'autant plus de creance que les Juifs même ont donné des eloges à son Livre. Genebrard aussi tres-éclaré dans tout ce qui concerne les Coûtumes Hebraïques est du même sentiment. Comme aussi Menochius *de Republica Judaeorum*, l. 2. c. 10. où il rapporte & appuye ce qu'en a dit Genebrard. Vvaldensis n'en dit pas moins dans son ouvrage des Sacremens, où il certifie que s'étant

Galatin. l. 10 de Arcanis c. 3

Genebrard in Psal. 31. v. 6.

Monachius de Republica Iudeorum l. 2. c. 12.

informé d'eux-mêmes ce qui en étoit, ils luy avoient asseuré que c'etoit leur pratique. C'est pareillement le sentiment de Buxtorfe, tout Lutherien qu'il étoit, dans son Livre *De Synagoga Judaorum*: Et les Critiques d'Angleterre quoyque separez de l'Eglise comme luy, semblent aussi en être persuadez. Et enfin Cornelius à Lapide dit dans son Commentaire sur le Levitique qu'il a aussi appris d'eux que c'étoit leur coûtume d'en user ainsi, specialement à la feste de l'Expiation qui étoit, dit-il, chez eux un temps destiné à la penitence, comme le Caresme parmy nous. Et on ne peut nier que le sentiment de ces Auteurs n'ait grand fondement dans l'Ecriture & dans les Rituels des Hebreux, & que les preuves qu'ils en apportent, ne soient sans comparaison plus considerables, que tout ce que nos Adversaires produisent pour appuyer la suffisance de leur Attrition & établir leur pretendu privilege de la Loy nouvelle.

Valdensis L. 2 de Sacram. c. 137.
Buxtorf de Synagoga Iudaorum c. 20.
Synops Critic. ad Num. 5.
Cornel. in c. 16. Levitic.

III. Mais sans entrer plus avant dans la discussion de ce point, dont le Lecteur se peut instruire en lisant les endroits de ces Auteurs que nous avons marquez, & nous arrestant uniquement à ce que contient en soy la plainte & la pretention de nos Adversaires. Est-il possible que des personnes qui font profession de pieté, & qui témoignent en vouloir instruire les autres, puissent sans confusion écrire & avancer des choses si peu dignes de l'Evangile & de la doctrine des Saints. Quelle idée faut-il avoir de la Religion Chrétienne, pour s'imaginer que Dieu de toute éternité ait resolu d'envoyer son Fils du Ciel en terre, & l'exposer à toutes les ignominies qu'il a souffertes, & enfin à la mort même de la Croix pour nous meriter par tous ses travaux, & par l'effusion même de son Sang le privilege de ne le point

aymer, dans l'occasion du monde la plus pressante & la plus indispensable, c'est-à-dire, lors qu'il est disposé de nous faire le plus grand de tous les biens, qui est de nous tirer de la servitude du Demon, & nous mettre en estat de joüir eternellement de la vie bienheureuse en nous recevant à misericorde au Sacrement de Penitence? Qui est le Juif ou le Payen qui ne seroit scandalisé, si pour le porter à se faire Chrétien, on le flattoit de cette pretenduë prerogative, luy disant qu'il seroit à l'avenir exempt d'aimer Dieu lors qu'il luy feroit misericorde & luy accorderoit le pardon de ses pechez? Et ne prendroit-il pas de là occasion de diffamer la Religion Chrétienne, & d'avoir une telle Morale en abomination, la nature même ayant gravé l'obligation d'aimer Dieu si profondement dans l'esprit de tous les hommes, qu'encore qu'il y en ait peu qui s'en acquittent comme ils doivent, il y en a peu toutefois, s'ils ont quelque lumiere, qui n'en soient persuadez?

Que si ce pretendu privilege est si surprenant en luy-même, il ne l'est pas moins dans les consequences qui en naîtroient inévitablement. Car si on pouvoit être justifié sans être obligé d'aimer Dieu, on le pourroit être aussi sans être obligé de se convertir à Dieu, car on ne peut se convertir à Dieu sans l'aimer. *Amor meus, pondus meum, illo feror quocumque feror.* On le pourroit être pareillement sans haïr le peché, ou faire un acte de vraye penitence; car on ne peut haïr le peché (sans quoy il n'y a point de vraye penitence) qu'en aimant la justice qui est Dieu même. *Tantùm quisque peccatum odit, quantùm justitiam diligit.* On pourroit même avoir cet avantage sans exercer aucun acte de vraye pieté, car sans l'amour de Dieu il n'y a point de pieté veritable.

S. Aug. L. 13. Confess. c. 9.

Idem Ep. 144.

Pietas cultus Dei est, nec colitur nisi amando. Enfin par ce merveilleux privilege on se trouveroit dispensé, pour ainsi dire, de la Loy & des Prophetes, & déchargé des obligations les plus essentielles. Car selon les paroles de Nôtre-Seigneur la Loy & les Prophetes sont renfermez dans le commandement de la charité. *In his universa pendet Lex & Propheta &c.* Et par un renversement incomprehensible, le Peuple Chrétien, qui par sa vocation doit être une Nation sainte *Gens sancta*, & tendre sans relâche à la perfection, se trouveroit être un Peuple sans joug & sans loy. *Filii Belial absque jugo*; qui sont des excez si enormes qu'on ne peut même les representer sans horreur.

S August Ep. 29.

Math. 22.

1. Petri 2.

IV.

Mais encore, en quel endroit pretend-on que se trouve cette Exemption si extraordinaire: Car enfin en matiere de privilege on n'en croit pas les Gens sur leur parole; & pour les faire valoir, il faut avoir piece en main: *Tantùm valent*, dit-on, *quantùm sonant*. Et en ces sortes de differens on ne se regle point même par des raisonnemens philosophiques, & de pretenduës convenances, qui ne sont souvent que de vaines imaginations, mais il est necessaire d'en produire les Expeditions & les preuves positives. Et si cela est necessaire en toute autre occasion, à plus forte raison en celle-cy où l'on pretend deroger à la plus inviolable de toute les Loix, & nous exempter du plus indispensable de nos devoirs. Quelques-uns alleguent le Chapitre 20. de l'Evangile de saint Jean où nôtre Seigneur a étably le Sacrement de Penitence, & donné à ses Apôtres le pouvoir de remettre les pechez, leur disant ces paroles. *Accipite Spiritum sanctum quorum remiseritis peccata remittuntur eis &c.* Mais en verité peut-on se jouër ainsi de l'Ecriture?

Ioan. 20. v. 22.

Et n'est ce pas un article de nôtre profession de foy qu'on ne la doit interpreter que suivant l'explication unanime des SS. Peres ? *Sacram scripturam*, disons-nous, *juxta eum sensum, quem tenuit & tenet sancta Mater Ecclesia admitto, nec eam unquam nisi juxta unanimem consensum Patrum accipiam, & interpretabor.* Et peut-on en produire un seul qui se soit jamais avisé de dire que Nostre-Seigneur prononçant ces paroles: *Quorum remiseritis peccata &c.* ait eu dessein de nous donner la dispense ou l'exemption de l'aimer ? Ne doit-on pas donc rejetter cette nouvelle interpretation comme une réverie ? qui se trouvé même refutée par la declaration expresse que Nôtre-Seigneur a faite dans l'Evangile, en assurant qu'il n'étoit pas venu au monde pour détruire la Loy, *Non veni solvere legem, &c.* ce qui se doit au moins entendre de la Loy naturelle & de l'article le plus inviolable, comme est celuy d'aimer Dieu (qui n'est pas moins indispensable que celuy de l'adorer) Et que bien loin de nous vouloir exempter de ce saint exercice, il étoit venu pour repandre ce feu divin dans nos cœurs, & faire ensorte que nous en soyons embrasez. *Ignem veni mittere in terram, & quid volo, nisi ut ardeat* ?

Pius IV Bulla Injunctum nobis &c. super forma Iuramenti Professionis Fidei.

Math. 5.

V. Nous reconnoissons certes & publions avec joye que la Loy nouvelle a bien d'autres avantages & d'autres prerogatives que celle de Moyse, qui n'en étoit que comme un prelude ou un preliminaire. Que les Sacremens y sont comme autant de sources de graces ; que les benedictions s'y donnent avec profusion ; que les Juifs n'avoient que les ombres & les figures dont nous avons la verité &c. Outre qu'on y est déchargé d'une infinité d'Observances legales qui faisoient ce joug pesant, dont parle saint

Pierre, & qu'il dit que ny ceux qui vivoient de ſon temps, ny ceux qui les avoient precedez n'avoient pû porter. En un mot, pour uſer des expreſſions d'un des plus ſçavans Auteurs de ce ſiecle, on peut dire que Nôtre-Seigneur venant au monde, les ſources des graces & les Cataractes du Ciel ont été ouvertes, pour faire une ſainte inondation de tous les treſors & de tous les dons celeſtes, qui auparavant étoient comme renfermez ſous la Clef, & ne ſe diſpenſoient qu'avec beaucoup de meſure & de reſerve. Act. 15.

Mais de vouloir conclure de là que nous ſoyons exempts d'aimer Dieu, comme les Auteurs de l'objection le pretendent, & qu'autrement nôtre condition ſeroit pire que celle des Juifs; c'eſt bien la conſequence la plus bizarre & la moins conforme au bon ſens qu'on puiſſe gueres s'imaginer. Que diroit-on d'un miſerable captif qui ayant merité par ſes crimes d'être abandonné aux dernieres rigeurs de la juſtice, auroit été racheté & tiré de l'eſclavage par la bonté d'un Prince qui même enſuite le voudroit adopter & le mettre au rang de ſes enfans, ſi aprés avoir reçeu de luy toutes ces graces, au lieu de s'humilier & de faire tous ſes efforts pour en marquer ſa reconnoiſſance, ſe plaindroit de ce qu'on l'exhorteroit à aymer ſon Liberateur & ſon Pere, & pretendroit que s'il y étoit obligé, ſa condition ſeroit plus fâcheuſe que celle des eſclaves, de la miſere deſquels on l'auroit retiré? N'eſt-il pas vray qu'on luy diroit &c. C'eſt cependant l'hypotheſe où nous nous trouvons, & il n'y a qu'à en laiſſer faire l'application au Lecteur pour enſuite juger du raiſonnement & de la pretention de nos adverſaires. Et s'il y a quelque diſparité, c'eſt en ce que tous les bienfaits que ce Cap-

tif recevroit de ce Prince ne seroient que temporels & regarderoient seulement la terre, & que ceux dont Dieu nous a favorisez regardent le Ciel & l'éternité, & nous obligent sans comparaison plus étroitement & plus indispensablement à l'amour & à la reconnoissance.

VI. Bien loin donc que les avantages de la Loy nouvelle nous puissent exempter d'aimer Dieu, lors qu'il nous reçoit à misericorde dans le Sacrement, qu'ils nous doivent être comme autant de puissans motifs pour nous exciter de plus en plus à nous acquitter avec ferveur de cette obligation sainte & inviolable, où nous devons tâcher de surpasser autant les Juifs par nôtre reconnoissance & nôtre amour, comme nous les surpassons par la grandeur & la multitude des bienfaits dont il a plû à Dieu de nous gratifier. Et c'est aussi la maniere dont les SS. Peres ont raisonné sur cet article. On en peut voir une expression admirable dans les ouvrages de Salvian, où répondant à quelques-uns, qui comme les Auteurs de l'objection, sembloient se plaindre de ce que nous étions obligez à de plus grandes choses que les Juifs; il dit que la raison en est evidente, parce que nous avons reçû beaucoup plus de graces & de benedictions qu'eux. *Sed quarit*, dit il, *fortasse aliquis, quid sit istud quod nunc plus exigat Deus à Christianis per Evangelium quàm à Judais ante per legem*: voilà le sujet de la plainte, & voicy comme il répond. *Aperta*, dit-il, *istius rei ratio est. Ideo enim majora nunc Domino nôstro solvimus, quia majora debemus; Judai quippe habebant quamdam umbram rerum, nos veritatem; Judai fuerunt servi, nos adoptivi; Judai acceperunt litteram interficientem, nos Spiritum vivificantem; Judais servus Magister missus est, nobis filius: Judai manna manduca-*

Salvian. ad Ecclesiam Catholic seu contra Avaritiam lib. 2.

verunt, nos Christum. Qui cum, ut Apostolus ait, in forma Dei esset, humiliavit semetipsum usque ad mortem, mortem autem crucis &c. Hac ergo causa est quâ devotiores esse nos Dominus sibi velit, quia tam magno devotionem nostram pretio comparavit... Unde intelligant omnes religiosi, (id est, devoti seu Christiani) non satis se Deo reddere, etiamsi universas dederint facultates, quia licèt sua cuncta dispensent, ipsos se tamen debent. Voilà comme parlent les Peres. Et ils étoient si éloignez de croire que ce fust (comme on le pretend dans l'objection) une prerogative des Chrétiens d'être exempts d'aimer Dieu en quelque occasion que ce pût être, qu'ils regardoient au contraire l'exercice de l'amour de Dieu comme le propre charactere du Christianisme, & la vraye difference par laquelle les Chrétiens devoient être distinguez des Juifs, *Hac est,* disoient-ils, *brevissima & apertissima differentia duorum Testamentorum, Timor & Amor, illud ad veterem, hoc ad novum hominem pertinet.* Et c'est aussi apparemment ce qu'à voulu marquer le saint Evêque de Geneve, lors qu'il a dit, « que nous ne pouvons être veritablement hommes « sans avoir inclination d'aimer Dieu plus que nous-« mêmes; ny vrais Chrétiens sans pratiquer cette in-« clination.

S. Aug. lib. contr. Adimantum c. 17.

VII. Ainsi selon eux le grand privilege de la Loy nouvelle est de beaucoup aimer Dieu, & d'avoir beaucoup plus de graces que les Juifs pour nous appliquer à ce saint & divin exercice, des Sacremens plus effectifs pour nous les procurer, & de plus excellens motifs pour nous y exciter: Et au lieu que les Auteurs de l'objection s'étoient imaginé que l'obligation d'aimer Dieu étoit une charge qui rendroit nôtre condition plus rude & plus penible que celle des Juifs, & dont il

seroit avantageux d'être dispensé, eux au contraire ont estimé que c'est ce saint exercice de l'amour de Dieu qui fait tout le bonheur & la consolation de la vie, que nous ne sçaurions assez remercier Dieu de nous l'avoir commandé; & que bien loin que ce fût un avantage d'en être dispensé, ce seroit la derniere misere, & le plus grand de tous les malheurs d'en être privé. Tant les pensées des Saints qui sont éclairez des lumieres du Ciel, sont differentes de celles des hommes, qui n'appuyent leur doctrine que sur des sophismes & de vains raisonnemens. Mais il est bon d'entendre la doctrine de ces Saints par leurs » propres paroles. Que vous suis-je, Seigneur, disoit » saint Augustin pour m'honnorer d'un commande- » ment aussi doux & aussi agreable qu'est celuy de » vous aimer, & pour ne pouvoir souffrir que j'y » manque sans vous mettre en colere contre moy, & » sans me menacer de grandes miseres? Helas, Sei- » gneur, n'est-ce pas une assez grande misere de ne » vous pas aimer? *Parva-ne est miseria non amare* » *te?*

L. 1. Confess c. 5.

S. Thomas de Villanova. Conc. 1. in Dominic. 17. post Pentecost.

Saint Thomas de Villeneuve, cet excellent Disciple de cet admirable Docteur va encore plus loin, & ne craint point de dire à Dieu qu'il aimeroit presque mieux être dans l'enfer, que d'être en cette vie & ne le pas aimer. *Præcipis, Domine*, dit-il, *atque severo nimis injungis mandato ut amem te, & in omnibus & super omnia diligam te. Itane, Domine? Tam iniquus ego sum & tam ingratus, ut tali indigeam mandato? Sed ô suave nimis, & dulcissimum mandatum! O jucundum & leve præceptum! Quid jucundius quàm te diligere? Et quis potest non amare te Domine mi? Si præciperes ut non diligerem te, hoc mihi impossibile & intolerabile videretur: Tolerabilior*

propemodum infernus est, quam non diligere te, &c.

Mais il n'y a rien de plus edifiant ny de plus touchant sur ce sujet que les expressions du saint Eveque de Geneve. Tout est fait, dit-il, pour ce celeste amour & tout se rapporte à luy. Tout ce « qui ne tend point à l'amour eternel tend à la « mort eternelle. Mais voyez comme cette loy d'a- « mour est aimable ? Hé, Seigneur, ne suffiroit-il « pas qu'il vous plût nous permettre ce divin amour, « comme Laban permit celuy de Rachel à Jacob, « sans qu'il vous plût encore de nous y inviter par « vos exhortations & de nous y obliger par vos com- « mandemens ? Mais non, Bonté Divine, afin que « ny vôtre grandeur ny nôtre bassesse ne nous empê- « chât de vous aimer, vous nous le commandez. O « vray Dieu si nous le sçavions comprendre quelle « obligation aurions-nous à ce souverain bien qui « non seulement nous permet, mais nous comman- « de de l'aimer ! O Dieu je ne sçay si je dois plus « aimer cette beauté infinie qu'une si divine bonté « m'ordonne d'aimer, ou cette divine bonté qui « m'ordonne d'aimer cette beauté infinie. «

S. François de Sales L. 10. de l'amour de Dieu c. 10.

Et un peu aprés, O si Dieu avoit défendu à l'homme de l'aimer, que de regrets dans les ames genereuses ? « Que ne ferions-nous pas pour en obtenir la per- « mission? Les damnez s'estimeroient bien-heureux, « s'ils pensoient pouvoir quelquesfois aimer Dieu; « & les Bienheureux s'estimeroient damnez, s'ils « croyoient pouvoir être une fois privez de cet amour « sacré. Hé vray Dieu! combien est desirable la sua- « vité de ce commandement, puisque si la Divine « bonté le faisoit aux damnez, ils seroient en un « moment delivrez de leur plus grand malheur, & « que les Bien-heureux ne sont Bien-heureux que «

» par la pratique de cet amour. O amour celeste que
» vous étes aimable à nos ames, & que benie soit à
» jamais la bonté, laquelle nous commande avec
» tant de soin qu'on l'aime, quoyque son amour
» soit si desirable & si necessaire à nôtre bonheur,
» que sans luy nous ne puissions être que malheu-
» reux.

Voilà quel a été le sentiment des Saints sur ce sujet, d'où il est aisé de juger non seulement qu'ils auroient été bien éloignez de penser, que nôtre condition dût être reputée plus dure & plus penible que celle des Juifs à cause de l'obligation que nous avons d'aimer Dieu, dont au contraire ils faisoient toute leur consolation & leurs delices; mais même qu'ils auroient regardé comme une pensée indigne de la sainteté de nôtre Religion, la pretention de ceux qui se sont imaginé que ce seroit une prerogative & un digne privilege de la Loy nouvelle d'en être déchargé. Car en effet, s'il est vray, comme ils l'ont estimé, que ce soit une grande misere de ne pas aimer Dieu, comme saint Augustin l'a dit en termes exprés; avoir privilege de ne le pas aimer, ce seroit avoir privilege d'être miserable, & miserable même d'une misere qui selon l'expression des deux autres, auroit bien du rapport à celle des damnez, & seroit (pour ainsi dire) comme une espece de damnation anticipée, dont au contraire nous devons tous demander à Dieu avec instance d'être preservez.

VIII. Enfin, tant s'en faut que l'obligation d'aimer Dieu & d'agir par ce principe, soit dans la Penitence, soit dans les autres exercices de la vie Chretienne, doive être considerée comme un joug & une surcharge dont il soit avantageux d'être dispensé, que c'est au

contraire cet amour sacré qui rend tous nos autres devoirs, quelques grands & laborieux qu'ils soient, faciles & agreables, & qui a fait dire à Nôtre-Seigneur dans l'Evangile, *que son joug étoit doux & son fardeau leger*. Qui portoit en effet les premiers Chrétiens à courir au martyre comme à un festin delicieux, sinon l'amour qu'ils avoient pour Jesus-Christ, qui leur faisoit desirer avec ardeur de l'imiter dans ses souffrances ? *Nunquam*, disoient-ils aux tyrans, *tam jucundè epulati sumus, quàm hæc libenter Jesu-Christi causâ perferimus, in cujus amore nunc fixi esse cœpimus*, Et c'est la raison aussi qu'en rend saint Augustin : *Quando enim*, dit-il, *martyres magna illa mandata fecerunt, magna voluntate, hoc est, magnâ charitate fecerunt. Nostis enim quoniam qui amat non laborat. Et omnia etiam sæva prorsus facilia & prope nulla efficit amor. Leges duræ sunt timori, leves amori.* Et c'est pourquoy par une agreable comparaison, il dit qu'il est de l'amour de Dieu à l'égard des autres exercices, comme des aisles des oiseaux, qui en étant destituez, ne peuvent que ramper sur la terre, au lieu qu'avec leur aisles ils s'élevent jusques dans les Cieux. *Alia sarcina*, dit-il, *premit te, Christi sarcina sublevat te ; alia sarcina pondus habet, Christi sarcina pennas habet. Nam & avi si pennas detrahis, quasi onus tollis, sed quò magis onus abstulisti, eò magis in terra remanebit, quoniam exonerare voluisti, jacet, non volat quia tulisti onus, redeat onus & volat. Talis Christi sarcina. Hæc sarcina non est pondus onerati sed alæ volaturi ; habent enim & aves pennarum suarum sarcinas. Et quid dicimus ? portant illas in terra, portantur ab illis in cœlum. Porta ergo pennas pacis, alas accipe Charitatis.*

Math. 11.

L. de gratia & arbit. c. 17. Tract. 48. in Ioan. & ser. 9. de verbis Domini.

In Psal. 59.

Ser. 12. de verbis Apostoli.

FIN.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy, donné à Chaville le cinquiéme jour d'Aoust 1684. Signé, Par le Roy en son Conseil, JUNQUIERES: Et scellé. Il est permis à Antoine Dezallier Marchand Libraire à Paris, de faire imprimer, vendre & debiter un Livre qui a pour titre *Eclaircissement de cette celebre & importante Question, Si le Concile de Trente a décidé ou declaré que l'Attrition conceuë par la seule crainte des peines de l'Enfer, & sans aucun amour de Dieu, soit une disposition suffisante pour recevoir la remission des pechez, & la grace de la justification au Sacrement de Penitence;* & ce pendant le temps & espace de dix années consecutives, à commencer du jour que ledit Livre sera achevé d'imprimer pour la premiere fois. Et defenses sont faites à tous Libraires, Imprimeurs & autres, de l'imprimer, faire imprimer, vendre ny debiter, ny mesme d'impression étrangere, sans le consentement dudit Exposant: A peine d'amende, dépens, dommages & interests, & autres peines portées par ledit Privilege.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 4. Octobre 1684.

C. ANGOT, Syndic.

Achevé d'imprimer la premiere fois le 28. Septembre 1685.